DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

DE LA PAROLE,

DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE.

—I—

Se trouve aussi à Paris chez **THOREL**, successeur d'Alex. Gobelet, libraire, place du Panthéon, 4.

DU MÊME AUTEUR,

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Le volume dans lequel il est traité de la POURSUITE et du JUGEMENT *des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse.*

Entrepris, d'après la même méthode, et exécuté avec les mêmes soins que celui-ci, ce volume complètera l'ouvrage. On y trouvera un grand nombre de questions neuves d'une application journalière soit devant les Cours d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels, soit même devant les tribunaux civils. Tout ce qui tient à la compétence, à la procédure et à l'appel dans les infractions disciplinaires ou pénales, commises à l'audience, matière assez négligée jusqu'ici, a été l'objet d'une attention particulière de la part de l'auteur.

Ce volume est achevé et prêt à être mis sous presse.

TRAITÉ

DES

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

DE

LA PAROLE,

DE

L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,

PAR M. CHASSAN,

Avocat général près la Cour Royale de Colmar.

K 4633 1

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

BIBLIOTHÈQUE DES

PARIS,
VIDECOQ, libraire-éditeur, place du Panthéon, 6.

COLMAR,
Reiffinger, libraire-éditeur, Place-d'armes.

COLMAR,
De l'imp. de Mme Ve HOFFMANN, imp. de la Cour Royale.

1837.

Les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse sont une théorie étrangère à l'objet de cet ouvrage. Tout est dit, en effet, sur cette question, qui est, d'ailleurs, pour la France une chose jugée, pénible conquête, obtenue après les plus sanglantes luttes et définitivement consacrée par notre pacte constitutionnel. Prenant donc pour point de départ la charte, qui établit la liberté des opinions et de la presse, les lois destinées à régulariser cette institution et à réprimer ses abus, on se propose tout simplement, dans cet ouvrage, d'expliquer, à l'aide d'une exposition méthodique, les principes généraux et l'interprétation particulière de ces lois, dans leurs rapports non seulement avec la liberté de la presse, mais encore avec la liberté de l'écriture et de la parole. C'est assez faire entendre que les délits, dont il y sera question, sont uniquement relatifs à ce qui concerne les modes divers de manifester son opinion. Car, par *délits de l'écriture*, on pourrait croire que le *faux* est compris dans les matières de ce traité.

Ce qui est réclamé comme un besoin par les jurisconsultes et même par les publicistes, c'est, non un ouvrage de spéculation, fort inutile aujourd'hui, mais un ouvrage de doctrine et de pratique, où, à côté de la raison philosophique et politique des lois existantes, se trouve l'application qui doit en être faite dans les tribunaux. Tel est

l'office du juriste. Ainsi réduite, la tâche n'en est pas moins d'une difficile exécution. Les lois ordinaires, pour être bien comprises, exigent, en effet, de sérieuses connaissances, un esprit de déduction et de logique, et un jugement droit, qui ne sont pas le partage de tout le monde. Mais lorsque les lois, qu'on entreprend d'expliquer, se lient, pour la plupart, directement à la constitution politique du pays; lorsqu'elles touchent, à chaque instant, à de graves questions de droit public; lorsqu'elles appartiennent à des époques différentes et à des systèmes, souvent opposés; lorsque leur interprétation doctrinale est, pour ainsi dire, vierge encore; qu'il n'existe presque d'autres règles qu'une foule de décisions judiciaires, quelquefois aussi incohérentes que les lois elles-mêmes, loin de s'excuser d'avoir choisi un cadre trop resserré, on doit craindre, au contraire, d'être taxé de témérité pour avoir eu l'ambition de réunir tous ces matériaux épars, de relier ces élémens contradictoires et d'en faire un corps de doctrine.

Tel est le but de cet ouvrage.

A ces difficultés, qui naissent du sujet même, l'auteur en a ajouté volontairement plusieurs autres, qu'il aurait pu s'épargner, mais qu'il a cru nécessaire de s'imposer dans l'intérêt même de cette partie de la science juridique à laquelle il s'est voué.

Il a pensé que ces lois, pour être bien comprises, devaient être comparées aux législations, qui leur donnèrent naissance, et à celles auxquelles nos lois ont servi de modèle chez les nations contemporaines. A cette fin, il a étudié surtout la législation et la jurisprudence de la Grande-Bretagne, ainsi que les lois qui régissent la presse en Belgique,

en Portugal, à Genève etc. Il est remonté même jusqu'au droit romain; car il n'est pas de ceux qui affectent un superbe dédain pour ces maîtres de toute législation. On verra, dans le cours de cet ouvrage, que toutes ces explorations n'ont pas été inutilement entreprises.

A ces documens, déjà variés, il en a été ajouté d'autres. Quoique la matière à explorer fut, en quelque sorte neuve, l'auteur a néanmoins pensé qu'il devait s'enquérir des criminalistes et de leurs œuvres, examiner les routes qu'ils avaient prises, afin de savoir celle qu'il devait suivre lui-même. Il a donc interrogé, avec attention, nos criminalistes modernes, ainsi que quelques vieux criminalistes, français et étrangers, dont la réputation n'a pas encore été obscurcie par la rouille du temps. Car la science juridique est un vieil édifice, élevé lentement au milieu des siècles, qui n'appartient ni à un seul peuple, ni à un seul âge, patrimoine et ouvrage de l'humanité tout entière, auquel bien des hommes, avant nous, ont mis la main.

Les auteurs modernes qui ont écrit sur notre nouveau droit criminel ne sont pas très nombreux. Quelques uns ont, dans le monde judiciaire, une réputation que le mérite de leurs travaux est loin de justifier. L'auteur néanmoins a dû les consulter tous, soit parce que le code pénal renferme beaucoup d'articles qui se rattachent au sujet de cet ouvrage, soit parce que, bien souvent, pour comprendre les dispositions d'une législation spéciale, il est nécessaire de rappeler les principes du droit commun. On trouvera donc ici fréquemment indiqués les écrits des jurisconsultes modernes, qui ont spécialement étudié notre code pénal, et notamment la collection criminelle de M. *Bourgui-*

gnon, qui a eu quelque vogue au palais; le commentaire de M. *Carnot*, qui, malgré une grande renommée, n'est, de même que M. *Bourguignon*, guère plus qu'un arrêtiste; le recueil de M. *de Grattier*, excellente compilation d'arrêts sur nos codes criminels, mais inutile au progrès de la science juridique; la théorie de MM. *Chauveau* et *Faustin-Hélie*, qui voient de haut les questions de droit criminel, mais qui se laissent quelquefois égarer par un instinct d'amélioration et de théorie qu'ils mettent à la place de l'esprit de la loi, criminalistes distingués, écrivains élégans et corrects, qui ont restauré en France les études du droit criminel; le traité de M. *Rauter*, venu le dernier, chez lequel on remarque, à un très haut degré, un sens éminemment juridique, dont la rectitude et la profondeur ordinaires font regretter qu'il ait souvent donné trop de confiance, dans les questions spéciales de l'ouvrage actuel, à l'opinion de M. *Parant* [1].

A côté de ces docteurs du droit commun, se place, avec distinction, l'honorable magistrat qui vient d'être nommé. Il est le seul qui se soit occupé spécialement de la matière traitée dans cet ouvrage. Sans vouloir ici porter sur le travail de M. *Parant* un jugement, que les convenances lui interdisent, l'auteur n'hésite pourtant pas à reconnaître hautement les services que ce recueil lui a rendus. S'il

[1] L'ouvrage de M. Rauter a été publié lorsque ce *Traité* était déjà sous presse. Il n'a pu être mis à profit que pour le second et le troisième livres. Quant à M. Legraverend, on s'étonnera peut-être de ne pas trouver ici son nom. Mais il faut faire attention qu'il ne s'agit, dans ce volume, que de la qualification des faits et de la pénalité, objets presque étrangers à l'ouvrage de M. Legraverend. Mais il en sera souvent fait mention dans le volume de la *Poursuite*, qui doit suivre immédiatement celui-ci.

lui est souvent arrivé de contredire l'opinion de l'honorable magistrat, plus souvent aussi elle l'a éclairé et guidé dans ses élucubrations.

On ne doit pas oublier de mentionner ici le *Manuel de la liberté de la presse*, analyse des discussions des deux chambres sur les lois de 1819, faite avec un discernement et une précision qui mettent ce recueil bien au-dessus des simples compilations. Mais on n'a rien à dire du *Code de la presse*, publié en 1822 par M. *Garnier Dubourgneuf*, ni de la *Concordance des lois sur la presse*, publiée à la même époque par M. le conseiller *de Berny*; ni de l'*Etat de la législation sur la presse* de M. le substitut *Baudoin;* ce ne sont là que des compilations de lois et d'ordonnances, suivies d'un petit nombre de notes, sans aucune portée juridique. On ne parlera pas d'avantage, non plus, du *Code annoté de la presse*, publié, en 1835, par M. *Henry Celliez*, recueil qui n'est aussi qu'une compilation de lois et d'arrêts, très incomplète même sous ce dernier rapport, à laquelle on a cousu à la hâte quelques emprunts faits à l'ouvrage de M. *Parant*.

Tous ces recueils devaient être consultés; mais, quelqu'estime que méritent leurs auteurs, comme jurisconsultes, à l'exception du *Manuel*, ils ont été consultés sans grand profit pour la science.

Une grande lacune a été signalée dans l'ouvrage de M. *Parant*. On lui a reproché de n'avoir rapporté que des arrêts de la Cour de cassation. L'auteur a dû combler cette lacune, soit en ajoutant aux arrêts cités par M. *Parant* ceux qu'il avait omis, soit en rapportant les arrêts des Cours royales. Il a fait plus encore : il lui arrive souvent de citer les décisions des Cours d'assises et même les verdicts émanés du jury. Car si les verdicts ne sont

que des déclarations sur le fait, ces déclarations peuvent, dans bien des cas, servir de guide à la magistrature et au barreau dans les luttes de l'audience. Toutefois, en s'imposant l'obligation de rapporter la jurisprudence des arrêts, aussi complète que possible, l'auteur n'a pas oublié que les décisions de la justice ne sont la vérité qu'à l'égard des parties du procès. Mais s'il signale, toujours avec indépendance, avec franchise, les erreurs qu'il croit y reconnaître, il n'oublie jamais que les compagnies judiciaires, de même que les auteurs qu'il réfute, ont droit au respect, même dans leurs erreurs; et les bienséances du langage ne lui semblent pas devoir exclure la force de la critique : *fortiter in re, dulciter in modo.*

Des citations de tout genre, empruntées à un très grand nombre de juristes, anciens et modernes, français et étrangers, abondent dans cet ouvrage. A côté des noms de *Voët*, si habile à saisir l'esprit des lois romaines [1]; — de *Denis Godefroy*, l'une des gloires de notre 16me siècle, si fécond en grands jurisconsultes; — de *Julius Clarus*, criminaliste estimé de l'école italienne du même siècle; — de *W. Lauterbach*, si apprécié en Alsace; — de *Daries*, dont l'école, selon M. de Savigny, a exercé une grande influence sur la rédaction du droit prussien (*landrecht*) [2]; — de *Benoit Carpzovius*, le premier criminaliste de son temps [3], qui a su marier avec suc-

[1] *In hoc tamen precipuè æstimandus est, quod antiqui juris romani habeat rationem.* — (*Struvius, Biblioth. Juris*, p. 148; — *Jenæ*, 1756).

[2] *Voy. Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*; Kap. 7, S. 85; — 1828.

[3] *Hic enim pater criminalistarum vulgò habetur, licet multa proferat, quæ hodiè non amplius sint in usu;* (*Struvius*, id. p. 989; — *Voyez* aussi p. 446). Carpzovius écrivait dans les 16me et 17me siècles.

cès à l'enseignement du droit romain celui du droit saxon ; — de *J. J. Schœpfer*, auteur d'un bon commentaire synoptique des Pandectes [1] ; — d'*André Gail*, jurisconsulte et arrêtiste allemand, fort estimé [2], dont la famille s'est établie en Alsace ; — d'*Antoine Perez*, qui a judicieusement interprêté les institutes et le code [3] ; figurent les noms de *Blackstone*, qui sut rendre intelligible et presque populaire la *loi-commune* de la vieille Angleterre ; — d'*Erskine*, l'oracle de la constitution britannique ; — de *Shaftesbury*, de *Hobbes*, de *Bracton* et de lord *Coke*, ces deux antiques flambeaux de la jurisprudence anglaise ; — de sir *Richard Philips*, grand admirateur du jury ; — de l'historien *Hallam*, si versé dans les précédens parlementaires de son pays ; — de *Delolme*, apologiste trop exclusif de la constitution anglaise ; — de *Filangieri*, publiciste napolitain, qui résume en ses écrits la philosophie française du 18me siècle ; — de *Bodin*, philosophe et publiciste au milieu de nos jurisconsultes du 16me siècle ; — de *Denisart*, connu de tous les praticiens ; — de *Montvallon*, jurisconsulte provençal ; — de *Muyart de Vouglans*, le dernier de nos criminalistes de l'ancien régime ; — de MM. *Vinet* de Genève, défenseur de la liberté des cultes ; — *Rossi*, esprit supérieur que la France a adopté malgré les clameurs des partis ; — *Merlin*, le prince de nos jurisconsultes modernes ; — *Favart-Langlade*, ju-

---

[1] *Facilitate et selectu se commendat schœpferi synopsis Jur. priv. rom. et Forensis.* (*Struvius*, id. p. 343).

[2] *Andreæ Gailii observationes camerales, non tantùm ad processum cameralem faciunt, sed et ad sententias in foris germaniæ receptas, quæ plerumque secundùm sententias camerales solent dirigi.* (id. p. 987 et 414).

[3] *Antonii Perezii prælectiones in codicem, ob judicii gravitatem et quod ad solidam juris explicationem faciant, estimandæ.* (id. p. 984).

riste laborieux, mais sans portée; — *Benjamin-Constant* et *Chateaubriand*, expression de deux écoles politiques opposées; — *Dupin*, le patron de la liberté de la presse; — *Isambert*, à qui la France doit la réhabilitation pratique de la doctrine de l'intention dans les délits de publication; — *Tocqueville*, qui a entrepris, pour la constitution de l'Amérique du Nord, ce qu'avait fait Delolme pour la constitution de l'Angleterre; — esprits distingués à divers titres et à des degrés différens, dont la science s'honore avec orgueil, qui, avec MM. *Bourguignon*, *Carnot*, *Chauveau*, *Hélie*, *Grattier* et *Rauter*, nos criminalistes modernes, dont il a été déjà question, forment un cortège imposant et varié [1].

Quant aux discussions des chambres et aux rapports des commissions législatives, ces sources officielles de notre droit nouveau, on les trouvera aussi très fréquemment cités, mais sans que l'auteur accorde à ces documens une confiance exclusive, qu'ils ne méritent pas toujours [2]. Si on n'a pas à invoquer ici les noms, déjà historiques, des *Bigot-Préameneu*, des *Tronchet*, des *Malleville*, on y reverra, avec plaisir, celui de M. *Portalis*, (le père), qui a été mêlé, toujours avec distinction, à toutes les grandes discussions législatives qui ont occupé, pendant sa vie, la tribune politique. D'autres noms, dignes aussi de nos respects et de notre estime, sous quelque bannière qu'ils soient rangés, figureront avec M. *Portalis* dans les pages de ce livre : tels sont, entr'autres,

[1] En dehors de ce tableau, il y a encore un très grand nombre d'auteurs et d'écrits qui sont cités dans l'ouvrage, mais qui n'ont pu être rappelés ici.

[2] *Voy.* notamment liv. II, p. 243, 244, 297, 319, 320 et *passim*.

ceux de MM. *de Serre*, dont s'honore la Cour de Colmar; *de Broglie*, esprit élevé et noble caractère, estimé de tous les partis; — *Courvoisier*, improvisateur abondant, esprit lucide, qui sut quitter à temps la scène politique; — *Sauzet*, à la parole pleine de magnificence et d'harmonie; — *Royer-Collard*, qui a su donner à la philosophie et à la logique l'éclat des formes oratoires; — *Nicod*, dialecticien habile; — *Guizot*, également distingué comme historien, publiciste et orateur; — *Thiers*, homme d'état éloquent, éclos au soleil de juillet; — *Odilon Barrot*, qui sait se montrer en même temps orateur et juriste; tous ces noms, et bien d'autres, qui ont illustré nos fastes parlementaires depuis 1819, constituent le plus noble et le plus glorieux patronage qui puisse être accordé à une œuvre juridique. Mais l'auteur, toutefois, n'a pas oublié que la parole de ces hommes, comme celle des rédacteurs du code civil, si elle doit être écoutée avec déférence, ne saurait l'être néanmoins avec une entière soumission.

Ceux qui aiment les vieux jurisconsultes, comme ceux qui préfèrent les contemporains, trouveront donc aisément dans cet ouvrage de quoi satisfaire leur goût. Peut être même ce luxe de citations sera-t'il un sujet de blâme et de reproche. Mais dans une matière encore si peu explorée, et qui semble toute moderne, il n'était pas inutile de renforcer les décisions par des autorités. Et, d'ailleurs, dans un siècle raisonneur comme le nôtre, siècle qui veut tout examiner, critiquer et contrôler, qui répugne à se laisser imposer une opinion sur la foi d'autrui, *in verba magistri*, l'esprit dogmatique n'est-il pas un contre-sens? La science du droit, chez une nation, n'est pas sortie toute faite du

cerveau d'un seul homme, ni du sein d'une seule assemblée législative : *nulla est ars quæ singulari consummata sit ingenio* [1]. Pourquoi donc ne pas rendre aux écrivains, que nous avons consultés, les honneurs qui leur reviennent? Honorons les autres, si nous voulons être honorés à notre tour. Citer les noms de ceux qui, venus avant nous, ont dû nous aider dans nos travaux, c'est justice et, en même temps, modestie. Qui ignore, au surplus, que les recherches toutes préparées sont une grande ressource pour le barreau? Et, lorsqu'on a fréquenté les audiences, ne sait-on pas l'usage que les avocats aiment à faire de ces citations? Pourquoi donc ne pas songer un peu à ceux qui se plaisent à faire de la science à bon marché? Quant à ceux qui ne se sentent aucun goût pour ces recherches, ils n'ont qu'à suivre le conseil donné, d'après l'Arioste, par un savant jurisconsulte moderne [2], *en passant quelques lignes, quelques phrases*, quelques notes :

> Lasciate questo canto, che senz'esso
> Può star l'istoria, e non sarà men chiara [3].

Ces citations ne laissent pas, d'ailleurs, d'avoir leur côté curieux. Peut-être trouvera-t'on parfois quelque chose de piquant dans ces passages, extraits d'auteurs *vieilz* et vermoulus, ignorés ou oubliés du jeune barreau, où des questions, qu'on est généralement porté à considérer comme modernes, sont décidées par des docteurs appartenant

---

[1] Columelle.

[2] M. Troplong.

[3] Orland. fur. cant. XXVIII; — 2.

> Passez ce chant, lecteur, vous n'en avez que faire;
> Et l'histoire, sans lui, ne sera pas moins claire.

à des siècles reculés. Car, il faut bien qu'on le sache, notre législation sur la presse n'est pas sans points d'appui dans le passé. Elle, aussi, peut montrer des titres antérieurs à 89, une généalogie de plusieurs siècles, des alliances dans les pays étrangers, et prouver à tous qu'elle est loin d'être un enfant perdu, venu d'hier, dans la science juridique.

On s'étonnera peut-être de ne pas rencontrer ici les lois sur la presse de quelques uns des états germaniques, qui ont obtenu les apparences de la forme représentative. Il eut été facile de se procurer et de citer ces loix. Mais qu'est-ce qu'une législation sur laquelle la diète de Francfort a jeté son interdit? c'est une lettre morte et non pas une loi vivante. Il n'y avait donc pas à en tenir compte.

Il ne s'agit, dans ce volume, que des infractions considérées dans leur nature, selon leur caractère et d'après les divers degrés de la pénalité. Ce n'est là qu'une partie de la législation de la matière. Mais cette partie forme, par elle-même, un tout, un ensemble, pouvant aisément se détacher des dispositions relatives à la poursuite et à la procédure, lesquelles feront l'objet d'un second volume, dont la publication suivra de près celle-ci [1].

On se tromperait si l'on croyait que l'auteur n'a eu en vue que les infractions commises par la voie ou à l'occasion de la presse. Son but a été d'embrasser, dans un cadre unique, toutes les infractions commises par une voie ou à l'occasion d'une voie quelconque de publication. Les textes sur lesquels

---

[1] On donnera, à la suite de ce second volume, le texte des lois françaises et celui de la plupart des lois étrangères citées dans ce volume-ci et dans le suivant. Ces lois, comprenant, en même temps, pour la plupart, la pénalité et la procédure, ne pouvaient être scindées. Il a donc fallu renvoyer leur publication au volume de la poursuite.

il a travaillé ne sont pas seulement ceux des lois de 1814, 1819, 1822, 1828, 1830, 1835, connues sous le nom de lois de la presse. Un grand nombre d'articles de nos codes criminels, du code de procédure civile[1] et plusieurs dispositions de lois et de décrets, épars dans le bulletin officiel, ont été l'objet de ses études. Quelle que soit, dès-lors, l'instabilité des lois dites de la presse, l'ouvrage actuel n'en demeurera pas moins en tout temps dans toute son utilité, car il a, pour base, des principes généraux et il embrasse, dans ses parties, un grand nombre de dispositions qui ne dépendent pas de ces lois. Mais cette instabilité, au surplus, n'est pas telle que ce qu'on semble le croire; car, il ne faut pas oublier que nous sommes encore régis, en 1837, par les lois de 1814, 1819 et 1822. On peut dire, d'ailleurs, que la législation actuelle sur la presse est arrivée aujourd'hui à un point de maturité qui, malgré ses défauts et ses lacunes, permet de la considérer comme fixée pour long-temps.

Sans reculer devant les questions de droit public qui se sont trouvées sur son chemin et sans négliger la théorie, l'auteur, néanmoins, s'est attaché, plus particulièrement, à faire un ouvrage d'une utilité pratique pour la magistrature et le barreau de tous les tribunaux et de toutes les Cours du royaume. L'avocat y trouvera, tracées avec étendue, les règles concernant les prérogatives et les libertés de la défense, ce qui comprend toutes les infractions

[1] Dans le code pénal, ce sont les articles 58, 59, 60, 86, 87, 91, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 262, 263, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 367, 373, 375, 376, 377, 463, 471, n° 11, 474 etc. — Dans le code d'instruction criminelle, les articles 181, 341, 504, 505 etc. — Dans le code de procédure civile, les articles 11, 91, 505, 1036 etc.

qui peuvent être incidemment commises à l'audience ou qui sont assimilées à ces infractions, sujet intéressant sur lequel on n'a écrit jusqu'à présent que des observations détachées et qu'il importait d'embrasser dans son ensemble [1]. Le magistrat, en se pénétrant bien de ces prérogatives, apprendra ce qu'il doit savoir respecter ou réprimer dans la défense des parties. Il y trouvera également les principes juridiques, relatifs à l'indépendance avec laquelle il doit lui-même parler et écrire dans l'exercice de ses fonctions [2].

Quant aux questions de diffamation, d'outrage, d'injure, de dénonciation calomnieuse, si nombreuses au palais, elles y sont traitées avec de grands développemens, qui occupent, dans ce seul volume, près de CENT pages d'impression [3], indépendamment des questions sur la même matière relatives à la compétence et à la procédure, qui seront examinées dans le volume de la *poursuite*.

Les contraventions aux lois et réglemens de l'imprimerie et de la librairie, qui présentent des questions si difficiles et sur lesquelles le barreau est si peu fixé, ont été également l'objet d'une attention particulière [4]. Il en est de même des contraventions relatives à la presse périodique [5], et surtout aux insertions et réponses dans les journaux [6]. Toutes ces questions, d'un grand intérêt dans les lieux qui possèdent des journaux politiques ou autres, sont néanmoins encore très fréquentes

[1] *Voy.* livre I, chap. 4, § 3, p. 69 et suiv.
[2] *Voy.* ibid. § 4, p. 97 et suiv.
[3] *Voy.* livre II, ch. 7 et 8, p. 321 à 416.
[4] *Voy.* livre III, ch. 2, p. 420 à 474.
[5] *Voy.* ibid. ch. 3, p. 474 et suiv.
[6] *Voy.* ibid. p. 534 à 546.

ailleurs, parce que partout il y a aujourd'hui des imprimeurs et des libraires.

Une introduction eut dû, peut-être, se trouver placée en tête de l'ouvrage. Mais telle que l'auteur la conçoit, dans ses développemens historiques, comme sous le point de vue politique, une pareille introduction, pour être convenablement traitée, eut embrassé tout un volume. Cette introduction, d'ailleurs, aurait forcément amené l'auteur sur le terrain des choses politiques. Or, il n'hésite pas à l'avouer, son intention a été d'éviter, autant que possible, ces questions irritantes. L'auteur est un légiste et il n'a voulu écrire qu'en légiste. Son but a été de faire, non un ouvrage politique et de circonstance, mais un ouvrage juridique et durable. Quoiqu'il lui arrive plus d'une fois d'approuver ou de critiquer certaines dispositions des lois qui nous régissent, il n'a pas pris la plume, néanmoins, dans un esprit de dénigrement ou d'apologie de ces lois. Il proteste, dès-à-présent, contre toute autre intention qu'on pourrait lui prêter. Il a son opinion, sans doute, sur les systèmes et sur les questions politiques du moment; mais, désireux de travailler pour aggrandir la science du droit et non pour alimenter les passions, voulant écrire pour la justice et non pour les partis, quels qu'ils soient, il a dû n'envisager les questions que sous le point de vue juridique, sans mettre ses idées et ses propres théories à la place des principes ou de l'esprit de la loi positive, afin de conserver toute l'indépendance de son jugement et pour donner ainsi à son ouvrage un caractère d'impartialité et de durée, qui puisse le mettre à l'abri des vicissitudes du temps et des partis. Il n'a pas entendu, en effet, circonscrire l'utilité d'applica-

tion de cet ouvrage à telle ou à telle période politique. Il a voulu que son utilité pût se faire sentir aussi bien dans les momens de crise que dans les jours de tranquillité. Car quels que soient les systèmes politiques destinés à régir le pays, tant que la monarchie représentative et la liberté de la presse seront debout, parmi nous, il y aura des délits commis par la voie de la presse; et tant que les hommes jouiront de la faculté de penser et du droit de parler, il y aura des délits de la parole.

Assez d'autres, pour avoir tracé quelques lignes sur des questions isolées de la politique du jour, se décernent le titre de publicistes et se prélassent dans cette pompeuse qualification. Les prétentions de cet ouvrage sont un peu plus humbles. Bien qu'amené souvent, par la nature du sujet, à discuter des thèses de droit public, l'auteur ne veut et n'ose revendiquer que le titre de juriste : heureux, si les hommes de la science veulent bien le maintenir dans la possession de ce titre. Mais tout ce qui, dans une introduction, eut pu être d'une utilité pratique, comme la comparaison avec les législations étrangères, les principes généraux de chaque question, la raison théorique et politique de chaque disposition légale, tout cela se trouve exposé dans l'ouvrage, à mesure que l'ordre des matières et l'enchaînement des idées le présentent à l'esprit. Ainsi tourne au profit des recherches du lecteur l'absence d'un discours préliminaire.

Colmar, (Haut-Rhin), 1^er^ mai 1837.

ABRÉVIATIONS USITÉES DANS CET OUVRAGE.

B. ou *Bull.* — p. ou n°	Bulletin officiel de la Cour de cassation, page ou numéro.
C. C. — *rej.* — *cass.*	Cour de cassation; arrêt de rejet ou de cassation.
C. R.	Arrêt de Cour royale.
D. 1825-1-390; — ou 1825-2-140.	Dalloz, recueil périodique, année 1825, première partie, page 390; ou seconde partie, page 140.
D. t. XI, p.	Dalloz, jurisprudence générale, tome XI, page.
Déc. Décr.	Décret.
Déc. ou *Décis. min.* ou *minist.*	Décision ministérielle.
J. P. 1825-1-520 — ou 1825-2-340 — ou 1825-3-15 . . .	Journal du Palais, année 1825, premier volume, page 520; second volume, page 340; troisième volume, page 15.
J. P. t. VIII	Journal du Palais, tome 8 de la nouvelle édition. C'est la seconde et non celle qui s'imprime en ce moment.
Inst. min. ou *minist.*	Instruction ministérielle.
G. T. 25 déc. 1836-ou 25 seulement — ou 25, *chr.* ou *chron.*	Gazette des Tribunaux, numéro du 25 novembre 1836. — Quand le chiffre est seul, (25), sans indication du mois ou de l'année, on s'en rapporte au mois et à l'année de l'arrêt. — *Chr.* et *Chron.* indiquent que la décision est placée sous la division appelée *chronique*.
L.	Loi.
Ord. ordon.	Ordonnance.
S. 1825-1-390-ou 1825-2-240	Recueil de Sirey, année 1825, première partie, page 390—; ou seconde partie, page 240.
Trib. correct.	Tribunal correctionnel.

Traité

DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

DE LA

PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE.

LIVRE Ier.

Règles et dispositions générales.

CHAPITRE Ier.

Nature et caractères généraux des Délits de la Parole, de l'Ecriture et de la Presse.

L'homme a la faculté de penser, de parler et de se mouvoir. De ces trois facultés, la première, purement intérieure, est exclusivement spirituelle; les deux dernières sont extérieures et plus ou moins matérielles. L'une et l'autre se lient d'ailleurs à la pensée, dont elles sont les agens, car elles constituent les signes physiques par lesquels il est donné à la pensée de se

révéler au-dehors [1]; mais la parole en est le corollaire obligé; tout autre mouvement de notre corps n'en est que la conséquence accidentelle.

La loi humaine n'est appelée à régler que les faits matériels. Impuissante pour atteindre la pensée [2], elle s'en rapporte, à cet égard, à la justice divine, seule compétente pour connaître, saisir et apprécier les sentimens et les idées. Les infractions que l'homme pourrait commettre par la pensée intime échapperaient donc à la juridiction humaine pour tomber sous la juridiction religieuse; mais il n'en est pas ainsi des infractions commises au moyen des deux autres facultés, puisque leur exercice est extérieur et matériel.

Ainsi la pensée, tant qu'elle demeure renfermée dans le sein de l'homme, ne saurait être érigée en délit; car elle n'est ni saisissable, ni dommageable. Mais lorsqu'elle se manifeste au dehors par des actes, elle prend un corps, une forme matérielle qui peuvent être constatés. Si ces actions, produit d'une pensée coupable, portent préjudice à autrui ou à l'ordre public, elles peuvent faire l'objet d'une punition légale. De là vient qu'on ne s'est jamais avisé de crier à l'oppression, lorsque le législateur a imposé des régles à la liberté individuelle. Nous avons tous sans doute le droit de nous mouvoir et d'agir. Aucune loi ne saurait sans tyrannie nous enlever ce droit, qui est une faculté naturelle. Mais il n'y a pas tyrannie à régler cette faculté, à en surveiller l'exercice, à nous punir, losque cet exercice devient abusif et occasionne un préjudice à la société.

Considérée abstraitement, la parole, comme tout autre mouvement de notre corps, n'est autre chose qu'une action. A ce titre, parler c'est agir, tout aussi bien que marcher et se mouvoir. C'est dans ce sens qu'un ancien et célèbre criminaliste disait avec raison que mal dire c'est mal faire, *et qui maledicit malefa-*

---

[1] *Verba sunt cogitationum signa.* — Daries, *institutiones Jurisp. univesalis*, § 371.

[2] *Cogitationis pœnam nemo patitur. L.* 18, *D. de pœnis.*

cit [1]. C'est aussi dans ce sens qu'un publiciste allemand enseigne que celui qui parle agit, *qui loquitur verba exprimit, ideòque agit* [2]. C'est sous ce rapport encore que la Jurisprudence anglaise proclame ce principe, qu'écrire c'est agir, *scribere est agere* [3], principe qui ne saurait être vrai qu'autant qu'on admet que la parole est une action. Il ne serait donc pas exact de dire que la parole n'est qu'une opinion; car l'opinion n'est autre chose que la pensée intérieure, tandis que la parole c'est la pensée manifestée par un mouvement extérieur.

Si la faculté de la parole, ainsi exercée, peut avoir des résultats nuisibles, pourquoi ne serait-elle pas, comme la liberté de locomotion, soumise à la loi humaine? à la différence de la pensée intime sur laquelle Dieu seul peut porter témoignage, on trouve en effet, dans la parole, tous les élémens d'une décision judiciaire. S'il est difficile d'appréhender le son vocal, en tant que son, le sens peut néanmoins en être facilement constaté. Il demeure gravé dans la mémoire; on peut le fixer sur le papier.

Il en est donc de la parole ainsi que de toute autre action humaine. Ni plus inviolable, ni plus illimitée que nos autres facultés, comme la faculté de se mouvoir qui émane, ainsi qu'elle, du droit naturel, elle vient tomber, par sa nature, sous la juridiction du législateur. Mais la loi ne punit pas les actions des hommes, en tant qu'actions : elle ne les frappe qu'alors qu'émanant d'une pensée coupable elles sont en outre nuisibles à la société ou aux particuliers. Mais elle ne les frappe pas avant leur manifestation extérieure. La parole a droit au même bénéfice que les autres actions. Elle ne saurait être punie comme expression d'une opinion, mais comme cause d'un dommage privé, ou d'un danger public. Sous ce rapport, ne sera-t-on pas fondé à dire, avec M. Benjamin

---

[1] Julius Clarus, *sententiarum receptarum Lib.* v, § 1, n° 11; *in-folio*, *Francofort. Ad Mœnum* 1572.

[2] Daries, *inst. Jurisp. univers.*, § 372.

[3] Blackstone, Commentaire sur les lois anglaises. L. 4, chap. 6.

Constant, que si elle est le résultat d'une intention perverse, l'action de la parole doit être punie [1] ?

Toute la question est de savoir si les effets de la parole peuvent être nuisibles à autrui ou à la paix publique. Or, soutenir que la parole ne peut occasionner aucun dommage, ni troubler le bon ordre de la société, ce serait donner un démenti à l'évidence et à l'histoire. Envisagée seulement comme provocation, la parole peut être essentiellement nuisible, puisqu'elle pousse au crime, puisqu'elle sert à donner des instructions pour le commettre, *quosque alios suadendo juvisse sceleris est instar* [2]. N'y eût-il que ce rapport entre le dommage, privé ou public, et la parole, on aurait raison de la placer sous la juridiction humaine. J'examinerai tout à l'heure, s'il n'y a pas une autre nature, plus générale, de dommage occasionné par la parole. Ce fait seul suffit, quant à présent, pour justifier la légitimité d'une peine répressive contre le mauvais usage de la parole [3].

---

[1] Esquisse de constitution; œuv. compl., t. 1, p. 146, 157; éd. de 1818.

[2] *Aut facta puniuntur, ut furta, cœdesque : aut dicta, ut convitia et infidæ advocationes; aut scripta, ut falsa et famosi libelli; aut concilia, ut conjurationes et latronum conscientia; quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar. L.* 16, *tit.* 19, *D. de Pœnis.*

[3] La constitution fédérale des États-Unis de l'Amérique du Nord défend, il est vrai, au congrès de faire une loi pour restreindre la liberté de la parole ou de la presse. Mais il ne suit pas de là que les législatures des États particuliers, qui sont souverains chez eux, ne puissent édicter des peines contre certains abus de la liberté de la parole ou de la presse. On peut voir le contraire dans le livre II de cet ouvrage, chap. 4, § 1. M. de Tocqueville nous apprend, à la vérité, que l'opinion générale aux États-Unis est que les tribunaux sont impuissans pour modérer la presse. Mais il est loin de dire qu'il n'existe, dans aucun État, aucune loi conçue dans un pareil but. Le contraire résulte même de cette phrase, où il annonce que «rien n'est » plus *rare* dans ce pays que de voir une poursuite judiciaire dirigée » contre la presse », ce qui implique l'existence de lois pénales contre les abus de la presse. (*Voy.* De la Démocratie en Amérique, t. 2, p. 19). Au reste, la liberté illimitée de la parole et de la presse, c'est-à-dire l'autorisation de tout dire et de tout publier, sans être exposé à une répression ou responsabilité quelconques, est, non une utopie, mais une absurdité qui ne peut exister dans la législation d'aucun peuple

Maintenant assignons avec plus de précision le rôle joué par la parole et par ses modifications diverses dans les actions humaines.

Comme agent de la pensée, elle est, on le voit, un instrument naturel mis à la disposition de l'homme et dont il peut se servir, en bien ou en mal, comme il use des autres instrumens, dont la nature l'a pourvu. L'écriture n'est aussi qu'un agent de la pensée. Mais à la différence de la parole, elle n'est plus qu'un agent artificiel. C'est la parole écrite au lieu d'être vocale. Quant à la presse, à la lithographie, à la gravure, elles ne sont qu'un perfectionnement de l'écriture. Ecrire, imprimer, graver, ce sont tout autant d'expressions différentes de la parole, qui n'est elle-même qu'une expression de la pensée.

Que cette manifestation ait lieu par la voie de la parole, de l'écriture ou de la presse, elle n'en est pas moins une émanation de la faculté de penser et de parler que nous tenons de la nature et non de la loi. Car ce n'est pas en vertu du pacte social que les hommes pensent et parlent; ce n'est pas dès-lors à la loi qu'ils doivent rapporter le droit d'écrire et d'imprimer. La presse ne doit donc pas *sa liberté à la loi écrite*, comme l'a avancé un éloquent magistrat [1]. La loi écrite, en reconnaissant cette liberté, ne fait que donner sa sanction à un fait qui trouve, dans le droit naturel, son origine et ses titres à la légitimité [2]. Telle est aussi la manière

---

civilisé. Car on ne saurait concevoir qu'il n'y eut aucune peine contre celui qui a provoqué, par la voie de la parole ou de la presse, au délit qui vient de se commettre. Une pareille provocation sera, toujours et partout, considérée comme punissable. Il n'est donc pas possible de poser en principe la non existence de dispositions répressives, en ce qui concerne l'exercice de la faculté de publier sa pensée par le moyen de la parole ou de la presse.

[1] Disc. de rentrée à l'audience du 3 novembre 1835, prononcé par M. Hello, proc.-général près la Cour de Rennes. — G. T. 6.

[2] Voy. le rapport présenté par Sieyes, le 20 janvier 1790, à l'assemblée nationale sur le premier projet de loi contre les délits de la presse. — Choix de rapp., opin. et disc., t. 2, p. 351, 353. — Hist. parlem. de la révolution, par MM. Buchez et Roux, t. IV, p. 274. Ce rapport et ce projet de loi sont un objet d'étude législative et histo-

dont notre charte envisage la liberté de la presse. Ce n'est pas seulement comme institution publique qu'elle en garantit l'exercice, mais c'est encore, c'est surtout comme droit individuel, c'est-à-dire comme une émanation d'une faculté naturelle, qu'elle reconnait à chacun le droit de publier son opinion.

Quant au mal qu'on peut faire par la parole, on peut l'occasionner aussi par l'écriture, comme par la presse. S'il y avait des délits de la parole avant l'invention de l'écriture et de l'imprimerie, les mêmes délits ont continué à exister, lorsqu'ils ont été commis par la voie de l'écriture, de la gravure ou de la presse. Dans ces derniers cas, l'instrument seul est changé. La nature du délit reste la même, mais non sa gravité.

La législation anglaise et nos lois depuis 1819 jusqu'à ce jour, ainsi que le Code pénal lui-même, considèrent la parole, l'écriture, la presse et tous les autres moyens de manifester la pensée, comme des instrumens.

Mais la législation anglaise distingue entre le délit de la parole (*Slander*), et celui qui résulte de la pensée écrite ou imprimée (*libel*). Nos lois, celles surtout de 1819, n'admettent aucune distinction. Elles établissent la même peine, la même juridiction pour le délit commis par la parole, comme pour l'infraction commise par la voie de l'écriture ou de la presse [1]. Aux yeux de notre loi, la nature du délit ne change pas, quel que soit le mode de publication, parole, écriture, presse, presse ordinaire ou périodique. Elle ne connaît que des délits commis par une voie quelconque de publication. Aussi la presse périodique doit-elle être poursuivie et jugée dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de tous les autres genres de publication [2]. Mais on a

---

rique pour ceux qui veulent connaître les origines de nos lois sur les délits de la presse.

[1] Sauf une exception, *quant à la juridiction seulement*, pour les diffamations, injures et outrages commis verbalement.

[2] Loi du 9 juin 1819, art. 9.

compris cependant que la différence existante entre la puissance des publications périodiques et celle des publications ordinaires devait faire établir une différence dans la gravité de la peine [1]. Telle est la théorie de la loi française, théorie fondée sur la vérité abstraite des choses, mais qui, après avoir souffert une distinction, quant à la gravité des peines, entre la presse périodique et la presse ordinaire, aurait fort bien pu, à plus forte raison, admettre aussi une distinction entre le délit de la parole et celui du libelle, écrit ou imprimé.

Cette distinction existait dans notre ancienne jurisprudence où l'infraction de la parole prenait le nom de *convice* ou d'*outrage de paroles*, et l'infraction de l'écriture, celui de *libelle*. On considérait celle-ci comme plus grave que la première. Elle était poursuivie et punie d'une manière plus rigoureuse [2].

L'origine de la distinction remonte au surplus à la législation romaine. Là, en effet, l'injure (*contumelia*) formait le genre et le type de l'infraction. Elle était divisée en deux catégories, savoir : 1° le *convitium*; 2° le *libellus famosus*. Le *convitium* se fesait par la parole, ainsi que l'indique l'etymologie du mot (*convocium*), que le jurisconsulte Ulpien nous a transmise [3]. Le *libellus famosus*, comme sa dénomination l'indique aussi, était l'infraction de l'écriture [4]. Ces différences, dans la dénomination, en entraînaient dans les effets légaux des deux infractions, soit quant à la durée de l'action, soit quant à la peine, soit même quant aux conditions constitutives du délit [5].

C'est avec trop de dédain peut-être qu'un savant pu-

---

[1] Loi du 9 juin 1819, art. 10.

[2] *Voy.* les institutes au droit crim., par Muyart de Vouglans, tit. 7, ch. 1, p. 644, et tit. 7, ch. 3, p. 654.

[3] *L.* 15, § 3, *et* 10, *D. de inj. et fam. libellis.*

[4] *Voy.* Voët, *Commentaria ad Pandect*, *Lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 10.

[5] *Voy.* sur ces divers points ce qui est dit au liv. II, chap. 7, § 1 de cet ouvrage, où la législation anglaise et celle de Rome sont développées en ce qui concerne la diffamation et l'injure, soit vocales, soit écrites.

bliciste a traité la distinction admise par la loi anglaise [1]. Si le docte et noble pair s'était borné à blâmer l'application, souvent peu heureuse, que la jurisprudence britannique en a faite, j'adhérerais volontiers à sa critique. Mais une distinction qui a pour elle l'autorité des jurisconsultes romains, nos maîtres en législation, ne devait pas être si dédaigneusement rejetée. Elle méritait au moins d'être prise en considération.

Est-il, en effet, bien vrai qu'elle ne soit qu'une anomalie? Est-il vrai surtout qu'il n'y ait aucune bonne raison à donner en faveur de cette distinction? N'y a-t-il pas une différence entre le mal occasionné par la parole et celui qui est causé par l'écriture ou par la presse? En principe et en théorie, sans doute, toutes ces infractions participent de la même nature. Mais les infractions de la même nature doivent-elles donc toujours être frappées de la même peine, être justiciables des mêmes tribunaux? Et lorsqu'il s'agit de déterminer la pénalité des actions humaines, pourquoi ne pas reconnaître, entre chaque espèce d'infractions, des différences qui sont dans la réalité des choses? L'écriture et la presse étant des moyens de propagation plus prompts que la parole, le mal, s'il y en a un, est plus ou moins grand selon le moyen dont on s'est servi. La parole ne s'adresse guère qu'aux individus. L'écriture et la presse s'adressent aux masses. Il n'y a plus pour elles ces limites que l'espace oppose à la voix et au geste. Elles vont chercher et remuer la multitude dans les régions les plus lointaines. Leur effet n'est pas individuel et fugitif, comme celui de la parole; il est général et permanent [2]. Ajoutons que, sous le rapport de la moralité de l'agent, la culpabilité de la parole est bien inférieure à celle de l'écriture et de la presse. Car, dans un cas, il y a ordinairement spontanéité, entraînement; dans l'autre, il

---

[1] Rapport de M. le duc de Broglie, à la chambre des pairs, sur la loi du 17 mai 1819. — Manuel de la liberté de la presse, p. 26.

[2] *Verba volant, scripta manent.* — Gaillius dit: « *Scriptura sit perpetua, semper maneat, semperque loquatur.* — *Pract. observ. L. 2, observ.* 104.

y a toujours préméditation. La presse et l'écriture, comme moyen, sous le rapport du mal et sous celui de la moralité de l'agent, doivent donc exiger une plus grande sévérité dans la répression et par suite une différence dans la juridiction. Confondre entr'eux ces divers modes de publication, c'est sacrifier à la rigueur de la théorie la réalité des faits. La législation anglaise, on le voit, a raison dans la distinction qu'elle établit. Il est à regretter que la loi française se soit maintenue dans l'observation trop rigoureuse du principe qu'enseigne la théorie. L'application que notre loi fait de ce principe est plus logique sans doute que celle de la loi anglaise, mais elle est certainement moins vraie.

Revenons à présent à la nature des infractions commises par la voie de la parole, de l'écriture ou de la presse.

On a vu qu'elles participent toutes de la même nature, puisqu'elles n'ont qu'une même émanation, la pensée, dont elles ne sont que des instrumens divers. Mais si leur nature est identique, en quoi consiste-t-elle? Ces infractions appartiennent-elles au droit commun? ou constituent-elles une classe particulière de délits?

L'idée première qui présida à la loi du 17 mai 1819 fesait consister essentiellement les délits de ce genre dans des faits de provocation, suivie ou non d'effet. Dans ce système, la provocation suivie d'effet constituait la complicité, et la provocation, bien que demeurée stérile, était considérée comme une tentative de crime ou de délit [1]. Aussi s'empressait-on de proclamer qu'il n'y avait pas de délits particuliers de la presse. «Il s'a-» git uniquement, disait-on, de recueillir dans les lois » pénales, les actes déjà incriminés, auxquels la presse » peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces faits, » lorsqu'ils auront été commis ou tentés par cette voie,

[1] Exposé des motifs à la chambre des députés, par M. de Serre, Ministre de la justice. — Manuel de la lib. de la presse, p. 5. et 6.

» la pénalité qui leur convient [1].» Environ dix ans plus tard, la même doctrine était proclamée dans un savant recueil périodique. » S'il est vrai, y disait-on, que » l'homme peut commettre des délits par la publication » imprimée, comme par l'écriture, la parole, le geste, » il est évident qu'il n'y a point à proprement parler » de délits de la presse [2].» On retrouve cette doctrine enseignée encore de nos jours dans un écrit qui a obtenu de justes distinctions littéraires [3].

En vertu du principe qui vient d'être exposé, une loi sur les délits commis par la parole, l'écriture ou la presse, devait se borner à déclarer punissable toute provocation à tout crime ou délit déjà prévu par les lois ordinaires. Il n'en fut pas ainsi : tout en avançant que les délits de ce genre n'étaient que des délits de provocation à des faits déjà réprimés par le droit commun, on fut obligé de créer à ce système des exceptions au moins aussi nombreuses que les cas qui servaient de base à la loi. Aussi la commission de la chambre des députés n'hésita-t-elle pas à rejeter cette doctrine. « La commission, disait en son nom M. de » Courvoisier, répugne à penser qu'il n'y a point de » délits particuliers de la presse; qu'il n'y a pas lieu à » instituer pour elle une législation pénale distincte . . . » Si l'on adopte ces principes, (ceux de l'exposé des » motifs), il faut en conclure que nulle publication » n'est coupable si elle n'est empreinte du caractère de » provocation ou de complicité : or, le projet de loi » détruit lui-même cette conséquence; car l'auteur d'un » outrage à la morale, d'une diffamation, d'une injure, » commet un délit, sans être pourtant ni provocateur, » ni complice [4].» Cependant, tout en répudiant les mo-

[1] Manuel de la lib. de la presse, p. 4.

[2] Revue Française, n° III; mai 1828.

[3] Du jury appliqué aux délits de la presse, par M. Faustin Hélie, avocat; Mémoire couronné par l'académie du département de la Marne. *Voy.* p. 6 et 7.

[4] Man. de la lib. de la presse, p. 18.

tifs du projet, la commission en adopta la redaction, circonstance qui, par le fait, laissait subsister en partie l'idée-mère de la loi.

La loi du 25 mars 1822 n'a pas entendu adopter la même base. Elle conserve, au nombre des délits, la provocation à un crime ou à un délit distinct, spécialement prévu par les lois ordinaires. Mais elle fait disparaître l'*assimilation* à la provocation. Les actions que la loi de 1819 *réputait* seulement des provocations, celle de 1822 les considère comme étant des délits par leur nature même. « Il est facile d'apper-» cevoir, disait M. le comte Portalis, ce qu'il y a de » faux et d'embarrassé dans une pareille disposition. » D'un côté, il est évident que de telles actions sont par » elles-mêmes de véritables délits, et non de simples » délits par assimilation..... [1] »

Telle est la base de toutes nos lois subséquentes sur cette matière.

Cette base, je dois le reconnaître, est parfaitement conforme à la vraie nature des choses. L'erreur des publicistes que j'ai désignés vient de ce qu'ils n'ont porté leurs regards que sur l'instrument du délit. Ils se sont dit : la presse n'est qu'un instrument, un moyen de communiquer ses sentimens et ses pensées. Mais ce moyen nouveau n'a pas changé la nature du délit qui se commettait auparavant par des écrits, par des harangues. « En cet état, que fait-on, ajoute M. Portalis (le » père), quand on propose une loi particulière sur les » délits de la presse? C'est comme si, en matière d'as-

[1] Rapport à la chambre des Pairs; séance du 20 février 1822, Moniteur du 27. — M. de Serre, qui avait aussi présenté le projet, devenu ensuite la loi du 25 mars 1822 sous un autre Garde des sceaux, avait déjà reconnu les mêmes principes que ceux qui furent proclamés par M. Portalis. M. de Serre avait ainsi rejeté les doctrines qu'il professait en 1819. (Séance du 3 décembre 1821; Mon. 4). Les critiques que je viens de diriger contre la loi du 17 mai 1819 ne doivent pas faire prendre le change sur l'estime que ses auteurs méritent. Cette loi, quelles que soient ses imperfections, n'en est pas moins une œuvre très remarquable. Les savantes discussions auxquelles elle donna lieu resteront dans le souvenir des publicistes.

» sassinat, on proposait une loi sur les délits du sabre » ou du pistolet. Il est défendu d'assassiner ; l'instrument » qui sert à commettre le crime n'en change pas la na- » ture [1]. »

Il est bien vrai que les délits commis par la voie de la presse, sont de la même nature que ceux qui étaient commis, avant son invention, par le moyen de l'écriture ou de la parole. Mais ces derniers délits sont-ils de la même nature que les délits ordinaires, tels que le vol, l'escroquerie, l'assassinat? C'est jusque-là qu'il fallait pousser l'investigation ; c'est là ce qu'on devait examiner. Je conçois très-bien ceux qui diraient qu'en dehors de la provocation suivie d'effet, il n'y a plus de délit de la parole ou de la presse, parce qu'il n'y a plus aucun signe matériel d'un préjudice souffert. Dans ce système, l'injure, la diffamation, la calomnie, la simple excitation, non suivie d'effet, au meurtre, à la dévastation, au vol, à la débauche, au renversement du gouvernement, etc., seraient des actions, si non innocentes, du moins indifférentes, que la loi ne devrait point punir, parce qu'elles ne constitueraient qu'une cause sans effet. Mais lorsqu'on reconnaît, comme M. Portalis le père et M. de Serre [2], que ces actes sont repréhensibles, qu'ils constituent des délits, qu'ils doivent être réprimés, on ne peut, sans inconséquence, soutenir que ces infractions sont des délits communs.

Oui, les actes que je viens d'énoncer, soit qu'ils aient le caractère de provocation à un délit déterminé, soit qu'ils aient un caractère différent, constituent de véritables délits. Mais ces délits sont d'une nature spéciale et distincte. A ce titre, ils forment une classe d'infractions *sui generis*. Ce sont des délits ; car, comme tous les actes ainsi qualifiés par le droit commun, ils sont *la violation d'un devoir exigible* ou *la lésion d'un droit*, au

[1] Rapport au cons. des anciens le 15 avril 1797 (26 germ. an 5). — Choix de rapp., opin. et disc., t. 16, p. 100.

[2] *Voy.* rapp. cité au cons. des anciens. — Ch. de rapp., t. 16, p. 99; exposé des motifs déjà cité. — Man. de la lib. de la presse, *loc. citatis*.

préjudice de la société ou des individus [1]. Et cependant, s'il y a délit, où est le préjudice matériel? Où sera le corps du délit? C'est ici que nous entrons dans le cœur même de la difficulté.

Dans tout procès criminel, la première condition de l'accusation, c'est qu'il y ait un corps de délit: *Primo de corpore delicti constare debet.* Le corps du délit, dans le langage de la jurisprudence criminelle, est préexistant à l'infraction. C'est l'objet sur lequel elle a été commise; tels sont le membre blessé, le cadavre de la victime, la chose dérobée [2]. Mais, dans les procès de la presse ou de la parole, à l'exception du cas très-rare où il s'agit d'une provocation suivie d'effet, où sera le corps du délit? Quand vous m'accusez d'avoir commis, par la parole ou par la presse, un outrage aux bonnes mœurs, montrez-moi le préjudice que la société a souffert. Jetez aux pieds du jury le corps matériel qui constate ce préjudice. Que si vous poursuivez une offense contre les pouvoirs constitutionnels de l'État, comment produirez-vous le corps du délit?

Dira-t-on que c'est l'écrit ou le discours incriminé? Mais on ne voit pas que l'on confond l'instrument du délit avec le corps du délit lui-même. L'ouvrage incriminé n'est ici, en effet, qu'une pièce à conviction, objet distinct du corps du délit [3]. De même que le poignard, le pistolet ou le poison qui ont donné la mort, l'écrit publié ou la parole proférée ne sont pas autre chose que l'instrument qui a servi à faire le mal, à commettre le délit [4]. Le délit n'est ni dans le poignard, ni dans le

[1] *Voy.* Traité du droit pénal, par M. Rossi, t. 2, liv. 2, chap. 1.

[2] *Voy.* Cod. d'inst. crim.; art. 32, 36, 37, 133. — Legraverend, traité de la législation crim., t. 1, p. 152, 155, 180.

[3] Cod. d'inst. crim., art. 133.—En jurisprudence criminelle on donne quelquefois aux objets volés le nom de *pièces de conviction*, parcequ'ils servent à convaincre l'accusé, quand il les a eus en sa possession. Mais ces objets n'en sont pas moins le corps du délit.

[4] Un placard diffamatoire, produit en justice dans une plainte en diffamation, doit être considéré comme l'*instrument du delit*. — C. C. 13 février 1835. — J. P. 1835-3-230.

poison, mais dans le résultat produit par l'usage qu'on en a fait. Le délit n'est pas non plus dans l'écrit, si méchant qu'il soit, car il peut demeurer secret entre les mains de son auteur; il n'est pas d'avantage dans la publication, mais dans l'effet produit par cette publication. Car la publication par elle-même, comme l'écrit, est une chose qui n'est ni bonne, ni mauvaise en soi. On n'est pas poursuivi pour avoir composé un écrit ou proféré une harangue, ni pour avoir fait un acte de publication. On l'est, pour avoir, à l'aide de l'un de ces moyens, méchamment causé un préjudice à la société ou à un individu. Jusque-là, on le voit, on reste, il est vrai, dans les termes du droit commun, d'après lequel le délit consiste dans le mal occasionné. Mais on voit également, que ni l'écrit, ni la parole ne constituent le corps du délit.

D'Aguesseau dit à la vérité que « le corps du délit, c'est l'existence du délit lui-même[1]. » Cette définition ne fait pas disparaître la difficulté. Car pour qu'un délit existe, il faut toujours qu'il y ait un dommage reçu, un préjudice démontré. Or l'écrit poursuivi n'est pas le dommage : il n'est que la cause, l'instrument du mal; mais il n'est pas le mal lui-même.

On a beau s'évertuer; on est toujours forcé de revenir à cette question : où est donc le corps du délit?

Qu'on ne cite pas le cas extraordinaire de la provocation, suivie d'effet, à un crime ou à un délit spécifiés par le Code pénal. Car, dans ce cas, il s'agit moins peut-être d'un délit de la parole ou de la presse, que de la complicité d'un délit commun. Aussi la peine n'est pas dans les lois spéciales de la presse, mais dans le Code pénal[2].

En dehors de ce cas, peut-être unique, la question revient, toujours la même, toujours plus pressante : où

[1] Tom. 4, p. 456.

[2] *Voy.* disc. de M. Nicod à la ch. des députés, à la séance du 26 août 1835. — Mon. 27. — *Voy.* mes observations sur ce discours, liv. 2, chap. 1, § 1.

est le corps du délit? où est le dommage matériel occasionné par l'infraction? Quiconque veut bien y réfléchir sera forcé de convenir que cette preuve est impossible à rapporter.

Dira-t-on qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe un corps de délit, parce qu'il s'agit ici d'une tentative de délit et non d'un délit consommé. Cette raison serait la plus éclatante confirmation de la doctrine que je soutiens. Elle détruirait celle que je combats en ce moment, d'après laquelle les infractions de ce genre sont des délits de droit commun. Les tentatives de délit, en effet, lorsqu'elles sont punies par la loi, ne sont autre chose que des fictions légales, qui constituent précisément une dérogation au droit ordinaire. Elles sont inscrites, il est vrai, dans le Code du droit commun; mais elles s'y trouvent comme l'exception à côté du principe. On arrive ainsi par cette objection sur le terrain même où je suis placé.

Il faut donc le reconnaître : le corps du délit, tel qu'on l'entend en jurisprudence criminelle, ne peut presque jamais être représenté, ni même constaté dans les infractions de ce genre. Pourquoi cela? C'est parce qu'il est dans la nature de ces délits d'opérer sur les esprits et non pas sur les choses. Produit de la pensée, le délit de la parole ou de la presse n'agit directement que sur la pensée. Infraction toute immatérielle, c'est dans l'intelligence qu'elle porte le trouble, le mal et le désordre. Car le tort qu'éprouve la société est tout entier dans l'impression qu'elle a reçue[1]. Que reste-t-il, en effet, après la publication d'un écrit? « Pas autre chose, » dit un habile dialecticien, que l'émission d'une pensée » plus ou moins coupable. Alors, ajoute-t-il, en indi- » quant la vraie nature de ces délits, viennent toutes » les *difficultés*, toutes les *incertitudes*, que présentent » la *constatation* et l'appréciation d'un pareil délit....[2] »

[1] Rapport de M. Sauzet à la chambre des députés sur la loi du 9 septembre 1835; séance du 18 août; Moniteur du 19.

[2] Discours de M. Nicod déjà cité.

Que s'il peut arriver que les choses matérielles soient atteintes au moyen de la pensée, ce ne peut être que par l'effet du contre-coup et par une sorte de réfraction.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'il n'y ait ici aucun préjudice imputable, au détriment des individus ou de la société. Tout le monde sent très bien le mal que la société éprouve par suite de la distribution d'ouvrages licencieux, de gravures obscènes, quoique ce mal ne puisse être matériellement constaté. Il y a là évidemment violation des lois naturelles de la chasteté et de la pudeur. Et parce qu'il n'y aura eu aucune violence physique sur personne, faudra-t-il dire que la loi positive ne pourra pas, avec justice, regarder et punir cet acte comme un délit? L'auteur de ce fait a commis un acte qui tend à vicier profondément l'ordre public, un acte nuisible au développement social de l'homme [1]. Son devoir était de les respecter; celui de l'autorité, de les protéger. Il a violé son devoir, lésé les droits de la société. Sous ce double rapport, le fait peut être justement puni. Car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y a de punissable que les atteintes immédiates portées à l'ordre matériel. Toute excitation de sentimens haineux, de passions mauvaises, toute provocation à faire le mal, constituent évidemment des actes immoraux, qui peuvent être frappés d'une peine. Tout en ébranlant immédiatement l'ordre moral, qui est un des droits des hommes dans la société, ils portent une atteinte, au moins indirecte, à l'ordre matériel lui-même. Les alarmes, les dangers que la société éprouve, les perturbations dont elle est menacée, sont bien certainement un mal matériel [2]. Mais ce mal, quoiqu'il puisse être parfaitement compris et évalué, ne saurait être constaté ni saisi physiquement. On voit dès-lors comment, dans un procès de la presse ou de la parole, s'il y a un dommage, il n'y a pas à vrai dire de corps de délit.

Si ces infractions sont purement intellectuelles, si

[1] *Voy.* le Traité du droit pénal de M. Rossi, liv. 2, ch. 1, p. 10-12.
[2] Id. pag. 5, 38 et *passim*.

elles consistent principalement, comme on vient de le démontrer, dans l'impression que la société a éprouvée, il suit encore de là que ces délits sont essentiellement inconstans et mobiles. Délits d'opinion et de circonstance, ils se trouvent soumis à toutes les variations que l'opinion publique, plus mobile que le roseau agité par le vent [1], imprime aux choses politiques. Ainsi, à la différence des infractions de droit commun qui ne cessent pas d'être délits, quels que soient le lieu et le tems où elles ont été commises, dans les infractions de la parole ou de la presse, ce qui était un mal hier, sera innocent peut-être aujourd'hui [2]; ce qui est danger dans un pays, sera insignifiant dans une autre localité [3]. C'est donc l'état des esprits, les circonstances politiques, les mœurs du pays, les croyances, les préjugés même de la population, qui doivent être appréciés pour déterminer l'une des conditions essentielles de ce délit, pour lequel il faut d'ailleurs, avant toutes choses, comme pour les autres délits, qu'il existe un danger social ou un dommage individuel, occasionnés par le discours ou par l'écrit, quels qu'en soient la teneur et la nature. Mais le mal une fois établi, quelque soit le contenu du discours ou de l'écrit, il y a nécessairement délit, si on a prononcé le discours ou publié l'écrit, en sachant qu'il amenerait un dangereux résultat.

Ici se présente la condition intentionnelle qui sera l'objet d'un examen développé. Mais avant de me livrer à l'appréciation de cette autre partie constitutive de l'infraction, je crois être à même, dès-à-présent, de conclure de ce qui vient d'être dit, que les délits de la

---

[1] *Più che Fraschetta al vento.* — Guarini, Past. Fido.

[2] « Ce qui est délit dans un tems ne l'est pas dans un autre. » — Disc. de M. Royer-Collard sur la loi de la presse de 1835; séance de la chambre des députés du 25 août 1835; Mon. 26.

[3] Une publication peut être nuisible à l'ordre public dans un lieu, quoiqu'elle n'ait pas paru l'être dans un autre. — C. C. 22 avril 1824. D. V° Presse, t. XI, p. 336.

Sur ce point et sur celui de la note précédente, voyez ci-après le chap. VI du présent livre.

parole ou de la presse ne sont pas des délits ordinaires, qu'ils ont une nature spéciale et des caractères particuliers.

Ces délits toutefois ne sortent pas entièrement du droit commun. Sous tous les autres rapports, ils sont absolument dans les mêmes conditions que les autres délits. C'est là ce qui a pu aussi contribuer à faire croire qu'ils devaient être rangés dans la classe des infractions ordinaires. Je vais essayer de développer le caractère le plus essentiel qui les rapproche du droit commun.

Pour faire comprendre une action dans la classe des délits, le danger ou le mal social ne doivent pas être pris seuls en considération. Il faut encore que cette action soit moralement coupable. S'il en était autrement, la loi pénale n'aurait d'autre base que la force et l'intérêt. Elle ferait abstraction de la justice. Ce qui rend un fait légalement punissable, c'est donc le mal reçu par la société et l'intention qui a présidé à l'acte incriminé. Les jurisconsultes désignent, à l'aide de deux mots, cette essence complexe du délit, *factum et animus*. L'intention sans le fait n'est pas punissable. Le fait sans l'intention de nuire n'est point un délit. *Actus non facit reum nisi mens sit rea*. Tel est le droit commun en matière criminelle.

Ce principe reçoit son application dans les délits de la parole et de la presse. Ce n'est pas le seul fait d'avoir prononcé une harangue ou d'avoir publié un écrit et un dessin qui constitue le délit. Pour qu'il y ait matière à accusation, il faut qu'à ce fait, dommageable en soi, vienne se joindre une intention mauvaise et perverse. *Injuria ex affectu facientis*[1]. L'action en injure n'est ouverte, selon Carpzovius, qu'autant que la volonté d'injurier existe, parce que l'injure ne peut être commise sans que le dol et l'intention d'injurier aient présidé à l'acte, lequel doit être apprécié d'après l'intention et la perversité du but qu'on s'est proposé : *certò certiùs etenim est actionem injuriarum nunquàm com-*

[1] *L.* 3, *de inj. et fam. Lib.* — *L.* 5, *Cod. de inj.*

petere, nisi DOLUS *et* ANIMUS INJURIANDI ADSINT, *quia nec injuria absque* DOLO *et* ANIMO INJURIANDI *committitur, sed* EX AFFECTU *et* PROPOSITO MALO *æstimatur*[1]. L'intention doit être considérée, en effet, comme une condition substantielle de ce délit, *cùm sit* SUBSTANTIALE *ejus actionis requisitum*[2]. Ce principe, comme on doit le penser, n'est pas restreint à l'injure seulement. Il s'applique évidemment à tous les délits de la presse ou de la parole. Car, « dans les délits qui se commettent par la voie de la » presse, comme dans tous les autres délits, dit M. Portalis (le père), il faut pour caractériser le crime que » la volonté de nuire soit jointe au fait matériel de l'action. Ainsi point d'injure sans esprit d'injure. On peut » se tromper au préjudice du public comme au sien » propre; donc point de délit lorsqu'on n'apperçoit que » la simple erreur, sans l'intention de manquer aux lois » ou de porter un dommage à la société[3]. »

Les Anglais ont voulu attribuer à Erskine l'honneur d'avoir mis au jour la doctrine de l'intention appliquée aux délits de ce genre. Il est aisé de voir, par ce qui vient d'être dit, que ce principe appartient tout entier à la législation romaine. On a pu voir aussi, par les courtes citations que je viens de faire, qu'il n'a été ni méconnu, ni négligé par ses interprètes. On est généralement porté à croire que tout est moderne dans les délits de la presse. C'est beaucoup si on songe à remonter à la jurisprudence et à la législation anglaises. On verra cependant, dans le cours de cet ouvrage, que les lumières qui jaillissent du droit romain, de ses commentateurs et de ses interprètes viennent se refletter, non sans éclat, sur les matières de la presse. Il n'y a rien là qui doive étonner; car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, les délits de la presse étant de la même nature que ceux de l'écriture et de la parole, les principes qui régissaient ces derniers n'ont pas

---

[1] *Nova Practica rerum criminalium, pars II, quæst.* 97. *n°* 1.

[2] Gaillius, *Pract. observ. L. II, observ.* 99, *n°* 5.

[3] Rapport au cons. des anciens déjà cité. — Choix de rapp., t. XVI, pag. 99.

cessé d'être applicables, lorsque l'infraction a été commise par la voie de l'impression. Il faut cependant rendre à Erskine la justice qui lui est due. Si c'est au droit romain qu'appartient la doctrine de l'intention, cet avocat célèbre, défenseur éloquent et intrépide de la liberté de la presse, doit revendiquer avec raison la gloire d'avoir restauré cette doctrine au barreau dans l'affaire de Davies Shipley, doyen de St.-Asaph [1], de l'avoir popularisée et d'en avoir enfin consolidé le triomphe dans son pays, en fesant passer au parlement le fameux *Libell-Bill*, qui déclare le droit du jury de rendre un verdict général et de prononcer sur la culpabilité de l'écrit [2].

Proclamée en France par M. Portalis (le père), cette doctrine fut admise par les auteurs de la loi du 17 mai 1819 [3], ce qui n'empêcha pas qu'elle ne fut méconnue long-tems après. Cette ignorance des vrais principes de la matière apparut, en effet, avec un fâcheux éclat, dans le célèbre procès intenté à l'honorable M. Isambert. Mais, mieux éclairée que les premiers juges, la Cour de Paris consacra solennellement la doctrine de l'intention, dans cette mémorable affaire, par son arrêt du 27 mars 1827 [4]. « On a voulu, disait à cette occasion » M. Isambert, introduire dans le jugement des délits » de la presse une théorie nouvelle, c'est de faire abs- » traction du sens attaché par l'auteur à ses paroles et de » le condamner aux peines établies par la loi, non pour » ce qu'il a dit, mais pour ce que des lecteurs prévenus » ou subjugués par des préjugés ont vu dans l'ouvrage » incriminé..... On a oublié le principe établi par les

---

[1] *Voy.* cette affaire et les plaidoyers d'Erskine, soit aux assises de Shrewsbury, soit à la cour du Banc du Roi, dans le *Barreau anglais*, tome II.

[2] Ce Bill porte la date de 1792. — Fox s'associa aux efforts d'Erskine. *Voy.* hist. constitut. d'Ang., t. IV, p. 357 de la traduction publiée sous les auspices de M. Guizot.

[3] *Voy.* dans l'exposé des motifs et dans la discussion rapportés au Man. de la lib. de la presse, p. 2 et *passim*.

[4] J. P., 1828–1–145.

[5] Des arrest. arbitraires ou débats du procès intenté à M. Isambert observ. prélim., p. 5 et 6 ; *voy.* aussi aux p. 64, 65 et 66.

» lois de 1819 que les délits de la presse ne sont que » des délits d'intention[1]. » C'est à ce procès, on peut le dire, à la persistance du savant jurisconsulte qui en fut l'objet, ainsi qu'à l'éloquence de Me Dupin, son défenseur, que la France doit la réhabilitation pratique de la salutaire doctrine de l'intention[2].

Développons-en les conséquences.

Une conséquence juridique de cette doctrine, c'est que si un écrit est poursuivi comme ayant excité à la révolte, le fait de la publication, joint à la révolte qui l'a suivi, ne suffira pas pour faire prononcer la culpabilité, si l'accusation ne démontre en même tems, 1° que la révolte a été réellement produite par cet écrit; 2° que l'écrit a été rédigé *malo proposito*, avec l'intention d'amener ce résultat. Car il peut arriver que l'auteur ait été mal compris, que ses paroles aient produit un effet qui n'était pas dans sa volonté; et si l'écrit est innocent en lui-même, l'évènement auquel il aura donné lieu, à l'insçu de son auteur, ne saurait être érigé contre lui en délit.

Quant à la preuve de l'intention, elle est tantôt à la charge du ministère public, tantôt à celle du prévenu.

En ce qui concerne le ministère public, la preuve de la perversité de l'intention est à sa charge, lorsque les paroles du discours ou de l'écrit n'étant pas absolument et évidemment répréhensibles par leur nature, les circonstances et l'intention peuvent seules leur donner un caractère de culpabilité.

Le ministère public peut faire résulter cette preuve, soit d'un fait antérieur ou postérieur à l'écrit, comme dans l'affaire de Thomas Payne, où, malgré la chaleureuse opposition d'Erskine, on admit, pour démontrer la mauvaise intention de l'accusé, une lettre qu'il avait

---

[1] Des arrest. arb. ou débats du procès intenté à M. Isambert; obs. prélim., p. 5 et 6.—*Voy.* aussi aux pag. 64, 65, 66.

[2] Le décret du 20 juillet 1831, qui régit la presse en Belgique, a consacré la doctrine de l'intention en termes bien plus explicites que ceux que nos lois ont employés, car il se sert toujours du mot *méchamment* pour caractériser l'infraction.

écrite au procureur-général plusieurs mois après la publication de l'ouvrage incriminé [1].

Mais l'intention ne peut jamais résulter d'un fait postérieur qui serait étranger à l'accusé.

Si on cherche l'intention dans l'écrit, il est évident qu'il n'est pas nécessaire de se borner à la lecture des phrases incriminées. C'est le discours, l'article, l'ouvrage tout entier, dans ses détails comme dans son ensemble, qu'on doit apprécier et qu'il faut mettre conséquemment sous les yeux du jury. Il en est ainsi en Angleterre. L'ouvrage est remis aux jurés en entrant dans la chambre des délibérations. La même pratique est suivie en France.

L'intention peut même résulter de la forme de la publication. Car s'il s'agit, par exemple, d'une de ces théories hasardées sur la propriété, dont nous avons été infectés dans ces derniers tems, il est évident que le danger sera moindre ou presque nul, si une pareille théorie se trouve dans un ouvrage volumineux et d'un prix élevé, tandis que le mal serait immense si on avait adopté un format à la portée des classes pauvres. Il serait difficile, en effet, de ne pas voir, dans cette dernière circonstance, une provocation à des passions jalouses, un appel à ces sentimens d'envie et de haine que les hommes qui ne possèdent pas ne sont que trop enclins à nourrir contre la classe qui possède. Sous ce rapport, la forme de la publication, de même que le mode de la distribution, sont propres à caractériser l'intention et à constituer le délit, comme à le rendre plus grave.

Quant aux preuves extrinsèques, c'est-à-dire prises en dehors de l'écrit ou du discours incriminé, on a le droit de rappeler la conduite antérieure de l'accusé, de citer des écrits précédemment publiés par lui, quoiqu'ils n'aient donné lieu à aucune poursuite, ou lors même que, poursuivis, ils auraient été acquittés [2]. Mais de pa-

[1] *Voy.* Barreau Anglais, t. II, p. 277.

[2] C. C. 25 novembre 1831. (G. T. 26); Cour d'assises du Calva-

reils écrits ne doivent pas être remis aux jurés pour être examinés dans la chambre des délibérations ; car ce ne sont pas les pièces de la procédure [1], à moins que ces écrits, dûment côtés et paraphés, ne fassent partie du dossier et n'aient été comme tels communiqués au défenseur [2].

Il est permis également d'énumérer les circonstances de lieu et de tems dans lesquelles l'écrit a été publié, le discours prononcé, le chant proféré. Car on a vu que la nature de ces délits est telle que la culpabilité, comme le danger, varient selon le tems, selon les lieux[3]. Le devoir de l'accusé était de se taire si les esprits étaient irrités. Profiter de l'émotion populaire pour publier un écrit déclamatoire ou un discours véhément, c'est bien évidemment déceler une intention contraire à la paix publique.

Tels sont les devoirs et les droits de l'accusation lorsque la preuve de la perversité de l'intention est à sa charge.

Que si l'écrit est manifestement répréhensible par lui-même, ce n'est plus à l'accusation à prouver qu'il a été inspiré par une intention méchante. Cette intention est présumée telle jusqu'à la preuve contraire qui est à la

---

dos, 5 décembre 1834, affaire de l'*Ami de la vérité* (G. T. 12–13). L'arrêt de la Cour de cassation juge même qu'il appartient au président de décider, seul et sans le concours de la Cour d'assises, si le Min. public, en citant ces articles, excède ses pouvoirs et si la parole doit lui être maintenue.

[1] Cod. inst. crim. art. 341.

[2] Argument tiré d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 oct. 1832 (G. T. 21).

[3] C'est ainsi qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de Colmar (ch. d'accus.), en date du 2 octobre 1835 (G. T. 16 oct.), qui juge que *le Chant du Départ* proféré dans une brasserie, avec le refrain, n'est pas un chant séditieux ; car, dit l'arrêt, « *les faits isolés des circonstances qui dénotent un but et une intention répréhensibles* ne constituent ni crime, ni délit. » L'arrêt n'a donc pas jugé d'une manière absolue, comme on pourrait l'induire de l'article de la *Gazette des Tribunaux*, que le Chant du Départ ne peut, dans aucun cas, donner lieu à des poursuites, décision qui serait absurde et qui ne peut émaner de magistrats aussi éclairés que ceux qui ont rendu ledit arrêt.

charge de l'accusé. Telle est la règle établie par le droit romain : *Si non convitii* CONCILIO *te aliquid injuriosum dixisse* PROBARE POTES, *fides veri à calumniâ te defendit*[1]. Le dol, dit Godefroy sur cette loi, est toujours présumé, toutes les fois qu'on fait une chose qui est dans la classe des choses défendues soit par les lois, soit par les mœurs; et c'est ce qui fait que des paroles injurieuses sont présumées avoir été prononcées avec intention d'outrager : *præsumitur dolus, quoties aliquid de genere prohibitorum, id est quod legibus prohibitum sit vel moribus, admittitur;* SIC VERBA INJURIOSA, ANIMO CONVICIANDI PROLATA FUISSE, PROESUMIMUS. Telle est la doctrine formellement enseignée par tous les interprêtes du droit romain, notamment par Brunemann sur la loi citée, et par Voët, lequel s'exprime ainsi : *sin tales fuerint prolati sermones qui* PER SE ET PROPRIA SIGNIFICATIONE *contumeliam inferunt, injuriandi animus adfuisse creditur, eique, qui illa protulit,* PROBATIO INCUMBIT, *injuriæ faciendæ consilium defuisse*[2].

Que s'il y a quelque doute, non sur le sens des paroles ou de l'écrit, mais sur l'intention qui les dicta, Julius Clarus enseigne que ce doute, lorsque le sens est évidemment répréhensible, doit être interprêté contre le prévenu. Car, dans le doute, l'injure est toujours présumée faite avec intention. *Omnis injuria in dubio præsumitur facta animo injuriandi*[3].

L'injure n'est ici qu'un type de l'infraction, ainsi que je l'ai déjà fait observer; aussi dans les gouvernemens représentatifs où l'établissement de la liberté de la presse donne lieu à une grande variété de ces délits, applique-t-on la doctrine de l'intention, en ce qui concerne la preuve de cette intention, dans le sens enseigné par les

---

[1] *L.* 5, *Cod. de injuriis.*

[2] *Comment. ad Pandectas, lib.* 47, *tit.* 10, n° 20.

[3] *Receptarum sententiarum, lib.* 5, § *inj.*, n° 12. — *Voy.* aussi Gaillius, *observ.* 96, n° 1; Carpzovius, *nov. pract. pars II, quæst.* 97, n° 2.

vieux jurisconsultes que je viens de citer. C'est ce qui nous est révélé par M. Portalis (le père) et par Erskine, deux autorités qui doivent me dispenser d'en citer d'autres. « Nous observerons, dit M. Portalis, que quand » les écrits sont vicieux et dommageables par leur na- » ture, *c'est à celui qui les publie à justifier de son* » *intention ;* alors la volonté de nuire est présumée » jusqu'à la preuve évidente du contraire [1]. » Erskine s'exprimait ainsi dans la célèbre affaire du doyen de St. Asaph : « Il est vrai, disait-il, que lorsqu'un écrit » renfermant des doctrines séditieuses est mis au jour, » l'auteur est, *primâ facie,* coupable de sédition. Par » cela seul qu'il a publié cet écrit, il est présumé » l'avoir fait dans l'intention de nuire ; mais il est éga- » lement vrai qu'*il peut détruire cette présomption en* » *prouvant que son intention était innocente* [2]. »

Remarquez d'ailleurs qu'il y a ici une ressemblance parfaite avec les délits communs. Il ne suffit pas, en effet, en matière ordinaire, de prouver qu'un homme a porté des coups à un autre pour que l'auteur de ces blessures soit inévitablement condamné. Car si j'ai agi pour la légitime défense de moi-même ou d'autrui, où est la culpabilité de mon action ? *feci, sed jure feci.* Mais comme le fait matériel est établi contre moi, la présomption de l'intention coupable est également contre moi. Je suis obligé de la détruire, et c'est à moi à justifier d'une excuse légitime. Il en est de même en matière de délit de la parole ou de la presse. « Lors- » qu'il s'agit, dit un jurisconsulte anglais plaidant pour » la couronne, lorsqu'il s'agit d'un meurtre commis par » un homme sur un autre, ce fait est, *primâ facie,* une » preuve de l'intention méchante. Mais il peut être jus- » tifié en démontrant la manière dont il a eu lieu, en » examinant si l'accusé l'a commis avec une inten- » tion criminelle ou bien par accident et sans avoir le

[1] Rapp. déja cité.

[2] Plaidoyer prononcé aux assises de Shrewsbury le 6 août 1784. — Barreau anglais, t. II, p. 149.

» dessein de tuer un homme. L'analogie est évidente: » *voici un libelle; à moins qu'on ne justifie d'une excuse* » *valable*, il doit être condamné [1]. »

Mais de quelle nature doit être la preuve que l'inculpé est obligé de fournir touchant la pureté de ses intentions? et où faut-il la prendre?

On peut chercher cette preuve, 1° dans des circonstances étrangères à l'écrit ou au discours incriminé; 2° dans l'écrit ou le discours même.

I. En dehors de l'acte :

La preuve ne saurait résulter de ce que l'accusé dirait à l'audience qu'il n'a pas eu l'intention de commettre un délit [2]. Car, lorsque le délit ressort manifestement du discours ou de l'écrit, une simple dénégation de la volonté de le commettre ne peut infirmer le fait positif établi par le sens évident du discours ou de l'écrit.

Mais le juge ou la partie poursuivante peuvent s'en rapporter à la déclaration qu'ils défèrent à l'accusé; et si celui-ci, sur cette délation, affirme que son intention n'a pas été criminelle, il doit être acquitté [3]. Il n'y a là aucune contradiction avec ce que j'ai dit précédemment; car il existe une grande différence entre la déclaration judiciaire déférée par le magistrat et la simple déclaration qu'un accusé fait de lui-même dans le but de s'affranchir de la peine qui le menace. La première est le cri de la conscience, forcée, bien malgré elle, de répondre à l'appel fait à sa loyauté. La seconde n'est presque toujours qu'un moyen imaginé par le désespoir de la défense.

Mais il en doit être de cette déclaration judiciaire comme du serment. Elle ne doit être déférée qu'avec circonspection, en ayant égard à toutes les circonstances du procès et surtout au caractère de la personne,

---

[1] Réplique de l'avocat de la couronne au plaidoyer de Curran dans l'affaire d'Archibald Hamilton Rowan.—Barreau anglais, t. III, p. 179.

[2] *Julius clarus, sent. recept., lib.* 5, § *inj.*, n° 12.

[3] Voët, *comment. ad pand., lib.* 47, tit. 10, n° 9.

à la loyauté de laquelle une pareille délation est un solennel et public hommage [1]. C'est ce qui a eu lieu le 18 septembre 1835 devant la Cour royale de Paris, où l'on a vu le ministère public déclarer que si le prévenu reniait l'intention qui paraissait résulter de son écrit, il était prêt à se désister de la poursuite. Il s'en désista, en effet, sur la déclaration du prévenu que son imputation ne s'adressait pas au Roi qu'il était accusé d'avoir offensé [2]. Ce sont là des incidens fort rares, mais, par cela même, d'autant plus honorables pour les personnes qui en sont l'objet.

Suffirait-il de démontrer qu'on a cru avoir le droit d'écrire comme on l'a fait, pour justifier un écrit rédigé en dehors des limites légales? Je ne le pense pas. L'écrit étant dangereux et coupable par sa nature, son but étant manifestement répréhensible, l'intention méchante est suffisamment prouvée. Peu importe que l'auteur ait cru avoir le droit de se livrer à des imputations diffamatoires, d'exciter à la révolte, d'outrager les bonnes mœurs, la religion, les pouvoirs de l'Etat. On n'a jamais le droit de faire ce que les lois défendent. Or, comme chacun est censé connaître la loi, dire qu'on a cru avoir le droit de violer la loi, c'est un nonsens; car il n'y a pas de droit contre le droit. « Si » vous pensez, disait un juge anglais à des jurés, que le » but de cet écrit était de soulever le peuple pour in» timider la législature, *bien que le prévenu ait pu* » *croire avoir le droit de travailler à atteindre ce but,* » ce n'est point un motif de l'excuser; car ce serait un » moyen sûr de justifier tous les crimes. Si un homme » est accusé de félonie et qu'il prouve qu'il a cru avoir » le droit de tuer son voisin, cette opinion démontrée » ne sera pas pourtant une excuse pour lui [3]. »

---

[1] *Quare judex in deferendo hujusmodi juramento purgationis non facilis, sed providus et circumspectus esse debet, considerando personas, locum et tempus, a quo, ubi et quando injuria facta sit.* — Carpzovius, *loc. cit.*, n° 10.

[2] Affaire de M. de Conny. — G. T. 19 septemb. 1835.

[3] Opinion du juge Clonmell dans la cause d'Hamilton Rowan. — Barreau anglais, t. III, p. 196.

Invoquer la bonne foi, en pareille occasion, ce n'est pas produire un moyen péremptoire de justification. Car il n'y a pas de bonne foi à agir contre la loi.

Ainsi, c'est commettre un délit que d'annoncer un fait qui est attentatoire à l'honneur ou à la considération d'un simple particulier ou d'un fonctionnaire public, alors même qu'on aurait les plus fortes raisons de croire à la vérité de ce fait, si, en réalité, il est mensonger. Car en livrant cette imputation à la publicité le prévenu se l'est appropriée et en a assumé sur sa tête toute la responsabilité[1].

Ce n'est pas une excuse légitime que de nommer celui de qui on tient l'imputation; car on ne fait par là que produire son complice; *cùm ità*, dit Voët, *nihil aliud agat quàm quòd socium participemque injuriæ prodat.* (Loc. cit.)

Ce n'est pas non plus se mettre à l'abri d'une condamnation que de prouver la notoriété publique. Car la voix publique, qui proclame aussi bien le vrai que le faux, *æquè ficti quàm veri nuncia*, ne constitue pas une preuve admise devant les tribunaux. *Ad evitandam injuriæ pœnam*, dit encore Voët, *in hâc convicii ad utilitatem publicam pertinentis specie, non sufficere quòd quis de famâ publicâ docere possit, cùm constet famam publicam, æquè ficti quàm veri*

---

[1] Ce cas s'est réalisé dans la poursuite en diffamation intentée au nom de M. de Broglie, président du conseil des ministres, contre M. Sarrans et M. Latapi, qui avait délivré au premier une attestation sur le fait reproché au ministre par M. Sarrans. Cette imputation fut reconnue être de l'invention de M. Latapi; et quoique M. Sarrans invoquât sa bonne foi, il n'en fut pas moins condamné par le Jury, comme le publicateur du fait, ainsi que son coprévenu.— Cour d'assises de la Seine, 26 octobre 1835. — G. T. 26–27.

C'est sur le même motif que repose l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 août 1835 (G. T. 28), qui condamne, pour diffamation, les gérans de plusieurs journaux, pour avoir *inconsidérément et sans aucune vérification préalable*, annoncé la faillite de la Compagnie du Soleil, quoique, sur la réclamation du directeur de la Compagnie, ils se fussent empressés de se rétracter.

nunciam, per se ad probandum idoneam non esse. (Loc. cit.)

Mais, dans ces divers cas, le moyen pourra, selon les circonstances, être invoqué utilement comme atténuation de la pénalité, s'il est reconnu que, dans la créance accordée par le prévenu au récit d'un tiers ou à la notoriété publique, il y a eu plus de légèreté que de mauvaise intention.

On a vu que l'accusation est autorisée à rappeler les actes de la vie de l'accusé pour démontrer l'intention qu'elle lui prête; celui-ci à son tour, pour justifier son intention, a le droit de dire au ministère public :

« Interrogez ma vie et voyez qui je suis. »

II. Quant à la preuve résultant de l'écrit ou du discours incriminé :

Il peut arriver que l'accusé veuille justifier la pureté de ses intentions en invoquant, soit une protestation respectueuse dont il aurait fait suivre ou précéder son offense, soit un avertissement, une préface ou tout autre passage de l'ouvrage incriminé, dans lesquels il aurait protesté de ses innocentes et bienveillantes intentions. L'opinion commune des anciens docteurs, qui ont examiné cette question, est qu'une protestation de ce genre manque d'efficacité; car lorsque le fait est contraire à la protestation, celle-ci n'est d'aucune valeur; *protestatio facto contraria nihil operatur* [1]. S'il en était autrement, il suffirait d'un certain artifice de langage et de l'hypocrisie d'une protestation pour faire disparaître un délit manifestement démontré; *in re factâ verborum artes vel simulatæ protestationes nihil prosunt* [2].

Erskine qui, dans l'affaire déjà citée, invoquait un

---

[1] Voët, *comment. ad pand.*, *loc. cit.*—Godefroy, *Cod. de injur.* — *Julius clarus, lib.* 5, § *de injur.*, n° 13. — *Gaillius, pract. observ.* 101, n° 1, 2, 3.

[2] *Gaillius, loc. cit.*, n° 3. — *Voy.* sur ce point de droit, l'opinion de Denis Talon, conforme à la doctrine que je soutiens ici. — 91e plaidoyer, t. VI, p. 507 et 508; in-8°, 1821.

avertissement placé en tête du dialogue incriminé, convient lui-même de la juridicité de cette doctrine dans les termes suivans : » Si l'écrit, dit-il, était visiblement » séditieux, de telle sorte que rien n'ait pu empêcher » l'éditeur[1] d'en reconnaître le but criminel, le jury ne » pourrait croire qu'un tel avertissement fut de bonne foi. » Dès-lors il se trouverait obligé en conscience de n'y avoir « pas plus d'égard que s'il n'existait pas. Le but de cette » preuve étant de convaincre le jury de la pureté des in- » tentions du prévenu, elle dépend donc entièrement de » l'écrit publié et de toutes les circonstances qui ont en- » vironné sa publication[2]. »

Il suit de là que la protestation qui accompagne l'écrit, le discours ou le passage incriminé n'est point, par elle-même, une justification péremptoire. Mais si elle est appuyée par des présomptions prises en dehors de l'écrit ou du discours, d'où il résulte que cette protestation, au lieu d'être une artificieuse et hypocrite précaution, n'est au contraire que l'expression d'un sentiment vrai, le délit pourra disparaître ; car le bénéfice de la question intentionnelle demeure toujours réservé en faveur du prévenu[3].

On voit donc, en résumé, que les délits de l'écriture et de la presse sont de la même nature que ceux de la parole ; mais que ces trois genres de délits forment ensemble une classe particulière d'infractions qu'on peut appeler délits immatériels, parce que ne consistant que dans l'impression morale, reçue par la société, ils n'occasionnent ordinairement qu'un désordre moral, sans produire immédiatement un dommage matériel. Il est de l'essence de ces délits qu'il y ait une manifestation extérieure et qu'à ce fait, s'il est nuisible, vienne se joindre encore l'intention de nuire.

Maintenant, il faut examiner en quoi consiste, d'après

---

[1] Ceci s'applique à plus forte raison à l'auteur.

[2] Plaidoyer pour le doyen de St.-Asaph devant la Cour du Banc du Roi. — Barreau anglais, t. II, p. 233.

[3] *Julius clarus*, *loc. cit.* — Voët, *ibid.*

la loi française, la manifestation extérieure pour constituer l'infraction.

CHAPITRE II.

Caractère particulier de ces infractions d'après la loi française. — De la Publication et de la Publicité.

– I. – La pensée ne tombe sous la juridiction de la loi qu'autant qu'elle est transformée en action, soit par la parole, soit par l'écriture, soit par l'impression. Mais l'écrit peut être tenu secret; la parole peut avoir été prononcée dans un lieu privé; elle peut l'être dans un lieu public, mais à voix basse, en présence d'un petit nombre de personnes, sous le sceau de la confidence. Faudra-t-il transformer en délit de telles actions, si elles expriment des pensées coupables? Il n'en saurait être certainement ainsi d'un écrit dont nulle communication n'aurait été faite; car, ce n'est encore là que la pensée écrite [1]. M. Carnot cite à ce sujet une affaire portée en 1821 devant la Cour d'assises de Paris, dans laquelle les poursuites n'avaient d'autre base que des écrits de cette nature. Aussi fait-il observer que, sur le verdict de non-culpabilité, les *lettres enlevées* qui avaient motivé la prévention furent restituées aux prévenus. Algernon Sydney et le prêtre Peachum furent moins heureux en Angleterre. Poursuivis pour crime de haute trahison, à raison d'écrits non publiés, trouvés chez eux, ils furent condamnés. Peachum, il est vrai, obtint sa grâce; mais Sydney fut exécuté. Ce ne fut qu'après sa mort que le parlement réforma le bill d'*atteinder* porté contre lui [2].

Quant aux propos tenus à voix basse devant quelques individus seulement, la rigueur de la logique exigerait qu'ils pussent faire la matière d'une poursuite criminelle. Mais il n'est pas toujours d'une bonne politique

---

[1] *Voy.* M. Carnot, comment. sur le cod. pén., t. I, p. 282, n° 5.

[2] *Voy.* dans Blackstone, liv. IV, ch. 6.

de transformer en délit de simples écarts de langage. *Lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum non est.* Pour que ces écarts soient dignes de fixer l'attention du législateur, il faut qu'ils aient acquis une certaine gravité, non-seulement par la connaissance qu'en ont pu avoir un grand nombre de personnes, mais encore par l'excitation qu'on a voulu faire, au moyen de la profération du discours [1]. Car, à la différence des autres délits qui ont besoin de l'ombre et du mystère, celui-là cherche au contraire le grand jour, et c'est à la face du soleil qu'il attaque la société.

Il n'y a délit, aux yeux de la loi française, qu'autant qu'il y a publication. Le fait répréhensible, le fait criminel, celui qui seul peut donner lieu à des poursuites et qu'il s'agit de constater avant tout, c'est le fait de publication. D'où il suit qu'en matière d'écrits, le coupable n'est pas l'auteur de l'écrit, mais c'est celui qui l'a publié, qu'il en soit ou non le rédacteur, sauf la responsabilité de l'auteur s'il a consenti ou participé au fait de publication. Tel est, en général, l'esprit de nos lois. Je dis en général, parce qu'on verra plus tard qu'il est certaines infractions de la parole et de l'écriture, qui sont punissables, quoique la condition de la publicité n'existe pas.

Pour mieux exprimer cette condition essentielle de la publication, la loi du 17 mai 1819, à laquelle se réfèrent les lois postérieures, n'exige pas seulement que les discours, les cris ou les menaces aient été *tenus*. Elle veut en outre qu'ils aient été *proférés* en public. L'art. 367 du Code pénal ne considérait que le lieu où l'imputation avait été faite. Pourvu qu'elle eut été prononcée, *tenue*, même à voix basse, dans des lieux ou réunions publics, il y avait publication. Telle était aussi, quant aux discours, la rédaction primitive de l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819 [2]. M. Jacquinot-Pampelune

---

[1] On n'entend parler ici que des infractions qui touchent à l'ordre public.

[2] Voici le texte du projet : quiconque, soit par des discours *tenus*,

proposa de supprimer le mot *tenus*, comme pouvant prêter à une fausse interprétation. Le Ministre de la justice adhéra à cette suppression dans les termes suivans : « Le but de la loi est de punir seulement la pu-» blication, dans laquelle elle fait résider le délit; comme » le mot *proférés*, qui se trouve après et qui alors se » rapportera au mot *discours*, exprime mieux que les » discours auront été tenus publiquement, il me paraît » y avoir avantage à l'amendement[1]. »

Si la condition de la publication est essentielle pour constituer les infractions, dont on s'occupe, cette publication résulte-t-elle toujours des mêmes circonstances?

Il est à cet égard plus d'une distinction à faire.

S'il s'agit d'une infraction commise par des discours et des cris, ou exécutée à l'aide de menaces, la publication doit résulter de ces deux circonstances, 1° que les discours, cris ou menaces ont été *proférés*; 2° qu'ils l'ont été dans des lieux ou réunions publics[2]. La loi romaine exigeait aussi la circonstance de la profération : *Non omne maledictum convitium esse; sed id solùm quod cum vociferatione dictum est*[3]. Mais si le propos avait eu lieu dans une réunion (*in cœtu*) il y avait, par cela seul, outrage. Pour constituer l'outrage par paroles (*convitium*), il fallait que le discours eut été proféré, ou bien qu'il eut été tenu dans une assemblée. Hors de là il n'y avait plus un outrage, mais un propos tenu (*infamandi causâ*). *Sive unus, sive plures dixerint, quod in cœtu dictum est, convitium est: quod autem non in cœtu, nec vociferatione dicitur, convitium non propriè dicitur, sed infamandi causâ dictum*[4].

---

soit par des cris ou murmures *proférés*, dans des lieux ou réunions, publics....

[1] Man. de la lib. de la presse, p. 45 et suiv.

[2] Art. 1er de la loi du 17 mai 1849.

[3] L. 15, § 11, *D. de inj. et fam. lib.*

[4] L. 5, § 12. — L'art. 1er de la loi qui régit la presse en Belgique, ne spécifie pas la circonstance de la profération. Il répute complices de tout crime ou délit, ceux qui, *soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus* ... auront pro-

S'il s'agit d'une infraction commise par la voie de l'écriture ou de la presse, telle que des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures, (des emblèmes), la publication résulte du fait de l'exposition dans des lieux ou réunions publics. Dans ce dernier cas, le délit ne peut exister qu'autant que cette circonstance est établie[1].

S'il s'agit de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique, la publication résulte, soit de l'exposition dans des lieux ou réunions publics, soit de la distribution, soit de la mise en vente[2].

Que si l'infraction est commise par des placards et affiches, la circonstance de l'exposition dans des lieux ou réunions publics n'est plus nécessaire. La publication est suffisamment établie par le seul fait de l'exposition aux regards du public[3].

Cette dernière circonstance n'est même plus nécessaire, lorsque les écrits, imprimés, dessins, etc., ont été vendus ou distribués ou mis en vente. Là, l'exposition aux regards du public, ou dans des lieux ou réunions publics, n'est plus exigée. Ce qui constitue la publication c'est le seul fait de la vente, de la distribution ou de la mise en vente, quoique opéré clandestinement et en secret. Cela ne saurait faire difficulté relativement à la vente ou à la distribution. Mais s'il s'agit de la simple *mise en vente* on pourrait y mettre du doute. Cependant en examinant la question attentivement on est con-

---

voqué directement à les commettre. Mais on peut induire la nécessité de la profération des termes mêmes de cette disposition. — Quant aux autres délits prévus par ledit décret, ils existent lorsqu'ils ont eu lieu *publiquement* sans autre explication sur ce qui constitue à cet égard la publicité.

La loi qui régit la presse en Portugal ne s'occupe que de la publication par la voie d'écrits ou imprimés (*Voy.* Revue étrangère de législ., 2e ann., p. 257 et suiv.)

[1] Art. 1er de la loi du 17 mai 1819. — Aucune des deux lois étrangères citées dans la note précédente n'entre dans cette distinction.

[2] Art. 9 § 3 de la loi du 25 mars 1822.

[3] Loi du 17 mai 1819, art. 1er.

duit à penser que, quant à la mise en vente, il importe aussi fort peu qu'elle n'ait pas lieu publiquement et qu'elle soit faite, soit clandestinement, soit dans l'arrière-magasin d'une boutique. C'est ce qui résulte de la rédaction de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, où l'on trouve une *virgule* après les mots *mis en vente* [1]; c'est ce qui est encore plus évident en comparant à cet article le troisième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, qui n'exige pas que la mise en vente des signes ou symboles séditieux soit faite dans des lieux ou réunions publics pour être punissable. C'est aussi ce qui a été adopté par la loi portugaise, à laquelle la nôtre a servi de modèle, où l'on voit que la publication existe lorsque trois exemplaires ont été exposés dans des lieux publics ou *mis en vente*, sans que la mise en vente doive avoir été faite dans des lieux publics. Telle est au surplus l'interprétation adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 août 1833 [2]. On peut l'induire aussi d'un arrêt de la Cour d'Amiens, d'où il semble résulter que la mise en vente dans l'arrière-boutique d'un libraire constituerait l'infraction dont il s'agit [3].

Enfin si c'est des journaux qu'il est question, la publication est censée faite par la remise que le gérant ou le propriétaire est tenu d'opérer, conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 et à l'art. 5 de celle du 9 juin 1819. Je dis qu'elle est censée faite, parce qu'il peut fort bien arriver que, malgré ce dépôt, la distribution ou le départ soient suspendus ou arrêtés. Mais ce serait au journaliste à prouver cette circonstance.

---

[1] Loi du 17 mai 1819, quiconque..., soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, etc., vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics... aura provoqué.....

[2] S. 1833-1-875.

[3] 8 mars 1825 (S. 25-2-169). Dans l'espèce, la Cour d'Amiens a renvoyé le prévenu des poursuites, parce que les livres incriminés avaient été trouvés dans l'arrière-boutique, *renfermés dans des caisses encore clouées*, ce qu'elle a considéré comme ne constituant pas la mise en vente. — *Voy.* ce que je dis sur cet arrêt *infra*, p. 37.

La formalité du dépôt établit une présomption *juris*, qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.

Que si le dépôt n'est pas opéré, la publication s'établit contre les journaux par les circonstances ci-dessus énoncées relativement aux imprimés.

Il n'en est pas tout-à-fait de ce dépôt, à l'égard des journaux, comme de celui qui est exigé, conjointement avec la déclaration préalable de publication, par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, à l'égard des autres imprimés. Cette déclaration et ce dépôt n'établissent pas la publication. Ils en sont des formalités distinctes, qui doivent précéder la publication, mais qui ne la constituent pas. La publication est un fait, indépendant de ces formalités, et c'est aux juges qu'il appartient de le déterminer [1].

La différence entre l'effet du dépôt relatif aux journaux et celui du dépôt qui concerne les autres imprimés vient de ce que l'art. 8 de la loi de 1828 dit que le dépôt du journal aura lieu *au moment* de la publication; tandis que, d'après l'art. 29 de la loi du 26 mai et d'après l'art. 14 de celle de 1814, le dépôt des autres imprimés doit être fait *avant* la publication. On conçoit dès-lors que, dans un cas, le dépôt soit une présomption *juris*, et qu'il ne soit, dans l'autre, qu'une circonstance indicative de l'intention de publier, mais non constitutive du fait de la publication.

Revenons maintenant sur quelques-uns des divers modes de publication dont il vient d'être parlé.

— II. — *Des affiches et placards.* — Il ne peut guère y avoir sur ce point de difficultés sérieuses, en droit, sauf à établir, en fait, qu'il y a eu exposition aux regards du public. Du moment que la circonstance du lieu ou de la réunion publics n'est pas exigée, il est évident que l'exposition, soit dans un magasin ouvert et don-

[1] *Voy.* l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 et les arrêts suivans : C. C. 8 septembre 1829. — (B. p. 337; S. 25-1-68; D. V° *Presse*, t. XI, p. 332); — 18 septembre 1829. (B. n° 223); 8 septembre 1824 (B. n° 112); 23 avril 1830 (D. 1830-1-231); 18 décembre 1835. (J. P. 1836-2-323).

nant sur la rue, soit à une fenêtre donnant sur la voie publique ou seulement dans une cour accessible au public, quoique dépendante d'un ou de plusieurs corps de logis, peut constituer suffisamment la publicité.

Mais il ne faut pas perdre de vue que si la circonstance du lieu ou de la réunion publics n'est pas exigée, l'exposition dans de pareils lieux n'en est pas moins constitutive de l'infraction. Car il y a alors par cela seul exposition aux regards du public.

Il y a plus de difficulté à l'égard de la mise en vente, de la vente et de la distribution. La loi et la jurisprudence, pas plus que les auteurs, n'expliquent ni en quoi consiste la vente ou mise en vente, ni ce qui constitue la distribution, dans le sens de cette législation spéciale.

-III.-*De la mise en vente.*-Comme il ne s'agit pas ici d'une vente consommée, il est assez difficile de définir ce que c'est que la mise en vente. On le comprendra par des exemples bien mieux que par des explications. On peut dire cependant que la mise en vente est une tentative de vente. Il y en a un exemple dans l'arrêt de la Cour d'Amiens cité à la page 35 qui précède, où l'on voit que la circonstance que des livres, placés dans l'arrière-boutique d'un libraire et renfermés dans des caisses encore clouées, n'était pas, à l'égard de ce libraire, constitutive de la mise en vente. Mais il y avait *mise en vente* à l'égard de celui qui avait fait l'envoi; et elle aurait existé aussi à l'encontre du libraire, si les caisses eussent été déclouées, les livres déballés, quand même les caisses ou le ballot eussent été déposés dans l'arrière-boutique, à moins toutefois qu'il ne fut justifié que le déballage venait d'être immédiatement opéré et qu'au moment de la saisie ou poursuite, le tems n'avait pas encore été suffisant pour examiner les ouvrages. Dans ce cas, il est évident qu'à l'égard de ce libraire, il ne pourrait y avoir aucune mise en vente.

En un mot, la mise en vente est un fait d'appréciation, sur lequel il n'y a pas de règle absolue ni générale à tracer et qui dépend tout-à-fait des circonstances.

-IV.- *De la vente.*-S'il faut s'en tenir aux termes de

la loi, le seul fait d'avoir vendu un *seul* exemplaire d'un écrit, d'un imprimé, d'un dessin, etc., à une *seule* personne suffit pour qu'il y ait publication. Toutefois, en ce qui concerne les écrits non imprimés, cette disposition serait injuste si elle frappait quiconque a vendu un manuscrit. Ce n'est pas, en effet, la vente qui est punie, en tant que vente, mais en tant qu'elle constitue un fait de publication. Il faut donc entendre sainement la loi. Car il est évident qu'il n'y a pas un fait de publication dans le seul fait de la vente qu'un individu aura opérée d'un ouvrage manuscrit, quoique ce manuscrit soit destiné à être plus tard imprimé et publié. Dans ce cas, la vente du manuscrit est faite pour arriver ensuite à la publication par le moyen de l'impression. Elle est, à la vérité, le préliminaire de la publication, mais elle n'est pas la publication elle-même.

—V.—*De la distribution*[1]. Il ne faut pas perdre de vue que c'est le fait de la distribution, comme celui de la vente ou mise en vente, qui, en établissant la publication, constitue une des conditions essentielles du délit. Il faut donc bien se fixer sur le sens que la loi a voulu donner au mot *Distribution*.

La simple communication d'un libelle, même à une seule personne, est, aux yeux de la loi anglaise, un fait de publication[2]. Il y a plus, envoyer à quelqu'un une lettre outrageante cachetée, c'est un libelle, tout comme si cette lettre était publiée par l'impression[3]. La loi an-

---

[1] *Voy.* au ch. 5, § 4 de ce livre, les cas dans lesquels les distributeurs sont considérés comme auteurs de l'infraction, et au chap. 7, § 1, art. 3, ceux où ils sont considérés comme complices. — *Voy.* aussi dans le livre 3 le chap. 6, sur les *crieurs publics*.

[2] Blackstone, Liv. 4, ch. 11.

[3] *Ibid.* — La Cour de cassation avait jugé le 6 décembre 1816, sous l'empire de la loi du 9 novembre 1815, que cette loi qui punissait ceux qui répandent des nouvelles alarmantes, n'est pas applicable au seul fait de l'envoi par la poste d'une lettre missive, contenant des nouvelles de cette nature, mais non encore divulguées, lors surtout que la lettre, étant en chiffres, avait été saisie avant son entière traduction. — S. 21–1–268. — J. P. t. 18, p. 854. — *Voy.* ce que je dis à la page 40 sur cet arrêt.

glaise considère ces faits, non comme des infractions effectives à la paix publique, mais comme tendant à provoquer ou à exciter les autres à une pareille infraction, comme pouvant exciter à la vengeance et peut-être à verser le sang [1]. Il en est de ces cas, comme d'un cartel, proposé par écrit ou verbalement, qu'elle assimile, par les mêmes motifs, à une offense contre la paix publique [2]; on comprend dès-lors sa rigueur. Mais si, dans le premier cas, elle regarde comme une publication la simple communication à un tiers; dans les derniers, ce n'est plus un fait de publication qu'elle prend en considération, c'est une tendance à troubler la paix publique qui a éveillé sa sollicitude.

La disposition par laquelle la loi anglaise punit la simple communication à un tiers a été au surplus empruntée au droit romain. Telle est, en effet, la disposition du Code : *Si quis famosum Libellum, sive domi, sive in publico, vel quocumque loco ignarus repererit: aut corrumpat priùsquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non statim easdem chartulas vel corruperit, vel igni consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se quasi auctorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugendum* [3]. D. Godefroy sur la loi 5, § 9, *D. de inj. et famosis Libellis*, ne laisse aucun doute à cet égard lorsqu'il dit : *vel si reperti vim et sententiam alteri exponat.*

Mais la loi portugaise, au lieu de laisser à la jurisprudence l'appréciation du fait de publication, a cru devoir préciser elle-même ce qui constitue la publication. A ses yeux, la publication est censée avoir lieu lorsque des exemplaires de l'ouvrage ont été *distribués à six personnes* ou lorsque *trois* exemplaires ont été exposés dans des lieux publics ou mis en vente [4].

---

[1] Blackstone, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*

[3] L. *un.* — *Cod. lib.* 9, *tit.* 41.

[4] *Voy.* Revue étrangère de législ., 2e année, p. 258.

La loi française n'a pas cru devoir employer la même précision. Elle considère la publication comme établie par le fait de la distribution, sans s'expliquer sur le nombre d'exemplaires qui ont été distribués, sans exiger qu'ils l'aient été dans des lieux ou réunions publics et sans distinguer entre l'ouvrage manuscrit ou imprimé. Mais est-ce à dire cependant que la rigueur de la loi anglaise ait passé dans l'esprit de la loi française? Une communication confidentielle d'un *écrit* ou d'un dessin *non-imprimé*, l'envoi d'une lettre missive, adressée à une seule personne, devraient-ils être considérés comme établissant et constituant un fait de publication? Je ne saurais le penser; car une telle communication n'établit pas, à mon avis, une distribution dans le sens légal [1]. C'est ici le lieu de dire quelques mots sur l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1816 cité dans une note précédente. Cet arrêt semble juger, implicitement du moins, que l'auteur d'une lettre en chiffres contenant des nouvelles alarmantes, adressée confidentiellement à un seul individu, aurait dû être puni, si la lettre eut été déjà traduite au moment où elle fut saisie. Il ne faudrait pas s'autoriser aujourd'hui de cette décision; car elle appartient à une époque et à une législation qui ne sont pas les nôtres. La question était alors régie par la loi du 9 novembre 1815. Or, ce que cette loi punissait c'était le fait de répandre des nouvelles alarmantes, avec ou sans publicité. Aujourd'hui au contraire le fait punissable c'est la publication que la loi suppose établie par le fait de la distribution. Mais encore faut-il qu'il y ait distribution et non pas simple communication. Or l'envoi d'une lettre missive isolée ne sera jamais considéré comme une distribution. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une lettre adressée ou communiquée à un grand nombre de personnes, par exemple aux électeurs d'un arrondissement, comme dans l'espèce d'un arrêt

[1] Ceci ne s'applique pas à l'action de la partie civile devant le tribunal de simple police, si *l'écrit* contient une diffamation ou une injure.

rendu par la Cour de Colmar le 20 novembre 1823, dont il sera parlé plus tard [1].

Que s'il s'agissait d'un ouvrage *imprimé*, la remise d'un *seul* exemplaire serait constitutive de l'infraction. Car l'impression annonce déjà l'intention de la publication ; et si, à cette intention, vient se joindre le fait de la remise, même d'un seul exemplaire, on peut dire que la publication est consommée et qu'il y a dès-lors distribution dans le sens de la loi [2].

Le fait matériel de la distribution peut ne pas suffire pour établir la culpabilité du simple distributeur ; mais ce fait seul est suffisant pour établir la publication de l'écrit, à l'encontre de l'auteur ou de l'imprimeur, pourvu toutefois qu'il ait eu lieu de leur consentement formel ou tacite.

VI. *Dispositions communes à la vente, mise en vente et distribution.* Le fait de la distribution et celui de la vente peuvent être démontrés par tous les genres de preuve admis en matière criminelle et par conséquent par témoins [3].

Il faut remarquer pourtant que le fait de la détention d'un paquet fermé, contenant un certain nombre d'écrits coupables, ne doit pas être considéré comme une preuve de la distribution par le détenteur du paquet, alors même que des exemplaires du même écrit seraient trouvés dans des maisons, s'il n'est pas prouvé que ce soit lui qui les y a distribués, en sachant ce que contenaient ces écrits. La circonstance de la détention du paquet établit qu'une tentative de distribution a eu lieu ; mais le paquet étant fermé, rien ne démontre que le contenu ait été à la connaissance du porteur. Quant à la circonstance des exemplaires trouvés dans des maisons, elle prouve, il est vrai, qu'une distribution a été faite,

---

[1] *Voy. infra*, ch. 5, § 4.

[2] Je dois signaler ici un arrêt de Toulouse du 10 avril 1829, confirmé par la Cour de cassation le 12 septembre suivant. Cet arrêt pourrait sembler contraire à la doctrine ci-dessus si on n'en examinait pas l'espèce avec attention. — *Voy.* ce que j'en dis ch. 4, § 3.

[3] Il en est ainsi en Angleterre. *Voy.* la réplique de l'avocat de la couronne dans l'affaire Rowan et le plaidoyer de Curran dans la même affaire. — Barreau anglais, t. III, p. 171 et suiv.

mais elle n'indique pas l'auteur de la distribution. Ainsi, ni le porteur du paquet, ni le possesseur des exemplaires déjà distribués ne sauraient être considérés comme distributeurs par le seul fait de la détention ou possession [1].

La distribution et la vente pourraient-elles être établies par des lettres missives saisies chez l'inculpé ou ailleurs ? Cela ne me paraît pas douteux. Les délits de ce genre ne sortent pas, quant à ce, du droit commun. Il n'y a aucune raison d'y déroger, et dès-lors la règle de décision et d'action doit toujours être prise dans le droit commun. Les lettres missives sont sans doute essentiellement secrètes. Leur contenu ne peut faire la base d'une poursuite criminelle, lorsqu'il n'est pas divulgué, parce que dans ce cas ce qui s'y trouve écrit n'a que le caractère de la pensée. Cela doit s'entendre en ce sens que le contenu de la lettre ne saurait être incriminé [2]; mais il ne suit pas de là que la lettre ne puisse servir à prouver l'existence d'un délit; car les articles 36, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle donnent formellement au ministère public et au juge d'instruction le droit de saisir tous les papiers, quels qu'ils soient, pouvant servir à la découverte de la vérité. C'est ce qui résulte au surplus d'un arrêt de la Cour d'Aix du 1er mars 1823, rendu dans une espèce semblable [3].

Cette saisie serait valablement faite, soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction, lors même que, s'étant transportés dans un domicile pour constater un autre délit, l'examen des papiers leur ferait

---

[1] Affaire des sieurs Lamy et Guinard jugée dans ce sens par le trib. correct. de Paris du 17 oct. 1823. — *Voy.* le *Journal des Débats*, la *Gazette de France* et le *Constitutionnel* du 8 octobre.

[2] C'est ainsi qu'il faut entendre un des considérans de l'arrêt de cassation du 6 décembre 1816 déjà cité.

[3] Affaire des sieurs Démosthène Ollivier et Pourriac de Toulon. J'ai plaidé pour ce dernier devant le trib. correct. de Marseille. Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt d'Aix, mais sans succès. Je n'ai trouvé l'arrêt d'Aix dans aucun recueil.

connaître l'existence du fait de vente ou distribution, dont il s'agit [1]. Car c'est un devoir pour des officiers de police judiciaire de constater l'existence ou de recueillir la preuve des délits, de quelque manière que la connaissance leur en parvienne [2], à moins toutefois, ce qui n'est pas supposable, qu'ils ne se fussent procurés cette preuve par des manœuvres illégales.

Cette saisie pourrait être opérée même par un simple officier de police judiciaire, occupé, par délégation, à une visite domiciliaire pour la recherche d'un autre délit. Il n'a eu sans doute le droit de s'introduire dans ce domicile que pour l'objet de sa commission; mais sa présence y étant légalisée par le mandat dont il est porteur, son devoir et son droit sont dès-lors les mêmes que ceux du juge d'instruction et du ministère public [3].

— VII. — *Des lieux ou réunions publics.* — Expliquons maintenant ce que la loi entend par ces mots *lieux ou réunions publics.*

Pour faire disparaître les doutes sur la question de publicité, en tant que s'appliquant aux lieux, la loi du 17 mai 1819 (art. 1^er^) et le Code pénal (art. 102 et 367) ont rangé sur la même ligne les lieux et les réunions publics. Mais il faut bien se garder de mettre dans cette catégorie les réunions de famille, ou d'amis, ou de connaissances, si nombreuses qu'elles soient, qui ont lieu dans une maison privée. Ces réunions sont placées hors de l'atteinte de la loi. C'est là que le lan-

---

[1] Arrêt d'Aix précité.

[2] *Voy.* un arrêt de la Cour de cassation du 1^er^ sept. 1831 rendu conformément aux conclusions de M. Dupin. — J. P. 1831-3-221. — G. T. 3 sept. 1831.

Cette Cour a même jugé que le ministère public a le droit de requérir, dans l'intérêt de la vindicte publique, et que la Cour d'assises doit ordonner qu'une lettre communiquée par le prévenu au président, mais sous la condition qu'elle lui sera rendue immédiatement, ne lui sera pas restituée et restera en dépôt comme contenant des indices d'un délit autre que celui qui était poursuivi. — Arrêt du 6 avril 1833. — G. T. 7.

[3] Arrêt d'Aix précité.

gage a toute sa liberté, parce que les écarts n'en sont point dangereux et ne peuvent troubler l'ordre public. Si ce langage occasionne un préjudice à des particuliers, la loi leur donne une satisfaction proportionnée au peu de gravité du fait [1].

Mais à quel signe, à quel caractère doit-on reconnaître les lieux ou réunions publics? Ce sont les lieux qui sont ouverts ou accessibles à tout le monde, soit gratuitement, soit moyennant rétribution ou certaines conditions d'admissibilité.

M. Parant distingue trois catégories de lieux publics: 1° dans l'acception la plus générale; 2° dans une acception moins générale; 3° dans un sens plus étroit [2]. Ces dénominations me semblent trop vagues. Elles ont surtout le défaut de ne pas indiquer nettement à quelle classe chaque espèce appartient par sa seule dénomination.

Comme ce magistrat je divise aussi les lieux publics en trois classes et je dis qu'un lieu est public, soit par sa nature, soit par sa destination, soit par accident.

-VIII.-1° Le lieu public par sa *nature*, c'est une place une rue, une promenade publiques, un chemin public [3]. La publicité résultant de la nature même du lieu, il s'en suit qu'elle existe par le lieu même et indépendamment des personnes qui s'y trouvent. Peu importe qu'il y ait eu ou non des assistans [4]; peu importe même qu'il fit jour ou nuit [5]. Ces circonstances accidentelles

---

[1] M. Parant, lois de la presse en 1834, p. 69.

[2] Id. p. 68.

[3] Les chemins publics sont réputés lieux publics en matière de provocation à la guerre civile ou à la rebellion. — C. C. 10 mars 1814; Bourguignon, t. 3, p. 216.

[4] C. C. 26 mars 1813 (D. t. XI, p. 105); 2 juillet 1812 (id.). — Ces décisions seraient encore applicables aujourd'hui; mais il ne faut pas perdre de vue que s'il s'agit de discours, cris, etc., il faut qu'ils aient été proférés.

[5] C. C. 23 mars 1813 (J. P. t. 14, p. 357). Il est cité par M. Bourguignon (t. 3, p. 305) à la date du 26 au lieu du 23 mars.

ne changent pas la nature du lieu qui ne cesse pas un seul instant d'être public.

–IX–2° Les lieux publics par *destination* sont ceux qui, sans l'être par leur nature, sont tels par l'objet auquel ils sont destinés. Mais il faut que cette destination soit fixe, déterminée, permanente et non pas accidentelle. On doit mettre dans cette classe les temples, les églises, les musées publics, les bibliothèques publiques, les lieux où siégent les tribunaux, les cours gratuits, les salles de spectacle ou de bal, les cercles ou casinos, les cabinets littéraires ou de lecture, les auberges, hôtelleries, cafés, etc.[1].

A la différence de ceux de la première classe, la publicité de ces lieux n'est pas absolue; car il y a des instans où ils cessent d'être accessibles au public et où par conséquent ils deviennent, quant aux délits dont on s'occupe ici, de simples lieux privés.

Toutefois une hôtellerie, une auberge ne cessent pas d'être publiques, parce que leur destination est de recevoir le public à toute heure du jour ou de la nuit.

---

[1] Le greffe d'un tribunal est un lieu public *de sa nature* et par sa destination. C. C. 22 août 1828 (S. 1828–1–337. — D. 1828–1–399). Il n'est pas exact de dire que le greffe soit un lieu public de sa nature. — Les bureaux d'une sous-préfecture sont un lieu public; C. C. 4 août 1826 (S. 1827–1–128.—D. 1827–1–336). — Une auberge est un lieu public; arrêt du 26 mars 1813, cité ci-devant, p. 44, n° 4. — Une salle de spectacle est un lieu public; C. C. 2 juillet 1812 (D. t. xi, p. 103). — Une classe secondaire ecclésiastique dans laquelle on reçoit des élèves externes est un lieu public; C. C. 9 novembre 1832, cité par M. Parant, p. 70. Ce magistrat met au rang des lieux publics les écoles, les colléges, les classes ordinaires (p. 68). — Le premier conseil de guerre de Paris a jugé qu'une caserne est un lieu public pour l'armée dans une affaire où il s'agissait d'offenses contre le Roi proférées dans la cour de la caserne occupée par la troupe. Le Ministre de la guerre, dans une lettre du 28 novembre 1835, a approuvé cette décision comme juridique. *Voy* G. T. 7-8 décembre 1835. — La Cour de Bourges, par arrêt du 22 juillet 1836, a jugé que l'étude d'un notaire peut être considérée comme un lieu public, alors seulement que tout le monde y est appelé, par exemple, en cas d'adjudication; mais comme un lieu non public, lorsqu'il n'y a dans l'étude que le notaire, son clerc, celui qui vient entretenir le notaire et une tierce-personne (G. T. 27). *Voy*. mes observations sur cet arrêt dans la note 2 ci-derrière.

Aussi a-t-il été jugé que les appartenances d'une auberge, destinées habituellement à recevoir le public, sont publiques et qu'elles ne changent même pas de nature, lorsqu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront reçus pendant un banquet; car ce n'est qu'à cause du caractère du lieu que ces particuliers y sont ainsi admis[1]. Mais cette décision ne doit être appliquée que relativement aux cris et discours *proférés* dans de pareils lieux; car si les cris et les discours étaient *tenus* à voix basse et par forme de conversation confidentielle, la publicité du lieu, comme on l'a vu plus haut, serait indifférente pour l'existence du délit.

Pendant que ces lieux sont publics, ils le sont de la même manière que les lieux publics par leur nature, c'est-à-dire qu'ils demeurent tels, soit qu'il y ait plus ou moins de fidèles, d'auditeurs, etc., soit même qu'il n'y en ait qu'un seul ou qu'il ne s'y en trouve aucun, au moment où le délit est commis[2].

La Cour de cassation a jugé qu'une voiture publique, allant d'un endroit à un autre, n'est point, par sa nature, un lieu ouvert à tout le monde, accessible à tous allans et venans, qu'elle n'est donc pas un lieu public[3]. Cette manière de décider la question n'est peut-être pas très-juridique; car il est bien certain au contraire qu'une

---

[1] C. C. 19 février 1825 rapporté par M. Bourguignon, t. III, p. 563. Il ne faut pas perdre de vue que cette décision s'applique aux cris et discours proférés. Il ne faut pas en étendre l'application sans discernement à tous les cas.

[2] *Voy* les arrêts cités *suprà* p. 44, notes 4 et 5.—*Voy*. aussi M. Parant, p. 70. — L'arrêt de Bourges rendu en 1836 et rapporté à la fin de la note 1 ci-derrière serait sujet à critique, comme contraire aux principes de la matière, si les propos diffamatoires avaient été *proférés* dans l'étude du notaire à l'heure à laquelle elle est ouverte au public. Dans ce cas, le nombre de personnes importe peu. La Cour paraît avoir fait une distinction qui n'est pas juridique; car une étude notariale est toujours accessible au public pendant les jours et les heures de travail. Je me borne ici à cette observation, sans en faire l'objet d'une critique, car l'arrêt est rapporté avec si peu de précision et de détails qu'il est difficile d'en bien apprécier l'espèce.

[3] 27 août 1831. — J. P. 1831-3-142. — Il est rapporté aussi par M. Parant, p. 70, sans aucune observation.

voiture *publique*, de même qu'une salle de spectacle, est un lieu ouvert à tout le monde, accessible au *public*, comme sa dénomination l'indique, moyennant rétribution. La seule différence c'est que l'une est un lieu spacieux et l'autre un lieu étroit et resserré; mais le nombre des personnes étant indifférent pour le caractère de la publicité, c'est donc le lieu en lui-même, par sa nature et sa destination, qu'il faut considérer. Une diligence n'est pas, il est vrai, un lieu public par sa nature; mais elle devient telle par sa destination. Dans l'espèce particulière, la Cour de cassation a bien jugé, parce que la Cour de Nîmes, établissant en fait que les propos avaient été *tenus*, la circonstance de la *profération* manquait pour constituer la publicité. Mais l'arrêt de la Cour suprême est mal motivé en ce qu'elle a jugé, en droit et d'une manière absolue, qu'une voiture publique n'est pas un lieu public. Cette décision devait être signalée et critiquée; car elle pourrait avoir des inconvéniens, aujourd'hui surtout qu'il est des voitures publiques qui renferment un très grand nombre de voyageurs, et que tout annonce que, sous peu de temps, on en construira de plus spacieuses encore. Il n'est donc pas sans danger d'établir qu'une diligence n'est pas un lieu public. L'opinion contraire peut sans doute, par sa généralité, présenter des inconvéniens; mais elle est plus conforme aux principes du droit. Les magistrats et les jurés sauront toujours bien d'ailleurs, par l'appréciation intelligente du fait, tempérer ce que le droit pourrait quelquefois offrir de rigoureux.

La doctrine de la Cour suprême est encore funeste en ce qu'on pourrait l'appliquer à ces paquebots à vapeur, dont l'usage est aujourd'hui si fréquent, et sur lesquels sont transportés quelquefois plus de cent individus. Or, ces paquebots sont bien certainement des lieux publics par destination; et s'ils sont tels, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi des diligences.

X. — 3° Les lieux publics par *accident* sont ceux auxquels manque la circonstance de fixité et de permanence et qui ne prennent le caractère de publicité que précaire-

ment et d'une manière éventuelle. Tels sont les lieux privés, ouverts passagèrement au public, une maison prêtée ou louée accidentellement pour un spectacle public, une assemblée électorale, etc. Dans ce cas, la réunion étant nombreuse et publique, le lieu devient public pour le moment [1].

Il ne suffirait donc pas de déclarer que des discours n'ont pas été tenus dans un lieu public; il faudrait encore dire qu'ils ne l'ont pas été dans une réunion publique, parce que les réunions publiques pouvant se tenir dans une maison privée, le silence sur la circonstance de la réunion publique pourrait faire naître des doutes sur la condition de la publicité. Aussi la Cour de cassation, fesant une application rigoureuse mais juste de la loi, a-t-elle toujours exigé que ces deux circonstances du *lieu public* ou de *la réunion publique* soient mentionnées dans les arrêts pour établir la non-publicité [2]. Mais il y a mention suffisante de la publicité, s'il est déclaré seulement que les discours ont été proférés publiquement [3].

On a vu qu'un chemin public est un lieu public par sa nature. Suit-il de là qu'un champ, dépouillé ou non de ses récoltes; une forêt particulière, royale ou communale, non enceinte de murs, doivent être considérés comme des lieux publics? Je ne le pense pas, parce que ce sont là des propriétés privées qui, par elles-mêmes, ne peuvent revêtir, à aucun titre, le caractère de la publicité. Mais ces lieux pourraient cependant devenir des lieux publics accidentellement par un grand concours de personnes qui s'y transporteraient. Ils peu-

---

[1] Il a été jugé, par le tribunal correct. de Moulins, le 18 nov. 1831, que des propos proférés dans la salle de la mairie pendant la tenue des élections municipales doivent être considérés comme proférés dans une réunion publique. — G. T. 23 novembre. Il eût fallu décider ainsi alors même que la réunion eut été tenue ailleurs que dans la salle de la mairie, dans une maison privée.

[2] C. C. 16 janvier 1824 cité par M. Parant, p. 70. — M. Bourguignon (t. 3, p. 563) rapporte cet arrêt sous la date du 10.

[3] C. C. 26 janvier 1826 (D. 1826-1-209).

vent l'être encore par accident s'ils sont accessibles aux regards du public[1], ou même si on y profère des cris de telle manière qu'ils soient entendus de la voie publique ou des maisons environnantes et avec l'intention de s'en faire entendre.

– XI. – Les principes qui viennent d'être exposés et les exemples qui ont été cités doivent suffire pour déterminer ce que c'est qu'un lieu public. Il est dès-lors inutile d'expliquer quels sont les lieux qui n'ont pas le caractère de la publicité. C'est surtout aux décisions de la jurisprudence qu'il faut recourir pour bien apprécier ce qui ne doit pas être considéré comme un lieu public. Je me borne à faire connaître qu'il a été jugé qu'une prison,[2] un presbytère[3], la cour d'un presbytère, lors même qu'elle sert de lieu de dépôt au bois destiné à des troupes en cantonnement[4], ne sont pas réputés des *lieux publics*.

– XII. – On a vu que la publicité est, en général, un des caractères essentiels des infractions commises par l'un des trois moyens, dont on s'occupe ici. Ce n'est pas à dire pour cela que, en dehors de la publicité, il n'y ait plus aucune infraction de ce genre. Mais alors, ou ces infractions ne sont plus que de simples contraventions, ou si elles sont élevées au rang des crimes et délits, elles ne sont plus prévues et punies par les lois des 17 mai 1819, 25 mars 1822, 9 septembre 1835 et autres du même genre. Je signalerai ces infractions, pour ainsi dire exceptionnelles, à mesure que l'ordre des idées me les présentera. Mais je dois, dès-à-présent, faire remarquer que lorsque je parlerai d'un

[1] C. C. 22 février 1828, dans l'espèce d'un outrage public à la pudeur commis dans un champ non dépouillé de ses récoltes. (J. P. 1828-3-393). — C. C. 20 septembre 1832, dans une espèce où il s'agissait de l'exposition d'un emblême séditieux, (une girouette surmontée de fleurs de lys), sur le toit d'une maison particulière. (D. 1833-1-75; — G. T. 21 septembre.

[2] C. C. 31 mai et 14 juin 1822 cités par M. Parant, p. 70.

[3] C. C. 2 août 1816; — id.

[4] C. C. 1 mars 1833; — id. — On a vu à la note 1 de la page 45 qu'un conseil de guerre a considéré la cour d'une caserne comme un lieu public, mais par rapport à l'armée.

délit, sans expliquer ce qui est relatif à la circonstance de la publicité, cette circonstance devra être sous-entendue et considérée comme constitutive de l'infraction.

CHAPITRE III.

Des personnes responsables de leurs paroles ou de leurs écrits.

– I. – Le principe de l'égalité qui sert de base à toute notre nouvelle législation veut que chacun soit responsable de ses paroles et de ses écrits devant les tribunaux civils ou criminels. Tout individu peut y être poursuivi et condamné, à raison de ses discours et de ses écrits, s'ils renferment une infraction prévue par la loi, ou s'ils sont cause d'un préjudice pour autrui. Le rang qu'on occupe, la fonction qu'on exerce, l'âge même ne sauraient mettre à l'abri de l'action du ministère public.

Telle est la règle générale.

Cette règle exige que l'auteur d'un écrit répréhensible soit mis en cause, soit qu'il y ait un éditeur, soit qu'il n'y en ait point; car l'auteur est toujours censé avoir ordonné la publication ou y avoir participé. Le premier et le principal coupable c'est donc lui, sauf la démonstration, qui est à sa charge, de son défaut de participation à la publication, sauf aussi les dispositions spéciales relativement à la presse périodique, dont il sera ultérieurement parlé [1].

Toutefois, à l'égard des enfans âgés de moins de 16 ans, ce principe reçoit, sinon une exception, du moins une restriction. Ils peuvent être condamnés à tout âge, il est vrai; mais s'il est déclaré qu'ils n'ont pas agi avec discernement ils doivent être acquités, sauf certaines mesures laissées à la prudence des tribunaux pour l'amélioration morale de ces enfans; ainsi le veut l'art. 66 du Code pénal, dont la disposition s'applique à toutes les matières criminelles. C'est là un point de

[1] *Voy.* ci-après ch. 5, § 2, nº 2, et ch. 7, § 1, art. 2.

fait soumis à l'appréciation de l'homme; c'est en un mot la question intentionnelle plus spécialement recommandée à l'attention et à la sollicitude de la justice [1].

Dans le droit romain au contraire il y avait un âge, (10 ans et demi) où l'enfant était déclaré par la loi incapable d'avoir une volonté éclairée (*Doli non capax*). Mais à partir de l'âge de puberté, (14 ans et au-dessus), les mineurs étaient considérés par la loi comme capables de discernement et ils pouvaient être frappés des peines capitales et autres [2].

La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui en Angleterre, restreint l'incapacité absolue jusqu'à l'âge de 7 ans; mais, passé cet âge, le mineur peut être déclaré *Doli capax*. Il y a des exemples d'enfans de treize, de dix, de neuf et de huit ans condamnés à mort et exécutés pour meurtre et pour incendie [3].

— II. — Quant aux ecclésiastiques, ils ont, en leur qualité de citoyens, comme les autres français, le droit de publier leurs opinions sur toutes les matières, et chacun sait que, dans ces derniers tems, quelques-uns d'entr'eux en ont assez largement usé. Comme ecclésiastiques, dans l'exercice de leur ministère, ce droit est restreint et modifié par les art. 201, 202 et suiv. du Code pénal, dont l'explication sera ultérieurement donnée [4]. Mais, prêtres ou citoyens, ils n'en sont pas

---

[1] La loi veut que le gérant d'un journal soit majeur. Il a cependant été décidé, par le tribunal correctionnel de Paris le 28 septembre 1835, qu'un mineur qui a pris la qualité de gérant d'un journal et qui l'a publié sans verser de cautionnement peut être poursuivi et condamné pour cette contravention. G. T. 30 novembre—1^er^ décemb. — Il devrait l'être aussi pour le contenu des articles publiés dans le journal, car il en est censé le rédacteur et, dans tous les cas, il en est le publicateur. Sur la législation spéciale de la presse périodique, *Voy.* ch. 5, § 2 et ch. 7, § 1, art. 2.

[2] *L.* 3, § 1 *D. de inj. et fam. lib.* — *Inst. Lib.* 4, *tit.* 1, n° 18; Lorry, *Expos. Method. instit.*, tom. II, p. 217. — *L.* 12 *D. ad leg. corn. de sicariis;* — Voët, *comm. ad Pand. Lib.* 47, *tit.* 10, n° 1. — Blackstone, liv. 4, chap. 2; — Filangieri, *scienz della legisl.*, *Lib.* 3, *part.* 2, *cap.* 37, *p.* 140.

[3] Blackstone, *loc. cit.*

[4] *Voy.* liv. II, chap. 5, § 1. *Voy.* aussi à la fin du chap. IV du présent livre.

moins soumis à une responsabilité à raison de leurs paroles et de leurs écrits. Ce principe était autrefois reconnu par les jurisconsultes allemands et notamment par Schæpfer qui enseigne formellement que les prêtres peuvent être poursuivis par l'action en injure, s'ils outragent quelqu'un en le nommant publiquement en chaire, ou si même ils le désignent de manière à ce qu'il soit aisément reconnu [1]. On le retrouve dans Lauterbach qui invoque, à cet égard, deux rescrits impériaux de 1530 et 1542, et qui soutient, avec Carpzovius, que c'est sans fondement qu'on avait voulu affranchir les clercs de l'obligation de faire réparation à l'offensé : *injuriam faciunt... etiam... ecclesiæ ministri, aliquid injuriosum facientes, vel convitium in certam personam dicentes; quo casu compelluntur ad recantationem* [2]. — *Nullibi à generali sanctione, quâ injuriantes ad recantationem obligantur, clerici reperiuntur excepti* [3].

Mais aujourd'hui, en France, la poursuite relative à la responsabilité des ecclésiastiques peut être portée devant deux juridictions différentes, parce qu'elle peut être encourue par eux à deux titres différens. Quoique ce qui concerne la juridiction soit en dehors du cadre de cet ouvrage, je crois néanmoins devoir m'expliquer dès-à-présent sur ce point; car, sans cela, il serait difficile peut-être de bien apprécier le caractère de la responsabilité qui pèse sur les ecclésiastiques.

Ainsi, sont-ils poursuivis par le ministère public à raison d'un discours ou d'un écrit de nature à troubler l'ordre public; ils sont justiciables directement des tri-

---

[1] *Injuriam infert qui alia delicta perpetrare potest; quædam tamen personæ injuriam inferre non facile præsumuntur, nisi liquidò de animo injuriandi constet, V. gr. sacerdotes,.... si verò personam sine privatâ admonitione publice in cathedrâ vel nominent, vel ità perstringent, ut omnes intelligant de quo sentiant, sacerdotes injuriarum tenentur.* — *Synop. Lib.* 47, 10, n° 12 *et* 13.

[2] *Lauterbacchii compendium, de inj. et fam. Lib., p.* 664.

[3] Carpzovius, *pars.* II, *quæst.* 96, n° 19.

bunaux ordinaires, alors même que l'infraction aurait eu lieu dans l'exercice de leur ministère. L'autorisation du Conseil d'État n'est point nécessaire dans ce cas, parce que 1°, depuis la charte de 1830 surtout, ils ne sauraient être considérés comme agens du gouvernement; ils exercent un ministère (*ministerium cathedræ*), plutôt qu'ils ne remplissent des fonctions publiques; 2° ces faits, présentant le caractère de délits contre la paix publique, ne peuvent constituer un des cas d'abus ecclésiastique prévus par la loi du 18 germinal an 10, puisqu'ils ont nécessité l'intervention du ministère public, intervention qui sert à déterminer le caractère d'infractions publiques que présentent les faits incriminés [1].

Mais s'agit-il d'un délit qui touche plus à l'intérêt privé qu'à l'ordre public, la Cour de cassation a jugé que la diffamation commise par un ecclésiastique, soit en chaire, soit dans toute autre circonstance tenant à l'exercice de son ministère, ne peut être poursuivie par la partie lésée devant les tribunaux ordinaires sans l'autorisation du Conseil d'État, parce que, ce fait tenant essentiellement à l'intérêt privé et pouvant constituer un cas d'abus, il appartient au Conseil d'État de statuer, soit pour terminer l'affaire administrativement, lorsque l'abus est simple et ne dégénère pas en délit, soit pour la renvoyer à l'autorité judiciaire, lorsque l'abus a le caractère d'une infraction prévue par la loi pénale. Cette jurisprudence, consacrée par plusieurs arrêts antérieurs à la révolution de 1830 [2],

---

[1] Cour d'assises de la Seine, 25 février 1831, Disc. en chaire contre le gouvernement; G. T. 28 fév. — 1er mars. — C. C. 23 juin 1831, cass. attaque contre l'ordre de successibilité au trône; conclus. conf. de M. Dupin; J. P. 1831-3-301. — C. C. 9 septembre 1831, cass., offenses envers le Roi, J. P. id. — C. C. 23 décembre 1831, cass.; censure des actes du gouvernement; J. P. 1832-3-423; — C. C. 3 et 25 novembre 1831, même espèce; J. P. ibid.

[2] C. C. 25 août 1827; J. P. 1828-1-512; G. T. 26 août. — C. C. 28 mars 1828; G; T. 29; J. P. 1828-3-165. — C. C. 17 octob. 1828; J. P. 1829-3-533. — Metz, 17 juin 1828, sur le renvoi de la Cour suprême dans l'affaire jugée le 28 mars; G. T. 29 juin.

a été maintenue tout récemment par un arrêt de la Cour suprême du 19 février 1836, rendu contre les conclusions de M. l'avocat-général Parant [1].

Quoiqu'il en soit, sur ce dernier point, la responsabilité de l'ecclésiastique, à raison de ses discours et de ses écrits, n'en est pas moins constante. Mais dans un cas, elle est jugée par les tribunaux ordinaires et soumise aux peines ordinaires; dans l'autre, elle est déférée au Conseil d'État qui, lorsqu'il en retient la connaissance, ne prononce qu'une censure morale. Cette censure peut entrainer des peines ecclésiastiques; elle n'en est pas moins, dans tous les cas, une peine, mais une peine *sui generis*.

CHAPITRE IV.

Des personnes non-responsables de leurs paroles ou de leurs écrits.

Si le principe qui rend chacun responsable de ses paroles et de ses écrits est général, il n'est cependant pas absolu. Il admet, comme on l'a vu, une modification plutôt qu'une exception, fondée sur l'incapacité intellectuelle des mineurs au-dessous de 16 ans. Mais des raisons politiques et des motifs d'ordre public y ont fait apporter des exceptions formelles dont la connaissance est d'un haut intérêt.

Ces exceptions concernent savoir :

1° Le Roi.

2° Les Pairs et les Députés.

3° Les avocats, les officiers ministériels, les agréés et les plaideurs pour tout ce qui tient à la liberté de la défense.

4° Les juges et les membres du ministère public à raison de l'exercice de leurs fonctions.

---

[1] G. T. 20 février 1836, chron. — J. P. 1836.-1-525. Cet arrêt juge, en outre, que l'exception tirée du défaut d'autorisation du Conseil d'État doit être suppléée d'office, même par les juges d'appel.

5° Les témoins à raison de leurs dépositions et tous ceux qui, par leurs fonctions ou par l'exigence de la loi, sont obligés de révéler, rapporter et qualifier les faits qui sont à leur connaissance.

6° Les journalistes dans certains cas.

Je vais examiner successivement les questions que font naître et les exceptions auxquelles sont sujets ces divers cas de non-responsabilité. Mais je dois, avant tout, faire remarquer que la non-responsabilité est une exception et que par conséquent il faut, dans le doute, la restreindre bien plutôt que l'étendre.

§ I. — DU ROI.

La non-responsabilité du Roi est fondée sur ce dogme constitutionnel qui veut que sa personne soit inviolable et sacrée. Cette inviolabilité s'étend à tous les actes de sa vie; car c'est une maxime de notre droit public que le Roi n'agit jamais qu'en qualité de Roi, comme personne publique et non comme personne privée [1].

L'inviolabilité ou l'irresponsabilité du Roi est absolue. Celle des pairs, des députés, des magistrats, avocats, témoins et autres, n'est que relative. L'une s'applique à tous les actes et discours du prince; l'autre ne concerne que les paroles prononcées et les écrits imprimés dans les circonstances déterminées par la loi. On conçoit dès-lors que ce qui regarde le Roi ne peut présenter aucune difficulté d'aucune espèce [2].

---

[1] *Voy.* d'Aguesseau, 5e requête, t. 6, p. 591 de l'édit. in-4°; — Merlin, répert. *V° Domaines publics*, § 3. — Cette maxime, quoique citée par ces deux jurisconsultes dans ses rapports avec les acquisitions faites par le Roi, n'en est pas moins vraie à l'égard de tous les autres actes du prince. Elle est aujourd'hui modifiée, quant aux acquisitions seulement, puisque la loi reconnait au Roi un domaine privé.

[2] Sur l'irresponsabilité et l'inviolabilité royales *voy.* livre II, chap. I, sect. I, § 3 et § 4, *Droit de résistance nationale.*

§ II. — DES PAIRS ET DES DÉPUTÉS.

– I. – Quant aux Pairs et Députés, l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 porte que les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par leur ordre, ne donneront ouverture à aucune action devant les tribunaux.

– II. – M. Lainé avait demandé le privilége de l'inviolabilité pour *les opinions écrites qui n'auraient pas pu être prononcées à la tribune et que leurs auteurs auraient fait imprimer et distribuer*. Mais cet amendement, que combattirent le Garde des Sceaux (M. de Serre) et M. Royer-Collard, fut rejeté par la chambre des Députés. « Rien ne serait plus inconstitutionnel, di-» sait le premier orateur, que de donner à un citoyen, » quelque fut d'ailleurs son rang dans l'état, le privi-» lége de braver les lois et d'être coupable impuné-» ment. Si donc un député fait imprimer son opinion, » il rentre dans le droit commun. Dès-lors ce député » ne parle plus à la chambre, il ne veut plus agir sur » elle, mais sur la multitude, et alors, citoyen or-» dinaire, il passe sous les lois communes à tous les » citoyens[1]. » Selon M. Royer-Collard, la conséquence de l'amendement eut été que, relativement à la diffamation, le député qui est responsable devant la chambre quand il parle à la tribune, qui peut être puni par la chambre s'il abuse de la parole, serait affranchi de toute responsabilité s'il écrivait au lieu de parler. « Privilége insolent, s'écriait l'orateur, que nous de-» vrions nous empresser d'abdiquer si nous avions le » malheur d'en être revêtus ! Point de privilége; c'est » notre bonheur de vivre sous la loi commune; point » d'inviolabilité contre nos concitoyens ! et pour der-» nière réponse à nos adversaires je leur dirai : si vous » voulez être inviolables, ayez au moins des Ministres

[1] Man. de la lib. de la pr., p. 148 à 151. — *Voy.* aussi à la page 162 son opinion à la chamb. des Pairs.

» responsables ; je n'abaisse point votre condition en » l'égalant à la condition royale [1]. »

Si le pair ou le député sont responsables des opinions écrites qu'ils font imprimer, sans l'ordre de la chambre, alors même que ces opinions se rattachent à des matières discutées dans les chambres et sur lesquelles ils n'ont pu se prononcer à la tribune, il suit évidemment de là qu'ils sont, à plus forte raison, responsables comme les autres citoyens de tout ce qu'ils font imprimer et publier sur des matières quelconques qui se lient ou ne se lient pas à des sujets traités dans le parlement.

De ce que l'article 21 précité ne couvre de l'inviolabilité que les discours ou rapports imprimés par ordre de la chambre, on a tiré cette conséquence qu'il y aura action, publique ou privée, contre le pair ou le député, ou contre le tiers qui, sans l'ordre de la chambre, aura reproduit au dehors de son enceinte le discours qui y a été prononcé [2]. La conclusion est rigoureuse, surtout à l'égard du député ou du pair, mais elle paraît logique.

Il faut remarquer que cette décision ne peut s'appliquer au compte-rendu de la séance publié de bonne foi par les journaux [3].

Toutefois, dans les divers cas qui viennent d'être énoncés, la responsabilité ne peut être poursuivie, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police [4], que devant la chambre des Pairs, s'il s'agit d'un pair, ou qu'avec l'autorisation de la chambre des Députés, s'il s'agit d'une poursuite exercée contre un député pendant la durée de la session [5].

---

[1] Man. de la lib. de la presse, p. 153-156. — A la chambre des Pairs les mêmes explications ont été données. *Voy.* p. 157 à 162. — Telle est aussi l'opinion de M. Parant, p. 97, 98.

[2] M. Parant, p. 98.

[3] *Voy. infra* dans ce même chap. §. VI.

[4] *Voy.* M. Parant, p. 159. Il en serait autrement si la responsabilité était poursuivie par la voie civile.

[5] Charte constit., art. 29 et 44. — *Voy.* Man. de la lib. de la pr., p. 155, 157, 158.

Le privilége de la parole ne peut donc s'étendre en dehors de la chambre. Il en est de même en Angleterre. Là, en effet, ce privilége qui, contesté d'abord pendant long-tems, avait fini par prendre une extension exhorbitante [1], est aujourd'hui renfermé dans de justes et raisonnables limites. Le statut 2, chap. 2, de la 1re année du règne de Guillaume et Marie déclare « que la liberté des discours, des débats et de la conduite, *en parlement*, ne peut donner matière à aucune poursuite ou empêchement par devant aucune Cour ni aucun lieu qu'en parlement [2]. » « Au» jourd'hui, dit Blackstone, tous autres priviléges qui » dérogent à la loi commune en matière de droits ci» vils sont annulés, à l'exception de ceux qui sont » relatifs à la franchise de la personne des membres [3]. »

– III. – Mais il y a cette différence entre l'Angleterre et la France que, chez nous, la chambre des Députés n'a aucune juridiction sur ses membres, à raison de leur conduite ou de leurs écrits publiés en dehors de la chambre, tandis qu'en Angleterre la chambre des communes s'est arrogée le droit, approuvé par les juristes anglais, non-seulement d'autoriser la poursuite contre un de ses membres pour les écrits par lui publiés, ce qui a lieu également en France, mais encore de le punir elle-même par l'amende et l'emprisonnement et quelquefois par l'expulsion du parlement. C'est ainsi

---

[1] Pour ne citer qu'un seul exemple de l'extension qu'on avait donnée au privilége parlementaire je me bornerai au fait suivant: en 1759 un individu qui avait pêché dans le vivier de l'amiral Giffriths, membre du parlement, fut déclaré, par vote de la chambre, coupable d'avoir violé son privilége et condamné à recevoir une réprimande à genoux. — De la constitution anglaise par Lord John Russel, ch. 3, p. 324. (Trad. de M. A. Rey).

[2] C'est la déclaration des droits qui fut présentée le 18 février 1688 au prince d'Orange par le marquis d'Halifax, orateur de la chambre des Lords, en présence des deux chambres. Cette déclaration fut confirmée quelque tems après dans un acte régulier connu sous le nom de *Bill des Droits*. — *Voy.* hist. constit. d'Angleterre, par Hallam (trad. déjà citée), t. IV, ch. 15, p. 261; Blackstone, liv. 1, ch. 2.

[3] *Loc. cit.*

qu'on voit la chambre des communes faire usage de ce droit en 1714 contre Sir Richard Steele qui fut chassé de son sein pour avoir publié la *crise*, pamphlet dirigé contre les ministres [1]. L'expulsion, depuis si éclatante, du célèbre Wilkes n'eut d'abord pas d'autre motif que la publication d'un pamphlet intitulé le *North Briton* [2]. Blackstone, dans la seconde édition de ses commentaires, fait allusion à ce mémorable événement et loin de le blâmer, il ajoute quelques mots qui tendent à le justifier comme étant fondé sur *la loi et coutume du parlement* [3]. De nos jours, M. Christian, son commentateur, n'a pas même osé critiquer cet acte. Il se borne à dire: « peut-être était-ce une mesure » *violente*, dans la chambre des communes, d'expulser » un membre pour avoir publié des *libelles* [4]. » Mais il n'ose dire que l'acte fut *illégal*. Au lieu de cela, il le reconnaît, quelques lignes après, *conforme à la loi du parlement c'est-à-dire du pays*.

Il n'en est pas en France comme en Angleterre où Blackstone se félicite de ce que les priviléges du parlement *sont restés indéfinis* [5]. Chez nous, au contraire,

---

[1] Hallam, hist. constit. d'Angleterre, t. 5, p. 97.

[2] Expulsé le 19 janvier 1764, il fut réélu en 1768; le 3 février 1769 la chambre le déclara de nouveau exclu; réélu pour la 3e fois le 17 février, elle le déclara incapable pour la durée du parlement et l'élection fut annulée. Nouvelle réélection le 17 mars, autre annulation. Un nommé Luttrel se présenta comme candidat et n'obtint que 296 voix, tandis que Wilkes en eut 1143. Le 8 mai, malgré une pétition des électeurs, la chambre déclara que Luttrel était élu et non pas Wilkes. Mais le 3 mai 1783 la résolution du 17 février 1769, qui avait annulé l'élection de Wilkes, fut biffée sur les journaux de la chambre, comme subversive des droits du corps électoral. Il ne faut pas perdre de vue que cette résolution respecta celles des 19 janvier 1768 et 3 février 1769 qui prononçaient l'exclusion seulement.

[3] *Loc. cit.*

[4] Note de la page 284 du tome 1, ch. 2, liv. 1, de la traduction de M. Chompré.

[5] Liv. 1, ch. 2. — Cette opinion de Blackstone n'est autre chose que la répétition d'un principe, long-tems en honneur en Angleterre, où l'on célébrait avec emphase *la glorieuse obscurité de la loi*. Les juristes anglais, aujourd'hui, s'ils continuent à profiter de cette obscurité, n'osent plus la glorifier.

nul individu, nul corps constitué ne peut réclamer ni s'attribuer des droits et des priviléges, s'ils ne sont fixés et définis par une loi; aussi ce serait une monstrueuse usurpation de pouvoir que l'acte, par lequel une chambre des Députés punirait de l'amende ou de la prison, et à plus forte raison de l'expulsion, un de ses membres, pour la publication d'un écrit, sous le prétexte que cet écrit contiendrait une infraction aux lois. Une telle mesure ne serait pas seulement violente; elle serait de plus illégale, inconstitutionnelle et oppressive. Le seul droit qui appartienne à la chambre, dans ce cas, c'est d'autoriser la poursuite, lorsqu'elle est demandée.

—IV. — Mais il en serait autrement si un député commettait, dans un écrit, des offenses contre la chambre dont il fait partie. Ce député serait, comme tout autre citoyen, soumis à la loi commune, qui donne à la chambre le droit de punir elle-même les offenses qui lui sont faites [1]. Hors de la chambre, un député n'a pas plus de droit qu'un autre citoyen. Il n'est inviolable qu'à la tribune, parce que là seulement il exerce une partie de la souveraineté nationale. La chambre des communes en Angleterre a souvent usé, comme on doit bien le penser, de ce droit de répression contre ses propres membres, à raison des offenses dont ils se sont rendus coupables envers elle. Dans ce cas aussi elle ne s'est pas contenté de condamner à la prison ou à l'amende, il lui est arrivé plus d'une fois de prononcer l'expulsion. Elle en agit ainsi dès 1581 à l'égard d'Arthur Hall, pour avoir imprimé un libelle qui attaquait l'honneur de la chambre. « A dater de cette époque, dit M. Hallam, le droit » d'expulsion, dont on ne trouve aucun précédent plus » ancien, devint un usage aussi peu douteux que fré- » quent et incontesté [2]. » L'histoire Contemporaine

[1] Art. 15 de la loi du 25 mars 1822. — Il en serait de même si un pair offensait la chambre à laquelle il appartient. — *Voy.* le commentaire sur l'offense envers les chambres dans le livre II, ch. 1, sect. 2, § 2, art. 2 et 3.

[2] Hist. constit. d'Angleterre, t. V, p. 97.

fournit un dernier exemple de ce droit de répression dans la personne de sir Francis Burdett qui toutefois, au lieu d'être expulsé, en fut quitte pour être censuré, en 1810, par la chambre des Communes et envoyé, par son ordre, à la tour de Londres, pour avoir publié une lettre à ses commettans, que cette chambre jugea offensante pour elle.

— V. — L'autorisation que la chambre des Députés est appelée à donner pour la poursuite d'un de ses membres devant les cours et tribunaux, à raison d'un délit de la presse, (ou autre), de leur ressort, est accordée ou refusée sur le rapport fait au nom d'une commission[1]. Cette commission invite ordinairement le membre dénoncé à se rendre auprès d'elle pour fournir des explications, s'il juge convenable d'en donner. L'autorisation n'emporte pas approbation de la poursuite. Ce n'est pas son opinion sur la culpabilité que donne la chambre; elle fait seulement une déclaration qu'il n'existe aucun motif politique pour s'opposer à la poursuite[2]. Toutefois il est impossible de se dissimuler qu'une pareille autorisation ne soit d'un poids immense devant les tribunaux. Car il est difficile de croire qu'elle n'y soit pas considérée comme un jugement implicite sur l'écrit dénoncé à la chambre. Si cet écrit, en effet, lui paraissait innocent, *primâ facie*, s'il lui était démontré que le député auquel on l'impute n'en est pas l'auteur, la chambre n'accorderait pas l'autorisation demandée[3]. Il faut donc user d'une grande circonspection dans la délivrance de cette autorisation.

On a prétendu que l'autorisation, dont parle l'art. 44 de la charte, ne pouvait s'entendre qu'à raison d'une

---

[1] Art. 36 du nouveau réglement de la chambre des Députés, rapporté par M. Duvergier dans sa collection, année 1830, 2e partie, p. 2.

[2] Rapport de M. Pataille, au nom de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite contre M. Cabet; séance du 3 février 1834 Mon. du 4. — L'autorisation fut accordée dans la séance du 8. On sait que M. Cabet fut condamné à une peine très-sévère.

[3] C'est ce qui est arrivé, en 1835, dans l'affaire de MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin. Conformément au rapport de M. Sauzet, la chambre, tout accordant à la chambre des Pairs l'autorisation de

poursuite exercée devant la juridiction ordinaire de la presse, qui est le jury, et qu'il n'y avait pas lieu de concéder cette autorisation, si le député devait être traduit devant une autre juridiction, telle que la chambre des Pairs appelée à statuer elle-même sur une offense qui lui aurait été faite par un député.

La question, posée dans ces termes absolus, aurait pour conséquence de revêtir du privilége de l'impunité un député à raison de tous les délits de la presse qui n'appartiendraient pas au jury. N'en est-il pas un très-grand nombre, en effet, qui relèvent de la police correctionnelle? faudrait-il donc, dans ce système, que les infractions de ce genre ne pussent être reprimées? et n'en serait-il pas ainsi puisque la chambre serait alors tenue de refuser son autorisation? une pareille prétention ne peut invoquer en sa faveur ni un texte de loi, ni un principe tant soit peu raisonnable. Quant aux offenses commises envers la chambre des Pairs, la loi du 25 mars 1822 (art. 15) ne fait aucune distinction au sujet des offenses adressées par un député contre cette chambre. Cet article dispose d'une manière générale et, dès-lors, il est applicable à tous ceux qui commettent le délit qui s'y trouve prévu. L'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, comme on l'a déjà vu, ne couvre d'ailleurs du privilége de l'inviolabilité que les discours tenus dans la chambre ou les pièces imprimées par son ordre. Hors de là, le député reste sommis à la loi qui régit les autres citoyens. La chambre des députés, au surplus, a le droit de punir elle-même celui de ses membres qui l'aurait offensée dans un écrit publié hors de son sein. On ne contestera pas à un simple tribunal de commerce le même droit, sauf l'autorisation de la chambre, si un député publiait sur une de ses audiences un compte-rendu infidèle et injurieux; et lorsque l'offense aura été adressée

---

poursuivre devant elle M. Audry de Puyraveau qui ne voulut donner aucune explication à ses collègues, la refusa à l'égard de M. de Cormenin, qui nia d'avoir signé l'écrit inculpé ni autorisé sa publication.

à un grand corps politique, à l'une des branches du pouvoir législatif, ce pouvoir n'aura pas la faculté d'user du droit que lui donne formellement la loi, de punir lui-même son offense, parce qu'elle vient de la part d'un député? prétention insolente et privilége odieux, qui ne souffrent pas un seul instant l'examen sous le point de vue juridique!

Mais n'est-il pas à craindre que la chambre des Pairs ne porte atteinte à l'indépendance des députés par l'exercice de ce droit? Une pareille crainte est chimérique, car la chambre des Députés, à laquelle appartient l'autorisation des poursuites, saurait toujours déjouer, par un refus, une pareille entreprise. Mais dans une question de ce genre, à défaut de motifs juridiques, les considérations politiques peuvent être sérieusement invoquées devant la chambre des Députés. La question placée sur ce terrain, son horison s'étend et l'intérêt devient réel. Dès ce moment, on ne peut plus soutenir que l'autorisation doit être refusée, dans tous les cas, d'une manière absolue. Mais il faut dire que son refus ou sa délivrance sont soumis aux nécessités, toujours variables, de la politique.

Il peut se rencontrer, en effet, certaines conjonctures où il y aurait des inconvéniens graves à traduire un député à la barre de la chambre des Pairs. On conçoit que, selon les circonstances, la susceptibilité de la chambre élective puisse en être alarmée. Il ne faut cependant pas exagérer les choses; car, en Angleterre, la chambre des communes, qui est tout aussi jalouse de son honneur et de son pouvoir que notre chambre des Députés, ne se considère pas comme vassale de celle des Lords, parce que celle-ci a le droit de juger les membres de la chambre des communes à raison de certains délits [1] et notamment pour crime capital [2].

---

[1] Connus sous le nom de *hauts délits*. — *Voy.* Blackstone, liv. 4, ch. 19.

[2] Il y en a eu des exemples et entr'autres le 26 juin 1689. Adam

– VI. – La charte, lorsqu'elle exige l'autorisation de la chambre des Députés pour qu'un de ses membres puisse être poursuivi en justice, n'a parlé que des matières criminelles. Il est survenu le 23 mars 1835, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, un incident qui, bien que n'ayant eu aucune suite, n'est pas sans intérêt à raison de la question qu'il a soulevé. Le voici tel que le rapporte *la Gazette des Tribunaux* [1].

M. *Berryer* fils, avocat, membre de la chambre des Députés, plaidant pour *la Quotidienne* et s'adressant à M. *Plougoulm*, substitut du procureur-général, dit: « respecter les opinions et signaler les délits, voilà votre devoir; hors de là, il y a prévarication.

« M. *Plougoulm :* le mot prévarication est une offense que vous n'avez pu vous permettre, sans manquer de respect au siége que nous occupons.

« M. *Berryer :* c'est aussi par respect pour la magistrature que j'ai fait, que j'ai dû faire l'observation.

« M. *Plougoulm :* M. *Berryer* doit savoir que manquer de respect à la magistrature, c'est s'exposer à des réquisitions....

« M. *Berryer :* vous sentez bien que je suis en position de n'avoir rien à craindre de vos réquisitions. »

L'incident en est resté là.

Les expressions qui terminent ce dialogue animé méritent d'être relevées, car elles renferment une pensée qui s'est déjà produite plusieurs fois devant les tribunaux, de la part de quelques avocats revêtus de la qualité de députés. Si, comme on l'a généralement pensé, l'honorable M. Berryer a voulu faire allusion à sa qualité de député et s'il a entendu dire que cette qualité le met à l'abri des réquisitions du ministère pu-

---

Blair et quatre autres membres de la chambre des communes furent accusés devant les pairs pour crime de haute trahison. — Il ne faut pas perdre de vue au surplus qu'en Angleterre la chambre des communes peut réprimer elle-même l'offense faite à la chambre des Lords, ce qui n'a pas lieu en France.

[1] N°. du 23-24 mars 1835.

blic pour toutes les infractions qu'il serait dans le cas de commettre à l'audience, il est tombé dans une erreur grave. Quant aux infractions qui pourraient dégénérer en crime ou en délit, il est évident, par ce qui a été déjà dit, que le ministère public ne serait pas désarmé. Seulement il devrait se retirer devant la chambre des Députés pour solliciter l'autorisation de poursuivre, après toutefois qu'un procès-verbal de l'infraction aurait été dressé. Mais l'inculpé ne pourrait être interrogé, avant l'autorisation, parce que l'interrogatoire est une conséquence de la poursuite. S'il s'agissait d'un crime; l'avocat-député pourrait même être à l'instant incarcéré. L'art. 506 du Code d'instruction criminelle donne ce droit au juge ou au tribunal. La charte ne modifie en aucune manière ces dispositions; mais là doit se borner, pour le moment, l'action du tribunal et celle du ministère public. L'art. 507 du même Code qui enjoint à la Cour de cassation, à la Cour royale ou à la Cour d'assises de juger sans désemparer, si le crime a eu lieu à leur audience, est inconciliable avec le privilége du député. L'autorisation devra être demandée pour pouvoir continuer les poursuites [1].

Mais l'autorisation n'est pas nécessaire s'il ne s'agit que d'une infraction disciplinaire; car la charte ne l'exige qu'en matière criminelle. Or, les infractions disciplinaires n'appartiennent au droit criminel ni par les peines auxquelles elles donnent lieu, ni par la juridiction dont elles ressortissent. L'appel en est porté devant la première chambre des Cours royales, qui est une chambre civile. C'est aussi par la section civile de la Cour de cassation que le pourvoi est jugé. On voit donc que l'avocat qui commettrait à l'audience des infractions disciplinaires ne pourrait exciper de sa qualité de député pour se mettre à l'abri des réquisitions du ministère public.

[1] Ici se présente une question qui n'est pas sans intérêt: dans ces deux cas, si la chambre accorde l'autorisation, devant quels juges sera-t-il procédé? cette question se rattache à la poursuite qui ne fait pas l'objet de cet ouvrage. Elle sera traitée ailleurs lorsque je m'occuperai de cette partie si intéressante de la législation.

– VII. – Maintenant revenons au député ou au pair placé à la tribune.

Sa parole y est inviolable et irresponsable. La liberté illimitée de la parole est sans doute intimement liée à la nature d'une assemblée représentative; elle n'a besoin pour se soutenir d'aucune loi spéciale. Mais elle peut appeler à son aide le droit positif lui-même[1]. Toutefois cette inviolabilité de la parole n'est pas absolue. Elle ne peut être opposée qu'en dehors des chambres. Quant à ce qui se passe dans leur sein, cet immense privilége ne doit s'entendre qu'en ce sens qu'aucune juridiction ne peut juger les discours tenus par un membre du parlement, si ce n'est la chambre elle-même. « L'usage constant de la chambre des communes, dit M. Hallam, a été de réprimer une conduite irrégulière ou indécente par une censure transmise par l'orateur. Des exemples en sont même mentionnés dans les journaux (procès-verbaux) sous Edouard VI et Marie; et c'est en effet indispensable à la régularité des actes d'une assemblée quelconque[2]. » — « Le député, disait M. Royer-Collard en 1819, peut être puni par la chambre s'il abuse de la parole[3]. »

Tous les corps constitués, en effet, ont la police du lieu de leur réunion, ce qui implique le droit de censure et de discipline sur leurs membres. Mais dans un état régulièrement organisé ils ne doivent tenir ce droit que de la loi, lorsqu'il a pour effet de porter atteinte au caractère public dont le délinquant est revêtu. En Angleterre, l'usage du parlement, considéré comme *loi et coutume du pays*, est que les communes[4] et la

---

[1] Article 21 précité de la loi du 17 mai 1819. — Il en est de même en Angleterre où plusieurs statuts et décisions du parlement, entr'autres le *Bill des Droits*, reconnaissent formellement ce privilége. *Voy.* l'histoire const. d'Angleterre de M. Hallam, t. II, p. 212, 213, 215, 216; — Blackstone, liv. 1, ch. 2.

[2] Hist. constit. d'Angleterre, t. V, ch. 16, p. 97.

[3] Man. de la lib. de la presse, p. 154.

[4] *Voy.* les exemples rapportés par M. Hallam, *locis citatis*, et ceux

chambre des Pairs [1] ont le droit d'envoyer un de leurs membres en prison pour les infractions qu'il commettrait dans l'intérieur de la chambre par ses discours et même par ses actions. En 1677, la chambre des Pairs envoya à la tour quatre de ses membres, parmi lesquels était le comte de Shaftesbury, pour acte de mépris, c'est-à-dire pour avoir mis en doute, dans un débat, la continuation légale du parlement après une prorogation de plus de 12 mois. En 1621, Floyd, membre catholique, s'étant servi de quelques expressions offensantes pour la fille du roi et son mari, fut condamné par la chambre des communes à deux expositions au pilori, à parcourir les rues à cheval tenant la queue du cheval en main, et à une amende de mille livres sterling [2]. Le parlement est même allé quelquefois jusqu'à prononcer l'expulsion. Il y en a des exemples, notamment celui de Withens, arrivé en 1680. « Ce fut sans doute, dit à ce sujet M. Hallam, » une mesure violente; cependant elle était dans les » limites de l'autorité de la chambre. Ils allèrent un » peu trop loin quand ils firent siéger Sir William Waller » à la place de Withens pour Westminster [3]. » Les précédens de ce dernier genre sont en petit nombre. Le plus souvent, la chambre se contente d'infliger la pri-

---

rapportés dans l'Essai hist. sur la constitution anglaise de Lord John Russel, trad. de M. A. Rey, p. 334, note D.

[1] M. Hallam, ouv. cité, t. v, p. 117.

[2] Essai sur la const. anglaise par Lord John Russel, (trad. citée), ch. 31, p. 324.

[3] M. Hallam, hist. const. d'Anglet., t. iv, ch. 12, p. 73.—Il y a même des exemples d'expulsion pour des faits qui n'avaient pas de rapport avec la conduite du député dans le parlement. Telle fut l'expulsion de Sir Robert Sawyer dans les premiers tems qui suivirent la révolution de 1688. Il fut chassé pour avoir été un des plus dévoués adhérens de la prérogative royale sous les derniers Stuarts. Cette mesure n'est pas même blâmée par M. Hallam. *Voy.* t. iv, ch. 15, p. 274. — Chez nous, l'expulsion de l'abbé Grégoire a été déguisée sous un motif de légalité, fort contestable en fait, tandis que le véritable motif fut son vote ou plutôt son opinion sur le jugement de Louis xvi. C'était là, comme dit Bacon, *vis legem simulans*; mais cette hypocrisie législative était encore un hommage à la légalité.

son. Il paraît même que le député était autrefois obligé d'entendre la sentence à genoux. L'histoire a recueilli le sarcasme lancé, dans une semblable occasion, par Sheridan qui, en se relevant et en essuyant ses genoux, s'écria : que cette chambre est sale! sarcasme qui a suffi, dit-on, pour faire renoncer à cette humiliante coutume.

Ce droit de censure, avec emprisonnement et même avec expulsion, existe aussi dans plusieurs constitutions des États-Unis d'Amérique[1]. L'acte fédéral, amendé en 1787, porte : « chaque chambre fera son réglement, » punira ses membres pour conduite inconvenante et » pourra, à la majorité des deux tiers, exclure un » membre[2]. »

En France, un pouvoir aussi étendu n'a été donné à aucune des deux chambres. Les seules peines que celle des députés puisse infliger à un de ses membres, sont 1° le rappel à l'ordre, – simple, – avec inscription au procès-verbal, – avec censure; 2° l'interdiction de la parole pour le reste de la séance sur la même question[3]. La chambre des Pairs a établi l'interruption, l'interdiction de la parole et le rappel à l'ordre; mais l'opinant qui se soumet à l'avertissement du président

---

[1] Dans la discussion relative à l'expulsion de Manuel, dont je parlerai tout à l'heure, on a cité, comme renfermant ce droit de censure, avec emprisonnement et expulsion, le réglement des États les plus démocratiques, tels que le Kentucki, la Louisiane, l'Ohio, le Mississipi, l'Indiana. C'est une assertion que je ne contredis ni ne confirme, n'étant pas à même d'en vérifier l'exactitude.

[2] Je me suis servi de la traduction qu'en donne M. de Tocqueville, qui me paraît préférable à celle de M. de la Croix, et que ce dernier a insérée à la suite de sa traduction de la *defense des constitutions américaines* par John Adams, t. II, p. 429. — *Voy.* dans l'ouvrage de M. de Tocqueville sur *la démocratie en Amérique*, t. I, p. 343.

[3] Réglement de la chambre du 25 juin 1814, art. 21 et 24; articles additionnels du 12 avril 1821, art. 1 et 2. Le 22 avril 1823, M. de Frenilly fit une proposition additionnelle au réglement, qui contenait l'expulsion, la détention à tems, la privation du caractère de député. La proposition n'eut aucune suite, la session étant sur le point d'être close. — *Voy.* collect. des Lois et Ordonn. de M. Isambert, année 1823, supl. p. 70.

conserve la parole [1]. Ces peines sont légères ; on pourrait même soutenir qu'elles sont trop légères peut-être. Mais ce sont les seules que nos chambres aient le droit de prononcer en vertu d'un réglement délibéré par chacune d'elles seulement. Pour infliger une plus longue interruption de la parole, ou l'emprisonnement, ou l'expulsion, il faudrait, ce me semble, un acte législatif consenti par les deux chambres et approuvé par le Roi.

Le pays a gardé un souvenir profond et pénible de l'expulsion prononcée le 3 mars 1823 contre Manuel, sur la proposition de M. de la Bourdonnaye [2]. Cette mesure ne fut pas seulement violente ; elle fut illégale, inconstitutionnelle au premier chef et souverainement inique. La majorité de ce tems-là, emportée par ses passions, commit un attentat d'autant plus odieux qu'il n'avait pas pour excuse des paroles véritablement reprehensibles, même pour l'époque où elles furent prononcées. L'histoire ne saurait assez flétrir un tel excès de l'omnipotence parlementaire [3].

§ III.

Des avocats, défenseurs et plaideurs.

— I. — La nécessité d'assurer la liberté des discussions dans les chambres, qui a fait établir le privilége de la parole en faveur des pairs et des députés, se fait

---

[1] Réglement de la chambre des Pairs du 2 juillet 1814, art. 36, 37, 38.

[2] Par assis et levé, à la simple majorité.

[3] Il est bon de rappeler les paroles qui motivèrent ce coup d'état. Le président de la chambre, M. Ravez, rappela d'abord Manuel à l'ordre pour avoir dit à la tribune que la France révolutionnaire, menacée d'une agression, avait eu besoin de se défendre par *une énergie nouvelle*. Le Moniteur met dans la bouche de Manuel *par une forme, par une énergie nouvelles*. Mais le président ne parla, dans le rappel à l'ordre, que *d'une énergie nouvelle*. Dans une lettre remise au président, pendant la séance, et que la chambre refusa d'entendre,

sentir également dans les Cours et tribunaux pour protéger la défense des parties.

La loi[1] pose en principe, comme règle générale, la libre défense devant les tribunaux; et par conséquent elle établit aussi, d'une manière générale, que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ou injure[2]. Ainsi, on ne peut, sans porter une grave et dangereuse atteinte au principe de la libre défense, considérer et punir, comme diffamatoires, l'articulation et la demande en preuve des faits mêmes du procès, si ces faits, quelque outrageants qu'ils puissent être par eux mêmes, ne sont autre chose que le développement des moyens sur lesquels l'action est fondée[3]. Ainsi encore, lorsque la nécessité de la légitime défense l'exige, il est permis dans une plaidoirie ou dans un mémoire imprimé, d'avancer des faits graves contre l'honneur et la réputation des parties et même des témoins, sans pouvoir être attaqué pour ces allégations[4]. Cette permission existe en faveur des avocats, des avoués et de tous ceux qui comparaissent devant un tribunal en qualité de défenseurs, comme aussi au profit des parties qui se défendent elles-mêmes.

Mais, si cette règle est générale, elle n'est point absolue. L'inviolabilité du député n'est pas tellement illimitée que son abus ne puisse donner lieu à une re-

---

Manuel terminait sa phrase et complettait ainsi sa pensée: « alors la » France révolutionnaire sentant le besoin de se défendre avec des forces » et une énergie nouvelles... (*ici l'interruption*), mit en mouvement » toutes les masses, exalta toutes les passions populaires, et amena » de terribles excès et une déplorable catastrophe au milieu d'une gé» néreuse résistance. » — *Voy.* la collect. des Lois et Ordonnances de M. Isambert, 1823, supl. p. 64.

[1] Art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

[2] *Sic*, M. Parant, p. 101.

[3] Colmar, 3e chambre, 27 juin 1836, conformément à mes conclusions; Lacroix contre Benner et Linck (*inédit*).

[4] Trib. correct. de Paris 4 mai 1832, affaire de l'abbé P. contre la Baronne de F. (G. T. 5.) — *Voy.* ci-après n° XII.

pression. Le privilége de la défense n'a pas le droit d'être plus exigeant. Mais le député à la tribune ne connaît, pour les écarts de sa parole, que la juridiction de la chambre. La défense est justiciable des tribunaux devant lesquels elle est prononcée, comme aussi, dans certains cas, ses abus peuvent être réservés pour une autre juridiction.

Le député n'est soumis qu'à la simple censure de ses collègues. La défense peut être passible de condamnations disciplinaires, pécuniaires et même corporelles. Le privilége du député, en effet, émanation de la souveraineté nationale, repose sur les plus hauts intérêts du pays. A ce titre, il a droit à l'inviolabilité la plus large. Le privilége de la défense, quoique touchant en plusieurs points à l'ordre public, ne concerne cependant d'une manière immédiate que des intérêts privés. Il ne peut aspirer à la même latitude.

Ainsi, si la défense est sortie de ses bornes légitimes, les juges saisis de la cause peuvent, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts, ce qui comprend les parties, comme aussi les avocats et les officiers ministériels, signataires de l'écrit; ils peuvent aussi, dans le même cas, ou lorsque les écarts de la défense n'ont eu lieu que par la voie de la parole, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions, sans que la durée de cette suspension puisse excéder 6 mois, et, en cas de récidive, être moindre d'un an et excéder 5 ans [1].

Ces dispositions sont applicables aux diffamations ou injures qui peuvent se rattacher à la cause et qui concernent soit les parties, soit même les tiers étrangers au procès.

Un arrêt de la Cour de Paris du 23 prairial an 13

---

[1] § 1, 2 et 3 de l'art. 23 précité. — *Voy.* Cod. procéd. civ. art. 91, 1036; décret du 30 mars 1808, art. 102; décret du 14 décembre 1810, art. 37.

avait jugé que l'avocat qui a écrit et plaidé des faits calomnieux, par ordre de son client, n'est tenu personnellement d'aucuns dommages-intérêts [1]. En présence de la disposition de l'art. 23 précité, cette décision ne peut plus recevoir d'application aujourd'hui; cependant il faut distinguer entre les injures et les faits. Quant aux premières, l'avocat ne doit jamais se les permettre. Quant aux faits, on doit encore distinguer entre ceux qui concernent les parties en cause et qui se rattachent au procès, et ceux qui sont étrangers aux parties ou à la cause. L'avocat peut être passible de condamnations dans tous les cas; mais il pourra souvent et aisément être excusé lorsqu'il s'agira de faits relatifs au procès et aux parties : il ne pourra jamais l'être dans l'autre hypothèse [2].

Les dispositions de l'art. 23 précité peuvent être appliquées par tous les tribunaux, quels qu'ils soient [3]. Par ces mots *quels qu'ils soient*, il faut entendre les tribunaux civils comme les tribunaux criminels.

— II. — Mais ce droit n'appartient-il qu'aux tribunaux ordinaires? ne peut-il pas être exercé par les juges spéciaux, tels que les tribunaux de commerce? il faut distinguer entre ce qui concerne les peines disciplinaires et les peines pécuniaires, ainsi que la suppression des écrits. Quant aux premières, elles sont étrangères à ces tribunaux qui, n'admettant pas les avocats ni les avoués, en leur qualité, à plaider devant eux, ne peuvent statuer contre eux aucune peine disciplinaires [4]. Quant aux peines pécuniaires et à la suppression des écrits, la question s'est élevée devant la Cour de Paris. M. l'avocat-général Jaubert a pensé que la suppression d'un mémoire et la condamnation à des dommages-intérêts étaient interdites à ces tribunaux.

---

[1] S. 7-2-800.

[2] *Voy.* ci-après n° XI.

[3] *Voy.* M. Parant, p. 100.

[4] *Voy.* ci-après n° VII, à l'égard de la chambre des Pairs constituée en Cour de justice.

Mais la Cour de Paris, quoiqu'elle n'ait pas cru devoir s'expliquer nettement, n'a pas semblé partager cette doctrine dans son arrêt du 23 juin 1825[1]. C'est à tort que l'arrêtiste lui fait décider la question implicitement pour la négative. La solution implicite serait au contraire pour l'affirmative, puisque l'arrêt a confirmé le jugement correctionnel, qui avait renvoyé les parties devant la juridiction commerciale où le fond de l'affaire était encore pendant. M. Carré cite un arrêt de Rennes du 20 juin 1810, qui a décidé que les tribunaux de commerce peuvent, dans ce cas, statuer sur les dommages-intérêts[2]. J'estime au surplus, comme M. Parrant, qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre les tribunaux et que la suppression des mémoires et la condamnation à des dommages-intérêts peuvent être prononcées par tous. Les termes de l'art. 23 sont trop formels pour admettre une distinction qui est d'ailleurs repoussée par la raison. Il n'en serait pas de même, comme je l'ai dit, s'il s'agissait, soit d'une infraction disciplinaire commise par un avocat ou un avoué, soit d'un délit[3].

— III — Que faudrait-il décider si la suppression des écrits et la condamnation à des dommages-intérêts étaient demandés à des arbitres?

Malgré la différence qui existe entre les arbitres volontaires et les arbitres forcés, il n'y a lieu ici de faire aucune distinction; car la solution de la difficulté dépend du caractère dont les arbitres, quels qu'ils soient, sont revêtus. Les arbitres, en effet, dans aucune hypothèse, ne sont investis de la qualité de magistrats. Ce sont plutôt de simples juges (et encore verra-t-on tout à l'heure que cette qualité peut leur être refusée à tous), désignés soit par les parties, soit par le tribunal de commerce, et reconnus par la loi; mais, ce ne sont point des magistrats; *jus dicebat magistratus;*

---

[1] J. P. 1826-1-166.

[2] Lois de la procédure, t. III, p. 501, sur l'art. 1036 en note.

[3] Sur ce dernier point, *Voy.* ci-après n° VII.

Judex Judicabat[1]. Mais ces juges n'ont ni juridiction proprement dite, parce qu'elle ne compète qu'au magistrat[2], ni l'exercice d'aucune partie de la puissance publique, parce que leurs fonctions ne sont pas une charge publique[3]. La vraie juridiction fait partie, en effet, des droits de la souveraineté. Elle ne peut donc compéter qu'à ceux qui peuvent agir sous l'autorité de celui auquel appartient la majesté suprême. *Jurisdictionem*, dit un savant publiciste, *inter majestatica referendam esse; ergo jurisdictio juste exerceri nequit, nisi auctoritate ejus qui habet majestatem*[4]. La juridiction, dit Perez, est cette partie de la puissance publique qui consiste non-seulement à connaître des procès, mais à les juger. Elle ne peut conséquemment être donnée par le consentement des simples particuliers; mais seulement par celui qui est revêtu de la puissance publique, Prince, peuple ou juge ordinaire. *Jurisdictio verò publica de causis cognoscendi et judicandi potestas. Igitur privatorum consensu ea non datur, sed ab eo tantùm qui publicam auctoritatem habet, sive sit populus, sive princeps, sive Judex ordinarius*[5]. Or, d'une part, les arbitres ne rendant point leur décision au nom du Prince, on ne peut dire qu'ils exercent un droit de juridiction; d'autre part, les arbitres ne sont nommés ni par le Prince, ni par le juge ordinaire (*judex ordinarius*); aussi leur a-t-on refusé la puissance du commandement (*imperium*), laquelle appartient, il est vrai, au juge d'exception, duquel les arbitres tiennent, dans certaines circonstances, leur nomination, mais que le juge exceptionnel n'a pas le droit de déléguer. La vraie juridiction est inséparable de la

---

[1] Godefroy, sur la loi 1 D, *de jurisd.*

[2] *Jurisdictio ea proprié est quæ jure magistratui competit.* — Godef., sur la loi 5 *ibid.*

[3] M. Carré, organ. jud. t. v, p. 307 et 408; édit. in-8° de 1834.

[4] Daries, *Institut. jurisp. univers.* § 723, *cor.* II.

[5] Perezius *in codicem, lib.* 3, *tit.* 13, n° 2 *et* 3.

puissance du commandement[1]; et la qualité de magistrat, comme l'enseigne Bodin, n'appartient dans toute l'acception du mot, qu'à celui qui exerce une charge publique, ordinaire, c'est-à-dire permanente et non accidentelle, avec puissance de commandement et avec juridiction[2]. Aucune de ces conditions n'est remplie par les arbitres. Ils n'ont, dans aucun cas, un caractère public. Dans aucun cas, non plus, ils ne possèdent le commandement ni la juridiction. La loi leur attribue, il est vrai, le droit de prononcer, même exclusivement, dans certaines contestations; mais ils n'ont que la *connaissance* des affaires, (*jus cognoscendi*); ils n'ont pas la juridiction qui consiste dans le pouvoir de connaître et de juger les causes (*publica de causis cognoscendi et judicandi potestas*)[3].

Qu'on ne dise pas que la loi romaine et les décisions de ses commentateurs ne peuvent s'appliquer qu'aux arbitres volontaires et non aux arbitres forcés, qui étaient inconnus dans le droit romain et qui sont de création moderne. La question n'est pas douteuse, en effet, à l'égard des arbitres volontaires. Aussi Perez dit-il formellement que l'arbitre, (et c'est de l'arbitre volontaire qu'il entend parler), n'a pas la juridiction, parce qu'il ne tient sa nomination que du consentement des particuliers[4]. Mais j'ai eu soin, on l'a vu, de ne pas invoquer des autorités qui n'ont parlé que des arbitres. Les citations que j'ai faites et les raisons que j'ai données se rapportent toutes à des considérations générales qui, remontant à l'origine des pouvoirs publics, et notamment à celle du pouvoir de juger, viennent s'appliquer naturellement à tous les arbitres et

---

[1] Bodin, de la République, liv. 3, ch. 3.

[2] *Ibid.*

[3] Perezius, *loc. cit.*

[4] *Hanc* (juridictionem) *non habet arbiter, quia privatorum consensu constituitur.* — *Erotemata, instit. imp., lib. 4, tit. 17*, p. 519. — Dans un autre ouvrage il dit aussi: (jurisdictio) *nulla est in arbitro;* — *in codicem, lib. 2, tit. 56*, n° 13, t. 1, p. 124.

Il n'est même pas tout-à-fait exact de dire que les arbitres sont des juges. Quant aux arbitres volontaires, cette qualité ne peut certainement pas leur appartenir. Car le consentement des simples particuliers n'a pas l'efficacité nécessaire pour donner la qualité de juge à celui qui n'est pas déjà revêtu d'un caractère judiciaire : *privatorum consensus judicem non facit eum qui nullo præest judicio* [1]. Telle est aussi l'opinion de Perez qui dit formellement, en s'appuyant sur ce texte de la loi romaine, que les arbitres, (c'est des arbitres volontaires qu'il veut parler), ne sont pas considérés comme des juges [2]. Définissant ailleurs le caractère de l'arbitre, il l'appelle un *juge*, choisi par les parties, pour terminer leurs différends; mais il a soin de faire observer que ce mot de *juge* a besoin d'être pris dans un sens large pour que l'arbitre puisse être compris sous cette dénomination [3]. Quant aux arbitres forcés, ils sont, il est vrai, reconnus par la loi, qui leur a délégué la connaissance, même exclusive, de certaines affaires. Mais ils ne tiennent pas leur nomination du prince ; ce sont les parties qui les nomment et qui ont seules le droit de les nommer. Sous ce rapport, la règle du droit romain ci-dessus citée leur est

---

comme ayant agi dans un caractère public, lorsque la peine relative aux diffamations dirigées contre eux, en cette qualité, est seulement celle des diffamations contre les simples particuliers. Car on ne saurait les considérer comme un *tribunal*, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, ni comme une *autorité publique*, ni comme des *fonctionaires*, des *agens* ou *dépositaires de cette autorité*. Ils ne sont donc, respectivement à la pénalité, que de simples particuliers; comment dès-lors seraient-ils autre chose dans une position différente?

[1] L. 3, *Cod. de Jurisd.* — L. 1, *D. de judiciis.*

[2] *Quis dicitur judex? qui juridictioni præest vel qui publicam habet de causis cognoscendi judicandive potestatem; hanc non habet arbiter, quia privatorum consensu constituitur.* — *Erotemata, loc. citat.*

[3] *Arbiter definiri potest judex libero partium consensu controversiæ terminandæ gratiâ electus. JUDICIS vocabulum latè sumitur, ut QUANDOQUE arbitrum comprehendat.* — *In codicem, Lib. 2, tit. 56, n° 3, t. 1, p. 123.*

applicable. Ce n'est que dans des cas extrêmement rares que les tribunaux de commerce interviennent pour participer à leur nomination. Mais cette circonstance, purement accidentelle, ne change rien à l'essence de leur caractère primordial; car autrement il faudrait tantôt leur refuser le caractère de juges et tantôt le leur accorder, ce qui ne saurait être. On peut dire aussi que lorsqu'ils sont nommés par le tribunal de commerce, faute de l'avoir été par les parties, c'est plutôt une désignation qu'une nomination qui est faite. Car les parties ont toujours le droit de rendre cette nomination caduque, en s'accordant pour faire choix d'autres arbitres. Lors donc qu'elles acceptent ceux qui ont été désignés par le tribunal, on peut dire que c'est du consentement, du moins tacite, des parties qu'ils tiennent leur pouvoir et dès-lors la règle du droit romain redevient encore applicable.

Ajoutons enfin que l'un des traits distinctifs du sacerdoce judiciaire, tel qu'on doit le concevoir, c'est d'être l'exercice d'une charge permanente, applicable à l'universalité des affaires, de même nature ou de nature différente, qui peuvent se présenter au tribunal, et non d'être le résultat d'une désignation temporaire pour une affaire unique, déterminée d'avance. Le premier de ces caractères est celui du juge proprement dit; le second, est celui du commissaire. Mais le commissaire peut être nommé par le prince, et, dans ce cas, quoiqu'il n'ait pas la qualité de juge, il est revêtu d'un caractère public. Lorsqu'il ne tient pas sa nomination du prince, mais des parties, dont il est chargé de terminer le différend, ce commissaire n'a plus ni la qualité de juge, ni un caractère public. Tel est l'arbitre, même l'arbitre forcé; car c'est toujours, comme je l'ai prouvé, du consentement des parties qu'il tient ses pouvoirs.

Il est donc permis, il est donc vrai, de dire, avec confiance, que les arbitres, même forcés, ne sont pas de véritables juges.

Pour revenir actuellement à la question qui donne lieu à cette dissertation, il faut dire que si les arbitres n'ont pas le droit de juridiction ni même la qualité de juges, il est évident qu'ils ne peuvent prononcer ni la suppression des écrits produits devant eux, ni la condamnation à des dommages-intérêts à raison de ces écrits. Ce sont de simples commissaires désignés pour une affaire spéciale, et dès-lors, qu'ils soient volontaires ou forcés, ils sont obligés de se renfermer dans l'objet de la mission qui leur a été déléguée ou par le compromis[1], ou par le jugement de renvoi qui est le compromis en matière d'arbitrage forcé[2]. Il suit de là qu'en statuant sur les écarts de la défense, ils statueraient sur des questions autres que celles qui font l'objet du compromis ou du renvoi. Leur jugement serait donc nul à cet égard.

On peut ajouter enfin que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'a entendu investir du droit de suppression des écrits que les tribunaux, ce qui exclut les arbitres qui, en les assimilant même à des juges, ne forment pas, à proprement parler, un tribunal. Car ni le Code de procédure, ni le Code de commerce ne leur donnent la qualité de *tribunal*.

Toutefois, si les arbitres n'ont pas le droit de prononcer sur la suppression des écrits et sur les dommages-intérêts, ils peuvent donner acte aux parties de ce qui a pu se passer devant eux et des réserves qu'elles entendent faire.

— IV. — Quant à la Cour des Pairs, quoiqu'elle soit un tribunal d'attribution, elle a les mêmes droits que les autres tribunaux, relativement à la suppression des écrits et à la condamnation à des dommages-intérêts,

---

[1] *Non ergo quodlibet statuere arbiter poterit, nec in quâ re libet, nisi de quâ re compromissum est, et quatenùs compromissum est.* — L. 32, § 15, *D. de receptis qui arbitrium.*

[2] C. C. 1er juin 1812. Ce principe général s'y trouve posé dans une espèce où la question élevée devant les arbitres était celle de la récusation. Dict. de Droit de M. Pailliet, Vo arbitrage, p. 396, article de M. Goubeau de la Billenerie.

parce qu'elle est revêtue du droit de juridiction et de la puissance de commandement. Mais, en ce qui concerne les peines disciplinaires contre les avocats, on a cru nécessaire, pour lui donner le droit de les prononcer, de rendre une ordonnance spéciale à la date du 30 mars 1835. Cette ordonnance soumet les avocats, plaidant devant cette juridiction, aux mêmes devoirs que ceux qui leur sont imposés devant les Cours d'assises. Elle donne à la Cour des Pairs et à son président, à l'égard des avocats, tous les pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises et aux présidens de ces Cours (art. 2 et 3). On a attaqué la légalité de ce réglement dans des protestations émanées des avocats de Paris, de Rouen, etc. Mais ces protestations ont été annullées par toutes les Cours auxquelles le ministère public les a déférées. La Cour des Pairs, au surplus, a exécuté cette ordonnance, en en fesant l'application à un avocat (Me P.) pour infraction disciplinaire commise à son audience [1].

– V. – Le droit de prononcer les peines disciplinaires, la suppression des écrits et la condamnation à des dommages-intérêts, dont il a été parlé ci-dessus, peut être exercé sur la réquisition des parties de la cause, sur celle du ministère public ou d'office [2]. La Cour de Rennes a prononcé, sur la réquisition du ministère public, la suppression d'un mémoire, dans lequel se trouvaient des expressions injurieuses et diffamatoires pour un des avocats de la cause, quoique l'avocat diffamé n'eut pas pris de conclusions [3]. Cet arrêt, qui n'est nullement motivé, n'en est pas moins fondé en droit. Les Tribunaux, en effet, ont la police de leur audience. Ils sont revêtus d'un pouvoir coërcitif pour

---

[1] Séance du 19 juin 1835. — G. T. 20. — *Voy.* ci-après n° VII.

[2] *Voy.* un arrêt de la Cour de cassation du 18 messidor an 12, dans lequel il est dit que les tribunaux ont le droit de réprimer *d'office* les injures prononcées à leur audience. — J. P. t. IV, p. 611.

[3] Arr. du 12 juin 1834. — J. P. 1835-1-384.

se faire respecter et pour maintenir l'ordre et la décence dans le lieu de leur réunion. *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non poterit* [1]. L'exercice de ce pouvoir n'a pas besoin dès-lors d'être provoqué. Ils peuvent et doivent en user quand ils le jugent nécessaire[2]. Or, il est évident qu'une discussion judiciaire qui dégénère en injures et qui repose sur des diffamations que la défense ne nécessite pas est un scandale public que les magistrats ne peuvent tolérer sans se manquer à eux-mêmes.

Toutefois ce pouvoir d'office ne saurait aller au-delà de la suppression des écrits et des peines, il s'arrête devant la condamnation aux dommages-intérêts, qui ne peuvent être adjugés que sur la demande des parties intéressées.

— VI. — Mais, l'avocat ne pourrait-il pas être condamné à une peine disciplinaire, autre ou plus étendue que celles dont parlent les 3 premiers paragraphes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 [3] ? La Cour de cassation a jugé l'affirmative par arrêt du 25 janvier 1834, dans l'affaire de MM. Michel (de Bourges), Dupont et Pinart, avocats [4]. La disposition restrictive de cet article, notamment dans le 3e alinéa relatif à la suspension dont la durée ne peut excéder 6 mois, sauf le cas de récidive, ne s'applique effectivement qu'aux faits diffamatoires concernant les parties en cause. Quant aux écarts, dont les avocats se rendraient coupables à l'audience, en ce qui concerne le respect dû aux autorités publiques, à la charte, aux lois du royaume, ils peuvent être punis de plus de 6 mois de suspension. Il n'existe à cet égard sur ce point d'autres li-

---

[1] *L.* 2, *D. de jurisdictione.*

[2] C. C. 23 mars 1826. — J. P. 1826-2-429.

[3] Ces paragraphes ne prononcent que la suppression de l'écrit, des injonctions et la suspension pendant 6 mois, et, en cas de récidive, pendant un an au moins et 5 ans au plus.

[4] G. T. 26. — S. 1834-1-86.

mites que celles qui sont fixées par les art. 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 [1].

La même solution doit avoir lieu si le manquement a été commis dans un écrit produit devant le tribunal. Car c'est comme si l'infraction avait eu lieu dans l'enceinte même de l'audience.

– VII. Si l'infraction a dégénéré en délit, soit de la part de l'avocat, soit de la part de la partie, il faut distinguer : ou le délit est étranger au tribunal, ou il est commis contre le tribunal ou l'un des magistrats de l'audience. Dans le premier cas, le tribunal, devant lequel l'infraction est commise, a le droit et le *devoir* de juger de suite et *sans désemparer* et de prononcer contre le coupable, sans l'intervention du jury, telle peine pécuniaire ou corporelle qu'il appartient [2]. Ce n'est point là porter atteinte à la charte, ni à la loi du 8 octobre 1830, qui attribuent au jury la connaissance des délits commis par une voie quelconque de publication. Car il est évident qu'on n'a pas entendu déroger sur ce point à la législation existante. La dignité des Cours et tribunaux est aussi un principe constitutionnel, et cette dignité serait profondément blessée, si les tribunaux n'avaient pas le droit de réprimer, à l'instant, le scandale produit par des infractions de ce genre [3]. Ce n'est pas là non plus porter atteinte à la liberté de la défense. Cette liberté ne peut jamais autoriser un délit. Pour être libre, il faut d'abord savoir respecter les lois.

Mais il faut remarquer que, dans ce cas, ce n'est plus en vertu de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819

---

[1] Dans le Traité de la poursuite des infractions dont il s'agit ici je m'occuperai de ce qui concerne l'appel des décisions de ce genre.

[2] C. C. 27 février 1832, sur les conclusions conformes de M. Dupin. — G. T. 27-23. — S. 1832-1-173. — Il en devrait être de même si l'infraction avait lieu dans un écrit produit devant les juges.

[3] C. C. arr. cité du 27 février 1832 ; autre du 15 novembre 1832 cité par M. Parant, p. 266 à 268. — Revue de législation, art. de M. Vict. Foucher, t. I, p. 444. — *Voy.* aussi ce que dit à cet égard le même magistrat dans ses notes sur *les Lois d'organisation judiciaire* de M. Carré, t. IV, p. 155–158, édit. in-8° de 1834.

que les tribunaux prononcent ; c'est en vertu du droit que leur confère l'article 181 du Code d'instruction criminelle. Dès-lors ce droit doit être restreint dans les limites posées par cet article, lequel n'accorde cette faculté qu'aux tribunaux civils, aux tribunaux correctionnels et aux Cours qui exercent une juridiction générale, telles que les Cours royales et les Cours d'assises. Il s'en suit, dit M. Bourguignon, que les tribunaux de paix, de police simple, de commerce et autres Cours et tribunaux, qui ne sont compétens dans aucun cas pour connaître des matières correctionnelles, doivent se borner à constater le délit par un procès-verbal[1].

La Cour des Pairs elle-même n'aurait pas ce droit. Car, malgré sa haute position politique, elle n'est qu'un tribunal d'attribution. L'ordonnance du 30 mars 1835 n'étend sa juridiction que sur les avocats et encore à raison de leurs infractions disciplinaires seulement. Mais une simple ordonnance n'aurait pu étendre cette juridiction sur d'autres que les avocats ; ni en ce qui concerne les délits, même à l'égard des avocats. Cependant la Cour des Pairs a condamné un accusé d'avril, (Reverchon), pour offense envers le Roi, commise à son audience pendant le cours des débats[2]. Cette condamnation mérite d'être signalée ; car elle émane d'un pouvoir incompétent ; et ni la place élevée que ce corps occupe dans l'État, ni le respect que je lui porte, ne peuvent m'empêcher de proclamer que cette condamnation est illégale.

Dans le second cas ci-dessus posé, c'est-à-dire si l'infraction est un délit d'outrage envers les magistrats de l'audience, la répression appartient également au tribunal outragé dans la personne de tous ses membres ou de l'un d'eux, mais, à la différence de l'hypothèse précédente, 1° la répression est facultative ; il n'est

---

[1] T. 1, p. 413 sur l'art. 181.

[2] *Voy.* G. T. 1 et 3 juillet 1835.

plus nécessaire qu'elle ait lieu, sans désemparer, le délit pouvant être poursuivi et jugé ultérieurement suivant les formes et les voies ordinaires [1]; 2° Cette répression n'est plus restreinte aux tribunaux ordinaires et exerçant une juridiction générale. Le droit en appartient à tous les tribunaux quels qu'ils soient; car l'art. 505 du Code d'instruction criminelle remplace alors l'art. 181 du même Code. Or, l'art. 505 est facultatif et ne distingue pas. Tous les tribunaux doivent avoir le même droit; car tous sont intéressés à défendre la dignité de l'audience, gravement attaquée par les outrages dont ils sont l'objet: *Omnibus magistratibus, secundùm jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio* [2].

Cette matière donne lieu à un grand nombre de questions qui, se rattachant à la poursuite et à la tenue des audiences, sortent trop du cadre de cet ouvrage pour être examinées ici. Elles seront traitées dans l'ouvrage dont celui-ci sera suivi.

– VIII. – L'avocat peut même être condamné cumulativement aux peines édictées par la loi pour le délit par lui commis et, en outre, à telle peine disciplinaire qu'il appartient [3], lorsque, bien entendu, ce tribunal est un de ceux qui ont le droit de prononcer des peines

---

[1] C. C. 19 mars 1812 (S. 12-1-384); Carré, Lois d'organ. jud., t. IV, p. 149, 150; — Bourguignon, sur l'art. 505, t. II, p. 454. — *Voy.* pour les insultes et irrévérences envers le juge de paix l'art. 11 du Code de procéd. qui est également facultatif.

[2] *L. un D. si quis jus dic. non obtemp.* — Bourguignon, t. II, p. 452.

[3] Arr. de la Cour de Grenoble du 26 décembre 1828 sur les conclusions conformes de M. Chaix, avocat-général. Cet arrêt, très-bien motivé, a été rendu dans une espèce où l'avocat avait plaidé sa propre cause, mais revêtu des insignes de sa profession (J. P. 1829-2-547). Dans l'espèce, il y avait eu d'abord condamnation pour outrage, en vertu de l'art. 91 du Code de procéd. civ. Plus tard, l'avocat avait été cité, pour le même fait, devant le même tribunal, jugeant disciplinairement, qui le condamna. On aurait pu et dû peut-être prononcer les deux condamnations en même tems par le premier jugement. Quant à la peine édictée par l'art. 91 du Code de procéd. le jugement eut pu être réformé. *Voy.* à cet égard ce qui est dit *infrà* liv. II, ch. VII, § IV, art. 2, n° IV.

de cette nature ; car, en sa qualité d'avocat, il a dû être plus circonspect qu'un autre. Cette cumulation de peine, à raison du même fait, n'est pas une violation de la maxime *non bis in idem*, ni du principe de la non-cumulation des peines écrit dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. L'application de cette maxime et de ce principe n'a pas lieu en matière disciplinaire [1]. Mais il faut remarquer que cette cumulation n'est que facultative. Elle ne saurait être obligatoire [2].

– IX. – Mais qu'est-ce que la loi a entendu par ces mots : *écrits produits devant les tribunaux ?*

Ce sont les écrits ou imprimés, signés ou non signés [3], qui ont été signifiés ou versés au procès, ou seulement distribués aux juges [4], par l'une des parties ou avec son autorisation, pendant l'instance [5].

On ne doit donc pas considérer comme un écrit pro-

---

[1] Ainsi jugé constamment par la Cour de cassation. *Voy.* en dernier lieu, deux arrêts de cette Cour, des 12 mai et 22 déc. 1827. — J. P. 1827–2–321 et 1828–2–492.

[2] Orléans, 14 mars 1828. — J. P. 1829–2–218.

[3] C. C. 3 juin 1825 (J. P. 1826–3–447) ; id. 6 février 1829 (J. P. 1829–3–35) ; peu importe que le mémoire produit devant la Cour de cassation ne soit pas signé par un avocat attaché à cette Cour et qu'il n'ait point été déposé ; — C. C. 12 sept. 1829, rejet d'un arrêt de Toulouse, du 10 avril 1829 (J. P. 1830–2–94) ; Bastia, 27 déc. 1834 (J. P. 1835-2-8).

[4] C. C. 6 février 1829 cité à la note précédente ; — Bastia, id. — Mais si le mémoire, quoique répandu dans le public, n'avait pas été distribué aux juges, on ne pourrait leur en demander la suppression. Il faudrait suivre la voie ordinaire ; Rouen, 7 mars 1835 (G. T. 13 ; — J. P. 1835–2–342).

[5] N'est pas un écrit produit au procès, dans le sens de la loi, un mémoire publié à l'occasion d'un procès, dans l'intervalle du jugement de première instance à l'appel ; C. C. 21 juillet 1832, cité par M. Parant, p. 101.

Le tribunal correctionnel de Marseille a jugé cependant, en 1826 ou 1827, qu'un écrit imprimé et distribué dans le public, avant une assignation en justice, est censé être un écrit produit en justice, si l'assignation a été donnée plus tard. Cette décision est contraire à celle ci–dessus de la Cour de cassation.

Il faudrait encore juger comme l'a fait cette Cour dans l'arrêt précité, s'il s'agissait d'un écrit publié à l'occasion d'un procès, mais après le jugement définitif de la cause ; C. C. 25 juin 1835, cité par M. Parant, p. 101.

duit devant les tribunaux un écrit imprimé relatif à un procès devant une Cour royale et distribué dans le public, alors que cet écrit n'a été ni versé au procès, ni distribué aux magistrats. S'il contient quelque délit, c'est par la voie de répression devant les tribunaux ordinaires, qu'il faut en poursuivre la réparation [1].

Si un seul exemplaire d'un mémoire imprimé destiné à la défense d'une partie, mais n'ayant été ni distribué aux juges ni signifié, était tombé entre les mains du ministère public, y aurait-il lieu de considérer un tel écrit comme produit en justice? non sans doute. La Cour de Toulouse, dans un arrêt du 10 avril 1829, l'a ainsi jugé, et son arrêt a été confirmé par la Cour de cassation le 12 septembre 1829, parce que la Cour de Toulouse avait jugé, en fait, que le mémoire n'avait pas été produit en justice [2]. On sent très-bien dès-lors que l'action du ministère public ne pouvait être exercée en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Mais il ne faudrait pas induire de l'arrêt de Toulouse qu'il n'y a pas publication, lorsqu'un seul exemplaire d'un mémoire imprimé est parvenu entre les mains du ministère public. Car ce n'est pas ce point que l'arrêt avait à décider [3].

La Cour de Bordeau a jugé, le 6 août 1833, qu'une imputation diffamatoire contenue dans une citation en conciliation, et qu'un propos injurieux tenu devant le juge de paix en bureau de paix, et consigné dans le procès-verbal de non-conciliation, ne pouvaient faire la matière d'une action en diffamation et injure devant le tribunal correctionnel [4]. La citation en conciliation, en effet, doit être considérée, dans ce cas, comme un écrit produit devant les tribunaux, parceque, ainsi que

---

[1] Colmar, 27 juin 1836, 3e ch. conformément à mes conclus. — Affaire du sieur Lacroix contre les sieurs Benner et Linck (*inédit*). — *Voy.* aussi l'arrêt de Rouen cité à la note 4 de la p. précéd.

[2] J. P. 1830-2-94.

[3] *Voy.* sur ce point le chapitre 2 de ce livre, n° v, p. 38 à 44.

[4] J. P. 1834-2-433.

le procès-verbal de non-conciliation, elle est partie nécessaire des pièces de l'instance. Dès-lors, c'est aux juges saisis de l'instance civile qu'il faut s'adresser. C'est ainsi que cet arrêt doit être entendu.

S'il s'agit d'un mémoire produit devant une chambre d'accusation, la Cour de Bastia a jugé que cette chambre n'est pas compétente pour connaître de la répression des infractions contenues dans le mémoire. Il faut s'adresser à la Cour d'assises saisie de l'affaire, seule compétente pour apprécier l'écrit, sans le concours du jury. Cette cour a été déterminée dans sa décision par le motif que les chambres d'accusation n'ont pas une juridiction proprement dite [1].

Quant aux écrits produits pendant les débats devant une Cour d'assises, ils ne sont pas un moyen légal de défense. Car la loi ne reconnaît devant le jury que la défense orale. Ces écrits ne jouissent donc ni de la latitude, ni du bénéfice accordés aux écrits publiés pour la défense [2].

— X. — Je n'ai parlé jusqu'ici que des diffamations ou injures touchant au procès. Mais si les diffamations sont étrangères à la cause, bien que concernant les parties qui y figurent, celui qui aura osé se les permettre devra-t-il être à l'abri de toute poursuite? non sans doute. Il sera, dans ce cas, d'autant plus répréhensible qu'il n'y aura plus pour lui l'excuse de la nécessité pour justifier de tels écarts. Toutefois, comme l'infraction ne se rattache plus à la cause, l'action pourra être exercée séparément par la voie ordinaire. Mais les parties ou le ministère public peuvent faire statuer à l'instant par les juges saisis de la cause; et ceux-ci peuvent même statuer d'office, ainsi que l'art. 1036 du Code de procédure les y autorise.

---

[1] Arr. 27 décembre 1834, déjà cité; J. P. 1835-2-8.

[2] C. C. 11 août 1820 (D. jurisp. générale, t. 4, p. 573; cité par M. Parant, p. 101 et par M. Bourguignon, t. 2, p. 45 et 46, n° II.) — Il en est de même des écrits publiés en réponse à une pétition portée devant la chambre des Députés et dans une affaire soumise à la décision d'un ministre; C. C. 2 août 1821. (D. t. XI., p. 132 V° *outrage*).

La différence entre les diffamations étrangères à la cause, et celles qui s'y rattachent est que, pour ces dernières, les juges du procès sont seuls compétens; quant aux autres, ils ne sont plus investis d'une compétence exclusive. Ils peuvent en connaître ou réserver l'action pour être suivie devant la juridiction ordinaire. M. Parant semble professer la même doctrine [1].

Mais l'exercice de cette action ultérieure, de la part du ministère public ou des parties, est subordonné à la condition que le tribunal l'aura réservée [2]; et encore, dans ce cas, cette réserve doit-elle être suivie de la déclaration que les faits sont étrangers à la cause. Sans cette déclaration, l'action, bien que réservée, n'est pas recevable [3]. Mais la réserve et la déclaration, dont il s'agit, ne lient pas les juges ultérieurs, qui peuvent, tout en reconnaissant la gravité des imputations, acquitter leur auteur, s'ils reconnaissent qu'il n'a point parlé *animo injuriandi sed potiùs suî defendendi consilio*, pour me servir des expressions de Voët [4].

Cette réserve, au surplus, ne s'applique qu'aux faits diffamatoires, ainsi que cela résulte des termes et de l'esprit du dernier alinéa de l'art. 23 précité.

Quant aux injures, il n'y a lieu de réserver l'action en aucun cas, soit qu'elle concerne les parties en cause, soit qu'elle s'applique à des tiers. Car l'injure ne peut jamais être autorisée par la nécessité de la défense. Elle dégénère toujours en irrévérence envers le magistrat, soit qu'elle s'applique aux parties, soit qu'elle concerne des tiers. Les juges, devant lesquels l'injure est prononcée, ont le droit, comme le devoir, de sévir à l'instant même, conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article en question. Dès-lors

---

[1] P. 100.

[2] Art. 23, § 4 de la loi du 17 mai 1819. — Même d'office; *Voy.* M. Parant, p. 100.

[3] C. C. 2 avril 1825 (D. 1825-1-297; M. Parant, p. 102); id. 6 février 1829 et Bastia cités ci-devant p. 85 à la note 3.

[4] *Voy.* ci-après le passage de Voët, n° XIII, p. 94 à la note 1. *Voy.* aussi n° XIV, p. 97.

elle ne peut faire la matière d'aucune action séparée; car, de deux choses l'une, ou elle a donné lieu à une répression, ou elle a été couverte par le silence du juge [1].

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne l'imputation de faits diffamatoires. Ces faits étant inconnus aux juges, leur silence ne prouve rien, si ce n'est qu'ils ont cru à la vérité de ces faits. Il n'y a donc pas pour les juges nécessité de réprimer comme pour le cas de l'injure [2].

– XI. – Mais si l'injure reste soumise à l'interdiction des poursuites ultérieures, même lorsqu'elle est dirigée contre des tiers, il n'en est pas de même, à l'égard de ces derniers, s'il s'agit d'imputations diffamatoires. Ils ont toujours le droit de poursuivre, alors même que les faits imputés paraîtraient avoir quelque rapport avec l'affaire [3]; et ils ont ce droit, quand bien même l'action ne leur aurait pas été réservée. Car, à leur égard, la réserve est de droit, soit qu'ils poursuivent eux-mêmes [4],

---

[1] M. Parant, p. 100 et 101. — Il en était de même avant la loi de 1819. La jurisprudence constante de la Cour de cassation refusait toute action devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, à raison des injures prononcées à l'audience, même contre des tiers. C'est cette jurisprudence qu'on a voulu maintenir par la loi de 1819, en ne parlant pas des injures dans le 3e alinéa de l'art. 23. — *Voy.* arr. C. C. 18 prairial an 12; 18 messidor an 12 (J. P. t. IV, p. 561, 611); 16 avril 1806 (id. t. VII, p. 233). Ces trois arrêts sont rapportés dans le répert. de Jurisp., V° *Injure* § VI, mais avec des dates différentes qui sont celles des 13 prairial an 12, 14 messidor an 12 et 16 *août* 1806. M. Merlin approuve cette doctrine, même à l'égard des tiers; mais seulement, dans ce dernier cas, il voudrait que l'action des tiers put être réservée, si les propos contiennent des imputations de faits calomnieux. C'est ce qu'a fait notre loi de 1819.

Je dois dire cependant qu'un arrêt du 24 brumaire an 14, cité par M. Carré (Lois de la procéd., t. I, p. 232), semble contrarier l'uniformité de la jurisprudence de la Cour suprême. Mais un pareil arrêt ne tire pas à conséquence.

[2] Ceci rentre dans les idées de M. Merlin, dont il est parlé à la note précédente.

[3] *Voy.* ci-après note 1, p. 97, le jugement correct. de Rouen dans l'affaire poursuivie contre M. S.

[4] M. Parant, p. 100.

soit que, sur leur plainte, la poursuite se trouve exercée par le ministère public [1].

La poursuite leur est permise, alors même qu'ils ont été présens à l'audience où l'imputation a été prononcée et qu'ils se sont, en quelque sorte, mêlés aux débats en demandant acte des imputations et de leur réserve de poursuivre. La loi, en effet, ne distingue pas entre les tiers présens ou absens. Elle réserve de droit leur action dans tous les cas. Dès-lors, il n'y a pas nécessité, à leur égard, ni de leur réserver l'action, ni de déclarer que les faits sont étrangers à la cause, ni même de donner acte de leur réserve, s'ils l'ont demandé. Le refus fait par le tribunal de leur donner acte des diffamations est donc une circonstance insignifiante. Il y a plus, c'est que le tribunal est, pour ainsi dire, incompétent pour accorder cet acte; car le tiers, n'étant point partie au procès, n'a pu avoir le droit de prendre subitement à l'audience des conclusions et d'élever ainsi un incident dans un procès où il est sans qualité. La Cour de Nismes a donc très-bien jugé lorsqu'elle a statué dans ce sens [2]. Telle est aussi, sur ce dernier point, l'opinion de M. Carré, lequel enseigne que celui qui est étranger à une contestation n'a pas le droit d'y intervenir pour demander la suppression des mémoires dans lesquels il prétend avoir été diffamé. Il est non-recevable, car il a la voie ordinaire pour obtenir justice [3].

L'avocat qui se permettrait de pareilles imputations contre des tiers ne serait pas admis à donner pour excuse que les faits lui ont été divulgués par son client, qui l'avait chargé de les plaider, lors même que la commission de plaider ces faits lui aurait été donnée par

---

[1] C. C. 7 novembre 1834, rej. de Caen (C. T. 8; — J. P. 1835-3-91). — Dans cette affaire, l'exception tirée de l'art. 23 de la loi de 1819 pouvait encore être rejetée par cette circonstance que, s'agissant d'un écrit produit devant la Cour d'assises où tout doit être oral, cet écrit n'avait pas le caractère d'un écrit produit en justice.

[2] 20 février 1823; — J. P. 1825-1-363.

[3] Lois de la procéd., t. III, p. 502, sur l'art. 1036.

écrit. Car l'avocat est le premier juge de la cause. Organe de la loi, il doit savoir ce qu'elle permet et ce qu'elle défend. Il peut se tromper sur l'utilité et la nécessité de plaider certains faits, lorsqu'ils sont liés à la cause et lorsqu'ils sont émanés de sa partie adverse. Sous ce rapport, il peut être souvent excusé, lors même que le client qui lui a fourni les faits ne l'est pas. Mais il en est autrement quand il consent à se rendre l'instrument d'imputations diffamatoires contre des tiers. Il ne peut plus invoquer sa bonne foi en alléguant le mandat de sa partie. Car il n'y a pas de mandat pour faire une chose contraire à la loi. *Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quàm eum qui suscepit injuriam teneri* [1]. C'est d'après ce principe que Lauterbach décide que l'avocat peut être poursuivi pour injure faite à son adversaire, alors même qu'il en aurait reçu le mandat; *injuria etiam fit per tertium, quo in casu et mandans et mandatarius obligantur, E. G. advocatus ex mandato principalis convitium adversario objiciens* [2]; décision que notre droit nouveau ne saurait admettre dans toute sa latitude, si ce n'est avec les explications ci-dessus énoncées. L'avocat ne doit donc jamais oublier que lorsqu'il accepte et exécute une commission de ce genre il s'expose à assumer sur sa tête la responsabilité de l'action qu'il a consenti à commettre [3].

---

[1] *L.* 11, § 3, *D. de injur. et fam. Lib.* — Lauterbacchii *compend. Mandati vel contrà*, p. 286.

[2] Lauterbacchii *compend. de inj. et fam. Lib.* p. 664.

[3] Rouen 7 mars 1835 (G. T. 15; — J. P. 1835-2-542). — L'arrêt juge, en outre, que le client est passible de la peine de la diffamation pour avoir révélé ces faits à son avocat et pour avoir gardé le silence pendant la plaidoirie. Il est à remarquer que, dans l'espèce, c'était un homme illettré.

Un arrêt de Paris du 23 prairial an 13, déjà cité, avait jugé que l'avocat qui a écrit et plaidé des faits calomnieux, par ordre de son client, n'est tenu personnellement d'aucuns dommages-intérêts, (S. 7-2-800). Cette décision pourrait se justifier en fait, s'il s'agissait de faits calomnieux relatifs à la cause et concernant les parties. C'est la différence qui existerait alors avec l'espèce jugée par la Cour de Rouen, — *Voy.* ci-dev, n° 1, p. 72.

– XII. – On peut demander ce que c'est qu'un *tiers* dans le sens de l'article 23 précité.

Dans le langage ordinaire, un tiers est celui qui ne figure point au procès, qui n'en fait pas partie et qui, par conséquent, n'est point représenté ou présent en personne pour se défendre et pour repousser les imputations qui lui sont adressées. Dans ce sens et dans celui de la loi, l'avocat et l'officier ministériel, occupant au procès, ne sauraient être considérés comme des tiers. Si des injures et des diffamations sont dirigées contre eux, c'est pour les juges un droit et un devoir de les réprimer à l'instant, soit d'office [1], soit sur la plainte de l'avocat ou de l'avoué [2]. Leur silence et celui des juges met à l'abri de toute poursuite l'auteur de l'imputation [3]. Mais il n'en est pas ainsi de l'avocat qui s'est borné à donner une consultation, verbale ou écrite, versée ou non au procès ; car celui-là n'est pas légalement présent à l'audience, il n'est point partie au procès. N'étant point admis à se défendre, lors même qu'il assisterait par hasard à l'audience, on ne peut lui opposer ni son silence, ni celui des juges. C'est, dans toute l'acception du mot, un tiers à l'égard duquel l'action est réservée de droit. Il en est ainsi, à plus forte raison, si celui qui a été le conseil d'une partie n'est pas avocat, lors même qu'il appartiendrait à l'une des professions qui touchent au barreau, qu'il serait huissier, clerc d'huissier, de notaire ou d'avoué, ou lié d'intérêt avec l'avoué de la cause [4].

– XIII. – Mais un témoin n'est pas un tiers, en ce sens toutefois qu'il ait le droit de se plaindre, par la

---

[1] Rennes 12 juin 1834, déjà cité. — J. P. 1835-1-384.

[2] C. C. 16 avril 1806, cité par M. Carré qui y adhère (Lois de la procéd., t. 1, p. 232, nos 430, 432). — *Voy.* le décret du 14 décembre 1810, art. 37 ; — celui du 30 mars 1808, art. 102 ; le Cod. de procéd., art. 91.

[3] Arr. précédent du 16 avril 1806 ; — Carré, *loc. cit.*

[4] *Voy.* l'arrêt de Nismes du 20 février 1823, cité ci-devant à la note 2 de la page 91.

voie ordinaire, des outrages et diffamations, auxquels il aurait été en butte dans la défense des parties. Car la loi autorise à dire contre lui tout ce qui peut être utile à la défense [1]. Cette règle reçoit son application en matière civile, quoiqu'elle ne soit écrite que pour les matières criminelles. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus.* La défense ne serait ni libre, ni complette, en effet, si les parties ou leurs défenseurs étaient gênés par la crainte d'une action relative aux reproches qu'ils auraient à faire aux témoins. Aussi, sous l'empire du Code du 3 brumaire [2] et sous le Code de 1808, comme depuis la loi de 1819, on ne peut accorder une action séparée pour injures ou diffamations envers des témoins. Sans doute les parties ou leurs défenseurs n'ont pas à leur égard une liberté illimitée. Il n'en était pas ainsi, même sous le Code du 3 brumaire qui permettait de dire contre les témoins tout ce que l'accusé ou son conseil *jugeait utile à la défense* [3]. Aujourd'hui l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, en substituant à ces mots ceux-ci : *tout ce qui pourra être utile* à la défense, a amélioré la disposition de la loi. Ce n'est plus le conseil, mais le juge qui est appréciateur de ce qui peut être utile à la défense. Or, il ne peut être permis d'injurier ni d'invectiver arbitrairement les témoins. On peut dire sans doute contre eux tout ce qui, se rapportant à l'affaire, tend à justifier la défense [4]; on peut avancer tout ce qui est propre à ébranler la foi due à leur témoignage, lors même qu'on ne pourrait entièrement prouver les reproches qu'on leur adresse, pourvu qu'on puisse administrer quelques circonstances

---

[1] Cod. d'inst. crim., art. 319.

[2] *Voy.* un arrêt du 18 floréal an 7 (J. P. t. 1, p. 310). Les principes en sont à plus forte raison applicables aujourd'hui.

[3] Art. 353.

[4] M. Bourguignon, t. II, p. 297, sur l'art. 408, n° 5, *in fin.* — *Voy.* l'arrêt très-remarquable de la Cour de cassation en date du 18 sept. 1824 cité par cet auteur. — *Voy.* aussi la décision du trib. correct. de Paris du 4 mai 1832 cité ci-devant n° 1, p. 70 n° 4.

qui les rendent vraisemblables[1] ; car on doit laisser une grande latitude à la défense. Mais, ce serait ouvrir la porte à la licence que de permettre de proférer contre un témoin tous les outrages que le prétexte de la défense suggérerait à un plaideur ; *ne alioquin porta malitiis aperiatur, et concessa videatur licentia, sui defendendi prætextu, quœvis in adversarios eorumque testes velut de plaustro convicia impuné projiciendi cumulandique*[2]. Si l'on s'écarte de ce que nécessite une défense légitime, le juge, d'office ou sur la plainte du témoin, peut réprimer l'infraction[3]. Mais il résulte évidemment de là qu'un témoin ne saurait être considéré comme un tiers à l'égard de la défense orale.

Que s'il était injurié ou diffamé dans un mémoire manuscrit ou imprimé, distribué dans une affaire criminelle soumise au jury, il aurait incontestablement le droit de prendre la voie ordinaire. Il n'en pourrait même suivre aucune autre. Car le débat étant essentiellement oral devant le jury, un tel écrit n'a pas le caractère légal d'un écrit produit devant les tribunaux[4].

Mais s'il s'agissait d'une instance où de pareils écrits

---

[1] *Quid si litigator, sive actor, sive reus, testi contrà se producto quid objecerit ad elevandam aut diminuendam fidem ejus, nec tunc injuriandi animo, sed potiùs sui defendendi consilio id egisse credendus est, etiamsi non potuerit objecta plenissimè probare, si modo verisimiles aliquas opprobrii facti causas producere possit.* — Voët, *Comment. ad Pand., Lib.* 47, *tit.* 10, *de inj. et fam. Lib.* n° 20.

[2] Voët, *loc. cit.*

[3] M. Bourguignon, t. II, p. 45 ; — C. C. 6 et 12 mars 1812 cités par lui ; — M. Carré, (Lois de la procéd., t. I, p. 232, quest. 433) ; cite un arrêt de Rennes, du 31 août 1808, qui a décidé qu'un témoin ne pouvait, à l'audience fixée pour la prononciation de l'arrêt, demander acte d'*injures* proférées contre lui lors des plaidoiries prononcées aux audiences précédentes. Cet arrêt est motivé sur ce que, après que le ministère public a conclu, nul ne peut plus prendre de conclusions. Cette décision ne contrarie pas la doctrine que j'ai établie. On a jugé, dans l'espèce, que le témoin par son silence était non-recevable à se plaindre. Mais on n'a pas jugé que les tribunaux ne pouvaient prononcer d'office.

[4] M. Bourguignon, t. II, p. 45 ; — C. C. 11 août 1820 cité par lui.

sont permis, le témoin qui y serait diffamé, aurait-il le droit de porter plainte devant les tribunaux ordinaires? M. Parant semble hésiter à donner une réponse sur cette question. « Je n'entends pas dire qu'il n'y » aura jamais de cas, dit-il, où un témoin, diffamé » dans le cours d'une instance, ne puisse obtenir une » réparation ultérieure. » Si l'écrit n'a pas été lu à l'audience, s'il n'a pas fait la matière d'une discussion, quoique distribué aux juges, l'écrit pourra, selon ce magistrat, donner naissance à une action séparée de la part du témoin diffamé; car « le juge n'a pu » prononcer d'office la suppression d'injures ou de pa- » roles outrageantes qu'il n'a pas connues à l'audience[1].» M. Parant suppose ici, évidemment par erreur, que le juge ne peut statuer que sur ce qu'il entend à l'audience, tandis que l'art. 23 lui donne ce droit à l'égard des écrits *produits* devant les tribunaux et non pas seulement pour les écrits *lus* et débattus à l'audience. Il suffit que l'écrit ait été distribué aux juges ou qu'il se trouve joint aux pièces, pour que les juges puissent statuer sur son contenu, même d'office, comme on l'a dit plus haut. Mais, en outre, le témoin lui-même a le droit de se plaindre et de demander réparation au tribunal saisi de la cause. Le ministère public aussi peut faire des réquisitions. Or, si tous, juges, témoin, ministère public, gardent le silence, il faut évidemment en conclure ou qu'il n'y a eu ni injure, ni diffamation, ou que les infractions diffamatoires ont été jugées nécessaires à la défense, à moins de supposer que tout aurait passé inapperçu, supposition inadmissible en droit et peu vraisemblable en fait. Mais en concédant cette dernière hypothèse, ne pourrait-on pas demander encore où serait l'intérêt de la plainte, lorsqu'il s'agirait d'une injure ou d'une diffamation que le plaignant seul viendrait divulguer? La protection due à la défense s'étend aussi bien aux écrits qu'aux discours. Il ne faut donc pas dire qu'un témoin

[1] *Voy.* p. 102 et 103.

injurié ou diffamé dans un écrit, légalement produit devant les tribunaux, a le droit d'exiger une réparation ultérieure par la voie ordinaire, lorsqu'il n'a rien été statué à cet égard par les juges du procès.

– XIV. – En terminant ce que j'avais à dire sur la responsabilité à laquelle la défense peut donner lieu, je crois devoir faire observer que, dans cette matière, la règle spéciale, établie par la loi, réside dans l'interdiction de toute poursuite et dans l'affranchissement de toute responsabilité. Qu'il s'agisse des parties en cause ou des témoins, ou bien qu'il soit question des tiers, l'esprit de cette règle est qu'une grande latitude doit être laissée à la défense. Quelques écarts peuvent même être tolérés en pareille circonstance, lorsqu'ils ne sont pas trop graves et quand ils peuvent être excusés, soit par la chaleur de l'improvisation, soit par la nécessité de la légitime défense. N'a-t-on pas vu bien souvent des hommes puissants, mais lâches, provoquer des poursuites qu'ils n'osaient pas avouer eux-mêmes? obligé de démasquer les intrigues et de déjouer les menées de ces hommes qui s'enfoncent dans l'ombre afin de frapper avec plus de perfidie, l'avocat, emporté par une sainte indignation, dédaignant de croiser le fer contre des adversaires d'emprunt, n'a souvent dû le succès de sa cause qu'au courage qu'il a mis à fondre sur son véritable adversaire, à le tirer de l'obscurité où il voulait se cacher, pour le traîner au grand jour de l'audience et lui infliger publiquement, d'un bras robuste, une exemplaire punition[1]. Traduit devant les tribunaux, au nom de la partie ou du tiers prétendu diffamé, l'avocat sortira presque toujours vainqueur de cette lutte nouvelle, s'il justifie son attaque par la nécessité pressante, inéluctable de la défense. Car le

[1] C'est ce que fit Erskine dans une de ses premières affaires, où, plaidant pour le capitaine Baillie, victime des menées du Lord Sandwich, il s'attaqua, dans sa péroraison, au noble Lord lui-même. Ce mouvement porte le cachet d'une véritable éloquence. — *Voy.* Barreau anglais, t. II, p. 28.

jugement qui réserve l'action ou qui déclare les faits imputés étrangers à la cause, ne fait point obstacle à l'appréciation des jurés ou des juges devant lesquels la poursuite en diffamation est portée [1].

§ IV.

DES JUGES ET DES MEMBRES DU MINISTÈRE PUBLIC.

– I. – Cette grande latitude que la loi accorde à la défense, elle la réserve aussi, à un plus haut degré, à la parole et aux écrits des magistrats. L'avocat n'agit que dans un intérêt privé, tandis que le magistrat, représentant de la société et organe de la loi, n'a en vue que l'intérêt public. Aussi n'y a-t-il lieu à aucune responsabilité, à raison des écrits et des discours émanés d'un officier du ministère public, d'un tribunal ou d'une cour, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont énoncé, rapporté ou constaté les actes de quelque personne que ce soit, ou lorsqu'appréciant les élémens de l'affaire ils les ont qualifiés de manière à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui auquel ces faits sont imputés. La protection qui leur est accordée ne repose pas précisément sur l'art.

---

[1] Ce cas s'est réalisé devant le trib. correct. de Rouen, où comparaissait M. S. avocat, sur la plainte portée contre lui par le gérant de l'*Echo de Rouen* pour l'avoir diffamé dans une plaidoirie, où ledit journal n'était pas en cause. Par son jugement du 31 août 1836, le tribunal reconnait les principes consacrés par l'arrêt de Rouen de 1835 cité à la note 5 de la page 91. Il n'admet pas qu'un avocat puisse attaquer l'honneur ou la considération d'un tiers dans une plaidoirie, même avec l'autorisation de son client. Mais le jugement établit que, dans certaines circonstances particulières, entraîné par la chaleur de l'improvisation, par un zèle ardent pour la cause et par l'intime conviction de l'utilité des moyens, l'avocat peut, avec bonne foi, se livrer à des allégations plus ou moins graves; qu'il y a lieu dans ce cas de concilier les droits de la défense avec ceux des tiers; que d'ailleurs, d'après les circonstances particulières du procès, l'avocat avait pu ne pas considérer *l'Echo de Rouen* comme étranger à la cause (G. T. 2 et 11 septembre). On voit que c'est là une décision qui ne doit pas tirer à conséquence. — *Voy.* ci-devant n° 1, p. 70 et 71 et n°x, p. 88.

23 de la loi du 17 mai 1819, quoique l'esprit de la première disposition du premier alinéa dudit article leur soit applicable. Cette protection résulte surtout du principe énoncé dans cette disposition de la dernière partie de l'art. 367 du Code pénal ainsi conçue : « la » présente disposition n'est point applicable aux faits » dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'au» teur de l'imputation était, par la nature de ses fonc» tions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de ré» primer. » Quoique abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, la règle écrite dans le dernier alinéa de cet article n'en subsiste pas moins ; car ce n'est pas sur ce point que porte l'abrogation. Le principe consacré dans cette partie de l'article n'a pas besoin d'ailleurs d'être accrédité par une disposition expresse [1]. Il résulte de la nature même des choses et il est enseigné par la raison. Mais, à défaut d'un texte positif, la loi romaine, dont l'autorité est suivie en tout ce qui n'est pas contraire à la loi française, supplérait à la disposition finale de l'art. 367. *Quæ jure potestatis à magistratu fiunt*, dit Ulpien, *ad injuriarum actionem non pertinent.* — L. 13, § 7, D. *de inj. et fam. Lib.* — *Qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ facere. Juris enim executio non habet injuriam.* — *Id.* §. 1. — *Si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur. Id.* § 38. — C'est d'après ces principes, que la Cour de cassation a jugé qu'une Cour royale n'est pas sortie du cercle de ses attributions et n'a pas commis une diffamation par cela seul qu'en appréciant un fait qui était l'un des élémens du procès, elle l'a qualifié de manière à nuire à l'honneur ou à la considération de l'une des parties. Elle a pu consigner, dans les motifs de son arrêt, l'opinion qu'elle s'était formée de ce fait et signaler au mépris public l'auteur de cette action, bien qu'elle ne fut pas réprouvée par la loi [2]. C'est ainsi que, tous les jours,

[1] *Voy.* M. Parant, p. 88, 89.

[2] Arrêt du 22 février 1825 (J. P. 1825-3-33). — On sent que je

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

les membres du ministère public signalent avec chaleur à l'animadversion publique, stigmatisent avec indignation la conduite de ceux qui figurent aux procès dans lesquels ils portent la parole, alors même qu'ils ne se croient pas autorisés à conclure contre eux à une condamnation. S'il en résulte quelque dommage pour ces personnes, c'est un malheur que le magistrat n'est pas tenu de réparer et qu'il n'est même pas, aux yeux de la loi, censé avoir causé : *nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet*[1]. Car « ice- » lui n'attente qui n'use que de son droit, » dit l'art. 107 de la coutume de Bretagne. C'est là une maxime fondée sur la raison, universellement reçue et qu'on trouve dans la législation de tous les peuples civilisés. « Celui qui use de son droit, dit le Code prussien, » sans en excéder les justes limites, n'est point tenu » à réparer le dommage causé à un autre par l'exer- » cice de ce droit[2]. »

On trouve dans une affaire célèbre plaidée, il y a peu d'années, devant la Cour suprême, où les faits sont rarement soumis à l'appréciation des juges, un exemple éclatant de cette énergique indépendance de la parole qni est surtout le partage du ministère public. » Quelle a donc été, disait M. le procureur-général » Dupin, la conduite de M. des R.? a-t-il agi avec » *l'impartialité* d'un magistrat *consciencieux*, ou n'a- » t-il pas été tout à la fois *enquêteur*, *accusateur* et » *juge*, *juge assez vif* pour déclarer, en plein con- » seil, qu'il se portait accusateur de M. de T? quel » est donc cet agent du gouverneur, son parent, » choisi par lui avec prédilection, son commissaire con- » fidentiel? c'est M. B., *qui s'est avili par des dénon- ciations calomnieuses* ...[3]. » Une accusation partie de

---

n'ai pas à reconnaître ni à dénier ici la vérité des imputations, pas plus que l'appréciation des faits de l'arrêt dénoncé à la Cour de cassation.

[1] L. 151 D. *de reg. juris*.

[2] Code prussien, 1re part. tit. 6., n° 36.

[3] J. P. 1832-3-273, 274. — Même remarque qu'à la note 2 de la page qui précède.

si haut, lancée avec cette vivacité d'expression, qui est un des caractères de l'éloquence de l'illustre orateur, est de nature sans doute à porter un préjudice grave à ceux qui en ont été l'objet. Mais quelles que soient ces imputations, c'est en remplissant ses fonctions que le magistrat les a émises, c'est dans les élémens du procès qu'il en a puisé l'appréciation, il était donc et il devait être, sous ce rapport, à l'abri de toute responsabilité judiciaire.

– II. – Mais le juge sur son siège ou l'organe du ministère public, lorsqu'il exerce ses fonctions, ne sont pas revêtus du manteau de l'impunité; il ne faut pas croire, en effet, que l'honneur et la réputation des citoyens soient à leur merci. Eux aussi sont soumis à la loi commune; et si, égarés par la passion, laissant de côté les élémens du procès, ils abusent de leur ministère pour commettre un délit, ils sont responsables de leurs paroles et de leurs écrits. *Injuriam faciunt*, dit Lauterbach, *omnes doli capaces, etiam magistratus officio suo abutens*[1]. Il est permis sans doute aux magistrats, comme l'enseigne Voët, en vertu du droit qu'ils tiennent de leurs fonctions, de réprimander les plaideurs, les avocats, les procureurs et autres, s'ils ont commis une faute; que si les magistrats ont usé de paroles outrageantes, non pour la vindicte de la publique majesté, mais pour exciter la haine ou l'infamie, quoiqu'on ne le doive pas aisément présumer, ils peuvent être, à raison de ces écarts, poursuivis pour injure. *Liberum magistratui atque judicibus jure licito et jure honoris, quem sustinent, increpare ac coercere litigantes, causarum patronos, procuratores, aliosque similes, si quid ab hisce peccatum fuerit; si tamen hi contumeliosis verbis aliquem contra bonos mores oneraverint, non ad vindictam majestatis publicæ, sed ad concitandam invidiam atque infamiam, tametsi id non facilé præ-*

[1] Lauterbacchii *compendium de inj. et fam. Lib.* p. 664. – Schœpfer, *synopsis jur. priv. rom. et for. L.* 47. t. 10. nº 14.

sumendum est, injuriarum actione teneri possunt [1]. Cette doctrine du savant interprète était admise autrefois, par la pratique, dans les tribunaux de l'empire germanique. Car Gaillius pose, comme un principe reçu de son tems, que le magistrat qui agit calomnieusement peut être poursuivi par l'action en injures; *magistratus calumniosé agens injuriarum conveniri potest* [2]. C'est à ces magistrats que s'adressent ces paroles d'Ulpien, que Voët n'a fait que paraphraser: *nec magistratibus licet aliquid injuriosé facere; si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiduciâ magistratûs, injuriarum potest conveniri* [3] C'est à cet excés de pouvoir que peut aussi s'appliquer cette disposition de l'ordonnance de Charles VI par laquelle il est déclaré « que si eulz (les baillis) mesprennent ou *au-*
» *cunnement delinquent* en l'administration qui leur sera
» commise; ils seront tenus d'en respondre comme il
» appartiendra de raison [4]. » La diffamation, en effet, ou toute autre infraction, quoique écrites dans un jugement, quoique sortant de la bouche du ministère public, n'en sont pas moins des infractions à la loi. A ce titre, elles obligent celui qui les a commises à réparer le préjudice qui en est résulté, soit envers les particuliers, soit envers la société. Telle est la disposition de l'art. 1382 du Code civil qui veut que chacun soit tenu de réparer le dommage qu'il occasionne par sa faute. « C'est sur ce principe sacré, dit M. Toullier, que re-
» pose la responsabilité de tous les fonctionnaires pu-
» blics, même les plus éminens, qui sont rigoureuse-
» ment obligés de réparer le dommage que, par leurs
» fautes, dans l'exercice de leurs fonctions, ils causent
» aux particuliers [5]. » Aussi la Cour de cassation n'a-t-

---

[1] *Comment. ad Pand. Lib.* 47. *tit.* 10. n° 2.

[2] *De arrestis imperii tractatus, cap.* 14. n°. 1, p. 270.

[3] L. 32 D. *de inj. et fam. Lib.*

[4] Ordonn. du 5 février 1388. — Recueil général des anc. Lois françaises par MM. Isambert, Decrusy et Jordan, t. VI, p. 646.

[5] Cours de Droit français, t. VI, p. 265, n° 182.

elle pas hésité à reconnaître que « si les motifs d'un ju- » gement étaient de nature à constituer un véritable » délit la partie lésée aurait le droit de se pourvoir [1]. » — Cette décision s'applique aussi bien aux officiers du ministère public; et la poursuite appartiendrait autant au particulier lésé qu'au ministère public lui même, si le délit était de nature à troubler la paix publique.

Il faut pourtant entendre tout cela sainement; car, ainsi que Voët le fait remarquer, on ne doit pas aisément présumer que des magistrats ont agi avec l'intention de commettre un délit, *id non facilé prœsumendum est* [2]. A leur égard, la preuve de la culpabilité de l'intention doit être plus évidente que chez les simples particuliers; car la gravité de leur caractère repousse, par elle même, une pareille supposition. *In his tamen animus injuriandi evidentissimé probandus est* [3]. Aussi des paroles sévères, dures même, adressées par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ne doivent pas être aisément converties en délit. Elles sont présumées avoir été dictées par la nécessité de faire respecter l'honneur et les droits de sa charge, plutôt que par un esprit de méchanceté. Cela est vrai, surtout si l'âpreté des paroles a pu être provoquée par une demande faite avec irrévérence. *Magistratus*, dit encore Voët, *si quid adversùs inverecundé postulantem verbis reprehenderit acrioribus, non lœdendi proposito, sed jure licito ac jure honoris sui id fecisse prœsumi debet* [4].

– III. – Le principe de la responsabilité accidentelle et exceptionnelle du magistrat ainsi reconnu, il faut examiner par quelle voie on peut obtenir réparation d'un pareil délit. La question se présente dans ses rapports avec la partie privée et avec la partie publique [5].

---

[1] 29 janvier 1824; — J. P. 1824-1-533.

[2] *Loc. citato.* — *Sic*, Schœpfer, *synop. jur. priv. rom. et for. L. 47 tit.* 10, n° 14.

[3] Lauterbacchii *compendium, de inj. et fam. Lib. p.* 664.

[4] Voët, *loc. citato.* n° 20.

[5] Je suis encore entraîné ici sur le terrain de la poursuite. Mais il

S'il s'agit d'un jugement sujet à l'appel ou en dernier ressort, la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir devant le juge supérieur ou devant la Cour de cassation, lorsque, le dispositif lui étant favorable, les motifs seulement lui sont contraires. Car c'est le dispositif seul qui fait le jugement; et le dispositif n'étant pas attaqué et ne pouvant l'être, le recours est évidemment non-recevable [1].

Mais il n'en est pas de même à l'égard du ministère public, dans les causes où il peut agir par voie d'action. Quant à lui, l'appel est toujours recevable, lors même que le dispositif du jugement lui a adjugé ses conclusions, parce qu'il est de principe que ses propres conclusions ne le lient pas. La recevabilité de son appel lui donnerait ainsi les moyens de faire réformer les motifs, tout en laissant subsister le dispositif. Je l'ai vu pratiquer plusieurs fois dans des espèces où les motifs du jugement paraissaient consacrer une doctrine erronée, bien que le dispositif put autrement se soutenir. Mais le ministère public n'est nullement obligé de suivre cette voie. Loin de là, si le jugement contient un véritable délit, assez grave pour motiver l'action publique et une répression pénale, ce n'est certes pas ainsi que le ministère public doit agir.

Dans les cas, dont on s'occupe ici, ce n'est pas contre le jugement, c'est contre le juge que le ministère public, comme la partie lésée, doivent se pour-

---

m'est impossible de séparer cette partie du sujet, parce qu'elle me semble intimément liée aux questions traitées dans ce paragraphe.

[1] Arrêt cité du 29 janvier 1824; — J. P. 1824-1-533. — Le contraire parait cependant être arrivé devant la Cour d'appel d'Amiens. Par arrêt du 10 messidor an 12, cette Cour a statué sur l'appel d'un jugement correctionnel d'Abbeville qui, en renvoyant le sieur Deboileau des poursuites, contenait, dans les motifs, des observations injurieuses pour lui. Deboileau, s'étant pourvu en appel, ne fut pas déclaré non-recevable et les faits qui avaient motivé le passage injurieux, dont il se plaignait, furent différemment appréciés par les juges d'appel. Mais il faut remarquer que le procureur-général avait pris des conclusions dans lesquelles il demandait aussi la réformation desdits motifs. (D. t. XI, p. 346. V. Prise à partie.)

voir. La voie à prendre, on vient de le dire, n'est pas celle de l'appel ou de la cassation.

– IV. – Mais quelle est donc la voie que la partie civile doit prendre, lorsque c'est un acte du ministère du juge qu'elle attaque?

La Cour de cassation, dans l'arrêt qui a déjà été rappelé [1], s'était bornée à indiquer au particulier lésé *la voie ordinaire*, comme le seul recours légal contre la diffamation renfermée dans les motifs d'un arrêt. Ces termes, un peu vagues, laissaient de l'incertitude sur la marche à suivre en pareille circonstance. Voulait-elle par là désigner la voie de la dénonciation, l'action civile ordinaire en dommages-intérêts ou bien la prise à partie? M. l'avocat-général Lebeau, qui portait la parole, avait pensé que cette dernière voie était la seule qui put être prise légalement dans le cas particulier. Cette marche fut effectivement suivie; et, par arrêt du 22 février 1825, la Cour de cassation rejetta la demande en prise à partie [2]. Mais il faut remarquer qu'elle ne déclara pas la demande non-recevable. Cette demande fut appréciée au fond et rejetée comme mal fondée. La Cour reconnut donc par là que la partie civile avait le droit, en pareille circonstance, de recourir à la prise à partie. Cet arrêt isolé n'étant pas motivé, on peut se faire quelques doutes sur sa juridicité. Il n'est donc pas hors de propos d'examiner succinctement le point qu'il a décidé.

On sent très-bien que la voie de la poursuite ordinaire en dommages-intérêts ne saurait être suivie par la partie civile, alors surtout qu'il s'agit d'un acte collectif, dans lequel il est impossible de déterminer la part et le rôle de chaque magistrat. Or, dans l'ac-

[1] Arrêt du 29 janvier 1824.

[2] J. P. 1825-3-33. — La Cour avait eu à statuer préalablement sur sa compétence, parce que le président de la Cour prise à partie (M. Séguier) était pair de France. Par arrêt du 17 février 1825, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Mourre, elle décida qu'elle était seule compétente pour en connaître. — J. P. id.

tion ordinaire en dommages-intérêts, il faut préciser les torts de chacun; et la condamnation qui intervient ne peut jamais être qu'individuelle, circonstance qui est exclusive de l'action, dont il s'agit ici. Bien qu'elle soit dirigée, en effet, contre les juges et non contre le jugement, on comprend parfaitement que les juges ne peuvent être actionnés que *ut universi* et non *ut singuli*. Dès-lors la prise à partie se présente naturellement à la pensée. Que si l'acte attaqué est émané d'un juge isolé, la poursuite ordinaire, en dommages-intérêts, ne parait guère admissible; car, comme il s'agit ici d'un abus du ministère du juge, il faut voir si la loi n'a pas prévu d'une manière particulière la répression d'un pareil abus.

Le Code de procédure seul s'occupe de la prise à partie. Il n'en donne pas la définition. L'art. 505 se borne à examiner les cas qui y donnent ouverture. Elle peut avoir lieu, 1° lorsqu'il y a dol, fraude ou concussion, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens; 2° lorsque la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3° lorsque la loi déclare les juges responsables; 4° lorsqu'il y a déni de justice. De ces quatre cas, les trois derniers sont évidemment inapplicables à l'espèce. Mais ils ne sont pas inutiles pour apprécier ce que la loi entend par la prise à partie. A s'en tenir à la définition du *Répertoire de Jurisprudence*, « la prise à partie est » un recours qu'exerce une *partie* contre *son* juge dans » les cas prévus par la loi, à l'effet de le rendre » responsable du *mal jugé* et de tous dépens, dom- » mages-intérêts. » Il serait évident, d'après cette définition, que ce recours ne compéterait qu'à celui qui aurait figuré dans le procès et qui aurait à se plaindre du *mal jugé*. Dès-lors, la partie qui, sans se plaindre du *mal jugé* c'est-à-dire du dispositif du jugement, aurait à en attaquer les motifs, comme injurieux et diffamatoires, ne pourrait user de cette voie. Il en serait de même du tiers qui aurait été diffamé dans le jugement. Mais les termes de l'art. 505 ne sont

pas conçus dans un esprit aussi limitatif. Cet article ne parle ni des *parties* du procès, ni du *mal jugé*. Il dit d'une manière générale, *lato sensu*, que les juges peuvent être pris à partie, « s'il y a *dol, fraude* » ou *concussion* qu'on prétendrait avoir été commis, » soit dans le cours de l'instruction, soit *lors des juge-* » *mens*. » Il suffit donc qu'il y ait fraude, dol ou concussion au préjudice de qui que ce soit, dans un acte de l'instruction ou lors du jugement, pour qu'on soit autorisé à user de cette voie. Aussi M. Carré est-il loin d'adopter la définition du *Répertoire*. Selon lui, « la prise à partie est une action ouverte, dans les cas » prévus par la loi, *soit contre un tribunal entier*, » *soit contre un juge*, en réparation du dommage qu'il » aurait causé par abus de son ministère [1]. » Il faut donc seulement qu'il y ait un dommage, une réparation à demander et que la loi autorise la plainte. Cette plainte est permise aussi bien contre le juge civil que contre le juge criminel [2], contre une compagnie entière, que contre un magistrat isolé. Mais il importe peu que le dommage résulte du jugement ou de toute autre circonstance tenant à l'instruction ou au jugement. Toutefois lorsque le jugement renferme la cause de l'action, ce n'est pas contre le *mal jugé* qu'on a à se pourvoir, c'est à raison du dol ou de la fraude, dont on est victime, que l'action est introduite. Car, au contraire, la voie à prendre contre le *mal jugé*, proprement dit, n'est pas celle dont il s'agit ici [3]. Il importe peu aussi que la réparation soit demandée par l'une des parties du procès ou par un tiers. Il suffit qu'il y ait lésion au préjudice du plaignant dans les cas limités par la loi. Il est donc évident que le tiers qui subirait un dommage par suite

[1] Lois de la procéd., t. II, p. 303.

[2] M. Rauter, Cours de procéd. civile, p. 295 ; M. Dalloz, V° *Prise à partie*.

[3] La prise à partie « n'est plus admise, dit M. Toullier, pour mal » jugé, soit en fait, soit en droit... Il ne reste en ce cas que la res- » source de l'appel, de la requête civile ou de la cassation. » — T. II, p. 299, n° 201.

d'un acte de l'instruction, ou par suite d'une partie du jugement, telle que les motifs, ne serait point, à cause de sa qualité de tiers, non-recevable à employer cette voie.

Mais la prise à partie serait inadmissible, si elle n'était pas fondée sur un des cas définis par la loi. Dans l'hypothèse actuelle, la prise à partie pourrait être motivée par le N° 1 de l'art. 505. Car un délit, renfermé dans un jugement ou dans un acte de l'instruction, constitue évidemment un cas de dol et de fraude au préjudice de celui contre lequel il est commis. Le dol simple, il est vrai, peut bien n'être pas toujours assimilé au délit. Mais le délit renferme toujours ou la fraude ou le dol. *Si dolo malo judicaverit*, dit Lorry, *tenetur ex vero delicto* [1]. Le *dolus malus* est mis, en effet, sur la même ligne que le délit. Or, c'est de cette espèce de dol qu'il est question dans l'art. 505. Lors donc qu'un magistrat a commis un délit envers un particulier, dans l'exercice de son ministère, on peut dire, avec raison, qu'il s'est rendu coupable de dol et de fraude. Le juge serait soumis à la prise à partie, dit M. Dalloz, « s'il » commettait envers son justiciable un crime ou un délit, » proprement dit, dans l'exercice de ses fonctions [2]. »

Ce mode est sans inconvénient et ne répugne pas à la raison lorsqu'on n'attaque que l'acte d'un magistrat isolé. Mais si le recours est exercé contre un tribunal composé de plusieurs membres, on peut se demander s'il est bien vrai que cette voie soit praticable. Le jugement, en effet, n'est, à proprement parler, que l'œuvre de la majorité. La diffamation ou le délit, qui s'y rencontrent, ne sont que le fait de ceux qui ont été de l'avis du jugement. Or, d'une part, les délibérations sont secrètes, et dès-lors on ne peut distinguer les membres de la minorité de ceux de la majorité; d'autre part, les fautes sont personnelles et nul n'est responsable que

---

[1] *Justiniani instit. expositio methodica*, *Lib. 4. tit. 5*, *t. 2. p. 240.*

[2] Jurisp. génér. V° *Prise à partie*, t. XI p. 344.

pas conçus dans un esprit aussi limitatif. Cet article ne parle ni des *parties* du procès, ni du *mal jugé*. Il dit d'une manière générale, *lato sensu*, que les juges peuvent être pris à partie, « s'il y a *dol, fraude* » ou *concussion* qu'on prétendrait avoir été commis, » soit dans le cours de l'instruction, soit *lors des juge-* » *mens*. » Il suffit donc qu'il y ait fraude, dol ou concussion au préjudice de qui que ce soit, dans un acte de l'instruction ou lors du jugement, pour qu'on soit autorisé à user de cette voie. Aussi M. Carré est-il loin d'adopter la définition du *Répertoire*. Selon lui, « la prise à partie est une action ouverte, dans les cas » prévus par la loi, *soit contre un tribunal entier*, » *soit contre un juge*, en réparation du dommage qu'il » aurait causé par abus de son ministère [1]. » Il faut donc seulement qu'il y ait un dommage, une réparation à demander et que la loi autorise la plainte. Cette plainte est permise aussi bien contre le juge civil que contre le juge criminel [2], contre une compagnie entière, que contre un magistrat isolé. Mais il importe peu que le dommage résulte du jugement ou de toute autre circonstance tenant à l'instruction ou au jugement. Toutefois lorsque le jugement renferme la cause de l'action, ce n'est pas contre le *mal jugé* qu'on a à se pourvoir, c'est à raison du dol ou de la fraude, dont on est victime, que l'action est introduite. Car, au contraire, la voie à prendre contre le *mal jugé*, proprement dit, n'est pas celle dont il s'agit ici [3]. Il importe peu aussi que la réparation soit demandée par l'une des parties du procès ou par un tiers. Il suffit qu'il y ait lésion au préjudice du plaignant dans les cas limités par la loi. Il est donc évident que le tiers qui subirait un dommage par suite

[1] Lois de la procéd., t. II, p. 303.

[2] M. Rauter, Cours de procéd. civile, p. 295; M. Dalloz, V° *Prise à partie*.

[3] La prise à partie « n'est plus admise, dit M. Toullier, pour mal » jugé, soit en fait, soit en droit... Il ne reste en ce cas que la res- » source de l'appel, de la requête civile ou de la cassation. » — T. II, p. 299, n° 201.

d'un acte de l'instruction, ou par suite d'une partie du jugement, telle que les motifs, ne serait point, à cause de sa qualité de tiers, non-recevable à employer cette voie.

Mais la prise à partie serait inadmissible, si elle n'était pas fondée sur un des cas définis par la loi. Dans l'hypothèse actuelle, la prise à partie pourrait être motivée par le N° 1 de l'art. 505. Car un délit, renfermé dans un jugement ou dans un acte de l'instruction, constitue évidemment un cas de dol et de fraude au préjudice de celui contre lequel il est commis. Le dol simple, il est vrai, peut bien n'être pas toujours assimilé au délit. Mais le délit renferme toujours ou la fraude ou le dol. *Si dolo malo judicaverit*, dit Lorry, *tenetur ex vero delicto* [1]. Le *dolus malus* est mis, en effet, sur la même ligne que le délit. Or, c'est de cette espèce de dol qu'il est question dans l'art. 505. Lors donc qu'un magistrat a commis un délit envers un particulier, dans l'exercice de son ministère, on peut dire, avec raison, qu'il s'est rendu coupable de dol et de fraude. Le juge serait soumis à la prise à partie, dit M. Dalloz, « s'il » commettait envers son justiciable un crime ou un délit, » proprement dit, dans l'exercice de ses fonctions [2]. »

Ce mode est sans inconvénient et ne répugne pas à la raison lorsqu'on n'attaque que l'acte d'un magistrat isolé. Mais si le recours est exercé contre un tribunal composé de plusieurs membres, on peut se demander s'il est bien vrai que cette voie soit praticable. Le jugement, en effet, n'est, à proprement parler, que l'œuvre de la majorité. La diffamation ou le délit, qui s'y rencontrent, ne sont que le fait de ceux qui ont été de l'avis du jugement. Or, d'une part, les délibérations sont secrètes, et dès-lors on ne peut distinguer les membres de la minorité de ceux de la majorité; d'autre part, les fautes sont personnelles et nul n'est responsable que

---

[1] *Justiniani instit. expositio methodica*, *Lib. 4. tit. 5, t. 2. p. 240.*

[2] Jurisp. génér. V° *Prise à partie*, t. XI p. 344.

de ses faits et gestes. N'y a-t-il donc pas une criante injustice à attaquer tous ceux qui ont siégé dans une affaire, sans établir aucune distinction? mais il faut remarquer que cette objection s'applique tout aussi bien à l'hypothèse, dont il s'agit ici, qu'à tous les autres cas de dol et de fraude et à ceux de concussion, dans lesquels un tribunal entier est impliqué. Dans ces derniers cas cependant la loi admet la prise à partie contre tout le tribunal, si c'est du tribunal qu'est émané l'acte dont on se plaint. « On ne peut, en ce cas, prendre » à partie l'un des membres seulement, dit M. Rauter, » et si le juge est un tribunal composé de plusieurs » membres, ils doivent tous être condamnés[1]. » — Et pourquoi? parce que s'il est vrai que le jugement ne soit en réalité que l'œuvre de la majorité, il est légalement l'ouvrage du tribunal tout entier. Les juges qui l'ont rendu sont aussi indivisibles que le jugement même, et, à moins qu'il ne soit dès-à-présent prouvé, (ce qui me parait difficile, pour ne pas dire impossible), que le délit est l'œuvre de tel ou tel, on ne peut scinder l'action, attaquer les uns et laisser les autres de côté[2].

Je crois donc avoir démontré que la voie de la prise à partie est ouverte à la partie lésée contre un tribunal, et un juge[3].

— V. — Elle lui est ouverte également contre un officier du ministère public, que la jurisprudence comprend dans les termes de l'art. 505 du Code de procé-

---

[1] « A moins, ajoute le savant professeur dans son excellent et substantiel ouvrage, qu'il ne soit dès lors prouvé que tels seulement d'entr'eux » ont voté pour le jugement ou acte, qui est la cause de la prise à » partie, et sauf, au cas contraire, le recours de ceux condamnés contre » les votans. » (Cours de procéd. civ., p. 297.)

[2] Répert. de Jurisp. V° *Prise à partie*, § III, n° III; — Dalloz, *verb. cit.* — Toullier, t. XI, p. 300-303, n° 203, 204, 205.

[3] » Relativement aux arbitres commerciaux, dit M. Dalloz, un arrêt de la Cour de cassation (7 mai 1817) a décidé qu'ils pouvaient être pris à partie » (*loc. cit.*) — *Sic*, M. Goubeau de la Bilcnerie dans le dict. de Droit de M. Paillet, V° *arbitrage*, p. 404.

dure. Tous les auteurs enseignent cette doctrine et admettent que cette voie peut être prise sans l'autorisation du conseil d'Etat [1].

– VI. – De la part du ministère public, cette voie ne serait pas admise, parce qu'elle n'est qu'une plainte *civile* [2]. Mais la voie criminelle lui compète, si le fait est une infraction qualifiée crime ou délit par la loi [3].

Dans ce cas, la partie lésée a le droit d'intervenir et de concourir avec le ministère public, dans son intérêt privé [4], sans pouvoir cependant exercer directement son action devant les tribunaux criminels autrement que par son concours avec la partie publique [5].

Il faut remarquer toutefois que lorsque c'est le ministère public qui se plaint, comme il s'agit d'un délit poursuivi devant les tribunaux criminels, les principes de la législation criminelle doivent être appliqués. C'est donc aux auteurs du délit qu'il doit s'adresser; ce sont eux seuls qu'il doit poursuivre. La prise à partie étant une voie extraordinaire, qui a ses règles propres, on conçoit que tous les magistrats qui ont concouru au jugement soient attaqués et condamnés, malgré l'injustice qu'il peut y avoir à condamner des magistrats contre l'opinion desquels a peut-être été rendu l'acte ou le jugement querellé. Mais devant les tribunaux criminels le droit commun reprend son empire. Or, les délits sont personnels; et la condamnation ne peut intervenir que contre ceux qui ont commis l'infraction, dont la répression est poursuivie.

---

[1] *Voy.* Merlin, Répert.; — Dalloz, Jurisp. génér. *verb. citat.*; — Favart-Langlade, id, — Carré, Lois de la procéd. t. II, p. 305, quest. 1800; — Toullier, t. XI, p. 267; — M. Rauter, p. 296. — La Cour de cassation l'a jugé dans ce sens le 17 juillet 1832. — J. P. 1832-3-268.

[2] Favart-Langlarde, Dalloz, *Verb. Cit.*; — M. Rauter, p. 295; — C. C. 17 février 1825. — J. P. 1825-3-33.

[3] *Voy.* M. Carré, Organ. judiciaire, t. I, p. 251 de l'édit. in-8° et la note de M. Vict. Foucher à la pag. 232.

[4] Carré et M. Vict. Foucher, *loc. cit.*

[5] M. Vict. Foucher, *loc. cit.*

– VII. – Quant aux dommages-intérêts, qui sont prononcés en pareille circonstance, soit par les tribunaux civils, soit par les tribunaux criminels, quand la partie civile y intervient, il est évident, qu'ils ne peuvent consister *in verâ litis æstimatione* [1]; mais seulement dans l'estimation du dommage souffert, toujours si difficile à arbitrer. C'est donc à l'arbitrage du juge devant lequel l'action est portée qu'est abandonnée l'estimation de l'indemnité; *in quantum de eâ re religioni judicantis videbitur pœnam sustinebit* [2].

§ V.

DE CEUX QUI SONT OBLIGÉS DE RÉVÉLER LES FAITS VENUS A LEUR CONNAISSANCE. — DES TÉMOINS [3].

– I. – Il n'existe non plus aucune imputabilité à l'égard du citoyen qui, en divulguant un fait à l'autorité, dans le cas où la loi lui fait un devoir de cette dénonciation, satisfait aux exigeances de sa place ou obéit aux prescriptions de la loi.

La qualité de fonctionnaire public, ni la prescription de la loi, ne sauraient toutefois excuser une dénonciation de faits mensongers dictée par un sentiment de haine personnelle [4].

– II. Mais la Cour de cassation a jugé que si un fonctionnaire avait cessé ses fonctions à l'époque où il a adressé à l'autorité une dénonciation, relative à des faits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son emploi, il ne pouvait, dans aucun cas, s'il était pour-

---

[1] *L.* 15, § 2, *D de judiciis*; — *L.* 2, *Cod. de pœn. jud. qui male judic.*

[2] *Institut. lib.* 4, *tit.* 5, *de obligat. quæ ex quasi-delicto nascuntur.*

[3] Pour les injures et diffamations contre les témoins, *voy.* cidevant § IV, n° XIII, p. 92 à 96. *Voy.* aussi liv. II, chap. VII, § IV, art. 1, n° 3.

[4] C. C. 12 mai 1827; — J. P. 1827-2-321.

suivi en dénonciation calomnieuse, invoquer la protection de la loi en faveur des fonctionnaires qui sont obligés de révéler à l'autorité les délits, dont ils ont connaissance pendant la durée de leurs fonctions [1].

– III. – Quant à la déposition d'un témoin sur les faits à raison des quels il est appelé, elle ne peut pas devenir l'objet d'une plainte en diffamation[2]. Mais elle peut servir de base à une plainte en faux témoignage [3]. Dans ce cas, ce n'est ni le discours, ni l'imputation du fait qui sont incriminés, c'est le parjure seul qui est poursuivi.

§ VI.

DES JOURNALISTES.

– I. – Il est encore une autre catégorie de personnes qui ne sont pas responsables, ce sont les Journalistes, à raison du compte, par eux rendu, dans leur feuille, avec fidélité et bonne foi, des séances publiques des chambres [4] et des audiences des tribunaux [5].

Ce compte-rendu est, en effet, un corollaire de la publicité des séances et des audiences et de l'établissement de la liberté de la presse. Dans tous les temps où la France a joui de cette liberté il a été permis aux journaux de publier les séances législatives et les audiences judiciaires. Mais dans la Grande-Bretagne, malgré l'existence de la liberté de la presse, on a vu les journaux

---

[1] 8 août 1835; — J. P. 1836-1-175. — *Voy.* liv. II, ch. VII, § II, art. 2, n° XIII et art. 4, n° VI.

[2] M. Parant, p. 89; — C. C. 1 août 1806, cité au *Répert. de jurisp. V. Injure* § 6, n° 6; — C. C. 1 juillet 1825 cité par M. Parant; — trib. correct. de Paris du 14 septembre 1831; G. T. 15.

[3] *Voy.* Le jugement correct. et l'arr. de cass. de 1806 cités à la note précéd.

[4] Art. 22 de la loi du 17 mai 1819. Cet article ne parle que de la chambre des Députés, parce qu'à cette époque la publicité n'existait que pour les débats de cette chambre. Depuis que les séances de celle des Pairs sont publiques, la disposition s'étend naturellement aux débats de cette chambre. *Favores ampliandi.*

[5] Art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

privés pendant long-tems du droit de publier les débats parlementaires; et plusieurs gazettiers ont été punis, comme ayant violé les priviléges de la chambre, en publiant les débats ou discours du parlement. C'est ainsi que le 30 avril 1747 l'éditeur du *Gentleman's Magasine* fut mandé à la barre des communes pour avoir publié leurs débats. Ayant nié qu'il payât personne pour écrire les discours et ayant en même tems déclaré son repentir, il fut acquitté, à condition qu'il rembourserait les frais [1]. Pour éluder cette prohibition, les journalistes anglais déguisaient les noms des orateurs, tantôt en imprimant seulement les lettres initiales et finales, tantôt en se servant de noms supposés. Cette interdiction et cet usage n'avaient pas entièrement cessé au commencement de la guerre d'Amérique [2]. La dernière poursuite pour ce genre de délit eut lieu en 1771 contre Thompson et Wheble qui s'étaient hasardés à publier les débats du parlement au sujet de l'élection du célèbre Wilkes. Toutefois, depuis cette époque, un usage constant a consacré le droit de publier les débats parlementaires. mais le droit, il faut le remarquer, repose sur l'usage et non sur la loi. La prohibition de publier ces débats n'est pas au surplus aussi ridicule qu'elle peut nous le paraitre. Elle était fondée sur ce principe que les chambres du parlement sont supposées délibérer à huis-clos [3]. Mais aujourd'hui, comme je l'ai déjà fait observer, ce n'est plus un libelle que de publier une copie exacte des rapports ou des résolutions des deux chambres du parlement ou un exposé fidelle des procédures d'une Cour de justice. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les journalistes jouissent de ce droit, non en vertu de la déclaration expresse de la loi, mais d'après la permission, formelle ou tacite, du parlement et des cours. Aussi Blackstone range-t-il au nombre des offenses envers la justice, qui s'expédient sommairement, le fait d'imprimer des

[1] Hallam, hist. constitut. d'Anglet., t. 3, p. 144.
[2] *Ibid.*
[3] *Id.* p. 143.

rapports exacts et vrais de causes pendantes devant une cour, sans la permission régulière du juge [1].

– II. – Dans les discours prononcés à la tribune ou à l'audience des tribunaux, il peut sans doute se trouver des choses répréhensibles et constituant des délits. Le journaliste, qui ne fait que reproduire ce qui a été prononcé, ne peut pas en être responsable. Car le compte-rendu du journal n'est autre chose que la publicité des séances ordonnée par la loi. — « Quoique cette publication, dit le juge anglais Lawrence, puisse être désavantageuse à quelques particuliers, cependant il importe beaucoup que les actes des cours de justice soient généralement connus. L'avantage qui en résulte pour le public fait plus que balancer les inconvénients qu'en éprouvent les individus, dont la conduite peut avoir motivé ces procédures. » — « Quelqu'atroce que soit un fait, disait à la tribune M. de Serre, dans une discussion sur le réglement de la chambre des Députés, quelqu'infâme que soit un libelle, on permet aux journaux, en rendant compte des arrêts des tribunaux, de citer les passages incriminés. Cela est même dans l'intérêt de la morale publique [2]. »

– III. – Cependant, avant notre loi du 17 mai 1819, un écrivain fut poursuivi et condamné pour avoir cité des paroles prononcées par un député. C'est ce fait qui donna naissance à l'art. 22 de la loi de 1819. Mais l'amendement primitif, proposé par M. Benjamin Constant, était beaucoup plus large. Il refusait toute action à raison de la *publication par un tiers, textuellement ou en extrait*, des discours, rapports et autres pièces émanés des chambres ou de leurs membres. L'art. 22 ne couvre de sa protection que le compte-rendu de la séance fait avec fidélité et bonne foi dans un journal. Il est évident d'après cela que la publication isolée d'un discours, à plus forte raison la publication par extrait d'un ou de plusieurs discours ne se-

[1] Comment. Liv. 4, ch. 20.

[2] *Voy.* l'opuscule de M. Dupin intitulé *de la jurisp. des arrêts à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent*, p. 192.

rait pas à l'abri des poursuites, si le discours, ainsi publié, contenait quelque délit. La raison de cette différence se conçoit aisément : car dans un compte-rendu tout peut s'expliquer et par ce qui précède et par ce qui suit. A côté de la doctrine factieuse se trouve la réfutation ; le remède, à côté du poison. Il n'en est plus ainsi, dans une publication isolée. Le public n'est plus à même de juger et d'apprécier, puisqu'on ne met pas sous ses yeux la discussion toute entière [1].

On verra par la suite ce que la loi a entendu par les expressions compte-rendu fidèle et de bonne foi [2].

Quant aux ecclésiastiques, on a vu[3] qu'ils sont, comme tous les autres citoyens, responsables de leurs paroles et de leurs écrits. Ils ne pourraient revendiquer dans la chaire, comme les avocats à l'audience, l'indépendance de la parole et le droit de critique ou de censure attaché à l'éminence du sacerdoce. Nos lois leur dénient formellement ce droit, dans l'exercice de leur ministère, soit à l'égard des actes de l'autorité, soit à l'encontre des particuliers. Leur censure ne peut s'exercer que dans les généralités de la morale. S'ils sortent de ces généralités pour commettre des infractions contre l'ordre public ou contre l'intérêt privé, ils sont soumis à une responsabilité, dont j'ai déjà indiqué les deux genres de répression.

CHAPITRE V.

Des individus responsables des écrits des autres, en qualité d'auteurs principaux de l'infraction.

Les personnes, dont il s'agit ici, ne sont pas les individus qui se reconnaissent auteurs d'un livre qu'en

---

[1] *Voy.* ci-devant § II, n° II, p. 56, 57.

[2] *Voy.* liv. II, ch. I; sect. 2, § 2, art. 3; ch. VII, § IV, art. 4, n° II et ch. VIII, § II.

[3] *Suprà*, ch. III, n° II, p. 51 à 54.

réalité ils n'ont pas composé, mais qu'on peut croire être leur ouvrage. Il est question, au contraire, d'une classe d'individus que la loi rend responsables, comme auteurs principaux du délit, des écrits que d'autres ont composé, alors même qu'ils sont reconnus ne pas être les auteurs de ces écrits.

Je veux parler

1° Des gérans, signataires ou propriétaires des journaux ou écrits périodiques ;

2° Des éditeurs ;

3° Des imprimeurs ;

4° Des vendeurs, crieurs et distributeurs ;

5° De ceux qui réimpriment les écrits d'autrui.

Quant aux premiers, ils sont responsables dans tous les cas. La responsabilité des autres est limitée à certaines circonstances que je ferai connaître. Mais il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité, dont il s'agit dans ce chapitre, incumbe contre les gérans, imprimeurs, éditeurs etc., en qualité d'auteurs principaux de l'infraction et non comme complices. La responsabilité qui résulte de la complicité fait l'objet d'un chapitre particulier.

§ I.

DES GÉRANS, SIGNATAIRES OU PROPRIÉTAIRES DES JOURNAUX.

Art. I. — Des journaux soumis au cautionnement[1].

I. — La publication des journaux est soumise à deux conditions principales qui sont de présenter : 1° un cautionnement ; 2° un individu chargé de répondre de la publication. Je n'ai pas à m'occuper ici du cautionnement[2]. Mais je dois expliquer l'intention de la loi dans

---

[1] *Voy.* dans le liv. III, chap. III, § II, art. 3, 4 et 5, les autres obligations des gérans ou signataires responsables des journaux.

[2] *Voy.* sur ce point liv. III, chap. III, § I.

la création de la responsabilité de ce qui paraît être le fait d'autrui [1].

Celui que la loi reconnait comme spécialement responsable du contenu du journal est destiné à subir cette responsabilité, non seulement lorsque l'auteur de l'article est inconnu, mais alors même que son nom est publiquement révélé à la justice. Cette responsabilité ne disparait pas même, si l'auteur de l'article est enveloppé avec lui dans la poursuite. Cette espèce de bouc émissaire de la presse périodique la loi de 1819 l'appelait *éditeur responsable ;* celles des 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835 lui donnent le nom de *gérant* ou *signataire responsable.* Dans le système de chacune de ces lois, la responsabilité du gérant ou signataire responsable est générale et absolue, comme auteur principal du délit. Elle s'étend à tous les articles insérés dans le journal, sans distinguer s'il a participé à la rédaction ou s'il y est demeuré étranger, si même il a eu connaissance des articles incriminés. A raison de cette responsabilité, il est soumis aux peines qu'auraient pu encourir l'auteur ou le rédacteur des articles [2], sauf cependant toute poursuite contre ces derniers, s'ils sont connus [3]. J'ai donc raison de dire que le gérant est responsable des écrits, que la loi sait qu'il n'a pas composés. Il en est responsable avant même qu'une infraction ait été commise. Car c'est une responsabilité légale, un coupable de droit et un accusé, en cas de délit, qu'on a voulu assurer à la justice.

C'est là, a-t-on dit, une chose insoutenable en législation criminelle ; car nul ne doit répondre que de son propre délit [4]. Ce reproche ne manque pas de

---

[1] *Voy.* loi du 9 juin 1819, art. 2 ; — loi du 18 juillet 1828, art. 8, § 4 ; — loi du 9 septembre 1835, art. 16.

[2] C. C. 22 avril 1824 ; — D. t. XI, V° *Presse*, p. 336. — S. 24-1-329.

[3] *Voy.* les lois citées à la note 1 ci-dessus. Telle est la disposition de la loi du canton de Genève.

[4] *Voy.* Revue Française, n° III, mai 1828, p. 272.

force, si l'on n'envisage que le point de vue abstrait de la question. Mais si on descend à la réalité des choses, on voit aussitôt qu'il est absolument dénué de justice et surtout de vérité. Un journal n'est en effet qu'une entreprise, à laquelle plusieurs écrivains coopèrent. A cette entreprise il faut un chef, un directeur. Ce n'est pas de la loi, mais c'est de la force des choses que l'entreprise le reçoit. Quelque soit le nom qu'on lui donne, il y aura toujours un directeur de l'entreprise chargé de surveiller la rédaction. Or, quel est le publicateur, dans un journal, si ce n'est son directeur? quel est donc l'auteur du délit? c'est évidemment le directeur, car c'est lui qui a publié l'article. C'est donc lui qui a fait le mal, s'il en existe. Ce publicateur du journal, la loi française l'a appelé tantôt éditeur, tantôt gérant. La loi anglaise lui a conservé son véritable nom (*publisher*). Mais la dénomination est indifférente; c'est la chose qu'il faut apprécier. Or, la loi française, par la création des gérans, n'a point établi une chose nouvelle et monstrueuse. Elle s'est bornée, on le voit, à constater un fait existant. Elle n'a point créé non plus une responsabilité fictive. Car par la publication, qui est son fait propre, la culpabilité du gérant est réelle, non-seulement devant la loi, mais devant la vérité des choses.

Que si l'auteur de l'article a participé à la publication, il pourra être également puni. Mais le gérant sera puni avec lui, et il sera puni comme auteur principal de l'infraction, parceque, sans son consentement, la publication n'aurait pas eu lieu. Car c'est lui qui ouvre à la pensée la porte par laquelle elle s'échappe pour se répandre sur tous les points de l'empire [1]. La position du gérant n'a donc rien de misérable, comme on pourrait le croire, si on l'examinait sans réflexion. Loin de là, le gérant, (j'entends le gérant sincère et véritable), exerce une sorte de magistrature à laquelle

[1] Sur la culpabilité de l'auteur de l'article, *voy. infrà* ch. VII, § I, art. 2.

le choix de ses collaborateurs l'élève d'abord et que la loi ensuite reconnait et consacre. C'est lui que la loi, d'accord avec les copropriétaires du journal, a chargé de surveiller la rédaction de l'écrit périodique [1]. Si cette rédaction renferme un délit, la loi le punit comme se l'étant approprié en autorisant sa publication. Dès-lors, on le voit, la responsabilité du gérant se rapproche tout-à-fait des termes et de l'esprit du droit commun.

– II. – Quant au gérant qui trafique de son nom et qui vend sa liberté pour servir de bouclier à la licence anonyme, c'est un être méprisable et vil que l'opinion publique doit flétrir, parce qu'il déshonore le sacerdoce littéraire, et que la justice doit punir et frapper avec sévérité, parce que son trafic est une véritable fraude envers la loi [2].

Ce sont cependant ces gérans d'emprunt qui viennent ordinairement implorer la commisération de la magistrature et du jury, en invoquant leur ignorance, pour démontrer leur défaut de participation au délit. Ces excuses ne sauraient être accueillies, car elles sont contraires à l'institution même de la gérance.

– III. – Toutefois l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas interdite au gérant d'une manière absolue. Mais ce n'est ni sur un défaut de participation à l'article incriminé, ni sur l'absence, l'éloignement, la maladie que cette excuse doit reposer. Le gérant, en effet, est préposé pour surveiller la rédaction du journal. S'il est

---

[1] Loi du 18 juillet 1828, art. 5. — La loi de 1819 n'était pas aussi explicite en ce qui concerne la surveillance. — *Voy.* l'arrêt de 1824 cité à la note 2 de la page 116.

[2] C'est à cette espèce d'éditeur responsable que Victor Jacquemont fait allusion en parlant de celui qui est chargé de conduire l'éléphant, lorsque les princes indiens vont à la chasse aux tigres et aux lions. « Il » arrive quelquefois, dit-il, que le tigre poussé aux abois saute sur la » tête de l'éléphant ; mais cela ne nous regarde pas nous autres : c'est » l'affaire du conducteur (*Mohaotte*) qui est payé 25 francs par mois » pour subir ces sortes d'accidens. Le *Mohaotte* est, vous le voyez, » une sorte d'éditeur responsable. » (Corresp. de Vict. Jacquemont, pendant son voyage dans l'Inde, t. 1, p. 207.

obligé de s'en abstenir, parce qu'il est absent ou malade, ou pour tout autre motif, son devoir est de ne pas signer. Tel était l'esprit de la loi du 18 juillet 1828. Telle est, à plus forte raison, l'intention de celle du 9 septembre 1835[1]. A cette dernière époque, le projet présenté par le gouvernement (art. 10) frappait d'une forte amende toute signature donnée en blanc. Le but de cette disposition était d'éviter qu'on ne vint plaider l'excuse tirée de l'éloignement et de l'absence. La commission de la chambre des Députés, craignant que cette disposition ne fut *très-gênante et à peu près inexécutable,* proposa de décider que la signature serait donnée *jour par jour*[2]. « Le but unique de cet article, » disait M. de Salvandi, membre de la commission, a » été de donner au gouvernement, non le droit d'*exer-* » *cer* le journal, ainsi qu'on l'a dit, mais d'enlever au » gérant la faculté de plaider devant les tribunaux cette » excuse qu'il n'était pas présent, par conséquent qu'il » n'était pas coupable, alors que cette justification ne » fait en réalité que constater une double infidélité en- » vers les lois[3]. » Cette disposition de la commission fut également combattue par le motif qu'il y aurait trop de sévérité à frapper d'une amende de 500 à 3000 francs le gérant qui n'aurait pas signé le journal le jour même de sa publication, parce qu'il en aurait réellement été empêché par un motif légitime[4]. Ces considérations firent rejeter l'obligation de signer *jour par jour*. Mais il suit seulement de ce rejet que la signature donnée en blanc ne constitue pas une contravention. Il n'en résulte, en aucune manière, que cette circonstance puisse être une excuse, encore moins une justification pour le gérant. Tous les orateurs ont au contraire reconnu, du moins implicitement, que le

[1] *Voy.* liv. III, ch. III, § II, art. 5, n° III.

[2] Rapport de M. Sauzet, séance du 18 août 1835 ; Mon. du 19.

[3] Séance du 29 août ; Mon. du 30.

[4] Telles sont les raisons données par MM. Laurence, Etienne et Teste contre cette disposition. — *Ibid.*

devoir du gérant est de surveiller la rédaction, de signer jour par jour. Mais comme cette dernière condition peut quelquefois être fort gênante, onéreuse, impossible même à remplir, on n'a pas voulu l'assujettir à une peine. Mais on n'a pas entendu non plus qu'il put s'en faire un moyen de défense pour s'affranchir de toute peine et pour faire disparaître à son égard le délit de la rédaction.

– IV. – Avant cette loi, les gérans avaient quelquefois prétendu que, se trouvant en prison au moment de la publication, les mesures ordonnées pour la police de la maison les avaient empêché de communiquer avec les rédacteurs et de prendre connaissance des articles avant leur impression. Ce système, qui était d'ailleurs en opposition avec la loi de 1828, ne pourrait plus être plaidé aujourd'hui, puisque la loi du 9 septembre 1835 (art. 18) ordonne que, pendant la durée de la peine de l'emprisonnement et de l'interdiction des droits civils, la publication du journal sera suspendue, à moins qu'on ne pourvoie au remplacement d'un autre gérant.

– V. – Quelles excuses peut donc invoquer le gérant pour prouver sa bonne foi?

Il ne peut, comme l'imprimeur, soutenir qu'il a publié *non sciemment*[1]. Quant à lui, le fait de la publication, qui est toujours son fait propre, lui est toujours imputable. Mais la preuve de ce fait ne suffit pas, il faut encore qu'il ait agi avec intention.

Lorsque l'auteur de l'article incriminé n'est pas connu, la preuve de l'intention est manifestement contre le gérant, si l'article est évidemment répréhensible par sa nature. Car, dans ce cas, il est tout aussi bien le rédacteur de l'article que son publicateur. Il doit être traité ni avec plus de faveur ni avec une rigueur plus grande que l'auteur de l'article.

---

[1] C. C. 22 avril 1824. — S. 24-1-329. — D. t. XI, p. 336.

Il ne doit pas être écouté, en pareille occasion, lorsqu'il vient dire qu'il n'a pas lu l'article, qu'il n'a pu en prendre connaissance ou qu'il ne l'a pas compris. Toutefois il a été admis, dans quelques rares occasions, à prouver qu'il a signé, sans avoir lu l'article, parce qu'il en a été empêché par un motif légitime. Dans ce cas, cette preuve rapportée ne fait pas disparaitre la responsabilité, elle l'atténue seulement[1]. Mais on ne doit permettre une pareille preuve qu'avec une excessive circonspection et dans des cas extrêmement rares, parce qu'on ne peut disconvenir que les principes du droit ne soient plus ou moins lésés par son admission.

Si l'auteur est connu et s'il est en cause, le gérant peut prouver qu'il n'a pas eu, lui, de mauvaise intention en publiant un article qui cependant est criminel. Il pourra démontrer aussi que son intention n'a pas été aussi méchante que celle de l'auteur de l'article. Dans ces deux derniers cas, il est possible de le condamner à une peine moindre que celle de l'auteur et de l'affranchir même de toute peine[2]. Mais, quant aux peines *pécuniaires*, l'acquittement du gérant n'affranchit pas le cautionnement. Telle est, à cet égard, la disposition de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1828 qui permet de prendre, sur le cautionnement, la condamnation pé-

---

[1] *Voy.* ce qui s'est passé à la Cour d'assises de Paris le 26 février 1836. Le sieur Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, a été admis à prouver par témoin que la maladie grave de sa femme l'avait empêché d'examiner l'article poursuivi. Il a été bien entendu, en l'admettant à cette preuve, que cette circonstance, en la supposant prouvée, n'était pas de nature à l'affranchir de toute responsabilité, si l'article était criminel. Il fut, en effet, déclaré coupable par le jury et condamné par la Cour à l'emprisonnement et à l'amende. Mais l'emprisonnement n'a pas été pour un long tems. — G. T. 27.

Dans une autre occasion, le 15 mars 1836, la même Cour d'assises a refusé l'audition de témoins demandée par l'éditeur d'un ouvrage pour prouver sa bonne foi. — G. T. 16.

[2] *Voy.* dans les notes de M. Duvergier sur le § 4 de l'art. 8 de la loi de 1828, l'extrait de la discussion à la chambre des Députés et à celle des Pairs et notamment le rapport de M. Simeon. — Collect. des Lois et Ordonn., année 1828. — *Voy.* aussi *infrà* ch. VII, § 1, art. 2, n° II, le passage du rapport de M. Simeon et l'affaire qui y est citée.

cuniaire, alors même qu'elle n'est prononcée que contre l'auteur de l'article condamné [1].

– VI. – Non-seulement le gérant ou signataire responsable est atteint par la responsabilité des écrits des autres, s'il a signé le journal, mais il peut arriver qu'il subisse cette responsabilité, alors même qu'il n'a pas apposé sa signature autographe sur la minute du journal. Supposons, en effet, que le numéro d'un journal, où se trouve un délit, soit publié sans contenir à la minute la signature d'aucun gérant. Contre qui le ministère public devra-t-il diriger ses poursuites? si le journal n'a qu'un gérant, elles devront avoir lieu contre lui. S'il y en a plusieurs, tous devront être mis en cause. L'art. 5 de la loi de 1828 charge, en effet, tous les gérans de surveiller la rédaction. Ils peuvent, il est vrai, s'entendre pour déléguer à l'un ou à deux d'entr'eux cette surveillance. Mais la responsabilité appartient à tous. Elle ne se divise que lorsque l'un d'eux a signé. Cette surveillance la loi les oblige de l'exercer *par eux mêmes,* sans pouvoir alléguer qu'ils se sont faits remplacer. Car les gérans sont les représentans du journal devant les tribunaux. M. Parant n'examine pas cette question dans son ouvrage sur les *lois de la presse en* 1834. Mais, dans la table alphabétique, rédigée avec beaucoup de soin, il est dit que « la responsa» bilité du contenu d'un journal pèse sur celui qui *doit* » *le signer*, soit comme propriétaire, soit comme gé» rant [2]. » Ces expressions, *celui qui doit le signer*, indiquent que la responsabilité existe dans l'opinion de ce magistrat, lors même que la publication a eu lieu sans la signature des gérans. S'ils veulent éviter cette responsabilité, ils ne doivent pas se borner à refuser leur signature; ils doivent encore s'opposer à la publication, en donnant à l'imprimeur avis de leur opposition. Ils devraient faire plus: conformément au 2e,

[1] *Voy.* liv. III, ch. III, § II, art. IV, n° VI.
[2] P. 400.

alinéa du nº 5 de l'art. 6 de la loi de 1828, leur précaution devrait aller jusqu'à faire leur déclaration à l'autorité pour constater qu'ils renoncent à être gérans responsables. Faute de prendre ces précautions, ils doivent être réputés avoir participé à la publication du journal et dès-lors ils sont passibles de la responsabilité qui peut en résulter. Cette décision semblera peut-être sévère, mais elle est juridique, et, sans cette sévérité, il serait trop aisé d'éluder le but que la loi s'est proposé en créant la responsabilité des gérans.

Dans le cas qui vient d'être proposé, c'est-à-dire lorsque le journal parait sans être signé par aucun gérant et sans que les formalités ci-dessus aient été remplies, ce n'est pas, en effet, sur l'imprimeur que devrait tomber la responsabilité. Car il n'est responsable que comme complice et lorsqu'il a agi sciemment. Tant qu'aucune mutation légale n'est survenue dans la gérance du journal, le publicateur, aux yeux de la loi comme à ceux de l'imprimeur, c'est le gérant désigné par la déclaration faite primitivement à l'autorité [1]. On ne pourrait donc poursuivre l'imprimeur comme étant l'auteur de la publication [2]. On ne peut dire non plus qu'il a publié un écrit sans nom d'auteur ; car les auteurs sont toujours désignés d'avance par la déclaration du nom des gérans faite à la préfecture.

Il est vrai que l'art. 8 de la loi de 1828 dit que *les signataires* de chaque feuille seront responsables de son contenu et que les poursuites seront dirigées contre les *signataires*. La loi suppose dans ce cas que l'obligation de signer a été remplie ; elle statue *de eo quod*

---

[1] *Voy.* sur ces formalités dans le livre III, ch. III, § II, art. 3.

[2] Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de la responsabilité relative au *contenu* du journal, malgré l'absence de la signature *autographe*, et non de la responsabilité résultant du défaut de signature *imprimée*. Quant à ce, *voy.* liv. III, ch. III, § II, art. 7.

Mais l'imprimeur pourrait être poursuivi comme *complice*, sinon comme *auteur*, car sa sollicitude aurait dû être éveillée par l'opposition du gérant. Dans ce cas, ne peut-on pas dire que c'était pour lui un devoir de prendre connaissance de l'écrit ?

plerumque fit. Ce n'est dès-lors que le signataire qui doit être poursuivi. Mais ce paragraphe de l'art. 8 laisse tout-à-fait en dehors la question, dont il s'agit. Elle doit être résolue contre les gérans, non signataires, d'après les principes et sous les conditions que je viens d'établir.

Cette question s'est présentée devant la chambre correctionnelle de la Cour de Lyon dans l'affaire du *Précurseur*. Le numéro incriminé du journal portait la signature d'un individu qui avait été reconnu, par jugement, n'avoir pas la qualité de gérant. Le ministère public mit en cause l'auteur de la signature et le gérant qui n'avait pas signé. A l'audience, le premier invoquait le jugement qui l'avait déclaré non-gérant. De son côté, le gérant légal prétendait que, n'ayant pas signé, il ne pouvait pas être responsable. C'est contre ce dernier seulement que le ministère public dirigeait sa plaidoirie. Il ne saurait, disait-il, échapper à la responsabilité, parce que, bien qu'il n'ait pas signé le journal, il en était le gérant responsable à l'époque où l'article y avait été inséré. La Cour n'eut pas à s'occuper de cette question; car l'assignation fut annullée comme irrégulière [1]. Mais le raisonnement du ministère public était juridique. Il aurait pu même aller plus loin et étendre la responsabilité jusqu'au signataire, en qualité de complice, s'il avait signé avec connaissance de cause et s'il avait participé à la publication. C'est ce qui sera mieux démontré dans un des chapitres subséquents.

Art. II. — Des journaux non-cautionnés.

Ces journaux n'ont point de gérans responsables; mais la responsabilité de leur rédaction est à peu près soumise aux mêmes règles que celles qui viennent d'être exposées. Les journaux de cette espèce sont tenus de déclarer à l'autorité les noms de leurs propriétaires [2].

---

[1] G. T. 24-25 mars 1834.

[2] *Voy.* liv. III, ch. III, § II, art. 3, n° 1.

Or, de deux choses l'une, ou ils sont signés par l'un des propriétaires, ou ils paraissent sans signature[1]. Dans le premier cas, la personne responsable c'est le signataire; dans le second, ce sont les propriétaires ou tout au moins celui d'entr'eux qui a été chargé de la publication du numéro incriminé. En un mot, c'est le publicateur qui est responsable, parce que c'est la publication qui fait le délit.

La responsabilité des propriétaires de ces journaux se trouve donc soumise aux mêmes accidens que celle des gérans, avec cette différence toutefois qu'elle tombe sur le signataire, alors même qu'il ne serait pas propriétaire, parce que, à l'égard des propriétaires, la responsabilité n'est pas rigoureusement et exclusivement déterminée d'avance par la loi, comme elle l'est à l'égard des gérans.

§ II.

DES ÉDITEURS.

– I. – La loi du 18 juillet a remplacé par la dénomination de *gérant* celle d'*éditeur* que la législation précédente attribuait aux signataires responsables des journaux. Mais cette dénomination d'éditeur est demeurée dans la librairie. Elle s'applique à ceux qui, par eux mêmes ou moyennant certaines stipulations soit avec l'auteur, soit avec sa famille, soit avec l'imprimeur, se chargent de publier un ouvrage, nouveau ou ancien. Lorsque l'auteur de l'ouvrage est inconnu ou décédé, ou lorsque le vendeur du manuscrit, qu'il en soit l'auteur ou non, n'a pas entendu faire une publication et a voulu rester étranger à ce fait, l'éditeur seul est responsable[2]. Il l'est au même titre et en vertu

---

[1] *Voy.* liv. III, ch. III, § II, art. 6, n° I, où j'établis, contrairement à l'opinion admise, que ces journaux doivent être revêtus de la signature autographe du propriétaire.

[2] *Voy. infrà* ch. VII, § I, art. 2, n° I, le passage de M. Carnot.

du même principe qui fait condamner le gérant ou le propriétaire du journal, parce que c'est lui qui est le publicateur.

– II. – Mais lorsque l'auteur a consenti à mettre son nom à l'ouvrage, ou lorsqu'il l'a vendu à condition qu'il serait imprimé, condition qui doit être toujours présumée jusqu'à preuve contraire de la part de l'auteur du manuscrit[1], dans ces deux cas, il est le publicateur aussi bien et plus encore que l'éditeur. Ce dernier n'a fait, pour ainsi dire, qu'un acte de spéculation. Le contenu de l'ouvrage lui est bien souvent inconnu. Aussi, dans ces cas, la responsabilité n'incombe-t-elle à proprement parler qu'à l'auteur. Car c'est lui qui est en réalité le publicateur. Appliquer ici, dans toute leur étendue, les principes relatifs aux gérans des journaux, ce serait transporter, dans la législation générale de la presse ordinaire, les dispositions de la législation spéciale qui régit la presse périodique. Une pareille argumentation manquerait de juridicité. C'est ce qu'a très-bien compris et expliqué la loi portugaise, dont l'art. 19 veut que la responsabilité de l'éditeur d'un ouvrage n'ait lieu qu'à défaut de l'auteur, et que celle de l'individu qui a publié l'écrit ou la gravure n'ait lieu qu'à défaut de l'auteur et de l'éditeur.

§ III.

DES IMPRIMEURS.

– I. – Quant à l'imprimeur, d'après les principes du droit romain, il devrait être responsable au même titre que l'auteur de l'écrit qui est sorti de ses presses. A Rome, en effet, où les scribes ou copistes remplissaient l'office que font les imprimeurs dans nos sociétés modernes, celui qui avait copié un libelle était puni comme l'auteur même : *si quis ad infamiam alicujus perti-*

[1] *Voy.* ci-devant ch. III, n° 1, p. 50.

nentem SCRIPSERIT, *composuerit....*[1]. *Hinc puniri*, dit Godefroy, *non tantùm actorem, compositorem, ut interpretes vocant, sed et* SCRIPTOREM *libelli famosi...* Il en était ainsi, comme l'atteste Carpzovius, d'après les dispositions de la Caroline[2]. Telle était également, dans notre ancien droit français, la disposition de l'art. 77 de l'ordonnance de Moulins. Mais la législation nouvelle qui régit la France n'a pas adopté ces principes. L'imprimeur aujourd'hui n'est responsable, comme auteur principal, qui est le point de vue sous lequel il est envisagé ici, qu'autant que le rédacteur de l'écrit (*qui composuerit*) est inconnu et encore s'il n'y a pas d'éditeur[3]. Dans ce cas, c'est lui-même qui est le véritable éditeur c'est-à-dire le publicateur. C'est dans ce sens que, d'après l'article 26 de la loi du canton de Genève, l'imprimeur est puni comme auteur principal de l'infraction.

– II. – Cette loi étend même la responsabilité de l'imprimeur au cas, où l'auteur ou l'éditeur ne sont pas domiciliés dans le canton de la république, ce qui est très rationnel et ce qui pourrait être appliqué en France, selon les circonstances, si l'auteur était étranger et domicilié à l'étranger. Car c'est alors comme s'il n'existait pas au respect de l'autorité française.

– III. – En Portugal, l'imprimeur est responsable s'il ne justifie pas d'une autorisation de l'auteur ou de l'éditeur à l'effet de la publication[4]. Il est alors considéré comme le seul et unique publicateur. Cette disposition doit être suivie en France. Si elle n'est pas formellement

---

[1] L. 5, § 9; D. *de inj. et fam. Lib.*

[2] *Pars* II, *quæst.* 98, n[os] 10, 11 et 12.

[3] Argument tiré de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819.

[4] Cet article de la loi portugaise étend la responsabilité de l'imprimeur au cas où l'auteur a autorisé la publication, toutes les fois que ce dernier, ayant été condamné précédemment pour abus de la liberté de la presse, s'est soustrait à l'exécution de l'arrêt, pourvu que cet arrêt ait été mentionné dans le journal officiel. Nous n'avons en France aucune disposition semblable. — *Voy.* la Revue étrangère de législation, t. 2, p. 257.

écrite dans notre législation, elle résulte évidemment de son esprit.

– IV. – Les imprimeurs peuvent encore être poursuivis et déclarés responsables pour avoir imprimé des écrits répréhensibles, dont les auteurs sont connus, lorsqu'ils ont agi sciemment. Mais, dans ce cas, ce n'est plus comme auteurs principaux de l'infraction, c'est comme complices qu'ils sont poursuivis.

Ceci rentre dans les matières du chapitre VII, relatif à la complicité.

§ IV.

DES VENDEURS, CRIEURS, DISTRIBUTEURS ET AFFICHEURS D'ÉCRITS OU D'IMPRIMÉS.

– I. – Il est encore une autre classe d'individus qui sont personnellement responsables, non en qualité de complices, mais comme auteurs principaux de l'infraction, ce sont les vendeurs, crieurs, distributeurs et afficheurs d'un écrit ou d'un imprimé[1].

D'après la loi romaine, le vendeur, et même l'acheteur d'un libelle, ainsi que celui qui l'avait exposé ou proposé, étaient punis comme l'auteur même: *qui emendum, vendendumve curaverit*, dit la loi 5 au Digeste § 9 *de inj. et fam. lib.* et Godefroy à la Glosse ajoute: *item si quis emat, aut etiam vendat vel proponat.* Telle était aussi la disposition de l'art. 77 de l'ordonnance de Moulins qui punissait indifféremment l'auteur, l'imprimeur et le vendeur. Mais aujourd'hui le libraire et le vendeur, en général, ne sont pas punissables s'il s'agit d'un ouvrage imprimé, dont l'auteur ou l'imprimeur sont connus. Il n'y aurait de responsabilité à leur égard qu'autant qu'il s'agirait d'un ouvrage clandestin.

Il y a délit contre les vendeurs, crieurs, distributeurs et afficheurs, lorsque l'imprimé par eux vendu, crié,

[1] Sur les vendeurs, crieurs, distributeurs et afficheurs *voy.* le chap. II, n° V et VI, p. 38 à 43, et le ch. VII, § I, art. 3 du présent livre; le chap. IV, § II, n°s 3 et 4 du liv. II et dans le livre III le chap. II, § 2, art. 3 et les chap. V et VI du même livre.

distribué ou affiché ne renferme pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur. Ils sont, par cela seul, réputés avoir agi sciemment et considérés comme auteurs principaux de l'infraction, à moins qu'ils ne nomment ceux dont ils tiennent l'imprimé. Tel est le commentaire de M. Carnot sur la disposition de l'art. 285 du Code pénal [1].

– II. – Que s'il s'agit d'un écrit *non imprimé*, dont l'auteur est inconnu, les vendeurs, distributeurs, crieurs ou afficheurs sont personnellement responsables, comme auteurs principaux, des provocations à des crimes ou délits et généralement de toutes les infractions contenues dans l'écrit. Mais la responsabilité n'est plus encourue par le fait seul de la vente, de la distribution, du criage ou de l'affichage. Il faut qu'il soit démontré qu'ils ont eu connaissance du contenu de l'écrit, c'est-à-dire qu'ils ont agi sciemment.

– III. – Il ne faut pas prendre à la lettre la disposition de l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819 et dire, d'une manière absolue, que toute distribution d'un ouvrage ou d'un écrit coupable constitue le distributeur en état d'infraction. Telle est, il est vrai, la rigueur de la loi anglaise : à ses yeux, tout individu qui communique à un autre un journal, qu'il soit débitant de journaux (*news render*), cafetier etc., est obligé de savoir si le journal contient des diffamations (*libell's*). S'il ne songe point à s'assurer de ce fait, il est responsable et punissable tout comme l'auteur de la diffamation. Les feuilles publiques ont rendu compte, il y a quelques années, de l'application de cette loi sur

[1] T. 1, p. 663.

L'art. 285 est ainsi conçu : « Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. — En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. »

la demande d'un *attorney* qui poursuivait un débitant de journaux pour avoir publié un *libell* contre lui, parce qu'il avait vendu un journal contenant l'article diffamatoire [1].

Il n'en est pas de même devant les tribunaux français. Dans les délits, dont il s'agit ici, ce n'est pas, en effet, la *conviction*, mais la *culpabilité* du fait qui est à établir [2]. Or, la culpabilité, en matière criminelle, suppose l'intention, tandis que, pour être convaincu du fait, la preuve matérielle de ce fait est suffisante. L'intention, comme on l'a déjà vu, doit se trouver jointe au fait dans les délits de publication. Le fait de la distribution d'un écrit coupable n'est donc pas un délit par lui-même. Il ne devient punissable qu'autant qu'il est commis avec le dessein de propager un écrit répréhensible. S'il en était autrement, il faudrait mettre en jugement le porteur d'un journal, le facteur même de la poste, comme distributeurs du numéro qui contiendrait un article séditieux ou diffamatoire, ce qui serait contre toute raison [3].

– IV. – Le distributeur, lorsqu'il y a lieu de le poursuivre en cette qualité, ne saurait être fondé à opposer le défaut de poursuite contre les auteurs de l'écrit pour faire dépendre du jugement contre ces derniers le jugement de sa propre cause. C'est ce qui a été décidé par l'arrêt de la Cour de Colmar du 29 novembre 1823 que j'ai déjà eu l'occasion de citer [4]. Mais les motifs de cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Paillard, ne sont pas juridiques. Dans l'espèce, il s'agissait d'une lettre lithographiée adressée par MM. D'Argenson, Bignon, G. Lafayette et Kœchlin à leurs commettans au sujet de l'expulsion de Manuel. Les

---

[1] *Voy.* G. T. 28 juin 1834.

[2] *Voy.* loi du 9-11 novembre 1815, art. 1; — Loi du 17 mai 1819, art. 1.

[3] *Voy.* ci-devant ch. II, n° V et VI.

[4] *Voy.* D. t. XI, p. 330, V° *Presse;* — et ci-devant ch. II du présent livre, n° V, p. 40 *in fine* et p. 41.

exemplaires lithographiés de cette lettre, envoyés au sieur Zickel, furent par lui adressés et distribués aux électeurs de l'arrondissement. Poursuivi pour distribution d'un écrit contenant une provocation à la désobéissance aux lois, le sieur Zickel demanda qu'il fut sursis jusqu'à la mise en cause des auteurs de l'écrit, l'action contre le complice devant être subordonnée à l'action contre l'auteur principal. En première instance, l'exception fut rejetée par le motif que les signatures n'étaient pas autographes, mais imprimées. En appel, le sieur Zickel produisit une pièce authentique par laquelle les quatre députés se reconnaissaient les auteurs de l'écrit, que le sieur Zickel avait distribué sur leur ordre. Il soutenait qu'il n'en connaissait pas le contenu. La Cour de Colmar confirma la décision des premiers juges, en adoptant ses motifs, qu'elle s'appropria par conséquent. Mais ces motifs tombaient devant la pièce produite. Toutefois, malgré cette production, le sieur Zickel devait être condamné ; car son système était insoutenable, puisque ce n'était pas comme complice qu'il était poursuivi, mais comme auteur principal du délit, qui consistait dans le fait de la distribution. Les rédacteurs et signataires de l'écrit étaient moins des auteurs principaux que des coauteurs ou complices. Tels sont les motifs de droit sur lesquels devait s'appuyer une condamnation contre le sieur Zickel. Mais, en fait, il aurait pu être acquitté, s'il avait été démontré qu'il ignorait le contenu de l'écrit.

§ V.

DE CEUX QUI RÉIMPRIMENT LES ÉCRITS D'AUTRUI.

Il existe encore une responsabilité du genre de celle qui fait la matière de ce chapitre, c'est la responsabilité encourue à raison de la réimpression d'un écrit publié par un autre et qu'on s'attribue, soit au moyen d'un plagiat, soit par forme de citation. Les réimpressions de cette espèce sont aujourd'hui très-usitées dans la presse périodique. Elles ont donné lieu à un assez

grand nombre de poursuites. Mais comme la responsabilité qui concerne ces publications, quoique participant des règles qui viennent d'être exposées, se rattache en même tems à des principes particuliers, j'en ferai l'objet d'un chapitre spécial, qui sera le suivant.

CHAPITRE VI.

Des individus responsables, comme auteurs principaux, à raison d'écrits déjà acquittés ou non-poursuivis.

Celui qui a obtenu une décision, par laquelle l'écrit qu'il a publié a été reconnu non coupable, n'acquiert par là que le droit de n'être pas poursuivi pour la vente, l'exposition ou la distribution, dans toute l'étendue de l'empire, de l'édition qui a fait la matière du procès. A cet égard il y a chose jugée. Mais l'autorité de la chose jugée n'existe plus, si le même individu, ou tout autre, fait une nouvelle édition du même ouvrage, ou s'il le distribue sous un autre format, le lendemain même de l'acquittement. Dès qu'il y a nouveau format, il y a nouvelle édition; et dès qu'il y a nouvelle édition, il y a fait nouveau. A fait nouveau, nouvel examen, nouvelle poursuite, s'il y a lieu. La règle *non bis in idem* n'est plus applicable. En fait, sans doute, un tel écrit pourra avoir des chances d'acquittement; mais c'est un nouveau jugement à prononcer. Or, il peut arriver qu'à quelques jours d'intervalle d'autres jurés, ou les mêmes, condamnent un écrit qui avait été déclaré innocent. Il n'y a là rien de contradictoire, alors même que la condamnation serait prononcée par ceux-là qui avaient rendu un précédent verdict de non-culpabilité. Car, ainsi qu'on l'a déjà vu, les délits de ce genre sont entièrement soumis à l'empire des circonstances que le jury a toute liberté d'apprécier [1].

[1] *Voy.* le ch. 1er de ce livre p. 47.

Le fait de l'acquittement précédent ne peut même être invoqué juridiquement comme circonstance atténuante; encore moins, comme preuve de la bonne foi; quoiqu'il puisse souvent être admis pour modérer la peine.

Le silence du ministère public, au sujet d'une précédente publication, ne peut jamais être considéré comme une autorisation d'en faire une nouvelle. Chacun reste juge, à ses risques et périls, de ce qu'il doit écrire et imprimer.

Ce silence ne peut être allégué non plus comme preuve de la bonne foi du prévenu pour le faire décharger des poursuites.

Ces principes ont été proclamés par un arrêt, très-bien motivé, de la Cour de cassation du 22 avril 1824, déjà cité, dans une espèce où il s'agissait de la réimpression, dans un journal de département, de plusieurs articles extraits des journaux de Paris, qui n'avaient été, dans cette dernière ville, l'objet d'aucune poursuite[1].

Depuis 1830, l'application de la doctrine ci-dessus établie, a fréquemment eu lieu. Je n'en citerai que quelques exemples. M. Voyer-D'argenson avait publié à Paris, en 1834, un écrit qui, déféré à la Cour d'assises de la Seine, avait été déclaré non-coupable par le jury. Réimprimé à Lyon, l'éditeur fut condamné le 22 mars 1834 par le jury de cette ville, malgré l'allégation de ce qui avait eu lieu peu de mois auparavant à Paris[2]. En 1835, le ministère public de Paris poursuivit un journal pour avoir reproduit un article déjà publié 10 mois auparavant par ce même journal, sans avoir alors éveillé la sollicitude du ministère public. Un autre journal, qui avait imprimé le même article le lendemain de la reproduction, fut enveloppé dans les poursuites. La chambre d'accusation de la Cour de Paris renvoya les deux journaux devant la Cour d'assises, où ils furent condamnés tous les deux par le jury, qui ne tint nul compte de la circonstance de la reproduction ou réim-

[1] D. t. XI, V° *Presse*, p. 336. — S. 24-1-329.

[2] G. T. 26 mars 1834.

pression plaidée par les défenseurs[1]. Même décision par la chambre d'accusation de la Cour de Paris et par le jury de la Seine le 6 novembre 1835, au sujet de chansons offensantes pour le Roi qui avaient déjà été publiées sans être poursuivies[2]. En 1836, un journal d'Angers, (*l'Indépendant de la province d'Anjou*), avait publié un article, jugé par le ministère public comme offensant pour la personne du Roi. Devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le défenseur démontrait que cet article avait déjà passé, sans exciter ni sédition ni poursuite, de *la Gazette du Midi*, dans le journal *le Bourbonnais*, auquel *l'Indépendant* l'avait emprunté. Mais le jury, par un verdict du 24 mai 1836, n'en condamna pas moins le gérant du journal emprunteur[3].

Ainsi, la question de la responsabilité des écrits, déjà acquittés ou non-poursuivis, a reçu, dans ces divers exemples, la sanction des juges du droit et de ceux du fait.

Je n'ai pas besoin de faire observer que les principes qui viennent d'être exposés s'appliquent à tous les cas de reproduction par une voie quelconque de publication[4].

CHAPITRE VII.

Des individus responsables des infractions de la parole, de l'écriture ou de la presse, à titre de complicité.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

– I. – La complicité, dont il s'agit ici n'est point cette complicité, dans un crime ou délit ordinaire,

[1] G. T. 13 juin 1835.
[2] *Id.* 7 novembre 1835.
[3] *Id.* 1er juin 1836.
[4] Sur la réimpression des ouvrages *condamnés*, *voy.* liv. III, ch. II, § 2, n° IV.

commise par une voie quelconque de publication, dont parle l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Cette complicité-là constitue, par elle-même, un délit particulier, qui est celui de provocation suivie d'effet à une action qualifiée crime ou délit. C'est une infraction spéciale, dont il sera question lorsque j'aborderai les spécialités de la matière. Occupé en ce moment des généralités du droit en ce qui touche les infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, ce que je me propose d'examiner, c'est si ces infractions admettent des complices, quels sont ces complices et ce qui constitue cette complicité.

– II. – On ne se fait pas toujours des idées bien exactes de la complicité en pareille matière. Tantôt on prend le complice pour l'auteur principal; tantôt on est porté à ne pas admettre la complicité dans toute l'étendue que lui donne le droit commun. On verra cependant que ce droit est presque toujours entièrement applicable, sauf quelques exceptions. Il y a, dans cette matière, deux espèces de complicité, l'une qui est spéciale et qui a par conséquent ses règles particulières; l'autre qui est générale et qui est soumise aux règles ordinaires de la complicité. La logique veut que je commence par la complicité ordinaire; mais comme celle-ci se rattache au droit commun qui est connu de tous, je parlerai d'abord de la complicité spéciale. On comprendra mieux alors la portée et l'application du droit commun.

§ I.

COMPLICITÉ SPÉCIALE DANS LES DÉLITS DE LA PRESSE.

Cette complicité s'applique à plusieurs classes de personnes qui sont :

1° Les imprimeurs;

2° Les rédacteurs des journaux;

3° Les vendeurs, distributeurs, crieurs et afficheurs d'écrits imprimés.

Art. I. — Des Imprimeurs[1].

– I. – Il semble, au premier aspect, que quiconque a concouru à une publication coupable doit être considéré comme complice. A ce titre, l'imprimeur serait coupable de complicité. Mais, à ce titre aussi, les ouvriers de l'imprimerie le seraient également. Il faut remarquer toutefois qu'aux termes du droit commun le simple concours à l'infraction ne suffit pas pour constituer la complicité. Le § 3 de l'art 60 du Code pénal exige que l'aide ou l'assistance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, aient été donnés avec connaissance de cause. La jurisprudence a toujours expliqué ainsi cet article qui d'ailleurs s'explique assez clairement lui-même[2]. En droit commun, la complicité n'existe donc qu'autant que le concours est matériel et intellectuel en même tems. Sous ce rapport, le concours de l'ouvrier, être purement passif, n'est pas admissible pour constituer la complicité.

Mais en doit-il être de même du chef de l'établissement? Peut-on dire que l'imprimeur soit, comme son ouvrier, réduit à la nature de ses presses, de ses caractères, de son papier? non sans doute. L'imprimeur sait qu'un écrit peut renfermer un délit; or, en consentant à devenir l'agent de la publication, il concourt, par son fait, à cette publication et par conséquent au délit, s'il y en a un. Son devoir n'est-il pas dès-lors d'apprécier l'écrit? s'il l'a fait, il a connu le mal et a consenti à prendre sur lui une partie de la responsabilité de la publication. S'il ne l'a pas fait, il a commis une faute lourde qui est assimilée au délit, et, dans ce cas, *ex vero delicto tenetur*. Il semble donc rationnel que le fait de l'impression doive constituer à son égard la complicité. Il pourrait sans doute en être rigoureuse-

---

[1] *Voy.* au ch. v, § III, p. 126 à 128, ce qui concerne aussi les imprimeurs considérés comme auteurs principaux de l'infraction.

[2] C. C. 30 avril 1812, 4 février 1814, 4 février 1819, etc. — D. t. III; p. 641, 642.

ment ainsi. Mais, d'une part, il est constant, en fait, que les imprimeurs, notamment ceux des journaux, n'ont guère ni le tems, ni les moyens de prendre connaissance de ce qu'ils impriment; d'autre part, la profession d'imprimeur n'étant pas libre, se trouvant, pour ainsi dire, entre les mains du gouvernement, l'imprimeur pouvant être privé de son brevet en cas de condamnation, le considérer comme complice, pour le seul fait de l'impression, ce serait évidemment mettre les écrivains à la merci, non des imprimeurs, mais de l'autorité. La liberté de la presse ne serait ainsi qu'un vain leurre. On a donc sagement décidé que les imprimeurs ne peuvent être recherchés, en aucune manière, pour le seul fait de l'impression[1]. Tel est le principe général, dont l'application a lieu dans toutes les matières de la presse, sans distinction. Mais, pour que l'imprimeur puisse en invoquer le bénéfice, il faut qu'il se soit conformé aux devoirs essentiels de sa profession, c'est-à-dire qu'il ait obtenu un brevet du gouvernement et qu'il ait rempli les formalités prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814 sur la police de l'imprimerie. S'il en est autrement, la protection de la loi l'abandonne. Dès ce moment, il peut être recherché et puni soit comme complice, soit comme auteur principal du délit, selon les circonstances, pour le seul fait de l'impression. Il peut encore être recherché si, tout en se conformant aux prescriptions de la loi de 1814, l'auteur de l'écrit est inconnu. Car, dans ce cas, il n'est plus un être passif, un simple instrument matériel; il est l'auteur véritable de la publication. Mais alors ce n'est plus comme complice, c'est comme auteur principal du délit qu'il est mis en cause.

— II. — Cependant affranchir un imprimeur de toute responsabilité, c'est déclarer à l'avance qu'il ne saura jamais le mal qu'il pourra faire. Cette supposition est contraire à tous les principes du droit criminel. Elle

[1] Art. 24 de la loi du 17 mai 1819.

n'est point pas admissible. On a donc décidé que l'imprimeur qui s'est conformé à la loi de 1814 peut néanmoins être recherché comme complice, dans le cas où il a agi *sciemment*, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal[1]. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'imprimeur est toujours présumé avoir agi de bonne foi et non sciemment. Dans quelques-uns des cas prévus par le droit commun, le fait seul du concours, étant prouvé, entraine la présomption qu'il a eu lieu sciemment[2]. Le ministère public n'a dès-lors plus rien à prouver. Ici, au contraire, le fait de l'impression, lorsqu'on s'est conformé à la loi de 1814, est toujours insignifiant. Si le ministère public veut faire condamner l'imprimeur comme complice, il doit prouver qu'il a agi sciemment, c'est-à-dire qu'il a su ou dû savoir que l'écrit renfermait un délit. Ce principe, que la loi du canton de Genève a emprunté à notre législation, s'y trouve beaucoup plus nettement formulé. « Si l'imprimeur est mis en cause, dit cette loi, le procureur-» général et les chambres d'instruction et d'accusation » devront, *outre le fait matériel de l'impression*, » articuler *les circonstances qui établiraient sa culpabilité.* » L'art. 26 (sect. 3) répète la même disposition dans des termes tout aussi explicites : « L'imprimeur qui aura satisfait aux obligations qui lui sont » prescrites dans la présente section, ne pourra être » recherché ni poursuivi *pour le fait matériel de l'impression ;* il ne pourra l'être que *s'il résulte des circonstances qu'il ait agi avec une intention criminelle.* » Les tribunaux ou les jurés sont appréciateurs

[1] Art. 24 de la loi de 1819.

[2] En matière de complicité de *viol*, et non de *vol*, comme on l'a imprimé par erreur dans l'ouvrage de M. Grattier, notes sur l'art. 60 du Code pénal, la *connaissance* ne pouvant pas ne pas exister, la complicité légale existe quoiqu'il n'ait point été déclaré que le complice avait agi avec connaissance. — C. C. 18 mai 1815 (J. P. t. XVII, p. 360. — (C'est aussi par erreur que M. Grattier cite cet arrêt avec la date de 1825). — Le fait d'avoir fourni des instrumens pour commettre le crime implique nécessairement la *connaissance* du crime; C. C. 2 juin 1832 cité par M. Grattier, p. 469.

souverains de ces circonstances. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage, étranger, par sa nature ou par ses apparences extérieures, à toute passion de parti, lorsque l'écrit incriminé est l'article d'un journal qui n'a jamais été poursuivi, l'imprimeur pourra très-bien alléguer et faire admettre pour excuse qu'il n'a pas pris connaissance de l'écrit. Car, en ce qui concerne le journal, l'imprimeur sait qu'il y a un gérant responsable chargé de la surveillance de la rédaction ; et quant à l'ouvrage du genre que j'ai indiqué, la confiance de l'imprimeur est naturelle. Mais il n'en serait pas de même si l'auteur de l'écrit avait déjà subi des condamnations, si le titre seul désignait la couleur passionnée de l'ouvrage[1]. Ces circonstances, et d'autres encore, peuvent servir à prouver que l'imprimeur a agi avec une intention criminelle. Dans ces cas, ses allégations sur son ignorance devront être écartées ; car sa sollicitude devait être éveillée et son devoir était de lire.

Il arrive assez rarement que les imprimeurs ne soient pas mis en cause. Mais il arrive plus rarement encore qu'ils soient condamnés. Il est vrai que souvent des condamnations ont été prononcées. Mais je dois faire observer que ces poursuites fréquentes, suivies presque toujours d'un abandon de la prévention à l'audience, sont peu dignes du ministère public. Car elles peuvent avoir les apparences d'une tracasserie qui ne sied point à des magistrats. Il faut donc s'en abstenir toutes les fois que la participation intellectuelle de l'imprimeur n'est pas au moins indiquée. Car le principe à son égard c'est l'interdiction de toute recherche.

---

[1] Le 7 novembre 1835 il y a eu condamnation de la part du jury contre l'imprimeur Meyrel et contre le sieur Bastide (l'auteur) pour la publication d'une satyre en vers à l'occasion des lois de la presse de 1835. Cette satyre était intitulée *la loi infernale* et l'auteur avait déjà été précédemment condamné. C'est sur ces circonstances que le ministère public établissait la culpabilité de l'imprimeur. — G. T. 8 novembre. — Mais il a été jugé que la signature d'un avocat apposée au bas d'un mémoire judiciaire met la responsabilité de l'imprimeur à couvert. — Trib. correct. de Toulouse du 9 août 1828 rendu en faveur de l'imprimeur quoique défaillant. — G. T. 15.

– III. – La manière, dont l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819 est rédigé, pourrait faire penser que l'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice qu'autant que l'auteur principal du délit est mis en jugement. Cette opinion serait erronée ; car, malgré cette rédaction, il est constant qu'on n'a entendu déroger au droit commun que sur le point qui vient d'être expliqué. Or, le droit commun, en matière de complicité, est que, pour qu'un complice puisse être poursuivi et puni, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu condamnation [1] ou même poursuite [2] contre l'auteur principal. Car dès que l'existence du délit est constante, il n'est nullement besoin de la présence de l'auteur principal pour prononcer sur les faits de complicité [3]. Ces principes s'appliquent à la complicité de l'imprimeur [4].

Art. II. — Des Rédacteurs des journaux.

– I. – Quant aux auteurs des articles insérés dans les journaux ou écrits périodiques, en cas de poursuite à raison de ces articles, la loi du 9 juin 1819 (art. 2) les considérait comme solidaires de la responsabilité encourue par l'éditeur du journal [5]. Il était permis d'induire de là que la responsabilité principale incumbait à l'éditeur et que l'auteur de l'article n'était considéré que comme complice. Dans le projet de la loi de 1828, les gérans ou signataires ne devaient être responsables qu'en qualité de complices, si l'auteur de l'article était connu et poursuivi. Ils n'étaient considérés

---

[1] C. C. 17 août 1811 (J. P. t. 2, p. 689) ; — *Id.* 26 juillet 1811, 24 avril 1812, 24 juillet et 3 septembre 1812 cités par M. Bourguignon sur l'art. 59 du Code pénal, t. III, p. 55. — *Voy.* aussi les diverses espèces rapportées par M. Grattier sur l'art. 59, p. 467.

[2] C. C. 23 avril 1813 (J. P. t. 14, p. 467).

[3] M. Bourguignon sur l'art. 59, p. 54, n° v.

[4] C. C. 15 octobre 1825 ; — S. 27-1-31 ; Duvergier, note sur l'art. 24 de la loi de 1819.

[5] L'art. 24 de la loi du 2 mai 1827 qui régit le canton de Genève a conservé la même rédaction.

comme principaux responsables que si l'auteur de l'article était inconnu. Il y avait, dans cette double manière d'envisager le gérant, une erreur capitale. En pareille matière, en effet, le délit consiste essentiellement dans la publication. Or, le gérant étant le publicateur, c'est lui qui doit être, dans tous les cas, l'auteur principal du délit, sauf la poursuite contre le rédacteur de l'article comme complice. Telle fut la modification grave apportée au projet par la commission de la chambre des Députés et adoptée par les deux chambres dans le paragraphe final de l'art. 8 de ladite loi de 1828.

La rédaction proposée par la commission des Députés portait : *les poursuites seront dirigées* tant contre les signataires responsables que contre l'auteur des passages incriminés. Mais cette disposition impérative qui obligeait, dans tous les cas, le ministère public à poursuivre l'auteur principal et le complice n'a pas été conservée dans la rédaction définitive qui, en y substituant les mots *pourront être dirigées*, s'en est rapportée à la sagacité et à la discrétion du ministère public. Son devoir cependant est de poursuivre l'auteur de l'article, qui a concouru ou consenti à la publication, lorsqu'il est parfaitement connu [1], si d'ailleurs aucune considération grave ne vient porter obstacle à ce devoir.

Mais si la publication avait eu lieu à son insçu ou contre son gré, il n'y aurait évidemment aucun reproche à lui faire. « Si le manuscrit d'un auteur, dit » avec raison M. Carnot, lui avait été enlevé et que » l'on eut abusé de cet enlèvement pour le faire im» primer et le rendre public par toute autre voie, la » peine de la loi devrait retomber uniquement sur » celui qui aurait donné cette publicité à l'ouvrage [2]. » Mais ce serait à l'auteur à justifier de cette circonstance, dans le cas où l'article porterait son nom, surtout

[1] Exposé des motifs du Garde-des-Sceaux à la chambre des Députés. — *Voy.* ci-devant ch. III, n° 1, p. 50.

[2] Comment. sur le Cod. pén., t. I, p. 282, n° III.

si l'article avait paru sans aucune réclamation de sa part. S'il en était autrement, ce serait un moyen sûr d'éviter la responsabilité d'un article, dont on se reconnaitrait l'auteur, que de prétendre qu'il a été publié sans notre consentement. C'est là au surplus un point d'appréciation qui appartient au pouvoir discrétionnaire des tribunaux et des jurés.

– II. – Le rédacteur ou l'auteur de l'article peuvent-ils être condamnés, quoique le gérant, auteur principal du délit, soit acquitté? oui, sans doute; c'est ce qu'on a voulu exprimer par le mot *passibles* inséré dans le paragraphe final dudit article 8 et c'est ce qui a été entendu dans le cours de la discussion. « Quant » aux peines *corporelles*, disait M. Siméon dans son » rapport, il (le gérant) en sera *tout-à-fait*, ou plus » ou moins exempt, ou il les subira avec son com» plice, suivant que les juges en décideront d'après » les circonstances. » On voit, par là, qu'on a voulu rester, à cet égard, dans le droit commun. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé maintes fois, notamment dans la fameuse affaire en diffamation intentée le 29 octobre 1831 aux journaux *la Tribune* et *la Révolution* par M. Casimir Perrier, Président du conseil des Ministres, et par M. le Maréchal Soult, Ministre de la Guerre. M. Marrast, auteur de l'article, fut seul déclaré coupable par le jury et les gérans des deux journaux acquittés [1].

– III. – Mais le rédacteur de l'article peut-il être poursuivi seul? il n'y a pas de doute si le gérant est décédé. Car la Cour de cassation a jugé, avec raison, que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut former obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices [2]. Mais la question présente plus de difficulté, si le gérant est vivant. Car la première partie du § 4 de l'article 8 de la loi pré-

[1] *Voy. suprà* ch. v, § 1, n° v, p. 121.

[2] 4 décembre 1823, affaire Castaing; Bourguignon sur l'art. 59, t. 3, p. 54, n° v.

citée, en disant *les signataires seront responsables, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur*, semble exiger que les gérans soient toujours poursuivis. D'autre part, la seconde partie de ce même paragraphe paraît réserver au ministère public la faculté de diriger les poursuites comme il l'entendra. Enfin, d'après le droit commun cité ci-dessus[1], le complice peut être poursuivi, même en matière de délit de la presse, sans que l'auteur principal soit mis en cause. On ne saurait donc dire qu'il y eut, à proprement parler, une fin de non-recevoir contre les poursuites exercées envers le seul auteur de l'article. Car les fins de non-recevoir, comme les nullités, sont de droit étroit. Dans le doute, il faut décider pour la validité de l'acte. Mais toutefois il y aura toujours plus de régularité à mettre en cause le gérant du journal, lorsqu'il n'existera aucun empêchement. Je ne sache pas au surplus que le contraire ait été une seule fois pratiqué.

C'est, d'après ce principe et d'après ceux qui ont été ci-devant exposés sur la complicité, qu'on peut justifier un arrêt de la Cour de Paris qui a jugé que le correspondant bénévole d'un journal, qui envoie au rédacteur un article, sans en payer l'insertion, ni en recevoir le prix, peut être responsable du délit de diffamation contenu dans cet article, alors même que le journaliste, par un arrangement avec la partie plaignante, a été mis hors de cause[2].

Art. III. — Des vendeurs, distributeurs, crieurs et afficheurs.

Placés sur la même ligne que l'imprimeur, ils peuvent être considérés aussi comme complices. Mais, pour établir la complicité à leur égard, le fait seul de la vente, de la distribution etc. ne suffit pas; il faut encore qu'ils aient agi sciemment[3]. Toutefois ce bénéfice ne leur

---

[1] *Voy.* art. 1, n° III, page 140.

[2] 26 août 1828; — G. T. 28.

[3] Loi du 17 mai 1819, art. 1; — cod. pen. 285; — M. Carnot, t. 1, p. 663 n° v.

est acquis qu'autant que l'imprimé porte le nom de l'auteur ou de l'imprimeur. S'il ne contient pas cette formalité, ils sont censés avoir agi sciemment, dans le cas où ils ne nomment pas ceux dont ils tiennent l'écrit et ils sont condamnés comme auteurs de l'infraction [1]. Que s'ils les ont nommés, la présomption qu'ils ont agi sciemment cesse, mais ils peuvent encore être condamnés comme complices, à la charge par le ministère public de prouver qu'ils ont agi avec connaissance de cause. Mais lorsque l'écrit imprimé, non revêtu des formalités exigées par l'art. 283 du Code pénal, contient quelque provocation à des crimes ou délits, le bénéfice de la révélation consiste en ce qu'ils ne sont passibles que d'un emprisonnement de six jours à trois mois [2].

§ II.

COMPLICITÉ ORDINAIRE DANS LES DÉLITS DE LA PRESSE.

- I. - La complicité des personnes, dont il a été question dans le paragraphe précédent, est-elle la seule qui puisse exister en matière de délits de la presse? La complicité ordinaire ne peut-elle pas être poursuivie conformément aux art. 59 et 60 du Code pénal? L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 2 de celle du 9 juin même année, le § 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 et l'art. 285 du Code pénal ne disent pas que l'imprimeur, le rédacteur de l'article, les vendeurs, crieurs etc., seront exclusivement considérés comme complices. Ces articles créent, à leur égard, une complicité spéciale, qui a ses règles particulières; mais il ne suit pas delà que quiconque a aidé ou assisté, avec connaissance, l'auteur du délit ou que celui qui a provoqué à le commettre, par dons, promesses, menaces

[1] Carnot, id. n° VII.

[2] Il est encore parlé des crieurs, distributeurs etc. dans le ch. II, n° V et VI, p. 38 à 43; et dans le ch. V, § IV; dans le liv. II, ch. IV, § II, n° III et IV et dans le liv. III ch. II, § II, art. 3 et ch. V et VI.

etc., ne puissent pas être punis comme complices, en vertu de l'art. 60 du Code pénal. L'art. 26 de la loi du 17 mai 1819 réserve expressément l'application des lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que ceux prévus par cette loi. C'est ce qui est formellement édicté aussi par la loi qui régit la presse en Belgique. Tel est d'ailleurs le principe consacré par la loi romaine en matière d'injure verbale et écrite. *Libello injuria infertur*, dit D. Godefroy sur la loi 5, § 9 au Digeste *de inj. et fam. Lib.*, *veluti si quis famosum libellum componat, edat... Vel* SI ALIQUEM INCITET AD EA OMNIA PRÆSTANDA. La loi 11 du même titre contient au surplus à ce sujet plusieurs dispositions formelles : *si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aïunt,* TAM ME QUI MANDAVI, *quàm eum qui suscepit injuriam teneri.* § 3. — *Proculus recté aït si hoc te conduxerim ut injuriam facias,* CUM UTROQUE NOSTRUM *injuriam agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria.* § 4. — *Attilicinus autem aït et si* PERSUASERIM *alicui aliàs nolenti ut mihi ad injuriam faciendam obediret :* POSSE INJURIARUM MECUM AGI. § 6. D. Godefroy résume ainsi ces diverses dispositions de la doctrine que les pandectes ont empruntée à Ulpien : *ex hoc collige,* MANDATOREM, CONDUCTOREM, SUASOREM *injuriæ faciendæ teneri.* Enfin Ulpien enseigne que celui qui a excité à proférer des outrages est aussi coupable que celui qui les a proférés : *fecisse convicium non tantùm is videtur qui vociferatus est; verum is quoque qui* CONCITAVIT *ad vociferationem alios, vel qui* SUBMISIT *ut vociferentur*[1].

Ces principes ont été reconnus par la Cour de cassation dans un arrêt du 31 août 1832, lorsqu'elle a jugé que l'associé, quoique non breveté, d'un imprimeur, qui a dirigé l'impression d'un écrit, peut être poursuivi et condamné comme cet imprimeur lui-même, s'il a agi sciemment[2].

---

[1] L. 15, § 8, D, *eod. tit.*

[2] C. T. 1er septembre 1832.

– II. – Quelques jurisconsultes ont élevé des doutes sur la complicité résultant du mandat donné à autrui de commettre un délit. Mais on vient de voir par les textes ci-dessus rapportés que, relativement à l'objet de cet ouvrage, la loi romaine considère le mandant et le mandataire comme tenus tous les deux *ex injuriarum actione*. Telle est aussi l'opinion de Voët qui s'exprime très-judicieusement à cet égard, en fesant une distinction entre le lien de droit résultant du mandat d'une chose honteuse, qui n'est obligatoire ni pour le mandataire ni pour le mandant, et les effets du mandat relativement au délit qui en a été l'accomplissement : *licet enim mandatum rei turpis non sit obligatorium inter mandantem et mandatorium, tamen id non impedit, quò minùs uterque tanquàm ex delicto obligetur*[1]. Aussi M. Rossi n'hésite-t-il pas à reconnaitre que l'exécution du mandat pour commettre un délit donne action tant contre le mandant que contre le mandataire. Car le mandat ne suppose pas, comme l'ordre donné, supériorité d'une part, infériorité de l'autre. Il implique l'idée de deux agens parfaitement libres, deux contractans qui stipulent spontanément une convention inique[2].

§ III.

DE LA COMPLICITÉ DANS LES DÉLITS DE L'ÉCRITURE ET DE LA PAROLE.

Dans les infractions commises par l'une ou l'autre de ces deux voies, il n'y a plus de complicité spéciale. Mais, d'après ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent, il est évident que celui qui a provoqué à une telle infraction ou qui y a coopéré, conformément à l'art. 60 du Code pénal, peut être puni comme complice. Là le droit commun règne exclusivement.

---

[1] *Comment. ad Pand. Lib. 47, tit. 10, n° 3, hoc tit. — Mandati n° 6.*

[2] Traité de Dr. pén., t. 3, p. 37 à 39 et suiv.

CHAPITRE VIII.

Des peines [1] et de la classification de ces infractions.

– I. – Les philosophes et les publicistes, qui ont écrit sur le droit criminel, sont tous divisés sur le but qu'on doit se proposer d'atteindre par la législation pénale. Exclusivement préoccupé du principe qui lui paraît le plus rationnel, chacun d'eux veut faire prévaloir ce principe unique dans la loi positive. Mais l'application législative ne s'accomode point d'une pareille prétention. La théorie y est obligée de se plier aux exigeances de la réalité, plutôt qu'à celles de la spéculation. Il arrive dès-lors qu'au lieu d'un principe unique, la loi en renferme souvent plusieurs qui, au lieu de se contrarier, comme la théorie semblerait le faire craindre, se prêtent un mutuel secours en s'appuyant l'un sur l'autre.

Depuis qu'on écrit sur le droit criminel, nul n'a rien dit de plus sensé, ni de plus vrai que ce qu'a enseigné Senèque, sur le but de la justice criminelle. « La loi pénale, dit-il, doit être fondée sur ces trois principes, savoir : 1° la réformation du coupable, par la punition ; 2° celle d'autrui, par l'exemple du châtiment ; 3° la sécurité de tous par la disparition des méchants [2]. » Telle est, on peut le dire, la triple base de la législation criminelle de tous les peuples civilisés. De ces trois principes, tantôt c'est celui de la disparition des délinquants qui domine, tantôt c'est celui de l'intimidation qui prévaut. Celui de la réformation morale du coupable, à peine indiqué par Senèque,

---

[1] Les peines ne sont envisagées dans ce chapitre que sous le point de vue de leurs dispositions générales, dans leurs rapports avec la théorie ou avec notre droit positif. Les dispositions particulières à chaque espèce d'infraction seront indiquées à mesure qu'il sera parlé de ces infractions.

[2] *In vindicandis injuriis hœc tria lex secuta est, quæ princeps quoque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cœteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores cœteri vivant.* — *De Clementiâ, Lib.* 1, *cap.* 22.

a été jusqu'à-présent mis, en quelque sorte, en oubli dans la plupart des législations positives. Mais ce serait une funeste erreur, que de vouloir lui donner une place exclusive dans la loi. Le principe de l'intimidation y a joué et y jouera toujours un très grand rôle. Le chef-d'œuvre de la législation sera de savoir le combiner efficacement avec celui de la réformation morale du coupable. Mais jusqu'à-présent les moyens d'obtenir cette réformation ne sont pas encore trouvés, ou du moins on n'est pas d'accord sur l'efficacité de ceux qui ont été essayés.

– II. – Le principe de l'intimidation, recommandé par les deux plus beaux génies de l'antiquité [1], sert de base, sinon exclusive, du moins principale, à notre Code pénal de 1810. La réforme opérée en 1832 n'a eu ni pour but, ni pour effet de le faire disparaitre.

Nos lois sur la presse, quoiqu'ayant des dates différentes, reposent sur les mêmes principes que le Code pénal. Toutefois l'influence des tems, où elles furent écrites, et celle des hommes qui en furent les principaux collaborateurs s'y laissent aisément remarquer. Le principe qui y domine particuliërement est celui de l'intimidation, introduit avec ménagement en 1819, appliqué avec sévérité en 1822, étendu avec rigueur en 1835. La première de ces lois est marquée par le vague de la spéculation, qui n'a pas convenablement étudié l'activité des passions humaines, dont elle ne tient pas assez compte ; la seconde, par la précision d'un esprit plus pratique qu'obscurcissent déjà des intérêts surannés et qu'un sentiment de méfiance nationale égare ; la troisième, par les excitations d'une expérience que le spectacle de trop déplorables excés entraine [2].

---

[1] *Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur.* — Plato, in Protagora. — *Sic*, Aristote dans sa politique, liv. 7, ch. 13. — *Voy.* aussi Hobbe, *de cive*, *cap.* 3, § 11.

[2] Quelque sévère que soit la loi de 1835 elle est loin de ce qu'avait demandé M. de Chateaubriant. L'illustre écrivain, on le sait, voulait

– III. – La loi du 17 mai 1819 s'appliquait à toutes les voies de publication. Celle du 9 juin de la même année fit une distinction entre la presse ordinaire et la presse périodique. Elle laissa aux tribunaux la faculté de doubler les amendes en cas d'infraction commise par cette dernière voie [1]. La loi du 18 juillet 1828, se conformant à cette distinction, veut que, pour les infractions de cette nature, les amendes ne soient jamais moindres du double du minimum fixé pour les autres délits de publication [2]. Mais la loi du 25 mars 1822, développant le principe de la distinction entre la presse périodique et la presse ordinaire, avait déjà introduit, à l'égard des journaux, une peine nouvelle, qui est l'interdiction, temporaire ou perpétuelle, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, en cas d'infidélité dans le compte-rendu de ces débats [3]. Cette nouvelle pénalité repose sur le principe, enseigné par tous les criminalistes, de l'assimilation de la peine avec la nature de l'infraction. Mais Une seconde application de ce principe eut lieu dans la loi du 18 juillet 1828 qui prononce la suspension facultative du journal pendant deux mois au plus et dix jours au moins, en cas de récidive par le même gérant

---

que la liberté de la presse eut derrière elle une loi forte, *immanis lex*, qui fut capable de prévenir la prévarication des écrivains par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil, et quelquefois par la mort. (*Monarchie selon la charte*, 1re part., ch. 20. — OEuv. comp., tom. p. 48; — éd. de 1827.

[1] Art. 10.

[2] Art. 14. — Quoique l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835 ne rappelle pas cet article, il n'en doit pas moins recevoir son exécution; car il n'est pas abrogé, et son abrogation est repoussée par l'esprit de la loi du 9 septembre. — *Voy.* M. Parant, suppl. p. 433. — Un arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1836 a jugé le contraire. Mais cet arrêt a fait une vicieuse appréciation de l'art. 12 de la loi de 1835. Il n'a pas fait attention à l'art. 28 qui maintient les lois antérieures qui ne sont pas contraires à la loi de 1835. Je ne doute pas de la cassation de cet arrêt, s'il y a pourvoi. — *Voy.* G. T. 15 juillet 1836.

[3] Art. 7.

et dans le même journal [1]. Celle du 9 septembre 1835 maintient la même disposition, mais en l'étendant au simple fait d'une seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant, ou seulement contre le même journal. Cette suspension peut, en outre, être portée à quatre mois, si la condamnation a eu lieu pour crime [2]. Cette dernière loi, allant plus loin encore dans l'application du principe de l'assimilation, statue que le gérant d'un journal ne pourra exercer ses fonctions pendant la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils prononcées contre lui [3].

Toutes ces dispositions indiquent l'influence toujours croissante de la presse périodique, contre laquelle le législateur ne cesse de prendre des garanties nouvelles.

– IV. – Un autre point, sur lequel l'attention du législateur n'a cessé d'être particulièrement éveillée et qui a été l'objet de toute sa sollicitude, c'est la diffamation. Après avoir, dans la loi du 25 mars 1822, augmenté la pénalité de ce délit, lorsqu'il était commis contre des autorités et administrations publiques et contre des fonctionnaires (art. 5 et 6), pénalité qui sera indiquée à mesure qu'on parlera de ces diverses infractions, le législateur a statué, dans la loi du 9 septembre 1835 (art. 9), que, dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines peuvent, suivant les circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende, et le coupable peut, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un tems égal à la durée de l'emprisonnement. Cette aggravation est facultative. Elle ne peut être étendue ni au cas de l'injure, ni à celui de l'outrage ou de l'offense. Mais elle a lieu pour tous les cas de diffamation, sans distinction de la voie par laquelle elle a été com-

[1] Art. 15.
[2] Art. 12.
[3] Art. 19.

mise. Toutefois, si elle a eu lieu par la voie de la presse périodique, l'aggravation facultative, édictée par la loi de 1835, est indépendante de celle qui est régie par l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828, et dont il a été parlé ci-dessus.

Le législateur ne s'est point arrêté là à l'égard de la diffamation. La loi de 1828 et celle de 1835 renferment des dispositions relatives au compte rendu de ces affaires. Mais ceci ne tient plus à la pénalité générale, dont je m'occupe en ce moment. Ces dispositions constituent des contraventions, dont il sera parlé au 3me livre de cet ouvrage.

– V. – Les lois de 1819, 1822, 1828 et 1830 ne spécifiaient, pour ainsi dire, que des délits et des contraventions, frappés seulement de peines correctionnelles, l'amende et la prison. L'infraction n'y prenait le caractère de crime, qu'alors qu'elle constituait une complicité, dans le cas très rare, où une action qualifiée crime par la loi avait été commise à la suite d'une provocation de la parole, de l'écriture ou de la presse[1]. La loi du 9 septembre 1835 détermine plusieurs infractions de ce genre qui sont considérées comme crimes par elles-mêmes, indépendamment des effets qu'elles ont pu produire. Elle les qualifie attentats à la sureté de l'état et les frappe d'une peine nouvelle, la détention, peine infamante, dont le minimum est de cinq ans et le maximum de vingt[2].

– VI. – Par l'introduction de cette nouvelle peine et par l'élévation du chiffre des amendes qui peut, dans certains cas, atteindre, à l'égard de la presse périodique, un minimum de cent mille francs et un maximum de deux cent mille[3], notre législation sur cette matière a pris un caractère de sévérité qui a donné lieu à des craintes exagérées pour quiconque a étudié la législation

[1] Art. 1; de la loi du 17 mai 1819.

[2] Art. 1, 2 et 5.

[3] Art. 1, 2 et 5 combinés avec l'art. 19 de la loi du 9 juin 1819.

d'un peuple voisin. En Angleterre, en effet, les amendes sont aussi fortes et les peines corporelles bien autrement graves, puisqu'on y prononce le bannissement, la déportation, la mort, oui, la mort pour des infractions qui ne donnent lieu en France qu'à la peine de la détention[1]. Malgré toutes ces rigueurs et en dépit des entraves nombreuses, dont la presse périodique y est accablée, la liberté des discussions politiques n'a cessé de prendre en ce pays des développemens toujours croissants. Que si on examine la pénalité établie par la loi romaine, on y verra également l'exil, l'infamie, la mort, prononcés pour de simples infractions commises par la voie de l'écriture seulement. La comparaison, sous ce rapport, est encore avantageuse à la législation française. Que les partisans de la liberté des discussions se rassurent; cette liberté n'est pas mise en péril par notre législation pénale.

– VII. – On voit, par ce qui a été dit ci-dessus, que nos lois sur les infractions de la parole, de l'écriture et de la presse sont calquées, pour leur classification, sur le même modèle que notre Code pénal. Un savant publiciste s'est élevé avec amertume contre l'art. 1^er^ de ce Code, qui divise les infractions en *crimes*, quand elles sont punies d'une peine affictive et infamante, en *délits*, quand elles sont frappées de peines correctionnelles, en *contraventions*, lorsqu'elles sont atteintes seulement de peines de simple police. Il a vu là un profond mépris de l'espéce humaine, une grande prétention au despotisme[2]. Il est hors de doute que la création des infractions n'est pas une chose arbitraire. Il est incontestable que le législateur n'a pas le droit, par un effet de sa volonté, de transformer en infraction ce qui est innocent ou insignifiant par sa nature comme par ses effets. Si le Code pénal avait entendu dire que le crime ou le délit, c'est ce que la volonté du légis-

---

[1] *Voy.* liv. II, chap. I, sect. I, § I, et *passim*.

[2] M. Rossi, Traité de droit pénal.

lateur a ainsi qualifié, l'anathême du publiciste devrait être approuvé. Mais il n'en est certes pas ainsi. Dans toute législation pénale, il y a des infractions de divers degrés, frappées de peines diverses, appartenant à des juridictions différentes. Il faut bien établir une classification parmi ces infractions; et peu importe dès-lors la dénomination qu'on emploie. C'est là ce que le Code pénal a voulu faire. Il n'a pas eu d'autre prétention.

Dans les infractions, dont on s'occupe ici, nous retrouvons bien les dénominations de *crime*, de *délit*, de *contravention*. Mais si les deux premières qualifications y conservent le sens qu'elles ont dans le Code pénal, il n'en est plus de même en ce qui concerne les *contraventions*. Ici, la qualité de la peine n'est plus le *criterium* qui sert à distinguer le *délit* de la *contravention*, puisqu'il est des *contraventions* plus gravement punies que des *délits*. Je dois me borner en ce moment à cette observation qui, plus tard, recevra les développemens que comporte la matière.

CHAPITRE IX.

De la récidive. – Des circonstances atténuantes. – De la cumulation.

§ I.

DE LA RÉCIDIVE.

– I. – La récidive accuse le délinquant d'une grande perversité morale. Elle révèle en même tems à la société un agent très-dangereux. Il y a dans l'auteur de la récidive une culpabilité spéciale, morale et politique à la fois. Les infractions de la parole et de la presse ne pouvaient éviter l'application de ce principe. Mais, dans la législation par laquelle ces infractions sont régies, cette application ne s'y fait point, dans tous les

cas, d'une manière uniforme. Elle n'y est pas toujours conforme non plus au droit commun.

S'il s'agit d'un délit de la parole, de l'écriture et de la presse, prévu et puni par le Code pénal, les peines de la récidive doivent être appliquées conformément à l'art. 58, c'est-à-dire qu'elles n'ont lieu que tout autant que la première condamnation a été de plus d'un an d'emprisonnement, de quelque cause qu'elle procède. Dans ce cas, le maximum devient *obligatoire*, le double du maximum *facultatif*, et la surveillance de la police également *obligatoire*. Tel est le droit commun [1].

– II. – S'il s'agit d'une infraction régie par les lois dites de la presse, les articles 56, 57 et 58 du Code pénal sont encore applicables, quoique ces lois soient spéciales. Car les dispositions de ces articles sont générales et absolues. Tel est le principe consacré par la Cour de cassation pour toutes les lois spéciales [2], antérieures [3], ou postérieures [4], à ce Code, et, en particulier, pour les délits prévus par les lois de 1819 et 1822 [5], à moins que ces lois spéciales ne dérogent expressément au droit commun.

– III. – Mais les derniers mots que je viens d'écrire font suffisamment pressentir que ces règles ne s'appliquent

---

[1] L'obligation de prononcer la surveillance de la police résulte des expressions formelles de l'art. 58 du Code pénal. La Cour de cassation avait toujours décidé qu'elle est obligatoire, même dans le cas où des circonstances atténuantes sont admises. Mais elle vient de changer sa jurisprudence, en jugeant que, dans ce dernier cas, la surveillance n'est plus obligatoire. — Je n'ai pas à m'expliquer ici sur ce changement de jurisprudence; il me suffit de l'énoncer.

[2] Arr. des 22 décembre 1827, 14 mars et 29 novembre 1828, 8 janvier 1829, 2 juillet 1829, 13 janvier 1830 cités par M. de Grattier, p. 463.

[3] *Voy.* les arrêts cités par M. de Grattier, p. 462.

[4] *Voy.* les arrêts de la note [2] ci-dessus.

[5] C. C. 22 janvier 1824; J. P. 1824-3-255; — 13 septembre 1832. J. P. 1833-2-186. — *Sic*, Paris 23 juillet 1836; la récidive, en matière de délits de presse, ne doit s'entendre que d'une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement. — G. T. 24.

pas, sans quelques restrictions, aux délits prévus par les lois dites de la presse.

Ainsi, l'article 25 de la loi du 17 mai 1819 porte ce qui suit : « *en cas de récidive des crimes et délits* prévus par la présente loi *il pourra y avoir lieu* à l'aggravation des peines prononcées par le chap. 4, liv. 1^er^, du Code pénal. » Il résulte de cette rédaction que l'aggravation de peine prononcée par le Code pénal est facultative. Cette règle reçoit son application aux cas prévus par les lois de 1822, 1828 etc. quoique postérieures[1], parceque ces diverses lois ne sont qu'une suite, une extension de celle de 1819.

— IV. — Mais la Cour de cassation a jugé que l'aggravation cesse d'être *facultative* et devient *obligatoire*, lorsque la première condamnation a été prononcée pour un crime ou délit commun. Elle restreint la disposition *facultative* de l'art. précité au cas où les délits, successivement commis, sont l'un et l'autre réprimés par les lois spéciales de 1819, 1822 etc.[2]. MM. Chauveau et Hélie s'élèvent avec beaucoup de force contre cette jurisprudence. Ils font remarquer que, avant l'amendement qui a introduit dant l'art. 25 les mots *il pourra y avoir lieu*, le projet portait *il y aura lieu*, d'où la conséquence que le législateur avait primitivement entendu n'appliquer l'aggravation de la peine que lorsque les délits successivement commis appartenaient à cette loi, ce qui résulte des mots *en cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi*. C'était la récidive dans les délits de même nature que le législateur voulait plus sévèrement punir. En substituant les mots *il pourra* aux mots *il y aura*, c'est-à-dire en rendant *facultatif* ce qui était *obligatoire* dans le projet, le législateur ne voulait certainement pas aggraver la disposition de l'article. Loin de là, son intention a été de l'adoucir. Le système de la Cour de cassation conduit

---

[1] C. C. 22 janvier 1824 (J. P. 1824-3-255).

[2] C. C. 12 septembre 1819 (Journ. de Dr. crim. 1829; p. 339); id. 13 septembre 1832 (J. P. 1833-2-186).

à un étrange résultat. En effet, « si le délit commun » est commis en dernier lieu, la peine peut être atté- » nuée jusqu'aux extrémités de l'échelle pénale, en » vertu de l'art. 463 du Code pénal; tandis que, dans » l'ordre contraire, si le délit de la presse est postérieur » au délit commun, la peine demeure inflexible, fixée » au maximum de la loi. Étrange système qui punit » les mêmes faits de peines différentes suivant l'ordre » de leur date. » Ces auteurs concluent de tout cela que la disposition *facultative* de l'art. 25 précité s'applique aussi bien au cas, où la première condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition du Code pénal, qu'à celui où cette condamnation a eu lieu en vertu des lois spéciales de la presse. Telle est, en résumé, la dissertation par laquelle ces deux jurisconsultes éclairés combattent la doctrine de la Cour de cassation[1].

Quant à moi, le texte de l'article 25 précité et la discussion des chambres m'autorisent à penser qu'il n'y a de récidive légale, à l'égard des délits de publication prévus par les lois dites de la presse, qu'autant que les deux délits sont de la même nature et punis par lesdites lois. Dans ce cas, la peine de l'aggravation n'est point obligatoire; elle est seulement facultative. C'est là, je crois, ce que MM. Chauveau et Hélie ont voulu dire. Si telle est leur opinion, j'adhère volontiers à leur doctrine, qui est juridique, mais à laquelle on peut reprocher de n'être pas assez nettement formulée.

– V. – La Cour de cassation a constamment jugé que les dispositions du Code pénal sur la récidive s'appliquent à toutes condamnations, par quelques tribunaux qu'elles aient été prononcées, même par les tribunaux d'exception. C'est l'opinion de M. Bourguignon lequel cite les arrêts qui l'ont ainsi jugé[2]. Conformément à cette jurisprudence, il a été décidé qu'une con-

---

[1] Théorie du Code pénal, t. I, p. 454 à 458.

[2] *Voy.* Jurisp. des Codes criminels, t. III, p. 46 sur l'art. 56 du Code pénal.

damnation prononcée par la chambre des Députés, pour délit d'offense envers cette chambre commis par la voie de la presse, peut, en cas de récidive d'un autre délit de cette nature porté devant les tribunaux ordinaires, donner lieu à l'application des art. 58 du Code pénal et 25 de la loi de 1819 [1]. Il en serait de même si la condamnation était prononcée, dans la même hypothèse, par la chambre de Pairs; et, à plus forte raison, si elle était prononcée par cette chambre constituée en Cour de Justice.

– VI. – Telles sont les règles concernant les infractions générales commises par les voies ordinaires de publication. Mais il y a des distinctions à faire et il existe des dispositions différentes, lorsque l'infraction a eu lieu par la voie de la presse périodique.

– VII. – On a vu qu'à l'égard de la presse ordinaire l'art. 25 de la loi de 1819 rend l'aggravation de la peine purement *facultative*, dans les cas qui ont été déterminés. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 permet aux tribunaux, en cas de récidive de la part des éditeurs ou propriétaires responsables des journaux, comme aussi de la part des auteurs ou rédacteurs des articles [2], de porter l'amende au quadruple. Cette disposition est encore *facultative*. Elle a été maintenue contre les gérans par l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828 et par l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835.

– VIII. – Mais cette faculté existe-t-elle à l'égard du maximum que l'art. 58 du Code pénal *oblige* les tribunaux à prononcer, en cas de récidive, tant pour la peine corporelle que pour l'amende? Cette question, qui n'est pas sans difficulté, est d'une haute importance.

M. Parant pense que les magistrats ne sont pas *obligés* d'appliquer le maximum *de la peine corporelle*. Selon lui, « La loi a seulement voulu leur rappeler, que, tout

---

[1] C. C. 19 octobre 1833, affaire du journal *La Tribune*. — G. T. 20; — S. 1834–1–46; — D. 1833–1–357.

[2] *Voy.* l'art. 9 de la même loi.

» en portant l'amende au quadruple, ils *pourraient* » encore aggraver la peine corporelle. Il ne sépare pas » l'art. 10 (de la loi du 9 juin) de la disposition de la » loi du 17 mai (art. 25) relative à la récidive, et il » maintient que cet article est purement facultatif [1]. » Ce magistrat me semble être dans l'erreur. Je pense, au contraire, qu'il n'y a de *facultatif* que la condamnation au quadruple de l'amende et qu'on est *obligé* de condamner le journaliste [2], non seulement au maximum de la peine corporelle, mais encore au maximum de l'amende, conformément à l'art. 58 du Code pénal. Les expressions de l'art. 10 en discussion me paraissent éloigner tout sujet de doute sur ce point. Cet article dit, en effet, qu'à l'égard des journalistes « les amendes *pourront* être élevées au double et, en cas de récidive, portées au quadruple, *sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal,* » ce qui ne signifie pas qu'indépendamment de la *faculté* de porter l'amende au quadruple, les tribunaux auront encore la *faculté* d'appliquer les peines de la récidive prononcées par le Code pénal. Mais ce qui signifie que cette *faculté* de quadrupler l'amende n'exclut pas l'application des peines de la récidive telles que le Code pénal les prononce. C'est au Code pénal que la loi renvoie. Or, les articles 57 et 58 obligent les juges à prononcer le maximum. Si le législateur avait voulu s'en référer à l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, comme le pense M. Parant, il n'eut point dit : *sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.* Il eut dit au contraire : sans préjudice de l'aggravation de peine telle qu'elle est prononcée par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819. Au surplus, rendre l'aggravation de la récidive purement *facultative* à l'égard des journaux, ce serait les mettre presque dans la même position que les écrivains ordinaires. La discussion de la chambre des Dé-

[1] P. 123, 124. — MM. Chauveau et Hélie adhèrent à cette opinion.

[2] Ce qui comprend le gérant ou propriétaire responsable comme aussi l'auteur de l'article. — Voy art. 9 et 10 de la loi du 9 juin.

putés prouve qu'on a voulu les faire sortir tout-à-fait du droit commun établi pour les autres écrivains. M. Dumeilet demandait qu'on appliquât aux journalistes les mêmes condamnations que celles relatives à la presse ordinaire, sauf l'aggravation obligatoire des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. Mais on a voulu maintenir la presse périodique dans cette position exceptionnelle, d'après laquelle, à la différence de l'autre presse, l'aggravation de la récidive prononcée par le Code pénal est forcément applicable aux journalistes et ils peuvent, en outre, être frappés de l'aggravation du quadruple de l'amende [1]. M. Parant induit de cette discussion qu'on n'a entendu déroger au droit commun de la presse qu'en ce qui concerne la faculté de l'élévation de l'amende. Il faut en conclure, au contraire, qu'on a voulu créer à leur égard un droit entièrement spécial, ce qui résulte non-seulement de la discussion, mais encore des termes même de l'art. 10 précité, ainsi que je viens de l'établir. Je maintiens donc que la récidive, à l'égard du journaliste, le soumet *forcément*, dans tous les cas, à l'application du maximum de l'amende et de la prison, sauf aux tribunaux à quadrupler l'amende selon les circonstances. Mais lors même qu'ils n'useraient pas de cette faculté, ils sont toujours *obligés*, je le répète, de prononcer le maximum des peines, conformément au Code pénal.

– IX. – Mais il faut remarquer que l'art. 10 de la loi du 9 juin ne renvoie au Code pénal que pour les *peines* de la récidive. La question de savoir quand il y a lieu à la récidive doit être décidée, à l'égard des journalistes, de la même manière qu'à l'égard des autres écrivains. Ils pourront donc invoquer le principe de l'art. 25 de la loi du 17 mai, tel que je l'ai établi dans le n° IV qui précède. Si la loi est plus sévère envers les journalistes, en ce qui concerne la peine, elle les laisse, quant au reste, sur la même ligne que les

[1] *Voy.* Manuel de la lib. de la presse, p. 303.

autres écrivains. Car ils doivent être poursuivis et jugés dans les mêmes formes, suivant les mêmes distinctions[1]. Or, l'art. 25 de la loi du 17 mai ne reconnait l'état de récidive légale qu'autant qu'il y a eu deux condamnations pour délits de la presse, bien entendu que la première aura été de plus d'un an de prison. Le bénéfice de ce principe s'applique aux infractions de la presse périodique. Il n'y a pas de raison pour les en exclure.

– X. – Plusieurs articles de la loi du 17 mai 1819 prononcent la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, mais en laissant aux tribunaux la faculté de n'en appliquer qu'une seule[2]. La même chose se rencontre aussi dans les lois postérieures sur la même matière. On peut demander si, en cas de récidive, les tribunaux sont obligés d'appliquer le maximum des deux peines? La question ne peut se présenter que dans ses rapports avec la presse périodique; car, pour les infractions commises par une autre voie de publication, l'aggravation de la peine est facultative. M. Parant semble décider que les juges n'ont plus l'alternative de l'une ou de l'autre des peines et qu'ils *doivent* les appliquer toutes deux et les appliquer au maximum[3]. Ce magistrat critique, à cette occasion, un arrêt de la Cour suprême du 19 janvier 1833 qui a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, par lequel il avait été fait au condamné l'application du maximum de l'amende seulement, l'emprisonnement ayant été prononcé au-dessous du maximum. Cette critique ne me parait pas fondée et, dans l'espèce, c'est encore à tort que M. Parant reproche à la Cour suprême de s'être mis en contradiction avec sa précédente jurisprudence. Car la question jugée par cet arrêt n'a rien de commun avec la jurisprudence par laquelle la Cour de cassation a décidé que les peines de

---

[1] Art. 9 de la loi du 9 juin 1819.

[2] *Voy.* art. 3, 6, 16, 17, 18.

[3] P. 105 et 106.

la récidive sont obligatoires lorsque la première condamnation a eu lieu pour un crime ou délit commun. Je dis que la critique de l'arrêt précité n'est pas fondée ; car la loi ne dit point que le condamné, en état de récidive, subira *le châtiment le plus sévère*, et je ne sais pourquoi M. Parant écrit ces derniers mots en caractères italiques. Les art. 57 et 58 disent que le coupable sera condamné *au maximum de la peine portée par la loi.* Or, du moment que la loi laisse aux juges l'alternative de prononcer une peine ou l'autre, il est évident qu'en appliquant le maximum de l'une de ces peines ils satisfont à la loi. La Cour d'assises de l'Ardèche avait donc bien jugé et la Cour de cassation a eu raison de rejeter le pourvoi. Il devait l'être, lors même qu'on n'eût prononcé aucun emprisonnement ; car, je le répète, la loi était satisfaite par le maximum de l'amende. Telle est au surplus l'opinion bien formelle de MM. Chauveau et Hélie [1].

– XI. – Ce ne sont point là les seules dérogations applicables à la presse périodique. L'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828 autorise les juges, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, à prononcer, en cas de récidive, la suspension du journal ou écrit périodique pendant un tems, qui ne pourra être moindre de dix jours ni excéder deux mois. Pendant ce tems le cautionnement doit continuer à demeurer en dépôt et il ne peut recevoir une autre destination. Il fut dit, dans la discussion, que, pour la réalisation de ce cas de récidive, il fallait qu'il fut intervenu *contre le même gérant, pour délit dans le même journal,* une condamnation corporelle de plus d'un an conformément à l'art. 58 du Code pénal. Mais cette disposition a été changée par l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835, qui autorise la suspension du journal en cas *de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou*

[1] Théorie du Cod. pén. t. 1, p. 451.

contre le même journal. Il ne s'agit plus aujourd'hui de la *récidive légale*, mais d'une *seconde* ou *ultérieure* condamnation, fut elle-même de moins d'un an de prison. Ce n'est pas tout: la suspension peut être prononcée, lors même que le gérant, atteint de la seconde ou ultérieure condamnation, ne serait pas celui qui aurait été précédemment condamné. Il suffit que cette ultérieure condamnation soit encourue par *le même journal.*

Il faut remarquer aussi que la disposition de la loi de 1835 est applicable *en cas* et non *à partir* d'une seconde ou ultérieure condamnation.

– XII. – La suspension peut être portée à quatre mois si la condamnation *a eu lieu* pour crime (art. 12 précité). La discussion des chambres ni le discours du rapporteur ne fournissent des explications sur cet article. On peut se demander si, pour que la suspension de quatre mois soit encourue, la condamnation pour crime doit avoir été prononcée précédemment, ou s'il suffit qu'elle soit prononcée après une première condamnation. La loi ne dit pas: quand la condamnation A LIEU, mais quand elle A EU LIEU. C'est donc la première condamnation qui doit avoir été prononcée pour crime, ce qui est conforme à la raison et au droit commun qui enseignent que la sévérité du juge se règle sur la gravité de la première et non pas de la seconde condamnation. Telle est aussi l'opinion de M. Parant[1].

– XIII. – Il faut remarquer au surplus que la sévérité de toutes les dispositions, ci-dessus rappelées, de l'art. 12 précité se trouve tempérée par cette condition, que la seconde ou ultérieure condamnation aura été prononcée *dans le cours d'une année.* Après l'expiration de ce terme, les règles de la récidive continuent il est vrai à être appliquées. «Mais, dit M. Parant, le jour» nal qui aura commis un nouveau délit ne pourra être » frappé de suspension. Les juges n'auront le droit de

[1] Suppl. p. 434, 435.

» le suspendre qu'autant qu'il y aura nouveau délit, » dans l'année à partir de la précédente condamnation[1]. »

– XIV. – L'art. 15 de la loi de 1828 fixait le minimum de la suspension à dix jours. L'art. 12 de la loi de 1835 ne s'explique pas à ce sujet. Mais en renvoyant, pour le maximum, à la loi du 18 juillet 1828, il est évident qu'on a entendu maintenir les dispositions de son article dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la loi de 1835.

– XV. – Comme sous l'empire de la loi de 1828 le cautionnement doit continuer, pendant la suspension, à demeurer en dépôt et il ne peut recevoir une autre destination.

– XVI. – En 1828 on avait proposé d'interdire aux propriétaires du journal suspendu la faculté de fonder *un autre journal* tant que durerait la suspension. Cette proposition fut repoussée. La position des propriétaires du journal suspendu est encore la même. Mais aujourd'hui, comme sous la loi de 1828, ils n'ont pas le droit de publier un journal portant le même titre, ce qui est incontestable.

M. Parant ajoute : « ou un titre à peu près semblable et de nature à rappeler le précédent. » Ce serait, dit-il, une fraude à la loi qui autorise la suspension, et à l'arrêt qui l'aurait prononcée. Les tribunaux seraient juges de l'infraction et auraient à décider si elle ne résulte pas de la nouvelle publication[2]. M. Duvergier se borne à faire observer que le droit qu'on a entendu conserver aux propriétaires du journal suspendu, c'est de fonder, un *nouveau journal*, en ajoutant qu'il faut un *nouveau cautionnement*[3]. Cette dernière opinion paraît contraire à celle de M. Parant. Mais elle est mal formulée et elle exige une explication. Il me semble,

---

[1] Suppl. p. 454.

[2] Lois de la presse en 1834, p. 172.

[3] Note sur l'art. 15 de la loi de 1828. — Collect. des lois et ordonn. année 1828, p. 260.

en effet, que lorsqu'on a constitué et versé un nouveau cautionnement, lorsqu'on a fait une nouvelle déclaration, changé le titre du journal, il y a évidemment un nouveau journal, lors même que son titre aurait quelque ressemblance avec celui de l'ancien. Si les tribunaux avaient le droit de décider le contraire, ce serait une extension trop exhorbitante du droit d'appréciation. L'arbitraire de l'homme remplacerait la prescription de la loi; et il y aurait danger pour tous à accorder aux tribunaux une latitude aussi indéfinie. Il n'y aurait pas de raison pour les arrêter dans cette funeste voie d'interprétation, qui leur donnerait le pouvoir de dire, dans tous les cas, qu'un nouveau journal est le même qu'un journal ancien, sans qu'il y eut aucune identité ni ressemblance entre l'un et l'autre[1].

Mais en admettant, au surplus, que la publication d'un journal de ce genre fut jugée être une seule et même publication avec le journal *suspendu*, quelle serait la pénalité à appliquer? la réponse à cette question se trouve dans le livre III, ch. III, § III, art. 1, n° 2 *note*.

– XVII. – M. Duvergier pense, en outre, qu'on pourrait présenter pour ce nouveau journal le *même gérant* que celui contre lequel la condamnation aurait été prononcée lors de la suspension. L'art. 15 de la loi de 1828, ni l'art. 12 de celle de 1835 ne paraissent pas y mettre obstacle. Mais, d'après l'art. 19 de cette dernière loi, ce gérant ne pourrait signer le *nouveau journal*, pendant la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, si ces peines avaient été prononcées contre lui.

– XVIII. – Il existe enfin un dernier cas de récidive, encore particulier aux journaux : c'est celui qui est prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 ainsi conçu : « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques

[1] *Voy.* liv. II, chap. VIII, § II.

des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punies d'une amende de mille à six mille francs. — En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. — Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un tems limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. »

Cet article donne lieu à plusieurs questions.

— XIX. — Pour qu'il y ait récidive faut-il que le journal soit condamné une seconde fois pour un compte-rendu des mêmes débats? En d'autres termes, s'il a été condamné pour un compte-rendu d'un débat *législatif*, faudra-t-il qu'il soit de nouveau poursuivi pour avoir infidèlement rapporté un débat *législatif*? ou bien, l'application de la récidive sera-t-elle encourue, lors même que la deuxième poursuite ne porterait que sur un débat *judiciaire*, et *vice versâ*? M. Parant et MM. Chauveau et Hélie se prononcent, avec raison, pour l'application de la récidive dans tous ces cas, parce que, dans l'une et l'autre hypothèse, le délit est de la même nature et consiste dans l'infidélité et la mauvaise foi d'un compte-rendu [1].

— XX. — Il n'est pas nécessaire que la première condamnation soit de plus d'un an de prison, puisque le paragraphe 1^er^ de l'article ne prononce qu'une amende.

---

[1] Lois de la presse, p. 147. — Théorie du Cod pén., t. 1, p. 461. — *Sic*, C. C. 19 octobre 1833, affaire de *la Tribune*; S. 34-1-46; — D. 33-1-357. — *Voy.* l'affaire du *Réformateur* à la chambre des Députés, séance du 4 juin 1835 et celle *des défenseurs des accusés d'avril* à la chambre des Pairs, séance du 26 mai 1835.

Par le mot *récidive* la loi a entendu une seconde infraction[1]. C'est ici, en effet, une récidive *sui generis*.

– XXI. – MM. Chauveau et Hélie pensent que, dans le cas de cette récidive, l'emprisonnement n'est point obligatoire[2]. Ils se fondent sur les dispositions de l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, qui laisse l'aggravation de peine résultant de la récidive à la faculté des tribunaux. Mais ils n'ont pas remarqué, d'une part, que la récidive prévue par l'art. 25 n'est pas applicable aux délits commis par les journaux, lesquels sont régis, quant à la récidive, par l'article 10 de la loi du 9 juin 1819; d'autre part, que la récidive prévue par l'art. 7 de la loi de 1822 est régie par des règles qui lui sont propres, comme ils l'ont d'ailleurs très-bien fait observer eux-mêmes sur la question précédente. Les 2e et 3e paragraphes de cet article prononcent, en effet, deux peines, en cas de récidive, savoir : 1° l'emprisonnement ; 2° l'interdiction. Quant à l'interdiction, elle est facultative. La loi le dit formellement : le journal *pourra être interdit*. Quant à l'emprisonnement et à l'amende, la formule de la loi est impérative : *les éditeurs seront en outre condamnés* ; donc l'emprisonnement et l'amende sont obligatoires.

– XXII. – Mais les juges ne seraient pas *obligés* de prononcer le maximum de l'amende, ni celui de l'emprisonnement, comme le fait très-judicieusement observer M. Parant[3]. Car la loi fixe une peine nouvelle, avec un minimum et un maximum, pour cette récidive spéciale, tandis que dans les récidives ordinaires elle prononce la même peine que pour le premier délit en exigeant seulement qu'elle soit plus élevée.

– XXIII. – Ici se présentent plusieurs questions nouvelles.

Le 2e paragraphe de l'art. 7 prévoit le cas de réci-

---

[1] Théorie du Cod. pén. t. 1, p. 461, 462.

[2] Id. p. 462.

[3] Pag. 147, 148.

dive pour le délit d'infidélité dans un compte-rendu. Mais le même paragraphe prévoit, en même tems, un délit nouveau, c'est celui d'offense envers les chambres, les tribunaux etc., offense commise dans le compte-rendu. En ce cas, la peine de ce délit est, outre l'amende portée dans le paragraphe 1er, l'emprisonnement déterminé par le § 2 et l'interdiction facultative énoncée dans le 3e paragraphe.

Quid, si le journal tombe en récidive pour ce délit d'offense ?

Y aura-t-il récidive, lors même que la 2e poursuite ne porterait pas sur une offense envers la même autorité ? y aura-t-il lieu à récidive si le 1er délit a été une infraction de compte-rendu infidèle seulement et le 2e une infraction d'offense par compte-rendu, et *vice versâ?* Je réponds oui, par la raison, déjà donnée, que ce sont des délits de la même nature.

– XXIV. – Mais dans le délit d'*offense* par le moyen d'un compte-rendu que faut-il entendre par le mot *récidive ?*

Il n'en est point de ce cas comme du cas d'infidélité pur et simple, où le 2e paragraphe de l'art. 7 prévoit la récidive et statue, à cet égard, une peine particulière, dérogatoire au droit commun et même au droit ordinaire de la presse. Ici le 2e paragraphe prévoit d'abord la récidive à raison du délit énoncé dans le paragraphe 1er, ensuite il prévoit une autre infraction qu'il frappe des mêmes peines que celles qu'il applique à la récidive du délit du 1er paragraphe. On ne saurait donc dire que la récidive spéciale prévue et réglée par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 7 soit applicable à la récidive du délit d'offense par compte-rendu. Dès-lors, dans le silence de la loi, il faut recourir au droit commun et au droit spécial de la presse périodique, tels qu'ils ont été précédemment expliqués. La récidive ne sera donc encourue à cet égard qu'autant qu'il y aura eu une précédente condamnation à plus d'un an de prison pour délit de la presse.

– XXV. – Quelle est la peine de cette récidive?

Ici la peine ne peut plus consister à ajouter à l'amende l'emprisonnement et l'interdiction, car c'est la peine du délit lui-même, lorsqu'il est commis pour la première fois. L'art. 7 n'ayant pas prévu ce cas, il faut, comme je viens de le dire sur la question précédente, se référer aux principes généraux qui régissent la récidive en matière d'infraction commise par la presse périodique. C'est par conséquent l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 10 de celle du 9 juin, dans le sens que je leur ai donné, qui doivent être appliqués à cette récidive.

Il suit de là que, dans l'infraction d'offense ou d'injure par compte-rendu, 1° la récidive est une récidive légale à plus d'un an d'emprisonnement, et pour un délit de presse, telle que l'entendent le droit commun et le droit particulier de la presse; 2° que, dans le cas de cette récidive, les tribunaux sont *obligés* d'appliquer le maximum de l'amende et de l'emprisonnement, sauf la faculté de quadrupler l'amende; 3° qu'ils sont *obligés* de prononcer la surveillance de la police, ce qui n'a pas lieu dans le cas de récidive pour simple infidélité et mauvaise foi.

A l'égard de l'interdiction de rendre compte des débats, comme cette peine n'est qu'accessoire et qu'elle est *facultative* dans le cas du délit commis pour la première fois, on ne saurait dire qu'elle devient *obligatoire* par la récidive; car la loi ne s'explique en aucune manière sur ce point. Elle doit donc continuer à demeurer *facultative*[1].

– XXVI. – La matière de la récidive, dans les infractions commises par une voie de publication ou à l'occasion d'une pareille voie, renferme encore quelques dispositions particulières à certaines infractions

[1] Telle est l'opinion de MM. Chauveau et Hélie sur la question des peines accessoires. Ils citent, comme conformes à cette doctrine, 4 arrêts de la Cour de cassation. *Voy.* t. 1, p. 450, 451.

de ce genre. Mais ces dispositions ne se liant pas aux généralités du droit de la matière, ou ne présentant aucune difficulté et n'ayant besoin que d'être énoncées, je les ferai connaître à mesure que j'aurai à parler de ces infractions.

La récidive se lie encore aux questions concernant les circonstances atténuantes. Il en sera traité dans le paragraphe suivant.

§ II.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

– I. – Avant la loi du 17 mai 1819 la Cour de cassation jugeait constamment que l'admission des circonstances atténuantes, permise par l'art. 463 du Code pénal, étant restreinte aux cas prévus par ce Code, il s'en suivait que cet article ne pouvait être appliqué aux peines établies par des loi spéciales[1]. Après la promulgation de cette loi, la question fut jugée maintes fois dans le même sens pour des délits ou contraventions prévus par les lois des 17 mai et 9 juin 1819[2]. Mais elle ne pouvait plus faire l'objet d'un doute depuis la loi du 25 mars 1822, dont l'art. 14 a admis l'application de l'art. 463 dans les cas de délits correctionnels prévus par les art. 6 (§ 1, 2 et 4), 8 et 9 (§ 1er) de cette même loi. *Inclusio unius est exclusio alterius*[3].

Depuis la révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, la question s'est représentée sous des points de vue nouveaux. A s'en tenir au nouvel

---

[1] On peut voir dans les ouvrages de MM. Bourguignon et Grattier les nombreux arrêts qu'ils rapportent sur l'art. 463.

[2] Arrêts des 13 avril 1820 et 5 janvier 1821. — *Ibid.*

[3] Cependant la question s'est encore présentée devant la Cour de Paris en ce qui concerne les infractions aux lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828. Elle y a été résolue dans le sens déjà indiqué, par arrêts de cette Cour des 23 novembre 1831 (G. T. 24) et 25 juin 1835, (id. 26). Même décision par la Cour de Riom le 14 avril 1836 dans une espèce où il s'agissait d'une contravention réprimée par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 (J. P. 1836-2-84; G. T. 3-4 octobre 1836.)

article 463, il ne peut y avoir aucune difficulté. La rédaction de cet article n'a pas changé sur ce point en ce qui concerne les faits atteints de peines correctionnelles. La discussion à la chambre des Députés démontre d'ailleurs qu'on n'a pas voulu étendre cet article à toutes les lois pénales. Un amendement, proposé dans ce but d'extension, fut rejeté, et un autre qui restreignait l'application de cette extension au cas de diffamation fut également repoussé. Mais on a argumenté des expressions de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle portant qu'*en toute matière criminelle* le président avertira le jury de déclarer s'il y a ou non des circonstances atténuantes. On a dès-lors pensé que, dans toutes les affaires de la presse soumises au jury, il fallait qu'il fut interrogé sur les circonstances atténuantes, ce qui amenait l'application de l'art. 463 du Code pénal. Mais, en présence des expressions limitatives de l'art. 463 et de la discussion des chambres sur cet article, la Cour de cassation a constamment jugé, avec raison, que la loi du 28 avril 1832 n'avait pas modifié la législation existante et que les circonstances atténuantes ne pouvaient être appliquées aux délits de la presse, si ce n'est dans les cas spécialement déterminés par ces lois[1].

[1] C. C. 11 août 1832 (J. P. 1832-3-265. — G. T. 12 et 25 août 1832); — 13 septembre, 22 septembre, 17 octobre 1832, cités par M. Parant p. 153; — 18 mai 1833 (G. T. 19); — 15 février 1834, affaire Fitz-James (G. T. 16). — Dans l'espèce de ces deux derniers arrêts, le jury avait déclaré d'office des circonstances atténuantes. La Cour de cassation, dans l'affaire de 1833, a annullé la déclaration du jury comme renfermant un excès de pouvoir; mais elle a, en même-tems, maintenu l'autre partie de la déclaration relative à la culpabilité. Dans l'affaire de 1834 (Fitz-James), la Cour d'assises avait renvoyé le jury à délibérer de nouveau. La 2e déclaration du jury et l'arrêt ont été cassés, parce que la 1re déclaration devait tenir, sans égard à la partie superflue. — Le même incident s'est présenté le 26 avril 1834 devant la Cour d'assises de la Seine. Le jury ayant déclaré d'office des circonstances atténuantes, le président a dit que le jury n'avait pas à s'expliquer sur ce point; mais il ne l'a pas renvoyé à délibérer de nouveau, ainsi que le défenseur le demandait. La déclaration du jury a été considérée comme superflue, quant aux circonstances atténuantes, mais comme formant un verdict complet, quant à la culpabilité. G. T. 27 avril 1834.

En Belgique, on a admis l'application de l'art. 463 dans tous les cas prévus par le décret du 20 juillet 1831 qui régit la presse dans ce pays (art. 15). La même disposition donne aux tribunaux la faculté de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'art. 374 du Code pénal. Je n'ai jamais bien compris, en ce qui me concerne, les raisons qui ont fait restreindre par les législateurs français l'application de l'art. 463 à quelques délits seulement. Il me semble que le bienfait de cette disposition devait s'étendre à toutes les infractions. Mais, quoiqu'il en soit à cet égard, il faut expliquer notre législation telle qu'elle existe et non telle que je pense qu'elle devrait être.

– II. – Lorsque l'art. 463 peut être légalement appliqué aux délits de publication, comme dans les divers cas énoncés dans l'art. 14 de la loi de 1822, est-ce au jury ou à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur l'existence des circonstances atténuantes? Dans ces cas, l'art. 463 n'imposant pas aux juges, comme lorsqu'il s'agit de crimes, l'obligation de modérer la peine, M. Parant en conclut, avec la Cour de cassation, que les jurés ne doivent pas être interrogés sur les circonstances atténuantes et que c'est aux juges à les apprécier [1]. La conséquence est logique et la décision juridique. Mais cela me semble choquant; car, du moment que le jury est saisi et que la loi permet l'application de l'art. 463, ce devrait être au jury, seul juge et seul appréciateur du fait, à prononcer sur les circonstances atténuantes, qui sont essentiellement liées au fait. Mais, je le répète, en l'état de la législation, la décision de la Cour suprême est juridique.

– III. – Mais le jury doit être interrogé sur les circonstances atténuantes et, en cas de réponse affirmative, l'art. 463 doit être *forcément* appliqué par la

---

[1] *Voy.* lois de la presse, p. 189. — C. C. 7 décembre 1832; 8 mars 1833; 15 février 1834 cités par cet auteur. M. de Grattier (p. 699) en cite un autre du 19 janvier 1833.

Cour, lorsqu'il s'agit d'un crime commis par une voie quelconque de publication. D'une part, en effet, le 1^er^ paragraphe de l'art. 463 ne limite pas l'application des circonstances atténuantes au cas où la peine est *prononcée par le Code pénal*, comme le fait le dernier paragraphe du même article. Il l'étend au contraire aux cas où les peines sont *prononcées par la loi*. D'autre part, les expressions de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, (*en toute matière criminelle*), ne peuvent plus être écartées; car, ici, il s'agit bien véritablement d'une matière criminelle dans toute l'étendue du mot. Aussi la Cour de cassation a-t-elle reconnu ce principe, en décidant que l'art. 463 s'applique à tous les faits qualifiés crimes par la loi, même par une loi spéciale, telle que celle du 4 nivôse an IV sur l'embauchage, et non pas seulement à ceux ainsi qualifiés par le Code pénal [1].

Depuis la loi du 9 septembre 1835 qui a donné à plusieurs infractions de publication la qualification de crimes, cette décision a acquis une grande importance. Elle est corroborée, en outre, par la discussion qui eut lieu sur cette loi à la chambre des Députés. M. Thil, fesant une observation sur la pénalité de l'art. 2, disait: « elle (l'observation) n'est pas relative à la dé-» tention; parce que, d'après les principes généraux » sur la matière, *le jury pourra appliquer l'existence* » *de circonstances atténuantes*, et alors au lieu de la » détention on prononcera, suivant l'exigence des cas, » la peine de l'emprisonnement [2]. » M. Renouard, membre de la commission et secrétaire-général du Ministère de la Justice, répondant à M. Thil, ne contestait en aucune manière le droit du jury à cet égard. « Je sais bien, disait-il, qu'en vertu du principe gé-» néral qui permet, dans tous les cas où le crime est » déclaré constant, d'appliquer les circonstances atté-

[1] 27 septembre 1832. G. T. 28.

[2] Séance du 27 août 1835. — Mon. 28.

» nuantes, ces circonstances seront appliquées.....[1]. »
Il faut donc tenir pour certain que, lorsque c'est un crime de ce genre qui est déféré au jury il doit être interrogé sur les circonstances atténuantes, comme il l'est dans toutes les accusations criminelles.

– IV. – L'application de l'art. 463 au cas de récidive avait fait naître des doutes sous l'empire du Code pénal de 1810. Mais le nouvel article 463 et l'art. 341 du Code d'instruction criminelle ont dissipé toutes les incertitudes, le premier, en *autorisant* les juges à reconnaître qu'il y a des circonstances atténuantes, même en cas de récidive; le second, en *exigeant*, même dans ce cas, que le président avertisse le jury qu'il peut reconnaître l'existence des circonstances atténuantes.

§ III.

DE LA CUMULATION.

– I. – Le droit commun, en matière criminelle, proclame comme un principe, admis par la jurisprudence, que les peines ne doivent pas être cumulées[2]. Sans entrer ici dans l'appréciation que les arrêts de la Cour suprême ont pu faire de ce principe, il me suffit de l'indiquer, en ajoutant qu'il est commun aux matières criminelles et correctionnelles. Je dois faire remarquer toutefois que la maxime de la non-cumulation ne reçoit son application que dans le cas, où l'acusé a été successivement poursuivi et condamné pour des faits antérieurs au premier arrêt.

La Cour de cassation a jugé, en outre, spécialement, que la règle de la non-cumulation est applicable aux délits prévus et punis par les lois dites de la presse, même lorsqu'il ne s'agit que de peines pécuniaires[3].

---

[1] *Ibid.*

[2] *Voy.* les art. 365 et 379 du Code pénal.

[3] 2 août 1833 (G. T. 12-13); — 3 octobre 1835 (G. T. 3 et 4); — 16 octobre 1835 (G. T. 17).

– II. – Par suite de cette jurisprudence, il s'était établi, depuis plusieurs années, l'usage de solliciter de nombreuses remises d'audience, en se laissant enfin condamner par défaut, sauf, sur l'opposition, à gagner encore le plus de tems possible avant le jugement définitif. Il arrivait par là que les délits, commis dans l'intervalle de la poursuite au jugement définitif, se trouvaient souvent absorbés par cette condamnation, si elle atteignait le maximum. On a voulu pourvoir à cet abus dans la loi du 9 septembre 1835, dont l'art. 12 (§ 2) porte que « les peines prononcées par cette loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entr'elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront *postérieurs à la première poursuite*. » Ainsi se trouve écartée la jurisprudence, dont je viens de parler, mais que j'ai dû rappeler afin de mieux faire comprendre la portée de cet article.

D'après cette disposition, les peines auxquelles les faits nouveaux donneront lieu n'en seront pas moins intégralement subies, lorsque ces faits seront postérieurs à la première poursuite, quoiqu'antérieurs à la condamnation. Mais si ces faits sont antérieurs à la première poursuite, le principe de la non-cumulation reprend tout son empire. Dans ce cas, en effet, le ministère public a à s'imputer une négligence, dont le prévenu doit avoir le bénéfice.

– III. – Il faut remarquer, au surplus, que la loi de 1835 ne déroge au principe de la non-cumulation que pour les délits régis par les lois dites de la presse. Ces lois sont la loi du 21 octobre 1814, dont le titre 2 est encore en vigueur, celles des 17 mai et 9 juin 1819, celles du 25 mars 1822, 18 juillet 1828 etc. Cette dérogation ne s'applique pas aux délits prévus par le Code pénal, bien qu'ils soient d'une nature identique.

– IV. – Avant la loi de 1835, la Cour suprême avait cassé un arrêt de la Cour de Paris du 27 juin 1835 [1],

[1] G. T. 28; — J. P. 1835-2-352.

lequel avait jugé que la publication de plusieurs numéros d'un journal politique sans cautionnement ne constituait qu'une contravention unique et ne donnait lieu qu'à une peine, lors même que la publication de chaque numéro était constatée par autant de procès-verbaux séparés et avait donné lieu à autant de poursuites distinctes. L'arrêt de la Cour suprême décidait qu'il y avait lieu à autant de condamnations qu'il y avait eu de procès-verbaux et de poursuites[1]. Antérieurement à cette décision, le tribunal correctionnel de Paris avait aussi jugé dans le même sens le 28 août 1835[2]. Je l'avais moi-même fait décider ainsi le 16 août 1832 par le tribunal correctionnel de Toulon, dans l'affaire du *Corsaire de Toulon*, à raison de plusieurs contraventions semblables poursuivies par plusieurs assignations distinctes[3]. Il fallait décider de cette manière, malgré le principe de la non-cumulation des peines alors en vigueur, sauf ensuite à ne cumuler les peines que jusqu'à concurrence du maximum, ainsi que l'ont déclaré M. l'avocat-général Parant lors de l'arrêt du 3 septembre 1835 et M. Dupin, lors de l'arrêt du 23 janvier 1836, qui d'ailleurs a consacré cette doctrine. Mais cette dernière question serait aujourd'hui oiseuse en présence de l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835. Cependant la doctrine consacrée par la Cour suprême

---

[1] L'arrêt est du 3 septembre 1835 (G. T. 4. — J. P. 1836-1-523). — Sur le renvoi devant la Cour d'Orléans, cette Cour, par arrêt du 17 octobre 1835, contrairement aux conclusions de M. Phalary, avocat-général, a jugé qu'il n'y avait qu'une contravention unique. — G. T. 19-20 octobre. — L'arrêt d'Orléans a été cassé, par les sections réunies de la Cour suprême, sur les conclusions conformes de M. Dupin, le 23 janvier 1836 (G. T. 24. — J. P. 1836-1-523). *Voy.* dans la *Gazette* du 29 les textes du réquisitoire et de l'arrêt. Sur le renvoi devant la Cour d'Amiens, cette Cour a jugé, conformément aux décisions de la Cour suprême, qu'il y a pluralité de délits (G. T. 25-26 juillet 1836).

[2] G. T. 29.

[3] *Voy. l'Eclaireur de la Méditerranée*, journal de Toulon, des 14 et 18 août 1832. Le texte du jugement y est incomplètement rapporté. Mais le n° du 19 rectifie le dispositif du jugement.

n'en est pas moins précieuse à recueillir, même aujourd'hui, car son application peut encore se présenter.

C'est en effet ce qui a eu lieu devant la Cour de Paris. Le journal *La Mode* avait été cité pour avoir, contrairement à l'art. 11 de la loi de 1835, annoncé une souscription pour payer une amende à laquelle il avait été condamné. Après cette première assignation, le journal continua ladite annonce dans cinq autres numéros distincts. A raison de ces cinq publications, il fut traduit en police correctionnelle par deux assignations séparées. Les premiers juges, par deux dispositions distinctes, prononcèrent contre le journal deux condamnations seulement parce qu'il n'y avait eu que deux poursuites. Sur l'appel du ministère public, la Cour de Paris, par arrêt du 13 juillet 1836, a décidé que les cinq faits de publication constituaient autant de délits et donnaient lieu à autant de condamnations, dont les peines ne pouvaient se confondre[1]. Cette décision est juridique.

---

[1] G. T. 15 juillet 1836. J. P. 1836-3-20.

LIVRE II.

Des infractions qualifiées crimes ou délits.

Après avoir caractérisé d'une manière générale les infractions qui sont l'objet de cet ouvrage, et après avoir développé les règles appartenant aux généralités du droit qui régit cette matière, il faut entrer dans l'examen des spécialités, ce qui comprend chacune des infractions particulières que les lois positives prévoient et punissent. Au premier rang de ces infractions se présentent celles qui sont qualifiées crimes ou délits, soit que la publicité forme leur caractère constitutif, soit que cette condition ne leur soit pas essentielle. Différentes par le degré de la pénalité, mais identiques, quant à leur essence, j'ai dû les réunir ensemble. Elles feront l'objet du second livre. Dans le livre troisième, on traitera des infractions connues sous le nom de contraventions. Elles forment une classe nombreuse et se rattachent plus particulièrement, mais non exclusivement, à la police de la presse. Distinguées des crimes et des délits, non par la pénalité, mais par des caractères tirés de leur nature propre, il fallait faire de ces infractions l'objet d'un examen particulier.

CHAPITRE I.

Attaques contre les pouvoirs constitutionnels.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

– I. – Le gouvernement établi par la charte se compose de deux pouvoirs constitutionnels, savoir: 1° le

pouvoir royal ; 2° le pouvoir législatif. Le premier est un et simple ; le second est complexe.

– II. – Le pouvoir législatif, dont il faut parler d'abord, afin de mieux comprendre le pouvoir royal, se divise en trois branches, composées du Roi, de la chambre des Pairs, de celle des Députés, qui ont chacune leurs attributions distinctes. Mais ni la chambre des Pairs, ni la chambre des Députés, ni le Roi n'ont le droit de faire séparément aucun acte législatif. Il suit de là que le pouvoir législatif se forme de leur réunion.

Quand on dit que la chambre des Pairs, ou celle des Députés, est l'un des grands pouvoirs de l'état, on veut dire seulement qu'elle est une des portions essentielles de la puissance législative, laquelle est l'un des pouvoirs constitutionnels de l'état. A ce titre, la qualification de *pouvoir de l'état*, donnée à l'une ou à l'autre des deux chambres, est peu conforme à la nature constitutionnelle des choses. Elle ne s'entend que dans un sens restreint, ou, pour mieux dire, incomplet.

– III. – Mais quand on dit que le Roi est un pouvoir constitutionnel, on exprime une idée vraie et qui emporte un sens complet.

En ce qui concerne la confection de la loi, le Roi n'est sans doute qu'une partie du pouvoir législatif. Sous ce point de vue, la Royauté n'est un pouvoir constitutionnel que dans un sens restreint et imparfait, comme je l'ai dit à l'égard de chaque chambre en particulier.

Mais à la différence des deux chambres, dont l'autorité ne s'exerce que dans la création de la loi, le Roi possède, en outre, des prérogatives propres et indépendantes de sa qualité de membre du pouvoir législatif[1].

Ce sont ces diverses prérogatives qui constituent, à proprement parler, le *pouvoir royal*. Ses attributions législatives constituent, plus spécialement peut-être, ce que la loi nomme *l'autorité constitutionnelle* du Roi[2].

---

[1] *Voyez* en l'énumération dans la charte et dans le chap. 12 de la 1re partie de la *Monarchie selon la charte* par M. de Chateaubriand. — OEuv. comp. t. 25, édit. in-8° 1827.

[2] *Voy. infrà* le § III de cette section.

Qu'on ne s'alarme point de me voir reconnaître un *pouvoir royal* distinct de ce qu'on nomme ordinairement le *pouvoir exécutif*. Cette distinction est vulgaire en Angleterre[1]. En France, outre qu'elle existe réellement dans la charte, la puissance royale, comme autorité excentrique, est encore reconnue par les publicistes qui ont le mieux apprécié la monarchie représentative. Je me borne à citer M. de Chateaubriand[2] et M. Benjamin Constant[3]. Ces deux noms, expression de deux écoles opposées, me dispensent d'en citer d'autres.

– IV. – Je diffère de l'un de ces publicistes en ce que je ne reconnais que deux pouvoirs constitutionnels, tandis que M. Benjamin Constant en établit quatre et même cinq qui sont : « le *pouvoir royal*, le pouvoir » exécutif, le *pouvoir représentatif*[4], le pouvoir judi» ciaire, le pouvoir municipal[5]. » Il y a là trop de subdivisions qui, pour être essentielles, ne peuvent cependant pas aspirer à être chacune un pouvoir constitutionnel.

– V. – Ce qu'on appelle, en effet, *pouvoir judiciaire* n'est pas, à proprement parler, un *pouvoir constitutionnel*, puisque c'est une émanation d'un autre *pouvoir*, qui est la puissance royale. Je n'y peux donc voir qu'une autorité et non pas un pouvoir constitutionnel. Aussi la charte ne se sert-elle que des mots *ordre judiciaire*.

– VI. – Ces observations s'appliquent encore à ce que M. Benjamin Constant appelle le *pouvoir municipal*. Aujourd'hui, en effet, depuis la révolution de 89 qui a renversé toutes les anciennes institutions, qu'est-ce que l'autorité municipale, si ce n'est une dépendance de la

---

[1] *Voy.* Blackstone, liv. 1, ch. 7 *de la prérogative royale*.

[2] Monarchie selon la charte, 1re part. ch. 3, 4, 5, 6, 12.

[3] Cours de politique constitutionnelle, t. 1, p. 13, 14, 15 et note C, p. 210. — Edit. de 1818.

[4] C'est ce qu'on désigne ordinairement par les mots *pouvoir législatif*.

[5] Ouvrage cité, p. 13 et *passim*.

puissance politique? Dans ses rapports avec la grande agglomération nationale, la municipalité ne représente plus qu'un intérêt de localité. Dans ses rapports avec l'administration publique, elle en est un démembrement, qui ne peut prétendre à d'autre nom qu'à celui d'autorité administrative. Mais, dans aucun de ces cas, elle ne forme plus aujourd'hui un pouvoir ayant une existence politique, distincte et indépendante de l'état. Elle forme encore moins un *pouvoir constitutionnel*; car il ne s'agit point de savoir ce qui a été, ni ce qui devrait être; mais il faut déterminer ce qui est.

– VII. – Quant à la *puissance exécutive*, que M. Benjamin Constant nomme ailleurs, avec plus de raison, *pouvoir ministériel*[1], la charte se sert il est vrai de cette première qualification; mais, dans ses rapports avec le Roi, la puissance exécutive se confond avec le pouvoir royal[2]. Dans ses rapports avec les chambres, elle leur est subordonnée, puisque l'une a le droit d'accuser, et l'autre de juger les ministres. Que serait-ce donc qu'un *pouvoir constitutionnel*, justiciable de l'une des branches d'un pouvoir qui aurait avec lui une même nature constitutionnelle? Je le reconnais toutefois, il y a ici quelque chose de si grave et de si important dans l'ordre constitutionnel, l'autorité du Ministère est un élément si indispensable et si influent dans la machine gouvernementale que je conçois cette tendance d'un esprit éclairé à lui donner le nom de *pouvoir*.

Frappé de sa haute importance, M. de Chateaubriand fait entrer le *Ministère* dans l'organisation du gouvernement constitutionnel. Mais, au lieu de le représenter comme un *pouvoir*, il le désigne comme un *élément*, ce qui est plus juste.

– VIII. – Je dirai donc volontiers avec lui : « Le gou» vernement établi par la charte se compose de quatre

---

[1] Page 210.

[2] Au Roi seul appartient la puissance exécutive. — Art. 12.

» *éléments* : de la royauté ou de la prérogative royale, » de la chambre des Pairs, de la chambre des Députés, » du Ministère[1]. » Tels sont, en effet, les quatre éléments essentiels de la monarchie représentative. Ces quatre éléments composent les deux pouvoirs constitutionnels : le *pouvoir royal* et le *pouvoir législatif*.

On verra mieux par la suite l'importance et l'application de ces principes. Mais on comprend, dès-à-présent, toute la gravité des infractions commises au préjudice du Roi, qui est au sommet des *pouvoirs constitutionnels* de l'état. Ce sont donc les attaques contre le Roi qui réclament d'abord notre attention.

SECTION I.

ATTAQUES ET OFFENSES CONTRE LE ROI ET L'AUTORITÉ ROYALE.

§ I.

ATTENTAT CONTRE LA VIE OU LA PERSONNE DU ROI.

– I. – L'article 1^er^ de la loi du 9 septembre 1835 qualifie attentat à la sûreté de l'état toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal.

Si la provocation a été suivie d'effet, son auteur est considéré comme complice et puni comme tel. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle est punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. Dans l'un comme dans l'autre cas, la provocation conserve la qualification d'attentat à la sûreté de l'état.

Je ne dois examiner en ce moment cet article que dans ses rapports avec la pénalité, non avec la juridiction.

---

[1] Ouvrage cité, ch. 12, p. 9.

L'art. 86 du Code pénal inflige la peine du parricide à l'attentat contre la vie ou la personne du Roi, et celle de mort à l'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale. L'art. 87 est étranger à l'attentat contre la personne du Roi. Je n'ai donc pas à m'en occuper ici. Je n'ai à traiter, pour le moment, que de ce qui, dans les art. 1er de la loi de 1835 et 86 du Code pénal, concerne le Roi [1].

– II. – Lorsque la provocation à attenter à la vie ou à la personne du Roi a été suivie d'effet, il est évident que la peine du provocateur doit être la même que celle de l'individu qui a commis l'attentat matériel. Dans la chaleureuse et solennelle discussion qui eut lieu sur cet article à la chambre des Députés, nul ne s'est élevé contre cette disposition. « Un attentat à la sûreté de » l'état ou un autre crime a été commis, disait un des » plus savants jurisconsultes de l'opposition (M. Nicod); » à cet attentat se rattache un écrit qui l'a provoqué... » La provocation est le signal de l'exécution du crime... » *Il est juste qu'il soit puni comme complice* [2]. » La loi de 1835 est, à cet égard, entièrement conforme à la disposition de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Cet article, en effet, porte que le provocateur à une action qualifiée crime ou délit est réputé complice de cette action et puni comme tel. Il résulte de là, que le provocateur à un attentat contre la personne du Roi était, sous l'empire de cette législation, complice de ce crime. Or, les crimes de cette espèce étaient considérés, avant la loi de 1835, comme des attentats à la sûreté de l'état. Dès-lors il est vrai de dire que, sur ce point, la loi de 1835 n'a pas introduit un droit nouveau.

---

[1] Ce qui est relatif à l'attentat contre la famille royale étant régi par la même disposition et n'exigeant que de courtes observations, je crois devoir les consigner ici pour n'y plus revenir. Lors de la révision du Code pénal, en 1832, on fit observer qu'aux termes du sénatus-consulte du 30 mars 1806 la *famille royale* était très-étendue et qu'on pourrait appliquer la disposition aux parens du Roi, qui sont en pays étranger. Le rapporteur répondit que, dans l'usage, un prince du sang n'est pas considéré comme membre de la famille royale.

[2] Séance de la chamb. des Députés du 26 août 1835. — Mon. du 27.

Toutefois on pourrait prétendre que, sous l'empire de la loi de 1819, le provocateur, quand la provocation était suivie d'effet, n'était que complice, tandis qu'aujourd'hui il est auteur principal. Mais il n'est pas exact de dire que, sous la loi de 1835, le provocateur à un attentat exécuté contre la personne du Roi doit être considéré comme auteur principal de ce crime. Car, le 2e paragraphe de l'art. 1er de cette loi, en disant que le provocateur sera *puni conformément à l'art.* 1er *de la loi de* 1819, s'approprie la disposition de ce dernier article, qui considérait et punissait le provocateur comme complice.

– III. – Il ne faut pas confondre la provocation suivie d'effet avec celle qui est demeurée stérile. La première constitue une complicité, ou, pour mieux dire, une co-participation dans le crime d'attentat[1], prévu et puni par l'art. 86 du Code pénal; complicité qui est toute spéciale. La 2e constitue un crime principal, que la loi nouvelle qualifie d'attentat à la sûreté de l'état; mais qui n'est point l'attentat, dont parle l'art. 86 précité. C'est pour l'hypothèse de la provocation, non suivie d'effet, qu'il y a eu innovation et que la qualification d'attentat a été créée. Mais, quant à l'autre hypothèse, cette qualification existait déjà. Telle est l'économie de la loi nouvelle, parfaitement saisie par M. Nicod qui en fesait la base de son argumentation contre le projet. Ce qu'il lui reprochait c'était précisément de transformer en attentat, c'est-à-dire en crime principal, la provocation non suivie d'effet, tandis que celle qui était suivie d'effet ne constituait que la complicité d'un attentat[2]. Mais cette argumentation, toute spécieuse qu'elle était, pêchait par sa base, puisque l'attentat qui résulte de la provocation, demeurée stérile, n'est pas le même que l'attentat dont parle l'art. 86 du

---

[1] Résumé de M. Sauzet; séance de la chamb. des Députés du 26 août. — Mon. 27.

[2] *Voy.* disc. cité, *loc. cit.*

Code pénal. Ce sont bien, il est vrai, deux crimes contre la sûreté de l'état; mais l'un est puni par le Code pénal qui prononce la mort; l'autre, par la loi de 1835 qui ne statue que l'amende et la détention. Ce sont deux attentats à la sûreté de l'état, mais il serait déraisonnable de prétendre que tous les attentats de ce genre doivent se trouver égaux et être frappés de la peine capitale [1].

– IV. – Du renvoi *aux crimes* prévus par l'art. 86 du Code pénal prononcé par le § 1^er^ de l'art. 1^er^ de la loi de 1835, il ne faut pas conclure que la provocation à l'offense au Roi qui fait la matière du 3^e^ paragraphe de l'art. 86 soit considérée comme un attentat. Car cette offense, par elle même, n'est ni un attentat, ni un *crime*. L'art. 86 ne la considère que comme un délit correctionnel.

– V. – L'attentat prévu par l'art. 86 du Code pénal n'est pas synonime d'assassinat. « Je crois, dit avec » raison M. Duvergier, que le simple meurtre, que » même, dans quelques circonstances, des blessures » graves devraient être considérés comme un attentat » dans le sens de cet article [2]. » Le Code pénal, en effet, met sur la même ligne l'attentat contre *la vie* et celui contre la *personne* du Roi.

– VI. – Ce serait encore un attentat contre le Roi que de se saisir, par force, de sa personne, pour le faire sortir du royaume, pour l'emprisonner, pour le déposer, pour le livrer à ses ennemis, ou pour obtenir de lui un acte quelconque. En Angleterre, de pareilles violences constituent le crime de haute trahison et sont considérées comme mettant à découvert l'intention de faire périr le Roi [3]. La provocation aux actes ci-dessus

---

[1] *Voy.* le résumé de M. Sauzet déjà cité.

[2] Code pénal, note sur l'art. 86, p. 21, col. 1.

[3] *Voy.* Blackstone, liv. 4, ch. 6. — *Voy.* au tome 5, p. 322 de la Trad. de M. Chompré les passages du juge Foster cités en note par M. Christian.

énumérés constitue évidemment l'attentat contre la *vie* ou contre la *personne* du Roi prévu et puni par l'art. 86 du Code pénal,

– VII. – Il ne faut pas perdre de vue, que l'art. 1er de la loi de 1835 ne renvoie qu'aux articles 86 et 87 du Code pénal. On ne doit donc pas étendre l'effet de la loi de 1835 à d'autres cas que ceux spécifiés dans ces articles, tels que la provocation à un complot contre la vie ou la personne du Roi. Toutefois une pareille provocation ne constitue pas moins une infraction. Mais ce n'est pas celle qui est prévue par l'art. 1er de la loi de 1835. C'est l'infraction qui est régie par les art. 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, qui punissent la provocation à une action qualifiée crime[1]. Il en était tout autrement sous l'empire de l'art. 102 de l'ancien Code pénal, où la provocation au complot contre la vie ou la personne du Roi était assimilée à la provocation à l'attentat et punie, selon l'événement, de la mort ou du bannissement. Telle est aussi la législation anglaise qui, assimilant à l'attentat, la provocation au complot, considère cette provocation comme un crime de trahison qu'elle frappe de la peine de mort.

– VIII. – On ne doit pas conclure de ce qui vient d'être dit que pour qu'il y ait crime, dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1835, il faut qu'il y ait eu un attentat *consommé* contre la vie ou contre la personne du Roi. La loi de 1835 s'en réfère, à cet égard, à ce qui, d'après le droit commun, constitue l'attentat. Il suit de là que, dès qu'il y a des actes que le droit commun considère comme constitutifs de l'exécution ou de la tentative, le crime d'attentat existe. Dès-lors on doit dire que la provocation à cet attentat a été suivie d'effet, lorsqu'il y a eu *exécution* ou *tentative* dans le sens du Code pénal. C'est ainsi, au surplus, que cette disposition de l'art. 1er de la loi 1835 a été entendue par les orateurs même de l'opposition. « Si, disait M. Nicod,

---

[1] *Voy. infrà* ch. v, § II.

» l'attentat auquel se rattache la provocation a été commis, *ou du moins tenté*, l'individu coupable de cette » provocation sera puni comme complice de l'attentat; » il sera puni de mort[1]. »

– IX. – La provocation, dont parle la loi de 1835, est la même que celle dont il est question dans l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819. Cette provocation ne doit pas être confondue avec celle de l'art. 60 du Code pénal. Cette dernière n'a pas besoin d'être publique. Celle, dont il s'agit ici, doit l'être. Mais aussi il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée des circonstances énumérées dans l'art. 60 du Code précité. Cette observation s'applique au cas où la provocation a été suivie d'effet, comme à celui où elle n'en a eu aucun.

– X. – On comprend également que tout ce qui vient d'être dit sur ce qui constitue l'attentat trouve son application au cas où la provocation n'a produit aucun effet.

– XI. – On s'est élevé avec beaucoup de force contre la disposition de l'art. 1^er^ de la loi de 1835 qui qualifie attentat à la sûreté de l'état la provocation, non suivie d'effet, à l'attentat contre la vie ou la personne du Roi. Les jurisconsultes qui repoussaient cette partie de la loi ne répugnaient pas précisément à la qualification de crime, même de crime contre la sûreté de l'état. Ils reconnaissaient aussi la nécessité d'élever la pénalité de cette infraction qui était déjà prévue et punie fort légèrement par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819[2]. La compétence attribuée à la chambre des Pairs était le grief principal, unique peut-être, en réalité, de l'opposition. Car lorsque, tout en reconnaissant qu'on pouvait donner à l'infraction la qualification de crime contre la sûreté de l'état, elle refusait néanmoins à ce crime nouveau la qualification d'attentat, c'était dans la pensée d'éviter la juridiction de la Pairie. La question, ainsi

[1] Séance de la chamb. des Députés du 26 août 1835. – Mon. du 27.

[2] *Voy.* à ce sujet les déclarations très-explicites de M. Dupin (séance du 25 août; Mon. 26; 1^er^ sup.) et de M. Nicod (disc. déjà cité).

réduite, le rôle du rapporteur de la commission devenait facile, en ce qui concerne la pénalité et la qualification de crime et même celle d'attentat. « Avons-nous » pu changer le délit en crime? disait l'éloquent rapporteur dans son résumé. Vous pouvez, nous dit-on, » faire un crime de la provocation (non suivie d'effet); » vous pouvez même en faire un crime contre la sûreté » de l'état. La concession est digne encore de remarque. » Toutefois elle n'est pas méritoire . . . cela posé, où se » trouve donc la difficulté? c'est un crime contre la sû» reté de l'état, mais ce n'est pas un attentat à la sûreté » de l'état . . . qu'est-ce qu'un attentat à la sûreté de » l'état? est-il défini quelque part? nulle part. Ce terme » est inconnu dans le Code pénal. Le Code pénal définit » les crimes contre la sûreté de l'état, et, dans le chapi» tre des crimes contre la sûreté de l'état, il définit quel» ques attentats particuliers, mais ne les qualifie point » d'attentat à la sûreté de l'état . . . dans la pensée du » législateur, l'attentat contre la sûreté de l'état, c'est » un crime qui intéresse notablement la sûreté de l'état, » qui porte une grande perturbation dans le sein de » l'état, et c'est au législateur seul qu'il appartient de » le définir, suivant les tems et les nécessités toujours » variables de la société; de sorte qu'il pourrait arriver » que certains faits, qualifiés crimes contre la sûreté de » l'état par le Code pénal, ne fussent pas considérés » par le législateur (postérieur) comme attentats à la » sûreté de l'état, et que certains autres, qui ne sont » point encore définis comme crimes, dussent à une loi » nouvelle et cette définition et le titre d'attentats [1]. »

J'ai laissé l'éloquent orateur développer sa réponse aux objections dirigées contre cette partie de la loi, afin que le sens en reste bien fixé. Quant à la juridiction, la controverse appartient à un autre ordre d'idées qui, je l'ai déjà dit, ne peut trouver place en ce moment [2].

---

[1] Résumé déjà cité.

[2] J'examinerai la question de la juridiction de la Pairie dans le volume qui suivra celui-ci, où il sera traité de tout ce qui concerne la poursuite et la juridiction dans les infractions, dont on s'occupe ici.

Mais il ne sera pas sans intérêt d'examiner si cette loi de 1835 a fait une chose inusitée, inouïe, soit quant à la qualification du fait, soit quant à la peine qu'elle édicte.

L'attentat contre la vie des princes a toujours été considéré comme le plus grand de tous les crimes. Sans rappeler les sévérités, trop souvent atroces, de la loi romaine[1] et les rigueurs plus exorbitantes peut-être de la législation de l'Europe du moyen-âge, auxquelles la France fut loin d'être étrangère[2], je me bornerai à faire remarquer que la loi, qui régit encore le pays de l'Europe, où la liberté est la plus ancienne, regarde l'attentat contre le Roi comme existant par le fait seul de la volonté manifestée par des actes apparents. *Voluntas pro facto*, telle était la règle suivie autrefois en Angleterre[3]. Le statut, qui fut passé en 1798 dans la 36e année du règne de Georges III, considère comme crime de trahison, PUNISSABLE PAR LA MORT, le fait d'avoir, *par un imprimé ou par un écrit*, ou par tout autre acte apparent, *exprimé et fait connaître l'intention* de « com» ploter, projeter ou se proposer la mort ou destruction » du Roi, ou de faire un mal quelconque à sa personne » ou de le déposer etc[4]. » C'est toujours là, on le voit, la doctrine *voluntas pro facto* qui, empruntée à la loi romaine, s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la loi anglaise, avec une rigueur que, ni l'art. 102 de notre

---

[1] *Voy.* liv. 48, tit. 4 D. *ad leg. jul. Majest.* — Liv. 9, tit. 8 *Cod. id.* — L. 6, § *exploratores* D. *de re militari;* — Paulus, L. 50, *Sententent.* 29; — L. 1 et 2 *Cod. de seditiosis;* — L. 24 D. *de pœnis;* — Cicero, *epist.* 12 *ad Brutum;* id. *orat. pro roscio.*

[2] *Voy.* les institut. au droit crim. par Muyart de Vouglans, tit. 2, p. 454 et suiv. et ch. 2, p. 459 et suiv.

[3] *Voy.* dans la Trad. de Blackstone par M. Chompré, t. 5, p. 323, les passages du juge Foster cités en note par M. Christian, et aux pages 325 et 326 l'opinion de Blackstone. — *Voy.* aussi l'hist. constitut. de de M. Hallam, t. 4, p. 338.

[4] On peut voir ce statut dans la Trad. de Blackstone par M. Chompré, t. 5, p. 338, note 1 de M. Christian. — *Voy.* aussi Hallam, t. 4, p. 335, 336.

ancien Code pénal, ni la loi du 9 novembre 1815, ni notre dernière loi de 1835 sont loin d'atteindre.

Entre le droit romain, le droit britannique et la loi française, il y a cette différence que le droit romain punissait la simple pensée, *nuda voluntas* [1], tandis que la loi britannique et notre loi française punissent la volonté comme le fait même, *eâdem severitate quâ effectum*, mais lorsque cette volonté a été manifestée par des actes extérieurs et apparens, tels que la publication d'un écrit.

Toutefois, entre notre loi et celle de l'Angleterre, il y a cette différence que cette dernière ne considère comme acte apparent que la publication d'un écrit, imprimé ou manuscrit, tandis que la loi française met sur la même ligne la publication par la voie de l'impression, de l'écriture ou de la parole, ce qui fait que, sur ce point, la loi étrangère est moins sévère que la notre.

Mais notre loi de 1835 ne punit que la provocation à l'attentat; le statut de Georges III punit indifféremment la provocation à l'attentat, au complot, ou au projet d'attentat contre le Roi.

Notre loi ne prononce que la détention; la loi Anglaise prononce la mort.

La loi du 9 novembre 1815 punissait de la déportation la simple *menace*, verbale, écrite ou imprimée, d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, tandis que la loi de 1835 édicte la peine de la détention, non contre la *menace*, mais contre la *provocation* à commettre un pareil forfait.

---

[1] Telle est la glose de D. Godefroy sur la disposition de la loi 5, liv. 9. Tit. 8 au Code *ad legem Juliam majestatis*, qui porte : *eâdem severitate voluntatem sceleris quâ effectum* (in reos lœsæ majestatis) *puniri jura voluerunt*. Malgré l'autorité de Filangieri (*scienz. della legisl.* l. 3, *part.* 2, c. 45, t. 3, p. 225 de l'édit. italienne) et de Voët (*comment. ad leg. Jul. Maj. lib.* 48, *tit.* 4, n° 10) qui enseignent une interprétation différente de celle de Godefroy, il n'en est pas moins certain que cette loi punissait la simple volonté, *nuda voluntas*. — *Voy.* Godefroy, *loc. cit.* et sur la loi 18 D. tit. 19, liv. 48 ; Montvallon (*Epit. jur. et leg. rom.*) ; Julius Clarus (*lib.* v, § *Lœs. maj.* n° 15, p. 65) ; Lauterb. *compend. ad L. jul. maj.* ; p. 686 ; etc.

Enfin entre l'art. 1er de la loi de 1835 et l'art. 102 de l'ancien Code pénal, il y a cette ressemblance que l'un et l'autre punissent, comme un crime contre la sûreté de l'état, la provocation, non suivie d'effet, à l'attentat prévu par l'art. 86 du Code pénal. Mais on y trouve cette différence, 1° que l'art. 102 prononce le bannissement; la loi de 1835, la détention; 2° que la loi ancienne punissait, comme la loi Anglaise, la provocation à l'attentat ou au complot, lorsque la loi nouvelle ne s'occupe que de l'attentat, ce qui la rend moins rigoureuse; 3° que, dans l'art. 102, la provocation devait être *directe*, tandis que, dans la loi de 1835, comme dans celle du 17 mai 1819, la provocation, pour être punissable, n'a pas besoin d'être directe, ni formelle. Il suffit qu'elle soit établie.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que, quelle que soit la sévérité de la loi nouvelle, ni l'ancienne ni la moderne législation Anglaise, ni notre législation de l'empire, ni celle qui a été faite ou qui a subsisté sous la restauration, n'ont des reproches à faire aux dispositions introduites en 1835. Car toutes ces législations, soit quant à la pénalité, soit quant aux conditions constitutives de l'infraction, sont bien autrement dures et sévères que la loi de 1835. Je n'ai pas entendu, au surplus, m'ériger ici en apologiste de cette loi. Tel n'est pas le rôle que je me suis tracé. Mais j'ai dû, c'était mon devoir, examiner, avec calme et avec impartialité, les reproches qui lui ont été adressés et les apprécier à leur juste valeur.

§ II.

OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

I. — Avant la loi de 1835, notre législation n'admettait qu'une seule nature d'offense envers la personne du Prince. C'étaient 1° les offenses prévues par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819; 2° celles commises par un

moyen de publication autre que ceux énoncés dans l'art. 1er de cette loi, pour lesquelles le 3e paragraphe de l'art. 86 du Code pénal édictait les mêmes peines. Quoiqu'écrites dans deux lois différentes, il n'y avait, dans ces deux infractions, qu'une seule et même pénalité, une seule et même nature d'offense. Le maximum et le minimum de la peine qui, pour l'emprisonnement, était de six mois à cinq ans, et pour l'amende de cinq cents francs à dix mille francs, servaient seuls de règle à la justice dans l'appréciation des divers degrés de l'offense. Sous le régime impérial et sous la restauration, ces infractions étaient extrêmement rares. Mais elles se sont multipliées et ont pris un caractère de violence extraordinaire depuis la révolution de 1830. Dans de telles conjonctures et après l'exécrable attentat du 28 juillet 1835, on pensa qu'il fallait créer deux catégories d'offenses. En conséquence on a distingué les *offenses graves* des *offenses légères*.

– II. – L'offense *grave*, ou exclusivement politique, a été considérée comme constituant un attentat à la sûreté de l'état. Elle a été punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs [1]. En portant cette peine à un taux élevé, on a voulu empêcher le retour de l'infraction. « Autrement, a dit » M. Sauzet, les condamnations ne sont que des vexa» tions mesquines ou d'inutiles vengeances [2]. » Mais pour caractériser avec plus de précision ce genre d'offense, on a voulu désigner le but qu'elle se propose. L'offense grave n'existe que lorsqu'elle a pour but l'excitation à la haine et au mépris de la personne du Roi ou de son autorité constitutionnelle [3].

Cette distinction n'a cependant pas frappé tous les

---

[1] Art. 2 de la loi du 9 septembre 1835.

[2] Rapport à la chamb. des Députés, séance du 18 août. — Mon. 19.

[3] Le même délit existe en Angleterre. Il y est puni, par le statut passé en 1798, dans la 36e année du règne de Georges III, pour la première fois de l'amende, de l'emprisonnement et du pilori, et, en cas de récidive, de la déportation pour 7 ans.

esprits. M. Laurence demanda qu'on voulut bien indiquer « un seul cas, où l'offense à la personne du Roi » ne constituerait pas le délit d'excitation à la haine ou » au mépris de son autorité constitutionnelle[1].» – « Il n'est » pas vrai, répondit M. Dumon, membre de la com- » mission, que toute offense au Roi ait pour but d'ex- » citer à la haine de sa personne ou de son autorité. » L'offense au Roi peut être dictée par un sentiment » qui n'a ni cette gravité, ni cette portée. Elle peut » être une *simple irrévérence;* une dérision coupable » qui n'ait aucune importance, *aucune gravité politique,* » et qui ne demande ni peine sévère, ni juridiction » élevée. C'est surtout le but que nous avons voulu » atteindre et c'est pour y parvenir que nous avons fait » cette définition. L'offense au Roi n'est certainement » pas un délit nouveau . . . Avant la révolution, l'offense » au Roi n'était pas, comme elle l'est aujourd'hui, un » moyen permanent, persévérant, systématique de saper » le gouvernement du Roi. Elle n'avait pas pour but » d'avilir la personne du Roi, de le présenter aux yeux » de toute la France comme coupable de tous les crimes » imaginaires, inventés par les factions. C'est seulement » quand l'offense au Roi a eu cette gravité, qu'elle a » revêtu le caractère d'attentat, que la nécessité d'une » juridiction élevée s'est fait sentir. . . . . Si l'offense est » systématique, ou, plutôt, si elle a le but criminel que » nous avons défini, elle a une portée politique, elle » devient un attentat à la sûreté de l'état. La simple » irrévérence continuera d'être jugée et punie comme » un simple délit. Telle est la pensée de la commission[2].»

Dans le projet du gouvernement, la tentative de tourner en dérision la personne ou l'autorité du Roi était considérée comme un simple délit correctionnel. Il résultait de là que la forme de l'outrage diminuait la gravité de l'offense. « Cette idée, a dit M. Sauzet, n'a pas paru » juste à votre commission; car la gravité de l'offense

[1] Séance du 27 août. — Mon. 28.

[2] Séance du 27 août. — Mon. 28.

» ne dépend pas toujours de la forme. La dérision peut » couvrir des offenses atroces, et des offenses légères » peuvent être exemptes de dérision [1].

Tels sont les caractères auxquels on reconnait l'offense *grave*.

Cette offense peut être commise par tous les moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, sans en excepter la parole. Je l'ai déjà dit, je n'approuve, en aucune manière, cette confusion faite par nos lois entre la publication imprimée ou écrite et la publication vocale. C'est ici surtout que cette confusion est choquante. Car n'est-ce pas avoir grandi les mots pour de petites choses que d'avoir créé la qualification d'attentat et une juridiction extraordinaire qui ne peuvent avoir aucun rapport avec le fait d'une offense verbale? L'exagération mène nécessairement à l'impunité.

– III. – Quant à l'offense *légère*, elle peut être commise de trois manières, savoir: 1° par irrévérence envers le Roi; 2° par une attaque contre l'inviolabilité de sa personne; 3° par l'imputation de blâme ou de responsabilité des actes du gouvernement dirigée contre lui.

1° *Par irrévérence envers le Roi* [2];

Elle est punie des peines édictées par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 et par le 3e paragraphe de l'art. 86 du Code pénal, ci-devant énoncées [3].

Ce sont là de simples manquemens produits par un écart de langage ou d'imagination qui n'ont pas une grave importance politique, surtout s'ils ne sont pas fréquemment renouvellés.

Les *offenses*, dont parlent ces articles, ne sont pas ce qui est qualifié *outrage*, *diffamation*, *injure* dans

---

[1] Rapp. déjà cité.

[2] *Voy.* rapp. de M. Sauzet et disc. de M. Dumon déjà cités.

[3] Page 191.

leurs rapports avec d'autres personnes. M. Carnot, en donnant à tous ces mots la même qualification, ne me parait pas avoir bien apprécié la portée du mot *offense*, en ce qui concerne le Roi ou les membres de la famille royale[1]. Ce qui, en effet, ne serait ni une injure, ni un outrage, ni une diffamation, à l'égard des simples particuliers ou des fonctionnaires publics, peut constituer une offense à l'égard de ces augustes personnages. Dans l'article du projet primitif de la loi du 17 mai 1819, le mot *offense* n'existait pas. Il était représenté par les mots *imputations*, ou *allégations offensantes*, ou *injures envers la personne du Roi*. Ils furent supprimés comme exprimant une idée fausse. « On a pensé, dit à ce sujet M. de Broglie dans son » rapport à la chambre des Pairs, qu'il existait des êtres » individuels ou collectifs, placés si haut dans le res- » pect des hommes, que le trait le plus empoisonné, » bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre: » quoiqu'on publie à leur sujet peu importe; en ce » qui les concerne personnellement; il y a délit, mais » il n'y a pas dommage; il y a un criminel, mais il ne » peut pas y avoir de victime. Voilà un délit particu- » lier que le mot *offense* caractérise d'une manière par- » faite[2]. »

Il faut remarquer enfin que si la peine édictée par l'art. 9 de la loi de 1819 est la même que celle portée dans le 2e paragraphe de l'art. 86 du Code pénal, ces deux dispositions ne sont pourtant pas identiques. Elles statuent l'une et l'autre sur des cas différens. L'art. 86 punit l'offense commise *publiquement*, par quelque voie qu'elle ait été faite, même par gestes. La loi de

---

[1] Comment. du Cod. pén., t. 1, p. 251.

[2] *Voy.* Manuel de la liberté de la Presse, p. 121. — La loi belge ne s'est pas conformée à cette partie de notre législation. Elle ne connait que l'*injure* ou la *calomnie* envers la personne du Roi, qu'elle punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans (art. 3). La loi portugaise (art. 13) se sert des mots *offense* ou *injure* et édicte une amende de 5 à mille francs, et, dans les cas les plus graves, en outre, un emprisonnement de 40 à 60 jours.

1819 statue sur l'offense commise par les moyens indiqués dans son art. 1er, c'est-à-dire par des cris, des menaces, des écrits, imprimés etc. La publicité dont parle cette loi est une publicité restreinte aux lieux, réunions ou circonstances qui y sont énoncés; la publicité de l'art. 86 est une publicité quelconque. L'art. 86 n'a donc pas abrogé l'art. 9 de la loi de 1819. Ces deux dispositions ont une existence séparée et distincte. [1].

2° *Par une attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi;*

Ce délit est prévu et puni, par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents à six mille francs. Cette infraction est punie, par la loi belge, d'un emprisonnement de six mois à trois ans (art. 3), et par la loi portugaise (art. 12), d'une amende de cinq à deux mille francs, et, en outre, dans les cas les plus graves, d'un emprisonnement de quarante jours à huit mois.

Aucune loi n'ayant défini en quoi consiste cette attaque, l'appréciation des juges, relativement aux faits constitutifs du délit, échappe à la censure de la Cour de cassation [2].

3° *Par l'imputation de blâme ou de responsabilité des actes du gouvernement dirigée contre le Roi;*

Cette offense ressemble à la précédente et elle n'en est qu'une expression différente. Elle est punie, par l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1835, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. Cet article a remplacé l'art. 3 du projet qui défendait de faire intervenir le Roi, directement ou indirectement ou par voie d'allusion, dans la discussion des actes du gouvernement. Une pareille disposition ne pouvait être admise. Elle s'appliquait à

[1] Cour d'assises de la Seine, 12 décembre 1836; G. T. 13.

[2] C. C. 15 octobre 1825. (S. 27-1-31).

des actes indifférens, quelquefois même louables. « Ce-
» lui qui mêle le nom du Roi à une discussion, sans y
» joindre d'intentions injurieuses, peut manquer assuré-
» ment au tact parlementaire; mais tant qu'il n'y a
» pas imputation de blâme ou de responsabilité nous
» ne pouvons y voir un délit[1]. »

Dans cette infraction, il ne s'agit pas, on le voit, d'une irrévérence de langage. Le délit peut exister alors que l'imputation serait faite en des termes convenables, respectueux même en apparence. Ce que la loi défend, ce qu'elle a voulu prohiber, avec une volonté ferme et absolue, c'est de faire remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes du gouvernement, sous quelque forme de langage que soit faite l'allégation. Il suffit qu'il existe une indication de blâme ou de responsabilité pour qu'il y ait un délit. La forme employée ne saurait couvrir l'inconstitutionnalité de l'imputation. Les artifices du langage et l'hypocrisie d'une période savamment calculée ne peuvent faire disparaître le délit[2]. Mais la forme du langage, si elle est outrageante, peut aggraver les torts de l'écrivain. Dans ce cas, au délit prévu par l'art. 4 de la loi de 1835, peut se joindre le délit d'offense régi par l'art. 9 précité de la loi de 1819.

On peut dire que l'art. 4 de la loi de 1835 est une seconde sanction pénale du dogme de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité royales, déjà garanti par l'art. 1^er^ de la loi du 29 novembre 1830.

— IV. — Mais il faut bien remarquer que ce ne serait pas se rendre coupable du délit, dont je m'occupe en ce moment, (*l'imputation de blâme ou de responsabilité*), et que ce ne serait point par conséquent commettre une offense envers le Roi, que de s'adresser à lui, par voie de pétition ou par la voie de la presse,

[1] Rapp. déjà cité de M. Sauzet.

[2] *Voy.* sur ces artifices des écrivains liv. 1, ch. 1, p. 29 et 30. — *Voy.* aussi sur les protestations de ce genre un passage de Denis Talon, 91^e^ plaidoyer, t. 6, p. 507 et 508 in-8°, 1821.

pour lui dénoncer des abus et lui découvrir les maux de la patrie, pourvu toutefois que la plainte, conçue en termes respectueux, n'impliquât pas une imputation, directe ou indirecte, de blâme ou de responsabilité, à raison de ces abus. « Je n'appelle pas offense, dit » Filangieri, l'écrit d'un philosophe qui divulgue les » maux de sa patrie pour en hâter le redressement[1]. »

— V. — Il ne faut pas perdre de vue enfin que ce délit d'imputation de blâme ou de responsabilité, de même que toutes les autres infractions d'offense envers le Roi, n'existe qu'autant qu'il y a publicité. Ici c'est de la publicité spécifiée par l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819 qu'il s'agit. Le blâme, des paroles offensantes prononcées dans un lieu privé, dans une conversation confidentielle, ne peuvent constituer une infraction. Si on voulait transformer toutes les paroles répréhensibles en délit, il n'y aurait plus, dans la société, ni expansion, ni bonne foi, ni amitié. Le délit d'offense envers le Prince pourrait devenir, comme sous les empereurs romains, le délit de ceux auxquels on n'en saurait imputer aucun. *Majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacant*[2].

— VI. — On a demandé s'il ne doit pas être permis de discuter pour savoir si le Roi n'outrepasse pas ses droits, s'il a le droit de régner et de gouverner etc.[3]. M. le duc de Broglie, président du conseil, avait déjà déclaré que le but du projet de loi était, « non pas » de *réprimer*, mais de *supprimer* toute offense pos- » sible à la personne du Roi; d'interdire la discussion » sur la personne du Roi. C'est là, ajoutait-il, le carac- » tère essentiel de la loi[4]. — A l'égard du Prince, avait

---

[1] *Io non chiamo insulto lo scritto libero di un Filosofo, che rileva i mali della sua patria, per accelerarne le Correzioni. — Scienza della legisl. lib. 3, part. 2, cap. 46, t. 3, p. 237*, édit. de Philadelph. 1807.

[2] Pline, *Panégir.*

[3] Disc. de M. Garnier-Pagès, séance du 26 août. — Mon. du 27, 3^e^ supl.

[4] Séance du 24. — Mon. 25.

» dit aussi M. Thiers, ministre de l'intérieur, nous ne » voulons pas gêner la discussion, mais la *supprimer* » absolument[1]. » Plus tard, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, reproduisit la même déclaration[2]. C'est conformément à ces explications que l'art. 4 et les articles précédens de la loi de 1835 furent votés.

– VII. – Mais, toutefois, ce n'est pas violer le principe constitutionnel de l'irresponsabilité royale, ni contrevenir à l'art. 4 précité de la loi de 1835, que de discuter, critiquer ou blâmer certains actes émanés de la couronne et qui semblent procéder plus spécialement de la personne du Roi, tels que les discours qu'il prononce devant les chambres. Les chambres, en effet, ont le droit d'examiner *ces actes d'état* et de les contrôler. L'usage introduit en Angleterre et en France attribue même ce droit à des simples particuliers. Sous ce rapport, la doctrine de Blackstone, d'après laquelle ce privilége *n'appartient pas à un individu* et ne peut être exercé que par les chambres du parlement, est surannée[3]. Mais que cet examen soit fait par les chambres ou par la presse, il doit avoir lieu avec respect et déférence. Car il ne faut pas oublier que c'est seulement en vertu d'une fiction que ces actes sont considérés comme appartenant exclusivement aux conseillers de la couronne. Ils n'en sont pas moins, en réalité, sortis de la bouche du Roi, émanés de sa personne. Sous ce rapport, une respectueuse circonspection doit présider à leur examen, de peur qu'ils ne dégénèrent en atteinte contre la dignité du Prince.

– VIII. – Mais on remarquera que cette liberté n'est accordée que relativement aux discours prononcés dans des solennités qui ont un caractère politique. Hors de ces *actes d'état*, pour répéter l'expression de Blacks-

---

[1] Séance du 25. — Mon. 26, 1er supl.

[2] Séance du 28.

[3] Liv. 1, ch. VII.

tone, le respect le plus absolu doit être observé à l'égard des paroles ou des actions du Roi ; car il n'est justiciable d'aucune autorité, il ne doit compte de ses actes et de ses discours à personne. « Sous une monar» chie constitutionnelle, dit Benjamin Constant, le » pouvoir royal ne doit ni être atteint par aucun in» dividu, ni en atteindre aucun . . . La charte a senti » que le nom du Roi devait rester pur de *tout examen,* » *de toute doléance, de tout jugement*[1]. » C'est, en effet, une conséquence rationnelle du principe fondamental, émané du dogme de l'inviolabilité royale, que le Roi, comme chef du gouvernement, est incapable de faire et même de vouloir le mal. La loi lui reconnait, dit Blackstone, *la perfection absolue*[2]. Ce n'est pas à dire cependant que tous les actes émanés du Roi soient justes et légaux. Sujet aux passions et aux infirmités, comme tout autre homme, il peut faillir sans doute. Mais, dans ce cas, il n'est pas personnellement responsable de ce qui peut se faire de blâmable dans la conduite des affaires[3].

§ III.

ATTAQUES CONTRE L'AUTORITÉ ET LA DIGNITÉ DU ROI.

– I. – La loi distingue dans le Roi deux genres d'autorité, savoir : l'autorité royale et l'autorité constitutionnelle[4]. L'une et l'autre sont une émanation des droits que lui ont donné le vœu de la nation et la charte constitutionnelle qu'il a juré d'observer dans la séance du 9 août 1830. Il était donc indispensable de pro-

---

[1] Cours de politique constitut. — OEuv. compl., t. 1, part. 1[er], p. 233, 234 ; — Edit. in-8° de 1818.

[2] Liv. I, ch. VII. — *Voyez* aussi Delolme, constit. de l'Angleterre, ch. 4, p. 64, édit. in-8°, Amsterdam, 1771.

[3] *Voy.* Blackstone *ibid.*, note de M. Christian, t. 1, p. 451 de la Trad. de M. Chompré ; — Delolme, *loc. cit.* et ch. VII, p. 82.

[4] L. du 29 novembre 1830, art. 1 ; — Code pén. 87 ; — L. du 9 septembre 1835, art. 1.

téger, dans la personne du Roi, l'établissement constitutionnel fondé à cette époque. Quant à la distinction entre l'autorité royale et l'autorité constitutionnelle du Prince, on la pouvait aisément concevoir sous le précédent gouvernement, d'après les idées qu'il cherchait à faire prévaloir dans sa politique. Mais elle est plus difficile à apprécier aujourd'hui. Cependant il est vrai de dire qu'il existe une nuance entre ces deux autorités.

En effet, l'attaque contre *l'autorité royale*, qui n'est pas synonime du mot *gouvernement*[1], est de deux sortes. Elle peut être commise par une rébellion de fait contre cette autorité ou par la voie de la publication. Mais l'attaque contre *l'autorité constitutionnelle du Roi* ne peut avoir lieu que par ce dernier mode. On voit dès-lors que, par les mots *autorité royale*, la loi entend ce pouvoir politique du Prince, attribut essentiellement actif, qu'on nomme ordinairement pouvoir exécutif et que j'ai appelé *pouvoir royal*. *L'autorité constitutionnelle* désigne plus particulièrement quelque chose de passif et de délibérant, une autorité morale plutôt qu'un pouvoir physique. A mesure que j'examinerai les conditions et la pénalité des deux infractions, dont je viens de parler, la différence qui sépare ces deux autorités se laissera mieux appercevoir[2].

– II. – L'attaque contre l'autorité royale est qualifiée attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre elle. Si cette provocation est suivie d'effet, elle est punie de la peine de mort. Si elle n'est pas suivie d'effet, elle est punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. Telle est la disposition de l'art. 1^er^ de la loi du 9 septembre 1835. Toutes les

[1] *Voy.* l'art. 87 du Code pén., § 3 et 4.

[2] La loi belge ne prévoit que l'attaque contre *l'autorité constitutionnelle* du Roi, qu'elle punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans (art. 5). La loi portugaise ne prévoit que l'attaque contre *l'autorité légitime* du Roi, du régent ou de la régente, qu'elle punit d'une amende de 5 à 2 mille francs, et, en outre, dans les cas les plus graves, d'un emprisonnement de 40 jours à 8 mois (art. 12).

observations faites précédemment sur ce qui constitue l'attentat trouvent encore ici leur application. Le statut déjà cité de la 36e année du règne de Georges III ne fait aucune distinction. Dans les deux cas, il prononce la mort.

– III. – Si l'attaque ne porte pas le caractère de la provocation à la révolte, elle n'est plus qu'une attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, que l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830 frappe seulement de peines correctionnelles, d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et d'une amende de 300 à 6 mille francs.

On voit par là qu'il n'est pas possible de confondre l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi avec l'attaque contre l'autorité royale.

Il ne faut pas confondre non plus le premier de ces délits, (l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi), avec l'offense, dont le but est d'*exciter à la haine et au mépris contre l'autorité constitutionnelle du Roi*, dont il a été parlé dans le paragraphe précédent [1]. La première de ces infractions est seule un délit correctionnel. Les deux autres sont mises au rang des attentats contre la sûreté de l'état.

– IV. – Il ne faut pas confondre enfin l'attaque contre l'autorité constitutionnelle, ou royale, ou l'offense tendant à exciter à la haine ou au mépris de son autorité, avec l'attaque contre la dignité royale. Lors de la discussion de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, le général Foy croyait que l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi et celle contre la dignité royale ne formaient qu'un seul et même délit. M. de Serre lui répondit que ce n'était pas la même chose. « Les monarques » se succèdent les uns aux autres, dit-il; la dignité » royale, toujours la même, passe de monarque en mo» narque [2] » ; mais, quant à la pénalité, elle est la même

[1] N° II, page 191, 192.

[2] Séance de la chamb. des Députés du 26 janvier 1822.

que celle qui concerne l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi [1].

– V. – On peut encore ranger au nombre des attaques, mais indirectes et légères, contre l'autorité royale, l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de cette autorité. L'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 punit ce délit d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. Les juges peuvent, pour ce délit, admettre des circonstances atténuantes et appliquer l'art. 463 du Code pénal [2]. Mais on doit remarquer que le fait seul de l'enlèvement ou de la dégradation ne constitue pas le délit. Il faut, pour qu'il y ait infraction, que ce fait ait eu lieu dans une intention de haine ou de mépris envers cette autorité.

Aujourd'hui, l'écusson aux trois fleurs de lys ne peut plus être considéré comme un signe public de l'autorité royale actuellement existante.

– VI. – J'ai dit ci-dessus *attaque indirecte*, car il n'en est plus aujourd'hui, comme sous l'empire de la loi de 1819, dont l'art. 4 exigeait que l'attaque fut *formelle* pour constituer l'infraction. Il y a délit, lorsqu'il y a attaque ; peu importe qu'elle soit formelle, directe ou indirecte. Ces distinctions n'étaient bonnes qu'à compliquer les choses et à embarrasser la conscience des jurés. La question que le jury doit s'adresser à lui-même est celle-ci : y a-t-il attaque? Pour répondre, il n'a qu'à consulter l'impression qu'il a reçue.

§ IV.

ATTAQUE CONTRE LES DROITS DU ROI.

– I. – L'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, tel qu'il est exprimé dans la déclaration de la chambre des Députés du 7 août 1830,

[1] L. du 29 novembre 1830, art. 1. — L'attaque contre la dignité royale n'est pas prévue par la loi belge, ni par la loi portugaise.

[2] Loi du 25 mars 1822, art. 14.

est frappée d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cents à six mille francs [1].

On a critiqué, à la chambre des Pairs, cette formule de la loi du 29 novembre 1830 : *Les droits que le Roi tient du vœu de la nation française ;* et il a été dit qu'on ne pouvait concevoir qu'on pût tenir des droits d'un *vœu*. M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, répondit que cette rédaction ne manquait ni de clarté, ni de précision, et qu'elle avait l'inappréciable avantage de rapporter positivement les faits tels qu'ils se sont passés. Il ajouta : « Le » Roi a des droits : ce sont ces droits que l'on entend » mettre à l'abri de *toute* attaque ; d'où tire-t-il ces droits? » il les tire de l'acte du 7 août 1830, lequel est l'ex» pression rationnelle du vœu de la nation française : je » ne vois point de vague. »

Il résulte de cette déclaration qu'on a entendu réprimer *toute* attaque, par conséquent une attaque même indirecte [2], contre les droits du Roi. Aussi a-t-il été jugé par la Cour de cassation, que c'est se rendre coupable de ce délit que de proclamer le retour et le règne de la branche aînée des Bourbons [3] ; et, à plus forte raison, de dénier que l'élévation du Roi au trône ait été dans le vœu de la nation française [4].

– II. – D'après l'esprit de cette loi, toute discussion, ayant pour but de mettre en question les droits du Roi et la légalité de l'établissement constitutionnel du 7 août, est formellement interdite et constitue l'infraction, dont cette loi s'occupe. C'est là, d'ailleurs, ce qu'a déclaré plus fortement encore M. Thiers, ministre de l'intérieur, dans la discussion de la loi du 9 septembre 1835, dont l'art. 6 maintient la loi du 29 novembre 1830.

---

[1] L. du 29 septembre 1830, art. 1. — Ce délit n'existe ni dans la loi belge, ni dans la loi portugaise.

[2] *Voy.* ce qui est dit ci-dessus § III, n° VI, page 202.

[3] Arrêt 5 août 1831 ; B. n° 176.

[4] Arrêt 21 octobre 1831 ; B. n° 268.

– III. – Afin de mettre encore plus à l'abri de toute attaque, si indirecte qu'elle fût, les droits du Roi, la loi de 1835, (art. 7), a considéré comme un délit, puni des peines prononcées par ladite loi du 29 novembre, le fait d'attribuer *publiquement*[1] des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ce qui comprend les membres de la branche aînée des Bourbons et ceux de la famille de Napoléon ; et pour qu'il n'y eût, à cet égard, ni lacune, ni équivoque, la loi ajoute : « ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa » descendance[2]. »

Quelques orateurs ont vivement critiqué, comme une chose monstrueuse et inouïe, ces dispositions de la loi de 1835. Pour apprécier le mérite de ce reproche, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la législation anglaise. Chez nos voisins, nier, *dans une conversation ordinaire* et sans préméditation, que le Roi ait droit à la couronne, ou affirmer de la même manière, que toute autre personne y a droit, c'est un acte de *mépris* contre le Roi, puni de l'amende ou de la prison[3]. C'est un *præmunire*, si le fait a lieu verbalement, mais avec préméditation. Dans ce cas, la peine est celle de l'emprisonnement perpétuel et de la confiscation de tous les biens, terres et chattels du délinquant[4]. Enfin, c'est crime de trahison, puni de mort, si la même offense a été commise dans un écrit ou dans un imprimé[5]. La première de ces infractions est inconnue chez nous ; car tout délit de ce genre ne peut exister qu'autant qu'il a le caractère de la publicité. La seconde a quelques rapports de ressemblance avec le dé-

---

[1] Ce mot indique qu'il ne s'agit pas ici de la publicité restreinte, dont parle l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

[2] *Voy. infrà* ch. II, § III, nº I et II.

La loi belge prévoit le même délit, mais elle le qualifie d'attaque *contre les droits constitutionnels* de la dynastie régnante. Elle punit cette attaque de 6 mois à 3 ans de prison (art. 3). — *Voy. infrà* ch. II, § I, nº VI et § III, nº II.

[3] Blackstone, liv. 4, ch. 9.

[4] Statut, 6, anne, ch. 7. — Blackst., liv. 4, ch. 8.

[5] *Id.* liv. 4, ch. 6.

lit qui fait l'objet de ce paragraphe; mais elle n'est atteinte en France que de peines correctionnelles, au lieu que la loi anglaise la frappe d'une peine perpétuelle et de la confiscation des biens. Enfin la peine de mort, pour une simple négation par écrit des droits du Roi, est une chose inouïe dans notre législation. Et qu'on ne dise point que ce n'est là qu'une menace qui n'a jamais été réalisée; car « c'est en conséquence de ce statut, dit Blackstone, » qu'un certain Matthieu, imprimeur, fut condamné et » *exécuté*, en 1719, comme coupable de trahison, pour » avoir imprimé un pamphlet intitulé : *Vox populi, vox* » *Dei*[1]. »

Droit de résistance nationale.

– IV. – Nos lois ont pris soin, on le voit, de protéger de toutes les manières la personne du Roi, sa dignité, ses droits, son autorité, en lui donnant en même temps des prérogatives assez étendues. Il semble donc, au premier aspect, que les libertés de la nation aient été follement compromises par cet excès de précaution et de confiance.

Mais de ce que la loi défend, dans le cours ordinaire des choses, de discuter la personne du Prince, de lui imputer le blâme et la responsabilité des actes de l'administration et de l'en rendre responsable, il ne s'en suit pas que le nation soit désarmée, dans le cas extraordinaire, et aujourd'hui invraisemblable, où le Prince, abusant de la fiction légale, d'après laquelle il ne peut faire le mal, et s'affranchissant, par le fait, de tous les liens constitutionnels, porterait une main sacrilège sur les droits de la nation, en se jetant en dehors de la constitution établie. Quelle serait alors la ressource du peuple? « Ce seroit la résistance », répond Delol-

[1] Liv. 4, ch. 6.

me[1]. Ce *droit de résistance*, comme ce publiciste le nomme avec raison, est approuvé formellement par Blackstone, qui le qualifie de « recours *extraordinaire* » aux premiers principes, lequel devient nécessaire, lors» que le contrat social est menacé de dissolution[2]. » Ce publiciste, si favorable d'ailleurs à la prérogative royale, confesse qu'en effet, dans ce cas, « la résistance à la per» sonne du Prince peut se justifier, lorsque l'existence de » l'état est compromise et que la voix publique proclame » la nécessité d'une pareille résistance[3]. » De nos jours, l'auteur d'un ouvrage très-récent sur la *prérogative royale* en Angleterre n'hésite pas non plus à approuver la doctrine de Blackstone[4], doctrine, au surplus, avouée implicitement, dans ce pays, par la loi elle même, ainsi que l'atteste le préambule du *Bill des droits* de 1688. Avant ce *Bill*, la résistance était une voie de fait opposée à la violence, plutôt qu'un droit proprement dit. On pouvait soutenir, à la vérité, que la grande charte, obtenue l'épée à la main du roi Jean, était un monument légal qui attestait ce droit. Mais, quoique cette charte eut été confirmée en parlement par le Roi Henri III, et, plus tard, par le statut d'Edouard Ier, appelé *Confirmatio cartarum*, il est vrai de dire, cependant, que jamais la loi anglaise n'avait reconnu ce droit aussi implicitement qu'il le fut en 1688. Aussi, depuis cette époque, la résistance est considérée, par tous les jurisconsultes anglais, sans exception, comme une ressource extraordinaire, mais légale, contre les violences du pouvoir.

En France, la maxime de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité royales est en vigueur de la même manière et avec la même étendue qu'en Angleterre. La doctrine de la résistance y est également reconnue au même titre,

---

[1] Chap. 21, *Droit de résistance*, p. 241 et suiv. de l'édit. citée.

[2] Liv. 1, ch. 7; — *Voy.* aussi liv. 4, ch. 33.

[3] Liv. 1, ch. 7.

[4] *Voy.* Recherches sur l'origine et l'accroissement de la prérogative royale en Angleterre, par John Allen, trad. de M. Paul Guillot, avocat, p. 97.

mais plus explicitement encore. Chez nous, en effet, ce n'est point par induction, mais par la disposition expresse de la loi que le droit de résistance est consacré. Sans recourir à tous les monumens anciens de notre histoire nationale, par lesquels ce droit est attesté [1], et pour ne citer ici qu'un seul exemple, pris dans les temps éloignés de notre législation, je rappellerai la célèbre ordonnance du Roi Jean, du 28 décembre 1345, laquelle, au sujet d'une imposition consentie pour subvenir aux frais de la guerre, enjoint aux députés et receveurs de ne pas obéir aux ordres et mandemens par lesquels on tenterait, au nom du Roi, de détourner cet impôt de sa destination. « Et si aucun des officiers du Roi, y est-il dit, sous om» bre de mandemens et impétrations, s'efforçoit de pren» dre le dit argent, les députés ou receveurs seroient te» nus de résister de fait et pourroient assembler leurs » voisins des bonnes villes, selon que bon leur semble» roit, pour à eux résister[2]. » Quant à nos lois modernes, et pour prendre des exemples dans nos fastes constitutionnels, il suffit d'en ouvrir le recueil pour y lire, tracée en caractères ineffaçables, la doctrine de la résistance légale. On la trouve expressément consacrée dans l'art. 2 de la déclaration des droits de la constitution monarchique de 1791 [3]. C'est sur ce principe que repose implicitement l'acte de déchéance prononcé, en 1814, par le sénat et par le corps législatif contre Napoléon et sa dynastie. Enfin, la déclaration faite, en 1830, par la chambre des Députés, et inscrite en tête de la nouvelle charte, reconnait, hautement et sans réticence, le droit que la nation

[1] *Voy.* Traité du 17 juin 1316 entre Philippe-le-Long, régent du royaume, et Eudes IV, duc de Bourgogne; — Ordonn. du Roi Jean, du mois de mars 1350; — Traité d'Arras de 1425, entre Charles VII et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. — Autre traité d'Arras de 1482 entre Louis XI et Maximilien, duc d'Autriche. (Maximes du droit pub. franç., t. 5, p. 250 à 258, t. 6, p. 170).

[2] *Voy.* Max. du dr. pub. fr., t. 6, p. 172.

[3] « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et *la résistance à l'oppression.* »

a eu de résister, par la force, à la violation de la charte constitutionnelle. Cette résistance y est appelée HÉROÏQUE, et M. Dupin, dans son rapport sur la nouvelle charte, a dit : « La nécessité de proclamer la vacance du trône a » été reconnue à l'unanimité; mais votre commission a » pensé qu'il ne suffisait pas de la constater comme un » fait; qu'il fallait aussi la proclamer comme un DROIT, ré- » sultant de la violation de la charte et de la LÉGITIME RÉ- » SISTANCE apportée par le peuple à cette violation. » La légitimité de la résistance se trouve ainsi reconnue, non seulement pour le passé antérieur à 1830, mais encore pour l'avenir. Cette doctrine d'ailleurs, à défaut d'une loi expresse, ne serait-elle pas, au besoin, légitimée par la raison elle-même? Lorsque tous les liens du contrat politique sont rompus, le peuple n'est-il pas replacé dans cette primitive indépendance où il se trouvait, quand il délégua, formellement ou tacitement, le pouvoir de le gouverner? L'exercice de la souveraineté retourne par là à sa première origine; il s'en suit que, dans ce cas, la nation ne se soulève pas contre le souverain, mais contre son premier magistrat; et l'on peut dire, avec vérité, qu'alors c'est le souverain qui s'arme contre le Roi [1].

Il ne faut pas confondre la résistance avec l'insurrection. La résistance est un fait légitime, provoqué par un acte de violence, imminent ou accompli, destructif de la loi fondamentale du pays. L'insurrection n'est qu'une voie de fait dénuée de toute moralité juridique. L'une est la défense d'un peuple attaqué dans ses droits; l'autre n'est ordinairement qu'une aggression brutale contre un pouvoir, coupable peut-être, mais qui n'a point franchi ses limites constitutionnelles. La volonté de la résistance est une pensée de conservation et de maintien de l'ordre établi. Celle de l'insurrection est une pensée de renversement et de destruction. Dans l'insurrection, il y a ré-

[1] *La nazione non si solleva contro il sovrano, ma contro il suo primo magistrato: si può dire che, in questo caso, il sovrano si arma contro del re.* (Filangieri, *scienz. della legisl. lib.* 3, *part.* 2, *cap.* 46, note 1 de la page 237 du 3e vol.; édit. de Philadelphie, 1807).

volte contre le gouvernement établi, et c'est une chose illicite, parce que la révolte n'est jamais permise. Dans la résistance, il y a également révolte; mais elle est du côté du gouvernement; la loi est du côté du peuple, qui ne fait que repousser l'aggression. Voilà pourquoi on est en droit de dire que la résistance est un acte saint et légitime.

Le résultat de la résistance est quelquefois un changement dans le gouvernement établi. L'effort extraordinaire qu'elle exige est souvent tel que le but se trouve dépassé. La secousse qu'elle occasionne est parfois assez forte pour détruire, en totalité ou en partie, l'édifice politique. Mais ce résultat ne change point la nature de l'acte; car il n'en est qu'un effet imprévu, accidentel et indépendant de la volonté première, laquelle suffit seule pour caractériser l'acte. Lorsque les changemens, amenés par le fait de la résistance, sont sanctionnés par les pouvoirs compétens et sont faits dans les formes prescrites par la loi du pays, le nouveau gouvernement est un gouvernement de droit, dans toute l'étendue de l'expression. Dans le cas contraire, il n'est qu'un gouvernement de fait, qui peut exiger la soumission, sinon l'obéissance, mais qui a besoin du tems, cette grande légitimité de toutes les possessions, pour faire pardonner l'illégalité de son origine [1].

Cette doctrine de la résistance, toute légale qu'elle est, n'est cependant pas sans dangers, parce qu'elle peut être aisément mal comprise et encore plus mal appliquée. Ce serait en abuser étrangement, « que d'y chercher un pré-
» texte à la désobéissance ou à la résistance active, toutes
» les fois que le souverain, (le pouvoir royal), par une
» suite de la fragilité humaine, aurait violé, ou sans le
» savoir ou sans le vouloir, quelque article des conven-
» tions [2]. » On doit bien se garder de croire, en outre,

[1] *Voy. infrà* sect. II, § 1, n° IV, p. 213, l'application de cette doctrine aux gouvernemens nés, en Angleterre et en France, des révolutions de 1688 et de 1830.

[2] Max. du droit pub. fr., t. 5, p. 231.

qu'il appartienne à chacun de déterminer s'il y a lieu de résister. Il faut que la *voix publique*, comme l'a déjà dit Blackstone, proclame, avec ses millions de bouches, *la nécessité d'une pareille résistance*. Quiconque la prêche, la conseille, y provoque, est coupable. La résistance à l'oppression n'a pas besoin d'être conseillée; chacun doit par lui-même en sentir la nécessité; et, dans une telle occurrence, les citoyens ne doivent demander des conseils qu'à leur conscience et des inspirations qu'à leur courage. Il ne faut pas qu'elle soit provoquée; car, du moment où elle n'est pas spontanée, elle a cessé d'être légale. En un mot, ce n'est point là un droit individuel, mais une prérogative attachée à la nation, agissant comme corps, comme renfermant en elle-même le principe de la souveraineté [1]. Opposer la force privée à l'oppression, c'est gaspiller les forces nationales et compromettre la liberté; c'est faire un acte qui conduit à l'anarchie, et qui par conséquent n'est pas moins fatal à la liberté, que la tyrannie elle-même [2].

Nos lois ont donc eu raison de couvrir d'une large protection la personne du Prince, ses actes, ses discours. Mais le cas de violation du pacte constitutionnel n'avait pas besoin d'être prévu par ces lois. Car, comme l'a dit un ministre du Roi, « le droit de révolution ne s'écrit » pas[3]. »

---

[1] Constitution de l'an III, art. 17 : la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Art. 18 : nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

[2] *Voy.* Blackst., liv. 7, ch. 7. — Il ne faut pas perdre de vue que je parle ici de la résistance de la nation contre l'autorité royale et non pas de la résistance individuelle contre tel acte déterminé des agens de cette autorité. *Voy.* sur ce dernier point *infrà* ch. v, § 1, n° III.

[3] Disc. de M. Thiers, minist. de l'intérieur, à la chamb. des Députés, séance du 25 août 1835. — Mon. 26, 1er supl.

SECTION II.

ATTAQUES CONTRE LES CHAMBRES.

§ I.

ATTAQUES [1] CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DES CHAMBRES.

– I. – Les chambres étant des élémens essentiels du gouvernement représentatif, leur autorité devait être protégée. Cette autorité peut se trouver attaquée de plusieurs manières. L'attaque peut être dirigée contre les deux chambres cumulativement et, dans ce cas, elle a pour but de dénier leurs droits ou d'attaquer les actes de leur autorité. Elle peut encore être dirigée contre chacune d'elles séparément; et elle peut avoir pour but de contester sa légitimité ou pour effet d'affaiblir son autorité en portant atteinte au respect qui lui est dû.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans les infractions qui font l'objet de ce paragraphe, les chambres sont considérées par la loi comme corps existans matériellement ou même moralement. Le délit existe dès-lors soit qu'il ait été commis pendant la session des chambres, soit qu'il ait eu lieu après ou dans l'intervalle des sessions[2].

– II. – De toutes ces attaques la plus téméraire est celle qui est relative aux droits des chambres, parce qu'elle tend à saper leur autorité dans sa base. Déjà la loi du 25 mars 1822 (art. 3) avait prévu ce délit. La même disposition se rencontre dans l'art. 1^er^ de la loi du 29 novembre 1830, qui édicte contre cette attaque

[1] Pour le sens du mot *attaque*, *voy.* ch. II, § II, n° III *bis*.

[2] *Sic*, M. Rauter, traité du droit crim. fr., t. 1, p. 566, n° 449.

la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cents à six mille francs. Mais la loi de 1822 punissait l'attaque contre les droits ou l'autorité des chambres. Celle de 1830 a remplacé la disjonctive OU par la copulative ET (les droits ET l'autorité). La commission de la chambre des Députés, craignant que ce changement de rédaction ne présentât des inconvéniens, paraissait désirer le rétablissement de l'ancienne formule. Le ministre de l'intérieur (M. Guizot) déclara que la chose était indifférente, parce que « les droits et l'autorité des chambres seraient protégés également » par l'une ou l'autre formule. Mais M. B. Constant fit maintenir la rédaction du projet qui lui parut plus claire que celle de la commission, parce que « les chambres n'ont d'autorité qu'en vertu de leurs droits[1]. »

– III. – Sous notre gouvernement constitutionnel qui est une émanation directe du pouvoir parlementaire[2], on comprend aisément que l'attaque contre les droits et l'autorité des chambres peut se trouver liée à l'origine et à la légalité de ce gouvernement. Dans l'opinion de ceux qui refusent de voir un Roi dans la personne de Sa Majesté Louis-Philippe Ier, ou qui considèrent le gouvernement du 9 août 1830 comme illégitime, les chambres, qui ont fondé ce gouvernement et qui ont mis la couronne dans la maison du duc d'Orléans, ont outrepassé leurs droits et ce qu'elles ont établi est illégal. Il n'est pas dès-lors sans intérêt de jeter un coup-d'œil sur l'origine légale du gouvernement du 9 août, en la comparant à celle de l'établissement britannique de 1688.

---

[1] La loi belge, quoique promulguée en 1831, n'a pas adopté ce changement de rédaction. Elle s'est conformée à celle de la loi de 1822. Elle punit l'attaque contre les droits *ou* l'autorité des chambres d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans (art. 3). La loi portugaise (art. 12) punit l'attaque contre *l'autorité légitime* des chambres d'une amende de 5 à 2 mille francs, et, en outre, dans les cas les plus graves, d'un emprisonnement de 40 jours à 8 mois.

[2] *Voy.* sur ce point *infrà* ch. II. § II, n° IV.

Légalité de la révolution et du gouvernement de 1830.

– IV. – Considérées sous le point de vue purement juridique, la révolution anglaise de 1688 et la révolution française de 1830 ont une assez grande analogie dans la cause qui les fit naître et dans le développement de leurs formes extérieures. Appuyées sur le principe *ex Deo Rex, ex rege lex*, les deux dynasties, renversées par ces deux révolutions, heurtèrent de front les opinions et les intérêts de deux peuples qui, voyant leurs droits méconnus, leurs libertés anéanties ou sur le point de l'être, le pacte constitutionnel menacé ou violé, invoquèrent à leur aide, contre l'aggression du pouvoir royal, le *droit de résistance* qu'ils tenaient chacun, comme je l'ai déjà démontré, des dispositions formelles des lois en vigueur [1]. Mais, en Angleterre, la nécessité de ce moyen extrême n'était peut-être pas encore imminente. En France, ce recours était devenu inévitable.

Lors de l'invasion du prince d'Orange, en effet, le Roi Jacques n'avait encore fait que des tentatives pour renverser la constitution [2]. Le mode constitutionnel d'obtenir réparation, par le parlement ou par une presse libre, n'était point encore anéanti. Mais quand le peuple de Paris prit les armes, le pacte constitutionnel était brisé. Il n'y avait plus ni liberté de la presse, ni chambres ; et par conséquent nul moyen ne se présentait de faire rentrer, par les voies ordinaires, le pouvoir royal dans la constitution.

---

[1] *Voy.* ce que j'ai dit à ce sujet § IV, n° V, de la section précédente, p. 205 à 210.

[2] M. Hallam (*hist. constit. d'Anglet.*, t. 4, ch. XIV, p. 234 à 235 et *passim*) en convient, quoique partisan déclaré de la révolution. — *Sic*, Blackst., liv. 1, ch. 3. *Voy.* les termes mêmes du préambule du *Bill* de déchéance, où perce le même aveu.

En France, le fait était consommé; en Angleterre, il n'était que préparé.

La résistance de Paris fut donc légale, puisqu'elle était le seul recours légal encore debout.

J'ajoute, ce qui n'est pas sans intérêt, qu'elle fut spontanée et d'abord sans chefs. Mais, au contraire, la résistance, qui eut pour promoteur et pour chef le prince d'Orange, longuement méditée d'avance, était le résultat d'une véritable conspiration [1].

Sur l'invitation de sept personnages éminens, il envahit l'Angleterre à la tête d'une armée étrangère. Surprise par un coup d'état, la veille même encore un problème, la France se leva spontanément et se fit justice par ses propres mains.

Abandonnés tous les deux de la nation, Jacques II et Charles X désertèrent le sol de la patrie. Mais Jacques, après avoir pris une fuite soudaine, arrêté par des pêcheurs, près de Feversham, revint à Londres, d'où il fut expulsé de Withehal avec rudesse. Charles, à la tête d'une armée encore nombreuse, quitta cette armée et traversa lentement la France, escorté par ses gardes du corps et entouré du respect des commissaires préposés pour veiller à sa sûreté.

L'abdication de Jacques fut supposée [2]. Celles de Charles et du Dauphin furent réelles et, on peut le dire, volontaires. Elles ne leur furent ni demandées, ni arrachées, les ayant donné l'un et l'autre de leur plein gré, pendant qu'ils étaient encore à la tête de l'armée de Rambouillet.

Les deux déchéances furent motivées sur la violation de la constitution, et la vacance du trône sur le fait de la sortie du royaume. Mais le vote des lords et des Communes fut prononcé après le départ de Jacques. Celui des

---

[1] C'est l'expression même, dont se sert M. Hallam dans l'ouvrage déjà cité t. 4, ch. XIII, p. 229.

[2] *Voy.* à ce sujet dans l'ouvrage de M. Hallam les discussions à la chambre des Lords et celles de la conférence des deux chambres (t. 4, ch. XIV, p. 248 à 252). L'abdication fut considérée comme tacite par suite de l'abandon du territoire. Telle est la maxime de Wolf: *Derelictio, tacita abdicatio.* (*jus natur.* 8, § 156).

chambres françaises eut lieu pendant que Charles X et sa famille sortaient du territoire. Là, le fait était achevé; ici, le fait commencé fut considéré comme accompli. Mais il serait difficile, peut-être, d'alléguer en Angleterre une loi écrite, qui attachât alors à la sortie du royaume la peine de l'abdication, tandis qu'en France le cas était déjà formellement prévu par la constitution de 1791 [1]. Sous ce rapport, l'avantage de la légalité est encore tout entier du côté de la révolution française.

En Angleterre, la vacance du trône ne donnait aucun droit à Guillaume. En France, la couronne, à défaut de la branche aînée, revenait de plein droit au duc d'Orléans.

Toutefois, l'autorité parlementaire intervertit la ligne de la succession, aussi bien dans un pays que dans l'autre. Car si, par le fait de la sortie du royaume de la part du duc de Bordeaux, il était *censé avoir abdiqué*, les droits du duc d'Orléans ne s'ouvraient légalement néanmoins, qu'après que, sur une invitation du corps législatif et à l'expiration du délai fixé, le fugitif ne serait pas rentré sur le territoire français, formalité inobservée!

Sous ce point de vue, la ligne de la succession fut rompue, et le duc d'Orléans, quoique plus près du trône que le prince d'Orange, ne pouvait, pas plus que lui, fonder sur le droit successoral son avénement à la couronne. C'est là ce qui doit être considéré comme le plus grand avantage des deux révolutions. La possession du pouvoir devenant ainsi formellement conditionnelle, la maxime *à Deo Rex, à rege lex* fut ruinée; la couronne fut, dans les deux pays, suivant la maxime contraire, la création de la loi, *sub lege Rex* [2], et la constitution

[1] Art. 7, sect. 1, chap. 2, tit. 3, ainsi conçu: si le Roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas, après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de 2 mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. — Le délai ne commencera à courir etc...

[2] *Ipse autem Rex*, dit un très-ancien jurisconsulte anglais, *non debet esse sub homine, sed sub Deo et sub lege, quia lex facit regem.* — Bracton, l. 1, *cap.* 8.

se trouva désormais garantie par l'intérêt commun de la nouvelle dynastie et du peuple.

Examinons maintenant si l'autorité parlementaire pouvait aller, avec ou sans le concours du pouvoir royal, jusqu'à changer l'ordre de succession à la couronne.

Aucun parlement n'existait et n'était convoqué en Angleterre, lorsque Guillaume arriva à Londres. Ce fut lui, simple particulier, prince étranger, qui, sur l'invitation de quatre-vingt-dix pairs, de plusieurs anciens députés, du lord maire et de cinquante membres du conseil commun, requit une assemblée du parlement [1] : réunion irrégulière, comme le reconnait Blackstone, car elle eut dû être faite par lettres-royales [2]; mais réunion légitimée par la nécessité, car, en fait, le trône était déjà vacant [3], et légalisée d'ailleurs par un précédent peu ancien, car la restauration de Charles II avait été précisément faite par un parlement assemblé sans convocation royale, un mois avant le retour de ce prince [4].

L'état des choses fut, sous ce rapport, bien autrement légal en France. Ici, en effet, au moment où la résistance nationale éclata, il existait une chambre des Députés récemment et légalement élue. La réunion de cette chambre, qui eut lieu le 3 août, était légitimée soit par l'ordonnance du 13 mai 1830, soit par celle du 29 juillet suivant, émanées toutes les deux de Charles X, avant sa déchéance ou son abdication, soit enfin par la convocation faite au nom d'un Lieutenant-général du royaume, à qui, (point important à retenir), le dernier Roi lui-même reconnaissait et avait donné ce titre [5], qu'il tenait,

---

[1] *Voy.* l'hist. constit. de M. Hallam, t. 4, ch. XIV, p. 247.

[2] Liv. 1, ch. 2.

[3] *Ibid.*

[4] Ce parlement siégea sept mois entiers après le retour de ce prince. Cependant on jugea nécessaire d'en légaliser la réunion. En conséquence, après le retour du Roi, il fut, avec son concours, déclaré légitime par le statut 12, Car. II. c. 1 et plus tard par le statut 13, Car. II. c. 7 et c. 14. — *Voy.* Blackst. *loc. cit.*

[5] Lettre de Charles X et du Dauphin au duc d'Orléans du 2 août 1830. — Collect. de M. Duvergier, 1830, p. 161.

en outre, de la réunion des Députés, et que les deux chambres reconnurent, circonstance qui n'est peut-être pas inutile pour la création légale de cette haute fonction. Au moyen de cette convocation, régulièrement faite, les chambres sortirent de la nue populaire, revêtues d'un bouclier comme Minerve, mais du bouclier de la légalité, dont elles couvrirent les trois grandes journées.

C'est une maxime constitutionnelle en Angleterre qu'un parlement, régulièrement assemblé, possède l'omnipotence, laquelle s'étend à tout ce qui n'est pas naturellement impossible [1]. Il est reconnu qu'il peut disposer de la couronne en changeant la ligne de succession. Ce droit, consacré par plus d'un précédent, l'est encore par des lois écrites, dont la dernière, pour ainsi dire récente au moment de la révolution de 1688, ne remontait qu'au règne d'Elisabeth [2].

Le droit de dépouiller une dynastie de la couronne, pour la transporter sur la tête d'une dynastie nouvelle, et de régler, en le changeant, ce qui touche à l'ordre de succession du royaume, a toujours été exercé en France par nos assemblées dites nationales, de quelle manière qu'elles fussent composées ou dénommées. Les monumens les plus authentiques de notre histoire et de notre droit public, ancien ou moderne, se réunissent pour l'attester [3].

---

[1] Blackst. liv. 1, ch. 2. — *Si antiquitatem spectes*, dit Coke, *est vetustissima; si dignitatem, est honoratissima; si jurisdictionem, est capacissima* (4, inst. 36). Delolme a dit que le parlement peut tout faire, si ce n'est un homme d'une femme et une femme d'un homme.

[2] Statut 13, c. 1. — Blackst. liv. 4, ch. 6.

[3] L'assemblée de Noyon qui, en 987, mit le sceptre entre les mains d'Hugues Capet, n'était composée que des barons et des principaux d'entre les Francs, ainsi que nous l'apprend la chronique de Guillaume de Nangis : *ab omnibus baronibus ad regnum, communi omnium consensu, rité electum, et non temerarium invasorem.* (Recueil des hist. de France, t. 10, p. 300). L'assemblée de 1316 qui déféra la couronne au comte de Poitiers, (Philippe V dit le long), au préjudice de la ligne directe représentée par la princesse Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, était composée des évêques, seigneurs et bourgeois de Paris. C'est la première fois qu'on invoqua la loi salique pour repousser la succession des femmes à la couronne et c'est le doute élevé

Si on objecte que ce droit est consacré par l'usage plutôt que par une loi écrite, on peut répondre que, selon les publicistes, la tradition et l'exécution constante suppléent, à défaut de titres par écrit, pour la preuve des lois fondamentales [1].

---

sur l'existence et la validité de cette loi qui rendit nécessaire la décision de l'assemblée. Ce sont les états généraux qui réglèrent aussi l'ordre de succession à la couronne, après la mort de Charles-le-Bel, en donnant la préférence à Philippe de Valois au préjudice d'Edouard III, Roi d'Angleterre. *Voy.* sur ce droit des états généraux les *Maximes du droit public français*, t. 2, ch. 4, p. 246 à 340 et *passim*. Dans les fastes de notre histoire contemporaine, il suffit de rappeler 1° que l'assemblée législative ordonna la suspension de Louis XVI (décret du 10 août 1792) et décréta *haine à la royauté* (déclarat. du 4 septemb.), ce qui était changer le gouvernement; 2° que, dans la séance du 19 brumaire, la représentation nationale, quoique mutilée et incomplète, décréta l'abolition du gouvernement directorial et de la constitution de l'an III; 3° qu'en 1814 un acte du sénat et un acte du corps législatif prononcèrent la déchéance de Napoléon et de sa dynastie, et qu'un acte du sénat appela au trône de France le Roi Louis XVIII et les membres de sa famille. La déclaration du 7 août 1830 n'est pas, comme on le voit, un acte isolé dans notre histoire nationale.

[1] *Non tantùm autem*, dit Bœhmer, *illa ad leges fundamentales referenda quæ, expresso pacto, stabilita in scriptis conservantur, sed etiam quæ antiquitùs constituta, PER TRADITIONEM CONSTANTEM ad posteros translata et USU CONSTANTI observata fuêre, LICET CERTA SCRIPTURA NON CONSTENT*, (introd. ad jus pub. univ., p. 293). Telle est encore l'opinion des auteurs des *Maximes du droit public français*, t. 2, p. 255 et suiv. « Les lois fondamentales de l'état, disaient » aussi en 1716 les princes du sang français, dans leur mémoire contre » les princes légitimés, ne se trouvent écrites nulle part. » (*Réflexions polit. et hist. sur l'affaire des princes*, p. 11).

Cette dernière citation m'amène à donner quelques explications sur l'édit de 1717 rendu dans cette même affaire. On a argumenté de cet édit pour prétendre qu'en cas de vacance du trône le choix du prince devait être fait par la nation entière, individuellement assemblée, et non par ses représentans en assemblée nationale. Pour quiconque sait lire cet édit, c'est des états-généraux qu'il a entendu parler. Tel est le sentiment des auteurs des *Max. du droit pub. franç.*, ouvrage où domine cependant l'esprit démocratique. On y lit que cet édit « décide qu'au défaut » des princes de la famille royale . . . La nation ou *les états qui la re-* » *présentent* ont seuls le droit d'élire le monarque qui doit les gouverner (t. 2, p. 252). » Il n'y a pas, en effet, d'autre interprétation à suivre au sujet de cette énonciation de l'édit, qu'en cas d'extinction de tous les princes du sang royal *ce serait à la nation de pourvoir* à cette vacance. Car ce passage répond à la requête des princes légitimés, qui demandaient que le Roi ne prononçât point sur la question de leur aptitude à la

Si on prétend enfin que le concours du chef de l'état est indispensable pour que ces changemens puissent être légalement opérés, il est aisé de répondre encore que

---

succession royale, « avant sa majorité ou avant que les *états-généraux*, » juridiquement assemblés, eussent délibéré sur l'intérêt que la *nation* » pouvait avoir aux dispositions de l'édit de 1714.» On voit dès-lors que l'édit, par le mot *nation*, n'entend parler que des états-généraux. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce mot dans tout le cours de cette pièce. (*Voy.* le texte de l'édit de 1717 dans le *Recueil des anc. lois franç.* de MM. Isambert, Decrusy et Jourdan, t. 21, p. 146). Cette démonstration n'est pas nécessaire pour ceux qui connaissent le style des anciens monumens de notre législation. Les mots *la nation*, *la nation assemblée*, qu'on y rencontre souvent, ne signifient autre chose que les états provinciaux ou généraux. Ainsi, dans les procès-verbaux des états tenus à Tours, en 1483, on trouve fréquemment cette locution : *les nations s'assemblèrent chacune dans sa salle particulière* etc. Ce qui signifie simplement : les députés de chaque province s'assemblèrent etc. (*Voy.* les actes de ces états dans le Recueil déjà cité, t. 11, p. 18 et suiv.) Ce n'est qu'en Germanie, lorsque la nation française n'était qu'une tribu ou une bande, que les assemblées étaient vraiment générales. Après la conquête des Gaules et l'établissement territorial, les assemblées ne furent plus composées que des chefs et des délégués de la nation. On en a vu des exemples, à la note 3 de la page 217, à l'occasion de l'assemblée de Noyon, en 987, et de celle de 1316. Là, il est vrai, la réalité des choses n'est pas dissimulée sous des mots mensongers ou dans des expressions figurées. Mais lorsqu'on rencontre, dans les chroniqueurs ou même dans les lois, ces expressions : *Franci*, *omnes Franci*, *Populus*, *omnis vel cunctus Populus*, *omnes vel cuncti liberi homines*, *in generali populi conventu*, il ne faut pas croire que ces formules désignent une réelle et véritable réunion ou convocation de tous. « Ce n'est là, dit M. Guizot, qu'une tradition, un souvenir des » anciennes coutumes germaniques, un hommage rendu, à dessein ou » par habitude, aux droits d'une nation qui, en changeant d'état, avait » cessé de les exercer. » (*Essais sur l'hist. de France*, p. 318. — *Voy.* p. 317 à 324 et suiv).

Après cette digression historique, je reviens à l'édit de 1717 et à la révolution de 1830. Le passage cité de cet édit n'est pas dans le dispositif, mais dans le préambule. Quelque soit le sens de ce passage, on ne peut donc pas dire qu'il ait rien décidé sur la question de la vacance. Mais, eut-il statué à cet égard, il devrait être écarté comme suranné; car il existe, touchant l'extinction de la race régnante, un acte législatif plus récent qui, sur ce point, devrait obtenir la préférence sur l'édit de 1717. Cet acte, c'est le sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Mais, ni l'édit de 1717, ni le sénatus-consulte de l'an XII ne pouvaient être appliqués en 1830, car la vacance du trône n'avait pas lieu par suite de l'*extinction* de la lignée royale, puisqu'il existait encore une branche toute entière de cette lignée, dont le chef a été choisi pour Roi.

ce concours n'a été ni demandé, ni objecté, soit en 987, soit en 1316[1]. Mais quels que soient d'ailleurs les précédens, ils ne sont ici d'aucune nécessité. Le pouvoir royal, en effet, n'était pas tellement absent, après le départ de Charles X et de sa famille, qu'on ne puisse justifier de l'accomplissement de cette formalité. Car le pouvoir exécutif était légalement représenté par un Lieutenant-général, (*alter ego*), auquel le dernier Roi lui-même ainsi que les deux chambres, comme on l'a dit, avaient donné ou reconnu le droit de légaliser la réunion des chambres et par conséquent de concourir avec elles à la formation de la loi.

Tout fut donc légal dans la révolution de 1830 : la prise d'armes et le mouvement populaire qui s'opposèrent au coup d'état de l'ancienne dynastie, la réunion des chambres et la délibération parlementaire qui mit la couronne dans la maison d'Orléans, furent la plus vraie et la plus pure expression de l'ordre légal, sans parler de la consécration légitime que donnent à toute nouvelle dynastie le vœu et l'assentiment populaires, *communis omnium consensus*, que les chroniqueurs considèrent comme fesant obstacle à ce que Hugues Capet soit appelé un téméraire usurpateur, *non temerarium invasorem*.

Que si l'aspect, sous lequel je viens d'envisager la révolution de 1830, parait étroit et vulgaire, on voudra bien se rappeler qu'il s'agit ici, non de considérations sur la politique ou sur l'histoire, mais d'un commentaire sur les droits et l'autorité des chambres, cadre de légiste, encore au-dessus de mes forces, dans lequel j'ai dû me renfermer.

---

[1] Les auteurs des *Maximes du droit public français* ne pensent pas que ce concours soit nécessaire. *Voy.* t. 2, p. 286 et suiv.

§ II.

OFFENSES CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LEURS MEMBRES.

ART. I. — Observations préliminaires et critiques.

– II. – Les offenses contre les chambres ont certainement pour effet d'affaiblir leur autorité aux yeux de la nation. Mais ce n'est pas à dire néanmoins que toutes ces offenses soient des attaques contre leur autorité. Il faut distinguer entre l'offense qui a pour but de saper l'autorité des chambres et celle qui, tout en pouvant amener à la longue ce résultat, n'a pour but cependant que d'ébranler le respect qui leur est dû. La première classe fait partie du paragraphe précédent. L'offense, dont il sera question ici, appartient à la seconde catégorie.

– II. – En Angleterre, les offenses commises contre les chambres du parlement sont considérées comme portant atteinte à la liberté du parlement et à celle de tous ses membres individuellement. C'est ce qu'on appelle une *violation du privilége parlementaire*. On y distingue les offenses qui attaquent l'une ou l'autre chambre, ou toutes les deux en masse, (*ut universæ*), et celles qui ne sont dirigées que contre les membres du parlement, (*ut singuli.*) Mais, dans l'un et l'autre cas, ces offenses sont regardées comme des *violations du privilége*, infractions de la même nature, pouvant être frappées des mêmes peines et pouvant être justiciables de la chambre offensée ou dont le membre offensé fait partie[1].

– III. – En France, les offenses dirigées contre les chambres ou l'une d'elles étaient prévues par l'art. 11

[1] *Voy.* hist. const. d'Anglet., ch. 16, t. 5, p. 99 et p. 102. On peut y voir les nombreux exemples de poursuite de ce genre qui y sont rapportés.

de la loi du 17 mai 1819. Là s'arrêtait la prévision de la loi. L'outrage fait par gestes, paroles ou menaces contre l'agent le plus obscur de l'autorité publique était puni. Mais les tribunaux avaient jugé que les membres des chambres n'étaient pas compris sous les désignations de magistrats administratifs et judiciaires et qu'en conséquence les outrages, par paroles, gestes ou menaces, qui leur étaient adressés, n'étaient pas réprimés par les art. 222 et 223 du Code pénal [1]. Cette décision était juridique, sous ce rapport, mais on aurait pu soutenir que les pairs ou les députés sont des *dépositaires de l'autorité publique* et qu'en conséquence l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 pouvait être appliqué aux injures et diffamations les concernant. Quoiqu'il en soit à cet égard, il n'y aurait pas moins eu lacune sur les outrages, par gestes et menaces, dirigés contre des pairs ou des députés. C'est pour obvier à ces inconvéniens qu'on proposa l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement et d'une *manière quelconque*, à raison de leur qualité, à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres. Peut-être eut-il fallu aller plus loin, frapper l'outrage, envers le pair ou le député, de la même peine et l'attribuer à la même juridiction que celles que la loi statue pour l'offense envers la chambre elle-même; car l'offense envers un seul pair ou un seul membre des communes doit être regardée *avec raison*, dit M. Hallam, *comme une offense contre tout le corps*.

– IV. – On devait faire plus encore : en Angleterre, en effet, ce n'est pas seulement l'insulte ou l'outrage *publics* qui sont punis ; ce sont toutes les insultes et toutes les offenses, publiques ou non publiques. L'art. 6 précité de notre loi de 1822 ne réprime que l'offense faite *publiquement*, tandis que l'outrage *non public* envers les agens les plus infimes de l'administration et de la force publique, ainsi qu'envers de simples officiers

[1] C. C, 20 octobre 1820 cité par M. Carnot, t. 1, p. 549.

ministériels sont spécialement punis par les art. 222 et suivants de notre Code pénal. En 1832, lors de la révision de ce Code, on n'a pas songé à remplir cette lacune. Ainsi, les pairs et les députés, insultés non publiquement, frappés même à raison de leur qualité, sont privés de la protection spéciale que la loi a accordée, avec raison, à un caporal, à un huissier ! Grâce à cette omission, qui fait peu d'honneur à la science juridique de nos législateurs, il n'y a chez nous aucune distinction, à cet égard, entre les membres de la représentation nationale et les simples particuliers : omission fâcheuse, qui n'existe pas en Angleterre où la loi veille, avec bien plus de sollicitude, sur l'indépendance et la dignité des organes officiels de la volonté nationale !

Après ce coup d'œil rapide et critique sur l'ensemble de notre législation, revenons à la loi telle qu'elle nous régit.

Art. II. — Offenses contre les chambres par les moyens ordinaires de publication.

– I. – L'infraction que la loi punit dans ses rapports avec l'une ou l'autre chambre, prise en masse, s'appelle *offense*. L'art. 11 de la loi de 1819 la punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq mille francs. Cette infraction, pour être punissable, n'a pas besoin d'être commise pendant la session des chambres. Elle existe, alors même qu'elle a lieu dans l'intervalle des sessions [1]. Mais elle doit être commise par l'un des moyens de publication définis par la loi du 17 mai 1819. Le mot *offense* doit être entendu dans le même sens et avec les mêmes effets que la jurisprudence a attachés à cette expression, en ce qui concerne le Roi [2]. Un particulier, quel qu'il soit, ne peut jamais être assez grand pour qu'on puisse penser qu'il

---

[1] *Voy.* ci-devant § 1, n° 1, p. 211.

[2] *Voy. suprà* sect. 1 de ce chapitre § II, n° III, p. 193, 194.

n'a point à souffrir d'une calomnie ou d'un trait injurieux. Car le trait peut frapper juste et l'imputation peut être vraie. Mais la représentation nationale a toute la force et toute la dignité de la nation elle-même. « Aucun trait ne peut l'atteindre, » a dit, avec raison, M. Portalis le père[1]; car la loi suppose qu'aucune injure ou aucune imputation ne peuvent être vraies à son égard.

– II. – Dans quels cas y a-t-il offense contre une chambre? et à quels caractères peut-on reconnaître que l'offense est dirigée contre la chambre et non contre quelques membres isolés?

Ce qui distingue l'offense contre la chambre de celle contre des membres, c'est que, dans le premier cas, l'outrage est dirigé contre le corps entier ou contre une fraction assez considérable du corps considéré collectivement; tandis que, dans le second, l'offense ne tombe que sur un ou quelques membres nommés ou désignés individuellement. En Angleterre, la distinction est sans importance, parce que l'offense contre un seul membre y est jugée et punie comme l'offense contre tout le corps. En France, la distinction est nécessaire, parce que la juridiction et la peine ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Ainsi, il y a offense contre la chambre entière, lorsque l'outrage ou l'imputation sont dirigés :

1° contre la chambre collectivement, comme dans l'affaire de la *Tribune*, où l'article incriminé avait qualifié la chambre des Députés de *chambre prostituée ;*

2° contre la majorité de la chambre, car elle représente légalement la chambre entière ;

3° contre l'opposition, quoiqu'elle ne soit qu'une portion et le plus souvent une minorité de la chambre.

On peut dire, en un mot, qu'il y a offense contre la chambre toutes les fois que l'offense ne peut être attribuée à aucun membre en particulier. Dans ce cas, c'est

[1] Rapport au cons. des anciens sur le proj. de résol. concernant les délits de la presse. — Séance du 26 germ. an v. — Choix de rapp., t. 16, p. 107.

la chambre entière qui doit en revendiquer la répression.

Il en doit être ainsi, alors même que quelques membres sont particulièrement désignés ou nommés ; car cette circonstance ne fait pas disparaître ce qu'il y a de collectif dans l'offense. Dans ce cas, l'individualité se confond avec la généralité de l'offense.

La circonstance que le trait est dirigé contre la minorité est toujours indifférente ; car c'est un devoir pour la majorité de protéger la minorité qui est offensée.

– III. – On a demandé s'il y a offense contre une chambre, dans le cas où cette offense est dirigée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions judiciaires ?

La question ne peut se présenter à l'égard de la chambre des Députés ; car, dans aucun cas, même lorsqu'elle s'occupe de la répression des offenses qui la concernent, ou lorsqu'elle examine s'il y a lieu de mettre des ministres en accusation, elle ne remplit des fonctions judiciaires. C'est toujours la chambre des Députés, comme corps politique, qui agit et qui prononce. Mais la chambre des Pairs est appelée à exercer de véritables fonctions judiciaires, lorsqu'elle connaît, par exemple, de certains attentats à la sûreté de l'état, ou lorsqu'elle juge l'un de ses membres pour une infraction par lui commise en matière criminelle. Dans ces cas, si l'offense a lieu à l'occasion de ses fonctions judiciaires, est-ce le corps politique ou le corps judiciaire qui est offensé ? L'intérêt de la question n'est pas seulement dans la pénalité. Il est encore, il est surtout dans la juridiction.

Quant à la question en elle-même, elle offre plus de gravité en politique que de difficulté sérieuse en droit. Elle s'est présentée dans l'affaire dite *des défenseurs des accusés d'avril*. Là, effectivement, l'offense avait eu lieu à l'occasion des fonctions judiciaires de la chambre des Pairs. Plaidée par Me Michel (de Bourges), dans son intérêt et dans celui de ses co-inculpés, la question a été résolue, par *la chambre des Pairs*, en faveur de sa compétence, comme chambre et corps politique, *à l'unanimité*, chose digne d'être notée, car il y a eu,

au fond, une minorité pour l'acquittement [1]. Mais cette résolution, toute imposante qu'elle est, ne doit pas me dispenser d'examiner la question. C'est un précédent, mais unique, et le cas peut encore se présenter [2].

L'argumentation de Me Michel ne reposait, en fait, que sur cette proposition, à savoir : que l'article incriminé n'avait pu insulter et n'avait pu entendre offenser que la *cour* et non la *chambre* des Pairs. C'était vouloir faire décider la question par la question. Mais, toutefois, entrant plus avant dans la difficulté, l'avocat soulevait des considérations de droit qu'il fesait résulter des différences qu'il prétendait exister entre la *chambre* et la *cour* des Pairs. La *chambre* ne peut être assemblée que pendant la session de la chambre des Députés. Ses fonctions législatives cessent avec la clôture de la session ou avec la dissolution de la chambre des Députés. La *cour* des Pairs, au contraire, continue ses fonctions, sans s'inquiéter de la dissolution pas plus que de la clôture de la session. Comment donc la *chambre des Pairs* pourrait-elle punir l'offense dirigée contre la *cour des Pairs*, si l'offense avait lieu après la clôture de la session législative, ou après la dissolution, puisque, pendant ce temps, la chambre des Pairs ne peut pas siéger? Telle était, en résumé l'argumentation de l'orateur, dont on peut dire :

Si pergama dextrâ
defendi possent, etiam hâc defensa fuissent.
VIRG.

Avant d'apprécier directement ce système de défense, jetons un coup d'œil sur ce qui se passe en Angleterre.

Là aussi la chambre des Lords remplit des fonctions judiciaires et des fonctions politiques, mais elle n'est pas, comme chez nous, un tribunal d'attribution, pour juger seulement certains faits. Elle possède une juridic-

[1] Résolution du 29 mai 1835, séance dudit jour. — G. T. 30.

[2] La question examinée dans ce n° et celles qui font l'objet des nos IV, IV *bis* et V qui suivent touchent, comme on le voit à la compétence, mais comme elles se confondent avec la nature et les caractères de l'offense, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de les examiner ici.

tion criminelle et civile en même temps. Elle n'est pas seulement la Cour suprême de judicature du royaume, elle est encore le dernier ressort dans toutes les affaires civiles. On ne peut appeler de son jugement, et tout autre tribunal doit se conformer à ses décisions. En un mot, tous les droits de propriété dépendent, en dernier ressort, de sa décision [1]. C'est, comme on le voit, une véritable cour de Justice permanente, et non un corps politique appelé, par accident, à rendre des décisions judiciaires dans des cas spéciaux et très-limités, comme cela est établi pour notre chambre des Pairs.

Mais, soit qu'elle fasse des lois, soit qu'elle prononce des jugemens, c'est toujours la *chambre des Lords* qui siége, qui agit, qui prononce. A leur pouvoir législatif, les Lords ajoutent une *capacité judiciaire*, pour me servir de l'expression de Blackstone [2]. Mais cette *capacité judiciaire* n'efface, en aucune manière, leur caractère politique, puisque c'est de ce caractère politique seul que les Lords tiennent leur *capacité judiciaire*.

Doit-il en être différemment en France?

Chez nous, comme en Angleterre, les Pairs ne tiennent leur capacité judiciaire que de leur caractère politique. Mais il y a cette différence entre les Pairs des deux pays, qu'en France les fonctions judiciaires de la Pairie ne sont qu'un accessoire, passager et fortuit, des fonctions politiques, tandis qu'en Angleterre les fonctions judiciaires en sont un accessoire permanent. Il semble donc difficile d'admettre que, chez nous, le caractère politique de la Pairie puisse être effacé et absorbé par une capacité judiciaire qui est toute d'accident, lorsqu'il ne l'est point en Angleterre pour une capacité judiciaire, qui est stable et permanente.

Que si on examine la lettre de la charte, on devra remarquer d'abord que la charte de 1814 et celle de 1830, ne parlent que de la chambre des Pairs: C'est à la *chambre des Pairs* qu'est attribuée la juridiction

[1] *Voy.* Blackstone, liv. 4, ch. 19; — Liv. 3, chap. 4.
[2] *Id.* liv. 1, ch. 2.

criminelle. Il est vrai que l'art. 22 de la nouvelle charte se sert du mot *Cour de justice* pour qualifier les fonctions judiciaires de la Pairie. « Toute assemblée de la » *chambre des Pairs*, dit cet article, qui serait tenue » hors du temps de la session de la chambre des Dé» putés, est illicite et nulle de plein droit, *sauf le seul* » *cas où elle est réunie comme cour de justice, et* » *alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciai*» *res.* » Cette dernière disposition ne se trouvait pas dans l'ancien article de la charte de 1814. Elle fut ajoutée par la chambre des Députés, afin de mieux expliquer le sens de l'article. Mais avant 1830, dit M. Duvergier, « on » entendait l'article dans le sens qui se trouve aujour» d'hui formellement exprimé [1].» Cette addition n'a rien changé au sens de la disposition. Or, il en résulte que, lorsque *l'assemblée est réunie en Cour de justice*, elle ne cesse pas d'être *chambre des Pairs*. « Toute as» semblée de la *chambre des Pairs*... est illicite, sauf » le cas où *elle* (*la chambre*) est réunie en *cour de jus*» *tice*. » Lorsqu'on objecte que la *chambre des Pairs* ne peut siéger hors du temps de la session de la chambre des Députés, on oublie donc cet article 22, qui dit précisément tout le contraire. Car il établit que l'*assemblée de la chambre des Pairs* peut avoir lieu après la session de la chambre des Députés. Dans ce cas, il est vrai, cette chambre ne doit s'occuper que de ses travaux judiciaires. Il lui est interdit de faire aucun acte législatif. Mais ce n'en est pas moins la *chambre des Pairs*, et non pas un corps distinct, qui est réuni et qui siége. Or, lorsque la chambre des Pairs, siégeant judiciairement, mande à sa barre celui qui l'a offensée à l'occasion de ses fonctions judiciaires, fait-elle un acte législatif? non sans doute. Elle fait, il est vrai, un acte de la chambre des Pairs; mais tous les actes de cette chambre ne sont pas des actes législatifs [2].

---

[1] Collect. des Lois et Ordon., année 1830, p. 169.

[2] Dans ce procès, M. Tripier avait parfaitement résumé la question. On peut voir son opinion dans la *Gaz. des Trib.* du 30 mai 1835.

– IV. – Je viens d'examiner la question sous le point de vue général de la nature et du caractère de l'offense. Il ne sera pas inutile de particulariser l'infraction. Ainsi, par exemple, si, après la session des chambres, et pendant la réunion de la chambre des Pairs, comme Cour de justice, elle était offensée, soit à raison de ses fonctions législatives, c'est-à-dire comme chambre, soit à raison de ses fonctions judiciaires, comme cour de justice, on peut douter qu'elle eût alors le droit de mander le délinquant à sa barre. Pourquoi cependant ne pourrait-elle pas exercer ce droit? N'est-ce pas toujours la chambre qui est offensée? Du moment qu'elle est réunie, pourquoi ne pourrait-elle pas s'occuper de cet objet qui n'a rien de législatif? Ce que la charte lui défend n'est-ce pas seulement de faire des actes législatifs? Or, la punition d'une offense est-elle un acte de cette nature? Je pense, toutefois, qu'il faut distinguer entre l'offense, à raison des fonctions judiciaires, et celle qui est commise à raison des fonctions législatives. Dans la première hypothèse, l'offense peut faire la matière d'une poursuite, parce qu'elle se lie à l'objet même de la réunion de la chambre, dont elle devient un accident, un accessoire. Quant aux autres offenses, la chambre me paraît absolument privée de tout pouvoir actuel pour en connaître. L'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 fournit un argument en faveur de cette décision; car il dispose que, dans le cas d'offense envers les chambres, la prescription ne court pas et reste suspendue pendant l'intervalle des sessions. Cette disposition emporte implicitement la privation d'un pouvoir légal pour connaître de l'offense, lorqu'elle est commise dans l'intervalle dont il s'agit. Toutefois, cet argument, pour être rationnellement appliqué, ne doit concerner que l'offense commise à raison des fonctions législatives de la chambre.

– IV *bis*. – Mais il s'appliquerait encore à l'autre genre d'offense, celle à raison des fonctions judiciaires, si elle était commise après la réunion de la chambre, comme Cour de justice.

– V. – Quoiqu'il en soit à cet égard, cette absence de pouvoir n'existerait pas, s'il s'agissait d'une infraction commise dans le compte-rendu des audiences de la chambre, car elle tient des dispositions formelles de la loi [1], le droit de réprimer l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu de ses audiences. Elle ne peut avoir moins de droit que les autres autorités judiciaires du royaume.

– VI. – Les offenses contre les chambres peuvent être commises par tous les moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi de 1819, par la presse ordinaire, comme par la presse périodique. Mais il est une nature particulière d'offense qui ne peut avoir lieu que par la voie de la presse périodique. C'est celle, dont je viens de parler, et dont je vais à-présent expliquer la nature.

Art. III. — Offenses contre les chambres par la voie spéciale du compte-rendu de leurs séances dans les journaux.

– I. – Cette infraction, que nous avons empruntée à l'Angleterre, ne peut être commise, en France, que par la presse périodique [2]. L'offense a lieu directement dans le compte-rendu, ou elle peut ne résulter que de l'infidélité et de la mauvaise foi avec lesquelles les écrits périodiques ont rendu compte de la séance. Je considère un pareil compte-rendu comme une offense, mais indirecte, contre les chambres. C'est là, en effet, non-seulement une altération coupable du principe de la publicité des séances ; mais c'est encore un manquement envers l'autorité parlementaire, qu'on expose au mépris, à la haine ou à la déconsidération par l'infidélité du récit de ses séances.

L'art. 7 de la loi de 1822 est une conséquence de l'art. 22 de la loi de 1819 qui donne aux journaux le droit de rendre un compte fidèle et de bonne foi des séances des chambres. La loi ne punit pas l'inexactitude, le rap-

[1] Loi du 25 mars 1822, art. 16.
[2] L. du 25 mars 1822, art. 7.

port incomplet, mais le rapport infidèle, et, pour rendre la disposition plus intelligible, elle ajoute : le rapport *infidèle et de mauvaise foi*. Il faut donc que l'infidélité ait lieu, *malo animo ;* car il est physiquement impossible de rapporter exactement et complètement les séances. Toutefois, il faut le dire ici, il est déplorable de voir les journaux français se retrancher derrière cette impossibilité pour faire, à dessein, un récit inexact, défiguré de ce qui se passe dans les chambres. Il y a plus de conscience dans le compte-rendu des journaux anglais. Là, non-seulement le récit n'est pas étriqué, comme en France, mais, à l'étendue du rapport, les journaux ajoutent encore une fidélité scrupuleuse, dont les *reporters* se piquent, étrangers qu'ils sont à toute opinion politique. Le *reporter*, en effet, doit n'être qu'un narrateur froid, exact, consciencieux et non un homme politique. Mais, en France, nous accusons les sténographes, (et ce reproche leur est fait aussi par la presse anglaise), de s'inféoder aux passions politiques du journal auquel ils sont attachés, et de tronquer, d'une manière indigne de leur fonctions, le compte-rendu des séances. Ce reproche, il faut le reconnaître, n'est que trop mérité [1].

L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu sont punies d'une amende de mille à six mille francs. Là, comme je l'ai dit, l'offense envers les chambres n'est qu'indirecte.

Mais si, à l'infidélité, le compte-rendu joint encore des expressions ou des imputations offensantes pour l'une ou l'autre chambre, dans ce cas, l'offense est positive, formelle et la peine est plus forte. Elle est, en outre, d'un mois à trois ans d'emprisonnement.

– II. – Ici, se présente une question grave et tout-à-fait neuve.

Le second alinéa de l'article 7 précité ne punit-il le compte-rendu offensant qu'autant qu'il est fait, en même

[1] *Voy.* Revue Britannique (*hist. de la Presse en Anglet.*), 3e série, p. 202, 206 et 207.

tems, avec infidélité et mauvaise foi? ou bien cet article est-il applicable au cas où l'on ne reproche au compte-rendu que d'être offensant, abstraction faite, de toute infidélité? L'examen de cette question, qui se présente aussi à l'égard du compte-rendu des audiences des cours et tribunaux, sera mieux placé lorsque je traiterai de cette dernière infraction. Il suffit de l'indiquer en ce moment.

C'est aussi sous cette rubrique que je m'occuperai de plusieurs autres questions relatives aux compte-rendus qui, bien que concernant aussi ceux des séances des chambres, sont d'une plus fréquente application à l'égard du compte-rendu des audiences des cours et tribunaux.

– III. – En cas d'offense, dans le compte rendu, on peut interdire au journal de rendre compte, pour un tems limité ou pour toujours, des débats législatifs de la chambre qui a prononcé l'interdiction. Il a été positivement déclaré, à la chambre des Pairs, que cette interdiction ne peut s'étendre aux débats législatifs de l'autre chambre [1]. En présence d'une pareille déclaration, la rédaction du 2e alinéa de l'art. 7 ne peut plus, sur ce point, présenter aucune difficulté.

– IV. – Mais on peut demander si l'interdiction de rendre compte des débats législatifs d'une chambre s'étend aux débats judiciaires de la même chambre et *vice versâ*. La question ne peut se présenter à l'égard de la chambre des Députés; car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, il n'y a jamais, à proprement parler, aucun débat judiciaire dans cette chambre. Mais la chambre des Pairs, remplissant de véritables fonctions judiciaires, la difficulté peut s'élever à son égard. La raison de décider n'est pas dans ces expressions de l'art. 7: « Le » journal pourra être interdit de rendre compte des débats » législatifs ou *judiciaires*. » Ce serait là une interprétation de mots, qui serait en même tems peu rationnelle.

[1] Séance du 5 mars 1822, discussion de l'art. 16. — Mon. du 20.

Car il est évident que le mot *judiciaires* ne s'applique qu'aux débats des cours et tribunaux, qui sont compris dans la même disposition de cet article. Mais comme l'infraction constitue, dans tous les cas, un manquement envers la chambre des Pairs, qui conserve le caractère de chambre des Pairs, soit qu'elle discute des lois, soit qu'elle se trouve réunie en Cour de justice, il peut sembler vrai de dire que l'interdiction doit s'appliquer à tous les délits qui sont commis à son préjudice. Cependant l'interdiction étant restreinte, par les termes de la loi, aux débats législatifs, il faut se renfermer dans la rigueur des expressions légales et dire que l'interdiction ne concerne que les débats législatifs, ce qui peut-être parait peu rationnel, mais ce qui est plus conforme à ce principe du droit criminel qui veut que les dispositions prohibitives soient restreintes autant que possible. *Odiosa restringenda.*

– V. – Quant à ce qui concerne la récidive, en cette matière, je me suis déjà expliqué à ce sujet[1].

– VI. – Si la défense de rendre compte est violée par le journal condamné, cette infraction est punie de peines doubles de celles portées dans l'art. 7 précité[2].

Ici quelques explications sont nécessaires.

Qu'est-ce que la loi a entendu par ces mots « de « peines *doubles* de celles *portées au présent article*? » On n'a pas oublié que cet article contient plusieurs peines de nature différente, savoir: 1° une amende de mille à six mille francs pour le cas d'infidélité seulement; 2° cette même amende et, en outre, un emprisonnement d'un mois à trois ans pour le cas de récidive ou d'offense dans le compte-rendu; 3° pour ces deux derniers cas (récidive ou offense), l'interdiction des débats, temporaire ou perpétuelle.

---

[1] *Voy.* liv. 1er, ch. IX, § I, p. 164 à 168.

[2] La violation de cette interdiction constitue une *contravention* et non un *délit*. J'en ai parlé ici pour épuiser la matière. — *Voy.* liv. III, ch. III, § III, art. 1, n° II.

Quant à cette dernière peine, il est évident que le *double*, dont parle l'article, ne saurait s'y rapporter.

Mais la loi a-t-elle voulu, qu'en cas de violation de l'interdiction, on prononçât, en même tems, le *double* de l'amende et le *double* de l'emprisonnement? Il est évident que le sens de la disposition est pour l'affirmative, Car la loi ne prononce l'interdiction que dans le cas où il y a eu récidive ou offense, cas dont la peine est celle de l'amende et de l'emprisonnement cumulativement prononcés.

L'application de cette disposition finale de l'art. 7 n'est point facultative. Elle est forcée; car la loi se sert d'une formule impérative, « la violation *sera* punie. »

Quant au *double* de la peine, il faut l'entendre de cette manière qu'on ne pourra pas condamner à moins de deux mille francs d'amende et de deux mois de prison, (double du minimum), et qu'on pourra élever ces deux peines jusqu'à une amende de douze mille francs et un emprisonnement de six ans, (double du maximum).

Art. IV. — Offenses et outrages contre les membres des chambres, commis soit par la voie d'un compte-rendu, soit par tout autre moyen de publication.

– I. – Quoique l'offense contre un membre du parlement ne soit pas punie, en France, de la même manière que l'offense qui est commise contre le corps auquel il appartient, ainsi que cela se pratique en Angleterre, cette offense n'en est pas moins de la même nature. Aussi le législateur de 1822 a-t-il été amené à mettre sur la même ligne l'offense commise contre la chambre entière ou contre l'un des pairs ou des députés, quand elle a lieu dans le compte-rendu d'une séance[1]. Non-seulement cette offense est alors frappée de la même peine; mais le mode de poursuite est exactement le

[1] Art. 7, § 2 de la loi du 25 mars 1822.

même[1]. Dans ce cas, la chambre entière prend fait et cause pour l'un de ses membres, que le compte-rendu a offensé. Les principes que j'ai déjà exposés dans les deux paragraphes précédens reçoivent ici leur application.

= II. – Si l'infraction, au lieu d'être renfermée dans le compte-rendu d'un journal, est commise d'une autre manière, mais par une voie quelconque de publication, elle perd le nom d'*offense* pour prendre celui d'*outrage*. Je ne me charge pas de donner la raison de ce changement, qui n'est pas sans importance; je me borne à le constater. Dans ce cas, la peine est celle de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à quatre mille francs, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1822. Cet article est applicable, soit qu'il s'agisse d'une imputation diffamatoire, soit que l'outrage résulte de toute expression injurieuse ou offensante, d'un geste ou de toute autre mode de publication[2].

Quant à l'outrage qui n'est pas public, quel qu'en soit l'objet ou le motif, il n'est puni que comme l'injure faite à un simple particulier[3].

Il y aurait sur ce sujet plus d'une observation à faire et plusieurs questions à examiner. Mais comme elles tiennent à la juridiction et à ses divers incidens, elles sont étrangères au cadre que je me suis tracé. Ce sera la matière d'un autre ouvrage.

C'est par la même raison que je n'ai point parlé du mode de poursuite et du jugement par les chambres des offenses commises envers elles, objet d'un haut intérêt, qui demande à être traité d'une manière spéciale.

---

[1] Art. 16.

[2] *Voy.* M. Parant, p. 141.

[3] *Voy.* ci-dessus art. 1, n° 4, p. 222, 223.

CHAPITRE II.

Attaques contre le gouvernement établi.

§ I.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE ET PÉNALITÉ DE TOUTES LES ATTAQUES CONTENUES DANS CE CHAPITRE.

– I. – *Attaque contre le gouvernement, dans le but de provoquer à sa destruction ou au changement de l'ordre de successibilité.* — Il faut placer au premier rang l'attaque qui a pour *but* de provoquer soit à détruire, soit à changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône; car l'ordre de succession à la couronne est une partie essentielle de la forme de notre gouvernement qui est une monarchie héréditaire[1].

Cette attaque, soit qu'elle ait été, soit qu'elle n'ait pas été suivie d'effet, est qualifiée attentat à la sûreté de l'état par l'art 1^er^ de la loi du 9 septembre 1835. Mais si elle a été suivie d'effet, la peine est celle qui est édictée par l'art. 87 du code pénal, c'est-à-dire la mort. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle est punie d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

– II. – *Attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, dans le but d'exciter à son changement.* — La même loi (art. 5) qualifie encore attentat à la sûreté de l'état l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qui sont définis par la loi du 29 novembre 1830. Mais pour que

[1] L'attaque contre l'ordre de successibilité au trône n'est pas formulée dans la loi belge. On peut la voir cependant dans le délit qu'elle qualifie attaque contre *les droits constitutionnels de la dynastie régnante.*

cette qualification puisse être donnée à ce genre d'attaque, il faut qu'elle ait eu pour *but* d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Dans ce cas, la peine est celle de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

– III. – *Attaque simple contre le gouvernement ou l'ordre de successibilité.* — Si l'infraction se réduit à une simple attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, ou contre l'ordre de successibilité au trône, sans avoir précisément pour objet d'exciter à leur changement, elle ne constitue plus que le délit prévu par la loi du 29 novembre 1830 [1], puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents à six mille francs.

– IV. – Les trois espèces énoncées, soit dans le n° III, soit dans le précédent, se ressemblent et ont toutes la même origine, la loi du 29 novembre 1830, laquelle est la règle générale, le point de départ [2]. Elles se rapportent, comme on le voit, à l'existence du gouvernement, considéré dans le sens le plus général et le plus étendu, (*latissimo sensu*).

– V. – *Haine ou mépris du gouvernement.* — Dans un sens plus restreint, mais encore assez étendu, (*lato sensu*), l'attaque contre le gouvernement comprend :

1° L'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, délit prévu par la loi du 25 mars 1822 (art. 4) et puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante à cinq mille francs.

– VI. – *Adhésion à une autre forme de gouvernement.* — 2° L'adhésion publique à toute autre forme de gouvernement, délit que l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835 punit de trois mois à cinq ans de prison, et de trois cents à six mille francs d'amende, peine supérieure à celle que la loi prononce contre l'excitation à la haine

---

[1] Telle est la disposition de l'art. 6 de la loi de 1835.

[2] *Sic*, M. Parant, supl. p. 423. — *Voyez* plus bas § 2., n° III.

ou au mépris du gouvernement, ce qui ne me paraît pas très bien ordonné. Car l'attaque, renfermée dans ce dernier délit, a une portée bien plus directe contre l'état que celle qui ne consiste que dans des actes d'adhésion à une ancienne forme de gouvernement ou à des dynasties déchues.

Ce délit d'adhésion peut se formuler de diverses manières, dont l'art. 7 précité a donné plusieurs énonciations, qui feront l'objet d'un examen subséquent [1].

– VII. – Enfin, dans un sens tout à fait restreint, (*stricto sensu*), l'attaque contre le gouvernement comprend un certain nombre d'infractions qui ne l'atteignent plus que faiblement, traits sans vigueur il est vrai [2], mais que le bouclier de la loi doit néanmoins repousser, parce que, à la longue, ces traits multipliés fatigueraient l'état et lui ôteraient de sa force et de sa dignité, si l'impunité était érigée en principe.

Dans l'ordre de la pénalité, ces infractions sont :

– VIII. – *Signes de ralliement non autorisés; enlèvement ou dégradation des signes de l'autorité; exposition de signes ou symboles séditieux.* – 1° Le port public de tous signes de ralliement non autorisés par la loi ou par des réglemens de police;

L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

L'exposition, dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager la rébellion ou à troubler la paix publique.

On a déjà vu ce que la loi entend par lieux ou réunions publics et ce qui constitue la distribution ou la mise en vente [3]. La Cour de cassation a jugé que l'exposition de

---

[1] *Voy.* ci-après. § III.

[2] *Telum imbelle sine ictu!* — VIRG.

[3] *Voyez suprà* liv. I, ch. II, n° I, p. 34 et 35 et n° III, p. 36. Dans l'espèce de l'arrêt du 16 août 1833 il s'agissait d'enblêmes séditieux mis en vente clandestinement dans la boutique d'un libraire.

signes séditieux, spécialement d'une girouette surmontée de fleurs de lys, sur le toit d'une maison particulière, constitue le délit d'exposition de signes ou symboles séditieux dans un lieu public [1].

Toutes ces espèces sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent à quatre mille francs. Mais l'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au délit d'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité [2].

– IX. – *Cris séditieux.* — 2° Les cris séditieux, publiquement proférés, que l'art. 8 de la loi de 1822 punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize à quatre mille francs, avec la faculté que l'art. 14 donne aux tribunaux d'appliquer l'art. 463 du code pénal.

– X. – Tel est le tableau généalogique des attaques qui ont pour but ou pour effet d'ébranler le gouvernement ou de le détruire. Ces infractions, qui commencent à la provocation à son renversement, dont la peine est quelquefois la mort, viennent se réduire à de misérables cris séditieux, dont la peine peut n'être qu'une amende d'un franc.

Je vais à présent reprendre, parmi ces espèces particulières d'infractions, celles dont l'explication exige quelques développemens.

§ II.

PROVOCATION AU RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT; — ATTAQUE CONTRE SON PRINCIPE OU SA FORME.

– I. – De toutes les infractions qui peuvent avoir pour but ou pour effet la destruction du gouvernement, la provocation à le renverser est la première dans l'ordre de la pénalité, comme dans l'ordre rationnel. Elle est le

---

[1] Arr. du 20 septembre 1832. — B. n° 363.

[2] *Voy.* les art. 9 et 14 de la loi du 25 mars 1822.

principe et l'origine des autres infractions de ce genre, *principium et fons* (Hor.). On a déjà expliqué, dans le chapitre premier, sect. I, § I, ce qu'on doit entendre par le mot *attentat*, qui constitue cette infraction. Je ne peux donc que renvoyer à ce qui a été dit à cet égard [1]. Il reste à présent à examiner les nuances diverses qui modifient l'infraction dont il s'agit ici.

– II. – La plus importante de ces modifications est l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, dirigée dans l'intention et le but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement [2]. Un honorable député, (M. de Rancé), avait proposé de supprimer cette infraction, parce qu'elle n'était, selon lui, que la répétition positive, textuelle de la provocation à la destruction ou au changemeut du gouvernement. Cette proposition n'eut aucune suite, n'ayant pas même été appuyée [3]. Mais l'observation n'en est pas moins précieuse à recueillir; car elle ne fait que mieux apparaître la différence qui existe entre la provocation au changement du gouvernement et l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, dans le but d'exciter à son changement ou à sa destruction: Dans l'un comme dans l'autre cas, il est vrai, le *but* de l'infraction est le changement du gouvernement. Mais dans le premier, ce but est immédiat et formel; dans le second, il n'existe que médiatement. Là, le but est patent est notoire. Ici, il n'est révélé que par l'intention qu'il s'agit d'apprécier et qui n'existe pas toujours bien à découvert. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, c'est un appel aux mauvaises passions, excitées à des violences contre le gouvernement. Mais l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, lorsqu'elle a pour *but* d'exciter à sa destruction, s'adresse à l'intelligence d'abord, pour arriver ensuite aux passions. Dans cette infraction, les voies de fait contre l'état

---

[1] Pour la pénalité, *voy.* le § précédent, n° 1, p. 236.

[2] *Voy.* aussi pour la pénalité le § précédent, n° II, p. 236, 237.

[3] *Voy.* séance du 27 août 1835. — Mon. du 28. — 2e supl.

ne sont qu'une conséquence, toujours éloignée du délit; dans l'autre, elles sont l'objet même, l'espoir immédiat et actuel de la provocation. Aussi l'article 1er de la loi de 1835, qui régit cette dernière infraction, prévoit-il le cas où la provocation est suivie d'effet. Mais dans l'art. 5, relatif à l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, le législateur ne s'occupe plus de ce résultat, quoique sa possibilité éventuelle lui ait été signalée, à titre de critique [1]. Dans la pensée du législateur, en effet, le soulèvement contre l'état, qui serait la suite de l'infraction précisée par l'art. 5, est une conséquence trop éloignée, trop indirecte de cette infraction pour que la loi ait dû prévoir une aussi incertaine éventualité. Si ce soulèvement se réalise, l'infraction alors est celle de l'art. 1er, bien plutôt que celle prévue dans l'art. 5.

– III. – Le germe de cet art. 5 est bien certainement dans la loi du 29 novembre 1830. Celle de 1835 n'a fait que mieux préciser l'infraction en augmentant d'ailleurs la pénalité [2]. Mais pour que cette pénalité nouvelle soit applicable il ne faut pas perdre de vue que l'attaque doit avoir eu pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Si ce but ne résulte pas de l'attaque, on rentre alors dans les termes et dans l'esprit de la loi du 29 novembre 1830, qui a voulu aussi réprimer l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement [3]. Cette dernière attaque sans doute doit être commise avec intention; car, pour qu'il y ait délit, il faut une intention coupable. Sans doute aussi cette attaque peut avoir pour but d'arriver au changement ou à la destruction du gouvernement. Mais le but, s'il existe, y est tellement dissimulé que la loi ne le prend pas en considération, parce qu'il ne se montre pas assez à découvert. Ainsi, on le voit, l'attaque contre le principe du gouverne-

[1] Disc. de M. de Rancé, *ibid.* Séance du 27 août 1835; Mon. 28.

[2] *Sic*, M. Parant, Lois de la Presse en 1836, p. 423. — *Voy.* ci-dessus § 1, nº IV, p. 237 et *infrà* nº V, p. 251.

[3] *Voy.* le rapp. de M. Sauzet déjà cité.

ment, dépouillée de l'excitation à son renversement, est une modification de l'attaque où cette excitation se rencontre, comme cette dernière est une modification de la provocation à renverser ou à détruire, par la force, le gouvernement établi.

– III *bis*. – Une observation qui peut se placer ici, et qui est applicable à d'autres hypothèses, c'est qu'il ne faut pas confondre *l'attaque* avec *l'outrage*. « Le terme » *attaque*, dit M. Rauter, a une signification plus étendue que le terme *outrage*, en ce sens que l'outrage » est une attaque avec insulte et intention manifeste de » ravaler l'objet attaqué, au lieu que l'attaque simple » n'est pas accompagnée d'insulte [1]. »

Du principe et de la forme du gouvernement actuel.

– IV. – L'art. 5 de la loi du 9 septembre 1835 n'a pas entendu punir l'attaque contre le gouvernement, considéré seulement dans son existence purement physique; ce qu'il a voulu encore protéger, c'est le principe et la forme du gouvernement actuel, considéré en même temps dans son existence morale et physique. Aussi ce qui est réprimé par cet article, c'est l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement; et, pour que la pensée du législateur fut plus clairement exprimée, il a ajouté : *tels qu'ils sont définis par la loi du* 29 *novembre* 1830. Cependant cette formule n'a paru ni suffisamment claire, ni assez rationnelle à quelques esprits. On a dit que la définition du gouvernement est dans la charte et non dans une loi extérieure [2]. Un membre de la commission, M. Dumon, a répondu : « Il est vrai que le principe et

[1] Traité du droit crim. franç., t. 1, p. 564, 565, n° 417. — *Voy.* ci-après n° v *in fine* et ch. III, sect. II, § II, n° 3.

[2] Observation de M. Vivien. — Séance de la chamb. des Députés du 27 août 1835. — Mon. 28. — 2e supl.

» la forme de notre gouvernement sont établis par la » charte, mais la charte renferme encore autre chose. » La loi du 29 novembre 1830 a eu précisément pour » objet d'extraire de la charte *ce qui constitue la forme* » *de notre gouvernement*, c'est-à-dire la dignité royale, » l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitu- » tionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les » droits des chambres. Cette énumération a paru utile à » la commission, en indiquant quelles sont les choses sur » lesquelles la discussion hostile ne peut être permise [1]. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante, car elle n'est ni complète, ni exacte. D'une part, elle ne concerne que ce qui, d'après M. Dumon, *constitue la forme du gouvernement*, sans dire ce qui constitue son principe. D'autre part, la forme du gouvernement pourrait être mieux expliquée; car toutes les énumérations de l'honorable député, (*la dignité royale, l'autorité et l'inviolabilité du Roi* etc.), comprennent quelques-uns des élémens qui peuvent être admis comme fesant partie de la forme du gouvernement; mais elles n'en précisent pas la forme générale et abstraite. Il est évident que M. Dumon ne se fesait pas, dans ce moment, une idée bien nette de la forme et encore moins du principe du gouvernement.

On est donc naturellement obligé de se demander en quoi consistent le principe et la forme du gouvernement actuel, objet de cette protection spéciale édictée par la loi de 1835?

L'indication des principaux faits et des principaux élémens, qui entrent dans la composition du principe et de la forme de notre gouvernement, se trouve dans une partie de la loi du 29 novembre 1830 [2]. Mais il est vrai

---

[1] *Ibid.*

[2] Il est bon de rappeler ici le texte de cette partie de la loi: « toute » attaque... contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, » *les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé* » *dans la déclaration du 7 août* 1830, *et de la charte constitutionnelle* » *par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même an-* » *née*, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les » droits et l'autorité des chambres, etc.

de dire que cette loi ne donne la définition ni de l'un ni de l'autre. Il est vrai de dire aussi, avec M. Vivien, que la dignité royale, l'autorité du Roi, celle des chambres etc., ne sont pas constitutives de la forme et encore moins du principe du gouvernement [1]. M. Eusèbe Salverte allait directement à la difficulté, lorsqu'il avançait, dans la discussion générale, que le principe du gouvernement c'est le dogme de la souveraineté nationale. Mais en ce moment personne n'osa répondre à cette interpellation. Toutefois l'explication fournie par M. Sauzet, dans son rapport, quoique peu péremptoire encore, est bien plus satisfaisante que celle qui fut donnée plus tard par M. Dumon, et que j'ai déjà eu l'occasion de citer. « *Ce principe et cette forme*, disait M. Sauzet, *c'est la* » *monarchie constitutionnelle et la dynastie royale ;* et, » pour ne laisser aucune équivoque, nous avons renvoyé » à la loi du 29 novembre 1830 qui définit, avec une » parfaite netteté, *toutes les conditions essentielles* qui » fondent en France le principe et la forme du gouver- » nement. Ainsi, nul ne pourra attaquer la *légalité* du » gouvernement sous lequel il vit. Le pays ne peut souf- » frir trois gouvernemens dans son sein.... la société ne » peut souffrir qu'on lui prêche l'*illégalité* du pouvoir qui » la représente et qu'elle a revêtu de sa propre majes- » té... [2] » L'honorable M. Sauzet, quelles que soient la pompe et l'harmonie de ses périodes oratoires, ne définit pas mieux que M. Dumon le principe du gouvernement. Il semble même dire que le principe c'est la monarchie constitutionnelle ; et la forme, la dynastie royale. Or, il est évident que l'élément monarchique est constitutif, non du principe, mais de la forme d'un gouvernement [3]. Cet élément, en effet, se lie à la partie extrinsèque de l'institution gouvernementale ; mais la base de l'établissement, c'est-à-dire le principe, réside ailleurs. Quant à

[1] Séance du 27 août 1835 ; Mon. 28, 2e supl.

[2] Séance du 18 août 1835. — Mon. 19.

[3] *Voy.* Rousseau, contrat social, liv. 3, ch. 3. — *Division des gouvernemens.*

la dynastie royale, elle ne participe, en aucune manière, au principe d'un gouvernement. Comme accessoire obligé de l'élément monarchique, elle est sans doute partie intégrante de la forme extérieure du gouvernement; mais elle n'est pas cette forme elle même.

Je suis bien obligé de le reconnaître, on rencontre ici, dans tout le vague et dans toute l'indécision de leur allure, ce tâtonnement confus (*Durcheinandertappen*) et ce décousu de causeries vagabondes (*hin-und herreden*), que deux savans professeurs de Berlin reprochent aux discussions, selon eux fort superficielles, du conseil d'état sur notre code civil [1]. Dans la discussion actuelle, en effet, rien de net, rien de précis, rien d'arrêté sur le point en question. La seule chose qui en ressorte avec quelque évidence, c'est que, par ces mots le *prìncipe et la forme du gouvernement*, la loi de 1835 aurait entendu la *légalité* de l'établissement monarchique constitutionnel fondé en 1830, *légalité* qui repose, d'après la loi du 29 novembre, sur *le vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août et sur la charte constitutionnelle acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année*. Ainsi, ceux qui soutiendraient que le gouvernement actuel est né de la révolte, qu'il

[1] Voici le passage auquel je viens de faire allusion : Dass in dieser Discussion öfters auch gute Gedanken vorkamen, ist wahr, aber den allgemeinen Character derselben hat Thibaut sehr richtig in *oberflächliches Hin- und Herreden und Durcheinandertappen* gesetzt. (Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, von D. F. C. von Savigny, Kap. 7, Seite 59, zweite vermehrte Auflage; Heidelberg, 1828). — Cette irrévérence, avec laquelle MM. de Savigny et Thibaut se sont exprimés sur le compte de notre conseil d'État dans sa discussion sur le Code civil, est de nature à nous scandaliser un peu, nous, Français du 19e siècle, élevés dans une grande vénération pour la science des rédacteurs de notre immortel Code civil. Que serait-ce si on connaissait la critique que M. de Savigny fait, en détail, de cette discussion et le jugement qu'il porte, tant sur le Code lui-même, que sur ses principaux rédacteurs, MM. Bigot-Préameneu, Tronchet, Portalis, Malleville! Malgré l'amertume, et quelquefois l'injustice de sa critique, il y a cependant plus d'un enseignement utile à tirer de la lecture de ce chapitre; et il est permis, sous ce rapport, de regretter qu'il n'ait pas été traduit en français.

est une usurpation, au détriment de la légitimité des anciennes dynasties ou au préjudice de la souveraineté populaire; ceux qui diraient que ce gouvernement est l'œuvre de chambres sans droit et sans pouvoir, comme ceux qui, tout en reconnaissant les droits des chambres à changer le gouvernement, soutiendraient que les changemens faits en 1830 n'étaient pas dans le vœu de la nation, tous seraient également coupables d'avoir commis une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, si leur attaque avait pour but d'exciter à sa destruction ou à son changement [1].

Mais, on le voit, on ne saurait trouver, dans toutes ces explications, une définition du principe, ni de la forme du gouvernement. On peut même dire que, sous le point de vue répressif présenté par M. Sauzet, ses explications laisseraient encore quelque chose à désirer, s'il n'était évident que ses paroles ont un sens indicatif plutôt que restrictif.

Quoiqu'il en soit, au surplus, de la portée répressive de l'art. 5 de la loi de 1835, la question posée ci-dessus n'a encore reçu aucune solution, et l'on doit être, à présent, bien convaincu que ce n'est pas dans la discussion des chambres qu'il faut aller en chercher une. Il faut donc aborder franchement la difficulté que les esprits distingués, qu'on vient de citer, ont aperçue sans doute, mais qu'ils ont probablement voulu éluder pour ne pas jeter dans une discussion, déjà très-animée, un nouveau sujet de controverse.

Dans une acception générale, et non dans le sens restreint que lui donne Rousseau [2], on appelle gouvernement *le moyen de la société* [3]. Pour me servir d'une définition plus simple et moins abstraite, je dirai que le gouvernement c'est l'institution par laquelle la société reçoit son impulsion et sa direction. Dans cette ins-

---

[1] *Voy.* à cet égard ch. 1, sect. 1, § IV, n° 1 *in fine*, p. 203, l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation du 21 octobre 1831. — B. n° 268.

[2] Contrat social, liv. 3, ch. 1.

[3] *Voy.* Mémoire en faveur de la liberté des cultes par M. Vinet, part. 2, ch. 2, p. 177.

titution, on distingue deux choses, le principe et la forme. Mais le principe d'un gouvernement est tout-à-fait distinct, sinon entièrement indépendant de sa forme. Il ne faut pas confondre, ainsi que l'a fait Montesquieu, le principe d'un gouvernement avec son mobile [1]. Quand on met le principe d'un gouvernement en opposition avec sa forme, on entend désigner, par le mot principe, la base de l'institution. Dans cette hypothèse, le principe du gouvernement n'est, à proprement parler, autre chose que l'origine du pouvoir, comme l'étymologie du mot l'indique; c'est le droit ou le fait qui a présidé à sa création. La forme, c'est l'institution extérieure du gouvernement, qu'on nomme ici monarchie, là république, ailleurs aristocratie, et qui se modifie presque à l'infini suivant les mœurs et la position géographique des nations [2].

Après l'invasion de Guillaume-le-Bâtard, le principe du gouvernement anglais fut la conquête; la forme, c'était la monarchie féodale. Plus tard, la forme s'altéra pour se rapprocher insensiblement de celle de la monarchie représentative. Au principe de la conquête, les Stuarts voulurent substituer ouvertement le principe du droit divin. Mais ils n'avaient pas songé aux progrès faits par la forme représentative. En 1688, lorsque le prince d'Orange arriva en Angleterre, cette forme commençait à être puissante; son influence devait prévaloir dans les changemens qui s'opérèrent. Le principe de la conquête avait disparu sous la rouille des siècles. Celui du droit divin était conspué et antipathique au pays. Le dogme de la souveraineté populaire, souillé du sang des Stuarts, était un objet d'horreur. Le principe de l'omnipotence parlementaire, déjà plusieurs fois éprouvé, se trouvait alors en harmonie avec l'importance qu'avait acquise la forme représentative. Il servit de base à l'établissement monarchique et constitutionnel de cette époque. Ainsi, dans ce pays, le principe du gouvernement réside

[1] *Voy.* Esp. des lois, liv. 3, ch. 1 à XI.

[2] Rousseau ne s'y est pas trompé; il parle de la démocratie, de l'aristocratie, de la monarchie, comme constituant autant de *formes* particulières de gouvernement; *voy. suprà* la note 3 de la pag. 244.

dans la souveraineté parlementaire. La forme consiste dans la monarchie représentative.

En France, au dogme du droit divin succéda, en 1791, le dogme de la souveraineté populaire, et, à la forme de la monarchie absolue et héréditaire succéda, à la même époque, la monarchie constitutionnelle et représentative. Le principe populaire se perpétua sous le gouvernement révolutionnaire de la convention, de même que sous la république représentative du directoire, qui le transmit à la république consultative du consulat. La monarchie consultative et militaire de l'empire l'emprunta à ce dernier gouvernement. On trouve ainsi le même principe à côté de formes différentes, comme on voit ailleurs des formes semblables unies à un principe différent. Aux yeux de ces théoriciens qui créent des systèmes *à priori*, sans tenir compte des faits, cette assertion, si elle n'était appuyée par des exemples historiques, paraitrait sans doute absurde, car elle blesse les lois de la logique politique. Mais la réalité des choses ne s'accommode guère de l'inflexibilité d'une pareille logique. Car l'histoire de tous les tems et de tous les pays nous montre le principe de la souveraineté populaire, s'alliant parfaitement avec les formes d'un gouvernement absolu. C'est ce qui était déjà arrivé, avant le règne de Napoléon, dans l'empire romain, où la puissance illimitée du prince dérivait du dogme de la souveraineté populaire, dogme auquel les sultans eux-mêmes du bas-empire s'étudiaient à rendre un hypocrite hommage[1]. L'histoire nous montre également la forme d'un

[1] *Voy.* à cet égard l'opinion d'Ulpien, dans la loi 1 au Digeste, (*lib.* 1, *tit.* 4), *de constitutionibus principum*, ainsi conçue: *cùm lege regiâ, quæ de imperio ejus lata est,* POPULUS EI ET IN EUM OMNE SUUM IMPERIUM ET POTESTATEM CONFERAT. — La même énonciation se trouve répétée dans les institutes, *de jure naturali* § 6, et dans la 1re préface du Digeste, *de conceptione digestorum*, § 7. Lorry commente ainsi les mots EI ET IN EUM de la loi citée: EI, *hoc est principi*, ET IN EUM, *hoc est in ipsum populum. Sic populus non solùm suam potestatem Augusto concessit, sed etiam legibus ab eo latis sese obligavit.* (*Inst. Expos. Meth. Lib.* 1, *tit.* 2, *tom.* 1, p. 68). On sait, au reste, que l'authenticité de la loi *regia* est contestée.

gouvernement libre associée quelquefois au principe du droit divin. C'est ce qui fut tenté en Angleterre sous les Stuarts et chez nous en 1814. Mais, dans ce cas, la forme ne tarde pas à absorber ordinairement le principe.

En 1814, en effet, le principe du droit divin voulut essayer de recueillir l'héritage du principe populaire. Mais les progrès, toujours croissants, de la forme de la monarchie représentative, que le principe du droit divin fut obligé de subir, établirent une lutte entre cette forme, à peine essayée en 1791, et le principe que 1791 avait déjà singulièrement mutilé. La forme de la monarchie représentative triompha définitivement dans les trois journées de juillet et la résistance de la nation donna naissance à un principe gouvernemental presque nouveau pour nous. Les deux chambres, appréciant avec intelligence le vœu du pays, énergiquement prononcé derrière les barricades, fondèrent elles-mêmes le nouveau gouvernement, avec le concours de l'autorité royale. La chambre des Députés, on le sait, élue avant le fait qui renversa l'ancienne dynastie, n'avait pu être nommée dans la prévision d'un événement, auquel ni la nation, ni les électeurs ne songeaient au moment des élections. En instituant le nouveau gouvernement, cette chambre et celle des Pairs ne purent agir qu'en vertu du pouvoir qu'elles reconnurent propre et inhérent à leur nature [1]. Ouvrage des deux chambres [2], régulièrement assemblées il est vrai, mais dépourvues de mandat spécial et de mission particulière, le gouvernement repose donc sur le principe de la souveraineté parlementaire. Celui de la souveraineté populaire essaya, un moment, de se proclamer en dehors des chambres.

---

[1] *Voy.* sur ce point le § 1, sect. II du chap. 1er. p. 216 à 220.

[2] Le nouveau gouvernement fut, en fait, et ne pouvait être, en droit, pour être légal, que l'ouvrage des *deux* chambres, et non celui d'une seule, comme le reconnaissent d'ailleurs implicitement la proclamation du duc d'Orléans et celle des députés réunis à Paris, dès le 31 juillet 1830. — *Voy.* Collect. de M. Duvergier, 1830, p. 158. — *Voy.* aussi le disc. prononcé le 3 août par le Lieutenant-général à l'ouverture de la session *des chambres* législatives; id. p. 162.

La proposition de l'adopter, comme base du nouvel établissement, en avait même été formellement faite à la chambre des Députés, lors de la révision de la charte[1]. Mais son impuissance à établir l'ordre sous la république, son insuffisance pour le maintien de la liberté sous l'empire, les tristes et sanglans souvenirs que son nom seul exhumait, le firent répudier par l'autorité parlementaire, avec l'adhésion de la nation elle-même. C'est ainsi que, pour la première fois, le principe de la souveraineté parlementaire, qui s'était déjà timidement produit chez nous dans le cours des siècles, fut associé, avec la plus heureuse harmonie, à la forme extérieure du gouvernement.

Appréciateur des actes qui furent la conséquence légale des événemens, je dois me borner à établir ici la nature juridique de ces actes, sans être obligé de m'expliquer touchant la prééminence d'un principe sur l'autre. Une pareille explication est trop en dehors de mon sujet.

Il faut remarquer toutefois que le principe de la souveraineté parlementaire est une sorte d'émanation de la souveraineté populaire. A ce titre, il ne l'exclut point, il l'absorbe. Là où règne le principe parlementaire, on peut dire que le dogme populaire est sous entendu. Car la souveraineté du parlement, pour être efficacement exercée, a besoin de s'appuyer sur le vœu comme sur l'intérêt de la majorité nationale. Mais, dans ce cas, la souveraineté populaire ne se manifeste plus que par une adhésion, un consentement, un vœu; tandis que la souveraineté parlementaire exprime sa pensée dans une résolution et formule sa volonté dans un vote. L'une domine activement dans le gouvernement établi; l'autre n'y joue qu'un rôle purement passif.

Cet état des choses est exactement exposé dans une

---

[1] On sait que ce fut M. Persil qui fit cette proposition. — Au reste, il ne faut pas considérer ce qui a pu être dit, dans cette occasion, par tel ou tel député; mais ce qu'il faut voir, c'est ce qui est sorti du sein des deux chambres.

partie de la loi du 29 novembre 1830. Mais on y trouve une exposition de faits et non pas une définition juridique. Il était donc nécessaire d'extraire de cette exposition une définition nette et précise, qui fut de nature à faire disparaître le vague, dont plusieurs bons esprits sont encore préoccupés.

Interdiction de toute discussion sur le principe et la forme du gouvernement.

– V. – La pensée qui a présidé aux trois dispositions des lois de 1835 et de 1830, dont il a été parlé dans les nos I, II et III, a été une pensée de protection des plus absolues et des plus rigoureuses en faveur du gouvernement, dans son existence de fait, dans son principe de droit, dans sa forme extérieure. La loi de 1830 l'avait voulu tout aussi bien que celle de 1835 [1]; mais elle ne l'avait pas déclaré aussi ouvertement et l'on a estimé d'ailleurs qu'elle n'avait pas stipulé des peines assez fortes et une juridiction assez élevée pour faire respecter sa volonté. Mais la loi de 1835 et celle de 1830 se servent du mot *attaque*, ce qui semblerait indiquer qu'une discussion décente, calme et grave du principe et de la forme du gouvernement peut se trouver placée hors des atteintes de la loi. Cette distinction fut proposée, en effet, par M. Garnier-Pagès, qui disait : « Il ne peut entrer dans la pensée de personne de soutenir que qui » que ce soit dans un pays, puisse, sous l'empire des lois, » avoir le droit d'*insulter* le pouvoir royal et la constitution. Mais autre chose est *l'insulte* ou la *discussion*. » Il ne s'agit pas ici d'*insultes*, disait-il plus loin ; car on

[1] C'est ce qu'ont formellement déclaré M. de Barante dans son rapport à la chambre des Pairs, (séance du 5 septembre 1835. — Mon. du 6), et M. Thiers à la chambre des Députés (séance du 25 août. — Mon. du 26; 1er supl.).

» ne doit pas insulter les lois du pays; mais de *discus-*
» *sions* pour les améliorer [1]. » Un autre orateur, M. Janvier, éleva plus tard la même distinction à propos de l'art. 6 de la loi [2]. Il consentait à la pénalité de l'art. 1^er^ et à celle de l'art. 5. Mais, disait-il, « pour que la pé-
» nalité s'applique, pour que la juridiction s'exerce, il
» faut que l'écrivain ait attaqué le gouvernement dans le
» but d'exciter à sa destruction, à son renversement....
» de même que la commission établit deux catégories
» d'offenses, elle établit également deux catégories d'at-
» taques [3]. Dès qu'un gouvernement existe, apparem-
» ment c'est qu'il se croit le droit d'exister. Il serait in-
» conséquent avec lui-même si, chaque jour, il se laissait
» accuser de nullité, de tyrannie et d'usurpation. Sur ce
» point, je suis en parfait accord avec vous.... Mais il
» n'a pu entrer dans l'esprit du gouvernement, ni de la
» commission, d'interdire les discussions purement phi-
» losophiques. Or, je soutiens que l'article (6), littérale-
» ment, suppose la pensée d'interdire la discussion sur
» la nature, sur la forme, sur les droits et le devoir du
» gouvernement [4].» L'honorable orateur ne reçut, en ce moment, aucune réponse. Mais il faut dire qu'ayant formulé sa distinction, sa proposition ne fut appuyée par personne. Plus tard, lorsque l'art. 8, où il est question des attaques contre le serment et la propriété, se présenta au vote de la chambre, M. de Salvandi, membre de la commission, expliquant le caractère de l'attaque, la distingua de la discussion. L'une lui paraissait répréhensible comme excitant les passions, l'autre permise, comme tendant à éclairer les esprits [5]. M. Janvier se hâta de monter à la tribune pour exprimer ses regrets sur ce

---

[1] Séance des Députés du 26 août. — Mon. du 22; 2^e^ supl.

[2] Cet article dispose que toute attaque contre le gouvernement, autre que celles régies pas les art. 5 et 7, si elle est prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera à être punie conformément à cette loi.

[3] C'est une erreur; il y a dans la loi plus de deux catégories d'attaques.

[4] Séance du 27 août. — Mon. 28; 2^e^ supl.

[5] *Voy.* cette opinion de M. de Salvandi, rapportée *infrà* ch. IV, § IV, n° III.

que l'orateur n'avait pas présenté plutôt ses observations, dont il déclara d'ailleurs qu'il prenait acte. Mais M. Moreau (de la Meurthe) lui fit observer que M. de Salvandi » avait parlé de la liberté de discussion, relativement à » l'art. 8 et non relativement aux articles 5 et 7, dont » l'objet, ajouta-t-il, est et doit être à l'abri de toute dis- » cussion [1]. »

Revenant aux distinctions proposées par MM. Garnier-Pagès et Janvier, je dois faire remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans leur pensée, d'une discussion théorique sur la nature et sur les avantages de tel ou tel principe, de telle ou telle forme de gouvernement en général, ce qui, à mon avis, n'est pas interdit par la loi de 1835. On pourrait induire de quelques expressions échappées à leur improvisation, que tel était l'objet des explications qu'ils sollicitaient. Mais, dans la réalité, ce qu'ils demandaient, c'était la liberté de discussion sur la forme actuelle, sur la nature du gouvernement existant. Or, une pareille autorisation était inadmissible, en présence surtout des passions qui agitaient alors la société. On conçoit, en effet, que les actes d'un gouvernement puissent et doivent être soumis à une discussion. Car ces actes peuvent violer des droits, léser des intérêts. Il importe du moins qu'ils n'aient plus lieu dans l'avenir. Mais un gouvernement, quand il est établi, ne saurait être soumis à une discussion de tous les jours, sans perdre nécessairement de sa force, sans que sa stabilité n'en soit ébranlée et son avenir compromis. Discuter le principe, la nature, la forme d'un gouvernement et les critiquer, c'est provoquer le changement de ce gouvernement. Or, aucun gouvernement ne peut s'accommoder d'une existence aussi précaire. La dignité et la nécessité de sa conservation exigent qu'il ne soit jamais mis un seul instant en question. Aussi les ministres dé-

[1] Séance du 27 août. — Mon. 28; 2e supl.

J'ai dû relever ici cette circonstance, parce qu'on aurait pu, comme M. Janvier, détourner les observations de M. de Salvandi de leur véritable application, en les rapportant aux art. 5, 6 et 7, tandis qu'elles n'avaient réellement trait qu'à l'art. 8.

clarèrent-ils, à plusieurs reprises, que le caractère et le but de la loi étaient, non de réprimer les attaques, mais de les *supprimer*. « Nous vous demandons, disait M. le » duc de Broglie, président du conseil, d'interdire toute » discussion sur les droits de la maison régnante et sur » la monarchie constitutionnelle telle qu'elle a été fondée » par la charte [1]. » M. Thiers, ministre de l'intérieur, appuya et développa, plus tard, cette déclaration [2]. Le garde des sceaux (M. Persil), en présentant à la chambre des Pairs le projet déjà adopté par l'autre chambre, en fit connaître la pensée en ces termes : « Nous avons » posé, dit-il, cette limite, élevée, suivant nous, par la » charte elle-même, que la discussion ne pourrait jamais porter sur la personne du Roi, ni sur la forme de » son gouvernement, nous nous sommes expliqués à cet » égard clairement et franchement. Nous avons dit que » nous ne cherchions pas seulement à punir les écarts de » cette discussion; mais que notre intention, que le but » que nous nous proposions était d'interdire, de la manière » la plus absolue, la discussion elle-même de la personne du Roi, de son autorité et de la forme de son » gouvernement [3]. » Cette interdiction de toute discussion sur le principe et sur la forme du gouvernement, si nettement avouée et établie en cette occasion, n'est pas d'ailleurs une maxime avancée pour la première fois devant les chambres. Car, lors de la présentation de la loi du 17 mai 1819, le garde des sceaux (M. de Serre) disait : « Sans doute il est bon de discuter toutes les propositions » relatives au droit public, *excepté les dogmes politiques* » *fixés* [4]. »

Il faut donc se tenir pour averti que la loi considère comme une *attaque* la discussion qui a pour but de mettre en question l'existence, la légalité, l'utilité ou même la perpétuité du gouvernement établi. Mais on eut pu, sans

---

[1] Séance de la chamb. des Députés du 24 août. — Mon. 25; 1er supl.

[2] Id. séance du 25 août. — Mon. 26; 1er supl.

[3] Séance du 1er septembre. — Mon. 2.

[4] Manuel de la liberté de la Presse, p. 98.

doute, mieux formuler cette prohibition. Car le mot *attaque*, dont se sert la loi, dans son acception grammaticale, diffère de la *discussion*, qui exprime une toute autre idée; tandis qu'ici, dans le langage de la loi, on a entendu que ces deux mots fussent synonimes [1].

§ III.

ADHÉSION A TOUT AUTRE GOUVERNEMENT.

– I. – Ce délit, prévu par l'art. 5 de la loi du 9 septembre 1835, n'est qu'un développement de l'attaque contre le gouvernement, prévue soit par les articles précédens de cette loi, soit par la loi du 29 novembre 1830. C'est une modification de la forme que peut prendre cette attaque, un éclaircissement donné d'avance aux jurés contre ceux qui voudraient cacher, sous un transparent artifice de langage, ce que la loi entend incriminer et interdire [2].

L'interdiction de la loi a pour objet l'adhésion publique à toute forme de gouvernement autre que celle du gouvernement établi.

Le législateur cite comme exemples :

– II. – 1° Le fait d'attribuer des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832 ou à tout autre que Louis-Philippe 1er et sa descendance [3].

Le projet ne parlait que « des membres de la *famille* » bannie à perpétuité etc. », ce qui était inintelligible, car la loi du 10 avril 1832 concerne la famille de Napoléon autant que celle de Charles X. Il est, en outre, à remar-

---

[1] *Voy.* ci-devant n° III *bis*.

[2] *Voy.* le rapport de M. de Barante à la chamb. des Pairs; séance du 5 septembre; Mon. du 6 et le rapport de M. Sauzet déjà cité. — Pour la pénalité *voy.* § I, n° VI, p. 237.

[3] *Voy. suprà* au ch. I, sect. I, § IV, n° III, page 204.

quer que cette loi ne frappe pas ces familles en masse, mais certaines personnes de ces familles. Aussi est-ce avec raison qu'on a substitué au projet la rédaction actuelle. On eut dû éviter aussi de se servir du mot *bannies*, et il fallait dire : « aux personnes auxquelles le ter» ritoire de la France et de ses colonies est *interdit*. » Car c'est la périphrase employée, avec intention, par la loi de 1832, qui a voulu écarter le mot *bannies*.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que cette disposition de la loi de 1835 est empruntée à la législation anglaise, qui est plus sévère que la notre [1].

Ce que la loi a entendu défendre par cet exemple, c'est l'existence légale du gouvernement et les droits de la dynastie régnante. « Il s'agit, disait M. de Broglie, pu» rement et simplement de ceci : Vous ne contesterez » pas le gouvernement établi et les droits de la maison » régnante; vous ne direz pas, en désignant un prince » désormais étranger à la France : voilà notre Roi [2]. »

Il y a eu, à la mort de Charles X, une application de cette disposition législative aux journaux *la France* et *la Quotidienne* qui, en annonçant le décès de ce prince, avaient donné au duc et à la duchesse d'Angoulême la qualification de Roi et celle de Reine et au duc d'Angoulême le titre de Louis XIX. Traduits, à raison de ces qualifications, devant la cour d'assises de la Seine et déclarés coupables par le jury, les journalistes furent condamnés aux peines édictées par l'art. 7 de la loi de 1835 [3].

– III. – 2° La qualification de *républicain* ou toute autre incompatible avec la charte de 1830 [4].

Le projet ne contenait pas le dernier membre de cette phrase. Il a été ajouté afin qu'il n'y eut pas moyen d'éviter l'application de la loi en prenant toute autre qualification. On avait demandé que les mots *carliste*, *henriquinquiste* fussent insérés à côté du mot *républicain*.

---

[1] *Voy. suprà* ch. 1, sect. 1, § IV, n° III, p. 204.

[2] Disc. de M. de Broglie déjà cité.

[3] C. T. 27 novembre 1836. *Id.* 10 janv. 1837, audience du 9.

[4] Pour la pénalité *voy.* § 1, n° VI, p. 237, 238.

Cette proposition n'a eu aucune suite, parce que ces mots, non consacrés par la grammaire, eussent été peu dignes du langage de la loi. Mais il est certain que ces qualifications sont comprises dans les mots *toute autre incompatible avec la charte de* 1830, lesquels embrassent toutes les qualifications, actuelles ou futures, qui exprimeraient un état d'hostilité contre le gouvernement établi.

On a demandé si la loi serait applicable à la qualification de *républicain* prise par un étranger qui appartiendrait à un gouvernement républicain. L'amendement, formulé pour faire exempter de l'application de la loi une telle qualification prise dans une pareille circonstance, n'a pas été appuyé[1]. Mais il n'en faut pas conclure qu'on ait entendu incriminer ce fait d'une manière absolue. Car la loi ne prohibe et ne punit que ce qui est incompatible avec la charte de 1830, ce qui semble désigner les Français. Il peut arriver toutefois que, selon les circonstances, une pareille qualification, prise publiquement et avec affectation, par un étranger, quoique appartenant à un gouvernement républicain, soit considérée comme un délit.

– IV. – 3° L'*expression* du vœu, de l'espoir ou de la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel ou de la restauration de la dynastie déchue[2].

On avait demandé que le mot *exprimer*, qui est dans la loi, fut remplacé par le mot *manifester*, comme moins vague et plus significatif. Mais l'amendement n'a pas été appuyé[3]. Il était d'ailleurs inutile; car l'*expression* doit être publique pour être punissable.

Ce délit paraît avoir été emprunté à la législation de l'Angleterre, car, sous le règne de Georges Ier, on voit une feuille, appelée *le Journal de Mist*, organe de la

---

[1] Disc. de M. Clogenson, député; séance du 27 août; — Mon. du 28; 2e supl.

[2] Pour la pénalité, *voy.* § 1, n° vi, p. 237, 238.

[3] Disc. de M. Clogenson; séance du 27 août; — Mon. du 28; 2e supl.

faction jacobite, déférée par la chambre des communes aux poursuites du ministère public, pour avoir exprimé des vœux en faveur de la restauration du prétendant. M. Hallam blâme la chambre d'avoir pris l'initiative des poursuites et d'avoir préalablement envoyé l'imprimeur Mist à Newgate; mais il ne paraît pas contester que le vœu pour la restauration du prétendant constituât un délit [1]. Au reste, il en était ainsi chez nous avant la loi de 1835; car la cour de cassation considérait un pareil vœu comme une attaque prévue et punie par la loi du 29 novembre 1830 [2]. La loi de 1835 n'a fait que mieux préciser ce que la jurisprudence regardait déjà comme punissable.

§ IV.

EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — DISCUSSION ET CENSURE DES ACTES MINISTÉRIELS.

– I. – Un autre genre d'attaque est celle qui est prévue par l'art. 4 de la loi de 1822 et qui consiste dans l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement [3]. Cet article est conforme en cela à la législation anglaise, dont le statut de la 36e année du règne de Georges III punit l'excitation à la *haine du gouvernement* et de la constitution. Mais notre loi de 1822 ne prononce qu'un emprisonnement correctionnel et une amende, même pour le cas de récidive, tandis que l'amende, la prison, le *pilori*, et, en cas de récidive, la même punition ou la déportation pour sept ans, au choix de la cour, sont édictés par le statut anglais [4]. La loi de Genève (art. 3)

---

[1] *Voy.* hist. constit. d'Anglet., t. 5, p. 114.

[2] *Voy.* arr. C. C. 5 août 1831; B. p. 311; S. 1832-1-103; — D. 1831-1-291.

[3] Pour la pénalité, *voy.* § 1, n° v, p. 237.

[4] *Voy.* Blackst., trad. de M. Chompré, t. 5, p. 339, note de M. Christian.

Le pilori en matière de délits de la presse a été supprimé par une loi postérieure.

punit d'un emprisonnement qui peut s'étendre à un an, et d'une amende qui peut s'élever à deux mille florins, *l'offense résultant de toute allégation mensongère de faits propres à exciter le mépris ou la haine contre le gouvernement.*

– II. – Le délit prévu par l'art. 4 de notre loi de 1822 est une nouvelle modification de l'infraction de provocation au renversement du gouvernement. Mais il faut avouer qu'il est moins caractérisé que quelques-uns de ceux énoncés dans les paragraphes précédens et qu'il pourrait prêter singulièrement à d'arbitraires et funestes interprétations. Sous prétexte de l'excitation à la haine contre le gouvernement, toute liberté de discussion, de controverse et de critique pourrait être paralysée ou confisquée. Aussi le même art. 4 ajoute-t-il que « cette » disposition ne peut porter atteinte au *droit* de dis- » cussion et de censure des actes des ministres. » Le projet ne contenait pas cette disposition qui fut ajoutée par la commission de la chambre des Députés. Malgré le silence du projet sur ce point important, le garde des sceaux (M. de Serre), dans son exposé des motifs, avait néanmoins reconnu ce droit. « Vous ne craindrez » point, disait-il, de confondre avec eux la censure » légitime des *actes du gouvernement.* Il n'est que trop » vrai que les lois rendues peuvent être mauvaises, fu- » nestes même; il est vrai encore que de bonnes lois » peuvent être mal exécutées, ou, ce qui pis est, en- » freintes. *Il est de notre droit public* que ces erreurs » ou d'autres semblables puissent être librement criti- » quées; mais qu'il sera facile, dans cette critique, de » distinguer du vil libelliste qui ne respire qu'anarchie » et destruction, le citoyen courageux, le sujet fidèle » qui ne blâme que par des motifs de devoir et d'in- » térêt, et, tout en blâmant, prouve son respect et sa » loyauté[1]. » Mais, malgré cette déclaration et quoique ce droit de discussion des *actes ministériels* soit réelle-

[1] Séance de la chamb. des Députés du 3 décembre 1821. — Mon. 4.

ment de l'essence des gouvernemens constitutionnels, comme il n'était écrit dans aucune loi, il importait qu'il fut positivement consacré. C'est un avantage que notre législation nous donne sur l'Angleterre où ce droit, qui y est exercé d'ailleurs avec une grande latitude, existe plutôt de fait que par la déclaration expresse de la loi. Car il n'y est reconnu, et encore imparfaitement, que par la jurisprudence [1].

– III. – La loi de 1835, si susceptible pour tout ce qui touche au Roi, à la forme, au principe et à l'existence du gouvernement, n'a pas entendu déroger à ce droit de discussion et de critique des actes ministériels. Cela fut hautement déclaré par tous les ministres. « Liberté entière de discussion telle qu'elle existe aujourd'hui sur tous les sujets, disait M. le duc de Broglie; » permis à tout le monde de faire de l'opposition contre » le gouvernement... le projet de loi ne nous protége en » rien, ni nous, ni nos actes; nous restons pleinement » à découvert, ou plutôt nous couvrons, comme c'est » notre devoir, le Roi de notre corps. Quand on cessera » de s'en prendre à la monarchie constitutionnelle . . . » c'est à l'administration qu'on s'adressera [2]. » — « La » liberté de la presse, disait le garde des sceaux (M. » Persil), dans son extension la plus absolue, embrasse l'e» xamen de tous les actes du pouvoir, *quels qu'en soient* » *les agens responsables*; mais, elle ne doit pas aller » au-delà [3]. »

– IV. – Il va sans dire que ce droit de discussion et de critique s'applique, non-seulement aux actes de chaque ministre en particulier et de l'administration ministérielle en général, mais encore à ceux de tous les fonctionnaires publics, de toutes les autorités et de toutes les administrations, en un mot de tous les *agens res-*

---

[1] *Voy.* le rapp. de M. le comte Portalis à la chamb. des Pairs; — séance du 20 fév. 1822; — Mon. 27.

[2] Séance de la chamb. des Députés du 24 août. — Mon. 25.

[3] Séance de la chamb. des Pairs du 1er septembre. — Mon. 2.

ponsables, quels qu'ils soient, comme M. Persil l'a d'ailleurs reconnu.

— V. — Mais ce droit ne saurait aller toutefois jusqu'à assurer l'impunité aux injures et à la calomnie dirigées contre un ou plusieurs ministres ou contre le ministère considéré collectivement. La loi de la république de Genève, où la liberté de la presse est très-étendue, punit cette critique lorsqu'elle est faite *en termes injurieux et avec imputation d'intention malfaisante* (art. 2). Cependant s'il fallait s'en rapporter à quelques paroles prononcées par un éloquent ministre, (M. Thiers), pendant la discussion de la loi de 1835, cette loi aurait voulu introduire, à cet égard, une liberté entière, absolue et sans répression pour toute imputation de faits diffamatoires et calomnieux contre les ministres. « Ce que » nous demandons, disait-il, est-ce la liberté de dis- » cuter les actes ministériels sans mesure? oui. La li- » berté de nous calomnier? oui encore. La liberté de » nous imputer des faits vrais ou faux, et plus souvent » faux que vrais? oui encore. La liberté d'exciter contre » nos personnes la haine, le mépris, tous les sentimens » injustes? oui encore. Cette liberté nous l'acceptons » franchement et sans réserve, comme condition du gou- » vernement représentatif[1]. » Soit que ces paroles aient échappé à une chaleureuse improvisation, soit qu'elles expriment une règle de conduite toute personnelle, on ne saurait y voir qu'une opinion individuelle qui ne peut être adoptée comme une maxime juridique. Aussi l'honorable M. Odilon Barrot, quoique membre de l'opposition, en jurisconsulte éclairé et en homme qui a de l'avenir dans la pensée, s'est-il hâté de protester contre cette fausse interprétation des lois existantes. « Il reste » au jury, disait-il, la diffamation des fonctionnaires » publics; et les fonctionnaires ont le bon esprit, en » général, de ne pas intenter des procès pareils. J'ap- » prouve hautement la déclaration faite par M. le mi-

[1] Séance de la chamb. des Députés du 25 août. — Mon. 26.

» nistre de l'intérieur à ce sujet; non que j'aille jusqu'où » il a été; non que je reconnaisse le droit de diffama- » tion, de calomnie, même contre les ministres. C'est » toujours un délit très-grand; et je ne dis pas qu'un » ministre ne doive jamais demander à la justice du pays » réparation d'un délit pareil; mais ce ne peut être que » dans des cas très-rares et lorsque la plainte doit se » rattacher à des intérêts généraux [1]. »

En fait, ce droit a été exercé maintes fois par des ministres, et notamment depuis la révolution de Juillet, avant la loi de 1835 par M. Casimir Perrier et M. le maréchal Soult contre la *Tribune*; depuis cette loi, par M. le duc de Broglie contre MM. Sarrans et Latapi [2].

Du gouvernement et du ministère.

— VI. — Que doit-on entendre par ces mots de l'article 4 de la loi de 1822 : *gouvernement du Roi?*

Il eut été plus logique, peut-être, de commencer ce paragraphe par cette définition; mais on verra tout à l'heure que les explications, déjà données, sur le droit de censure des actes ministériels, ne seront pas inutiles pour l'appréciation de cette question.

La loi n'ayant pas défini les caractères essentiels et les circonstances constitutives du délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, il importe d'examiner si les documens officiels fournissent, à cet égard, des renseignemens qui puissent éclairer la conviction du juge et du juré. On a déjà vu [3] qu'au sujet de l'art. 4 précité

[1] Séance du 26 août. — Mon. 27; 4e supl.

[2] Cour d'assises de la Seine, audience du 26 octobre 1835. — G. T. 26-27.

[3] *Suprà* n° II, p. 259.

de la loi de 1822, en parlant de la discussion des *actes ministériels*, le garde des sceaux s'était servi des mots *actes du gouvernement*. M. le comte Portalis, dans son rapport à la chambre des Pairs, confond également les actes des ministres avec les actes du gouvernement. « Cet » article réprime, dit-il, les provocations illégales de » ceux qui, non contens de discuter les actes ou la ca- » pacité des ministres, *cherchent à exciter contre eux* » *la haine ou le mépris*. Notre code pénal (art. 367) » punit cette offense quand elle est commise contre un » simple citoyen; elle ne saurait demeurer impunie, » parce qu'elle atteint *un ministre du Roi*. Ce n'est pas » alors seulement une violation de la paix publique, » *c'est une offense envers le gouvernement* [1]. » Cette déclaration de M. Portalis est très-explicite. Selon lui, en effet, l'excitation à la haine du gouvernement est la même chose que l'excitation à la haine contre les ministres. Il ne se contente pas de le décider ainsi lorsque les ministres sont envisagés collectivement, il semble même aller jusqu'à rendre l'article applicable à l'excitation dirigée contre un ministre individuellement. C'est là une exagération manifeste du système, dont M. Portalis était l'organe. Car il est bien évident que l'outrage dirigé contre un ministre personnellement est un délit différent de celui qui est prévu par l'art. 4 de la loi de 1822. Mais, quoiqu'il en soit à cet égard, l'opinion formellement exprimée par M. Portalis est que l'excitation contre les ministres en général, ou contre le ministère, constitue le délit d'excitation contre le gouvernement. Cette assimilation du *ministère* avec le *gouvernement* semble, en effet, ressortir des expressions mêmes de la loi. Car si, dans le paragraphe Ier de l'article, où il est parlé de l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, le mot *gouvernement* n'était pas pris dans l'acception que comporte le mot *ministère*, pourquoi le second paragraphe aurait-il ajouté que cette disposition ne porte pas obstacle à la censure *des actes des ministres*? Il peut

[1] Séance du 20 février 1822. — Mon. 27.

donc sembler évident que, dans la pensée du législateur, les mots *gouvernement* et *ministère* étaient pris dans le même sens et dans une acception identique. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé que cet article ne peut s'entendre « que du gouvernement du Roi lui-même, dans » sa puissance exécutive, c'est-à-dire des ministres agis» sant collectivement sous l'autorité du Roi et responsa» bles de leurs actes [1]. »

Mais cette interprétation a été attaquée comme trop restrictive. On a soutenu qu'il ne devait pas être question ici de l'administration ministérielle en particulier, mais du gouvernement du Roi considéré dans son acception la plus générale. L'administration ministérielle, en effet, on l'a déjà dit, n'est pas un pouvoir constitutionnel [2]. Elle entre dans la composition du gouvernement, mais elle n'est pas à elle seule ce gouvernement. Elle est, à la vérité, un des élémens, (le plus actif peut être), qui constituent le gouvernement du Roi ; elle est un des divers modes d'action par lesquels il se manifeste ; mais elle n'est ni le seul élément, ni le seul mode d'action du gouvernement. Le gouvernement du Roi, dans l'acception constitutionnelle et non pas dans le sens usuel du mot, est inséparable du Roi lui-même qui, quoiqu'on en dise, a et doit avoir son action propre dans le gouvernement [3]. C'est ce qui faisait dire à M. Chifflet, à l'occasion du même article, que « ce serait un blasphème politique que » d'isoler le gouvernement de la personne du Roi [4]. » Le gouvernement est inséparable même des chambres qui y ont aussi leur rôle à remplir, leur action à exercer.

---

[1] Arr. 27 mars 1830. — B. n° 83.

[2] *Voy.* le préambule du chapitre 1er de ce livre, n° VII, p. 180.

[3] *Ibid.* nos III et VII, p. 178 et 180. — Mais quelle que soit cette action, la responsabilité, à raison de cette action, n'en demeure pas moins au ministère et nul n'a le droit de s'autoriser de tel ou tel acte des prérogatives royales, pour en tirer occasion de blâmer, critiquer ou censurer le Roi ou de faire remonter jusqu'à lui le blâme de ces actes, dont les ministres sont seuls responsables.

[4] Rapport sur la loi du 25 mars 1822 ; séance de la chambre des Députés du 14 janvier ; — Mon. 16.

Le Roi, les chambres, les ministres sont énoncés dans la charte, (art. 12 à 18), comme concourant ensemble à constituer la forme du gouvernement. Ainsi, l'attaque est-elle de nature à compromettre, dans l'opinion publique, tous ces élémens divers? le délit de l'article 4 existe. N'est-elle dirigée que contre le Roi, ou contre les chambres, ou contre les ministres ou le ministère, considérés isolément? Ce sont alors autant de délits particuliers, prévus et punis par autant de dispositions particulières, mais autres que celles de l'article 4; car, par exemple, en ce qui concerne la diffamation contre le ministère, elle ne constitue pas un délit différent de la diffamation contre les ministres, lorsqu'ils sont attaqués individuellement.

La distinction établie par la cour de cassation entre les actes des ministres, pris individuellement, et ceux du ministère, pris collectivement, est plus subtile que juste. Le droit de censure des *actes des ministres* emporte nécessairement la critique des actes du ministère en général. Car il serait absurde de prétendre qu'on ne peut censurer, c'est-à-dire blâmer que des actes isolés, sans pouvoir faire porter le blâme sur l'ensemble des actes de l'administration ministérielle. Or, critiquer, censurer, blâmer la marche de l'administration, c'est faire une chose qui peut tendre, plus ou moins, à exciter la haine ou même le mépris de cette administration. La critique et le blâme du ministère, pris collectivement, quelles que soient la vivacité et l'amertume des expressions employées, ne constituent donc pas l'excitation contre le gouvernement du Roi [1]; car, disait, avec raison M. Odilon-Barrot, « quand » un ministère est mauvais, provoquer à la haine et au » mépris de ce ministère, ce n'est pas seulement un » droit, mais un devoir; et plus ce ministère est mau» vais, plus ce devoir est impérieux [2]. »

Toute la difficulté consiste à discerner si l'excitation

---

[1] Telle est la doctrine reçue depuis long-temps en Angleterre. (*Voy.* Hallam, hist. const. t. 4, ch. 15, p. 353 à 355). — Sauf et réservé, bien entendu, à l'administration ministérielle son action, à raison de l'imputation ou des expressions, si elles sont diffamatoires ou injurieuses.

[2] Séance du 26 août 1835; — Mon. 27; 4e supl.

est dirigée de manière à compromettre les divers élémens, dont le gouvernement du Roi se compose, ou si elle ne tombe que sur l'administration ministérielle, considérée collectivement, mais à part des autres élémens gouvernementaux. C'est ici qu'il faut savoir « distinguer du vil » libelliste qui ne respire qu'anarchie et destruction, le » sujet fidèle, comme disait M. de Serre, qui ne blâme » que par des motifs de devoir et d'intérêt public, et, » tout en blâmant, prouve son respect et sa loyauté [1]. » On voit, dès-lors, que ce serait une erreur de penser que, par cela seul, qu'on aurait écrit les mots *ministres, ministère* dans une diatribe, on pourrait échapper à l'application de cette loi. S'il en était ainsi, cette application serait impossible, tout aussi bien en France qu'en Angleterre. Car, dans les deux pays, le mot *gouvernement* est employé fréquemment, dans le langage ordinaire de la politique, comme synonime de ministère [2]; dans les deux pays, la censure des actes ministériels est permise; et, dans les deux pays, les magistrats et les jurés ont fréquemment appliqué la loi à des écrits qui, littéralement, semblaient n'être dirigés que contre l'administration ministérielle, tandis qu'en réalité ils l'étaient contre le gouvernement du Roi [3]. Il ne faut donc pas dire, d'une manière absolue, que l'excitation contre le ministère n'est pas l'excitation contre le gouvernement; car il peut arriver que le ministère, dans la pensée de l'inculpé, comme dans la portée de l'écrit et dans le résultat produit, se confonde avec le gouvernement lui-même. Mais il ne faut pas non plus poser ce principe absolu que l'excitation contre le ministère, considéré collectivement, constitue, toujours et dans tous les cas, l'excitation contre le gouvernement. On doit se pénétrer de l'ensemble de

---

[1] Rapport déjà cité, *suprà* p. 259.

[2] *Voy.* l'hist. constit. d'Anglet. par M. Hallam, *loc. cit.*

[3] L'application de l'art. 4 de la loi de 1822 a été faite le 27 octobre 1835 au journal le *Réformateur*, déclaré coupable par le jury, quoique l'écrit renfermât le mot *ministère*, dont le défenseur excipait. — G. T. 28 octobre.

l'écrit, examiner son but, sa tendance, l'effet désiré et quelquefois l'effet obtenu. C'est ainsi qu'on pourra sainement apprécier le caractère de l'écrit, pour maintenir intact le droit de libre dicussion et de censure des actes du ministère, ou pour préserver le gouvernement des attaques d'un écrivain animé par un esprit d'hostilité, de désordre et de destruction.

CHAPITRE III.

Attaques contre les institutions constitutionnelles.

SECTION I.

RÉPRESSION GÉNÉRALE DES ATTAQUES DE CE GENRE.

– I. – Je donne le nom d'institutions constitutionnelles à ces principes de notre charte qui sont susceptibles de recevoir une organisation et des développemens, que la charte ne pouvait comporter. On comprend très-bien que tous les articles de la charte ne doivent pas être considérés comme formant chacun autant d'institutions constitutionnelles, bien que quelques-uns de ces articles contiennent la reconnaissance ou la sanction d'un droit. Mais la liberté de la presse, la liberté des cultes, par exemple, doivent être considérées, en même tems, comme des droits individuels et comme des institutions constitutionnelles.

– II. – La loi pénale n'a pas prévu, d'une manière spéciale, toutes les attaques contre toutes les institutions constitutionnelles. Ce n'est pas à dire toutefois que la société fut désarmée contre de pareilles attaques. Si elles avaient lieu, la peine à appliquer serait celle réservée à l'attaque contre les lois, dont il sera question plus tard, car tous les articles de la charte doivent être res-

pectés et protégés, au moins à l'égal des lois, puisqu'ils en sont le fondement et le principe, *legum leges*.

Mais les lois pénales ont accordé une attention particulière à la liberté des cultes. Je vais m'en occuper dans la section suivante.

SECTION II.

RÉPRESSION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DES CULTES.

§ I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DES CULTES.

– I. – Le culte est pour la plupart des hommes la pensée religieuse elle-même. Si la pensée religieuse est sacrée, le culte, qui en est la manifestation extérieure, doit l'être; car la faculté de penser entraîne le droit de manifester sa pensée. Si l'une est libre; l'autre l'est également. Si la pensée religieuse a droit à la protection des gouvernemens, le culte a le même droit, puisqu'il n'est autre chose que l'expression matérielle du sentiment religieux. Mais la liberté des cultes ne suffit pas; il faut encore que l'état pourvoie à leur protection, qui est la garantie de cette liberté.

– II. – Le système de la liberté des cultes, qu'on a accusé d'être entaché d'indifférence, est au contraire empreint d'une sollicitude éminemment religieuse. L'état n'est pas indifférent pour le sentiment religieux, puisqu'il prend en considération le besoin que les hommes éprouvent d'adresser leurs vœux à l'éternel; il n'est pas indifférent, puisqu'il favorise de tout son pouvoir la manifestation de ces vœux et de l'opinion religieuse de chacun. Mais, après avoir ainsi satisfait à cette obliga-

tion sacrée, l'état ne s'informe pas du mode d'après lequel chacun exerce sa religion ; il ne règle pas les cérémonies du culte ; il ne les rend obligatoires pour personne. Il se borne à protéger les cultes, sans les ériger en dominateurs. Il cherche à le préserver de toute oppression et de toute injure, mais il ne veut pas non plus qu'à leur tour ils offensent ni qu'ils oppriment personne.

– III. – Il est vrai que, dans ce système, l'état refuse de s'expliquer sur la vérité ou la fausseté des sectes religieuses. Mais pourquoi irait-il se livrer à des investigations théologiques ou philosophiques ? Son incompétence à prononcer sur des questions dogmatiques est évidente ; et il abandonne toutes ces questions à la controverse des hommes. Pour lui, aucune secte religieuse n'est vraie ; mais aucune n'est fausse. En accordant à toutes respect, protection et liberté, il ne les méprise, ni ne les approuve. La liberté des cultes n'emporte ni l'idée de mépris, ni celle d'approbation d'aucun culte. Elle ne se rapporte qu'à l'homme qui exerce le culte et non au culte lui-même. Car, comme le fait remarquer avec raison M. de Pradt, il ne faut pas confondre ces deux choses, la vérité du culte et le droit qu'un homme peut avoir, même à l'erreur, dans son culte, s'il n'en découle aucun dommage pour autrui [1].

– IV. – Ces principes sont ceux de la législation française. La charte met au nombre des droits publics des Français, le droit « pour chacun de professer sa religion » avec une égale liberté, et d'obtenir pour son culte la » même protection. » Mais, dans la charte de 1814, à côté de la liberté des cultes se trouvait une *religion de l'état* qui, par l'existence même de sa qualification, semblait être une protestation contraire à cette égalité de liberté et de protection promise par l'art. 5. Aussi cette anomalie était-elle un sujet continuel d'inquiétude pour certains cultes, de prétention pour un autre, de trouble et d'irritation pour tout le pays. Aujourd'hui il n'y a plus

[1] Quatre concordats, t. 1, p. 155.

de religion de l'état, et la liberté des cultes ne saurait plus être compromise ni contredite sous ce prétexte. Cependant, sous la charte même de 1814, le législateur s'était occupé du soin de protéger le libre exercice de tous les cultes. L'art. 5 n° 4 de la loi du 17 mai 1819 punissait d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de trente fr. à quatre mille francs, l'attaque *formelle*, par les moyens de publication énoncés dans cette loi, contre la liberté des cultes, sans faire entre les cultes aucune distinction et notamment sans restreindre la disposition à ce qu'on nomme les cultes dont l'*établissement est légalement reconnu*. La loi du 25 mars 1822 (art. 3) a élevé l'emprisonnement en le fixant d'un mois à trois ans et l'amende en haussant son minimum à cent francs. Cette loi a de plus fait disparaître le mot *formelle* qui était dans la loi de 1819, ce qui rend la protection plus large et plus efficace, la répression plus facile et plus sévère.

On ne trouve, dans la législation anglaise, aucun délit semblable à celui-ci, par la raison toute simple que, dans ce pays, il y a une religion de l'état qui domine l'ordre temporel, et que la liberté des cultes, qui n'y existe pas, n'a nul besoin dès-lors de la protection de la loi.

De cette différence, dans l'état des choses religieuses des deux pays, résultent des différences essentielles dans les conséquences qui découlent de leur législation. On va les voir apparaître dans tout leur jour.

Liberté de controverse théologique et de discussion philosophique.

— V. — Une conséquence du système de la liberté des cultes, c'est que chacun ayant le droit de *professer* librement sa religion, (*in vulgum proferre*), a, par cela même,

le droit de démontrer la vérité de la secte à laquelle il est attaché. Si l'état est incompétent pour statuer sur la vérité ou sur la fausseté des doctrines, religieuses ou philosophiques, les particuliers ne sont pas enchaînés par la même incompétence. Pour les gouvernemens, c'est un devoir de demeurer neutres ; pour les citoyens, c'est un droit de prendre parti et de s'expliquer pour ou contre telle secte religieuse. Là où la liberté de conscience est seulement octroyée, le droit de libre controverse peut fort bien être refusé ; car la liberté de conscience, qui n'est que la faculté de n'être pas inquiété pour son opinion religieuse, n'a qu'un territoire borné, dont les limites ne dépassent pas l'enceinte du foyer domestique. Mais il n'en est pas de même dans les pays où existe la liberté des cultes. Celle-ci n'est plus une concession, elle est un droit. Son domaine n'est pas le foyer domestique, c'est le grand jour de la publicité. Sous ce régime, la liberté de la parole et de la presse sont une conséquence de la liberté des cultes ; car prohiber ou restreindre les controverses, ce serait restreindre la liberté des cultes. Il est évident, en effet, que le catholique serait gêné si, avec la liberté de démontrer la vérité de son culte, il n'avait pas celle d'établir l'erreur des cultes dissidens, de tonner contre l'hérésie, de s'élever contre le schisme. Il en est de même en faveur du protestant, qui doit avoir la faculté d'attaquer les abus de la foi catholique, de parler contre la papauté, de nier la vérité de tel ou tel dogme admis par le catholicisme. Ce droit de négation et de critique n'existe pas seulement en faveur du culte dissident au regard du culte primitif, il appartient également, et par la même raison, à un culte entièrement opposé. Il faut bien qu'il en soit ainsi, sans quoi la prédication et la démonstration ne seraient pas complètes et les objections seraient sans réponse. Que si on disait que ces critiques tendent à gêner l'exercice d'un culte et à troubler la conscience des citoyens, je répondrais que, la défense étant permise, nul ne saurait être fondé à se plaindre.

Pour jouir du droit d'examen, de critique et de négation, il n'est pas même besoin d'être placé sous l'invocation d'un culte déterminé. Celui qui n'appartient à aucune secte positive doit obtenir une prérogative égale à celle des autres citoyens. Le déisme pur, dégagé de tout culte extérieur, est une religion aussi bien que le protestantisme, le judaïsme ou le catholicisme. Il n'y a pas de raison pour l'exclure du bénéfice de ce système. Car, si l'israélite a le droit de démontrer l'erreur et la fausseté du christianisme, comme secte détachée du judaïsme, pourquoi le déiste, à son tour, n'aurait-il pas le droit de reprocher à l'un et à l'autre de défigurer l'idée que le déisme donne de la divinité? La liberté de controverse est illimitée. Elle appartient à chaque secte, à chaque opinion religieuse, quelle qu'elle soit, ou elle n'appartient à aucune.

Tels sont les vrais principes enseignés par la théorie, sous le régime de la liberté des cultes.

Il est aisé de voir que ces principes ne sont pas ceux qui règnent en Angleterre, même aujourd'hui.

Là, en effet, le caractère de la loi n'est pas civil, mais religieux. La religion chrétienne est la loi commune [1]. Elle est le piédestal sur lequel repose l'édifice de la législation, *sur quel*, dit un ancien *chief-justice*, lord Prisot, *touts manières de leis sont fondés* [2]. Cette maxime, antérieure à Henri VIII, a survécu à l'établissement de la religion anglicane. Elle semble même avoir puisé, dans cet établissement, une nouvelle énergie d'intolérance. La liberté de la pensée n'existe plus en Angleterre, dès qu'il est question de la religion établie. « En » ce qui tient à la confession de la foi, dit Hobbes, la » raison particulière doit se soumettre à la raison gé» nérale ou au souverain qui est le lieutenant de Dieu [3]. » Le témoignage de la raison individuelle, l'inspiration de

[1] Blackstone, liv. 4, ch. 4.

[2] Il vivait sous le règne de Henri VI.

[3] Leviathan, p. 238.

la conscience ne sont plus rien, c'est l'autorité du symbole proclamé par la loi qui est tout. « Il est immoral et im-» pie, dit un publiciste anglais, lorsque le souverain a » sanctionné un symbole de nier ou révoquer en doute » l'autorité d'une seule ligne ou d'une seule syllabe de » ce symbole[1]. » Aussi, sous un tel régime, d'une part, la publication des livres dogmatiques de la religion établie cesse d'être libre. Elle est soumise à la formalité de l'autorisation préalable, de la censure, disposition encore en vigueur en ce moment. D'autre part, comme complément de cette mesure, la loi punit sévèrement ceux qui nient la vérité de la religion chrétienne ou qui prétendent que les saintes écritures ne sont pas d'autorité divine[2]. Malgré le conseil donné par Blackstone de ne pas empêcher des discussions raisonnables et sans passion sur la rectitude et sur la convenance du mode de culte établi[3]; malgré les concessions faites, dans ces derniers tems, aux cultes dissidens et qui établissent un commencement de tolérance *légale* au profit de ces cultes, on peut affirmer que la liberté d'imprimer les ouvrages dogmatiques, pas plus que la liberté de controverse théologique ou philosophique, n'existent pas, en droit du moins, par le motif, bien simple, que la liberté des cultes est absente du sol britannique.

La loi de la presse en Portugal est conçue dans le même esprit. L'art. 9 punit, d'une amende de deux cents à quatre mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, toute personne qui, dans ses écrits, élèvera, de quelque manière que ce puisse être, des doutes sur les dogmes définis par l'église catholique ou qui y enseignera des doctrines opposées à celles de cette même

---

[1] Shaftesbury, caractéristiq., vol. 1, p. 251.

[2] Statut 9 et 10, Guill. III, c. 32. — Blackst. id. — Le statut prononce, pour la première fois, l'incapacité d'occuper aucun emploi ou place de confiance; en cas de récidive, l'incapacité de poursuivre aucune action en justice, d'être tuteur, exécuteur testam., légataire ou acquéreur de terres et 3 ans de prison.

[3] Id.

église[1]. Cette prohibition, toute illibérale qu'elle est, est très-rationnelle ; car, dans ce pays, la liberté des cultes est inconnue et le catholicisme y règne en dominateur comme religion nationale.

En France, la question de la liberté des discussions théologiques ou philosophiques, sous le point de vue de la législation positive, peut être considérée dans ses rapports avec la charte de 1814 et avec celle de 1830.

Malgré le régime mixte de la charte de 1814, on peut dire que la liberté des cultes constituait néanmoins, à cette époque, le principe de la législation. Le catholicisme, comme religion de l'état, ne formait qu'une exception, difficile, il est vrai, sinon impossible, à expliquer dans son sens et dans sa portée. Car dans ce mélange d'une religion de l'état avec la liberté des cultes il y avait une chose inconnue jusqu'alors. Le principe renfermé dans l'art. 5 était clair et positif. Il n'accordait pas seulement protection pour le culte, il fesait plus, il proclamait pour chacun une égale liberté de *professer* sa religion. Cette rédaction était d'autant plus remarquable que la déclaration de St.-Ouen garantissait seulement la liberté des cultes. La libre profession de la religion n'est donc pas la même chose que la protection accordée au culte. Cette liberté de professer sa religion peut être appelée avec raison la manifestation extérieure, verbale ou écrite, de l'opinion religieuse ; de là le droit de publication et par conséquent de controverse. Vouloir circonscrire ce droit dans le cercle des religions positives, qui avaient un établissement légalement reconnu en France, c'eût été fausser la lettre et l'esprit de la charte ; car si telle eut été sa portée, pourquoi avoir changé la rédaction de la déclaration de St.-Ouen? et pourquoi la charte aurait-elle distingué entre la religion, c'est-à-dire la pensée, l'opinion religieuse, à laquelle elle accorde la liberté de se manifester, et le culte, c'est-à-dire la forme extérieure et positive, la traduction par signes et par cérémonies de l'opinion religieuse ?

[1] Revue étrangère de législation, 2e année, p. 258, 259.

Les lois qui ont été rendues pour protéger les cultes établis, loin de contrarier cette doctrine, la confirment au contraire de la manière la plus formelle. On a gardé le souvenir de la longue discussion qui s'établit dans les chambres au sujet de l'amendement proposé à l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, lequel réprime *l'outrage à la morale publique*, amendement qui consista à faire ajouter le mot *religieuse* aux mots *morale publique*. Ceux qui repoussaient cet amendement, et entr'autres M. de Serre, alors garde des sceaux, craignaient précisément qu'il ne parut être la sanction de la vérité d'une doctrine religieuse. Ils appréhendaient qu'il ne mit obstacle à la liberté des controverses. Les partisans de l'amendement, dont M. Lainé était l'un des plus éloquens organes, s'attachèrent à démontrer qu'il n'interdirait ni les controverses, ni l'explication des doctrines, ni même les critiques [1]. M. Cuvier, commissaire du roi, répondant à M. Lainé, disait : « oui, nous voulons laisser » toute liberté de discussion philosophique. Les orateurs » qui ont proposé d'insérer le mot *religion* dans la loi, » et ceux qui ont demandé qu'il en fut rayé, en sont tous » convenus. Mais les partisans de la loi soutiennent » qu'une telle insertion ferait manquer ce but même, » qui est de laisser subsister la liberté religieuse et phi- » losophique. [2] » Enfin, après une longue et solennelle » discussion, le garde des sceaux finit par déclarer qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement, parce qu'il était persuadé que le vœu de la chambre était de maintenir, pleine et entière, la liberté de toutes les religions et de tous les cultes, soit dans l'expression de leurs croyances, soit dans la discussion des autres croyances [3]. Le rapporteur se rangea au même avis, par les mêmes considérations, et l'amendement fut adopté à la presque unanimité [4].

---

[1] Manuel de la liberté de la Presse, p. 89.

[2] Id. p. 101.

[3] Id. p. 109.

[4] Id.

A la chambre des Pairs, M. le duc de Broglie, rapporteur de la commission, donna les mêmes explications sur l'article ainsi amendé. « Dans un pays, disait-il, où » la liberté des cultes est un droit constitutionnel, et *où* » *la liberté des discussions philosophiques* est un droit » acquis par une prescription plus que centenaire, si une » loi était rendue qui permit, à quiconque se verrait con- » tester avec quelque vivacité soit un sentiment qu'il » trouve bon, soit une opinion qu'il trouve juste, soit un » dogme qu'il estime vrai, de porter plainte en justice et » de voir sa plainte accueillie, les tribunaux retentiraient » incessamment des cris de l'école, leurs arrêts devien- » draient des décisions de théologie et de métaphysique... » Les rédacteurs du projet ont dû reconnaître, d'une part, » que tout ce qui se produit dans un langage modeste et » conforme aux bienséances méritait confiance et pro- » tection sur quelque sujet que ce fut; ensuite que ce » *serait violer la liberté que d'interdire à telle ou telle* » *religion le droit de lancer l'anathème sur toute autre* » *et de se proclamer exclusivement vérité* [1]. »

Le sens de l'art. 8 de la loi de 1819 est donc bien fixé par ces déclarations officielles. La liberté la plus entière est laissée à la discussion théologique ou philosophique du dogme et des rites des divers cultes.

La loi du 25 mars 1822 n'introduisit pas un droit nouveau. L'art. 1[er] ne fut présenté que comme un développement de l'art. 8 de la loi de 1819. Il réprime, d'une manière spéciale, les outrages commis envers quelques cultes particuliers, tels que la religion catholique, les cultes protestans, et les autres cultes légalement reconnus [2]. Mais il est à remarquer que l'égalité préside à cette protection, quoiqu'elle s'étende sur des cultes opposés ou ennemis. Cette circonstance seule suffirait pour démontrer que l'esprit qui avait présidé à la loi de 1819 ne fut pas changé en 1822.

---

[1] Manuel de la liberté de la Presse, p. 112, 113.

[2] *Voy.* la disposition de cet article dans le § suivant.

L'exposé des motifs présenté par M. de Serre, qui alors était encore garde des Sceaux, déclare formellement que « la disposition nouvelle, (celle de l'art. 1er), » ne portera aucune atteinte ni à la liberté de conscience, » NI A LA LIBRE DISCUSSION DES OPINIONS RELIGIEUSES [1]. » Mais, dans l'intervalle, le ministère ayant été changé et le côté droit de la chambre étant arrivé au pouvoir, M. Chifflet, dans son rapport, se hasarda à dire que la *négation des dogmes* chrétiens, *tels que l'existence de Dieu, la récompense ou la punition future, la divinité de Jésus-Christ*, ou le doute jeté sur la vérité de ces dogmes, était un outrage [2]. Aussi la commission, dont il était l'organe, proposait-elle de mettre une différence entre la religion de l'état et les autres cultes légalement reconnus, en élevant le maximum de l'amende à dix mille francs pour l'outrage envers la religion de l'état, et en le laissant à six mille pour les autres cultes. Mais cette prétention rencontra la plus forte opposition dans la chambre. Non-seulement l'égalité des peines fut rétablie, mais encore M. Chifflet fut obligé, dans son résumé, de désavouer la doctrine qu'il avait avancée dans son rapport [3]. Pendant le cours de la discussion, plusieurs orateurs, au nombre desquels figuraient M. de la Bourdonnaie et M. de Serre, crurent devoir rassurer les esprits alarmés, en déclarant encore très-positivement que la loi ne portait aucune atteinte à la libre discussion des dogmes.

A la chambre des Pairs, M. le comte Portalis, rapporteur de la commission, dit: « LES CONTROVERSES PHILO» SOPHIQUES OU THÉOLOGIQUES DOIVENT ÊTRE LIBRES, » tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la décence, et » et qu'elles ne troublent pas la paix publique.... Il suffit » d'exposer ainsi nettement le système du projet de loi » pour faire tomber le reproche qu'on lui a fait d'entre» prendre de venger Dieu et de chercher à punir les ou-

[1] Séance du 3 décembre 1821. — Mon. du 4.

[2] Séance du 14 janvier 1822. — Mon. du 16.

[3] *Voy.* séance du 25 janvier 1822.

» trages qui lui sont adressés [1]. » M. Cornudet, ayant reproduit un amendement, proposé à la chambre des Députés, sur le maintien de la liberté de discussion, M. de Corbière, ministre de l'intérieur, ne repoussa pas l'amendement comme dangereux, mais comme inutile. « L'article (1er), dit-il, ne punit que l'outrage et la dé» rision. Ce serait bien mal interpréter ces deux mots, » que de les appliquer à la controverse. ELLE DEMEURE » DONC PERMISE ET ELLE L'EST POUR TOUTES LES RELI» GIONS [2]. »

Des déclarations aussi précises, aussi solennelles, semblaient devoir prévenir toute fausse interprétation. Cependant il n'en fut pas ainsi. Les tribunaux et la cour de Cassation elle-même n'ont pas toujours respecté, sous la restauration, cette précieuse liberté de discussion et de critique des opinions, des rites et des dogmes religieux. Dans l'affaire dite des *Piétistes*, le tribunal de Strasbourg avait jugé que c'était outrager la morale publique et religieuse et commettre un délit, que « d'en» seigner qu'il est inutile de fréquenter les temples et de » se servir des prêtres, que le baptême et les autres sa» cremens sont choses dont on doit se dispenser. » Il est vrai que ce jugement fut réformé par la cour de Colmar, dans son arrêt du 26 avril 1826, sur le motif que « les » doctrines particulières ou dogmes spéciaux que chaque » religion enseigne, ne sauraient constituer envers la » religion de l'état, *pas plus qu'entr'elles*, un outrage » quelconque à la morale publique et religieuse. » Mais, malgré le rejet du pourvoi relatif à ce chef de l'arrêt, la cour de Cassation déclara toutefois « ne pas approu» ver les motifs donnés, à cet égard, dans l'arrêt de la cour » royale [3] » Par là, je ne crains pas de le dire, la cour

---

[1] Séance du 20 février 1822. — Mon. du 27.

[2] Séance du 2 mars 1822. — M. Rauter enseigne que la controverse, même publique, n'est point un délit, si elle se borne à la simple discussion. La dissidence d'opinion ne constitue pas l'outrage. — Traité du droit crim. franç., t. 1, p. 563, n° 415.

[3] Arr. 3 août 1826. — J. P. 1827-2-12.

suprême portait atteinte à la libre profession des opinions et des croyances religieuses. Elle méconnaissait, en même temps, les principes qui ont servi de base aux lois de 1819 et de 1822, dont l'arrêt de Colmar contenait une juste et libérale appréciation.

Cependant la cour suprême, il faut le reconnaître, avait fait un sensible progrès dans la voie de la liberté religieuse, lorsqu'elle fut appelée à prononcer sur l'affaire Touquet. Celui-ci avait publié une partie de l'évangile, d'où il avait supprimé la partie dogmatique. On vit, dans cette suppression, une intention frauduleuse. On l'accusa d'avoir falsifié l'évangile et d'avoir outragé, par là, la religion dite de l'état et les autres cultes chrétiens. Devant la cour de Paris, M. de Broe, avocat-général, ne contesta pas le droit de discuter les dogmes des cultes chrétiens[1]. Touquet fut condamné, mais la cour ne parut déterminée que par la circonstance qu'il y avait eu altération et falsification de nature à tromper le public[2]. Sur le pourvoi à la cour de Cassation, M. l'avocat-général Fréteau de Peny pensa que la dénégation d'une croyance était un outrage. Mais la cour réprouva cette doctrine, en déclarant que « les citoyens de toutes les » religions, *dont l'établissement est légalement reconnu* » *en France*, professent librement leur culte et PEUVENT » PUBLIER, CONFORMÉMENT A LEUR CROYANCE, LES LIVRES » QUI EN SONT LA BASE, sans pouvoir être accusés d'ou- » trage envers la religion de l'état.... qu'autant (les ma- » gistrats) doivent de protection à la plus précieuse de » nos libertés publiques, celle de manifester, avec dé- » cence, modération et gravité, ses opinions religieuses » et DE DISCUTER CELLES DES AUTRES, autant ils doivent » d'appui à la religion.... que LA LIBERTÉ DE DISCUTER LES » DOGMES RELIGIEUX n'emporte pas celle de falsifier ou

---

[1] Gaz. Trib. 27 décembre 1828. Il est vrai que ce magistrat voulut restreindre ce droit à ceux qui professent un culte déterminé. Il le refusa au déiste et à l'athée.

[2] *Voy.* sur ce point la savante consultation de M. Isambert pour le Courrier Français, p. 105.

» de mutiler les livres qui les renferment.... puisque de » telles publications devraient plutôt être considérées » comme des pièges tendus à l'ignorance, que COMME » DES OUVRAGES DE CONTROVERSE PHILOSOPHIQUE OU RE- » LIGIEUSE [1]. »

Voilà la liberté d'examen et de critique positivement reconnue par la Cour suprême [2].

On aura remarqué toutefois la restriction qu'elle y met, en limitant ce droit à ceux qui professent une des religions, *dont l'établissement est légalement reconnu en France*. Cette restriction a d'autant plus lieu d'étonner que l'arrêt la contredit quelques lignes plus bas, en reconnaissant le droit de *controverse philosophique*. Mais sur quoi repose cette limitation? Ce n'est pas, sans doute, sur la charte; car l'art. 5 donne à chacun, sans distinction, le droit de *professer*, c'est-à-dire d'exposer et de défendre *sa religion* et par conséquent d'examiner et de critiquer celle des autres. Aucun autre article de la charte de 1814, (ni de celle de 1830), ne restreint cette disposition générale. L'art. 6 de l'ancienne charte ne faisait que donner au catholicisme une dénomination particulière. L'art. 7 assurait aux cultes chrétiens un traitement. On sait qu'aujourd'hui une loi a admis le culte hébraïque à ce privilége. Mais ce privilége est d'une nature purement pécuniaire. Il ne doit pas être étendu au-delà. Que si ce droit d'examen n'avait pas été formellement reconnu par l'art. 5, il serait résulté de l'art. 8 qui garantit *aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*. Qu'exigeait-il pour la jouissance de ce droit? deux conditions : 1° d'être français; 2° de se con-

---

[1] Arr. 17 mars 1827. — Bull. n° 59. — G. T. 18 et 19 mars 1827. — J. P. 1827-3-275. — Un ancien réglement du 23 août 1645, qui subsista jusqu'à la restauration de Charles II, prononçait une amende contre ceux qui auraient corrompu le texte du directoire ou formulaire pour le culte presbytérien, alors établi en Angleterre. — Voy. Blackstone, liv. 4, ch. 4, trad. Chomp. t. 5, p. 269. — J'ai déjà dit qu'aujourd'hui même, en Angleterre, la publication des livres dogmatiques de la religion anglicane, et notamment de la bible, est soumise à la censure.

[2] *Sic*. M. Rauter, traité du Dr. crim. Fr. t., 1, p. 562, n° 415.

former aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. L'ancienne charte n'exigeait pas qu'on fut sectateur d'un culte. Elle ne demandait pas à quelle opinion religieuse on appartenait. A ses yeux, il suffisait qu'on fut français pour avoir le droit de publier son opinion. Quant aux lois destinées à réprimer les abus de cette liberté, on a vu qu'on n'y trouve rien qui limite le droit de discussion aux personnes appartenant à l'un des cultes légalement reconnus en France. Si la loi de 1822 n'accorde une protection spéciale, relativement aux outrages, qu'aux cultes légalement reconnus, il ne s'en suit pas qu'il n'appartienne qu'aux sectateurs de ces cultes de jouir de la faculté de discussion et de critique.

Ce n'est pas avec cet esprit limitatif et jaloux que la cour de Paris interpréta la loi de 1822, dans l'affaire de M. de Senancourt. Cet écrivain était poursuivi comme ayant outragé et tourné en dérision tous les cultes chrétiens, parce que, dans son *histoire des traditions civiles et religieuses*, il avait présenté le christianisme comme une altération du théisme. On l'accusait d'avoir nié la divinité de Jésus-Christ et de l'avoir considéré comme un homme qu'il appelle tantôt un *jeune sage*, tantôt un *respectable moraliste*, auquel, après sa mort, on aurait prêté les attributs d'un personnage allégorique. Devant la cour, le prévenu soutint que nier la divinité de l'origine d'un culte, ce n'était pas outrager ce culte, ajoutant que cette dénégation était inséparable du droit de controverse. Le litige se trouvait ainsi engagé entre une opinion philosophique, le théisme pur, et un culte légalement établi. La Cour, par arrêt du 22 janvier 1828, renvoya M. de Senancourt de la plainte par les motifs « que les passages incriminés ne contenaient ni l'outrage, » ni la dérision caractérisés par la loi pour constituer un » délit [1]. »

La même Cour, dans l'affaire du *Courrier Français*, et celle d'Aix, dans celle de l'*Aviso de Toulon*, qui avait reproduit l'article du *Courrier*, où se trouvait une phrase

[1] G. T. 23 janv. 1828. — J. P. 1829-1-516.

contenant la négation de la perpétuité de la foi chrétienne, ont proclamé plus explicitement encore le droit de négation d'un dogme religieux, sans mettre à ce droit la restriction mentionnée dans l'arrêt précité de la cou de Cassation. [1].

Ce qui avait fini par être vrai, sous l'empire de la charte de 1814, l'est à plus forte raison depuis que la charte de 1830 a rayé de ses articles la religion de l'état. La loi du 9 septembre 1835 n'a rien statué sur cette matière. On peut donc dire qu'aujourd'hui la liberté de discussion et de critique, en matière religieuse et philosophique, est invulnérable.

§ II.

OUTRAGE ET DÉRISION ENVERS LES CULTES.

– I. – En permettant la liberté des controverses religieuses et philosophiques, le législateur n'a pu vouloir que cette liberté dégénérât en outrages contre les cultes. Il punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents à six mille francs quiconque, par un des moyens de publication déjà énoncés, aura outragé ou tourné en dérision toute religion dont l'établissement est légalement reconnu en France [2].

– II. – Ces peines sont légères si on les compare à celles que prononce la législation anglaise. Les statuts I Ed. VI, ch. 1 et 1 Elisab. chapitre 1[er], punissent de l'amende et de la prison quiconque parle avec mépris du sacrement de la Cène. Proférer des paroles outrageantes pour le Christ, des railleries indécentes sur les saintes écritures ou tenir des propos tendant à en

[1] L'arrêt de Paris est du 17 novembre 1829. — G. T. 18. — J. P. 1830-1-566. — Celui d'Aix est du 3 décembre même année ; — G. T. 12. — J. P. 1830-1-562. Ces deux arrêts sont parfaitement motivés. — Le pourvoi contre l'arrêt d'Aix a été rejeté par le motif que la cour avait apprécié souverainement les faits. — Arr. du 15 janv. 1830. G. T. 16. J. P. 1830-1-562.

[2] Art. 1[er] de la loi du 25 mars 1822. — La falsification ou mutilation des livres dogmatiques d'une religion est un outrage. *Voy.* l'arr. cité p. 279.

inspirer le mépris ou à les tourner en ridicule, sont tout autant d'offenses que la loi commune punit par l'amende et par la prison, ou par d'autres peines corporelles infamantes. Quiconque parle mal ou avec dépréciation ou mépris du livre des prières de l'église anglicane, doit être condamné à une amende de cent marcs pour la première offense, de quatre cents pour la seconde [1], et pour la troisième à la confiscation de tous ses biens meubles et *chattels*, et à l'emprisonnement pendant toute sa vie. Si le délinquant est un ministre et qu'il ne soit pas bénéficier, il gardera la prison pendant un an pour la première offense, et toute sa vie pour la seconde. S'il est bénéficier, il sera mis en prison pendant six mois et subira la confiscation d'une année du revenu de son bénéfice pour la première offense. En cas de récidive, il sera dépossédé et emprisonné pour un an. A la troisième offense, l'emprisonnement sera perpétuel [2].

Telle est, sur ce point, la législation de la Grande-Bretagne. Chez nous, la loi punit l'outrage envers les cultes dans un but de protection pour la liberté de tous les cultes. En Angleterre, la loi frappe dans le but de venger la religion. Ici c'est l'offense que la loi réprime, sans s'inquiéter de la doctrine en elle-même ; là, c'est l'opinion, c'est la doctrine qu'elle réprouve et punit. Entre l'esprit de ces deux législations, il y a toute la différence qui sépare le régime d'une église dominante, intolérante et exclusive, du système de la liberté de tous les cultes.

— III. — Il ne faut pas confondre l'outrage avec la discussion, ni même avec l'énonciation dogmatique d'une opinion. Celles-ci peuvent être utiles ; elles servent à éclairer les esprits. L'outrage ne peut que les irriter, sans jamais éclairer personne. L'outrage est donc facile à reconnaître : c'est une attaque brutale, grossière, indécente, une voie de fait par la parole ou sur le papier. L'opinion est l'exposition ou la manifestation d'une pen-

---

[1] Le marc d'argent vaut aujourd'hui 13 shellings 4 pences. Le shelling vaut environ 1 franc 20 centimes de France.

[2] Blackstone, liv. 4, ch. 4.

sée, d'un principe, d'une doctrine. Il peut y avoir, dans cette exposition, plus ou moins de vivacité et de chaleur; mais la vivacité, la chaleur, l'emportement même dans la manière de manifester une opinion, ne sauraient être considérés comme un outrage. On pourrait y voir une attaque; mais l'attaque, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'insulte, ne constitue pas l'outrage, dont la loi s'occupe en cette matière [1]. Pour tout homme de bonne foi, le sens du mot outrage sera toujours facile à saisir.

– IV. La dérision n'est autre chose qu'un outrage sous une forme différente [2]. Dans un cas, on a pour but d'exciter l'indignation ou la haine; dans l'autre, de provoquer le mépris. L'outrage peut partir d'un esprit grave, mais passionné. Il est moins dangereux que la dérision, parce qu'il s'adresse aux hommes sérieux et réfléchis. La dérision est l'arme des esprits légers, superficiels et railleurs. Elle annonce moins de conviction et par conséquent une intention moins excusable. Son effet est plus fâcheux, parce qu'il est plus communicatif, les hommes étant plus enclins à se moquer qu'à s'indigner. La dérision est d'ailleurs d'un plus scandaleux exemple, en ce qu'elle habitue à considérer avec légèreté, avec dédain, avec mépris, ce qui doit être l'objet de nos respects, de notre vénération, de notre amour.

– V. – La loi ne dit pas que l'outrage sera formel et direct [3]; mais il faut qu'il frappe les yeux et qu'il saisisse l'esprit. S'il ne pouvait être établi que par induction, il n'y aurait plus outrage, et le seul coupable alors serait celui qui, en pressant les mots, en aurait extrait un outrage.

– VI. – L'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 n'est applicable qu'à l'outrage et à la dérision dirigés contre l'une des religions, dont l'établissement est légalement reconnu en France. Il a été déclaré que ces mots dési-

---

[1] *Voy.* ci-devant chap. II § II, n° III *bis*, page 242.

[2] C. C. 15 janv. 1830. — J. P. 1830-1-562.

[3] Ce n° s'applique aussi à la dérision

gnent la religion catholique, les cultes de l'église chrétienne réformée et le culte hébraïque. M. Carnot[1] enseigne que la charte, ayant proclamé la liberté de toutes les religions, les a par cela même reconnues toutes. Cela peut être vrai, quant à la liberté de l'exercice du culte; mais il est évident que les mots, dont se sert l'article précité, ont le sens limitatif que j'ai énoncé. Il est vrai sans doute, en principe, que toutes les religions existantes en France, et elles sont nombreuses, car en 1814 on en comptait déjà 150[2], devraient être spécialement préservées des outrages dirigés contre elles. Mais il est vrai de dire aussi que ce n'est pas là ce que la loi de 1822 a entendu.

– VII. – Toute attaque contre la liberté des cultes peut être commise : 1° par voie de publication; 2° par voie de fait. L'attaque par publication s'applique aux dogmes et aux rites, aux personnes et aux choses du culte. J'ai déjà parlé des dogmes et des rites. Je traiterai ce qui concerne les personnes dans le chapitre relatif aux outrages contre les personnes en général.

Quant aux attaques par voie de fait contre les choses affectées au culte, elles sortent du cercle que je me suis tracé. C'est l'objet de l'art. 257 du code pénal, qui avait été étendu par les art. 14 et 16 de la loi du 20 avril 1825 dite du sacrilège, laquelle a été abolie. Mais l'art. 257 continue à exister.

– VIII. – Le simple enlèvement, ou la seule dégradation des signes publics d'une religion, ne constitue pas un outrage à cette religion. Que si cette voie de fait est commise, *malo animo*, avec une intention de mépris, il y a outrage, il est vrai, dans l'acception usuelle du mot, non dans l'acception légale; mais dans tous les cas ce délit est du droit commun. Il n'est pas du ressort de cet ouvrage[3].

---

[1] T. 1, p. 629.

[2] *Voy.* l'histoire des sectes par M. Grégoire, ancien évêque de Blois.

[3] Il peut cependant se confondre avec celui du n° suivant.

– IX. Il n'en est pas de même des outrages commis, par paroles ou gestes, envers les objets d'un culte que l'art. 262 du code pénal frappe d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Il est à remarquer que l'art. 11, tit. 2, de la loi du 19–22 juillet 1791, punissait cet outrage soit qu'il eut été commis *dans un lieu public*, soit qu'il eut été fait dans un lieu destiné à l'exercice du culte, tandis que l'art. 262 ne punit que l'outrage commis dans *les lieux destinés à l'exercice d'un culte*. Mais l'art. 2 de la loi du 7 vendémiaire an 4 ne punissait l'outrage qu'autant qu'il avait été fait dans *un lieu destiné à l'exercice du culte*, tandis que le code pénal a étendu le sens de cette disposition *aux lieux servant actuellement à cet exercice*. Mais ces expressions mêmes de l'art. 262, (*dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice*), indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se renfermer. L'orateur du gouvernement a formellement déclaré que la disposition n'est pas applicable aux outrages faits à des signes placés hors de l'enceinte consacrée.

Cet article est applicable aux outrages publics comme à ceux qui n'ont pas le caractère de la publicité, puisqu'il ne distingue pas. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne concerne que les outrages par paroles ou gestes, et non ceux qui seraient commis par écrit ou par toute autre voie. On ne doit pas perdre de vue non plus que la publicité, dans ce cas, n'est pas la publicité restreinte, dont parle l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819.

Il faut remarquer enfin que la disposition de l'art. 262 n'est pas limitée, comme celle de l'art. 1^er^ de la loi de 1822, aux seuls cultes dont l'établissement est légalement reconnu. On peut l'appliquer à tous les cultes existans. Mais, s'il s'agit d'un culte non légalement reconnu, encore faudrait-il que l'exercice de ce culte eut été déclaré à l'autorité, conformément à la loi du 7 vendémiaire an 4.

§ II.

DU BLASPHÈME ET DES JUREMENS.

Autrefois le blasphème n'était pas seulement un jurement, c'était encore tout ce qu'on avait dit ou écrit contre l'honneur de Dieu, de la S^te^-Vierge et des Saints. Les peines de ce crime étaient horribles. Justinien prononçait la mort [1]; Philippe-Auguste, une amende contre les nobles, contre les autres le supplice de l'eau [2]; Saint Louis, la perforation de la langue ou de la lèvre supérieure; Louis XIV, l'amende honorable, la perforation de la langue et quelquefois le feu [3]. En Angleterre, le blasphème contre Dieu ou le Christ est encore frappé de peines quelquefois infamantes. La loi y punit aussi le simple jurement; mais elle ne statue que de légères amendes. Un constable a le droit d'arrêter, en pleine rue, un homme qu'il entend jurer, et de le conduire devant le juge de paix pour le faire condamner [4].

Dans tous ces cas, le législateur s'est proposé de venger l'honneur de Dieu ou des Saints. Un pareil principe est incompatible avec notre législation, dont la base est exclusivement séculière. Aussi le blasphème proprement dit est inconnu dans notre nouvelle législation.

Lorsqu'il ne consiste que dans un simple jurement, c'est un péché qui échappe à la juridiction séculière. Lorsqu'il se formule en imprécations publiques contre le sentiment religieux ou contre une religion en particulier, ce peut-être un délit, parce qu'alors il y a outrage ou contre la morale religieuse ou contre un culte déterminé. Mais, dans ce dernier cas, l'intention sert à assigner le véritable caractère du fait, qui est tantôt un péché, tantôt un délit, suivant les circonstances. Un zèle

---

[1] Nouvelle 77 : — *Præcipimus ultimis subdere suppliciis.*

[2] Loi de 1181.

[3] *Voy.* Ferrière, dict. de Droit, V° blasphème; — Muyard de Vouglans, traité des crimes page 436; et l'édit du 27 janvier 1681.

[4] Blackst. liv. 4, ch. 4.

sans intelligence, dans la répression de ce méfait, ne pourrait que dégénérer en une insupportable vexation.

CHAPITRE IV.

Attaques contre la morale publique et religieuse et contre les bonnes mœurs.

§ I.

DES OUTRAGES CONTRE LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE EN GÉNÉRAL.

– I. – L'article 8 de la loi du 17 mai 1819 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, l'outrage à la morale publique et religieuse. Ces peines peuvent être, suivant les circonstances, élevées par les tribunaux jusqu'au double du maximum, en vertu des dispositions de l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Parant est dans l'erreur, lorsqu'il dit que, relativement à l'outrage à la morale religieuse, l'article 8 de la loi de 1819 est remplacé par l'article 1er de celle de 1822 [1]. Cette dernière loi ne réprime que l'outrage contre les dogmes et les rites des cultes légalement reconnus. Mais l'outrage contre l'existence de Dieu et contre l'immortalité de l'âme, en général, continue à être puni par la loi de 1819, s'il est vrai, comme je vais le démontrer, que, dans le langage de la loi, ces deux dogmes sont considérés comme formant la base de la morale publique et religieuse.

– II. – Il faut donc examiner la signification légale des

[1] Page 76. — Dans le supplément publié en 1836 (p. 424), ce magistrat répète la même erreur, ce qui a lieu d'étonner de la part d'un esprit aussi judicieux.

mots : *morale publique*, et surtout le sens de ceux-ci : *morale publique et religieuse*.

Si la loi n'avait parlé que des outrages à la *morale*, son intention eut été facile à apprécier. Tout le monde comprend, en effet, ce que c'est que la morale: Ce mot est synonyme de bonnes mœurs; car la morale est la science des mœurs. Mais les mots *morale publique* mis en opposition, dans le même article 8 précité, avec les mots *bonnes mœurs*, indiquaient déjà qu'il n'y avait pas assimilation d'idées [1]. L'adjonction du mot *religieuse*, proposée à la chambre des Députés et adoptée par les deux chambres, a rendu cette nuance plus sensible. Mais si, par cette adjonction, la formule a été plus complète, on va voir que l'idée est demeurée la même.

« La MORALE PUBLIQUE, disait le garde des sceaux, » (M. de Serre), est celle que la conscience et la raison » révèlent à tous les peuples, comme à tous les hommes, » parce que tous l'ont reçue de leur *divin auteur* en même » temps que l'existence. Morale contemporaine de tou- » tes les sociétés, que sans elle nous ne pouvons pas » comprendre, parce que nous ne saurions les com- » prendre, *sans les notions d'un Dieu vengeur et rému-* » *nérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la ver-* » *tu*, sans le respect pour les auteurs de nos jours et » pour la vieillesse, sans la tendresse pour les enfans, » sans le dévoûment au prince, sans l'amour de la pa- » trie, sans toutes les vertus enfin qu'on trouve chez » tous les peuples, et sans lesquelles tous les peuples » sont condamnés à périr [2].

» Le sentiment religieux, disait M. Royer-Collard, » (qui s'opposait, comme M. le garde des sceaux, à l'in- » troduction du mot *religieuse* dans la loi), est le prin- » cipe des devoirs réciproques et la sanction de la mo- » rale publique. La morale publique diffère-t-elle du sen- » timent religieux? Oui, sans doute, elle en diffère; » Mais comme l'effet de la cause, ou la conséquence du

---

[1] *Voy.* le § suivant.

[2] Man. de la lib. de la presse, p. 79, 80.

» principe, ou le précepte de la sanction; c'est-à-dire » que, bien qu'elle en diffère, elle en est inséparable. » Mais si le sentiment religieux est inséparable de la » morale publique, il ne peut-être outragé que celle-ci » ne le soit en même temps; par conséquent, la protec- » tion, accordée par l'art. 8 à la morale publique, em- » brasse le sentiment religieux.... Partout où il est ou- » tragé, la morale publique s'indigne et le venge... Ef- » facer la morale publique de la loi, ce serait déclarer, » à la face du monde civilisé, que la société n'est pas » offensée quand la morale publique est outragée [1].

» Nous entendons, disait M. Cuvier, commissaire du » Roi, qui combattait aussi l'adjonction du mot *religieuse*, » que la base de la morale publique, la seule base de » l'ordre social, consiste dans ce sentiment religieux qui » détermine chacun à rendre au créateur de l'univers le » culte qu'il croit lui devoir, qui fait chercher à chacun, » *dans l'existence de la divinité et d'une vie à venir*, la » sanction des devoirs qu'il doit remplir dans ce monde. » C'est là le sentiment que nous avons exprimé par les » mots MORALE PUBLIQUE, le sentiment universel qui a été » donné par Dieu même à l'homme en le créant, ce » sentiment qu'un incrédule, au milieu de tous ses so- » phismes, ne peut détruire entièrement en lui-même. » Voilà ce que nous entendons par la MORALE PUBLIQUE [2] »

Enfin le garde des sceaux consentit à l'adjonction du mot *religieuse*, parceque les partisans de l'amendement reconnaissaient que l'outrage à la morale publique renfermait l'outrage au sentiment religieux, propre à tout homme moral. L'amendement, ainsi entendu, pouvait être une répétition inutile, mais non dangereuse [3].

Ainsi, le sens des mots *morale publique et religieuse* est désormais bien fixé. Indépendamment des préceptes de la morale que chacun comprend, sans qu'il soit besoin de les expliquer, ils signifient les principes qui sont la

[1] Man. de la lib. de la presse, p. 85 à 87.
[2] *Id.* p. 102.
[3] *Id.* p. 109.

sanction de tous ces préceptes et la base de toutes les religions, savoir : l'existence de Dieu et la croyance à une vie future où chacun sera traité selon ses œuvres. Telle est aussi l'opinion de M. Rauter [1].

– III. – Ici se présente une question qui n'est pas sans intérêt et qui peut fournir au juriste de beaux développemens historiques.

On a déjà vu, dans le chapitre précédent, en quoi consiste l'outrage contre les cultes légalement établis. L'outrage contre la morale religieuse doit-il être entendu dans la même acception? En d'autres termes, la simple négation publique de cette haute et consolante vérité qu'il existe un Dieu, arbitre suprême de notre destinée dans ce monde et dans l'autre, et la manifestation publique de la doctrine des athées et des matérialistes sont-elles, par elles-mêmes, et sans être accompagnées d'aucune expression offensante ou méprisante, un outrage à la morale publique et religieuse?

Je m'étais livré sur cette question à des recherches intéressantes sur le droit étranger et sur notre droit français depuis la révolution de 89; mais, je dois l'avouer, en présence des exécrables attentats qui, dans le cours de la dernière année (1836), sont venus épouvanter le monde civilisé, en pensant que ces attentats tirent leur principale origine de l'absence des croyances religieuses, dont le 18e siècle nous a transmis le triste héritage, je n'ai pas eu le courage de laisser imprimer cette dissertation. J'ai craint qu'elle ne pût, dans quelques-uns de ses passages, fournir des armes à cet esprit d'incrédulité qui nous poursuit et qui nous ronge. J'en ai donc fait, non sans quelque douleur, j'en conviens, le sacrifice. Je me contente, quant à présent, de citer deux autorités qui ont décidé la question en sens contraire [2].

---

[1] Traité du Dr. crim. Fr., t. 1, p. 563, n° 416.

[2] J'avais annoncé dans la note 3 de la page 4 de cet ouvrage, que je donnerais, dans ce paragraphe, quelques documens sur la législation pénale des États-Unis, touchant les abus de la presse. Ces documens faisaient partie de la dissertation que j'ai supprimée.

M. le comte Portalis n'hésite pas à considérer la manifestation d'athéisme comme un outrage à la morale publique et religieuse. « La religion, dit-il, est du droit » des gens. Sans elle, la bonne foi et la justice seraient » bannies de la société du genre humain, et la *profes-* » *sion publique* d'irréligion ou d'athéisme est une atteinte » à l'ordre public et aux bonnes mœurs qui dégénère » contre tous les citoyens [1]. » M. le professeur Rauter enseigne au contraire que, par outrage à la morale publique et religieuse, on ne doit pas entendre une manifestation ou dissidence, même publiques, d'opinion [2].

Mais, en admettant que cette dernière opinion soit la plus juridique, la faculté de libre et publique profession d'athéisme n'emporterait pas, pour l'esprit d'impiété, le droit de se livrer au mépris, à la dérision, à l'insulte envers ces vérités éternelles qui sont la base de toutes les religions et le fondement de toutes les sociétés. Car le mépris, la dérision, l'insulte constituent incontestablement l'outrage, dont parle l'art. 8 de la loi de 1819 [3].

§ II.

OUTRAGE AUX BONNES MOEURS.

- I. - Il semble, au premier aspect, que l'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs exprime la même idée que l'outrage à la morale publique [4]; car les bonnes mœurs sont une partie essentielle de la morale publique. Mais celle-ci comprend autre chose encore que les bonnes mœurs. L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ayant parlé en même temps de la morale publique et des bonnes mœurs, il est évident qu'on a voulu particulariser cette dernière espèce. L'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs com-

[1] Nouveau répertoire de législ. de M. Favart-Langlade, V°. *Cultes*, article de M. Portalis.

[2] Traité du Dr. crim. Fr., t. 1, p. 563, n° 416, et *voy.* aussi le n° 415.

[3] *Voy.* M. Rauter, *loc. cit.*

[4] Pour la pénalité, *voy.* le n° 1 du paragraphe précédent, p. 288.

prend donc plus spécialement les outrages qui blessent la pudeur et qui s'adressent à l'esprit de licence et de débauche, outrages contre lesquels le prêteur romain annonçait qu'il prononcerait sa sentence, *qui adversùs bonos mores convicium fecisse, in eum judicium dabo* [1]. On ne pourrait alléguer, pour sa justification, les progrès d'une démoralisation générale; car, suivant la remarque de D. Godefroy, les mœurs d'une ville sont toujours présumées être de bonnes mœurs, *mores civitatis cujusque boni præsumuntur* [2].

– II. – La disposition de la loi de 1819 remplace et absorbe entièrement l'art. 287 du code pénal [3].

– III. – Mais l'art. 288 demeure encore en vigueur.

Cet article dispose que la peine d'emprisonnement et celle de l'amende, prononcées par la loi pour le cas d'outrage aux bonnes mœurs, seront réduites, dans les trois cas que cet article spécifie, à des peines de simple police [4].

Il s'agit, dans le premier cas, des crieurs, vendeurs et distributeurs qui, faisant régulièrement et avec autorisation ce métier, auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit [5]. D'où il suit que la loi les considère comme auteurs principaux du délit, lorsqu'ils ne font pas connaître celui qui leur a fait cette remise [6].

Le nº 2 suppose le cas où l'on ne connaît point soit l'imprimeur, soit le graveur; et il prononce le bénéfice de la réduction en faveur de quiconque les aura fait connaître.

Enfin le nº 3 fait participer à ce bénéfice l'imprimeur ou le graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la

---

[1] L. 15, § 2; D. *de inj. et fam. lib.* – *Voyez* aussi le § 6.

[2] Sur la loi citée.

[3] L'art. 287 est ainsi conçu : toute exposition ou distribution de chansons etc., contraires aux bonnes mœurs sera punie....

[4] *Voyez* pour ces peines les art. 475 nos 13, 477 et 478 du code pénal.

[5] *Voy.* M. Parant, p. 77.

[6] *Voy. suprà* liv. 1er ch. v. § iv, ch. vii, § iii et livre iii, ch. vi.

gravure. Mais cette disposition ne peut plus s'exécuter que dans les deux cas suivans, savoir : 1° Quand l'imprimeur a lui-même coopéré à l'exposition ou à la distribution ; 2° quand il a imprimé sciemment. Comme ce n'est plus que dans ces deux hypothèses que la loi de 1819 permet de le punir, s'il dénonce l'auteur ou la personne qui a donné la commission d'imprimer, il a droit au bénéfice de l'article [1].

— IV. — L'article 289, en disposant que, dans tous les cas d'outrage aux bonnes mœurs où l'auteur sera connu, il subira le maximum de la peine, se trouve en contradiction avec toutes nos lois sur la matière. Il est bien vrai que cet article n'est pas compris dans l'énumération de l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, qui énonce les articles du code pénal, dont cette loi prononce formellement l'abrogation. Il est vrai aussi que quelques incidens de la discussion, qui eut lieu à la chambre des Députés, pourraient donner à penser qu'on a entendu le laisser subsister. Mais, je le répète, il est en désaccord complet avec toutes nos lois nouvelles. Aussi M. Carnot doute-t-il fortement qu'il doive continuer à régir la matière [2] ; et M. Parant n'hésite-t-il pas à se prononcer formellement pour son abrogation [3]. Je partage entièrement cette dernière opinion. Il est donc inutile de faire observer, comme le font ces deux magistrats, que, dans le cas où on le jugerait encore en vigueur, il serait modifiable par l'art. 463 du code pénal, ce qui est vrai, mais ce qui est une hypothèse que mon opinion bien arrêtée sur l'abrogation de l'art. 289 rend superflu de prévoir. L'arrêt de la cour de Cassation du 13 janvier 1827, qui a jugé que l'art. 463 n'est pas applicable au délit d'outrage aux bonnes mœurs, ne contrarie pas l'hypothèse de l'application du dit article 463, dans le cas où l'art. 289 serait encore jugé en vigueur ; car, dans l'espèce de cet arrêt, c'est l'art. 8 de la loi de 1819 qui avait été ap-

[1] M. Parant, p. 77.
[2] Comment. sur l'art. 289, t. 1, p. 667.
[3] p. 78.

pliqué, sans aucun égard pour l'art. 289 du code pénal, dont il ne fut nullement question [1].

§ III.

ATTAQUE CONTRE LE SERMENT.

– I. – L'article 8 de la loi du 17 mai 1819 contient, sans doute, dans son texte comme dans son esprit, l'attaque dirigée contre la sainteté du serment. Car s'il n'est pas, dans nos institutions civiles, considéré comme un acte de religion, puisque les formes auxquelles il est soumis n'appartiennent à aucune secte, le serment n'en est pas moins, aux yeux de la loi, un acte éminemment religieux. C'est une invocation à la divinité en présence des magistrats, invocation que le ciel et la terre sont appelés à consacrer. Sous ce rapport, le serment fait partie de la morale publique et religieuse. Attaquer la sainteté du serment, mépriser en public l'obligation qui en résulte, dire que la conscience n'est pas obligée de ratifier le signe de la main et les paroles que la bouche a prononcées, c'est outrager la morale publique dans ses préceptes et la morale religieuse dans leur sanction divine. La loi de 1819 pouvait donc être invoquée pour la répression de cette infraction. Mais, en présence des scandales audacieux qui ne cessaient d'affliger le pays, on a cru devoir développer et, en même temps, mieux préciser le texte trop général de la loi de 1819 [2]. En conséquence, l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 a puni l'attaque contre le serment des peines portées par l'article précité de la loi de 1819, (un mois à un an de prison, seize fr. à cinq cents fr. d'amende), en laissant aux tribunaux la faculté d'élever, selon les circonstances, les peines jusqu'au double du maximum.

– II. – Mais il ne faut pas considérer comme un délit la

---

[1] J. P. 1828–2–11.

[2] *Voy.* les rapports de MM. Sauzet et de Barante sur la loi de 1835.

discussion sur la question de savoir si, pour exercer ses droits politiques ou pour remplir une fonction publique, on doit ou l'on ne doit pas continuer à engager la conscience de l'électeur, du député, du fonctionnaire par un serment, pourvu qu'on n'attaque pas la force obligatoire du serment, que les lois existantes imposent en pareille matière. Il a été déclaré, par M. de Salvandi, membre de la commission de la chambre des Députés, que cette discussion, toute de théorie, est licite et ne constitue pas l'outrage puni par la loi [1].

§ IV.

ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

– I. – Noble produit du travail et de l'industrie de l'homme, la propriété est une des plus saintes légitimités de la terre. La propriété existe indépendamment de toute convention sociale et avant toute loi civile. Ceux qui l'ont considérée comme le résultat d'une convention sociale ont confondu deux choses bien distinctes, l'industrie humaine qui crée la propriété et la loi civile qui en est la garantie et qui en règle l'exercice [2]. A ce titre, la propriété est essentiellement liée à la morale publique, comme l'a reconnu M. Sauzet dans son rapport sur la loi de 1835, et comme l'avait déjà enseigné M. Vinet [3].

---

[1] Séance du 27 août; — Mon. 28, 3e suppl.

[2] J'ai professé et développé cette doctrine dans un discours de rentrée prononcé, en 1832, à l'audience du tribunal de Toulon (G. T. 25 novembre 1832), et dans un autre discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de Colmar le 6 novembre 1834, p. 5 et 6. — Dans le même sens, *Voyez* le mémoire de M. Vinet sur la liberté des cultes, ch. 6, p. 39; le comment. de M. Troplong sur les hypothèq. (t. 1, p. 2), celui sur la prescription (t. 1, p. 2 et suiv.); le *Traité de la propriété* de M. Ch. Comte et la *revue du progrès social*, 1re série, t. 2, p. 72 et 73. — Sur l'origine de la propriété *voyez* l'ouvrage de M. Salaville, intitulé *L'homme et la société*, ou *nouvelle théorie de la nature humaine et de l'état social*, in-8°. Paris, an 7. La question y est fort bien traitée dans le sens du droit naturel.

[3] Mémoire sur la liberté des cultes, p. 40.

Dès-lors, toute attaque contre le droit de propriété peut être considérée comme un outrage envers la morale sociale.

– II. – Déjà, indépendamment de la disposition générale de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 5, n° 4, de cette loi avait réprimé spécialement l'attaque *formelle* contre l'inviolabilité de toutes les propriétés. L'art. 3 de la loi du 25 mars 1822 avait renouvelé la même disposition en faisant disparaître le mot *formelle*. Aussi, sous l'empire de cette loi, avais-je poursuivi l'*Aviso de Toulon* pour s'être livré à des attaques contre la propriété, en provoquant au partage et à la communauté des biens [1]. Par arrêt du 6 mai 1833, la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix reconnut l'existence du délit, en renvoyant le gérant devant la Cour d'assises du Var, où il fut acquitté par le jury. Mais les verdicts du jury ne sont que des décisions en fait. La qualification légale de l'écrit n'en a pas moins été consacrée, en point de droit, par l'arrêt précité. L'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, en punissant l'attaque contre la propriété n'a donc pas créé un délit nouveau [2]. Il est vrai que la commission de la chambre des Députés, qui proposa l'adjonction de cet article, croyait que les lois antérieures ne contenaient aucune disposition spéciale sur la propriété [3]. Elle crut de bonne foi qu'elle introduisait une disposition nouvelle, et, chose étrange, les juristes de la chambre paraissent l'avoir également pensé [4]. Et voilà comme on fait et comme on discute les lois ! A entendre ainsi parler les membres de la chambre des Députés, on est souvent tenté de leur adresser le reproche que fait M. de Savigny aux rédacteurs de notre code civil. Car on peut dire de nos modernes

---

[1] *Voyez*, dans l'*Eclaireur de la Méditerranée*, journal de Toulon, du 23 mai 1833, dans la *Gazette des Tribunaux* des 20–21 mai et dans le *Constitutionnel* du 22, mon réquisitoire que ces journaux ont inséré presque en entier.

[2] La peine est celle qui est rappelée dans le § précédent, n° 1, p. 295.

[3] *Voy.* le rapport de M. Sauzet, déjà cité.

[4] *Voy.* le discours de M. Janvier ; — séance du 27 août ; Mon. 28, 3e supplément.

législateurs, avec plus de raison que des rédacteurs du code, qu'ils parlent et qu'ils écrivent souvent, non comme des hommes du métier, (*Männer vom Fach*), mais comme de simples dilettanti, (*wie dilettanten*)[1].

– III. – C'est au sujet de cette disposition que M. de Salvandi a établi la judicieuse distinction, à laquelle j'ai déjà fait allusion[2], entre l'attaque et la discussion, l'attaque, dont le caractère est de provoquer à la violence, la discussion, dont l'intention est de provoquer à la persuasion. L'une parle à la raison, à la conscience; l'autre aux passions, espérant que la force lui répondra. Ainsi, il est aisé de distinguer de la discussion abstraite, philosophique sur la question de la propriété en général, qui est permise, ces brutales attaques contre le foyer héréditaire, qui ont été dans ces dernières années un objet d'effroi pour toute l'Europe civilisée et que la loi défend avec raison[3]. « Si, disait M. de Barante, des discussions » abstraites ou philosophiques, qui ne s'adressent pas » aux passions, qui n'ont pas un caractère d'excitation, » pouvaient être poursuivies, ce serait une extension er- » ronée et vexatoire, qui n'est pas dans l'intention de » la loi[4]. »

– IV. – Il ne faut pas croire cependant que l'art. 3 de la loi de 1822 soit abrogé. Cet article est remplacé par l'art. 8 de celle de 1835, relativement à l'attaque contre le droit de propriété en général. Mais il demeure dans toute sa vigueur, quant à l'attaque contre l'*inviolabilité* de toutes les propriétés et notamment des propriétés dites nationales, que cet article avait principalement pour objet de protéger.

---

[1] Die Römer, dit-il, *waren Mœnner vom Fach, wœhrend diese redactoren und Staatsrœthe reden und Schreiben wie dilettanten*.... (Wom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, Kap. 7, Seite 72, Zweite vermehrte auflage; Heidelberg, 1828.)

[2] *Voyez* plus haut, ch. II, § II, n° V, p. 252.

[3] Séance du 27 août; — Mon. 28.

[4] Séance de la ch. des Pairs du 5 septembre; — Mon. 6.

CHAPITRE V.

Attaques contre la loi.

§ I.

PROVOCATION A LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS. — ATTAQUE CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS. — CENSURE ET CRITIQUE DES LOIS, ORDONNANCES ET AUTRES ACTES DE L'AUTORITÉ.

– I. – L'article 6 de la loi du 17 mai 1819 punit d'un emprisonnement de trois jours à deux ans, et d'une amende de trente à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, la provocation [1], par l'un des moyens indiqués dans l'article 1^er^ de ladite loi, à la désobéissance aux lois [2]. Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement. Elle fut proposée par M. Jacquinot-Pampelune, dans un amendement ainsi conçu : *la provocation à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique*, etc. Ce principe était déjà consacré par plusieurs lois. Il était écrit, avec un sens spécial, dans les articles 202 et 204 du code pénal, dont il sera parlé à la fin de ce paragraphe; et il était consacré, avec une acception générale, dans l'art. 17 du chapitre 5 de la constitution de 1791, lequel déclarait punissable celui qui avait *provoqué à dessein la désobéissance à la loi, la résistence aux actes des pouvoirs constitués*. Le garde des sceaux, (M. de Serre), tout en donnant son adhésion à l'amendement, demanda le retranchement de la seconde disposition. Si les actes de l'autorité publique, disait-il,

[1] *Voyez* au chap. 1^er^ § I, n° IX, p. 186 ce qu'il faut entendre par *provocation* dans le sens de la loi de 1819.

[2] Ce délit est puni, par la loi belge, d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans; mais il faut que la provocation soit *directe*.

sont faits en exécution des lois, désobéir, résister à ces actes, c'est désobéir aux lois elles-mêmes; mais si ces actes n'étaient point une exécution des lois, si même ils étaient contraires aux lois, dans ce cas, faut-il prescrire l'obéissance? la prescrire sous des peines? Conformément à ces observations, la seconde disposition de l'amendement fut retranchée [1].

Il résulte formellement de là deux choses :

— H. — 1° La provocation à la désobéissance envers un acte de l'autorité publique, fait conformément à la loi, est le même délit que la provocation à la désobéissance aux lois. Aussi n'ai-je pas été peu surpris de voir M. Parant avancer qu'il ne faut pas confondre, avec la provocation à la désobéissance aux lois, celle qui aurait pour objet la désobéissance ou la résistance à un arrêté de l'administration rendu conformément à la loi, et citer un arrêt de la Cour de cassation comme l'ayant ainsi jugé le 3 mai 1834, sur ses propres conclusions [2]. Telle n'est pas la question résolue par cet arrêt. Le fait, qui avait donné lieu à la poursuite, consistait en ce que les prévenus s'étaient opposés, par voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le préfet. La Cour a jugé que ce fait rentrait dans le cas prévu et puni par l'art. 438 du code pénal [3], parce que, par ces mots *travaux autorisés par le gouvernement*, dont se sert l'article, on doit comprendre les travaux légalement autorisés par les agens du gouvernement [4]. La Cour de cassation a donc seulement jugé, dans l'espèce particulière, que l'article 438 du code pénal, et non l'article 6 de la loi de 1819,

---

[1] Man. de la lib. de la presse, p. 66 à 68.

[2] Page 73.

[3] Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le maximum de la peine. »

[4] *Voy.* cet arrêt dans le J. P. 1834-3-584 et dans la G. T. 18 mai 1834.

devait être appliqué à cette résistance, et par suite à cette provocation, d'un genre spécial, parce que ces deux infractions sont régies par cette disposition particulière. Dans ce cas, en effet, il y a, non le délit de provocation à la désobéissance aux lois prévu par l'art. 6 de la loi de 1819; mais, 1° le délit de résistance aux travaux autorisés par le gouvernement ou par son agent; 2° Celui de provocation à cette action, qualifiée délit par cet article, dont la disposition pénale comprend les *moteurs* parmi ceux que la peine doit atteindre. Mais, en l'absence d'une telle disposition spéciale, la provocation à la résistance à un acte de l'autorité, non protégé par une loi distincte, est punie par la disposition générale de l'art. 6 de la loi de 1819.

Droit de résistance individuelle à un acte illégal ou arbitraire.

– III. – 2° Les explications du garde des sceaux, sur l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, donnent lieu d'établir que lorsqu'un acte de l'autorité publique n'est pas conforme à la loi, l'obéissance n'est pas prescrite et que, dès-lors, la provocation à la désobéissance envers un pareil acte ne saurait constituer le délit prévu par cet article. C'est, en effet, une maxime attestée par les monumens de notre jurisprudence ancienne et moderne, et consacrée comme un principe de notre droit public, qu'on n'est pas tenu d'obéir à un acte manifestement illégal, évidemment arbitraire, quoiqu'émané de l'autorité publique, et qu'il est même permis quelquefois, selon les circonstances, de résister à l'exécution de pareils actes [1].

[1] *Voy.* Jousse, de la justice crim. part. 4, tit. 4, n° 8; – arrêt de Limoges, 14 décembre 1826 (G. T. 25 fév. 1827); Nîmes, 21 novembre 1826 (G. T. 22 décembre); Riom, 4 janvier 1827, *la résistance à un acte illégal cesse d'être un délit* (G. T. 14 janv.); Rouen, 25

La Cour de cassation, il est vrai, a presque toujours évité de s'expliquer sur la doctrine de la résistance, et il lui est même arrivé de déclarer qu'il y avait lieu à condamnation pour rébellion, à raison de la résistance, avec violences et voies de fait, envers des actes qui manquaient de régularité ou qui avaient été faits sans ordre ou mandat légal [1]. Ces arrêts, quoiqu'ils puissent se justifier, sous plus d'un rapport, à cause des circonstances particulières des espèces dans lesquelles ils ont été rendus [2], sont néanmoins critiqués par M. Carnot [3], et par M. Sirey, dans les observations que cet arrêtiste a placées à la suite de la décision de 1821. M. Bourguignon, qui rapporte ce dernier arrêt, ainsi qu'un autre de la même cour sous la date du 14 avril 1820, fait remarquer qu'ils « paraissent sévères en ce qu'ils décident que l'irrégularité » des formes et l'illégalité de l'ordre n'excusent pas la » rébellion contre la force. Mais, ajoute-t-il, toujours » faut-il que les officiers ministériels et les agens de la » force armée soient porteurs de mandats de justice ou » de jugemens, et qu'ils agissent en vertu des ordres » émanés de l'autorité [4]. »

Dans cette question, il faut distinguer, d'une part, entre la désobéissance et la résistance; et, d'autre part, entre l'ordre irrégulier en la forme, ou émané d'une autorité incompétente, et l'ordre illégal au fonds et en lui-même, mais régulier en la forme. Quant à la désobéissance, elle est licite dans tous ces cas, soit qu'il y ait irrégularité dans la forme de l'ordre ou incompétence dans l'officier qui

---

mai 1821 (G. T. 1er mars 1827); id. 25 mai 1827, (G. T. 29) Amiens, 18 juillet 1827, (G. T. 22); 1er conseil de guerre de Toulouse, 1827, (G. T. 5 septembre 1827).

[1]—[2] Arrêts des 5 janv. 1821 (S. 21-1-122); 23 mars 1817 (S. 17-1-188). — M. Grattier, p. 549, fait observer que ce dernier arrêt ne juge en réalité que ce point, savoir : que la gendarmerie, requise par un maire, ne peut se constituer juge de la compétence de ce maire, qu'en déférant à sa réquisition elle agit pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et qu'en conséquence la résistance, dans ce cas, avec force et violence à la gendarmerie, constitue la rébellion.

[3] T. 1, p. 525 à 532.

[4] T. 3, p. 210.

l'a délivré, soit que l'acte se trouve en lui-même illégal. Il en est de même de la provocation à désobéir. Car la désobéissance n'est qu'un acte purement passif, qui n'est point par lui-même de nature à troubler la paix publique. Mais la résistance, acte essentiellement actif par lui-même, et, à plus forte raison, la résistance, avec violence ou voies de fait, n'est permise qu'autant que l'ordre est irrégulier ou intimé par un homme sans pouvoir. Elle pourrait cependant être excusée malgré la régularité de l'ordre ou du mandat, si l'acte qu'on voudrait exécuter blessait évidemment les préceptes de la nature et violait nos lois écrites de manière à dégénérer en délit. Comme si, par exemple, une autorité donnait l'ordre de commettre un acte de torture. Dans ce cas, non-seulement la victime pourrait résister même avec violence; mais les autres citoyens auraient le droit de l'y provoquer et de venir à son secours, selon les circonstances. La résistance serait alors commandée par la nécessité, ordonnée même par la loi; car elle aurait pour but ou pour effet d'arrêter un flagrant délit, et par conséquent elle serait obligatoire [1].

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de la désobéissance ou de la résistance à un acte ou à un ordre, et non pas à une loi, deux choses qui ne doivent pas être confondues. Il n'est pas question ici non plus de ce droit de résistance nationale, dont il a été déjà parlé, ni d'un appel aux masses pour repousser un acte illégal ne concernant que quelques intérêts particuliers. Je n'entends parler que du refus individuel d'obéissance ou de la résistance isolée à l'acte arbitraire qui lèse un citoyen, et de la provocation à ce refus d'obéissance ou à cette résistance individuelles. On peut dire que cette maxime, éloquemment développée par MM. Dupin et Barthe, dans l'affaire de M. Isambert, ressort même, implicitement, de l'arrêt rendu à cette occasion par la Cour de Paris, le 27 mars 1827 [2].

---

[1] *Voy.* traité du dr. crim. Fr. de M. Rauter, t. 1, p. 520, n° 384.

[2] J. P. 1828-1-145. — *Voyez* les débats de cette affaire et les nombreuses consultations qui furent produites dans le recueil intitulé : *Des arrestations arbitraires ou débats du procès de M. Isambert.*

– IV. – Cet arrêt a consacré, en outre, formellement une maxime de la plus haute importance, savoir : que la provocation à la résistance envers un acte de l'autorité n'est pas le délit de provocation à la désobéissance aux lois, si c'est par erreur et sans mauvaise intention qu'on a soutenu qu'un tel acte n'était point légal. Le jugement de première instance avait condamné l'honorable M. Isambert, sur le motif que les gendarmes et les officiers de paix avaient le droit d'arrestation, même hors le cas de flagrant délit–crime, ce que le savant jurisconsulte leur avait dénié dans un article de journal. On avait vu l'existence d'un délit dans une doctrine qu'on jugeait erronnée, abstraction faite du sens attaché par l'auteur à ses paroles et de l'intention qui l'avait dirigé. Mais la Cour de Paris a proclamé les vrais principes en matière de délits de la presse, en décidant que l'exposition d'une doctrine erronnée ne constitue point, par elle-même, un délit.

Obéissance et soumission à une loi contraire à la justice ou aux principes constitutionnels.

– V. – Il ne serait pas juridique de confondre, dans tous les cas et d'une manière absolue, la loi et les actes de l'autorité. S'il est permis de ne pas obéir à un acte illégal émané de l'autorité et de provoquer à sa désobéissance, peut–on être également dispensé de se soumettre à une loi injuste, contraire aux principes ou à quelques articles de l'acte constitutionnel du pays, lorsque cette loi a été d'ailleurs rendue par les pouvoirs compétens? Je n'ignore pas que la doctrine de la soumission à une loi qui viole tous les préceptes de la justice, qui renverse manifestement les lois fondamentales de l'état, peut of-

frir plus d'un danger. A l'égard d'une loi injuste, le lien de l'obéissance n'oblige pas, sans doute, dans le for intérieur. Mais si chaque particulier a le droit de refuser sa soumission à une loi régulièrement promulguée, sous le prétexte qu'elle blesse sa raison, il n'y a plus, dans la société, aucune puissance politique et l'anarchie règne alors despotiquement sur les ruines de l'ordre social.

En ce qui concerne une loi contraire à la loi fondamentale du pays ou à quelques-uns de ses articles, la question dépend de la teneur de la constitution elle-même. D'après la constitution fédérale des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, une pareille loi n'est pas obligatoire et les tribunaux sont autorisés à n'y avoir aucun égard [1]. D'où il suit que les citoyens ne sont tenus ni de s'y conformer, ni de s'y soumettre. Mais en Angleterre, où le parlement est omnipotent, il n'y a pas, à proprement parler, de loi inconstitutionnelle, puisque le parlement a toujours le droit de modifier la constitution. L'obéissance et la soumission au statut parlementaire y sont donc obligatoires dans le for extérieur, et même dans le for intérieur, si le statut, tout en étant contraire à la constitution, respecte néanmoins les préceptes de la justice. Il en est de même en France, où d'ailleurs la loi fondamentale du pays a été révisée, changée et modifiée par le parlement, sans qu'il lui eut été préalablement donné mandat pour cet objet. Or, l'article de la constitution qu'un parlement ordinaire a fait ou conservé, peut être détruit ou modifié par le même pouvoir; et, sous ce rapport, il est vrai de dire : 1° que, chez nous, le parlement, régulièrement assemblé, est toujours constituant; 2° qu'un tel parlement ne peut faire aucune loi inconstitutionnelle [2]. La désobéissance à une loi, à laquelle

[1] Le pouvoir de juger en dernier ressort de la constitutionnalité des lois est dévolu à la cour suprême, tribunal fédéral qui est à la tête de la judicature de l'union. *Voy. de la démocratie en Amérique*, par M. de Tocqueville; — *Lettres sur l'Amérique du Nord*, par M. Michel Chevalier, t. 1, p. 362, note 10.

[2] M. de Tocqueville dit qu'en France la constitution est immuable et qu'aucun pouvoir ne saurait y rien changer, parce qu'on n'a point établi de moyens légaux de le faire. Telle est, selon l'auteur, la théorie

ont concouru les trois branches du corps législatif, et la provocation à cette désobéissance sont sans excuse; car, si la loi est mauvaise, il existe des moyens réguliers et des organes légaux pour en obtenir le changement. C'est sous un gouvernement comme le nôtre que la loi, une fois régulièrement rendue, « forme un engagement ab-» solu et exige une exécution exacte, non à cause des » raisons qui ont donné lieu à son établissement, mais » par rapport à l'autorité de qui elle émane [1]. » Cette autorité tire son origine et ses pouvoirs du corps électoral, qui est toujours le maître de changer la loi en retirant sa confiance à ses représentans et en l'accordant à d'autres mieux disposés à cet égard. Désobéir à une loi que les organes officiels du peuple ont votée, c'est se mettre en hostilité, non seulement contre la loi, mais encore contre le peuple.

Il est permis sans doute de contester la justice ou la convenance d'une loi. « On peut, disait M. de Serre, » alors garde des sceaux, en solliciter le changement; » mais on ne doit pas provoquer les citoyens à déso-» béir aux lois existantes [2]. » — « Ce n'est pas, dit M. Ph. » Dupin, l'approbation de la loi comme la meilleure » possible, c'est la soumission à la loi, comme lien so-» cial, qu'on est en droit de demander à tout bon ci-» toyen. Qu'il signale les vices, dont elle peut être em-

---

reçue, (*voy.* t. 1, p. 167 et 330). Il résulterait donc de cette prétendue théorie, qu'il faudrait une révolution pour que notre constitution pût recevoir la moindre modification, conséquence qui suffit à elle seule pour démontrer le danger de cette doctrine. Mais où M. de Tocqueville trouve-t-il que sa théorie soit reçue? Il prend soin lui-même de prouver le contraire de ce qu'il enseigne, lorsqu'il dit : « qu'en refusant aux juges le droit de déclarer les lois inconstitutionnelles, nous donnons indirectement au corps législatif le pouvoir de changer la constitution. » (id. p. 168). Selon le même auteur, cette prétendue théorie est surtout vraie depuis la révolution de 1830. Ce n'est qu'en oubliant l'origine des pouvoirs actuels que M. de Tocqueville a pu avancer une erreur aussi palpable.

[1] Science du gouvernement par de Real, t. 4, p. 107 et suiv.

[2] Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819. — Manuel de la lib. de la presse, p. 5.

» preinte, c'est son droit; qu'il provoque ou prépare son » perfectionnement ou son abrogation, s'il le peut, c'est » son devoir. Mais, en attendant cette conquête, qu'il » supporte avec courage un joug nécessaire.... L'avenir » appartient à la raison, à la vérité, à la patience; il faut » savoir attendre [1]. »

Ainsi, on le voit, sous notre gouvernement, la soumission à une loi mauvaise, injuste même, trouve son correctif dans le droit de discussion et de critique de cette loi, ce qui est un moyen d'obtenir un adoucissement dans son exécution et ce qui en amène, à la longue, le changement, quand la critique est fondée. La critique d'une loi ne constitue donc pas le délit de provocation à sa désobéissance; car, disait M. Malesherbes, «celui qui critique la loi ne dit pas qu'il faille lui désobéir. »

— VI. — La critique de la loi, lorsque d'ailleurs elle est faite avec convenance, ne constitue pas même le droit d'attaque au respect dû à la loi, prévu et puni, par l'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq cents fr., avec faculté de les élever jusqu'au double du maximum. « Nous » n'avons pas entendu dire, disait à la tribune M. de Sal» vandi au nom de la commission, que les citoyens ne pour» raient pas discuter les lois, qu'ils ne pourraient pas » dire que telle loi devrait être modifiée ou abolie [2]. »

Le caractère du délit d'attaque au respect dû à la loi n'est pas le même que celui de provocation à la désobéissance aux lois. Car on peut manquer de respect à la loi, sans dire qu'on doit lui désobéir. Contester à la loi son caractère de légitimité, établir qu'elle n'est pas obligatoire, revendiquer une loi extérieure à la loi générale, une charte non écrite en dehors de la charte écrite [3],

---

[1] Disc. d'ouverture de la conférence de l'ordre des avocats à la cour royale de Paris. — Séance du 28 décembre 1835—G. T. 29.

[2] Explications sur l'art. 8 de la loi de 1835. — Séance du 27 août; — Mon. 28, 3e supl.

[3] *Ibid.*

flétrir la loi dans l'esprit des peuples par des qualifications offensantes, chercher à avilir son autorité, tels sont les caractères principaux du délit emprunté à la loi belge par notre loi de 1835 [1]. Il est à remarquer que la première application de cette loi a été faite contre le journal le *Réformateur* qui fut condamné pour avoir attaqué le respect dû à cette même loi, que ce journal avait nommée *loi-Fieschi* [2].

– VII. – Ce délit existe, ainsi que celui de provocation à la désobéissance aux lois, quelle que soit la loi contre laquelle l'attaque est dirigée, et alors même que ce serait un article de la charte ou la charte entière; car la charte est la loi suprême du pays.

– VIII. – Les attaques de ce genre qui s'adresseraient à une ordonnance, rendue dans les limites du pouvoir royal, constitueraient les deux délits, dont il est ici question. Une ordonnance royale, faite en conformité ou pour l'exécution de la loi, a droit à la même obéissance et au même respect que la loi elle-même.

Mais la provocation à la désobéissance d'une ordonnance rendue au mépris des lois, l'attaque contre une pareille ordonnance ne sauraient constituer des infractions. Une telle ordonnance ne mérite ni respect, ni obéissance, ni soumission. S'il en était autrement, il eut fallu courber un front respectueux et tendre des mains suppliantes devant les fameuses ordonnances du 25 juillet.

– IX. – Les dispositions de la loi de 1819 et de 1835, qui viennent d'être expliquées, sont applicables indis-

---

[1] Ce délit a été emprunté à la loi belge, qui punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans l'attaque contre la force obligatoire des lois, en ajoutant que cette disposition ne préjudicie pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autorités constituées.

[2] G. T. 27 septembre 1835. — Mais le *Courrier Français*, poursuivi plus tard pour avoir commis une attaque au respect dû à la loi du 9 septembre 1835, en disant que cette loi violait la constitution, a été acquitté le 7 janvier 1837 par le jury de la Seine. Me Ph. Dupin, qui le défendait, a établi que critiquer une loi ce n'est pas attaquer le respect qui lui est dû. (G. T. 8.) L'accusation n'avait pas, en effet, une force suffisante pour triompher. Car l'article était rédigé sur ce point avec assez de mesure.

tinctement à tous les habitans du territoire. Toutefois les ministres des cultes sont soumis à quelques dispositions spéciales, mais dans l'exercice de leur ministère. Hors de là, citoyens comme les autres français, ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes peines que leurs concitoyens.[1].

– X. – Ainsi, il ne leur est pas permis de prononcer, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la censure ou critique du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique. En cas de contravention à cette défense, qui concerne les ministres de tous les cultes existant en France[2], ils doivent être punis d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans (art. 201 du code pénal). Il faut remarquer que la peine est encourue si le discours est prononcé dans une assemblée publique, lors même qu'elle ne serait pas tenue dans un édifice du culte. Mais la prononciation du discours *dans un lieu public*, sans qu'il y eut une assemblée publique du culte, ne constitue pas le délit[3].

– XI. – Que si le discours, prononcé dans les circonstances prévues par ledit article 201, contient une provocation à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et le bannissement, si elle donne lieu à une désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte, (art. 202), auquel cas, s'il est prononcé contre quelqu'un des révoltés une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 203).

---

[1] *Voy.* liv. 1er, ch. III, n° II, p. 51 et ch. IV, *in fine*, p. 114.

[2] Quand même ils ne seraient pas dans la catégorie de ceux qu'on appelle *cultes légalement reconnus*. *Voy.* le traité du dr. cr. franç. de M. Rauter, t. 1, p. 507 et 509, nos 373 et 375.

[3] M. Carnot, t. 1, p. 513. — *Sic*, M. Rauter, p. 509 et 510, n° 375.

A la différence de la provocation prévue par l'art. 6 de la loi de 1819, celle-ci doit être *directe* (art. 202). M. Rauter ajoute que « si la provocation était indirecte, » elle pourrait rentrer dans les délits communs de publi- » cation [1]. »

M. Carnot met en doute si le dit art. 202 a été abrogé par la loi de 1819 [2]. Ce doute seul est une erreur. L'article 202 conserve son exécution relativement aux cas spéciaux qu'il prévoit, sauf l'application de la loi de 1819 pour les cas non compris dans l'art. 202. Telle est aussi l'opinion de M. Bourguignon, qui s'appuie, avec raison, sur l'art. 26 de la loi de 1819, lequel, après avoir énuméré les articles du code pénal abrogés par cette loi, déclare maintenir ceux qui n'y ont rien de contraire [3]. Telle est aussi l'opinion de M. Rauter qui, tout en enseignant que l'art. 202 n'est pas abrogé, fait quelques efforts pour concilier les opinions contraires de MM. Carnot et Bourguignon [4].

– XII. – Les dispositions du code pénal, dont il vient d'être question, ne sont relatives qu'aux infractions commises oralement. Mais si la critique, la censure ou la provocation ont eu lieu dans un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, la peine est, pour la critique ou censure, le bannissement; pour la provocation, qui doit être directe, comme je l'ai dit au n° précédent [5], la détention, contre le ministre du culte qui aura publié lesdites instructions (art. 204, 205); et, en cas de sédition ou révolte, la peine la plus forte qui sera appliquée, si elle excède celle de la déportation (art. 206).

Il importe peu que l'écrit soit qualifié de mandement, de catéchisme ou de toute autre manière, quelle que

---

[1] T. 1, p. 510, n° 375.

[2] T. 1, p. 518.

[3] T. 3, p. 202.

[4] *Voy. loc. cit.* p. 509, note 2.

[5] M. Rauter réitère, à cet égard, l'observation déjà mentionnée au n° précédent relativement à l'art. 202.

soit sa forme ; il suffit qu'il ait le caractère d'une instruction pastorale pour que le délit rentre dans les dispositions ci-dessus.

M. Rauter enseigne que le délit réside dans la publication [1]. Mais cet auteur n'a pas fait attention que le code ne parle en aucune manière de la circonstance de la publicité et qu'il n'exige même pas, comme condition constitutive du délit, ainsi que l'a fait la loi de 1819, les divers caractères de publicité restreinte, dont elle parle. Ce n'est pas sans doute la pensée écrite que le législateur de 1810 a voulu atteindre. C'est un écrit pastoral sorti volontairement des mains de son auteur, pour être distribué ou seulement communiqué, fut-ce clandestinement. Il est même à remarquer que, dans ce dernier cas, la conduite du ministre du culte est plus suspecte et plus répréhensible que s'il avait agi au grand jour. Ce n'est donc pas comme tentative de l'infraction que la distribution ou la communication clandestines doivent être punies, ainsi que M. Carnot paraît le croire [2], c'est comme infraction consommée.

– XIII. – Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces délits spéciaux ne constituent pas, à l'égard des ecclésiastiques, des cas d'abus et qu'ils peuvent être poursuivis directement devant les tribunaux compétens, sans recourir d'abord au conseil-d'état [3].

§ III.

PROVOCATION A UNE ACTION QUALIFIÉE CRIME OU DÉLIT *. APOLOGIE D'UNE ACTION DE CETTE NATURE.

– I. – C'est commettre une attaque contre la loi, que de provoquer à commettre une action qualifiée crime ou

[1] P. 511, n° 377.

[2] *Loc. cit.*

[3] *Voy.* liv. I, ch. III, n° II, p. 52 et 53.

* Le mot *provocation* doit continuer à être pris dans le même sens que celui qui a déjà été expliqué précédemment. *Voy.* page 186.

délit par la loi. Si la provocation a été suivie d'*effet*, dans le sens que la loi pénale attache au mot *effet*[1], l'auteur de cette provocation est réputé complice et puni comme tel, d'après l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819[2]. Si elle n'a été suivie d'*aucun effet*, il est puni 1° d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à six mille francs, lorsque l'action à laquelle il a été provoqué est qualifiée crime ; 2° d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de trente à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque cette action est qualifiée délit, sauf, dans ce dernier cas, si la loi prononce une peine moins grave contre l'auteur de l'action, à n'appliquer que cette peine au provocateur (art. 2 et 3 de la dite loi).

-II.-La loi du 18 juillet 1791 punit de trois ans de chaîne tout individu qui, *dans un attroupement ou émeute*, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, si le meurtre ne s'en est pas suivi. Elle le punit comme complice si le meurtre a eu lieu (art. 2). La première disposition de cet article est-elle encore en vigueur? La raison de douter c'est qu'elle paraît statuer sur un cas différent de celui que la loi de 1819 prévoit. Toutefois, comme cette dernière loi, qui est postérieure, dispose d'une manière générale et sans distinction, il me semble qu'on peut admettre qu'elle forme à elle seule la règle de la matière.

-III.-La provocation au complot contre la vie ou contre la personne du Roi constitue l'infraction, dont il s'agit dans ce paragraphe, comme je l'ai déjà fait remarquer[3].

-IV.-Si la provocation concerne une contravention, il faut appliquer la peine de la contravention dans tous

---

[1] *Voy. suprà*, liv. II, chap. 1er, sect. I, § I, n° 8, p. 185.

[2] Même disposition dans la loi belge. Mais cette loi a soin de déclarer formellement que cette disposition est applicable au cas où la provocation n'a été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du code pénal.

[3] *Voy.* liv. II, chap. 1er, sect. I, § I, n° 7, p. 185.

les cas, qu'elle ait été ou non suivie d'effet. Mais ce n'est pas en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1819 qu'une pareille provocation doit être punie, puisque ces articles ne parlent que des crimes et des délits. Ce n'est pas non plus en vertu des art. 59 et 60 du code pénal relatifs à la complicité; car, d'une part, ces articles ne concernent que les crimes et les délits; et, d'autre part, la provocation, dont ils s'occupent, n'est pas la provocation par une voie de publication qui fait l'objet de cet ouvrage. La provocation à une contravention doit être réprimée en vertu de l'art. 6 de la loi de 1819, comme provocation à la désobéissance aux lois, mais en ayant soin de se conformer, dans l'application de la peine, au principe posé par l'art. 3, qui veut que le provocateur ne soit pas frappé d'une peine plus forte que celle, dont peut être passible l'auteur même du fait.

V. – Indépendamment de la provocation à une action qualifiée crime ou délit, la loi réprime l'apologie d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale, en punissant cette infraction de la peine d'un mois à un an de prison et de seize à cinq cents francs d'amende, sauf l'élévation de la peine jusqu'au double du maximum, selon les circonstances (art. 8 de la loi de 1835).

Pour définir le caractère de cette infraction, M. de Salvandi, au nom de la commission, a dit : « Ne voit-on » pas les journaux établir que la révolte est légitime; » que chacun, en vertu de mille sophismes, a le droit » de se révolter sans cesse; que chacun peut descendre » dans la rue les armes à la main, tirer sur la milice ci- » vique ou sur l'armée, tirer sur la loi vivante. On éta- » blit tous les jours que des actions abominables, que les » massacres de septembre, par exemple, sont un digne » modèle à méditer. Nous voulons qu'il soit établi que » ce qui, par la loi, est crime en action, est aussi crime » en discours; que le panégyrique n'est pas permis des » actes défendus par la loi, condamnés par la morale pu- » blique, flétris par l'indignation universelle [1]. »

[1] Séance du 27 août; — Mon. 28, 3e supl.

Cette nouvelle disposition de la loi, que les écarts de plusieurs journaux avaient rendue nécessaire, serait néanmoins dangereuse, si elle était appliquée par des méfiances sans discernement.

La seconde application de la loi du 9 septembre 1835 a eu lieu à raison d'un délit de cette nature. Déclaré coupable par le jury, le prévenu a été condamné [1]. Il est curieux de voir que les deux premières applications de cette loi aient été faites à l'occasion de l'acte même qui lui avait donné naissance. Dans la première poursuite, le délit consistait en ce qu'on avait qualifié la loi du nom de *Fieschi;* ici, il s'agissait de l'apologie de son attentat. Plus tard, la même disposition de la loi de 1835 a été appliquée par le jury de la Seine contre les journaux *le Bon Sens, le National* et *la France*, pour avoir fait l'apologie du crime d'Alibaud [2]. Le journal l'*Echo du Nord* a été condamné le 11 novembre 1836 par la cour d'assises de Douai, pour avoir, avant la poursuite, inséré dans son feuilleton l'article du *Bon Sens* sur le même sujet [3]. Mais le journal intitulé *le Patriote de la Meurthe et des Vosges* n'a été condamné que pour outrage à la morale publique [4], circonstance qui indique la liaison existante entre cette dernière infraction et l'apologie de l'assassinat. Car il n'y a rien de plus profondément immoral que de préconiser l'assassinat, quels que soient le nom et le rang de la victime. Rien ne démontre mieux le désordre moral, dont la société est travaillée, que l'existence de ces diverses poursuites.

Une nouvelle application de cette disposition légale a eu lieu récemment par le jury et la Cour d'assises de la Seine contre le journal *la Mode* dans une espèce où l'on a vu 1° la glorification de la dernière insurrection de la Vendée, dans une phrase ainsi conçue : « La providence » a voulu que l'héroïque Vendée sentit sur sa poitrine

---

[1] G. T. 7–8 décembre 1835.

[2] *Voy.* G. T. 30–31 juillet 1836.

[3] G. T. 16 novembre; chron.

[4] G. T. 8-9 août 1836.

» la baïonnette d'un soldat, » allusion au régime exceptionnel, où se trouvait la Vendée; 2° un blâme coupable des décisions de la justice qui ont réprimé des tentatives de révolte et l'apologie de la révolte elle-même, dans une phrase, où il était dit que « la providence a voulu que » les serviteurs de la vieille monarchie expiassent dans » les fers leur loyauté et leur dévouement. » Cette dernière affaire m'a paru de nature à être signalée à l'attention des juristes, pour leur montrer le péril où peut entrainer une apologie de faits, qui pourraient être considérés comme liés à l'histoire contemporaine et comme susceptibles d'être appréciés par chacun selon ses sympathies [1].

– VI. – Quant à l'apologie d'un fait qualifié contravention, elle n'est pas punissable; car il n'y a dans les lois aucune disposition générale qui puisse s'y appliquer. Les contraventions sont d'ailleurs des actes que la loi écrite seule réprouve. Ne touchant, par elles-mêmes, en aucune manière, à la morale publique, leur apologie n'est pas de nature à jeter du désordre dans la société. On conçoit dès-lors l'oubli du législateur. *De minimis non curat pretor.*

§ III.

SOUSCRIPTIONS JUDICIAIRES.

C'est commettre aussi une attaque contre la loi que d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires; car le but, comme l'effet ordinaire des souscriptions de ce genre, est de glorifier ce que les tribunaux ont condamné. Or, les décisions de la justice ne sont autre chose qu'une émanation de la loi et c'est attaquer la loi, du moins indirectement, que de vouloir changer par des souscriptions publiques une condamna-

[1] Aud. du 10 janv. 1837; — G. T. 11.

tion en triomphe. Mais cette infraction est une contravention plutôt qu'un délit; et comme d'ailleurs elle est ordinairement commise par la voie de la presse périodique, c'est dans le livre III^e^ que je m'en occuperai [1].

CHAPITRE VI.

Excitations relatives à une ou plusieurs classes de personnes.

– I. – L'excitation à la haine ou au mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes est mise, par la loi, au rang des délits et punie, par l'art. 10 de la loi de 1822, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent fr. à quatre mille francs, lorsque celui qui s'est livré à cette excitation a cherché par là à troubler la paix publique.

On a blâmé, en 1822 et en 1835, ce mot *classes*, en disant qu'on ne le comprenait pas, parce qu'il n'y a en France que des citoyens, tous égaux, sans que la loi ait songé à établir entr'eux aucune classification. Mais, à aucune de ces deux époques, la loi n'a pas eu pour but, comme on a semblé le craindre, de faire revivre les anciens ordres de l'état. Elle a seulement constaté une chose, c'est que, si l'égalité civile est un principe qui domine notre organisation constitutionnelle, l'inégalité des positions, des fortunes est un fait qui domine la société française. Les droits sont les mêmes, les situations sont différentes. Dans les gouvernemens purement démocratiques, il se peut que la susceptibilité de la démocratie refuse de reconnaître l'existence des classes. Mais dans un pays habitué aux formes monarchiques, comme le nôtre, le fait de l'existence des classes ne répugne pas plus aux mœurs des habitans, qu'aux principes de l'ordre politique établi. Chez nous, où l'égalité devant la

[1] *Voy.* liv. III, ch. III, § III, art. III.

loi est la clé de la voute sociale, il y a des *classes*. Dans les pays où l'aristocratie forme la base de la société, ce sont des *castes* qu'on rencontre.

Ce n'est pas l'excitation seule qui constitue ce délit. Car, s'il en était ainsi, il faudrait prohiber et poursuivre les ouvrages des moralistes. Pour qu'il y ait délit, il faut que cette excitation ait eu, non un motif de réformation, mais un but répréhensible, qui est *le trouble à la paix publique*.

Le mot *classes* comprend, selon M. de Serre, alors encore garde des sceaux, toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, par la religion qu'elles professent, soit qu'on les indique par les opinions qu'on leur attribue, par le rang qu'elles occupent dans la société, par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière. Selon M. Chifflet, rapporteur de la commission, les *nobles*, les *prêtres* forment des classes. D'après M. de Peyronnet, l'expression s'applique aux *journalistes*. Selon M. Bonnet, des cris tels que ceux-ci : *à bas les prêtres! à bas les nobles! à bas les boulangers! à bas les juifs! à bas les protestans! à bas les catholiques!* sont atteints par cette disposition.

– II. – Il y a lieu à son application lorsqu'on a, dans le but déjà indiqué, excité le mépris ou la haine des citoyens contre une portion d'entr'eux, en les désignant par un nom générique, tel que *riches privilégiés et bourgeois* [1], ou tel que *la classe des riches égoïstes, la classe parasite des banquiers, capitalistes, fabricans* [2].

– III. – Les gardes nationaux peuvent être considérés comme formant une classe de citoyens établie pour le maintien de l'ordre public [3]. Il en est de même de l'ar-

[1] C. C. 27 février 1832; aff. des amis du peuple. G. T. 27-28.

[2] Aix, ch. d'accusation, 6 mai 1833; affaire de *l'Aviso de Toulon*, sur mes poursuites (*inédit*).

[3] C. C. 29 avril 1831 (J. P. 1832-1-21; – B. n° 101); *sic*, affaire du

mée de terre[1], du corps des officiers de la marine militaire[2], et des électeurs désignés sous la qualification d'*électeurs constitutionnels*[3], ou sous toute autre dénomination. Ce ne sont pas là des corps constitués et délibérans. Les attaques les concernant forment le délit d'excitation contre une classe, et non pas celui de diffamation envers un corps constitué[4].

– IV. – La cour suprême a jugé que la désignation d'une classe de citoyens professant diverses opinions politiques et formant un parti, sous le nom de *patriotes*, *libéraux*, *doctrinaires* etc, ne constitue pas une classe dans le sens de la loi[5]. Cette décision, formulée d'une manière aussi absolue, n'est pas à l'abri de la critique. Les explications données par M. de Serre, indiquent, en effet, qu'on a voulu comprendre, dans le mot *classes*, les personnes désignées *par les opinions qu'on leur attribue*. Ce serait sans doute entraver toute controverse que d'empêcher les divers partis qui s'agitent dans un gouvernement représentatif de s'adresser mutuellement des expressions et des qualifications, qui peuvent dégénérer, respectivement contre eux, en excitation à la haine et au mépris des citoyens. Toutefois il faut remarquer, à cet égard, que ce n'est pas l'excitation que la loi punit, mais l'excitation avec la tendance et dans le but de troubler la paix publique. On doit donc ne pas voir ce délit, lorsque l'écrit incriminé ne contient qu'une excitation contre un parti. Mais si, à cette excitation, se joint

---

journal *la France*, condamné le 27 juin 1836 par le jury de la Seine, pour provocation à la haine entre la garde nationale et la troupe de ligne. — G. T. 28.

[1] Affaire du journal *la France* citée dans la note 3 ci-derrière.

[2] La chambre du conseil du tribunal de Toulon avait décidé que le corps des officiers de la marine formait un corps constitué. Conformément à mon opposition, la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, par arrêt rendu en 1832, a réformé cette décision. (*Inédit.*)

[3] C. C. 18 mars 1831; cass. de Nimes. — G. T. 191.

[4] *Voy.* les arrêts cités dans les notes 3 et 5 ci-dessus.

[5] C. C. 29 mai 1834, rej. de Metz. — G. T. 30.

l'intention d'amener, par ce moyen, une atteinte à la paix publique, le délit certainement existera.

– V. – Le délit, dont il s'agit ici, n'a rien de commun ni avec celui de diffamation, ni avec celui d'injure ou d'outrage. Ce n'est donc pas le caractère propre à ces derniers délits qui constitue l'infraction prévue par l'art. 10 de la loi de 1822. On comprend dès-lors que cette infraction ne doit pas être régie par les règles qui concernent le délit de diffamation et que, notamment, la disposition relative à la preuve des faits diffamatoires n'est point applicable à cette espèce-ci [1].

– VI. – L'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq cents francs, avec la faculté laissée aux tribunaux d'élever les peines au double du maximum, toute *provocation à la haine entre les diverses classes de la société*. M. de Salvandi a prétendu que la commission, en introduisant dans le projet de loi cette disposition, avait voulu modifier l'art. 10 de la loi de 1822 par la diminution de la pénalité [2]. M. Sauzet, dans son rapport, n'avait donné aucune explication sur cette partie de l'art. 8, et la discussion, dans les deux chambres, n'a fait jaillir aucune lumière qui puisse en éclairer le sens et la portée. On est donc réduit à l'explication de M. de Salvandi, qui n'est d'ailleurs que l'expression d'une opinion personnelle, d'où il résulte qu'on aurait entendu changer, non la disposition de la loi de 1822, mais la pénalité seulement.

Cette explication contrarie entièrement les termes de l'article en question. Car il n'est que trop manifeste que *la provocation à la haine entre les diverses classes de la société* ne présente pas un sens identique avec cette disposition de la loi de 1822 : *quiconque aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la*

[1] C. C. 6 avril 1832, sur les conclus. Conform. de M. Dupin. — G. T. 30.

[2] Séance du 27 août. — Mon. 28, 3e supl. — Cette diminution n'est pas aussi grande que ce que M. de Salvandi semble croire.

haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Ces deux formules sont différentes l'une de l'autre. Elles établissent chacune un délit particulier et distinct. Dans la loi de 1822, en effet, l'*excitation* ne s'adresse qu'aux *citoyens* contre une ou plusieurs classes. Dans la loi de 1835, c'est une *provocation*, non aux *citoyens*, mais *entre les diverses classes de la société*. La haine des citoyens, pris isolément, contre une ou plusieurs classes, peut conduire à une perturbation publique; celle des classes les unes contre les autres est de nature à produire la guerre civile. Là, c'est une *excitation à la haine ou au mépris*; ici, c'est une *provocation à la haine* seulement. Dans la loi de 1822, l'excitation ne constitue pas le délit; ce qui le constitue, c'est le but de troubler la paix publique. Dans celle de 1835, la provocation seule constitue l'infraction. Enfin, dans les deux cas, les peines sont différentes.

Il faut sans doute, dans les deux infractions, qu'il y ait trouble à la paix publique et intention de commettre le délit; car ce sont là les deux conditions constitutives de tout délit de la parole ou de la presse [1]. Mais, dans le délit prévu par la loi de 1822, le trouble à la paix publique est le *but* immédiat, non déguisé de l'excitation. Dans le délit de la loi de 1835, le trouble est l'*effet* de l'infraction, mais il n'en est pas le *but* instantanément, ouvertement désiré. Dans le premier, l'intention consiste à vouloir jeter le désordre dans la société. Dans le second, l'intention réside seulement dans la volonté de provoquer la haine entre diverses classes.

Il est impossible de voir, dans ces deux articles, deux dispositions identiques. Ils statuent chacun sur des cas, qui ont, il est vrai, quelque ressemblance; mais qui, loin de se confondre, diffèrent entr'eux sur tous les points. Je dis donc que l'article 8 de la loi de 1835 est introductif d'une disposition nouvelle. Il laisse subsister, en son entier, l'art. 10 de la loi de 1822 [2].

---

[1] *Voy.* livre 1er, chap. 1, p. 18, 19 et suiv,

[2] Ceci était écrit et sur le point d'être envoyé à l'impression, lorsque

CHAPITRE VII.

Attaques contre les personnes proprement dites.

§ I.

APPERÇU DES LÉGISLATIONS ROMAINE ET ANGLAISE SUR LA DIFFAMATION ET L'INJURE.

- I. - Partout où l'empire des lois a régné les attaques contre la réputation d'autrui ont été réprimées. A Athènes le détracteur était puni, s'il ne pouvait prouver la vérité de ce qu'il avait dit ou écrit contre l'honneur d'autrui [1]. A Rome, dès les temps les plus reculés, on trouve des peines infamantes contre ce délit. Les décemvirs qui, selon une opinion long-temps accréditée, étaient

---

j'ai reçu le supplément à l'ouvrage de M. Parant, contenant les lois de 1835. Ce magistrat prévoit fort bien, (page 426 à 428), la difficulté que font naître les termes de l'article 8 de la loi de 1835 et les explications de M. de Salvandi, en comparant cet article 8 à l'art. 10 de la loi de 1822. Mais il cherche à concilier les deux dispositions et il essaie de démontrer qu'elles se confondent réellement et que, dès-lors, la nouvelle disposition abroge l'ancienne. Ce que j'ai dit ci-dessus me dispense d'entrer dans d'autres explications; car les efforts de M. Parant ne me semblent pas heureux et les raisons qu'il allègue sont si peu concluantes qu'il est inutile de les relever. Je me borne donc à dire que, malgré l'autorité de ce magistrat, je persiste à soutenir qu'il existe deux délits différens, espérant qu'après un plus mûr examen M. Parant se rangera à mon opinion.

M. Rauter, dont l'ouvrage vient de mêtre remis, (15 décembre 1836), apprécie comme moi ces deux dispositions des lois de 1822 et de 1835. Il y voit deux délits distincts. — *Voy.* traité du dr. crim. fr. t. 1, p. 569, n° 422 *bis*, note 1.

[1] *Accusationem lex tribuit contra eum qui aliquod probrum alicui objecerit, quod apertè demonstrare nequeat.* Dion Chrysost. disc. XV. — Une loi de Solon et de Lysias portait : *qui duelio detraxerit, ni probarit verum esse quod objecit probrum, mulctetur.*

allés étudier en Grèce [1] les principes de la législation que réclamait le latium, ne pouvaient oublier un délit que les législateurs de la Grèce s'étaient bien gardés de passer sous silence. Les lois des douze tables établissaient contre les outrages et les libelles diffamatoires une peine infamante et douloureuse [2]. Plus tard, les édits du préteur, les lois et les Senatus-consultes, les constitutions des princes et les réponses des prudens témoignent assez de la sollicitude qu'inspiraient les infractions de ce genre. Le recueil du droit romain offre, à cet égard, un corps entier de législation qui, sur ce point, comme sur tant d'autres, est digne de servir de modèle à toutes les législations modernes.

Le principe du droit romain est le même que celui de la loi athénienne, d'où on peut croire qu'il a été tiré. Le détracteur n'était point puni, s'il prouvait qu'il avait dit la vérité [3]. Toutefois la calomnie n'y est employée, dans le langage légal, que relativement à ceux qui ont succombé

---

[1] Tel est le récit de Tite-Live (livre 3) et de Denis d'Halicarnasse, (*antiq. Rom. lib.* 10). Luther suivait cette opinion généralement reçue de son temps (*voy.* mémoires de Luther, par M. Michelet, t. 2, p. 90). Mais l'érudition de Luther était théologique plutôt que judiciaire et historique. On sait, en effet, que de grands débats se sont élevés, parmi les savants, au sujet de la véracité du récit de Tite-Live et de Denis. On peut consulter, sur l'état de cette question historique, le résumé qu'en donne M. Ch. Giraud, professeur à l'école de droit d'Aix, et sa propre opinion, dans la savante *introduction historique*, dont il a fait précéder ses élémens de droit romain. *Voy.* p. 61 à 69. On comprend que je n'ai pas dû me jeter dans la discussion d'une question purement historique et d'ailleurs encore controversée.

[2] *Si. qui. pipul'occentassit. carmen ve. condisit. quod. infamiam. faxit. flagitium ve. alteri. fuste. ferito.* — Il existe plusieurs leçons de ce fragment que nous a transmis Cicéron dans le 4e livre de son traité de la république. On peut voir celles qu'on trouve à la suite du *Corpus juris* de D. Godefroy et celle que donne M. Giraud à la fin de l'*introduction historique* déjà citée. Le mot *occentare*, dans l'ancien langage romain, avait la même valeur que *convicium facere*, qui signifie insulter, outrager. *Occentassint*, dit Festus, *antiqui dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus.* — *Voy.* aussi Paul, *recept. sentent. lib. V, tit. 4.*

[3] *Eum qui nocenten infamavit, non esse bonum æquum ob eam rem condemnari. Peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire.* — *L. 11 D. de inj. et fam. Lib.*

dans l'accusation criminelle par eux intentée [1]. On trouve ce mot cependant, rapporté par la loi 5 au code *de injuriis*, dans le sens moderne de l'imputation extrà-judiciaire d'un fait faux. Mais il faut remarquer, à ce sujet, que cette loi de Dioclétien, en disant que la vérité de l'injure met à l'abri de la plainte en calomnie, *fides veri à calumniâ te defendit*, confirme et corrobore la règle établie par le droit des Pandectes [2]. Quoiqu'il en soit, le délit de calomnie, tel que nous l'entendons, ne portait pas ce nom chez les romains. Ils distinguaient le *maledictum*, 1° en *contumelia*; 2° en *convicium*; 3° en *libellus famosus* [3]. Les deux grandes catégories de l'infraction étaient le *convicium* et le *libellus famosus*. L'injure, *contumelia*, formait le genre, le type de l'infraction [4]. Le *convicium* se faisait par la parole. Le *libellus famosus* était l'infraction commise par l'écriture, soit que l'écrit fût anonyme, soit que l'auteur y eut mis son nom. Car, ainsi que Voët [5] et Schæpfer [6] le démontrent, le droit romain repousse la doctrine enseignée par quelques auteurs qui, assimilant à l'injure verbale celle qui était faite dans un écrit portant le nom de son auteur, ne mettaient au rang des li-

---

[1] *Voy.* au *code* le titre *de kalumniatoribus*.

[2] Il est vrai que Voët (lib. 47, tit. 10 n° 9) distingue entre l'imputation, dont la divulgation intéresse l'état et celle qui lui est indifférente. Dans ce dernier cas, il estime que l'action en injure doit être accueillie, *nonobstante opprobrii veritate*, car alors on ne peut assigner d'autre mobile à l'imputation que le désir de faire injure. L'exception, telle que l'indique ici Voët, me paraît avoir dû être admise chez les romains; car la preuve de l'imputation n'est autorisée par la loi 11 *de injuriis* que parce qu'il importe au bien public que les méfaits soient connus. C'est dans ce sens qu'on doit dire que l'adage de notre ancienne jurisprudence, *veritas convicii non excusat*, est tiré des lois romaines. Mais, comme on le verra bientôt à la page 326, le principe que la preuve de la vérité de l'imputation affranchissait de toute peine, recevait encore une exception chez les romains, lorsque l'imputation était faite par écrit.

[3] L. 1, § 1; L. 15 § 10 D. *de inj. et fam. lib.* et *passim*; L. *un. cod. de fam. lib.*

[4] L. 1, D. *hoc. tit.*

[5] *Loc. cit.* n° 10.

[6] *Synopsis juris priv. rom. et for. lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 9.

belles que les écrits anonymes [1]. Tout ce qui était dit *infamandi animo*, tout *maledictum* n'était pas un *convicium*. Pour constituer ce délit, il fallait que le *maledictum* eut été proféré à haute voix, *vociferatione dictum*, ou prononcé dans une assemblée, *in cœtu* [2]. Quant au libelle, il suffisait qu'il eut été montré ou que son contenu eut été rapporté à un tiers pour que le délit existât [3].

Le peine était infamante, *damnatum infamia notat* [4]. Ceux d'une basse condition étaient frappés de verges, *fustibus subjiciuntur*. Les autres étaient punis d'un exil temporaire ou de l'interdiction de certaines choses [5]. Les condamnés pour libelles diffamatoires étaient, en outre, privés du droit de tester [6]. Quant aux esclaves, ils étaient également fustigés. Mais si les hommes libres, *humilioris loci*, étaient frappés avec des verges, *fustibus*, les esclaves l'étaient avec des lanières, *flagellis*, instrumens serviles, *servilia verbera*, qui pouvaient donner la mort [7]. Telles étaient les peines édictées par le droit des Pandectes. Elles étaient en vigueur sous le règne d'Auguste, ainsi que l'atteste un passage d'Horace [8]; et elles continuèrent à exister jusqu'aux règnes des empereurs Valentinien et Valens. A cette époque, il semble résulter de la loi unique au code *de famosis libellis* que les libelles furent punis de mort. Telle est, du moins, l'interprétation

---

[1] *Voy.* notamment sur ce point Carpzovius, *rerum criminalium pract. nov. pars* 2, *quest.* 97 N° 1, 2, 3, 4, 50, 51 *et passim*; Lauterb. *compend. p.* 671.

[2] *L.* 15, § 3, 11 *et* 12, *D, hoc. tit.*

[3] *Voy. suprà* liv. I, ch. II, p. 59.

[4] *L.* 1 *D. de his qui not.*

[5] *L. ult. D. de inj. et fam. lib.*

[6] *L.* 5, § 9, *hoc. tit.* — Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici des libelles diffamatoires dirigés contre l'empereur, pour lesquels il existait une législation spéciale.

[7] *L.* 12, *de jure fisci.* — *Voy.* sur cette loi ce que dit D. Godefroy touchant ces deux espèces de châtiment.

[8]
quin etiam lex
pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
describi, vertere modum, formidine fustis.
(*Lib.* 2 *epist.* 1, *ad aug.*)

donnée à cette loi par Julius Clarus [1], Voët [2], Blackstone [3], Muyart de Vouglans [4] etc. D'autres ont prétendu que les mots *capitali sententiæ, capitali pœnâ*, qu'on lit dans la loi précitée, n'indiquent pas la peine de mort, mais désignent une peine moins cruelle, telle que l'exil, la déportation ; car la peine capitale ne s'entendait pas, en droit *civil*, de la perte de la vie, mais de toute peine qui faisait perdre la liberté et les droits de citoyen. Carpzovius combat vivement cette opinion, en faisant remarquer que, s'il en avait été ainsi, la peine du libelle eut été moindre que celle de l'injure simple qui, par la loi dernière du titre *de injuriis* au Digeste, peut être punie, non-seulement de l'exil, mais encore de la fustigation [5]. La cumulation de ces deux peines ne me semble pas résulter du texte de cette loi. Mais l'observation de Carpzovius reste cependant vraie et juste, en ce que la peine du libelle eut été, sinon plus légère, du moins égale à celle de l'injure verbale, ce qui n'en serait pas moins choquant et contraire à ce que nous connaissons des principes de cette législation. Carpzovius rejette toutefois l'une et l'autre interprétation et estime que la peine du libelle pouvait être indifféremment la mort ou l'exil. La mort, si le fait imputé dans le libelle emportait cette peine ; l'exil ou la déportation, si le fait imputé ne constituait pas un crime capital ou ne méritait pas une peine plus forte que l'exil [6]. Mais, quoiqu'il en soit de cette controverse, toujours est-il constant que la peine du libelle et même celle de l'injure étaient d'une excessive rigueur.

L'action à raison d'un libelle se nommait *famosa actio ;* celle à raison d'injures verbales, *injuriarum actio.* Toutefois on trouve, indifféremment, l'action *injurianum* ou l'action *famosa* employées pour l'injure faite par

---

[1] *Lib.* v, *§ fin. N°* 25.

[2] *Loc. cit. N°* 16.

[3] Liv. 4, ch. 11.

[4] Inst. au dr. crim. tit. 7, ch. 3, p. 654.

[5] *Rerum crim. pars.* 2, *quæst.* 98, n° 7.

[6] *Loc. cit. n°* 8.

écrit[1]; et Carpzovius enseigne, à ce sujet, que celui, dont la réputation a été attaquée dans un libelle diffamatoire, peut renoncer à l'action *famosa* pour prendre l'action en injure, ce qui peut servir à expliquer la confusion qu'on rencontre, à cet égard, dans les Pandectes[2]. L'action pouvait même être introduite par la voie civile sur toute espèce d'injure, même sur l'injure atroce, *sed et de atroci*[3], ce qui cependant, au dire de D. Godefroy, n'empêchait pas celui qui était condamné civilement pour injure d'être réputé infâme[4].

Mais, à l'égard de la prescription, il y avait une différence entre l'injure verbale et l'injure écrite. La première se prescrivait par un an, tandis que la prescription de l'autre était soumise à un plus long délai[5].

Une différence plus notable entre le délit de la parole et celui de l'écriture nous est révélée par un édit de Constantin, lequel avait ordonné que l'auteur d'un libelle diffamatoire, tout en étant obligé de faire la preuve de ses imputations, restât passible d'une peine, alors même qu'il avait fait cette preuve[6], circonstance qui indique, d'après la remarque de Voët, qu'il n'en était pas de l'imputation par écrit, comme de celle par la parole, où la vérité du *convicium* mettait son auteur à l'abri de toute peine[7].

Voët pense, en outre, que la différence entre les deux modes de l'infraction devait s'étendre à ce point que, s'il s'agissait d'une injure verbale, on devait avoir été

---

[1] *Voyez passim* le titre *de inj. et fam. lib.*

[2] *Pars* 2, *quæst.* 98, n° 45.

[3] *L.* 7, § 6. *D. de inj. et fam. Lib.*

[4] *In hoc tit. leg. cit.*

[5] *Injuriarum actio annuo tempore præscripta.* — *L.* 5, *cod. de inj.* — *Injuriæ verbalis*, dit Godefroy, *at non realis et scriptæ seu libello scripturæve propositæ.* — D'après Voët, l'action *ob libellum famosum* se prescrivait par 20 ans (*loc cit.* n° 21). Schœpfer enseigne la même chose par argument de la loi 12, *Cod. ad. leg. corn. de fals.* (*Synopsis jur. priv. rom. et for. lib.* 47, *tit.* 10, n° 9.)

[6] *L.* 1 *cod. Theod. de fam. Lib.*

[7] *Comment. ad pand. Lib.* 47, *tit.* 10, n° 10. — *Voy. suprà, p.* 323.

nommé, et si l'injure était faite par écrit, la désignation du nom n'était plus nécessaire [1].

On voit, par cette rapide esquisse, que la distinction entre le délit de la parole et celui de l'écriture était, pour ainsi dire, normale dans la législation romaine.

—II. — Cette distinction est prédominante dans la législation anglaise. L'offense commise par la parole, (*slander*), n'y produit pas les mêmes effets et n'y donne ouverture ni au même droit, ni à la même action que celle qui est commise par la voie de l'écriture (*libel*). Dans le premier cas, il n'y a lieu qu'à une action civile. Dans le second, l'action peut-être intentée par la voie criminelle, au nom de la couronne.

Pour que l'action civile soit admise, il faut que le propos soit tel qu'il puisse exposer celui qui en est l'objet aux poursuites de la justice, ou l'exclure de la société, ou discréditer son commerce [2]. Si le propos, quoique injurieux, n'est point, par lui-même, capable de nuire, l'action civile du plaignant n'est recevable qu'autant qu'il prouve qu'il en est résulté pour lui un dommage particulier. Cette espèce d'action s'appelle *per quod* [3]. Le principe, en cette matière, est que toute action sur des propos doit avoir pour base une perte ou un dommage temporel, certain ou probable. Mais on ne peut en former une pour une imputation verbale du défaut d'accomplissement de devoirs moraux ou pour absence de vertu morale [4]. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, des calomnies verbales accusant d'incontinence et de prostitution une femme modeste et honorable ne sont du ressort d'aucune Cour temporelle [5].

---

[1] Ibid.

[2] Blackst. Liv. 3, ch. 8.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* Note de M. Christian, t. 4, p. 206 de la trad. de M. Chompré.

[5] *Ibid.* p. 207, 209 à la note. — Il en serait autrement si le discours avait été tenu dans la juridiction de la cité de Londres et si la cause était portée devant le tribunal de cette cité. Ce tribunal serait compétent; mais c'est un privilège. — *Voy.* la note 1 de M. Christian à la page 207 déjà indiquée et la note 2 à la page 119 du tome 1er. — A Rome, l'im-

Dans ces deux espèces d'actions civiles, la preuve de la vérité de l'imputation est admise, alors même que cette imputation a causé un dommage spécial ; car, dans ce cas, il y a *damnum absque injuriâ*, et, quand il n'y a pas d'injure, la loi n'accorde pas de réparation [1].

Mais le principe que l'infraction de la parole ne donne lieu qu'à un action civile reçoit exception, dans le cas où l'outrage verbal est dirigé contre une personne élevée en dignité, telle qu'un pair, un juge ou un autre grand officier de l'état. Dans ce cas, il y a lieu à l'action *per scandalum magnatum* qui peut être intentée, tant au nom de la couronne qu'à la poursuite de la partie outragée [2]. Celle-ci peut obtenir des dommages-intérêts pour des propos qui eussent été sans conséquence, s'ils avaient concerné une personne inférieure [3].

Ainsi, cette distinction entre l'infraction de la parole et celle de l'écriture, si bien établie en principe, reçoit, dans cette occasion, une assez grave exception [4]. Ce n'est pas en cela que la législation anglaise est reprochable ; c'est dans l'application qu'elle fait du principe. Car il n'est ni raisonnable, ni juste de refuser une action à la partie offensée, par cela seul qu'un dommage matériel et direct n'est pas résulté du propos, quoique injurieux, dirigé contre elle.

Quant aux imputations faites par écrit, elles peuvent être réprimées par l'action civile au nom de la partie lésée, ou par la voie criminelle, au nom de la couronne, parce qu'elles sont considérées comme une offense à la paix publique [5]. Mais ici les principes changent entiè-

---

putation dont il s'agit, quoique verbale, donnait lieu, devant les tribunaux, à l'action en injure. *Verbis infertur injuria*, dit Voët, *si quis cum muliere aut puellâ honnestâ concubitum jactet.* (*Loc. cit. n°* 8.)

[1] Blackst. liv. 3, ch. 8.

[2] Blackst. liv. 3, ch. 8.

[3] Id. note de M. Christian, t. 4, p. 203 de la trad. déjà citée.

[4] *Voy.* aussi plus haut, ch. 1, sect. 1, § IV, p. 204, pour ce qui concerne le Roi.

[5] Blackst. *loc. cit.*

rement. Dans cette hypothèse, tout ce qui rend une personne ridicule, méprisable, odieuse aux yeux de l'opinion publique, constitue un libelle, quoique les mêmes expressions, en paroles seulement, n'eussent pas été diffamatoires. Ainsi, un écrit ou un imprimé, où l'on traite un homme de scélérat ou de fraudeur, est l'objet, comme libelle, d'une action en justice; mais ces expressions ne pourraient y donner lieu, si elles n'étaient que verbales. Les imputations contre les mœurs d'une femme peuvent faire prononcer, en sa faveur, des dommages-intérêts, si elles ont été insérées dans un journal, tandisque, on l'a déjà vu, cette même femme n'eut pû intenter une action, même civile, pour les calomnies les plus grossières contre son honneur, exprimées de vive voix.

C'est aux accusations pour libelle que lord Mansfield a appliqué sa fameuse maxime : *plus il y a de vérité, plus le libelle est grave*, maxime déjà établie par lord Coke, et d'après laquelle la preuve ou seulement l'allégation de la vérité des faits est refusée au défendeur [1]. Car, dit Blackstone, « il importe peu que ce que » contient le libelle soit ou véritable ou faux, puisque » c'est la *provocation*, et non la fausseté, qui est pu» nissable au criminel [2]. » Mais l'application de cette maxime n'a plus lieu, si on a pris la voie civile, laquelle est le plus ordinairement suivie dans ce pays. Dans ce dernier cas, il ne suffit pas que le libelle soit outrageant, il faut encore qu'il soit calomnieux et le défendeur peut faire valoir la vérité des imputations du libelle, comme lorsqu'il s'agit d'offenses par paroles seulement [3]. Car, « si ce que le libelle contient est vrai, le plaignant, » dit encore Blackstone, n'a pas réellement reçu d'injure

---

[1] Id. liv. 4, ch. 11, note 3 de M. Christian à la page 449 du tome 5 de la traduction citée; *sic*, Delolme, p. 227. La maxime du lord Coke était : plus il y a apparence de vérité dans une invective insultante, plus cette invective irrite (5 Co. 125).

[2] *Loc. citat.*

[3] Blackst. liv. 4, ch. 11; liv. 3, ch. 8.

» *particuliere*, et n'est pas fondé à demander une in-
» demnité pour lui-même, *qu'elle que puisse être l'of-*
» *fense contre la paix publique* [1]. » Cependant, même au criminel, ce principe, que la calomnie n'est pas essentielle pour la culpabilité du libelle, n'était pas suivi d'une manière absolue, avant lord Mansfield [2]. Mais le principe contraire commence à pénétrer aujourd'hui dans les esprits des publicistes, et même parmi les gens de loi [3]. Ainsi, la Cour du banc du Roi s'est prescrit, comme règle générale, de ne pas admettre une accusation pour un libelle, à moins que le plaignant n'affirme, sous serment, qu'il est innocent de ce qui lui est imputé [4]. Des jurisconsultes estiment que si on peut établir, par des actes enregistrés et prouvés par témoins, la vérité des inculpations générales du libelle, les Cours de justice doivent regarder ces preuves comme une justification suffisante du défendeur [5]. Sir Richard Philips pense même que c'est un droit du jury d'acquitter le prévenu, lorsque celui-ci a fourni la preuve du fait imputé à un fonctionnaire public, à raison de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions. Mais quant au caractère privé des personnes, il croit qu'il ne doit pas être publiquement attaqué sans un motif justifiable ou sans une obligation supérieure [6]. On voit par là que la maxime du lord Mansfield et la doctrine de Blackstone, quoique vraies

---

[1] Blackst. *loc. cit.*

[2] Hallam, t. 4, p. 355, 356.

[3] Hallam, *loc. cit.* — En 1846, M. Brougham avait proposé un *bill* complet sur la liberté de la presse. Ce *bill*, qui contenait des innovations sur plusieurs points, innovait notamment en ce qui concerne la vérité du libelle, dont il permettait la preuve, en laissant cependant au jury la faculté de condamner, lors même que cette vérité lui eut été démontrée, s'il lui apparaissait que la publication avait été faite, non dans un but utile, mais dans une intention malicieuse et diffamatoire. Mais ce *bill* n'a pas été converti en loi.

[4] Blackst. note de M. Christian, p. 450, t. 5 de la trad. citée.

[5] Id. note du même, p. 210 du tome 4.

[6] Pouvoirs et obligations des jurys, trad. de M. Ch. Comte, 2e édit. p. 458, 462.

encore en principe, ont cependant reçu de nos jours de très graves atteintes dans la pratique.

Enfin pour compléter l'appréciation de ce point de droit, il faut dire qu'il paraît établi aujourd'hui, en jurisprudence, que, nonobstant la démonstration de la vérité de l'imputation, il y a lieu à condamnation, comme le proposait le bill de M. Brougham en 1816, lorsque la publication a été faite, non dans un but utile, mais dans une intention frauduleuse et malicieuse [1]. Cobbet, qui voulait que chacun eut le droit de publier la vérité sur quelque sujet et sur quelque personne que ce fut, se plaint vivement de cette jurisprudence. Après avoir démontré l'utilité, pour tous, de la liberté de discussion sur les affaires de la vie privée, comme sur celles de la vie publique, il s'exprime ainsi, en faisant allusion à quelques anciens précédens, dont j'ai déjà fait mention : « c'est sur ce principe qu'on procédait » jadis en Angleterre : l'accusation d'une personne pour » crime de libelle établissait toujours que les discours » qui lui étaient imputés étaient faux; la fausseté était » un des caractères essentiels du libelle. Comme nous » sommes devenus plus raffinés, nos oreilles sont de- » venues plus chatouilleuses. Il suffit aujourd'hui que » les mots soient *scandaleux* et *malicieux*, qualités qu'il » n'est pas aisé de définir et qui sont un objet de simple » opinion. »

Ainsi, deux points essentiels déterminent le caractère général de la législation anglaise : 1° les injures et les diffamations verbales ne donnent lieu généralement qu'à une action civile; 2° la preuve de la vérité de l'imputation n'est admise, dans tous les cas, qu'autant qu'on a pris la voie civile. En principe, la voie criminelle exclut cette preuve, qu'il s'agisse d'un délit de la parole, de l'écriture ou de la presse; mais en jurisprudence ce principe est aujourd'hui singulièrement modifié.

---

[1] *Voy.* la note 3 ci-devant.

§ II.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LA DIFFAMATION, L'INJURE, L'OUTRAGE, D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE.

ART. I. — Observations préliminaires et critiques.

– I. – Notre législation n'a pas, comme celle de Rome et de la Grande-Bretagne, deux mots pour énoncer le délit de la parole et celui de l'écriture; elle applique à tous les modes divers d'exprimer la pensée les mots de diffamation, d'injure et d'outrage. Il suit nécessairement de là qu'elle ne doit admettre de distinction, ni quant à la pénalité, ni quant à la juridiction, entre l'infraction de la parole et celle de la presse ou de l'écriture. Il n'y a, relativement à la peine, qu'un maximum et un minimum, dont la latitude s'applique à toutes ces infractions, quelles qu'elles soient. La juridiction n'est pas déterminée par la nature du moyen employé, mais par celle de l'objet contre lequel l'infraction est commise. Toutefois la force des choses amène la loi française à reconnaître et à appliquer cette distinction dans quelques cas. C'est ainsi que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 établit que les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale, auxquels la jurisprudence a ajouté celui d'outrage verbal, contre toute personne, seront jugés, non par la Cour d'assises, mais par les tribunaux correctionnels et par ceux de simple police, dans le cas où ces délits ne sont pas publics. C'est dans ce cercle étroit que les lois de 1819, 1822 et 1835 circonscrivent la distinction entre les deux genres de délit.

– II. – A la différence de la législation romaine qui permettait en principe, sauf les exceptions dont j'ai parlé, la preuve des faits imputés, la législation française établit, au contraire, comme un principe général, que nul

ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires [1]. Mais à la différence de la législation anglaise, qui permet cette preuve au civil et qui la prohibe au criminel, soit que l'imputation s'adresse à des fonctionnaires, soit qu'elle ne concerne que de simples particuliers, la loi française admet une exception au principe prohibitif de la preuve et autorise cette preuve, lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre des dépositaires ou agens de l'autorité pour des faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine [2]. La maxime de lord Mansfield [3] ne reçoit donc d'application en France qu'autant qu'il s'agit d'imputations, écrites ou verbales, relatives à des personnes non placées dans la catégorie des fonctionnaires publics ou agens de l'autorité, telles par exemple, que le Roi, les membres de la famille Royale, les simples particuliers.

– III. – Il semble dès-lors que les lois de 1819 et 1822 auraient dû conserver, à l'égard des agens de l'autorité, le mot *calomnie*, dont le Code pénal s'était servi, car, en ce qui les concerne, il n'y a délit que tout autant que l'imputation est fausse. Dans le cas où elle est vraie, il y a bien *diffamation* en ce sens que la réputation (*fama*) du fonctionnaire est entachée, mais cette atteinte à la réputation d'autrui n'est pas punissable [4]. Aussi M. le duc de Broglie regrettait-il qu'on eût rayé de la loi le mot *calomnie* [5]; car, en le plaçant à la suite des expressions *offense* et *diffamation* appliquées à des cas divers et à des personnes différentes, on aurait eu un système complet [6]. Le mot *offense* qui indique un délit sans dommage, un criminel sans vic-

---

[1] Art. 20 de la loi du 26 mai 1819.

[2] Art. cité.—Cette règle cependant a besoin de quelques explications que ce n'est pas ici le lieu de donner. *Voy.* dans le vol. de la poursuite.

[3] *Voyez suprà* § I, n° II, page 329.

[4] *Voy.* cependant les explications que je donne à cet égard dans le volume de la poursuite.

[5] La loi belge l'a conservé (*Voy.* art. 4, 5 et suiv.)

[6] Rapp. à la chambre des Pairs sur la loi du 17 mai 1819. — Manuel de la lib. de la pr. p. 130.

time, s'applique à l'infraction dirigée contre le Roi, les princes de la famille royale etc. Pour exprimer le tort fait à un particulier, sollicitant de la loi une réparation personnelle, il suffisait d'employer, par opposition, le mot *diffamation*, laquelle, étant verbale, n'eut donné ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts, où il eut été facile d'éviter les subtilités de la jurisprudence anglaise. Le mot *calomnie*, pris dans son acception usuelle, eut exprimé l'imputation de faits faux dirigée contre les fonctionnaires ou les administrations publiques. Enfin *l'injure* ou *l'outrage*, dont le sens eut été ainsi naturellement expliqué par les trois nuances précédentes, eussent été appliqués aux fonctionnaires ou aux particuliers, sans pouvoir jamais être permis dans aucun cas.

Art. II. — Questions générales sur la diffamation *.

– I. – Le mot diffamation s'applique, sauf l'exception relative aux fonctionnaires publics, à toute imputation de faits vrais ou faux. Ce mot est emprunté au droit romain, où on ne le rencontre que comme verbe et adjectif, et à ses interprètes qui emploient fréquemment le substantif, *diffamatio*. On le trouve écrit, pour la 1re fois, dans notre législation, dans les art. 41 et 73 du décret du 15 novembre 1811, relatif au régime universitaire. Mais la loi du 17 mai 1819 est la première qui en indique les caractères constitutifs. Avant ces deux documens, on voit ce mot figurer dans notre ancienne jurisprudence et dans un projet de loi de l'an 5. Il y est employé à peu près dans le sens que lui attribue l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. « *Diffa-* » *mation*, dit M. Dareau, c'est l'action de diffamer » quelqu'un, de porter atteinte à son honneur et à sa » réputation. Elle peut s'exercer de différentes manières, par des propos, par des écrits, par des peintures. » La médisance et la calomnie peuvent être l'une et

* Quelques unes de ces questions touchent aussi à l'injure et même à l'outrage. J'aurai soin d'en faire la remarque.

» l'autre la base de la diffamation; car on peut nuire » à autrui en publiant le mal qu'on sait, comme en » publiant celui qu'on imagine [1]. »

« La diffamation, disait M. Portalis (le père), est » la promulgation de choses infamantes, vraies ou fausses; » on appelle choses infamantes celles qui impriment une » tâche honteuse dans la vie d'une personne et qui sont » capables, quand elle sont connues, de lui attribuer » le mépris ou l'aversion des gens de bien. La calomnie » est la fausse imputation d'un délit [2]. »

Ces définitions, très bien placées dans l'exposé des motifs d'une loi ou dans un commentaire, offrent de grands inconvéniens dans la loi elle-même. *Omnis definitio in jure periculosa.* L'art. 13 de celle de 1819 a le défaut d'être une définition. Il établit que « toute » *allégation* ou *imputation* d'un fait qui porte atteinte » à l'honneur ou à la considération de la personne ou » du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » Cette définition se rapproche des deux précédentes sur presque tous les points. Elle en diffère en ce qu'elle n'énonce pas que l'imputation est un délit, qu'elle soit vraie ou fausse, quoique tel soit le sens général de l'article. En effet, « la diffamation, disait le garde des » sceaux (M. de Serre), n'implique pas nécessaire- » ment la fausseté des faits; elle dénote seulement, » d'une part, l'intention de nuire, et de l'autre, le » dommage causé [3]. » — « La calomnie, disait M. le » duc de Broglie, est l'imputation à un tiers de faits » faux, propre à le déshonorer; c'est un crime très » odieux sans doute, mais ce n'est pas à dire que la » justice doive épargner celui qui déchire gratuitement » son semblable, même lorsqu'il ne dirait que des vé-

---

[1] Repert. de jurisp. V° Diffamation.

[2] Rapp. au cons. des anciens le 26 germinal an 5 sur une résolution concernant les délits de la presse. — ch. de rap. t. 16, p. 102. — Cette résolution ne fut pas adoptée par le conseil des anciens.

[3] Exposé des motifs de la loi de 1819. — Man. de la liberté de la presse, p. 10.

» rités [1]. » Suivant l'art. 370 du Code pénal, la preuve légale du fait avancé mettait l'auteur de cette allégation à l'abri de toute condamnation. Mais cet article a été abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819. Il suit encore de là que l'imputation d'un fait légalement constaté n'en est pas moins une diffamation, une action répréhensible, car cette imputation est nuisible. L'auteur ne pourrait échapper à une peine, qu'autant qu'il parviendrait à démontrer qu'il n'a pas été guidé par une mauvaise intention. C'est sous ce rapport et moyennant cette explication qu'on peut dire avec M. Parant que, « l'abrogation de l'art. 370 ne signifie pas que, » dans aucun cas, la preuve légale ne pourra servir » d'excuse [2]. » Toutefois il faut prendre ce que je dis ici dans un sens général; car dans un sens particulier, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, la maxime *veritas convicii non excusat* cesse d'être vraie. Mais ceci rentre dans les matières relatives à la procédure devant les tribunaux.

La publication de faits vrais relatifs à la vie privée est donc une diffamation. C'est sur ce principe qu'est fondée la fameuse maxime proclamée par M. Royer-

---

[1] Rapp. à la ch. des Pairs ; — Man. de la lib. de la pr., p. 127.

[2] *Voy.* page 348 ; mais *voyez* aussi les décisions suivantes. — Un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 17 décembre 1831 a décidé qu'il y a diffamation lorsqu'on donne à un individu la qualification de *vieux forçat*, alors même qu'il serait reconnu que cet individu a été condamné autrefois aux travaux forcés. — G. T. 18. On le jugeait ainsi sous l'ancienne jurisprudence, en vertu de l'adage *veritas convicii non excusat*, comme l'atteste un arrêt du 19 avril 1670 rapporté par Boniface, arrêt qui avait condamné un individu pour avoir qualifié de faussaire un greffier, quoique celui-ci eut été condamné à des amendes pour crime de faux. *Voy. Repert. de jurisp.* V° *injure* § 3, n° 3, où sont cités deux arrêts de la Cour de cassation des 20 février 1806 et 26 avril 1810 rendus en vertu du même principe. — Un autre jugement du trib. correct. de Grenoble, en date du 7 décembre 1826, a décidé une autre question très importante qui rentre entièrement dans les principes ci-dessus. Il a jugé que la publicité donnée à une condamnation correctionnelle, par celui qui l'a obtenue et par le moyen de l'affiche manuscrite du jugement à la porte de l'église, peut être considérée comme une diffamation, lorsque le jugement ne porte pas qu'il sera affiché. — G. T. 2 janv. 1827.

Collard que *la vie privée doit être mûrée*. Mais ce principe et cette maxime sont-ils applicables dans le cas où la publication est relative à un candidat électoral? S'il s'agit de faits relatifs à la vie publique du candidat, il ne peut s'élever aucune difficulté. Car si les faits sont vrais, la publication n'en est pas punissable. S'ils sont faux, il y a imputation diffamatoire et calomnieuse, qui peut et doit être punie, à moins qu'il ne soit démontré qu'on n'a pas agi dans le but de faire du scandale et dans une intention malicieuse. Mais si ces faits ne touchent qu'à la vie privée, d'après les principes ci-dessus établis, qu'ils soient vrais ou faux, il y a diffamation. Toutefois, en pareille occurrence, les magistrats doivent se relâcher un peu de la rigueur des principes et le prévenu devra facilement être excusé, s'il est démontré à la justice, que le but a été louable et que la publication a eu lieu, non pour causer un préjudice au plaignant, mais pour éclairer les électeurs. Ne peut-on pas dire aussi que la candidature du plaignant est, par elle-même, une provocation et une autorisation de publier sur son compte tous les faits qui sont de nature à jeter du jour sur son caractère et sur ses intentions? Mais si l'imputation était reconnue fausse, il faudrait revenir à l'application rigoureuse des principes. Car on ne doit tolérer, sous aucun prétexte, la publication de faits faux et calomnieux; et entre celui qui est ainsi calomnié et l'auteur de la publication qui viendrait alléguer qu'il a été induit en erreur, il n'y a pas à hésiter: ce dernier doit être puni [1].

L'art. 13 diffère encore de la définition de M. Dareau en ce que celle-ci s'applique à l'honneur et à la *réputation*, tandisque ce dernier mot a été remplacé, avec intention, dans la loi de 1819, par celui de *considération*. Le rapporteur de la commission à la chambre des Députés a fait remarquer que les mots *honneur* et *considération* ne sont pas synonymes. Tout ce qui touche à la *réputation*, à la *probité* touche à *l'honneur*;

[1] *Voy.* liv. 1, ch. 1, page 28 et ci-après p. 339.

et l'on peut, sans blesser *l'honneur*, porter atteinte à la *considération*. Dire méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce; énoncer faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation, c'est laisser son honneur intact, c'est nuire pourtant à la considération, dont il jouit [1]. M. de Chauvelin ayant dit que le mot *considération*, entièrement nouveau dans le langage de la loi, pouvait être supprimé comme trop vague, M. Guizot, commissaire du Roi, répondit que le mot était clair; les jurés en trouveront, selon le cas, la véritable application. Il est peut-être plus clair que le mot *honneur*; car la *considération* se rattache à l'idée que les autres ont de vous, et *l'honneur* se rattache davantage à l'idée que vous tenez à en conserver vous même [2]. Enfin, M. Bedoch ayant demandé qu'on substituât au mot *considération* celui de *réputation* comme plus usuel, M. le garde des Sceaux s'y est opposé en disant que la *considération* s'entend particulièrement de l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui est pour lui une propriété précieuse que la diffamation peut atteindre sans porter cependant atteinte à son *honneur*; car on peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel, et l'être, par exemple, dans les autres qualités morales qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin [3].

– II. – Quant à ces mots *allégation* et *imputation* qu'on lit dans l'art. 13, le rapporteur de la commission à la chambre des députés a déclaré qu'ils n'étaient point synonymes. Imputer, c'est affirmer; alléguer, c'est annoncer sur la foi d'autrui ou laisser à l'assertion l'ombre du doute [4].

En Angleterre, celui qui déclare avoir entendu dire, par une personne qu'il nomme, qu'un tel a fait telle

---

[1] Man. de la lib. de la pr. p. 127.
[2] Id. p. 131, 132.
[3] Id. p. 132, 133.
[4] Id. p. 127.

chose, n'est pas condamné, s'il est poursuivi en justice, lorsqu'il prouve que l'individu qu'il a nommé le lui a dit effectivement. Mais s'il affirme ou allègue, d'une manière générale, qu'il a ouï tenir ce propos, sans en nommer l'auteur, il sera condamné lors même qu'il prouverait que le propos a été réellement tenu. La raison qu'on en donne, c'est que si l'auteur eut été nommé, la partie offensée aurait pu le poursuivre ou mépriser le propos. Car son nom eut pu mériter si peu de confiance que la calomnie eut été, par cela seul, sans effet. Mais s'il s'agissait d'un libelle, il ne suffirait pas d'en nommer l'auteur pour être justifié [1]. C'est là un exemple de ce que la loi entend par *allégation*. Cette manière de décider peut être rationnelle en Angleterre, où la loi distingue entre la diffamation parlée et la diffamation écrite. Elle paraît avoir été suivie ailleurs, ainsi que nous l'apprend Voët. [2] Mais cette décision est loin d'obtenir son approbation. Car il dit formellement que l'offre de nommer celui de qui on tient l'imputation convicieuse n'est pas une excuse, puisque, dans ce cas, on ne fait que produire un complice du délit [3]. C'est ainsi que la question doit être jugée chez nous, puisqu'on a entendu punir l'allégation faite sur la foi d'autrui, à moins que cette allégation ne fut prouvée avoir eu lieu sans mauvaise intention, preuve qui est à la charge du défendeur, et dont l'admission n'a lieu que dans des circonstances extraordinaires. Aussi cette justification n'a-t-elle pas été accueillie dans l'affaire de M. le duc de Broglie contre M. Sarrans qui avait annoncé, sur la foi de M. Latapi, un fait attentatoire à l'honneur et à la considération du ministre. Le fait ayant été reconnu faux, M. Sarrans fut condamné par le jury [4]. Dans le système de notre légis-

---

[1] Blackst. note de M. Christian, t. 4, p. 204 de la traduct. de M. Chompré.

[2] *Zelandis placuerit, nominatione autoris, defungi posse conviciatorem et ab injuriœ pœnâ liberari. — Comment. ad pand. Lib. 47, tit. 10, nº 9.*

[3] *Cùm ità nihil aliud agat quàm quod socium participemque injuriæ prodat. — Id.*

[4] G. T. 26-27 octobre 1835. — *Voy.* aussi un arrêt de la Cour de cas-

lation, en effet, le délit consiste dans la publication, et c'est dès-lors celui qui publie le fait ou le propos qui est coupable légalement, et non celui qui a raconté le fait ou tenu le propos, sans les publier.

Mais il n'y a pas diffamation lorsque, sur la foi de procès-verbaux dressés par des officiers de police, on se borne à annoncer les faits que ces procès-verbaux imputent à un ou à plusieurs individus et qu'on annonce leur arrestation, alors même que, plus tard, les prévenus seraient renvoyés des poursuites, soit par un jugement définitif [1], soit à plus forte raison par une ordonnance de non-lieu quant à présent [2]. Il en est de même lorsqu'on se borne à rendre compte d'une plainte déposée à l'autorité compétente, alors même que la personne dénoncée aurait poursuivi à son tour le dénonciateur pour dénonciation calomnieuse et aurait fait condamner ce dernier à raison de sa plainte [3]. Dans ces divers cas, il n'y a que l'énonciation d'un fait constaté authentiquement et qui tombe dans le domaine public. Ces publications peuvent cependant dégénérer en délit, quand elles annoncent la volonté de nuire plutôt que l'intention d'obéir à une exigence de la profession qu'on exerce, si cette profession, comme celle du journaliste, a pour but la satisfaction de la curiosité publique.

- III. - On a vu [4] que ce qui touche à la réputation touche à l'honneur, et que ce qui attaque la considération attaque l'estime que chacun peut avoir acquise dans

---

sation du 4 novembre 1831, (D. 1831-1-355), qui a jugé que la circonstance que des propos diffamatoires n'auraient été proférés qu'après qu'ils l'avaient été déjà par d'autres ne fait pas disparaître le délit.

[1] Trib. correct. de Montpellier (sans date); - G. T. 1-2 avril 1833. Dans l'espèce, le journaliste, sur la citation, avait publié une note explicative contenant rétractation.

[2] Trib. correct. de Paris, 4 juin 1833; - G. T. 5. - Dans l'espèce, il n'y avait aucune désignation nominale, mais le tribunal a jugé le principe.

[3] Jugement du trib. correct. de Troyes; - G. T. 21 janv. 1837. - La doctrine du jugement est juridique; mais son application à l'espèce pouvait être autrement présentée.

[4] *Suprà* n° 1, p. 337.

l'état qu'il exerce. Il ne faut cependant pas considérer comme une diffamation punissable toutes les imputations qui peuvent porter atteinte à la réputation ou à la considération d'une personne, même en ce qui concerne sa profession, son état, ses fonctions. M. Portalis (le père) fait à ce sujet des réflexions, dont l'application trouve sa place sous l'empire de la législation actuelle.

« Un citoyen, dit-il, a trois espèces de réputation à conserver : la réputation de probité, la réputation de vertu et la réputation de talent et de mérite. — L'injure la plus grave est celle qui attaque la probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est la plus importante à un homme qui vit avec les autres hommes. La réputation de vertu étant moins rigoureusement nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de gravité. Il est même une sorte de censure que l'on doit tolérer.... Cependant la censure, dont nous parlons, doit avoir des bornes; elle dégénère en délit quand, par l'atrocité des faits et par la fureur des déclamations, on annonce plutôt le dessein de nuire que celui de corriger.

» Quant à la réputation de talent et de mérite, on peut l'attaquer avec liberté ; c'est l'objet de la critique, très distincte de la satyre. Mais les nuances entre ces deux choses sont très délicates, souvent même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en rapporter uniquement au jugement du public. Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle à la gloire et offense l'orgueil ou la vanité; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir.

» La réputation de probité, jusqu'à un certain point la réputation de vertu peuvent et doivent être protégées par les lois, parce que ces deux espèces de réputation tiennent à des actions et à des faits qui ne sont point étrangers à la surveillance et à la sollicitude du législateur[1]. »

---

[1] Rapp. déjà cité plusieurs fois.

Ainsi, ce n'est pas diffamer un médecin, un avocat, un notaire, que de dire que l'un a mal fait une cure, que l'autre a mal plaidé un procès, que le dernier a mal rédigé un acte; qu'il manque à celui-ci telle partie de la science, à celui-là telle partie de l'éloquence. On ne pourrait voir là une diffamation. Mais si ces publications étaient répétées, si, portant sur l'ensemble des actes, elles ressemblaient plutôt au dénigrement qu'à la critique, elles pourraient dégénérer en délit par le tort qu'elles occasionneraient et par l'intention qui les aurait dictées.

Toutefois lorsque les imputations, sans être par elles mêmes susceptibles de constituer une diffamation, portent préjudice à celui contre lequel elles sont dirigées, elles peuvent faire l'objet d'un action purement civile en dommages-intérêts, si l'on prouve qu'un dommage en est résulté. Mais le dommage, dans ce cas, doit être une conséquence légale et naturelle de l'imputation. C'est cette action que les anglais nomment *per quod* et dont j'ai déjà parlé [1], mais qui comprend chez eux des choses que notre législation considère, sinon comme une diffamation, du moins comme une injure ou un outrage.

– IV. – On a demandé si l'on commettait le délit de diffamation en attribuant méchamment à quelqu'un des vers absurdes et ridicules. La question, qui s'applique d'ailleurs à toute espèce d'ouvrage mis sur le compte d'autrui, a été soulevée en Angleterre et en France. Dans le premier de ces pays, elle a été portée devant la Cour du banc du Roi qui a répondu négativement. En France, le plaignant qui était une de nos célébrités littéraires, le critique Geoffroi, s'était adressé au juge de paix. Il avait fait citer devant celui du onzième arrondissement de Paris M. Cubieres-Palmeseaux pour avoir fait imprimer, sous son nom, *la mort de Caton*, prétendue tragédie remplie des vers les plus burlesques. Le journal, qui révèle ce fait, dit que Geoffroy obtint, à titre de réparation,

[1] *Voy.* § 1, n° II p. 377 du présent chapitre.

l'affiche du jugement à un nombre considérable d'exemplaires [1]. J'ignore sur quel texte de loi cette décision était fondée. Mais ce que je sais c'est que, dans ce cas, il n'y a pas de diffamation proprement dite, puisque l'imputation d'un fait qui est de nature à couvrir un homme de ridicule ne peut constituer une diffamation. Mais cette imputation peut donner lieu à une action civile, laquelle ne doit être intentée que devant les juges civils, en vertu de l'art. 1382 du code civil, et ne doit être accueillie qu'autant qu'il existe un dommage actuel et matériellement établi.

— V. — Mais la Cour de cassation a jugé, le 12 novembre 1812, que le fait d'avoir livré à l'impression une lettre faussement supposée écrite par un autre, dans le dessein de calomnier celui à qui cette lettre est attribuée, constitue, non le délit de calomnie, mais le crime de faux en écriture privée, quoique ce faux ne puisse nuire qu'à la réputation du prétendu auteur de la lettre; car l'intérêt particulier se compose non seulement des moyens d'aisance ou de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur. On peut voir les détails de cette affaire tels qu'ils sont rapportés par M. Bourguignon [2] et par M. Merlin [3]. Cette décision est bien rigoureuse; mais on ne peut dire qu'elle soit contraire aux principes du droit. Aujourd'hui que le délit de calomnie a disparu de nos lois, on peut encore en faire l'application au cas où un pareil fait aurait lieu dans le dessein de diffamer quelqu'un. Mais il faudrait que le faux écrit contint une diffamation proprement dite. Car, s'il n'avait pour but et pour effet que de rendre ridicule celui auquel l'écrit serait attribué, comme on ne saurait y voir une diffamation, on n'y pourrait voir non plus le crime de faux. C'est le cas dont il a été parlé dans le n° précédent.

— VI. — Peut-on être diffamé [4], sans être nommé, par une simple désignation indirecte, mais claire?

---

[1] *Voy.* G. T. 19 décembre 1835; chron.
[2] T. 3, p. 160 et 161 sur l'art. 150 du code pénal.
[3] Repert. t. 15, V° *Calomniateur*.
[4] Injurié ou outragé.

L'article 6 d'un projet de résolution sur les délits de la presse, adopté par le conseil des cinq-cents le 30 pluviose an 5, mais rejeté par celui des anciens, portait : « Lorsqu'une imputation offensante sera dirigée contre un individu *qui ne sera désigné que d'une manière indirecte*, comme par une ou plusieurs lettres de son nom, par des indications de lieu, de temps, de profession, de fonctions ou autres quelconques, celui qui se croira désigné aura action contre l'auteur de l'imputation, à moins que celui-ci ne déclare qu'il a entendu la diriger contre un autre individu qu'il nommera et qu'il n'imprime cette déclaration dans le plus prochain numéro de son journal, s'il en rédige un, et s'il n'en rédige point par affiches qu'il remettra au nombre de 300 exemplaires au plaignant. Cette déclaration sera énoncée purement et simplement sans explication, ni condition. » — M. Portalis (le père), dans son rapport au conseil des anciens, critique cette rédaction comme permettant au diffamateur d'éluder la plainte en nommant un être postiche ou un individu sans solvabilité. Mais il se garde bien de critiquer la disposition en elle-même; car il semble la considérer non seulement comme éminemment salutaire, mais comme n'ayant pas besoin d'être accréditée par une formule législative. « L'action, dit-il, ne peut être con-» testée à la personne *clairement désignée*, et on ne » doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frau-» duleusement cette action. A Rome, l'horreur des li-» belles était telle que, par un décret solennel du sénat, » il y avait action publique contre les libellistes quand, » faute de désignation précise, on ignorait qui était l'of-» fensé et que conséquemment aucun citoyen ne pou-» vait exercer une action particulière [1]. »

Le texte de ce décret du sénat, que Paul appelle *senatusconsultum necessarium* et que M. Portalis ne cite pas, est important à connaître, afin de pouvoir entrer dans son esprit plus avant et mieux que ne l'a fait

[1] Rapp. déjà cité, séance du 26 germ. an 5. — ch. de rapp. t. 16, p. 105.

M. Portalis. Il est ainsi conçu : « *Cùm nomen adjectum non est ejus, in quem factum est, tunc ei quia* DIFFICILIS PROBATIO EST, *voluit senatus publicâ questione rem vindicari. Cœterùm si nomen adjectum sit et jure communi injuriarum agi poterit.* NEC ENIM PROHIBENDUS EST PRIVATO AGERE JUDICIO, *quod publico judicio præjudicatur :* QUIA AD PRIVATAM CAUSAM PERTINET. *Planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum : similiter ex diverso* [1]. Ce document renferme, on le voit, une disposition complète et précise sur la question. Le décret ne dit point qu'on accorde l'action publique, parce que l'action privée est *impossible*, mais parce qu'elle est d'une preuve *difficile*, QUIA DIFFICILIS PROBATIO EST, ce qui indique qu'on entend bien venir en aide à celui qui a été diffamé, *sine adjecto nomine;* mais ce qui indique en même tems que le sénat n'a pas l'intention de lui enlever l'action privée qui lui appartient, s'il croit ne pas devoir reculer devant la preuve. Le décret ajoute, en effet, que la réserve de l'action publique n'interdit point à la partie lésée, de prendre l'action privée, *nec enim prohibendus est privato agere judicio.* L'action privée ne lui était interdite que dans le cas où l'action publique avait déjà été mise en mouvement, *planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum.* Il suit de là qu'il y avait diffamation et que la loi accordait une action bien qu'on ne fut pas nommé. Voët pense que ce sénatus-consulte se rapporte seulement à l'imputation faite par la voie de l'écriture et il estime que, dans ce cas, pour pouvoir exercer l'action en injure, il n'est pas nécessaire d'avoir été nommé, tandisque cette condition est exigée, quand l'injure est faite par la voie de la parole, *cùm de convicio nominatim agat* [2]. Sans examiner si cette distinction se trouve dans le sénatus-consulte, dont il s'agit, je veux consentir à l'admettre, en fesant cependant observer que cette distinction, que pouvait comporter la loi

---

[1] *L.* 6, *D. de inj. et fam. Lib.*

[2] *Comment. ad pand. Lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 10.

romaine, comme je l'ai déjà expliqué [1], ne reçoit aucune application chez nous. Mais le principe du sénatus-consulte n'en demeure pas moins acquis, ainsi que l'opinion et l'autorité de Voët.

Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où il y avait incertitude sur la personne à laquelle l'outrage était fait. Dans cette dernière hypothèse le prêteur n'accordait aucune action, *si incertæ personæ convicium fiat, nulla executio est* [2], parce que, dans toute action, il faut, avant tout, la certitude du fait : *qui agit injuriarum certùm dicat quid injuriæ factum sit, nec debet vagari cum discrimine alienæ existimationis* [3]. Mais ici l'incertitude n'existe pas, du moins dans l'esprit du plaignant. A son égard, il peut y avoir difficulté en ce qui concerne la preuve touchant la personne; mais on suppose qu'il y a certitude quant à la diffamation.

Lorsque, en 1814, on cherchait à introduire en France la liberté de la presse périodique, l'une des grandes objections contre cet établissement était la crainte de la diffamation, par la facilité qu'on aurait de désigner les individus sans les nommer. On a déjà vu comment, sous le directoire, on avait voulu obvier à ce grave inconvénient dans l'article d'un projet de loi qui avorta. Ecoutons M. Benjamin Constant, qui fut toujours un des plus fervens partisans de la liberté de la presse. Voici comment, en 1818, dans un pamphlet *sur la liberté des brochures et des journaux*, il s'efforçait de rassurer les esprits à cet égard : « Les citoyens, » disait-il, n'auront point à craindre d'être désolés par » des insinuations, par des rapprochemens perfides. Le » nom du plaignant se trouvant dans l'écrit même servira » de pièce de conviction.... on objecte la facilité de » désigner les individus sans les nommer ou par des » initiales. Je distingue ces deux moyens. Il est certain » que le retranchement d'une ou de deux lettres dans

[1] *Voy.* dans le § précédent, p. 323, 326.
[2] *L.* 15, § 9, *D. de inj. et fam. Lib.*
[3] *L.* 7, *eod. tit.*

» un nom propre est un ménagement dérisoire. Mettez » des obstacles à cette manière de désigner, en sou- » mettant l'auteur à la même peine que s'il avait im- » primé le nom entier.... quant à la désignation des » individus par périphrases, elle est impossible à em- » pêcher; mais elle fait beaucoup moins de mal que les » noms propres.... nous ne voulons point, par la liberté » de la presse, ouvrir la carrière aux passions haineuses » ou à la diffamation. Nous désirons que la pensée soit » libre et que les individus soient en repos [1]. »

Je n'admets pas, comme M. Benjamin Constant, qu'il y ait lieu à distinguer entre les deux manières de désigner les individus sans les nommer. La désignation par périphrases peut être aussi claire, plus claire même quelquefois que celle qui a lieu par des initiales. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que le mal était prévu et le remède indiqué, accepté par les partisans les plus sincères de la liberté de la presse. On n'entendait pas que des désignations perfides, *sine adjecto nomine*, fussent un titre à l'impunité de la diffamation. Voilà le point important à constater. Or, la loi de 1819 a-t-elle voulu que l'individu désigné indirectement, par des initiales ou autrement, mais cependant d'une manière certaine, claire et palpable, fut privé de la faculté de porter plainte? je conviens que dans la discussion aux chambres il n'a rien été dit à ce sujet. Mais ce silence ne saurait être considéré comme une prohibition pour le diffamé, comme une licence pour le diffamateur. En présence de la disposition formelle du droit romain, on doit penser qu'on a entendu laisser la question dans le domaine de la jurisprudence. C'est aux magistrats et aux jurés à apprécier si l'individu qui se plaint est ou non désigné et si c'est sur lui que tombe la diffamation. C'est une question de fait plutôt que de droit que le législateur de cette époque, par son silence, a voulu abandonner à la discrétion arbitraire du juge et du jury; et quand je me

[1] Œuv. compl. t. 1, p. 454, 455, note; ed. de 1818.

sers du mot *arbitraire,* ce n'est pas sans intention. Car, dans une décision de ce genre, il y a et il doit nécessairement y avoir de l'arbitraire. Mais l'arbitraire n'est pas l'injustice, c'est seulement la détermination indépendante et libre de la volonté humaine, qui doit cependant en toutes choses être guidée par la justice plutôt que par la passion. Que cet arbitraire offre des inconvéniens, des dangers même, j'en conviens. Mais ce n'est pas à l'auteur incriminé qu'il appartient de s'en plaindre. Il ne dépendait que de lui de nommer l'individu qu'il voulait attaquer. Par sa perfidie ou par sa lâcheté il s'est mis à la discrétion de la magistrature ou du jury. Il s'est ôté le droit de crier à l'arbitraire.

Au surplus, l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 fournit un argument invincible en faveur de cette solution. Cet article accorde une action en réponse à toute personne nommée ou seulement *désignée* dans un journal et il ajoute : *sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu.* Il suit évidemment de là que l'action est formellement réservée à la personne *désignée* dans l'article. Or, ce principe, une fois admis, doit s'appliquer à toute diffamation commise soit par la presse périodique ou ordinaire, soit par tout autre moyen de publication. Car c'est le cas de dire avec M. Portalis *qu'on ne doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frauduleusement cette action.* Mais il faut que le plaignant ait été clairement désigné, et c'est à lui à prouver que l'imputation le concerne [1].

Ces divers points préalablement admis faciliteront la solution de la question suivante qui se rattache à celle dont l'examen vient d'avoir lieu.

— VII. — La diffamation doit-elle avoir pour base un fait directement personnel à celui qui se plaint? en d'au-

[1] Un arrêt de la Cour de Paris a jugé, le 9 juillet 1836, dans l'affaire des héritiers de Tourzel contre le sieur Fournier-Verneuil, que l'*action en diffamation appartient à tous ceux qui sont attaqués soit directement, soit indirectement.* — J. P. 1836-2-590.

tres termes, peut-il y avoir diffamation lorsque le fait imputé, et d'où l'on déduit la diffamation, n'est pas personnel au plaignant [1] ? La loi 1 § 3 *D. de inj. et fam. lib.* décide que l'injure peut-être commise à notre égard, soit qu'elle nous atteigne directement, soit qu'elle ne tombe sur nous que par voie de conséquence : *aut per semetipsum fit injuria, aut per alias personas; per semet, cùm directò ipsi cui patri-familias vel matri-familias fit injuria. Per alios, cùm per consequentias fit.* Cette disposition, dans son sens général, est évidemment applicable à la question, malgré la spécialité des exemples cités après cette formule générale. Aussi Voët, commentant cette même loi, enseigne-t-il que de même qu'on peut injurier par soi-même et par le moyen d'autrui, on peut aussi être injurié dans sa personne ou dans celle d'autrui [2]. Passant ensuite en revue plusieurs exemples, le savant commentateur enseigne que l'injure peut-être faite à l'abbé et à tout le monastère dans la personne d'un seul moine, à toute la famille dans la personne d'un seul de ses membres, toutes les fois que l'injure se rattache, non à cette personne, mais à l'honneur de la communauté ou de la famille [3]. Cette décision est très juridique. En effet, si l'imputation, dirigée en apparence contre le fils ou contre le membre d'une compagnie, est conçue de telle manière qu'elle ait pour but et pour effet de rejaillir contre le père ou contre la compagnie entière, il est difficile de ne pas considérer ce fait comme diffamatoire à leur égard. Car, comme cela a déjà été établi, il n'est pas nécessaire que le diffamé soit nominativement désigné [4]. La diffama-

---

[1] La question est commune à l'injure et à l'outrage.

[2] *Sicut autem vel per se, vel per alios quis inferre, ità quoque vel per se, vel per alios pati injuriam potest.* — *Comment. ad pand. Lib. 47, tit. 10, n° 6.*

[3] *Denique etiam abbati totoque monasterio per unum ex monachis, universæ familiæ per unum de familiâ contumeliis affectum, cognationi per unum cognatum injuria fit, quotiès illa non ad singularem personam, sed ad familiæ, cognationisve aut sodalitatis jus ac honorem relationem habet.* — *Ibid.*

[4] *Voyez suprà*, n° vi.

tion existe s'il est reconnu que c'est en réalité contre le plaignant qu'est dirigée l'imputation, quoiqu'adressée en apparence contre un autre. Il n'est pas permis de commettre par des voies détournées et frauduleuses ce que la loi prohibe de faire directement. S'il en était autrement, qui ne voit que la réputation des fonctionnaires surtout serait à la merci de toutes les mauvaises passions, qui ne manqueraient pas d'user de ce détour pour les décrier et les perdre dans l'opinion publique, en publiant méchamment, par exemple, qu'on obtient d'eux faveur et justice, moyennant de l'argent donné à leur fils, à leur femme, à leurs serviteurs etc. L'art 13 de la loi du 17 mai 1819 est loin de répugner à cette solution, car, dans l'hypothèse en question, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas un fait diffamatoire imputé au fonctionnaire, puisque je raisonne, comme s'il est admis par la conscience du juge ou du juré, que c'est le fonctionnaire qu'on a voulu atteindre; et, dans ce cas, l'imputation le concerne, sinon directement, du moins par voie de conséquence, *per consequentias fit injuria;* et c'est le cas d'appliquer, dans son sens général, la disposition de la loi romaine que j'ai citée plus haut [1].

– VIII. – La loi, qui punit la diffamation et l'injure, protége-t-elle l'homme au de là de son existence? pour poser la question d'une manière plus juridique il ne faut pas se borner à examiner si la diffamation contre la mémoire des morts peut donner lieu à une peine; il faut en outre, il faut surtout se demander comment et par qui la poursuite pourra être exercée?

La question s'est présentée pour la première fois devant les tribunaux français dans ses rapports avec un prince de la famille royale. Un jugement avait condamné un individu aux peines portées par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819, comme s'étant rendu coupable d'offense envers un membre de la famille royale, pour avoir outragé, par des discours proférés en public, la mémoire

[1] *Voy.* aussi l'arrêt de Paris du 9 juillet 1836 qui est cité *suprà* n° vi, p. 348, note 1 et *infrà*, p. 357.

du duc de Berri, alors décédé depuis quelques années seulement. Le pourvoi devant la Cour de cassation fut rejeté le 24 avril 1823 sur le motif qu'il était déclaré, dans le jugement attaqué, que le demandeur s'était rendu coupable *d'offense envers la famille royale* et qu'il n'appartenait pas à la Cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé [1]. On remarquera que l'arrêt de la Cour de cassation est motivé sur l'appréciation des faits à laquelle le jugement attaqué s'était livré. Mais il faut remarquer en outre que la Cour a soin de dire que le délinquant a été condamné, non pour offense envers le duc de Berri, mais pour *offense envers la famille royale* en général. Ce point de vue avait été présenté par M. l'avocat-général Marchangy et la Cour, en se servant de la formule que je viens d'indiquer, parait avoir voulu s'approprier cette appréciation juridique du litige. L'art. 10 de la loi de 1819 comprend, en effet, dans une seule et même disposition générale, tous les membres de la famille royale, sans en désigner aucun particulièrement, de telle sorte qu'on peut dire que c'est tout autant l'offense contre un membre isolé que celle contre la famille royale elle-même, considérée collectivement, que cette loi a entendu punir. Aussi M. l'avocat-général Marchangy fesait-il observer que la loi ne distingue pas en parlant des membres de la famille royale. L'intention de la loi n'a pas été de réparer un outrage personnel; car dans les délits de cette nature il n'y a pas dommage pour la personne. Il existe un criminel, mais il n'y a pas de victime, alors même que l'objet de la diffamation est encore vivant. La loi entend venger dans la personne du prince, moins le prince lui-même, que la Majesté royale, qui se réfléchit sur sa propre famille. Les offenses envers les membres de la famille royale étant des délits publics, qui doivent être poursuivis sans plainte, il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'action à intenter, puisque, d'une part, la loi investit le ministère public de cette action; et que, d'autre part,

[1] J. P. 1823-2-369.

il existe une peine formellement édictée pour ce cas. Toutefois on aura distingué la circonspection de la Cour suprême, circonspection intelligente, car, en pareille matière, l'histoire et la postérité ont aussi leurs droits qu'on ne saurait trop réserver. Les dates, les circonstances, les relations plus ou moins directes de l'écrit avec l'ordre de choses existant, le genre et la nature des imputations et des injures, l'intention de ceux qui les ont publiées et répandues doivent servir à distinguer de l'offense que la loi a voulu réprimer, l'appréciation historique, toujours licite, alors même qu'elle est empreinte d'injustice ou d'amertume.

Mais l'espèce qui vient d'être examinée n'est qu'une face isolée de la question. On peut même dire qu'elle forme une question spéciale, régie par des règles particulières et distinctes.

Que faudrait-il décider, si la diffamation et l'injure, au lieu d'être dirigées contre un membre de la famille royale, s'adressaient à la mémoire de tout autre personne, sans être dirigées contre ses héritiers? est-il vrai que la loi n'a point voulu couvrir de sa protection la froide poussière du tombeau? le nom que nous laissons après nous et que nous léguons à nos enfans, à nos proches, à nos amis, pourra-t-il être impunément outragé? N'y a-t-il pas là aussi des intérêts à garantir, des espérances à protéger, une communauté de souvenirs, véritable propriété de famille, qu'il faut défendre contre les atteintes de la méchanceté? nul ne saurait dire le contraire sans doute; et Voët élève la voix pour enseigner que l'injure faite à la mémoire du défunt exige une réparation [1]. Mais il ne s'agit pas d'examiner la question sous le point de vue théorique, ou dans ses rapports avec son utilité ou ce qui concerne le bon ordre de la société. C'est dans ses rapports avec le droit positif, par lequel nous sommes régis, qu'elle doit être envisagée. Avant tout, notre loi donne-t-elle action? a-t-elle édicté une peine? ce sont là les deux points à établir. L'intérêt, le droit même ne sont pas

[1] *Comment. ad pandect. Lib. 47, tit.* 10, n° 5.

toujours suffisamment propres à créer, au profit de quelqu'un une action judiciaire. Pour paraître devant les tribunaux il faut, par-dessus toutes choses, avoir l'aptitude d'action établie par la loi. Qu'on ne cite donc pas l'intérêt comme étant le fondement exclusif et unique de l'action. Il faut encore que la loi ait attaché à la personne qui a intérêt l'aptitude nécessaire pour défendre son intérêt devant les tribunaux. Or, les délits de diffamation et d'injure ne peuvent être poursuivis qu'autant que l'action du ministère public est provoquée et mise en mouvement par la plainte de la personne injuriée ou diffamée. La loi n'a pas voulu que la répression des attaques envers les personnes pût avoir lieu contre notre propre consentement [1]. Eh bien! voilà un homme qui a quitté notre monde de misères : affranchi des choses humaines, il est allé dans une autre patrie, où sont heureusement inconnus tous les sentimens de colère et de vengeance, qui nous transportent et nous possèdent ici bas. Faut-il donc l'évoquer du sein du repos éternel, pour qu'il vienne, à la barre des tribunaux, se mêler derechef à nos débats d'un jour et à nos passions d'un moment? vivant, son silence était une preuve de mépris ou de pardon; mort, irez-vous donc l'interroger dans sa dernière demeure? faudra-t-il interpréter le silence du tombeau comme un consentement à la poursuite, ou comme le signe d'une prudente réserve et la manifestation d'un pardon généreux, *scirent si ignoscere manes*!... Qui se chargera de faire un pareil interrogatoire? Qui osera venir demander justice aux tribunaux criminels? Le ministère public? Mais il est non-recevable, car il n'est pas armé de la plainte de l'offensé, puisque nous supposons que l'imputation est dirigée uniquement contre la mémoire du défunt, sans intention d'atteindre son successeur. Les héritiers? Qui leur a donné mission de se plaindre au nom du défunt? Ils sont ses repré-

[1] *Voy.* Loi du 26 mai 1819, art. 3, 4, 5; — Loi du 8 octobre 1830, art. 5.

sentans, il est vrai; ils continuent sa personne, quant à la possession des biens matériels qu'il a délaissés. Mais cette fiction de la loi ne peut aller jusqu'à leur donner le droit de porter une plainte au lieu et place de leur auteur qui, peut-être, aurait des motifs puissants pour éviter l'éclat et le scandale d'une lutte judiciaire. Dira-t'on que l'action sera intentée au nom de l'héritier, parce que, aux termes de la loi romaine, l'injure le regarde personnellement [1], interessé qu'il est, selon M. Garnier Dubourgneuf, *à ce que la mémoire du défunt ne soit pas couverte d'infamie* [2]. Mais ce n'est encore qu'en vertu

[1] *Et si forte cadaveri defuncti fit injuria, cui hæredes bonorumve possessores existimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem: spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque et si fama ejus, cui hæredes existimus, lacessatur.* — *L.* 1, § 4, *D. de inj. et fam. Lib.*

[2] Code de la presse, p. 100. — Ce magistrat enseigne que l'action doit appartenir à l'héritier du sang, soit qu'il ait accepté, soit qu'il ait répudié la succession. Dans l'hypothèse embrassée par ce magistrat, une pareille solution est tout à fait juridique. Mais il ne l'a pas assez bien motivée. L'héritier, en effet, (et je me sers de ce mot *héritier* pour désigner le successeur, le descendant et non celui qui a appréhendé la succession), l'héritier, dans l'hypothèse admise par M. Garnier Dubourgneuf, tient son droit, non de son titre d'héritier, mais de sa qualité de membre de la famille. Il se peut que, dans les idées de la loi romaine, le fils qui a répudié la succession de son père ne puisse plus exercer cette action, car, selon Wassenaar, (*pract. jud. cap.* 19, *n°* 15), il ne pourrait plus agir ni comme enfant, parce qu'il est censé n'avoir jamais été au pouvoir du défunt, ni comme héritier, parce qu'il a répudié la succession. Sans vouloir ici suivre Voët dans la réfutation de cette opinion, en ce qui touche le droit romain, (*voy. lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 5), je me borne à faire observer que les motifs donnés par Wassenaar se rattachent tous au droit romain, dont les dispositions à cet égard sont étrangères à nos lois comme à nos mœurs. Cette action d'ailleurs, dans l'hypothèse en question, ne concernerait ni l'hérédité, ni les affaires du défunt. Elle serait propre et personnelle aux enfans, à la famille. *Non quasi injuriam in parentis defuncti personâ passi essent, quia ipsi injuriam ità sustinuerunt ex suâ personâ, quatenùs non modica filii ignominia est, si parentem aut servum aut indignum aut sceleratum habeat, adeoque nec levis ei injuria fit per eos, qui hisce similibusque parentis defuncti famam calumniosè proscindunt.* (Voët, *loc. cit.*). Il aurait donc fallu dire que le titre des parens est écrit dans leur acte de naissance, non dans la déclaration d'addition d'hérédité, *interest ex nativitate* (*ibid*). Mais je n'ai pas besoin de faire observer que l'examen de ce point de droit se rattache à l'opinion de M. Garnier Dubourgneuf et non à la mienne.

d'une fiction que la loi romaine considère cette injure comme personnelle à l'héritier ; car il ne faut pas perdre de vue que la diffamation, dans l'hypothèse, ne concerne réellement que la mémoire du défunt. Or, le droit de porter plainte, n'appartient qu'à celui qui est réellement et personnellement diffamé, et l'héritier ne l'est point. Quant à son intérêt à défendre la mémoire du défunt, il ne suffit pas pour lui donner action devant les tribunaux criminels. La raison donnée par M. Garnier Dubourgneuf n'a donc rien de juridique. La question est toute entière, on le voit, dans le droit d'action. Mais, il faut le reconnaître, l'action ne saurait être intentée ; car, pour être admise devant les tribunaux criminels, elle devrait être exercée au nom et sur la plainte de celui dont l'intention est inconnue [1].

Que si on accorde que l'action est admissible, il faudra encore examiner si la loi française prononce une peine contre la diffamation et l'injure faites envers la mémoire des morts. M. Garnier Dubourgneuf reconnait qu'il y a lacune à cet égard dans notre législation [2]. Pour

---

[1] Dans la cause des héritiers de la Chalotais contre les rédacteurs de l'*Etoile*, le tribunal correctionnel de Paris, par jugement du 19 avril 1826, a décidé que le silence des lois nouvelles sur les injures à la mémoire du défunt suffit pour que l'action ne soit pas recevable (G. T. 1826, n° 150). — Mais madame la maréchale Brune ayant porté plainte contre le *Drapeau Blanc* pour diffamation envers son défunt mari, le journaliste proposa contre la plainte la fin de non-recevoir que j'ai développée ci-dessus. La chambre d'accusation de la Cour de Paris n'eut aucun égard à ce moyen et renvoya l'affaire devant la Cour d'assises, où il y eut acquittement. — M. Carré semble croire que la réparation de l'injure, faite au cadavre ou au sépulcre du défunt, peut être poursuivie par l'héritier, parce que c'est *en quelque sorte* l'attaquer lui-même que d'insulter à la mémoire de celui qu'il représente (Dr. fr. dans ses rapp. avec les justices de paix, t. 2, p. 568, n° 1756). *En quelque sorte !* donc il n'est pas réellement diffamé ; donc il n'est pas recevable à porter plainte. — Un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 8 novembre 1836, dans l'affaire des héritiers Chéron contre les doct. Brou et Gaubert et le *Messager*, a renvoyé ces derniers de la plainte portée contre eux par les héritiers Chéron pour diffamation envers la mémoire de leur auteur. Mais le premier motif du jugement est peu juridique. — G. T. 19 novembre 1836.

[2] Code de la presse, p. 98.

combler cette lacune, il invoque la disposition de la loi romaine, dont il a déjà été question. Mais ce magistrat ne fait pas attention que le droit romain est sans autorité en France, en ce qui concerne les peines à appliquer. Du moment que notre législation n'édicte aucune peine, tout est dit; le silence ou l'omission du législateur ne peuvent être suppléés. S'il en était autrement, ce serait la pénalité du droit romain qu'il faudrait appliquer; et je demande si on serait bien accueilli en venant proposer la fustigation, la mort ou du moins l'exil pour un délit de diffamation!

Mais toutes les faces de la question sont loin d'avoir été explorées. Il en reste une dernière qu'il importe d'examiner. Sur le bord de ce mausolée, gémit et pleure une famille entière pour qui un nom recommandable est le plus noble et le seul lot peut-être de la succession paternelle. La calomnie répandue sur les morts rejaillit contre les vivants. Le trait lancé contre le père, en frappant la pierre du tombeau, peut réagir contre les enfants, et, en blessant leur propre réputation, atteindre ainsi leurs intérêts. Supposons que ce ne soit pas seulement la réputation du défunt qui soit attaquée, mais que ce soit encore celle de sa famille. Dès-lors ce n'est pas au nom de celui qui n'est plus et que le trépas, si l'on veut, a rendu inaccessible à l'injure, que la plainte sera portée et l'action intentée; mais au nom de ses proches demeurés parmi nous, qui sont personnellement atteints par la diffamation. Ici, on le voit, il faut, dans l'appréciation du fait imputé, s'attacher à bien distinguer deux choses : ou la diffamation ne concerne réellement que la mémoire du défunt, sans avoir pour but de blesser sa famille; ou bien, tout en paraissant dirigée contre le défunt, c'est sa famille qu'on a voulu offenser. Dans le premier cas, il n'y a ni action à accorder, ni peine à appliquer; mais je n'entends parler que d'une action criminelle. L'action civile, devant les tribunaux civils, demeure néanmoins réservée à la famille, en vertu de l'article 1382 du Code civil, pour la réparation du dommage, que l'imputation peut lui

avoir occassionnée [1]. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'imputation a eu lieu afin d'atteindre la famille ou l'héritier personnellement dans leur honneur ou dans leur considération, il y a réellement diffamation à leur égard. Quoique le trait soit dirigé en apparence contre la mémoire du mort, ce sont les parents, la famille qu'on a voulu atteindre, c'est contre eux qu'a rejailli l'injure; ils ont donc le droit de porter plainte en leur nom et de leur chef. C'est ici le lieu d'appliquer cette opinion de Voët, où il enseigne qu'on peut être injurié dans la personne d'autrui, *ità quoque vel per se, vel per alios pati injuriam potest* [2]. Telle est au surplus la disposition de la loi anglaise. Chez nos voisins, l'auteur d'un libelle qui attaque l'honneur d'un mort peut être puni, si l'auteur du libelle a eu l'intention de déverser le déshonneur et le mépris sur ses parents et sur ses descendants [3].

Il est inutile, dans cette hypothèse, d'examiner si le plaignant est héritier ou non, s'il est parent en ligne directe ou par alliance. Il suffit que le trait soit dirigé contre lui sous les apparences d'une diffamation contre la mémoire du défunt. C'est là un cas d'appréciation livré à la conscience et aux lumières de la justice.

Je dois ici faire observer, comme je l'ai déjà fait à

---

[1] La question de savoir de quelle nature est ce dommage se rattache entièrement à l'exercice de l'action civile, dont il sera parlé en traitant de la poursuite. *Voyez* le volume de la poursuite, livre premier.

[2] *Loc. cit.* n° 6.

[3] Blackst. liv. 4, ch. 11, trad. de M. Chompré, note de M. Christian, t. 5, p. 451. — Telle est la jurisprudence que vient de consacrer tout récemment la Cour de Paris le 9 juillet 1836, dans l'affaire des héritiers de Tourzel contre le sieur Fournier-Verneuil. L'arrêt, parfaitement rédigé, juge nettement que « les faits diffamatoires, imputés à une per-» sonne décédée, donnent à ses représentans le droit d'en demander la » réparation, *lorsque ces faits sont de nature à porter atteinte à leur* » *honneur et à leur considération* et qu'ils ont été publiés *dans cette* » *intention.* » (J. P. 1836-2-590.) C'est la première fois que la distinction que j'ai proposée se trouve admise avec précision et netteté et je suis heureux qu'elle ait été consacrée assez à temps pour que ma dissertation, qui d'ailleurs était faite depuis long-temps, pût encore en être enrichie.

l'occasion de l'offense dirigée contre la mémoire d'un membre de la famille royale [1], qu'on doit aussi, dans les diverses hypothèses que je viens de parcourir, se garder de confondre avec le méfait de la diffamation l'indépendance de l'histoire et le jugement de la critique. S'il s'agit d'un homme qui a joué un rôle public, sa vie appartient à ses contemporains comme à la postérité. Il faut savoir distinguer celui qui ne veut qu'éclairer ses concitoyens et flétrir le vice dans l'intérêt de la morale et du bien public, du vil libelliste qui ne respire que l'outrage et qui va remuer la poussière des morts pour obscurcir l'honneur des vivants. Aussi n'est-ce qu'avec circonspection que la plainte, dans ces divers cas, devra être écoutée [2].

– IX. – La loi du 17 mai 1819 et celle du 25 mars 1822 statuent des peines pour les diffamations envers les particuliers, les fonctionnaires, les corps judiciaires et autres corps constitués et les administrations *publiques*. Il ne suit pas de là que la diffamation qui atteint une administration *particulière*, telle qu'une société commerciale ou une autre société privée, reconnue par la loi ou par l'autorité, ne soit pas punissable. Car, aux termes de l'art. 13 de la loi de 1819, la diffamation consiste dans l'allégation ou l'imputation d'un fait relatif à une *personne* ou à un corps. Or, dans ce cas, c'est la *personne* morale de la société qui est atteinte et qui, dès-lors, a le droit de se plaindre. On en a vu un exemple dans la poursuite de l'administration de la *compagnie d'assurance du soleil* contre plusieurs journaux [3].

– X. – Cela même a été jugé à l'encontre d'un journal qui était actionné par un autre journal pour diffamation

---

[1] *Voy.* ci-dessus, page 352.

[2] La question de savoir si l'injure faite à une personne, pendant sa vie et dont elle n'a pas demandé réparation de son vivant, donne lieu à une action au profit de ses héritiers, sera traitée dans le volume *de la poursuite*, livre de l'*action*.

[3] Arrêt de Paris du 27 août 1835 – (G. T. 28); – jugement du tribunal correctionnel de Paris du 24 février 1836, qui condamne le journal *le Corsaire* pour diffamation envers la société des *physionotypes*. La poursuite était faite au nom du gérant de la société; G. T. 25.

envers cette dernière feuille, lorsque les termes de la diffamation sont de nature à tomber sur les propriétaires ou les gérants du journal [1]. Toutefois il faut prendre garde ici de ne pas permettre que la susceptibilité soit poussée trop loin. On sait qu'entre les journaux la guerre est souvent très-vive et la polémique fort âpre, sans que pour cela on puisse y voir une diffamation ou une injure punissables dans le sens légal; car, en toutes choses, on doit avoir quelque égard aux habitudes et aux mœurs des parties.

La diffamation, dans les deux cas ci-dessus, n'est qu'une diffamation privée et c'est la peine établie pour la diffamation contre les simples particuliers qui doit être prononcée.

– XI. – Si l'imputation diffamatoire n'avait eu lieu qu'à la suite d'une interpellation, cette circonstance ne serait pas une excuse et le délit n'en existerait pas moins [2].

– XII. – Avant la loi de 1819, la Cour de cassation avait jugé que les faits consignés dans un acte, signifié par huissier, servant de protestation extrà-judiciaire, quelque odieux que fussent ces faits, ne pouvaient autoriser une plainte en injure, (la diffamation n'était pas alors inscrite dans nos lois), si cette protestation avait été immédiatement suivie d'une plainte en forme devant les juges compétens. M. Merlin disait à ce sujet que ces imputations étaient connexes à la procédure qui s'instruisait et que ce n'était que par le jugement à rendre sur cette procédure qu'il pouvait être statué sur ces imputations [3]. Il faudrait juger de la même manière aujourd'hui si les faits étaient diffamatoires.

Que si ces faits sont consignés dans un acte extrà-judiciaire signifié préalablement à une affaire civile, il faut distinguer, ou l'acte extrà-judiciaire a été suivi d'un

---

[1] Jugement correctionnel de la Seine du 14 mai 1829, rendu sur la poursuite du *Constitutionnel* contre la *Quotidienne*; – G. T. 15.

[2] C. C. 4 novembre 1831 D. 1831 1-2-355.

[3] C. C. 11 vendémiaire an 14; repert. jurisp. V° *injure*, § 3, n° 3.

procès et dès-lors il doit être considéré comme un écrit produit devant les tribunaux [1]; ou il n'a eu aucune suite judiciaire, et, dans ce cas, il est de nature à donner lieu à une plainte en diffamation ou en injure.

- XIII. - Il suit de la décision de la Cour suprême et de l'opinion de M. Merlin ci-dessus rapportées, que la dénonciation adressée à l'autorité compétente [2], touchant des faits attentatoires à l'honneur et à la considération d'un individu, ne peut servir de base à une plainte en diffamation. Car, de deux choses l'une, ou cette dénonciation a été suivie d'une enquête et d'une condamnation contre le dénoncé, ou il en est résulté une décision en sa faveur. Dans le premier cas, malgré l'abrogation de l'art. 372 du code pénal par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, il ne peut être jugé sur la plainte relative à cette dénonciation, qu'après qu'il a été statué sur les faits dénoncés. Car le sursis est forcé, comme dérivant de la nature de l'exception préjudicielle que fait naître l'art. 373 du code pénal, d'après lequel, s'il y a une décision contraire au dénoncé, l'auteur de la dénonciation ne saurait être puni [3]. Dans le second cas, si la décision intervenue est favorable au dénoncé, ce n'est pas l'action en diffamation, résultant de la loi du 17 mai 1819, qu'il y a lieu de prendre, mais l'action en dénonciation calomnieuse réservée par l'art. 373 du code pénal.

Il n'est point nécessaire, dans ce cas, que la décision favorable au dénoncé soit émanée d'un tribunal répressif. Il suffit qu'elle ait été rendue par l'autorité compétente, dûment saisie de la dénonciation. Une ordonnance de la chambre du conseil, par exemple, portant qu'il n'y a lieu à suivre, peut établir suffisamment la fausseté de la pré-

---

[1] *Voy.* liv. 1er, ch. IV, § III, nº 9, p. 85 à 87.

[2] Par ces mots *autorité compétente*, il faut entendre les officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire; — cod. pén. art. 373. — *Voy.* ci-après note 3 de la page 366.

[3] Ainsi jugé plusieurs fois par la Cour de cassation et par les Cours souveraines. Telle est l'opinion de M. Parant, p. 107. — *Voy.* C. C. 25 février 1826.

vention, surtout lorsqu'elle est fondée sur le défaut absolu d'indices [1].

Pour constituer une dénonciation calomnieuse, il n'est pas nécessaire, non plus, que l'acte ainsi qualifié remplisse les conditions prescrites pour les plaintes par l'art. 31 du code d'instruction criminelle. Des écrits spontanément adressés au ministre de l'intérieur peuvent être considérés comme tels [2].

Toutefois si la dénonciation n'est pas de nature à attirer des poursuites judiciaires contre celui auquel les faits sont imputés, il est évident que ce n'est pas la voie de la dénonciation calomnieuse qu'il faut suivre, mais celle de la diffamation publique ou non publique, selon les circonstances. Car il n'y a de dénonciation calomnieuse que celle qui peut attirer contre le dénoncé l'animadversion de l'autorité judiciaire [3].

Mais, dans ce cas, l'action en diffamation ne doit être indroduite qu'après que l'autorité compétente a reconnu

---

[1] C. C. 8 août 1835; J. P. 1836-1-175. *Voy.* C. C. 1er février 1828; id. 1828-2-427.

[2] Arr. cité de 1835; autre du 10 octobre 1816 (J. P. t. 18, p. 74 2e ed.). *Voy.* M. Bourguignon, t. 3, p. 344. L'ar. de 1835 juge, en outre, que celui qui a fait partie d'une commission, dont les membres ont été collectivement l'objet d'une dénonciation calomnieuse, a droit à des dommages-intérêts, quoiqu'il n'ait pas été nominativement désigné et que la dénonciation n'ait donné lieu à aucune poursuite contre lui, mais seulement contre plusieurs de ses collègues.

[3] *Voy.* M. Bourguignon sur l'art. 473 t. 3, p. 344 et suiv. — Un arrêt de la Courde Rennes du 16 avril 1834 a jugé que la dénonciation calomnieuse, faite contre un magistrat au ministre de la justice, est tout aussi punissable que si elle avait été adressée à un officier de la police ordinaire. Mais le tribunal est tenu de surseoir à statuer sur la poursuite exercée contre le dénonciateur, jusqu'à ce que les faits dénoncés aient été vérifiés dans les formes légales; — (J. P. 1835-1-531.) — « L'art. 373, dit M. Rauter, a pour objet de punir la calomnie judiciaire..... La dénonciation est calomnieuse lorsqu'elle a été faite sciemment et avec le dessein d'attirer sur le dénoncé l'application de la loi pénale.... Toute fausse dénonciation n'est donc pas le délit, dont il s'agit ici, même la dénonciation légèrement faite et qui serait une faute, donnant, d'après l'art. 358 du code d'inst. crim. ou d'après l'art. 1382 du code civil, droit à des dommages-intérêts, n'est point ce délit, eut-elle été faite par écrit de la manière désignée par l'art. 373 du code pénal. » — Traité du droit. crim. fr. t. 2, p. 102, n° 502.

que les imputations sont fausses ou non prouvées [1]. On pourrait cependant, selon les circonstances, introduire l'action si, par exemple, depuis la dénonciation, il s'était écoulé, sans poursuite, un temps suffisant pour que les faits imputés, en les supposant vrais, fussent couverts par la prescription. Dans ce cas on ne pourrait raisonnablement exiger une décision judiciairement formulée sur les faits de la dénonciation. Cette longue inaction de l'autorité devrait être considérée comme la preuve qu'aucune information judiciaire n'a été jugée nécessaire, les faits ayant été vérifiés et trouvés non constans. Mais si une information était commencée, il faudrait en attendre le résultat avant de poursuivre sur l'action en dénonciation calomnieuse. En agissant autrement, on s'exposerait à des chicanes ou même à des fins de non-recevoir qu'on doit éviter. M. Rauter pense qu'il est dans l'esprit de la législation que le délit dénoncé ait été vérifié et trouvé non constant. Mais cette condition ne lui paraît pas toutefois « d'une rigoureuse observation, de » sorte que le jugement qui aurait appliqué l'art. 473 » sans attendre l'issue de la dénonciation incriminée ne » serait pas pour cela nul; et que, d'un autre côté, le » jugement qui aurait sursis à statuer jusqu'après l'ins- » truction de l'affaire relative au délit dénoncé, ne pour- » rait pas non plus être attaqué de nullité. » Il renvoie à cet égard à un arrêt rapporté par Dalloz (t. XXVI-1-258) [2]. Cette opinion se rapproche de celle que je viens d'établir, car M. Rauter ne dit pas que le délit doit avoir été vérifié et trouvé non constant par un jugement.

---

[1] Un arrêt de Douai du 15 octobre 1832 a jugé que les membres du parquet n'ont pas caractère pour apprécier souverainement la véracité des plaintes qui leur sont remises, et que l'opinion qu'ils émettent, par écrit, sur l'enveloppe des dossiers de procédure, ne remplace pas un jugement et comme telle ne peut empêcher un tribunal d'ordonner, avant de statuer sur la plainte en dénonciation calomnieuse, qu'une instruction inachevée et abandonnée sera reprise et continuée; — J. P. 1832-3-436.

[2] Traité du dr. cr. fr. t. 2, p. 103, n° 502. — Mais je ne dois pas dissimuler que la jurisprudence paraît exiger qu'il soit intervenu une décision de l'autorité, dont la dénonciation a provoqué les poursuites.

Or, lorsqu'une dénonciation est demeurée impoursuivie par l'autorité compétente pendant le temps nécessaire pour la prescription du délit imputé, on peut dire qu'il y a eu vérification. Mais toutefois je crois avoir formulé l'intention et le sens de la loi mieux que ne l'a fait M. Rauter. Car il semblerait résulter du passage ci-dessus que l'action en dénonciation calomnieuse pourrait être introduite pendant qu'il y a instruction sur le fait dénoncé, ce qui n'est pas admissible et ce que, sans doute, M. Rauter n'a pas entendu enseigner.

Le fait que le dénonciateur s'est constitué partie civile n'empêche pas la dénonciation d'être jugée calomnieuse, s'il n'a agi que par méchanceté. Mais si le fait dénoncé a causé un dommage au dénonciateur et si sa dénonciation est fausse au respect du dénoncé, elle doit être moins facilement regardée comme calomnieuse, lorsqu'il a pu être trompé par les apparences. Car la loi ne punit pas comme un délit la dénonciation fausse, inconsidérément faite, sauf toutefois la poursuite en dommages-intérêts de la part du dénoncé, s'il y a lieu [1].

- XIV. - Mais celui qui a fait à l'autorité compétente une dénonciation n'a pas le droit d'en publier, ni d'en répéter partout et à chaque instant le contenu, encore moins de s'autoriser de cette dénonciation pour employer contre le dénoncé des paroles injurieuses et outrageantes, alors même qu'elles feraient allusion aux faits contenus dans la dénonciation. Ces principes sont ceux de nos lois nouvelles. Ils étaient reconnus par M. Merlin sous l'empire du code pénal, et on peut dire qu'ils résultent de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rendus dans des espèces à peu près semblables à l'hypothèse ici posée [2].

---

[1] M. Rauter, *loc. cit.* — *Voy.* ci-après, art. 5, n° 6 et 7 et ci-devant p. 110 d'autres questions sur la dénonciation calomnieuse.

[2] *Voy.* au répert. de jurisp. V° *injure*, § 3, n° 4, le réquisitoire de M. Merlin dans l'affaire Varinat et les arrêts cités à la suite.

Art. III. — Questions générales sur l'injure.

I. — Dans le sens le plus étendu, on appelle injure ce qui est fait sans droit ou contre le droit. Mais dans l'acception restreinte et spéciale, qui fait l'objet de cet ouvrage, on entend par injure ce qui est dit dans l'intention de porter atteinte à la considération ou à la dignité de quelqu'un [1]. Les lois romaines distinguaient trois espèces d'injures, savoir : l'injure ordinaire, l'injure atroce, et, selon les circonstances, l'injure plus atroce, (*atrocior injuria*). L'atrocité de l'injure résultait de la qualité de la personne, du temps, du lieu, du fait même [2]. Ces distinctions étaient suivies dans l'ancienne jurisprudence [3]. Elles peuvent être encore consultées avec fruit sous la législation actuelle ; car elles reposent sur une judicieuse observation des choses sociales. Mais aujourd'hui elles ne changent l'espèce de l'infraction qu'autant que la loi l'a formellement déterminé. Hors de là, elles peuvent être prises en considération pour élever la peine jusqu'au maximum ou pour l'abaisser jusqu'au minimum fixé par la loi, mais non pour motiver une condamnation à une peine particulière.

Aujourd'hui la loi distingue aussi trois espèces d'injures :

1° Par opposition à la diffamation, l'injure, dans son acception la plus étendue, renferme, non l'imputation d'un fait, mais l'imputation d'un vice déterminé. L'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 20 de la même loi, considère comme telle toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui contient

---

[1] *Omne quod non jure fit injuriâ fieri dicitur. Hoc generaliter. Specialiter autem injuria dicitur contumelia.* — *L.* 1, *D. de inj. et fam. Lib.* — Voët a donné une définition plus détaillée de l'injure. *Delictum*, dit-il, *in contemptum hominis liberi admissum, quo ejus corpus, vel dignitas, vel fama læditur dolo malo.* — *Comment. ad pand. Lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 1.

[2] *L.* 7, § 8, *D. de inj. et fam. Lib.* ; — *L.* 4, *cod. de inj.*

[3] *Voy.* au répert. de jurisp. V° *injure.*

l'imputation d'un vice déterminé. Les injures de cette catégorie sont frappées de plusieurs peines selon les personnes auxquelles elles s'appliquent. On les fera connaître quand on parlera de ces dispositions particulières.

2° L'injure qui ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé forme la deuxième classe (art. 20 de la loi de 1819) [1].

3° Celle qui n'est pas proférée en public, soit qu'elle renferme, soit qu'elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, appartient à la troisième classe (art. 20 précité; — art. 471, n° 11 du code pénal.)

— II. — Il faut remarquer, à l'égard de l'injure, qu'elle peut être telle, non par le sens propre et naturel des expressions, mais par le sens que l'usage donne, dans chaque localité, aux paroles dont on s'est servi [2].

Art. IV. — Questions générales sur l'outrage.

— I. — Indépendamment de l'offense, de la diffamation et de l'injure, nos lois contiennent une quatrième classe d'attaques contre les personnes qu'elles ont nommé *outrage* [3]. S'il est aisé de comprendre la différence existante entre la diffamation et l'injure, celle qui sépare l'outrage de l'injure est plus difficile à saisir. Car, d'après la définition grammaticale, l'injure est un outrage et l'outrage est une injure [4]. En examinant cependant avec

---

[1] Avant l'exécution de la loi du 25 mars 1822, la Cour de cassation avait jugé que dire à un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, qu'*il ne remplit pas ses devoirs, qu'il n'y a aucun ménagement à garder avec lui*, c'était commettre une injure et non une diffamation. — 12 avril 1822; B. 59. — Mais la même Cour a jugé qu'il y a diffamation et non injure dans le fait de dire publiquement à un individu qu'*il est un resté de prison, qu'on a des motifs pour l'y faire remettre et qu'il ira encore.* — 15 février 1828; B. 59.

[2] *Verbis* MORIBUS *injuriosis, licet* NATURA SUA *talia non sint.* — Lauterb. *Comp. de inj. et fam. Lib. p.* 665. — applicable à l'outrage.

[3] On peut à la rigueur indiquer encore une 5me catégorie, l'insulte, dont il sera parlé ultérieurement; mais comme elle ne s'applique qu'à un seul cas et à une seule espèce de personnes, je n'ai pas cru devoir en faire l'objet d'un examen général. *Voy.* ci-après § IV, art. II.

[4] *Voy.* le dict. de l'académie (nouv. édit.) et le dict. de Boiste, Vs. *injure* et *outrage.*

attention les dispositions relatives à l'outrage, on voit qu'il existe une différence, si non grammaticale, du moins légale, entre l'outrage et l'injure. Cette dernière s'applique indifféremment aux simples particuliers comme aux agens de l'autorité, aux administrations et aux corps constitués. L'outrage ne concerne jamais que les fonctionnaires proprement dits, pris isolément ou collectivement. S'il s'applique quelquefois à de simples particuliers, c'est lorsqu'ils ont agi en quelque sorte dans un caractère public, comme les jurés, les ministres du culte, les officiers ministériels, ou lorsqu'ils ont été attaqués à raison d'un acte que la loi prescrivait de faire, comme les témoins pour insultes à raison de leur déposition [1].

Quant à ce qui constitue l'outrage, on peut dire qu'il consiste tant dans des expressions injurieuses ou diffamatoires que dans l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à blesser l'honneur, la considération ou la délicatesse de la personne; ainsi les propos constitutifs de la diffamation ou de l'injure sont un outrage. Il en est de même d'un geste, d'une menace, lorsqu'ils ont ou qu'ils indiquent un sens injurieux ou diffamatoire [2].

On remarquera à ce sujet que, s'il s'agit de fonctionnaires publics proprement dits, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 remplace les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. Ainsi, à l'égard des fonctionnaires, la loi ne reconnait plus que l'outrage, lorsqu'il s'adresse à eux soit à l'occasion ou à raison de l'exercice, soit dans l'exercice même de leurs fonctions. Mais, dans ce dernier cas, l'art. 6 de la loi de 1822 est remplacé par les articles 222, 223 et suivans du Code pénal, dont le sens et la portée seront ultérieurement déterminés [3].

---

[1] *Voy.* l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 224 du code pénal.

[2] *Voy.* M. Parant, p. 141.

[3] Colmar 27 janvier 1836, conformément à mes conclusions. *Voyez* le texte de cet arrêt dans le journal des arr. et décis. de la Cour de Colmar, (année 1836, p. 66), que publie M. Neyremand, avocat, avec un zèle et des soins, dont les recueils publiés à Paris sont un peu trop

– II. – Pour constituer le délit d'outrage, il ne faut pas que l'infraction ait eu lieu en présence de la personne outragée, ce qui est tout aussi vrai pour l'offense, la diffamation ou l'injure [1]. Mais les termes de l'art. 222 du Code pénal ayant fait naître quelques doutes, la Cour de cassation les a dissipés par son arrêt du 10 avril 1817, par lequel elle déclare que cet article n'a pas fait de restriction au cas seulement où le fonctionnaire outragé serait présent. Telle est aussi l'opinion de M. Carnot [2] et de M. Parant qui cite un arrêt de la même Cour rendu dans le même sens le 12 septembre 1818, dans une espèce où il s'agissait d'outrages envers un témoin [3].

– III. – L'outrage diffère de la diffamation et de l'injure en ce qu'il peut être puni soit qu'il ait été fait publiquement, soit qu'il ait eu lieu sans publicité. La publicité n'est pas un caractère essentiel de l'outrage, comme elle l'est de la diffamation. Elle n'en est qu'une circonstance accidentelle. L'art. 6 de la loi de 1822 n'a pas abrogé, en effet, dans toute leur étendue, les art. 222, 223 et 224 du Code pénal en ce qui concerne les fonctionnaires publics. L'art. 6 n'est applicable qu'au cas d'outrage fait *publiquement à raison des fonctions* ou de la qualité, tandis que les art 222 et suivans s'appliquent aux outrages publics commis *dans l'exercice même des fonctions*, et, même dans certains cas, *à l'occasion de cet exercice* [4]. L'art. 6 ne régit

---

avares. M. Troplong cite ce recueil avec distinction dans son commentaire sur la prescription, t. 1, p. 330.

[1] *Voy.* ci-après, art. v, n° xii, p. 378.

[2] T. 1, p. 551.

[3] P. 141, n° iv et p. 143, n° vii. — Mais M. Rauter ne partage pas cette opinion. — *Voy.* traité du dr. crim. fr. t. 1, p. 521, n° 385. — *Voy. infrà*, § iv, art. ii, n° iv *in fine*.

[4] *Voy.* M. Bourguignon sur l'art. 222, t. 3, p. 221; M. Carnot, t. 1, p. 554; M. Parant, p. 136; — C. C. 27 février 1832, rej. — (G. T. 27-28); trib. correct. des Sables d'Olonne, 17 novembre 1832, (G. T. 17 janvier 1833); — C. C. 4 juillet 1833 (D. 1833-1-320); — trib. correct. de Soissons, jugement rapporté sans date (G. T. 12 septembre

que les outrages faits *publiquement*. Les art. 222 et suivans ont conservé leur vigueur pour les outrages qui n'ont pas le caractère de la *publicité*, soit qu'ils aient eu lieu *dans l'exercice des fonctions*, soit qu'ils aient été commis *à l'occasion de cet exercice* [1].

– IV. – Une autre différence entre l'outrage prévu par l'art. 6 de la loi de 1822 et celui qui est régi par les art. 222 et suivans du code pénal, c'est que le premier existe par cela seul que les expressions sont outrageantes, la loi exigeant seulement qu'il soit fait *d'une manière quelconque*, tandisque, dans l'autre hypothèse, l'outrage n'est punissable qu'autant qu'il inculpe *l'honneur ou la délicatesse* de la personne offensée [2].

– V. – On remarquera aussi que la publicité, dont parle l'article 6 de la loi de 1822, n'est pas cette publicité restreinte énoncée dans l'article 1^er^ de la loi du 17 mai 1819. Le législateur de 1822, en se servant du mot *publiquement*, a voulu comprendre tous les divers genres de publicité [3].

– VI – Il faut remarquer encore que l'outrage, dont parlent les art. 222 et suivans du code pénal, ne peut être commis que par la voie de la parole ou du geste; tandisque, aux termes de l'art. 6 précité, l'outrage est punissable s'il est fait *d'une manière quelconque*, par écrit, par parole, par geste ou autrement.

– VII. – Enfin la dernière disposition de l'art. 222, relative aux outrages envers des magistrats commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, demeure dans toute sa force. L'art. 6 de la loi de 1822 n'a pas statué sur un cas semblable [4].

1835); – Colmar 27 janvier 1836, conformément à mes conclusions, cité *suprà*, p. 366 note 3.

[1] Ainsi jugé, sous l'empire du code pénal, C. C. 13 mars 1812 (D. XI, p. 97); Depuis la loi de 1822, C. C. 2 avril 1825 (D. 1825-1-297); 20 février 1830 (D. 1830-1-133); Paris 2 août 1833 (G. T. 3). Telle est aussi l'opinion de M. Parant p. 135, 136.

[2] *Voy.* sur ce point § IV, p. 383 les observations faites dans la note 3.

[3] *Voy.* M. Parant, p. 142.

[4] C. C. 27 février 1832 (G. T. 27-28).

Art. — V. — Questions communes à la diffamation, à l'injure et à l'outrage en général *.

– I. – L'injure, de même que la diffamation, s'applique aux simples particuliers aussi bien qu'aux administrations publiques, aux cours et tribunaux et aux autres corps constitués ainsi qu'aux agens diplomatiques accrédités près du Roi. Mais aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, les mots *injure* et *diffamation* ne s'appliquent plus aux fonctionnaires publics [1]. Toutefois ces mots et la pénalité édictée par les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 demeurent encore applicables aux *agens de l'autorité publique*, auxquels il est impossible de donner la qualification de *fonctionnaires publics* [2].

– II. – La diffamation et l'injure, pour être passibles des peines édictées par les lois de 1819, 1822, 1835, doivent avoir été faites par un des moyens de publicité restreinte énoncés en l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819 [3]. Telle est la règle générale.

– III. – Mais quant à l'injure, si ce caractère de publicité n'existe pas, elle n'est plus atteinte que de la peine de simple police édictée par l'art. 471 n° 11 du code pénal, laquelle, comme on l'a vu, est également applicable lorsque l'injure, quoique publique, ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé. Dans le cas où l'injure n'est pas publique, il n'y a aucune distinction à faire entre les personnes, à raison de leurs fonctions ou qualités. La peine de simple police est applicable soit que l'injure s'adresse à de simples particuliers, soit qu'elle concerne des fonctionnaires [4].

---

* Il y a dans l'art. 11 de ce § plusieurs questions qui sont aussi communes à la diffamation et à l'injure; je les ai conservées sous l'art. 11 parceque, dans la pratique, elles se présentent plus fréquemment dans leurs rapports avec la diffamation qu'avec l'injure ou l'outrage.

[1] *Voy.* à cet égard l'art. IV qui précède, n° 1, p. 365, 366.

[2] M. Parant, p. 92.

[3] C. C. 23 août 1821 (B. p. 384); – 7 janvier 1826 (J. P. 1826–3–373); – 11 septembre 1828 (D. 28–1–443).

[4] M. Parant, p. 95, 96.

– IV. – Quant à la diffamation, si elle est non publique, elle est assimilée à l'injure, dont il vient d'être parlé, et dès-lors elle ne donne lieu qu'à la même peine, soit qu'elle ait été commise envers une personne privée ou envers une personne publique. Telle est l'opinion de MM. Bourguignon et Parant qui s'appuient sur plusieurs arrêts par lesquels la Cour de cassation l'a ainsi jugé [1].

Cette Cour avait jugé le 10 avril 1817, que des injures, adressées à un magistrat dans une lettre, constituent, non le délit d'outrage prévu par l'art. 222 du code pénal, mais une simple contravention pour injure non publique punie de peines de simple police, conformément à l'art. 376 du code pénal, non abrogé, si l'auteur de cette lettre ne lui a donné aucune publicité. M. Carnot rapporte cet arrêt sans le critiquer [2]. Cette doctrine, quoique assez rigide, ne manque pas d'une certaine juridicité. Toutefois il faut remarquer qu'elle a été appliquée dans une espèce où l'injure s'adressait à un magistrat. Mais peu de tems après, dans le cours de la même année, le 20 juin 1817, la même Cour jugea formellement, d'une manière générale, qu'une lettre injurieuse est une offense pour celui à qui elle est écrite ou adressée et qu'elle peut par conséquent servir de base à une action en injure devant les tribunaux de simple police [3]. Il faut remarquer que, dans cette espèce, la lettre avait été écrite à un simple particulier. M. Parant rapporte ces deux décisions comme devant être suivies encore aujourd'hui [4].

On a vu que la diffamation ou l'injure non publiques restent soumises à la même pénalité, sans distinction

---

[1] *Voy.* M. Bourguignon, t. 3, p. 573; M. Parant, p. 89. — Arr. 2 décembre 1819, 23 août 1821, 10 juillet 1834 (J. P. 1835-2-146). — On peut ajouter à ces arrêts cités par ces deux auteurs un jugement du trib. correct. de Brest. du 7 décembre 1832 (G. T. 2 janv. 1833) et un arrêt C. C. 11 avril 1822 (J. P. 1823-2-455).

[2] T. 1, p. 551; — *Voy.* aussi D. t. XI, p. 130, V° *outrage*, sect. 8.

[3] D. t. XI, p. 115, V° *outrage*, sect. 6.

[4] P. 97.

des personnes auxquelles elles s'adressent. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer, dans aucun cas, d'une part, entre la diffamation et l'injure non publiques qui ont eu lieu verbalement; et d'autre part, entre celles qui ont été faites par écrit [1], ou par la voie de la presse. Car ni les art. 376 et 471 du code pénal, ni l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 ne font aucune distinction. Il suffit que le caractère de publicité n'existe pas. Mais, dans l'hypothèse où l'infraction aurait eu lieu par la voie de la presse, on comprend, d'après ce qui a été dit sur les caractères de la publicité par la voie de l'impression [2], qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'éviter la circonstance de la publicité.

J'ai dit ailleurs en quoi consiste la publicité dans le sens des lois, dont je m'occupe.

Mais je crois devoir m'expliquer ici d'une manière plus explicite sur une question de publicité qui se rattache à l'injure, à la diffamation ou à l'outrage insérés dans une lettre missive. On a vu ci-dessus que les injures, contenues dans une lettre, ne peuvent servir de base qu'à une action de simple police. Mais on suppose dans cette hypothèse, qu'il ne s'agit que d'une lettre adressée à une seule ou à deux personnes au plus. Si une lettre semblable était adressée à un grand nombre de personnes, il n'est pas douteux que l'infraction quitterait le nom de *contravention* pour prendre celui de *délit;* car il y aurait alors, non une simple *communication* confidentielle, mais une véritable *distribution* d'un écrit injurieux ou diffamatoire. Il en serait à plus forte raison ainsi dans le cas, où les expressions injurieuses ou les imputations diffamatoires feraient l'objet d'une circulaire. Cette décision est fondée sur les principes que j'ai exposés dans le livre 1^er^ de cet ouvrage [3]. Mais j'ai cru nécessaire d'en préciser ici l'application.

---

[1] C. C. 20 juin 1817. — D. t. XI, p. 115.

[2] *Voy.* liv. 1^er^, ch. 2, n° V, p. 38 à 41.

[3] *Voy.* liv. 1^er^ ch. 2, p. 34, 35, 38 à 41.

– V. – Un arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1828 a jugé que des injures ou des diffamations, contenues dans un acte déposé dans un greffe, renferment le caractère de la publicité prescrit par la loi pour rendre ces infractions punissables [1]. Mais on a demandé s'il en doit être ainsi à l'égard d'un testament olographe déposé chez un notaire, d'après l'ordonnance du président intervenue à la suite du décès [2]. La Cour de cassation avait jugé précédemment que la diffamation ou l'injure contenues dans un acte authentique, tel qu'un testament notarié, ne peuvent être considérées comme publiques, par cela seul que l'acte est authentique ; car un tel acte n'est pas public par sa nature [3]. Il en est même, comme ceux de cette espèce, qui doivent rester secrets et inconnus pendant long-temps, même à l'égard des parties intéressées, et qui ne deviennent ensuite ostensibles que pour elles. Mais il y aurait délit, comme le fait remarquer M. Parant, si le testament avait été, en cet état, distribué ou publié [4].

– VI – Des imputations diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, renfermées dans un écrit adressé à un fonctionnaire contre un de ses subordonnés, ne peuvent, par cela seul, constituer le délit de diffamation, d'injure ou d'outrage publics [5]. Mais elles peuvent être poursuivies comme constituant une injure ou un outrage non publics, ainsi qu'on l'a vu plus haut [6]. Elles peuvent être considérées aussi, d'après la remarque que j'ai déjà faite, comme constitutives de la dénonciation calomnieuse, si la dénonciation est de nature à attirer des poursuites judiciaires contre celui qui en est l'objet [7].

---

[1] Les motifs de cette décision sont également applicables à l'outrage.

[2] *Voy.* l'affaire du testament du sieur Napoléon Gobert; la question s'y est présentée, mais elle n'a pas été jugée ; – G. T. 18 avril 1835.

[3] C. C. 7 mars 1823 ; p. 90 ; – *sic*, pour une requête d'avoué à avoué, non distribuée, ni vendue, ni affichée, quoique signifiée – C. C. 27 août 1818 ; D. t. XI, p. 131.

[4] P. 87.

[5] C. C. 25 octobre 1816 ; – D. t. XI, p. 98.

[6] N° IV, p. 370.

[7] *Voy.* art. II, n° XIII, p. 360 à 363.

Mais si la diffamation, l'outrage ou l'injure se trouvent dans une pétition adressée à la chambre des Députés ou des Pairs, le délit de diffamation, d'injure ou d'outrage publics existe lorsque la diffamation, l'injure ou l'outrage ont été divulgués par le rapport fait, même succintement, à la tribune. Car dans ce cas il y a publicité imputable, non au député-rapporteur, mais à l'auteur de la pétition [1].

— VII. — L'intention d'injurier, d'outrager et de diffamer est nécessaire pour constituer l'infraction de diffamation, d'outrage et d'injure. *Injuria ex affectu facientis.* Mais quand les expressions sont, par elles-mêmes, diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, l'intention méchante est présumée de droit, et c'est à celui qui est poursuivi à justifier l'exception dans laquelle il veut se placer, exception difficile, sinon impossible, à justifier, et qui, d'ailleurs, ne doit être admise que dans des circonstances extraordinaires [2].

Il n'en est pas, à cet égard, de la diffamation, même calomnieuse, comme de la dénonciation calomnieuse. L'intention méchante doit exister dans l'une comme dans l'autre. Mais dans la dénonciation calomnieuse, la fausseté du fait et la légèreté de la dénonciation ne suffisent pas pour établir le délit, si le dénonciateur n'a pas agi méchamment [3]. La bonne foi des motifs peut donc être aisément accueillie ou même présumée, selon les circonstances, en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse; et les tribunaux en restent appréciateurs [4]. Mais elle ne se présume jamais et elle ne doit

---

[1] Trib. correct. de Paris 3 janvier 1829, après une discussion solennelle et approfondie; G. T. 4 janvier. — La question avait déjà été jugée de la même manière par le même tribunal le 7 mars 1817 contre MM. Sirieys de Mayrinhac et Lachèse-Murel.

[2] *Quoties verba vel facta, per se sunt injuriosa, totiès præsumitur animus injuriandi, nisi injurians probet se animo non injuriandi fecisse.* — Schæpfer, *Synop. jur. priv. rom. et for.* 47, 10, n° 41. — *Voy.* au au liv. 1er ch. I, p. 18 et suiv. du présent ouvr. la théorie de l'intention.

[3] *Sic*, M. Rauter, traité du dr. crim. fr. t. 2, p. 102 et 103, n° 502. — *Voy.* ci-devant art. II, n° XIII, p. 362 et livre 1er ch. IV § V.

[4] *Voy.* C. C. 25 octobre 1816 (D. t. XI-98); 4 août 1817 cité par M. Parant, p. 86.

pas être admise dans les cas de diffamation, d'injure ou d'outrage [1]. Car il ne faut pas confondre la bonne foi avec l'intention. Les tribunaux peuvent bien décider qu'il n'y a pas eu intention d'injurier ou de diffamer et par conséquent ils peuvent juger qu'il n'y a pas eu diffamation ou injure. Mais quand la diffamation ou l'injure sont établies, la bonne foi ne peut faire disparaître l'infraction. On ne peut jamais être de bonne foi, quand on avance des faits diffamatoires ou quand on articule des injures.

- VIII. - Mais il faut bien se garder de prendre au sérieux des expressions qui, par elles-mêmes, seraient diffamatoires ou injurieuses, isolées qu'elles seraient du fait qui les a provoquées ou du sens dans lequel elles ont été dites, comme si on accuse une dame de larcin en faisant allusion à l'effet de ses charmes, ou si les paroles n'ont été prononcées que par pure plaisanterie. *Si quis per jocum injuriarum non tenetur* [2]. Dans ces cas, en effet, il n'y a pas esprit d'injure et de diffamation [3]. L'intention résulte à cet égard surtout de la qualité de la personne [4]. Ce sont là des circonstances abandonnées à l'appréciation arbitraire du juge [5]. Mais il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, qu'on peut dire et avoir l'intention de dire une chose désagréable ou offensante à quelqu'un, tout en ayant l'air de plaisanter :

ridendo dicere verum
Quid vetat ?

---

[1] Un jugement du trib. correct. de Toulouse avait renvoyé le sieur Capot de Feuillide de la plainte portée contre lui, à raison de faits diffamatoires insérés dans un ouvrage par lui publié. Le motif de ce renvoi était la bonne foi du prévenu. (G. T. 1er décembre 1836). Mais la Cour de Toulouse, par arrêt du 30 décembre, a infirmé en repoussant l'excuse tirée de la bonne foi. (G. T. 5 janvier 1837).

[2] L. 3, § 3 *de inj. et fam. Lib.*

[3] *Voy.* Blackst. liv. 3, ch. 8.

[4] *Jocus detegitur ex personarum qualitate, veluti si quid dictum sit à parente, magistro, domino, amico, socio.* — Godofred. *leg. cit.*

[5] *Hîc multum arbitrio judicis delinquendum videatur, ut ex rebus atque personis statuat, utrum injuria hoc modo illata videatur, necne.* — Voët, *comment. ad. Pand. Lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 8.

-IX. - « On ne peut intenter une action, dit Blacks-» tone, pour des paroles échappées dans la colère ou » dans le feu de la passion, quand, par exemple, un » homme est appelé coquin ou fripon, pourvu qu'elles » n'aient aucune mauvaise suite ; car, dans ce cas, il n'y » a pas eu intention de nuire [1]. » Cette solution peut très bien se concevoir d'après l'esprit de la législation anglaise, surtout dans les cas proposés pour exemple par Blackstone ; car M. Christian, son annotateur, nous apprend que les mots coquin, fripon, scélérat, menteur et autres expressions générales grossières peuvent s'employer impunément en Angleterre [2]. Voët assimile les paroles prononcées dans la colère à celles que profère un homme ivre, que son ivresse excuse, dit-il, dans un grand nombre de circonstances. Car ce qui est fait ou dit dans la chaleur de l'emportement ne doit être considéré comme ratifié par la volonté qu'autant que notre esprit, par sa persévérance, y a réellement adhéré [3]. Mais son opinion, partagée d'ailleurs par plusieurs jurisconsultes, est combattue par Gaillius [4], par Imbert [5], par Julius Clarus [6], par Lauterbach [7], etc. Dans notre droit nouveau, l'ivresse n'est point considérée comme une excuse légale faisant disparaître le délit. Il en doit être de même, à plus forte raison, de la colère, à moins que les paroles prononcées dans cet état n'aient été provoquées par un acte violent de celui auquel la diffamation ou l'injure verbales sont adressées. Mais la colère peut, selon les circonstances, être considérée comme atténuant

---

[1] *Loc. cit.*

[2] T. 4, p. 206 de la trad. de M. Chompré.

[3] *Cùm id, quod colore iracundiæ vel fit vel dicitur, non antè ratum haberi debeat, quàm si perseverantia mentis apparuerit.* — *Comment. ad pand. Lib. 47, tit. 10, n° 1 in fine.*

[4] *Lib. 2, obsérv. 106, n° 8 et seq.*

[5] *Institut. L. 1, C. 33, tit. D not.*

[6] *Lib. V, § inj. n° 16.*

[7] *Iratus, ut indè mens sit alienata, idque ob justam causam, delinquit quidem, sed pœna ipsi mitigatur.* — *Compend. de inj. et fam. Lib. p. 664.*

l'infraction, quant à l'application de la peine; et telle est l'opinion de Julius Clarus, de Gaillius et de Lauterbach [1].

Si l'on s'était rétracté sur le champ ne serait-ce point le cas de décider que le délit a disparu en faisant l'application de la règle du droit romain, *quidquid in calore iracundiæ vel fit, vel dicitur, perseverantiâ solâ judicium animi fit* [2] ? Gaillius n'est point de cet avis. Il fait observer que la rétractation d'un fait commis dans un moment de colère ne doit être admise pour excuse qu'alors que ce fait peut être rétracté, sans qu'il en reste aucun préjudice pour personne; mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'action en injure, parce que la rétractation ne fait pas disparaître le dommage, *non tollitur læsio injuriati* [3]. Julius Clarus enseigne la même doctrine et il assure que cela a été ainsi décidé de son temps [4]. La décision du droit romain me paraît préférable à celle de ces deux savants jurisconsultes. Mais toutefois j'y mets volontiers cette restriction, suggérée par Gaillius, que la rétractation doit avoir eu lieu instantanément et devant toutes les personnes qui ont entendu l'offense. Car autrement elle ne ferait pas disparaître le préjudice.

– X. – La maxime : *paria delicta mutuâ compensatione tolluntur*, doit-elle recevoir une application en matière de diffamation ou d'injure? Carpzovius nous apprend que, d'après la commune opinion des auteurs de son temps, il n'est pas permis de repousser l'outrage par l'outrage et que chaque partie outragée peut poursuivre la répression de l'injure qu'elle a reçue [5]. D. Godefroy fait observer à ce sujet que la voie de la compensation n'a pas lieu en cette matière, à moins qu'on ne puisse

---

[1] *Locis citatis.*

[2] *L.* 48, *D. de reg. jur.*

[3] *Loc. cit.* nº 11.

[4] *Loc. cit.*

[5] *Communis doctorum opinio hodiè practicatur, et mutuæ injuriæ haud quaquàm compensatione dissolvuntur, sed uterque de suâ injuriâ agere potest.* — *Rerum crimin. pars* 2, *quæst.* 97, Nº 42, 43, 44, 45.

savoir qui a commencé le premier [1]. Telle est aussi, sur ce point, la restriction que met Carpzovius à la décision ci-dessus rapportée [2]. Mais Schæpfer admet la compensation comme un remède extrà-judiciaire, pourvu qu'on n'ait pas excédé les bornes de la défense et qu'on ait rétorqué l'injure sur le champ [3]. Devant nos tribunaux j'ai toujours vu faire l'application de la maxime *paria delicta* etc, toutes les fois qu'il s'agissait d'injures ou même de diffamations verbales [4]. La Cour de Paris l'a même ainsi jugé le 17 décembre 1835 dans une cause où il s'agissait de diffamation imprimée [5]. Cette décision est juridique ; car, s'il est vrai que la compensation n'est écrite dans le code pénal qu'en matière d'injures verbales de la compétence des tribunaux de simple police [6], il n'en est pas moins vrai aussi que la loi de 1819 ne considère l'injure et la diffamation que comme des délits *privés*, puisqu'ils ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des parties lésées, sans distinguer entre l'infraction commise par la voie de la parole et celle commise par la voie de l'écriture ou de la presse. D'où il suit que, dans ces affaires, l'intérêt privé domine le litige ; et, en matière de torts privés, la voie de la compensation est toujours admissible. D'ailleurs, comme le fait observer Gaillius, l'action en injure ou en diffamation est odieuse et doit être restreinte plutôt qu'étendue [7].

Mais si le tribunal est saisi, l'admission de la compensation, efficace entre les parties civiles, reste sans

---

[1] *Si ità est, compensatione non tollitur injuriarum actio, nisi quis prior cœperit non constabit. — In leg.* 18, § 1, *D. de inj. et fam. lib.*

[2] *Loc. cit. n°* 47.

[3] *Denique extrajudiciale datur remedium retorsionis, quæ est injuriæ nobis illatæ in alterum incontinenti facta rejectio. Quatenùs defensionis terminos non excedit, tolerari potest. — Synop. jur. priv. rom. et for.* 47. 10, *n°* 72 : — *Sic*, Lauterb. *compend. p.* 670.

[4] *Voy.* C. C. 1er septembre 1826 (D. 1827-1-17) ; — 11 octobre 1827 (D. id.).

[5] *Voy.* G. T. 18 décembre 1835, chron.

[6] Art. 471, n° 11.

[7] *Actio injuriarum odiosa, ideòque restringenda potiùsquàm extendenda. — Lib.* 2, *observ.* 105, *n°* 3.

effet à l'égard de la partie publique, qui peut et doit requérir une peine, lorsque les torts réciproques des parties ont troublé la paix publique. Toutefois c'est avec circonspection que le ministère public doit user de ce droit.

– XI. – L'action en diffamation ou en injure ne peut plus être poursuivie, lorsque l'offense a été remise, oubliée ou pardonnée. Cela n'est nullement douteux quand la rémission est expresse. Mais il en est de même si elle n'est que tacite. On considère comme telle le fait d'avoir mangé, joué, bu avec celui qui nous a offensé, de lui avoir pris familièrement la main, de l'avoir salué [1] ou d'avoir conversé avec lui [2]. Ce sont là tout autant de preuves qu'on a oublié et pardonné l'offense. Mais il faut cependant que ces actes aient eu lieu, *motu proprio, non honestatis gratiâ*. Car, par exemple, comme Carpzovius le fait observer, la circonstance qu'on se serait trouvé invité dans la même maison et placé à la même table ne serait pas une preuve de la rémission de l'offense; parce que l'offensé aurait été dominé par la raison impérieuse des bienséances [3]. Mais le même auteur ajoute que la rémission de l'offensé ne fait pas obstacle à ce que l'offenseur soit puni par le magistrat [4].

– XII. – Il importe peu que la diffamation, l'injure, ou l'outrage soient prononcés en notre présence ou à notre insçû et que nous en soyons affectés ou non. *Pati quis injuriam etiam si non sentiat potest: facere nemo*

---

[1] Carpzovius, *pars* 2, *quæst.* 97, *n°* 49 *et* 50; — Schæpfer, *synop. lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 77 *et seq.*

[2] Carpzovius, *loc. cit.* — Julius-Clarus. *lib.* v, § *inj.* 10.

[3] *Tunc enim per ejus modi actus non intelligitur remissa injuria, quùm injuriatus ex quâdam honestatis necessitate hoc fecerit.* — *Id. n°* 51; — *Sic*, Lauterb. *comp.* 668.

[4] *Notandum tamen quod ejusmodi remissio magistratui quoad pœnam nil præjudicet, sed hic injuriantem, nonobstante remissione, ex officio puniri queat.* — *Id. n°* 53. — Cette observation se rattache à l'exercice de l'action publique qui fait la matière du second volume, où tout ce qui concerne l'action, soit publique, soit privée, est traité avec des développemens étendus.

nisi qui scit se injuriam facere, etiamsi nesciat cui faciat [1].

§ III.

DES ATTAQUES PERSONNELLES CONTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE. — LES SOUVERAINS ET LES CHEFS DES GOUVERNEMENS ÉTRANGERS *.

– I. – L'attaque contre ces classes de personnes prend le nom *d'offense*. On a déjà vu ce qu'il faut entendre par ce mot [2].

L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^er^ de la loi du 17 mai 1819, envers les membres de la famille royale est punie d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 5 mille francs [3].

On peut considérer comme une offense de cette nature des plaisanteries et des railleries, où l'on aurait essayé de jeter du ridicule ou de tourner en dérision un ou plusieurs membres de la famille royale. C'est pour des écarts de ce genre contre MM. les ducs d'Orléans et de Nemours et contre M^lles^ d'Orléans et M^me^ Adelaïde, et, en outre, pour avoir voulu représenter, par insinuation, comme nuisible au succès de nos armes, la présence des deux princes aux expéditions de Mascara et de Constantine, que le journal *la Mode* a été condamné le 10 janvier 1837 par la Cour d'assises de la Seine, pour offense envers les membres de la famille royale [4].

---

[1] *L.* 3, § 2 *D. de inj. et fam. Lib.* — Pour l'outrage, *voy.* ci-devant art. IV, n° II, page 367.

* *Voy.* dans le chap. 1^er^, sect. 1^re^, § I, page 182, note 1, pour les attaques contre les membres de la famille royale qui ont le caractère d'attentat.

[2] *Suprà* § II, art. I, n° III, p. 333 et ch. 1^er^, sect. 1^re^, § II, n° III page 193, 194.

[3] Art. 10 de la loi du 17 mai 1819. — *Voy.* ci-dev. § II, art. II, n° VIII, p. 350 la question de l'offense envers la mémoire d'un membre de la famille royale.

[4] G. T. 11 janv. 1837.

– II. – L'offense qui est commise, par les mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, reconnus comme tels par notre gouvernement, est frappée de la même peine. La disposition de l'art. 12 de ladite loi relative à cette dernière infraction est générale. Elle ne contient pas, il est vrai, la distinction que je fais ici entre les gouvernemens reconnus et ceux qui ne sont pas reconnus par la France. Mais cette distinction est dans la nature des choses. S'ils ne sont pas reconnus, ils ne peuvent pas se plaindre comme souverains ou chefs de gouvernement. Mais il leur compète une action comme à tout particulier. Par les mots *souverains étrangers* il faut entendre les souverains *collectifs*, tels que les républiques, comme les souverains *uniques;* et par les mots *chefs des gouvernemens étrangers*, il faut entendre le chef du pouvoir exécutif, dans une démocratie, tel que le président des Etats-Unis [1], le chef du même pouvoir dans une aristocratie, tel qu'autrefois le doge de Venise etc.

Il faut remarquer ces mots *envers la personne* qui se trouvent dans la loi. Ils ont donné lieu à une observation importante du garde des sceaux (M. de Serre), qui a déclaré que ces mots servent à indiquer que la loi veut uniquement réprimer l'offense personnelle et non pas la critique et encore moins la discussion des actes des souverains étrangers, critique qu'il importe de laisser parfaitement libre [2].

---

[1] *Sic*, M. Rauter, traité du dr. crim. fr. t. 1, p. 566, n° 419.

[2] *Voy.* le man. de la lib. de la presse, p. 125.

§ IV.

DES ATTAQUES PERSONNELLES CONTRE LES MAGISTRATS. — LES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — LES AGENS DE L'AUTORITÉ. — LES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — LES PERSONNES AYANT AGI DANS UN CARACTÈRE PUBLIC, OU SOUS LA FOI PUBLIQUE, OU ASSIMILÉES A CELLES QUI ONT AGI DANS UN CARACTÈRE PUBLIC. — LES MINISTRES DES CULTES.

L'attaque contre ces diverses classes de personnes peut se présenter dans deux hypothèses différentes : ou elle a lieu à raison et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qualités, ou elle est commise dans l'exercice même de ces fonctions ou qualités. Ce sera l'objet de deux articles distincts.

ART. — I. — De l'attaque commise à raison ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou qualités.

— I. — *Observation relative à la nature de ces attaques en ce qui concerne les fonctionnaires proprement dits.* — On a déjà vu que ces attaques, lorsqu'elles sont dirigées contre des fonctionnaires publics proprement dits, ont quitté les noms de diffamation et d'injure pour prendre celui d'outrage et qu'elles ont cessé d'être régies par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, pour être soumises aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 [1].

— II. — *Des magistrats; des fonctionnaires; des agens de l'autorité.* — Sous le nom de fonctionnaires publics je comprends les magistrats de l'ordre administratif comme ceux de l'ordre judiciaire. L'art. 6 précité prononce, pour les outrages dirigés contre eux à l'occasion ou à raison de l'exercice de leurs fonctions, un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et une amende de 100 à 4 mille francs, avec faculté d'appliquer l'art. 463 du Code pénal.

---

[1] *Voy.* ci-devant § II, art. V, n° 1, p. 369.

Mais si l'attaque a eu lieu contre de simples agens de l'autorité qui ne sont considérés ni comme des fonctionnaires publics, ni comme des magistrats, les art. 16 et 19 précités continuent à être en vigueur [1] et la peine est un emprisonnement de 8 jours à 18 mois, une amende de 50 à 3 mille francs pour la diffamation, et, pour l'injure publique contenant l'imputation d'un vice déterminé, un emprisonnement de 5 jours à un an et une amende de 25 à 2 mille francs. Dans les deux cas on peut n'appliquer que l'une des deux peines seulement selon les circonstances. Mais on peut aussi, pour la diffamation, doubler la peine et prononcer l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, ainsi qu'on l'a déjà expliqué ailleurs [2]. Si l'injure envers lesdits agents de l'autorité n'est pas publique ou ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé, elle est punie des peines de simple police, déterminées par l'art. 471, n° 11 du code pénal.

Les décisions de la jurisprudence servent à faire connaître ce qu'on doit entendre par ces mots :

Fonctionnaires publics [3],

Agens de l'autorité publique [4],

---

[1] M. Parant, p. 92. — *Voy.* ci-devant, § II, art. V, p. 369.

[2] *Voy.* liv. I, ch. VIII, n° IV, p. 150.

[3] Un notaire est un fonct. pub. — C. C. 13 mars 1812 (Grattier, p. 554); id. 22 juin 1809 (D. t. XI, p. 98 V° *outrage*). — *Secùs*, Paris 23 juin 1836 (G. T. 24). Sur le pourvoi, la Cour de cassation a confirmé par arrêt du 9 septembre 1836 en décidant que, dans le sens des lois relatives à la diffamation, un notaire n'est pas un fonctionnaire public (G. T. 10 et 11 septembre).

N'est pas un fonct. publ., un avoué; C. C. 14 avril 1831 (B. n° 80; J. P. 1831-3-305); Paris, 23 juin 1836; la police correct. est compétente pour connaître des diffamations qui les concernent; (G. T. 24); confirmé par la Cour de cass. le 9 septembre 1836 (G. T. 10 et 11).

[4] Sont considérés comme agens de l'autorité publique :

Des gardes nationaux; C. C. 24 février et 17 mai 1832. (D. 1832-1-190).

Les appariteurs ou agens de police; C. C. 28 août 1829. (D. 1829-1-350; — *voy.* l'art. 77 du décret du 18 juin 1811). — (Un jugement du trib. corr. de Luxembourg du 18 octobre 1828 a jugé qu'un agent

Magistrats [1].

Il ne faut pas perdre de vue la distinction déjà faite dans le paragraphe précédent, au sujet des attaques publiques ou non publiques [2]. Les premières sont soumises aux dispositions des lois qui viennent d'être citées; les secondes demeurent régies par les art. 222, 223 et suivants du code pénal. Mais on doit remarquer que l'application de ces articles se restreint 1° aux outrages par paroles, gestes ou menaces, tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse [3]; 2° aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, aux officiers ministériels, aux commandans ou agens dépositaires de la force publique.

Il suit de là que les simples attaques non publiques

---

de police n'a pas un caractère public; G. T. 20 janv. 1829, chron. Paris.

Les sergens de ville; C. C. 16 juin 1832. (D. 1833-1-86); — 9 mars 1833; — (id. 1833-1-258).

[1] *Voy.* ci-après, page 392 et suiv.

Un arrêt de la Cour de Paris du 21 avril 1836, (G. T. 22), a jugé que des arbitres, outragés à raison de la sentence arbitrale qu'ils ont rendue, ne doivent pas être considérés comme des magistrats. Ils doivent être considérés comme ayant agi, non dans un caractère public, mais en qualité de simples particuliers, alors même que l'arbitrage était forcé, et le jugement de la diffamation commise envers eux appartient à la police correctionnelle non au jury. — Cette question a été résolue dans ce sens par la conférence des avocats de Paris le 11 juin 1836 (G. T. 12). — Mais l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé le 15 juillet 1836 par la Cour suprême. (J. 1836-3-319). Le 4 mars 1837 la cour de Rouen a jugé comme la cour suprême (G. T. 6-7). *Voy. Suprà*, liv. I, ch. IV, § III, p. 73 et suiv. ma dissertation sur le caractère des arbitres, forcés ou volontaires, et notamment la note 1 de la p. 76, où l'arrêt de la Cour suprême est sommairement apprécié.

[2] *Voy.* art. IV, n° III, p. 367.

[3] M. Carnot fait observer, sur l'art. 223, que l'outrage, par gestes ou menaces, doit, comme celui par paroles, tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse; car, dès que des paroles, même injurieuses, ne rentreraient pas dans la disposition de l'art. 222, à plus forte raison doit-il en être de même pour les gestes ou menaces. Il en est ainsi, d'après ce magistrat, pour tous les cas prévus par les art. 222, 223, 224 et 225. (*Voy.* ses observ. sur les deux derniers articles). On ne comprend pas trop en quoi des gestes ou menaces peuvent inculper l'honneur ou la délicatesse.

Sur l'appréciation de ce genre d'outrage, *voy. infrà*, art. II, n° I, p. 389, 390.

à raison des fonctions ne sont pas punies par ces dispositions spéciales, dans les hypothèses suivantes, savoir:

Lorsqu'elles ont lieu par une autre voie que la parole, le geste ou la menace;

Lorsque, étant commises par une de ces voies, elles ne sont pas de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse;

Ou lorsqu'elles concernent des agens du gouvernement ou de l'autorité qui sont en dehors de l'énumération faite aux pages 382 et 383 ci-dessus.

Mais ce n'est pas à dire pour cela que ces attaques soient à l'abri de toute poursuite. Elles peuvent être réprimées, comme le sont les injures ou les diffamations non publiques envers des particuliers.

– III. – *Des personnes ayant agi dans un caractère public. — Des pairs et députés. — Des jurés, et, par occasion, des témoins.* — Indépendamment des fonctionnaires et des agens de l'autorité, il est encore une troisième classe de personnes qui, ayant agi avec un caractère public ou sous la foi de l'autorité publique, ont droit à une protection spéciale, lorsqu'elles sont attaquées à raison de ce qu'elles ont fait ou dit pendant qu'elles étaient revêtues de ce caractère, ou placées sous la protection publique. Ces personnes sont:

1° Les membres des deux chambres,

2° Les jurés,

3° Les témoins.

1° Ce qui concerne les membres des deux chambres a été déjà expliqué ailleurs [1].

2° – 3° Quant à l'outrage contre les jurés et les témoins à raison de leurs fonctions et de leurs dépositions, il est puni d'un emprisonnement de 10 jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3 mille francs, avec faculté d'appliquer l'art. 463 du Code pénal [2].

---

[1] *Voy.* chap. IV, § II.

[2] Art. 6 et 14 de la loi de 1822. Les outrages et menaces contre les jurés, à cause de leur verdict, sont punis en Angleterre de l'amende et de la prison. — Blackst. liv. 4, ch. 9.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici du cas où l'imputation

La Cour de Lyon, par arrêt du 5 juin 1834, a jugé que les outrages dirigés contre un témoin, à raison de sa déposition, sont assimilés aux outrages contre les fonctionnaires publics [1]. Cet arrêt a confondu les personnes remplissant des fonctions publiques avec celles qui, ayant agi sous la foi de l'autorité publique, peuvent être, à raison de ce, et sous un certain rapport, momentanément assimilées aux personnes qui ont agi avec une sorte de caractère public. Sous ce dernier rapport, il peut y avoir lieu à une pénalité spéciale; mais si les témoins peuvent être *assimilés* à ceux qui ont agi dans un caractère public, il n'y a néanmoins aucune assimilation juridique entre un témoin et un fonctionnaire; et, quoique la peine pour l'outrage contre le témoin soit édictée par le même article que celle qui concerne l'outrage contre un fonctionnaire, il n'existe pourtant aucune identité entre les deux peines, ce qui démontre encore mieux le défaut d'identité entre les deux classes de personnes. Aussi l'arrêtiste critique-t'il cette décision et sa critique est fondée.

Un arrêt de la Cour d'Orléans du 16 août 1836 a jugé que les médecins et internes, attachés au service d'un hôpital, doivent être considérés, non comme des fonctionnaires publics ou des agens de l'autorité, mais comme étant revêtus d'un caractère public à raison de leurs fonctions [2]. Cette décision est plus juridique que celle de la Cour de Lyon. Aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, il faut, en effet, que l'imputation ait été dirigée contre une personne ayant agi dans un caractère public, *à raison de faits relatifs à ses fonctions*, ce qui suppose l'exercice d'une fonction. Cela se rencontre à l'égard du médecin et de l'interne attachés à un hôpital, car s'ils ne sont pas fonctionnaires

---

dirigée contre un témoin est punissable. On a vu dans le liv. 1er ch. IV, § III, nos 1 et 13 qu'il est un grand nombre de circonstances, où la liberté de la défense permet de dire contre un témoin des choses qui seraient réprimées, si elles étaient proférées dans toute autre occasion.

[1] J. P. 1835-2-63.

[2] G. T. 22.

publics, ils remplissent néanmoins certaines fonctions, on conçoit dès-lors qu'ils puissent être assimilés en tout point aux fonctionnaires publics, et que l'art. 20 de la loi du 26 mai leur soit applicable. Mais celui qui fait une déposition ne remplit pas une fonction; il n'agit pas même en réalité dans un caractère public.

J'examinerai, au surplus, dans l'ouvrage qui suivra celui-ci, toutes les questions qui se rattachent à ces diverses hypothèses, lorsque je traiterai soit de la preuve des faits diffamatoires devant les tribunaux, soit de la juridiction à laquelle les infractions de ce genre appartiennent.

Les jurés et les témoins sont, en outre, couverts d'une protection spéciale si le compte-rendu de l'audience, à laquelle ils ont assisté, est rédigé d'une manière injurieuse pour eux. Dans ce cas, la peine est une amende de mille à six mille francs, et un emprisonnement d'un mois à 3 ans, avec faculté pour les tribunaux d'interdire, pour un tems limité ou pour toujours, de rendre compte des débats judiciaires [1]. La violation de cette défense est punie de peines doubles [2]. Il faut remarquer que la peine n'est encourue que lorsque le compte-rendu est fait par les journaux et écrits périodiques, ce qui ne donne pas le droit de rédiger dans d'autres écrits des compte-rendus injurieux. Mais, dans ce dernier cas, ce n'est plus l'action résultant de l'art. 7 de la loi de 1822 qui doit être intentée; c'est celle résultant de l'outrage ordinaire, la protection spéciale de l'art. 7 précité ne pouvant être étendue au-delà des termes de cet article. Enfin, à la manière dont la rédaction de cet art. 7 est ordinairement entendue, il semble qu'il faut pour constituer le délit, qu'au sens injurieux du compte-rendu vienne se joindre une narration faite avec infidélité et mauvaise foi [3].

---

[1] *Voy.* ce qui est dit sur le compte-rendu des audiences, *suprà*, chap. I, sect. III, § II, et *infrà*, chap. VIII, § I.

[2] Art. 7 de la loi du 25 mars 1822. — *Voy.* à ce sujet ch. 1, sect. 2, § 2, art. 3, p. 233, 234.

[3] *Voy.* le chap. suivant.

– IV. – *Des officiers ministériels, des agens de la force publique.* — La loi a pris encore sous sa protection spéciale les officiers ministériels et les agens dépositaires de la force publique, lorsqu'ils sont outragés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [1]. Dans ce cas, ils sont censés avoir agi avec un caractère public et les outrages par paroles, gestes ou menaces les concernant sont punis d'une amende de 16 à 200 francs seulement [2]. La peine est de 6 jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage, dont il vient d'être parlé, a été dirigé contre un commandant de la force publique [3]. L'outrage, dont il s'agit dans les art. 224 et 225 précités, doit avoir le caractère précédemment énoncé. Si l'attaque n'a pas eu lieu par les moyens restreints énoncés dans lesdits articles, et si elle est commise par la voie de l'écriture ou de l'impression, la peine à appliquer n'est plus celle des art. 224 et 225, mais celle de l'article 6 de la loi de 1822, à l'exception des officiers ministériels, puisque cet article ne s'applique pas à ces officiers. Dans ce cas, la peine concernant l'attaque dirigée contre ces derniers est celle qui est édictée soit par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 [4], soit par les art. 19 et 20 de ladite loi [5], selon le caractère de l'attaque.

– V. – *Des ministres des cultes.* — Le législateur a fixé particulièrement son attention sur les outrages, dont

---

[1] *Voy.* à l'art. 11, n° v page 398, 399, ce qu'on entend par ces mots *officiers ministériels* et *agens dépositaires de la force publique.*

[2] Art. 224 du code pénal.

En Angleterre l'outrage contre un procureur est puni de l'amende et de la prison. Il en est de même si l'outrage est dirigé contre un avocat, ce qui n'a pas lieu en France. — *Voy.* Blackst. liv. 4, ch. 9.

[3] Art. 225 du code pénal. — *Voy.* à l'art. 11, n° v, p. 399 ce qu'on entend par un *commandant de la force publique.*

[4] 5 jours à un an de prison, 25 à 2000 francs d'amende ou l'une des deux peines seulement, sauf l'élévation au double pour la diffamation.

[5] 16 francs à 500 francs, si l'injure est publique et contient l'imputation d'un vice déterminé (art. 19); peines de simple police, si l'injure *par écrit* n'est pas publique ou ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé (art. 20), sauf l'élévation au double pour la diffamation.

les ministres des religions, ayant un établissement reconnu en France, peuvent être l'objet à raison de leur *qualité*. Je dis à raison de leur *qualité*, parce que les ministres du culte exercent un ministère (*ministerium cathedræ*) et ne remplissent pas une fonction publique. Ces outrages sont punis, par l'art. 6 précité de la loi de 1822, de la même manière que ceux qui concernent les fonctionnaires. S'ils n'ont pas été publics ils rentrent dans la catégorie des injures non publiques commises envers de simples particuliers [1].

– VI. – *Dispositions communes à plusieurs des cas ci-dessus et relatives aux outrages accompagnés d'excès ou violences.* — Si l'outrage *public* a été accompagné d'excès ou violences prévus par le 1er paragraphe de l'art. 228 du code pénal, il est puni, à l'égard des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, des fonctionnaires publics, des pairs ou députés, des ministres des cultes, des jurés ou des témoins, des peines portées audit paragraphe et à l'article 229 du code pénal [2], et, en outre, de l'amende de 100 à 4 mille francs portée au 1er paragraphe de l'art. 6 de la loi de 1822. Si l'outrage public est accompagné des circonstances prévues par le 2e paragraphe de l'art. 228 [3] et des excès prévus par les articles 231, 232 et 233 du code pénal [4], le cou-

---

[1] M. Parant, p. 140.

[2] Art. 228, § 1er : « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

Art. 229 : « Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'art. précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner pendant 5 à 10 ans du lieu où siége le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

[3] Art. 228, § 2 : « Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera, en outre, puni de la dégradation civique. »

[4] Art. 231 : « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang,

pable est puni conformément auxdits articles. On peut aussi condamner l'offenseur à faire réparation conformément aux art. 226 et 227 dudit code. On verra, dans l'article suivant, l'explication de ces dispositions pénales.

Si l'outrage, accompagné desdits excès et violences, n'est pas public, il faut se renfermer dans les dispositions des articles 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et suivants du code pénal, avec le sens restrictif de ces articles.

Art. II. — De l'attaque commise dans l'exercice même des fonctions.

— I. — *Observations générales.* — Lorsque l'attaque a eu lieu dans l'exercice même des fonctions, elle prend le nom d'outrage. Ce n'est plus alors ni les art. 16 et 19 de la loi de 1819, ni même l'art. 6 de celle de 1822 qui sont applicables. Cette hypothèse est régie uniquement par les art. 222, 223 et suivans du code pénal, à l'exception 1° du cas d'outrage commis à l'audience du juge de paix ; 2° de l'outrage envers les ministres des cultes. Dans les divers cas prévus par les articles précités du code pénal, la publicité n'est plus absolument nécessaire pour constituer le délit, quoiqu'elle puisse se rencontrer dans l'infraction. Mais les moyens de le commettre sont restreints à la parole, au geste, à la menace, et encore, comme je l'ai fait observer au sujet de l'outrage commis à *l'occasion* de l'exercice des fonctions, faut-il qu'il tende à inculper l'honneur ou la délicatesse. Mais comme

---

blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Art. 232 : « Dans le cas où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-à-pens. »

Art. 233 : « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux art. 228 et 230 dans l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. »

la loi n'a pas défini ce genre d'outrage, son appréciation se trouve abandonnée au discernement des tribunaux [1]. Si on n'avait à reprocher au prévenu que des expressions grossières qui n'auraient pu, sous aucun rapport, inculper l'honneur ou la délicatesse, le délit prévu par les articles précités n'existerait pas [2]. Toutefois les dispositions de ces articles, en ce qui concerne la portée et le sens des paroles incriminées, me semblent devoir être prises et entendues dans un sens large.

De ce que les lois de 1819 et 1822 ne prévoient que la diffamation, l'injure et l'outrage à *raison* des fonctions, et de ce que les art. 222 et suivans, tout en prévoyant l'outrage *dans* l'exercice même des fonctions, ne le punissent que lorsqu'il est commis par la voie de la parole, du geste ou de la menace, il semble devoir s'en suivre que l'outrage *dans* l'exercice des fonctions n'est pas punissable s'il est commis par la voie de l'écriture ou de la presse. En y réfléchissant on voit aisément, en effet, que l'outrage, dans l'exercice des fonctions, ne peut être commis que par la parole, par gestes ou par menaces. Aussi l'outrage commis dans un discours écrit lu devant des magistrats est-il punissable par l'art. 222; car, en ce cas, l'outrage ne consiste pas dans l'écriture, mais dans la profération verbale qui en est faite [3]. Si l'écrit n'a pas été lu devant eux, mais distribué, on doit suivre et appliquer le droit établi pour les délits de la presse et de l'écriture tel qu'il a été déjà expliqué [4].

---

[1] M. Carnot, t. 1, p. 553; — C. C. 22 mai 1813 cité par lui; autre du 22 décembre 1814, dans une espèce où l'on avait crié *à bas* à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (Grattier, p. 553). — La déclaration faite par dérision à la gendarmerie d'un délit qui n'a pas été commis constitue un outrage à son égard; C. C. 9 décembre 1808 (D. t. XI, p. 95). — La Cour de Paris, chamb. d'accus., a jugé le contraire le 30 décembre 1834 (G. T. 23 janvier 1835).

[2] M. Carnot, loc. cit. — Ce magistrat pense que, dans ce cas, la Cour de cassation ne pourrait se croire liée par l'appréciation de l'arrêt attaqué.

[3] Paris, ch. d'accus. 14 janvier 1834; — G. T. 16.

[4] C. C. 1er therm. an 12; dans l'espèce, il s'agissait d'un écrit outrageant pour des magistrats déposé dans leur greffe. *Voy.* M. Merlin,

Qu'est-ce que la loi a entendu par ces mots : *dans l'exercice de leurs fonctions ?*

Ces expressions doivent être prises dans le sens le plus large (*latissimo sensu*). Il faut remarquer, en effet, que la loi ne dit point dans l'exercice légal des fonctions ; elle ne dit pas, non plus, dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions. Elle se sert d'une formule générale qui embrasse et comprend toutes les circonstances dans lesquelles les fonctions, dont un citoyen est revêtu, sont exercées par lui, avec ou sans compétence [1] ou juridiction, dans le local ordinaire où est le siége de son administration [2], ou bien ailleurs, fut-ce dans sa maison [3], dans les champs [4], à la rue, si, dans le moment où l'outrage est commis, il fait un acte quelconque tenant à son ministère, s'il se livre à l'exercice de ses fonctions, fut-il revêtu ou non revêtu de son costume, pourvu qu'il fut connu de l'inculpé sous sa qualité, dans le cas où il n'aurait pas été revêtu du costume de sa charge [5].

---

répert. V° *injure*, § 2, n° 10. Quoique l'espèce ait eu lieu sous l'empire de l'art. 19, tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791 et des art. 557, 558 du code du 3 brumaire an 4, la décision serait la même aujourd'hui ; car ces articles punissaient l'outrage fait dans l'exercice des fonctions par paroles, gestes ou menaces.

[1] C. C. 1er avril 1813. — B. n° 63 ; M. Carnot, t. 1, p. 551.

[2] Un maire en conseil de fabrique est dans l'exercice de ses fonctions ; C. C. 28 août 1823 ; B. n° 125 ; *voy.* loi du 18 germ. an 10, art. 16 ; décr. 30 septembre 1809, art. 4, n° 2.

[3] Un fonct. pub., dans son domicile et sans son costume, est réputé en fonctions à l'égard des personnes qui s'adressent à lui à l'occasion de ses fonctions ; (C. C. 28 décembre 1807, D. t. XI, p. 96 ; — répert. V° *injure*, § 2 n° 7, sur les conclus. conf. de M. Merlin). — Un juge de paix qui, hors de la tenue de l'audience, accorde à un plaideur un entretien relatif à un jugement où celui-ci était partie est dans l'exercice de ses fonctions ; C. C. 16 août 1810 (D. t. XI, p. 95).

[4] Un juge de paix qui s'est rendu, à raison de ses fonctions, sur un lieu contentieux assisté de son greffier et d'un huissier, est dans l'exercice de ses fonctions, alors même que la séance n'a pas encore été ouverte et que les opérations n'ont pas été commencées ; C. C. 17 therm. an 10 (D. XI-94 ; — Merlin, rep. *loc. cit.* n° 6).

[5] C. C. 26 mars 1813 (B. n° 55 ; — D. XI-96) ; *Voy.* aussi les arrêts de 1807 et 1810 cités à la note 3 ci-dessus. — *Sic*, M. Carnot, t. 1, p. 551, où il cite un autre arrêt du 5 septembre 1812.

Mais le magistrat cesse d'être dans l'exercice de ses fonctions, s'il en remplit les actes hors de son ressort. Dans ce cas, ce n'est pas un défaut de compétence ou de juridiction qui peut lui être opposé, mais c'est un défaut absolu de droit et de qualité. Les outrages reçus en pareille occurrence ne peuvent être réprimés que comme ayant été adressés à un simple particulier [1].

Il faut remarquer enfin que la loi n'exige point que l'outrage soit relatif aux fonctions de l'offensé. Il peut être étranger à ces fonctions, et la peine précitée n'en est pas moins applicable, pourvu que l'outrage ait été commis dans l'exercice des fonctions. Car c'est cet exercice même que le législateur a entendu protéger [2].

– II. – *Des magistrats.* — Quant à la peine, elle est celle d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans pour l'outrage par paroles [3], d'un mois à 6 mois pour l'outrage par gestes ou menaces [4], dirigé contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Dans ces deux cas, l'offenseur peut être, en outre, condamné à faire réparation, soit à la 1re audience, ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'outrage envers certains magistrats de l'ordre judiciaire, soit par écrit, ce qui s'applique à tous les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Le temps de l'emprisonnement contre l'offenseur n'est compté qu'à dater du jour où la réparation a été faite, alors même que l'offenseur serait dans les liens d'un emprisonnement préventif et préalable (art. 226). La disposition relative à la réparation doit recevoir son effet, quand bien même l'emprisonnement n'aurait pas été prononcé par suite de l'application de l'art. 463. Mais alors, en cas de retard ou de refus, il peut être contraint par corps à faire ladite réparation [5].

---

[1] M. Carnot, t. 1, p. 552.

[2] *Voy.* plus bas, nº IV, page 397.

[3] – [4] Art. 222 et 223 du code pénal.

[5] L'exécution de l'art. 226 peut donner lieu à de sérieuses difficultés, surtout lorsqu'il n'y a pas eu emprisonnement par suite de l'application de l'art. 463. Mais ces difficultés s'écartent trop de mon sujet.

Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire sont des fonctionnaires publics; mais tous les fonctionnaires publics ne sont pas des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. La protection spéciale édictée par les art. 222, 223 et 226, ne concerne que les magistrats de ces deux ordres [1]. Ainsi, les préfets, les maires, leurs adjoints, les commissaires de police sont des magistrats de l'ordre administratif dans le sens de l'art. 222 [2]. Ils pourraient être considérés, en outre, comme magistrats de l'ordre judiciaire, s'ils étaient outragés pendant qu'ils exercent des fonctions judiciaires. Quant aux gardes champêtres, ils doivent être considérés également comme des magistrats de l'ordre judiciaire, à moins qu'on ne veuille les considérer comme agens dépositaires de la force publique, ce qui, peut-être, semblerait plus convenable à cause de l'infériorité de leurs fonctions.

Il faut remarquer que si l'art. 222 ne punit l'outrage envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, qu'autant qu'il est de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse, l'outrage de toute autre nature commis envers eux dans l'exercice de leurs fonctions, n'en est pas moins punissable, en vertu de l'art. 6 précité de la loi de 1822, si c'est à raison de cet exercice, actuel ou passé, qu'il a été commis. Dans ce cas, on doit en poursuivre la répression comme ayant eu lieu, non dans l'exercice, mais à raison de l'exercice des fonctions. Mais il faut alors qu'il ait été fait publiquement. Il en serait autrement si ce genre d'outrage, c'est-à-dire l'outrage qui ne tend pas inculper l'honneur ou la délicatesse, quoique commis dans l'exercice des fonctions, n'avait pas eu lieu ou publiquement ou à raison des fonctions. Ni l'art. 6 de la loi de 1822, ni l'art. 222 du code pénal ne seraient alors applicables. L'infraction cesserait de

---

[1] C. C. 26 juillet 1821 cité par M. Carnot, t. 1, p. 552.

[2] M. Carnot, t. 1, p. 551; C. C. 30 juillet 1812, 1er avril 1813, 22 décembre 1814 cités par lui. — L'arrêt de 1821 cité dans la note précédente a jugé, avec raison, que les percepteurs, quoique fonctionnaires, ne sont pas des magistrats de l'ordre administratif.

porter le nom d'outrage pour prendre celui de diffamation ou d'injure contre un simple particulier.

– III. – *Des fonctionnaires autres que les magistrats.* — On aura remarqué cette singulière disposition qui punit l'outrage contre tous les fonctionnaires, lorsqu'il est fait à raison de leurs fonctions, tandisque, lorsqu'il est reçu dans l'exercice même des fonctions, (circonstance aggravante), la loi ne protége plus que les classes particulières de fonctionnaires, dont l'énumération est faite dans les art. 222 et suivans du code pénal. Il est à regretter que cette lacune n'ait pas été apperçue en 1832, à l'époque de la révision du code pénal. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires non compris dans l'énumération des art. 222 et suivans, je dois faire observer que si l'outrage commis contre eux, dans l'exercice de leurs fonctions, avait pour motif ou pour occasion l'exercice même, actuel ou passé, de ces fonctions, il n'en serait pas moins punissable comme fait à raison de cet exercice, conformément à l'art. 6 de la loi de 1822. Mais il faudrait alors qu'il eut été fait publiquement. Hors de cette dernière condition, l'offense rentre dans le droit commun des injures ou diffamations non publiques; et si l'attaque, quoique publique et quoique faite dans l'exercice même des fonctions, n'était pas relative auxdites fonctions, elle ne serait plus considérée que comme une attaque contre un simple particulier, ainsi que je l'ai expliqué précédemment à l'égard des magistrats.

– IV. – *Des attaques contre les magistrats commises à l'audience.* — Ce qui a été dit précédemment, et notamment dans le n° 2, ne s'applique qu'aux magistrats se livrant isolément à un acte de leur ministère, autre part qu'à l'audience. L'infraction est plus grave lorsqu'elle est commise à l'audience même d'une Cour ou d'un tribunal. La peine varie selon que l'outrage a eu lieu par la parole, dans le sens déjà expliqué et défini, ou par gestes ou menaces. Dans le premier cas, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans[1]; dans le

[1] Code pénal, art. 222. — Le démenti, donné publiquement à l'au-

second, d'un mois à deux ans [1], avec faculté d'ordonner la réparation, ainsi qu'on l'a déjà expliqué. Mais, dans ces deux hypothèses, la réparation doit être faite à l'audience [2].

Avant la promulgation du code pénal, ce délit n'était prévu et puni que par l'art. 91 du code de procédure civile qui prononce une détention d'un mois au plus et une amende de vingt-cinq à trois cents francs. Cet article a été modifié par les art. 222 et 223 précités du code pénal, pour le cas où l'outrage est de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat. Mais je ne partage pas l'opinion de M. Carré, qui estime que la partie pénale de cet article a été entièrement remplacée par les art. 222 et 223 [3]. Ces derniers articles s'appliquent au cas où l'outrage est de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse. Mais lorsque l'outrage n'a pas cette gravité, c'est l'art. 91 précité qui doit être appliqué; car, en disant ceux qui *outrageraient ou menaceraient*, cet article ne restreint pas la disposition comme l'ont fait les art. 222 et 223 du code pénal. Il s'agit dans l'art. 91 d'un outrage qui a moins de gravité et qui aussi est frappé d'une peine moins forte que celle que les art. 222 et 223 ont édictée. Dans le cas de l'art. 91, il n'y a pas lieu à la réparation à l'audience.

Quoique l'art. 91 fasse partie du code de procédure civile, il s'applique aux audiences criminelles et correctionnelles, aussi bien qu'aux audiences civiles, le code de procédure étant la loi générale pour tous les cas qui n'ont pas été spécialement prévus par le code d'instruction criminelle. Cette opinion se trouve d'ailleurs confirmée par les art. 181, 504, 505 et 507 du code d'instruction criminelle.

---

dience soit aux juges, soit aux faits consignés dans leurs actes et jugemens, est un outrage auquel s'applique l'art. 222; C. C. 31 décembre 1812; M. Bourguignon, t. 3, p. 220, n° 6.

[1] Art. 223.

[2] Art. 226.

[3] Lois de la proced. t. 4, p. 233, n° 435.

A l'égard des juges de paix, la loi (art. 11 du code de procédure) prévoit un autre genre d'infraction qui peut avoir lieu envers le juge pendant l'audience. Elle lui donne la qualification d'*insulte ou irrévérence grave*, et prononce la peine de trois jours de prison au plus. Ce délit est tout-à-fait distinct de celui qui est prévu par l'art. 91 du même code et par les art. 222 et 223 du code pénal. Car, une insulte ou irrévérence peut n'avoir pas le caractère d'un outrage, et, dans ce cas, l'art. 11 doit être appliqué [1]. On conçoit cette prévoyance du législateur, à raison de l'isolement du juge et de la qualité des parties qui comparaissent ordinairement devant son tribunal. Le juge de paix se trouve, en effet, exposé à moins d'égards et de respect que les magistrat des autres tribunaux qui, par leur position plus élevée et par la qualité des plaideurs que représentent presque toujours des avocats, des avoués ou des agréés, sont mieux à l'abri d'une attaque injurieuse.

L'art. 11 précité est applicable à toutes les audiences, civile ou de simple police, tenues par le juge de paix, par les raisons déjà déduites au sujet de l'art. 91 du code de procédure.

La loi ne distingue point, dans les divers cas ci-dessus énoncés, entre l'audience publique et celle à huis-clos. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse les peines ci-dessus sont applicables.

A l'exception de ce qui vient d'être dit pour le cas d'*insulte* ou *irrévérence* envers le juge de paix, la loi ne distingue pas non plus entre les divers tribunaux du royaume; d'où il suit que ses dispositions les comprennent tous indistinctement, aussi bien les tribunaux de paix et de police, que les Cours les plus nombreuses [2], les tribunaux ordinaires comme les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de commerce, les conseils

---

[1] M. Carré, lois de la proced. t. 1, p. 23, nº 49.; — Le même, lois d'organ. jud. t. 4, p. 153 de l'édit. in-8º de 1834. — M. Biret, Vº *audience*, enseigne la négative.

[2] M. Carnot, t. 1, 555.

de guerre, les conseils et tribunaux maritimes, les conseils de discipline de la garde nationale [1]. Aujourd'hui que le conseil d'état tient de véritables audiences, ces dispositions me semblent applicables à l'infraction, dont il s'agit ici, commise à son audience.

Je ne dois pas oublier de faire remarquer qu'il n'est question ici que de la pénalité. Si la loi ne distingue pas à cet égard entre les tribunaux ordinaires et ceux d'exception, faut-il appliquer cette règle à ce qui concerne la juridiction à laquelle appartient la capacité de prononcer sur les infractions commises à l'audience? J'ai déjà dit quelques mots à ce sujet [2]. Je traiterai plus à fond cette matière, fort intéressante, dans le volume qui doit suivre celui-ci.

Il n'est pas nécessaire que l'outrage soit commis à raison de l'affaire, dont les magistrats qui tiennent l'audience sont en ce moment occupés. Il peut avoir tout autre objet, même étranger aux fonctions judiciaires, pour prétexte ou pour motif. La loi ne distingue pas et ce qu'elle punit c'est l'outrage contre les magistrats, quels qu'en soient le motif ou le prétexte, lorsqu'il est commis à l'audience. Car c'est la majesté de l'audience qui est, avec raison, l'objet de la sollicitude du législateur.

La loi [3] semble ne pas distinguer non plus entre l'outrage relatif aux magistrats qui tiennent l'audience et celui qui est dirigé à l'audience même contre d'autres magistrats. Mais la corélation grammaticale, qui existe entre la seconde et la première disposition des art. 222 et 223, indique évidemment que c'est de l'outrage contre les magistrats tenant l'audience que le législateur a voulu parler.

Le délit est le même, soit que l'outrage s'adresse individuellement à un ou plusieurs des magistrats qui tiennent l'audience, soit qu'il comprenne le tribunal considéré collectivement; car, dans ce dernier cas, tous les

---

[1] Trib. correct. de Paris, 23 septembre 1836. — G. T. 24.

[2] *Voy.* dans le livre 1er, ch. IV, § III, n° 7, p. 82 à 84.

[3] Art. 222, § 2 et art. 223 *in fine*.

magistrats qui le composent sont outragés, quoique non désignés nominativement. La désignation nominative n'est pas plus nécessaire pour le cas d'outrage que pour celui de diffamation [1].

Il n'est pas nécessaire enfin que les paroles outrageantes aient été entendues des magistrats de l'audience. Elles ne perdent pas le caractère offensant qu'elles peuvent avoir, par elles mêmes, pour n'être point parvenues à l'oreille du magistrat. Il suffit qu'elles aient été prononcées à l'audience, autrement que sous le secret de la confidence, pour qu'il y ait atteinte portée à la dignité de l'audience, au respect dû à la justice et par conséquent pour que l'infraction existe [2].

— V. — *Des officiers ministériels et des agens de la force publique.* — L'outrage contre tout officier ministériel et contre un simple agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, est puni, par l'art. 224 du code pénal, d'une amende de seize à deux cents francs, et l'outrage contre un commandant de la force publique est puni, par l'art. 225, d'un emprisonnement de six jours à un mois. La réparation par écrit, édictée par les articles 226 et 227 et dont il a été déjà parlé [3], est applicable à ces infractions.

Je n'ai pas besoin de dire que, pour les conditions constitutives de l'infraction, cet outrage est régi par les mêmes règles qui ont été expliquées plus haut en ce qui concerne les magistrats.

Quant à ce qu'il faut entendre par ces mots : officier ministériel [4], agent dépositaire de la force publi-

---

[1] *Voy.* ci-dessus, § II, art. 2, n° 6, p. 343.

[2] C. C. 24 décembre 1836, rej. de la Cour d'assises de Paris, affaire de M° Dupont, avocat, contrairement aux conclusions de M. Dupin; G. T. 24 et 25. — *Voy. suprà*, § II, art. IV, n° 2.

[3] *Voy.* ci-dessus page 392.

[4] Sont *officiers ministériels*, dans le sens de l'art. 224 : les porteurs de contraintes des contrib. directes; C. C. 30 juin 1832 (B. n° 240).

Les outrages commis envers des officiers ministériels ou des agens de la force publique, procédant au récolement des meubles saisis, sont punissables par l'art. 224, encore que cette opération ait été faite un jour de dimanche sans permission du juge; C. C. 20 fev. 1830 (B. n° 50). — *Voy.* ce qui est dit *suprà* n° 1 de cet article, page 391.

que [1], commandant de la force publique [2], je renvoie à la jurisprudence qui seule est en état d'en bien fixer le sens.

Je fais cependant remarquer que l'art. 224 précité, en se servant des mots *agent dépositaire de la force publique*, au lieu de dire seulement *agent de la force publique*, a voulu indiquer que cette dénomination doit être prise *lato sensu* et qu'elle ne s'applique pas seulement aux individus enrôlés dans un régiment ou appartenant à la garde nationale; mais à tous ceux qui, exerçant un service public extérieur, ont le droit de requérir ou d'employer la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. C'est, d'après ces considérations, que, nonobstant l'opinion de M. Carnot, lequel ne veut pas que

---

[1] Sont *agens dépositaires de la force publique*, dans le sens de l'art. 224 :

Les agens ou appariteurs de police; C. C. 15 février 1828 (D. 1828-1-135); 28 août 1819 (B. n° 197).

Les employés *extérieurs* des contrib. indirectes; Colmar 27 janvier 1836, sur mes réquisitions (Journ. des arrêts de Colmar 1836, p. 66).

Les préposés des douanes; — mais les outrages qui leur sont adressés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont punissables, non par l'article 224, mais par l'art. 14, tit. 13 de la loi du 6-22 août 1791 et par la loi du 4 germinal an 2, tit. 6; — C. C. 26 août 1816 (S. 17-1-186).

[2] Un brigadier de gendarmerie est un commandant de la force publique, dans l'étendue du territoire assigné à sa brigade et lorsque, dans le service, il est à la tête d'un détachement, même d'un seul homme; C. C. 14 janv. 1826 (B. n° 9). — *Voy.* ord. du 29 octobre 1820, art. 81, 136, 138, 141, 180, 188, 191, 193, 196, 225.

Un agent de la force publique ne peut en être réputé *commandant* que lorsque, au moment où il exerce ses fonctions et où l'outrage lui est adressé, une partie quelconque de la force publique se trouve placée sous ses ordres. — *Spécialement* : les outrages adressés à un sergent qui, se trouvant en garnison dans une ville avec son bataillon, enjoint à deux soldats de sa compagnie de rentrer à la caserne, et alors que ces soldats ne sont pas de service et qu'aucune partie de la force publique n'est placée sous ses ordres, ne sont point adressés à un *commandant*, mais à un simple *agent* de la force publique. — Amiens, 30 janv. 1837; G. T. 2 février, *chron.*

Un adjudant major de la garde nationale, qui vient donner la consigne au poste, est un commandant de la force publique et dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'aucun des gardes nationaux du poste n'a un grade supérieur au sien. — Trib. correct. des Sables d'Olonne 17 novembre 1832; G. T. 17 janv. 1833.

les employés *extérieurs* des administrations publiques, à l'exception des douaniers, soient considérés comme agens dépositaires de la force publique [1], la Cour de Colmar a jugé, le 27 janvier 1836, sur mes réquisitions, que des employés extérieurs des contributions indirectes, outragés dans l'exercice de leurs fonctions, sont des agens de la force publique protégés par l'art. 224 précité.

– V. – *Observation commune à tous les cas ci-dessus.* — La loi du 25 mars 1822 a prévu le cas où les outrages envers les personnes, dont parle son article 6, seraient accompagnés d'excès ou violence, lorsque ces outrages ont eu lieu à *raison* de leurs fonctions ou de leur qualité. Le même article prévoit le cas où l'outrage envers les ministres du culte *dans* l'exercice de leurs fonctions est accompagné d'excès et violences. Mais il ne s'occupe point de cette hypothèse à l'égard des autres personnes dénommées dans l'article. Aucune disposition du code pénal n'a prévu ce cas. Mais ce n'est pas à dire que les excès et violences commis sur les personnes ci-dessus ne soient pas punissables. C'est au droit commun qu'il faut recourir. Dans ce cas il y a deux délits distincts au lieu d'un, savoir : 1° le délit d'outrage *dans* l'exercice des fonctions ou de la qualité, prévu par les articles 222 à 227 inclusivement du code pénal ; 2° le délit d'excès, coups et violences, commis dans le dit exercice, prévu par les art. 228 et suivans. Mais si les personnes, à l'égard desquelles les excès, coups et violences ont été commis, ne sont pas au nombre de celles dont s'occupent les art. 222 et suivans du code pénal, le délit de coups et violences n'est plus régi par les mêmes dispositions.

– VII. – *Des ministres des cultes.* — L'art. 6 de la loi de 1822 réprime l'outrage fait aux ministres des cultes, dont l'établissement est légalement reconnu en France, à raison de leurs fonctions. Le même article, (§ 3), a prévu le cas où l'outrage leur est adressé dans l'exercice

[1] Sur l'art. 224, t. 1, p. 559.

même de leurs fonctions. Il le punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents à six mille francs, sans que les tribunaux puissent appliquer, dans ce cas, l'art. 463 du code pénal. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'outrage doit avoir été fait *publiquement* par une voie quelconque.

Si l'outrage n'est pas public, il est réprimé par l'article 262 du code pénal, qui est encore en vigueur et qui prononce une amende de seize à cinq cents francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois. Mais il faut remarquer que cet article ne réprime l'outrage qu'autant qu'il est fait par la voie de la parole ou du geste. Il faut remarquer aussi que cet article 262, quoique reproduit par la loi du 28 avril 1832, ne peut avoir abrogé l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 pour les outrages *publics* par paroles ou gestes, ainsi qu'on pourrait l'induire d'un jugement du tribunal de Troyes[1]. Cette reproduction ne change, en aucune manière, le sens de l'article 262 tel que l'avait fixé l'article 6 de la loi de 1822. Or, depuis cette loi, l'article 262 n'était pas abrogé en entier. En le reproduisant, la loi de 1832 n'a fait que laisser les choses *in statu quo*.

L'art. 6 de la loi de 1822 ne s'applique qu'aux ministres des cultes *légalement reconnus en France*, tandis que l'art. 262 semble concerner tous les ministres des cultes. Sous ce rapport, on pourrait dire que les outrages, publics ou non publics, commis contre le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, quoique non légalement reconnu, s'ils ne sont pas punissables en vertu de l'art. 6 de la loi de 1822, pourraient l'être en vertu dudit article 262; car ces articles semblent statuer chacun sur des cas différens. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où le code pénal fut édicté, la liberté des cultes n'était pas illimitée et que l'exercice des cultes ne pouvait avoir lieu que moyennant l'autorisation du gouvernement. L'art. 262 d'ailleurs se réfère à l'art. 260 qui ne s'applique qu'aux *cultes autorisés*. Sous ces dif-

[1] 12 juin 1833; G. T. 16.

férens rapports, quoique les mots *légalement reconnus* ne soient pas dans l'art. 262, cet article doit être entendu comme s'ils s'y trouvaient [1].

Si l'outrage public contre le ministre du culte, légalement reconnu en France, et dans l'exercice de ses fonctions, est accompagné d'excès ou de violences, il est puni comme on l'a déjà expliqué [2]. L'article 263 du code pénal punissait du carcan *quiconque avait frappé*, publiquement ou non publiquement, *un ministre du culte dans ses fonctions*. Lors de la loi du 28 avril 1832, cet article fut soumis à la révision et le *carcan* fut remplacé par la *dégradation civique*. Mais il est évident, comme le démontre M. Parant [3], que la conservation de cet article dans le code n'a pu avoir pour objet, ni pour effet, d'abroger les §4 et 5 de l'art. 6 de la loi de 1822, surtout à l'égard des coups et violences portés à *raison* de l'exercice des fonctions, puisque l'art. 263 ne dispose que pour le cas où le ministre du culte a été frappé *dans ses fonctions*. Mais, dans cette dernière hypothèse, l'art. 263 n'est pas appelé à remplacer l'article 6 de la loi de 1822, puisque cet article statue pour le cas où les coups sont joints au fait de l'outrage, tandisque l'art. 263 dispose pour le cas où les coups sont portés, sans qu'il y soit joint un outrage par geste ou par parole, observation qui suffit pour rendre cet art. 263 étranger à mon sujet. Quant à la question de savoir si cet article 263 doit être considéré comme abrogé, je n'ai pas non plus à m'en occuper. Mais je dois dire que les raisons que M. Parant fait valoir pour prouver son abrogation me paraissent pleines de force. Toutefois, je le répète, je n'entends émettre aucune opinion sur ce point.

---

[1] Mais, en admettant que l'art. 262 s'applique aux cultes *non légalement reconnus*, comme M. Rauter l'enseigne, (t. 1, p. 540), encore faudrait-il que ce fut un culte, dont l'existence serait révélée à l'autorité et au public, non par la notoriété, comme ledit M. Rauter, mais au moins par la déclaration officielle que prescrit la loi du 27 vendémiaire an 4. Voy. cette loi, art. 2; L. 3 vent. an 3, art. 10. — Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 11.

[2] *Voy.* ci-devant art. 1, n°6, p. 388.

[3] Pages 138, 139.

§ V.

DES AGENS DIPLOMATIQUES.

– I. – Ici l'infraction quitte le nom d'outrage pour reprendre ceux de diffamation et d'injure. La diffamation envers les agens diplomatiques, accrédités près du Roi, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou résidants, envoyés, chargés d'affaires, consuls généraux, peu importe leur dénomination, pourvu que ce soient des agens diplomatiques et qu'ils soient accrédités près du Roi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances (art. 17 de la loi du 17 mai 1819)[1].

– II. – L'injure, telle que la définit l'art. 13 de ladite loi, c'est-à-dire celle qui consiste dans une expression outrageante, ou dans un terme de mépris ou invective, qui, sans renfermer l'imputation d'aucun fait, contient l'imputation d'un vice déterminé, est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 19). Quant à l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, et quant à la diffamation non publique, elles sont punies de peines de simple police, comme on l'a déjà vu.

– III. – La loi n'exige pas que la diffamation ou l'injure aient eu lieu pour des faits relatifs aux fonctions des agens diplomatiques. Elle ne distingue pas non plus le cas où elles sont commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle entend leur accorder une protection spéciale pour tous les cas, sans distinction, où ils sont offensés, quels que soient les motifs de la diffamation et de l'injure[2].

---

[1] Pour l'élévation facultative de cette peine et l'interdiction, aussi facultative, des droits mentionnés dans l'art. 42 du code pénal, dont parle l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835, *voy.* liv. I, ch. VIII, n° IV, page 150.

[2] M. Parant, p. 93.

§ VI.

DES SIMPLES PARTICULIERS.

– I. – A leur égard, la diffamation et l'injure publiques, telles qu'elles ont été définies, sont punies, savoir : la diffamation, d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances; l'injure, d'une amende de seize à cinq cents francs (art. 18 et 19 de la loi de 1819). L'injure, qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui n'est pas publique, est punie des peines de simple police (art. 20) [1].

– II. – On a mis en doute si la diffamation ou l'injure, commises en France par un étranger contre un autre étranger, sont punissables. M. de Serre avait formellement déclaré à la chambre des députés, à propos de l'art. 17 de la loi de 1819, que tous les étrangers doivent trouver en France protection et sûreté à l'ombre des lois [2]. La Cour de cassation, devant laquelle la question a été portée, l'a résolue dans ce sens, dans une espèce où l'étranger, auteur de la diffamation, était résidant en France et où le diffamé n'y résidait pas [3]. La décision devrait être suivie, alors même que le diffamateur ne résiderait pas en France, pourvu que le délit y eut été commis. Car le lieu du délit suffit pour déterminer la compétence du juge français.

– III. – La diffamation et l'injure contre une société particulière sont comprises dans la catégorie de ce paragraphe, ainsi qu'on l'a d'ailleurs déjà expliqué [4].

– IV. – Il en est de même de la diffamation et de l'injure contre un directeur de théâtre, à raison d'un

---

[1] *Voy.* la note 1 ci-derrière pour l'élévation facultative de la peine.

[2] Man. de la lib. de la presse, p. 143.

[3] 22 juin 1826 (D. 1826-1-387).

[4] *Voy.* ci-dessus § II, n° 9, page 358.

acte de son administration, bien qu'il ait un privilége et même une subvention du gouvernement [1].

CHAPITRE VIII.

Attaques contre les Cours et tribunaux, les corps constitués, les autorités et les administrations publiques *.

§ I.

REPRESSION GÉNÉRALE DE CES ATTAQUES.

– I. – Ici l'infraction reprend encore le nom de diffamation et d'injure. La diffamation ou l'injure envers les corps constitués, les autorités ou administrations publiques sont punies de la même peine, qui consiste en un emprisonnement de quinze jours à deux ans et en une amende de cent cinquante à cinq mille francs [2].

La loi a entendu protéger l'être moral appelé corps constitué ou administration publique. En se servant du mot *autorités*, elle n'a pas voulu désigner le fonctionnaire public, considéré individuellement, car pour la

---

[1] *Voy.* l'affaire de M. Duponchel, directeur de l'Opéra à Paris, contre le *Corsaire*; G. T. 24 décembre 1836, chron.

* Pour être fidèle à l'ordre logique suivi jusqu'à présent, ce chapitre eut dû être placé avant le chapitre précédent; car les attaques, dont il est ici question, cessent d'être des attaques individuelles. Mais comme elles portent les noms de diffamation et d'injure, il y avait nécessité de n'en parler qu'après avoir exposé les règles générales sur la diffamation et l'injure, qui sont mieux à leur place dans le chapitre sur les attaques contre les personnes.

[2] Art. 5 de la loi du 25 mars 1822, qui a remplacé l'art. 15 de celle du 17 mai 1819. — Mais, pour le cas de diffamation, la peine peut être élevée au double et l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal peut, en outre, être prononcée. — *Voy.* liv. 1er, chap. VIII, n° IV, p. 150.

diffamation et l'injure le concernant, il existe des dispositions formelles. Mais elle a entendu parler de l'autorité envisagée collectivement. Ainsi, la diffamation dirigée contre le *ministère public* ou le *parquet* d'un tribunal ou d'une Cour devrait être réprimée par l'art. 5 précité, parce que c'est sur l'être moral, sur l'autorité publique, exerçant sous le nom de *parquet* ou de *ministère public*, que la diffamation a porté, tandisque, si l'attaque désignait seulement un membre du parquet, la répression existerait dans l'art. 6 de la loi de 1822; car, dans ce cas, l'attaque serait individuelle.

– II. – Quoique la pénalité soit la même, il ne faut pas confondre les administrations et les autorités publiques avec les corps constitués.

Sous le nom d'administrations publiques, se trouvent compris tous les établissemens administratifs utiles au service public [1], tels que les intendances sanitaires, l'administration de la police à Paris [2], celle des autres villes, « les administrations, dont la charité seule est le » mobile et la récompence [3]. »

J'expliquerai, dans le volume de la poursuite, par qui et comment la plainte doit être portée, lorsque ces administrations veulent dénoncer ou poursuivre des infractions commises à leur préjudice.

---

[1] Rapp. de M. Chifflet à la ch. des dép. — Séance du 14 janv. 1822; Mon. 16.

[2] C. C. 16 juin 1832; G. T. 22.

[3] Rapp. cité de M. Chifflet.

Un arrêt de la Cour de Paris a jugé, le 23 juin 1836, que la diffamation contre la chambre de discipline des notaires n'est pas une diffamation contre une administration publique, parce que ses membres ne sont pas des agens dépositaires de l'autorité publique (G. T. 24). Cette décision, dont la juridicité dans ses rapports avec la diffamation peut être contestée, a été confirmée par la Cour suprême le 9 septembre 1836 (G. T. 10 et 11). Mais, d'après ce recueil, les motifs de ce dernier arrêt ne portent que sur le caractère de corps constitué que la Cour suprême aurait refusé de reconnaître dans la chambre de discipline des notaires. Sous ce point de vue, les motifs de l'arrêt seraient juridiques. Mais il ne s'est pas expliqué sur la question de savoir si cette chambre est une administration ou une autorité publique, deux choses qu'il ne faut pas confondre avec les corps constitués.

Par corps constitués, on entend les Cours et les tribunaux [1], les conseils de préfecture, les conseils généraux de département, les conseils municipaux, ceux d'arrondissement etc. On a déja vu que ni la garde nationale, ni le corps des officiers de la marine ne sont des corps constitués [2]. Il en est de même des chambres de discipline des notaires [3], avoués, huissiers etc.

Il ne faut pas confondre non plus les autorités publiques avec les administrations publiques. Car, si les administrations sont des autorités, toutes les autorités ne sont pas des administrations publiques. Ainsi, par exemple, le ministère public près d'une Cour ou d'un tribunal, envisagé collectivement, quoiqu'il ait dans ses attributions certaines parties administratives, n'est pas à proprement parler une administration; mais c'est une autorité publique.

– III. – Les tribunaux ont le droit d'examiner si l'être collectif qui se plaint est véritablement un corps constitué, ou une administration ou une autorité publiques, reconnus tels par la loi [4]. Mais, s'il s'agit d'une autorité administrative, les tribunaux sont incompétens pour examiner si l'autorité, attaquée à raison de ses actes, était, au moment de l'offense, composée d'un nombre de membres présents, suffisant pour la constituer régulièrement. [5] Car, d'une part, peu importe que, lorsqu'elle a fait l'acte qui a provoqué l'attaque, elle fut composée avec ou sans régularité; l'offense ne blesse pas moins l'ordre public, lorsqu'elle a lieu à l'occasion d'un acte susceptible d'annulation et de réformation, que lorsqu'elle est faite à l'occasion d'un acte inattaquable en la forme et au fond. Et, d'autre part, c'est à l'administration supé-

---

[1] Les arbitres, volontaires ou forcés, doivent-ils être considérés comme un tribunal dans le sens des lois relatives à la diffamation? *Voy.* livre 1er, nº 3, p. 73 à 79 et liv. II, art. 1, note 1 de la page 383.

[2] *Voy.* chap. 6, nº 3, p. 317, 318.

[3] *Voy.* à la page 406, note 3 l'arrêt de la Cour de cassation.

[4] – [5] C. C. 28 avril 1826; – B. p. 252; S. 27-1-274; – D. 1826-1-354. – J. P. 1827-1-246.

rieure seule qu'il appartient de décider si cette autorité agissait irrégulièrement. Jusques là l'acte, à l'occasion duquel elle est diffamée, est présumé régulier et légal. Car, on ne reconnait point en France de nullité de plein droit [1]. S'il est question d'un tribunal, ou d'une autorité publique, étrangère à l'administration proprement dite, peu importe aussi qu'ils fussent régulièrement assemblés, incompétemment saisis ou investis, lorsqu'ils ont fait l'acte à raison duquel la diffamation a eu lieu. L'irrégularité ou l'incompétence de l'acte ne peuvent autoriser la diffamation contre le corps ou contre l'autorité, à raison de cet acte ou à raison de tout autre fait.

– IV. – Mais les tribunaux ont-ils le droit d'examiner, si la délibération par laquelle il a été décidé de porter plainte est régulière? Cette question sera traitée dans le volume qui suivra cet ouvrage, où tout ce qui touche à la poursuite sera développé.

§ II.

RÉPRESSION PARTICULIÈRE. — DE L'ATTAQUE PAR LA VOIE DU COMPTE RENDU DES AUDIENCES DES COURS ET TRIBUNAUX.

– I. – A l'égard des Cours et tribunaux, il est une autre espèce d'attaque qui est toute spéciale; c'est celle qui est commise par la voie du compte-rendu de leurs audiences et que prévoit l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. On a déjà expliqué, à propos des chambres [2], des jurés et des témoins [3], la portée générale de cet article. Ces explications, en ce qui touche leur sens général, sont également applicables aux Cours et tribunaux. Il s'agit maintenant de les particulariser, en les complétant, pour ce qui concerne spécialement les corps judiciaires.

---

[1] Ibid. — *Voyez* d'ailleurs ce que j'ai dit dans le chapitre précédent § 4, art. 2, n° 1, page 391, 392, sur l'outrage contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] *Voy.* chap. I, sect. II, § II, art. 3 et 4 de ce livre, p. 230 à 235.

[3] *Voy.* le § IV, art. I, n° III du chap. précédent, p. 384, 385.

Le délit, dont il s'agit ici, a été emprunté à la législation anglaise. Chez nos voisins, l'infidélité dans le compte-rendu d'une audience est un délit; mais, c'en est un aussi que de publier des rapports exacts des audiences des tribunaux, sans une permission régulière [1]. C'est peut-être à cause de cela que les *reporters* sont un peu plus consciencieux et un peu plus exacts que nos sténographes, sans cependant mériter toujours les éloges que je leur ai donnés d'après un article de *la revue britannique* [2]. Mais comme chaque Cour a le droit de refuser cette permission et de la retirer, les journaux anglais doivent être plus circonspects que les nôtres, qui tiennent cette permission, non du tribunal, mais de la loi. Aussi, ne verrait-on pas chez nous, comme cela se voit en angleterre, un président, de sa seule autorité, et sans aucune formalité, expulser de l'audience un journaliste, parce qu'il aurait rendu un compte infidèle et injurieux pour lui d'une audience du tribunal [3]. En France, il faudrait un jugement portant interdiction de rendre compte, et encore ce jugement n'aurait-il pas pour effet d'empêcher le journaliste d'assister aux audiences.

– II. –. Le délit prévu par l'art. 7 de la loi de 1822, en même temps qu'il constitue une altération profonde au principe tutélaire de la publicité des audiences, qui est une garantie des citoyens contre le pouvoir et du pouvoir contre les factions, constitue aussi un manquement envers les tribunaux, manquement indirect il est vrai, mais qui n'en est pas moins réel; car, il importe à leur dignité que la fidélité des débats judiciaires ne soit pas méchamment altérée. Mais cette offense peut devenir formelle et directe, si le compte-rendu est injurieux pour le tribunal ou pour un de ses membres.

---

[1] Blackst. liv. 4, ch. 20.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 231; — Sir Richard Philips se plaint, en effet, assez vivement de la partialité des journaux dans les comptes-rendus des procès (*Voy.* pouvoirs et obligations des jurys, ch. 7, page 390, trad. de M. Ch. Comte, 2e édit.)

[3] *Voy.* G. T. 17 octobre 1834.

L'attaque contre la magistrature, au moyen du compte-rendu des audiences, peut donc être commise de deux manières, savoir : 1° lorsque le compte-rendu est seulement infidèle et de mauvaise foi ; 2° lorsqu'il est, en outre, injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats qui ont tenu l'audience [1]. Dans le premier cas, la peine est une amende de mille à six mille fr. ; dans le second, elle consiste, outre cette amende, en un emprisonnement d'un mois à trois ans, indépendamment de l'interdiction dont il sera parlé tout à l'heure [2].

– III. – La question de savoir si l'article incriminé est un compte-rendu, ou s'il ne renferme que des réflexions du journaliste, est dans le domaine de l'appréciation judiciaire [3]. Cette question ne doit pas se résoudre par l'endroit que l'article occupe dans le journal, ni par le titre ou la rubrique sous lequel il est placé ; mais elle doit être décidée par la nature des faits qui y sont rapportés. Peu importe que le numéro incriminé contienne un article intitulé, par exemple, *Cour d'assises de* **, renfermant une narration exacte des débats, et que le même numéro, dans un autre article, tel que *le premier Paris*, ait fait des réflexions sur ces débats. Ce dernier article peut être poursuivi comme un compte-rendu, si on y raconte des incidens de l'audience, si on y indique, même sommairement, quelques déclarations de témoins. En un mot, le fait de rendre compte d'une partie des débats, en y entremêlant des réflexions, peut constituer un compte-rendu [4].

---

[1] *Voy.* ci-après la question indiquée dans le n° v.

[2] *Voy.* n^os^ 7 et 8, pag. 413 et suiv.

[3] C. C. 6 juin 1834, rej. affaire du *Dauphinois* ; G. T. 7, chron. — Cour d'assises de Paris, 30 juin 1834, affaire du *Charivari* ; G. T. 30 juin—1^er^ juillet.

[4] C. C. 18 octobre 1833, rej. – (D. 1833–1–394.) —Dans cette même affaire, le journal le *Temps*, compris dans la poursuite devant la Cour d'assises, y avait été acquitté. Son article fut reconnu n'avoir pas les caractères d'un compte-rendu et ne présenter que des opinions, plus ou moins inexactes et injurieuses, à raison desquelles la répression ordinaire pouvait seule avoir lieu (G. T. 20 et 23 mars 1833). —Même décision, le 20 février 1836, par la Cour d'assises du Nord dans l'af-

Une lettre écrite par l'une des parties du procès peut également être considérée comme un compte-rendu, si on y rapporte des circonstances relatives au procès.

– IV. – La loi ne parle pas du compte-rendu d'un jugement, mais du compte-rendu des audiences, c'est-à-dire de ce qui s'est passé pendant la tenue de l'audience. Peu importe donc qu'il ait été prononcé un jugement ou une simple ordonnance du président [1]. La loi entend protéger et garantir la vérité de l'audience, quelques soient les faits et les incidens qui s'y sont passés et dont il est rendu compte.

– V. – Le compte-rendu injurieux pour la Cour, le tribunal, l'un des magistrats etc. Doit-il être, en outre, entaché d'infidélité et de mauvaise foi? ou suffit-il qu'il soit injurieux pour que le second paragraphe de l'art. 7 précité soit applicable?

Le paragraphe premier de cet article punit l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu. Il ne prononce à cet effet qu'une amende. Le second paragraphe porte: « lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou » l'autre des chambres.... ou injurieux pour la Cour, » le tribunal... les éditeurs du journal seront, *en outre*, » condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois » ans. » La construction grammaticale de ce paragraphe semble indiquer que, dans le cas où le compte-rendu est offensant ou injurieux, il y a lieu à prononcer, *outre* l'amende, l'emprisonnement. La place, occupée par les mots *en outre*, lie ces mots à la pénalité et non à la nature du fait. Si on avait voulu dire que le caractère injurieux du compte-rendu doit se joindre à l'infidélité et à la mauvaise foi, pour constituer le délit prévu par ce second paragraphe, n'aurait-on pas dit: lorsque le compte-

---

faire du *Propagateur du Pas-de-Calais*. La Cour s'est déclarée incompétente parce que l'article ne lui a pas semblé être un compte-rendu; G. T. 13 février, chron.

[1] C. C. 6 juin 1834, affaire du sieur Crépu, gérant du *Dauphinois*; G. T. 7, chron. — M. Parant, p. 145.

rendu sera, *en outre*, offensant ou injurieux, les éditeurs seront condamnés...? L'affirmative s'induit très bien, en effet, de la construction grammaticale du paragraphe. Le rapport de M. Chifflet semble appuyer cette interprétation. L'honorable député s'exprime ainsi : « la récidive fera joindre l'emprisonnement aux peines » pécuniaires. Ces peines sont aussi cumulées *en cas* » *d'offense dans le compte-rendu* contre les chambres » ou les tribunaux... cette disposition est dans l'esprit » des articles analogues de la loi. Dans ces deux cas, » de récidive ou *d'offense*, le journaliste ne mérite plus » une confiance dont il abuse [1]. » On voit, en effet, par là que ce qui motive la double pénalité, la cumulation des peines, (l'amende et la prison), c'est le cas de récidive ou bien le cas d'offense. Il semble en résulter que les mots *en outre* ne s'appliquaient, dans la pensée du rapporteur, qu'à la cumulation de la peine et non à la cumulation des deux circonstances, 1° de l'infidélité avec mauvaise foi; 2° de l'injure dans le compte-rendu. Cette double condition avait été demandée, pendant la discussion à la chambre des députés, et M. Cornet-d'Incourt l'avait formulée dans un amendement ainsi conçu : » lorsque le compte-rendu avec infidélité et mauvaise » foi sera, *en outre*, offensant... [2]. » L'amendement fut rejeté. On concevrait très bien, au surplus, cette rigueur du législateur, lorsqu'il s'agit du ton injurieux d'un compte-rendu. Car, dans cette hypothèse, l'atteinte portée au caractère du juge est plus grave que dans les hypothèses ordinaires, puisque le juge est frappé, pour ainsi dire, sur son siége, au milieu même de l'audience, fictivement transportée dans les colonnes du journal. C'est, sous ce point de vue, que M. Chifflet avait raison de dire que journaliste *ne mérite plus une confiance, dont il abuse*, indiquant par là qu'il avait abusé de la publicité de l'audience pour s'introduire dans le sanc-

[1] Rapport déjà cité page 277.

[2] Séance du 30 janv. 1822; — Mon. 1er février.

tuaire et pour y commettre, pour ainsi dire, en face du juge et en présence de l'auditoire, un attentat contre la dignité de son caractère.

Ces considérations m'ont toujours semblé puissantes. Je les présente, sans pourtant vouloir les donner comme une détermination arrêtée dans mon esprit sur la question neuve que je viens de soulever.

– VI. – Il faut bien remarquer que la loi n'exige pas que le compte-rendu contienne une injure ou une offense caractérisées. Elle le punit lorsqu'il est *offensant* ou *injurieux*, ce qui indique que c'est le ton général de l'article, son ensemble, sa couleur qu'on doit apprécier [1]. M. Lainé de Villévêque avait voulu, en effet, que l'injure ou l'outrage fussent nettement formulés. Il avait présenté, dans ce sens, un amendement ainsi conçu : « lorsque, dans le compte-rendu.... les éditeurs se » permettront l'*injure* ou l'*outrage* contre... [2]. » Mais cet amendement ne fut pas appuyé.

– VII. – Dans les cas de récidive, ou de compte-offensant ou injurieux, il peut être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, de rendre compte des débats judiciaires. La violation de cette défense est punie de peines doubles de celles dont il a été parlé ci-dessus [3].

J'ai déjà expliqué, dans la section II du chapitre 1er de ce livre [4], la portée de cette disposition. Je me borne à faire remarquer que l'interdiction des débats judiciaires ne s'entend que de la juridiction offensée et non des débats des autres tribunaux [5], lors même que, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, l'interdiction serait prononcée par un autre tribunal. Ce ne peut pas être

---

[1] Cour d'assises de Paris 20 mars 1833 ; aff. du *National* et du *Charivari* ; G. T. 23.

[2] Séance du 30 janv. 1822 ; Mon. du 31.

[3] § III de l'art. 7 précité de la loi de 1822. — Cette violation constitue une *contravention* plutôt qu'un *délit* proprement dit. *Voy.* liv. III, ch. 3, § 3, art. 1 et 2.

[4] § 2, n° 3, 4, 6, page 232–234.

[5] Séance de la ch. des dép. du 5 mars 1822, discussion de l'art. 16; — Mon. du 20. — C. C. 14 décembre 1833, affaire du *National*.

sur les débats de ce tribunal que portera l'interdiction [1], pas plus que sur les débats du tribunal devant lequel l'appel aura été interjeté.

– VIII. – Si, pour échapper à l'interdiction, les propriétaires du journal dissolvent leur société, en contractent une nouvelle, font un autre cautionnement, une nouvelle déclaration, instituent de nouveaux gérans et *modifient* seulement le titre de leur journal, de manière à laisser exister l'ancien titre avec une légère addition, ce journal, en rendant compte des débats judiciaires qui avaient été interdits au précédent, se rend-il coupable de la violation d'interdiction prononcée contre le précédent journal? Cette grave question s'est présentée dans l'affaire du *National de* 1834, poursuivi pour violation de l'interdiction prononcée contre le *National*. Les sieurs Carrel et Conseil, gérants du nouveau journal, furent condamnés par la Cour d'assises de Paris, quoiqu'ils ne fussent pas les gérants de l'ancien *National*. Avant les plaidoiries, les prévenus avaient été soumis à un interrogatoire, dont on excipait contre eux. On leur opposait, en outre, les derniers numéros du *National*, où l'on annonçait qu'on *tournerait* l'interdiction. Ces circonstances servirent à l'appréciation de la cause et la Cour d'assises considéra, en fait, que le *National de* 1834 était la continuation du *National* [2]. Cet arrêt fut cassé le 4 avril 1834. La Cour de cassation crut être en droit d'examiner si le fait, tel qu'il avait été établi, avait été bien ou mal qualifié par la Cour d'assises. Elle jugea, en outre, que, lorsqu'un journal a été interdit, les propriétaires ont le droit d'en publier un autre; que si les formalités pour l'établissement d'un journal ont été remplies, il n'y a pas identité entre les deux journaux; et que l'addition du millésime de 1834 constitue, quant aux dispositions pénales, un nouveau titre [3]. Sur le renvoi devant la Cour d'assises de Rouen, cette Cour a jugé

[1] M. Parant, p. 149.

[2] Cour d'assises de Paris 14 février 1834; – G. T. 15.

[3] G. T. 30 mars, 5 avril 1834.

comme celle de Paris par arrêt du 17 juin 1834. Cependant, chose singulière ! elle n'a prononcé qu'une condamnation aux dépens, sur le motif que les sieurs Carrel et Conseil avaient cru qu'ils ne faisaient qu'user d'un droit légitime [1]. Aux yeux des véritables juristes, cette dernière circonstance, qui n'est autre chose qu'une sorte de compromis, enlève toute autorité morale à la décision de la Cour de Rouen. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par les sections réunies de la Cour de cassation le 6 août 1834, contrairement aux conclusions de M. Dupin. Le motif de l'arrêt est tiré de ce que la Cour royale n'a fait qu'une appréciation de faits, qui était dans ses attributions souveraines [2].

Pendant cette série de pourvois, le *National de* 1834 continua à rendre compte des débats judiciaires. Traduit le 31 mai 1834 devant la Cour de Paris, nonobstant le premier arrêt de la Cour de cassation du 4 avril précédent, il fut de nouveau condamné. Mais le pourvoi contre cet arrêt, venant après l'arrêt des sections réunies du 6 août, fut rejeté le 30 du même mois par le motif que la Cour d'assises avait établi en fait qu'il y avait mauvaise foi [3].

Maintenant si on demande mon opinion sur la question, je n'hésite pas à dire que, dans ma conviction, le *National de* 1834 est la continuation du *National*. Il n'y a là-dessus aucun doute. Il est évident aussi que le nouveau journal avait été établi pour tourner l'interdiction. Mais c'est précisément là que commence la question de droit. Or, je pense qu'en droit le premier arrêt de la Cour suprême, (celui du 4 avril 1834), était, au fond, parfaitement juridique. Dire que le second journal est la continuation du premier, ce n'est pas décider la question, puisque ce fait est reconnu. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a un nouveau journal, puisqu'on a versé un nouveau cautionnement, qu'on a fait de nou-

[1] G.T. 19 juin 1834.

[2] G. T. 7 aout 1834.

[3] *Id.* 31 août 1834.

velles déctarations, qu'on a nommé de nouveaux gérans. Le nouveau journal, s'il est la continuation du précédent, n'est pourtant pas la même feuille. L'interdiction porte seulement sur *les gérans et les propriétaires*. Or, s'il y a un autre journal et d'autres gérans à ce nouveau journal, alors même que tous les propriétaires de l'ancien journal ou quelques uns seraient encore propriétaires de la nouvelle feuille, l'interdiction n'est pas violée, puisque ce sont les propriétaires et les gérans cumulativement, et non les uns ou les autres, qui étaient frappés de cette interdiction. La conviction sur la liaison existante entre les deux journaux est indifférente. C'est une question de droit et non un point de fait qui est à juger. Les expressions des lois pénales ne doivent pas être étendues, il faut les restreindre [1].

– IX. – Il est encore d'autres infractions que les journaux peuvent commettre par la voie du compte-rendu des audiences, telles que celles qui sont énoncées dans les art. 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1828 et dans l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835. Mais ces infractions ont le caractère de contraventions et non de délits. Elles se rattachent à la police de la presse périodique. C'est dès-lors dans le livre suivant qu'elles seront traitées.

[1] Je me suis déjà expliqué sur cette question. — *Voy.* liv. 1^er^, ch. IX, § 1, n° 16, p. 163, 164.

LIVRE III.

Des infractions qualifiées contraventions.

CHAPITRE I.

Qu'est-ce que les contraventions en cette matière?

D'après la définition de l'article premier du code pénal, il est aisé de discerner le *crime* du *délit*. Tout ce qui est frappé de peines afflictives ou infamantes est qualifié *crime*, et le *crime* est, dans tous les cas, justiciable de la Cour d'assises ou de la Cour des pairs. Là, l'erreur et la confusion ne sont pas possibles. Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne les *délits* et les *contraventions*. A s'en tenir au code pénal, ce qui distingue le *délit* de la *contravention*, c'est que l'un est puni de peines correctionnelles, l'autre de peines de simple police. Mais toutefois la doctrine ne reconnait pas à cette classification une exactitude absolue, puisqu'elle enseigne, avec vérité, qu'il est dans le code pénal même des infractions atteintes de peines correctionnelles, qui doivent être mises dans la catégorie des *contraventions* et non dans celle des *délits*. Dans la législation qui régit les infractions, dont on s'occupe ici, on retrouve, il est vrai, les dénominations de *crime*, de *délit*, de *contravention*. Mais si les deux premières qualifications y conservent le sens qu'elles ont dans le code pénal, les *contraventions* n'ont presque plus rien de commun avec cette classe d'infractions, qui font la matière du quatrième livre de ce code.

Ici, en effet, pour distinguer la *contravention* du *délit*, ce n'est plus la pénalité qu'il faut considérer. Car il arrive précisément que, dans la matière actuelle, les *contraventions* sont frappées de peines égales et quelquefois supérieures à celles que la loi édicte contre certains *délits*.

Ce n'est pas la fixité invariable du chiffre dans l'amende ou dans l'emprisonnement qui constitue la *contravention;* car s'il en est que la loi frappe d'une peine déterminée, sans que les tribunaux puissent la modérer ou l'aggraver, selon les circonstances; il en est d'autres, au contraire, pour lesquelles la loi a établi un maximum et un minimum.

Ce n'est pas, non plus, le nom de *contravention* donné par la loi qui détermine exclusivement la nature de l'infraction. Car il est plusieurs infractions qui tiennent évidemment à la classe des *contraventions*, sans que la loi les ait ainsi qualifiées.

Ce n'est pas également la place que l'infraction occupe dans les lois spéciales de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, qui peut servir à déterminer son caractère. Car il est des infractions, prévues et punies par le code pénal, qui sont de véritables *contraventions*, quoique ce code prononce contre elles une peine correctionnelle.

Ce n'est pas enfin la dévolution que la loi a pu faire de certaines infractions aux tribunaux correctionnels qui doit être prise pour règle. Car, d'un côté, il est de véritable *délits* de la presse qui sont quelquefois portés devant les tribunaux correctionnels; et, d'autre part, s'il y a des *contraventions* de ce genre que la loi attribue formellement à la juridiction correctionnelle, il est des infractions qui ont tous les caractères de la *contravention*, sans que la loi les ait attribuées nominativement à la police correctionnelle, quoique cependant elles appartiennent à cette juridiction.

Quel est donc le caractère qui, notamment en cette matière, distingue le *délit* de la *contravention ?*

Les *délits*, en cette matière, consistent en une manifestation d'opinion; ils ne peuvent exister qu'autant que

l'écrit ou le discours sont appréciés dans la signification de leur contexte, dans l'intention qui les a dictés, dans l'opinion qui les constitue. Le *délit* existe, soit que l'opinion émise ait été propagée par la voie de l'impression, soit qu'elle ait été manifestée par la voie de l'écriture ou de la parole. La *contravention*, au contraire, ne peut, ordinairement et en général, résulter que du fait de l'impression et quelquefois de l'écriture. C'est par une très rare exception que le fait d'une publication verbale lui donne naissance; mais, dans ce dernier cas, la publication est essentielle pour constituer l'infraction. A la différence du *délit*, la *contravention* n'a rien de commun avec la nature, ni avec le sens de l'écrit ou de la parole. Elle consiste uniquement dans le défaut matériel d'accomplissement d'une obligation, ou dans la violation matérielle d'une formalité, imposées par la loi. A raison de la peine, la *contravention* est ici la même chose que le *délit*. Mais l'infraction qualifiée *délit* tient à l'ordre intellectuel des choses, l'infraction qualifiée *contravention* tient à l'ordre purement matériel. A raison de la juridiction, le *délit* appartient quelquefois à la police correctionnelle; la *contravention* n'appartient jamais à la juridiction des Cours d'assises. Elle est exclusivement renfermée dans l'enceinte correctionnelle [1].

De ce que les *contraventions* consistent dans l'existence d'un fait matériel, indépendamment de l'intention qui a pu présider à ce fait [2], il s'en suit qu'il est de leur nature de n'admettre aucune justification tirée de la bonne foi ou du défaut d'intérêt. La *contravention* est commise et la peine est encourue du moment que le fait matériel, positif ou négatif, a eu lieu [3].

---

[1] *Voy.* cependant *infrà* chap. v, n° iv, mes observations sur la nature d'une infraction soumise à la Cour d'assises et que je considère comme n'étant, en réalité, qu'une contravention en matière d'affichage. Aussi le législateur a-t-il fait violence à tous les principes de la matière en attribuant cette infraction à la Cour d'assises.

[2] *Voy.* à cet égard une exception signalée dans le ch. iii, § ii, art. iii, n° iv.

[3] C. C. 12 septembre 1823 (D. xi-340); — 1er février 1828 (D. 1828-

S'il y a des circonstances particulières qui rendent la position du contrevenant intéressante, qui atténuent moralement l'infraction, les tribunaux n'en sont les juges que dans les limites du maximum au minimum de la peine, lorsque les lois leur ont laissé cette latitude. Mais si la loi établit une peine fixe et absolue, sans maximum ni minimum, les tribunaux, en cas de conviction sur le fait matériel, sont obligés d'appliquer cette peine, quelle que soit sa rigueur; et c'est alors au gouvernement, à l'administration à apprécier les circonstances atténuantes, s'il y en a, et à remettre ou modérer la peine [1].

CHAPITRE II.

Des contraventions relatives à la police générale de la presse.

Ce qui a été dit, dans les deux livres précédents, s'applique aux infractions commises par la voie de l'écriture et de la presse, tout aussi bien qu'à celles qui ont lieu par la voie de la parole seulement. Les infractions, dont il sera parlé dans ce chapitre et dans le suivant, n'ont plus rien de commun avec ce dernier mode. Il n'en est pas de même des deux autres, l'écriture et la presse. Mais on peut dire cependant qu'elles sont commises, moins par la voie de l'écriture ou de la presse, qu'à leur occasion. Aussi tiennent-elles essentiellement à ce que l'on nomme la police ou la surveillance de la presse. Cette surveillance a deux objets : elle concerne la presse, en général, ce qui comprend tous les ouvrages imprimés, quels que soient l'objet, la nature et le mode de la publication; elle s'applique ensuite par-

1–118); – 4 mai 1832, dans une espèce bien remarquable et qui mérite d'être signalée à l'attention du lecteur (S. 1832–1–655; J. P. 1832–3–237); – 6 juillet 1832 (S. 1832–1–608).

[1] C. C. 25 juin 1825 (D. 1825-1-399); – 8 août 1828, ch. réunies (D. 1828–1–373). — Telle est aussi l'opinion de M. Parant, p. 50, 51.

ticulièrement à la presse dite périodique, laquelle, indépendamment ou à défaut des formalités auxquelles est assujettie la presse en général, est soumise à un régime spécial. Il faut donc examiner séparément les contraventions qui tiennent à ces deux régimes, en commençant par ce qui concerne la police générale de la presse.

§ I.

COUP-D'OEIL SUR L'ANCIENNE LÉGISLATION TOUCHANT LA POLICE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Avant l'invention de l'imprimerie, la profession de scribe ou de copiste ne paraît pas avoir été soumise à aucun réglement de police. La loi romaine, comme on l'a déjà vu [1], rendait, il est vrai, le copiste passible de la peine méritée par le contenu de l'écrit. Mais la preuve de la participation du copiste à la transcription du libelle était soumise aux règles ordinaires. Il en fut de même dans le moyen âge. On ne prennait aucune précaution pour connaître d'avance le nom de l'auteur de la copie.

L'art du copiste n'exigeait aucun appareil. Son exercice pouvait avoir lieu dans le secret du foyer domestique. Il échappait donc forcément, par le fait, à la surveillance de la police. L'imprimerie devait changer l'état des choses. Cette invention, en multipliant outre mesure la reproduction des écrits et en les mettant, par leur bas prix, à la portée du grand nombre, augmenta, par cela même, considérablement le mal comme le bien de la publication de la pensée. Mais les gouvernemens sont ordinairement plus frappés des inconvéniens que des avantages d'une découverte. L'imprimerie, d'abord favorablement accueillie par eux, ne tarda pas néanmoins à éveiller leur sollicitude. Le déploiement d'une mécanique, impossible, difficile du moins, à soustraire à la vigilance de l'autorité, et l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers réunis dans le même atelier, indiquaient

[1] *Voy.* liv. I, chap. V, § III, p. 126, 127.

le local de l'imprimerie aux recherches de l'autorité et rendaient dès-lors facile sa surveillance. Les opérations de l'art de l'imprimerie tombèrent ainsi naturellement sous l'œil et sous la main de la police. A cette époque d'ailleurs l'existence des corporations, dont l'institution était répandue dans toute l'Europe, donnait à l'autorité une merveilleuse facilité pour exercer cette surveillance. Les gouvernemens, au surplus, furent singulièrement aidés en cela par l'intérêt des imprimeurs eux-mêmes. Car il paraît que la crainte de la concurrence fit solliciter, de la part des imprimeurs, un titre qui leur conférât un privilége exclusif et restreint tant pour l'exercice de leur profession que pour la vente des ouvrages qu'ils imprimaient [1]. C'est ainsi que s'établirent les premières formalités réglementaires de la profession d'imprimeur.

Introduite en France vers la fin du 15^me^ siècle, l'imprimerie fut admise, par lettres-patentes de Charles VIII du mois de mars 1488, à participer aux priviléges et prérogatives de l'université. Ces priviléges furent confirmés successivement par Louis XII, par François I^er^, par Charles IX, et consacrés par le réglement du 28 février 1723 [2]. Mais ces priviléges ne donnaient pas, dans l'origine, un droit de propriété dans l'ouvrage imprimé et n'en assuraient pas à l'imprimeur la vente exclusive. Les plus anciens priviléges, donnant ces droits exclusifs aux imprimeurs et concédés par les Rois de France, ne datent que du commencement du 16^me^ siècle [3].

Vers le milieu de cette époque, l'imprimerie était déjà soumise à de nombreuses mesures de précaution. L'édit d'Henri II, donné à Chateaubriant le 27 juin 1551, (art. 9), punit les imprimeurs, qui supposent le nom d'autrui, comme faussaires, et prononce contre eux la

---

[1] *Voy.* le rapport de M. Rainouard, membre de l'académie française, sur la loi du 21 octobre 1814. — choix de rapp. opin. et disc. t. 20, p. 600.

[2] Favart-Langlade, repert. de législ. V° *imprim.*

[3] *Voy.* le rapp. de M. Rainouard déjà cité.

confiscation de corps et de biens. Il enjoint à tous les sujets, qui en ont connaissance et en ont entre les mains, de les apporter incessamment en justice, comme livres suspects, à peine de punition arbitraire [1]. L'ordonnance de 1566, donnée à Moulins, ne se contente pas d'exiger une permission préalable, (la censure)[2], pour l'impression d'un ouvrage, elle prescrit, en outre, à l'imprimeur, d'y mettre et insérer cette permission, ainsi que son nom et le lieu de sa demeure, sous peine de perdition de biens et de punition corporelle, (art. 78), formalité qui, renouvellée par l'art. 5 de l'édit du 10 octobre 1728, s'est continuée jusqu'à nos jours.

Un édit de Charles IX du mois de septembre 1572 défend, (art. 10), de faire imprimer des livres en pays étrangers, à peine de confiscation de ces livres et de l'amende arbitraire contre les imprimeurs, libraires et marchands du royaume qui y contreviendront. D'autres dispositions prononçaient des peines contre ceux qui introduisaient en France des livres imprimés à l'étranger, sans autorisation et sans les avoir soumis à un examen préalable [3].

Une déclaration du 12 mai 1717, après avoir rappelé un grand nombre d'édits, ordonnances et déclarations, fait défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et à tous autres, d'imprimer, vendre, débiter ni distribuer aucuns livres, livrets, libelles, feuilles volantes etc, qu'en vertu des priviléges généraux ou particuliers du Roi, ou de permission des officiers de police, dans les cas prévus par les lettres-patentes de 1701, à peine contre les libraires ou imprimeurs d'interdiction pour un temps ou de privation de leurs maîtrises pour tou-

---

[1] *Voy.* dans Muyart de Vouglans, inst. au dr. crim. titre 8, chap. 6 p. 684.

[2] La censure était déjà établie par une déclaration du 10 septembre 1565. — *Voyez* aussi à ce sujet déclarations du 16 avril 1571; 11 mai 1612; ordon. janvier 1629; édit. 10 juillet 1624; déclar. 10 juin 1659; 12 mai 1717; réglem. 28 février 1723; déclar. 10 mai 1728; 16 avril 1757; déclar. 28 mars 1764; arr. parlem. de Paris, 10 janvier 1767.

[3] Déclar. 11 juin 1710; réglem. 28 fév. 1723.

jours; et, tant contre ceux-ci que contre les colporteurs, distributeurs et autres, de confiscation des exemplaires et de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Cette déclaration exempte seulement desdites formalités : 1° les édits, déclarations, lettres-patentes de sa majesté; 2° les arrêts des Cours, imprimés dans leur ressort et par leur ordre en la manière ordinaire; 3° les mémoires, placets, requêtes, factums ou autres écritures servant au jugement des procès, pour l'impression desquels il suffit qu'ils soient signés d'un avocat ou procureur en la manière accoutumée [1].

Des arrêts du conseil, du 12 mai 1759, fixent le nombre des imprimeurs dans chaque généralité et dans les lieux qui en dépendent [2].

L'édit du mois d'août 1686, enregistré au parlement, et l'art. 44 du réglement du 28 février 1723, exigent de ceux qui veulent exercer la profession d'imprimeur et de libraire, qu'ils subissent un examen devant les syndics et adjoints de la communauté et qu'ils en rapportent un certificat du recteur de l'université. Ce certificat était même nécessaire pour le simple apprentissage, auquel nul ne pouvait être admis, d'après les réglemens de 1723 et de 1747, s'il n'était congru en langue latine et s'il ne savait lire le grec.

Les imprimeries privées étaient prohibées, à peine de trois mille liv. d'amende contre le propriétaire de la maison et le locataire (ord. 10 octobre 1728, art. 12); et le réglement du 28 février 1723 prononçait, en outre, contre le propriétaire la confiscation des presses et caractères et une punition exemplaire (tit. 11, art. 18).

Ce réglement, en 123 articles, qui n'était pour ainsi dire qu'une réunion des régles précédemment établies avec addition de quelques dispositions nouvelles, défendait à toutes personnes, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, d'en vendre et débiter aucuns, en gros et en détail, en chambre

[1] Muyart de Vouglans, *loc. cit.*

[2] Denisart, V° *imprim.*

ou autres lieux, même à l'encan, alors même qu'ils en seraient les auteurs, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire [1].

Quant aux imprimeurs brevetés, il leur était défendu de travailler ailleurs que dans la maison, où était l'enseigne publique de l'imprimerie, et d'avoir aucune porte de derrière, sans que la porte de l'imprimerie pût être fermée autrement qu'à simple loquet, afin sans doute que l'accès en fut plus facile pour la police, à peine d'interdiction pour six mois et de cinq cents livres d'amende (10 octobre 1728, art. 7) [2].

Après cet apperçu rapide et nécessairement insuffisant, mais qui se complétera à mesure que je parlerai de la législation nouvelle, il faut exposer cette législation dans ce qui constitue le régime général de la presse, ce qui comprend les imprimeurs, aussi bien que les libraires et d'autres individus non-libraires.

§ II.

LÉGISLATION ACTUELLE SUR LA POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE, A L'ÉGARD DES IMPRIMEURS, DES LIBRAIRES ET AUTRES.

Art. I. — Des imprimeurs.

— I. — *Dispositions générales.* — L'assemblée constituante, par son décret du 17 mars 1791, en supprimant les brevets et lettres de maîtrise, rendit à la profession d'imprimeur toute sa liberté. Cette profession se trouva par là affranchie de la plupart des réglemens auxquels elle était soumise auparavant. Les choses restèrent en cet état pendant de longues années. Mais, en 1810, un décret du 5 février rétablit en grande partie l'ancien or-

[1] *Voy.* le texte entier de ce long réglement dans la collection de droit criminel de M. Garnier-Dubourgneuf et dans le tome second de la *collection des anciennes lois françaises restées en vigueur*, publiée tout récemment par M. Walcker.

[2] Montvallon, précis des ordonn. V° *imprim.*

dre de choses, dans ses rapports soit avec la censure, soit avec la police de l'imprimerie et de la librairie. Ce décret subsiste encore aujourd'hui dans quelques unes de ses dispositions, que j'aurai soin de rappeler [1]. Il forme, sinon la base, du moins le point de départ de la législation moderne sur la police générale de la presse, dont le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814 est le complément le plus essentiel.

Attaqué, à l'époque de sa présentation, comme contenant des dispositions inconstitutionnelles, qui entravent le droit, garanti par la charte, de publier et de faire imprimer ses opinions [2], le titre 2 de la loi de 1814 eut à subir les mêmes attaques depuis la révolution de 1830. On prétendit, à cette dernière époque, que ses dispositions étaient incompatibles avec l'abrogation de la censure prononcée par la nouvelle charte. Mais on répondit à ce moyen que les formalités prescrites par cette loi, et dont l'exposition fera l'objet de ce chapitre, ont pour but, non de soumettre les écrits ou imprimés à un examen préalable, mais de mettre l'autorité à même de connaître l'auteur d'un délit commis par la voie de la presse, de remonter jusqu'à lui, d'atteindre une publication coupable et non de l'interdire. L'application de cette loi a continué à être faite par les tribunaux et par la Cour de cassation [3].

La police de l'imprimerie et de la librairie est aujourd'hui dans les attributions immédiates du ministère de l'intérieur, par suite de la suppression de la direction *générale* de l'imprimerie et de la librairie, prononcée par le décret du 24 mars 1815 et par l'ordonnance du 6 avril 1834. Quoique la direction de la librairie soit mentionnée dans divers documens législatifs, et notamment dans une ordonnance du 20 juillet 1815, dans la loi du

---

[1] Telle est aussi l'opinion de M. Parant, p. 2 et 3 à la note.

[2] Disc. de M. Chollet à la chambre des pairs, séance du 30 août 1814.

[3] C. C. 14 juin et 6 juillet 1833 (D. 1833-1-314 et 339); — Aix, 2 janv. 1833 (G. T. 20 mars). Un très grand nombre de décisions de la Cour de cassation et des Cours royales jugent aussi cette question implicitement; il est inutile de les indiquer.

18 juillet 1828 et dans une autre ordonnance du 18 novembre 1835, (art. 8), elle n'en est pas moins réellement supprimée comme direction *générale* et indépendante. Elle n'est plus autre chose que le *bureau de la librairie* établi au ministère de l'intérieur.

Par suite de la nouvelle législation, la profession d'imprimeur a cessé d'être accessible à tous. Le nombre en est fixé dans chaque département (art. 13 du décret de 1810). Il était réduit pour Paris à 60 (id.). Il fut porté à 80 par le décret du 11 février 1811.

– II°. – *Formalités pour l'obtention du brevet et pour la possession d'une imprimerie.* — Les imprimeurs doivent, comme autrefois, être brevetés et assermentés (Déc. 1810, art. 5; — L. 21 octobre 1814, art. 11). Pour être admis au brevet et au serment, les candidats doivent justifier de leur *capacité* [1], de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain. (Décr. 1810, art. 7) [2]. Le brevet est délivré sur parchemin par le ministre de l'intérieur (id. art. 7; — Décr. 2 fev. 1811, art. 1; — ord. 6 avril 1834). Les frais d'expédition en sont fixés à 50 francs pour Paris et 25

---

[1] En quoi doit consister la *capacité* requise par le décret de 1810? Est-elle relative à l'instruction typographique? ou concerne-t'elle aussi l'instruction littéraire? On a vu qu'autrefois les maîtres imprimeurs étaient tenus de rapporter un certificat du recteur de l'université (§ 1 p. 424), ce qui indique qu'on exigeait d'eux des preuves de *capacité* littéraire. Aujourd'hui rien de semblable ne paraît être requis.

[2] En Grèce, aucun individu ne peut exercer l'imprimerie ou la librairie, sans une permission du gouvernement. Cette permission n'est pas accordée aux individus condamnés pour délit commun ou qui ont subi trois condamnations pour délit de presse. – Loi 18 septembre 1833. – (rev. étrang. de législation, t. 1, p. 126).

Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord l'imprimerie est libre. Il n'y a pas de patente ou brevet pour les imprimeurs. — *Voy.* l'ouvrage de M. de Tocqueville, de la démocratie en Amérique, t. 2, p. 22.

M. Rauter pense que le brevet ne peut être refusé au français qui, n'ayant point subi de condamnation qui le prive d'un premier brevet, jouit de l'exercice de ses droits civiques ou civils. Il assimile le brevet au passeport; et, en cela, il fait abstraction complète de la législation de la matière rappelée ci-dessus. La proposition, faite par M. B. Constant, de déclarer les brevets abolis démontre encore mieux l'erreur du savant professeur. — *Voy.* traité du droit criminel français, t. 1 p. 554, note 3.

francs pour les autres villes du royaume. Ils doivent être acquittés avant toute remise aux impétrans, qui sont tenus de justifier de leur paiement par la production de la quittance (Décr. 2 fev. 1811, art. 2 et 3).

Le brevet est, en outre, enregistré au greffe du tribunal civil de la résidence de l'impétrant, qui doit y prêter serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'état (Décret de 1810, art. 9).

Ces dispositions s'appliquent à tous les imprimeurs, quels que soient les procédés qu'ils emploient. Elles concernent notamment les imprimeurs-lithographes (ord. 8 octobre 1817, art. 1).

Le brevet d'imprimeur est à vie. Aucune loi ne le dit expressément; mais cela résulte de l'ensemble de la législation. Toutefois, l'administration, en vertu de l'art. 10 du décret de 1810 avait le droit de retirer le brevet à tout imprimeur, convaincu d'avoir imprimé un ouvrage condamné comme portant atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'état. L'art. 12 de la loi du 21 octobre 1814 a remplacé cette disposition par une autre qui est beaucoup plus large. Il autorise le retrait du brevet, non-seulement pour tout *délit*, mais encore pour toute *contravention* aux lois et réglemens, constatés par jugement[1]. Cette disposition fut quelquefois appliquée sous la restauration. Elle a été mise à exécution depuis 1830, après les événemens du mois d'avril 1834, au préjudice de l'imprimeur du journal *la Tribune*.

Toutefois, l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 fait exception à cette règle. Il décide formellement qu'en cas de contraventien, prononcée contre l'imprimeur d'un journal, pour avoir omis d'imprimer au bas la signature du gérant, la révocation du brevet ne pourra s'en suivre.

Le brevet ne peut être transmis par succession, mais

[1] En Grèce, le brevet est retiré à l'imprimeur condamné pour délit commun ou qui a subi trois condamnations pour délits de presse. — Rev. étrang. de législ. *loc. cit.*

la loi veut que l'administration ait des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés (décr. 1810, art. 8), ce qui n'établit pas néanmoins un droit à leur profit.

Il a été jugé cependant que la veuve de l'imprimeur, (ou du libraire), peut continuer l'exploitation de l'industrie de son mari, sans autorisation, tant qu'elle reste en viduité [1]. Cette décision, qu'aucun article de nos lois nouvelles ne justifie, est fondée uniquement sur l'art. 55 du réglement de 1723. M. Parant fait observer à ce sujet que, le droit que cet article accorde à la veuve étant subordonné à la condition de sa viduité, si elle changeait d'état en convolant à d'autres noces, elle perdrait, par cela même, son droit, à moins qu'elle ne fut pourvue d'un brevet personnel [2].

A l'exception de ce cas, le brevet est purement personnel. Il est donné pour un lieu et une résidence déterminés, que le titulaire ne peut changer [3].

Il suit de là que le brevet ne peut être vendu, cédé, loué, en tout ou en partie. Il n'est donc pas loisible à un imprimeur d'exploiter une imprimerie dans une autre ville que celle de sa résidence, soit par lui-même, soit par un tiers qui se dirait son commis [4].

Mais il peut prendre des associés, sans pouvoir cependant déléguer la gestion de son entreprise [5], et sans pouvoir la mettre sous le nom de son associé, ni s'affranchir de la responsabilité que la loi attache à la qualité d'imprimeur.

La peine contre celui qui exerce, même publiquement, la profession d'imprimeur, sans être breveté et assermenté, est la même que celle que la loi prononce contre

---

[1] C. C. 2 juin 1827 (S. 27-1-466; — D. 1827-1-263).

[2] Page 35. — Mais sur l'autorité de ce réglement de 1723, *voy.* ce qui est dit *infrà* art. 2.

[3] M. Parant, p. 36.

[4] *Voy.* C. C. 15 mai 1823 (D. t. XI, V° *Presse*, page 240); 28 avril 1827 (S. 1828-1-87). — Quoique les espèces de ces arrêts concernent des libraires, les décisions n'en sont pas moins applicables aux imprimeurs.

[5] C. C. 28 juillet 1827 (S. 1828-1-30). — Même observation.

les possesseurs et dépositaires d'une imprimerie clandestine, c'est-à-dire une amende de dix mille francs, un emprisonnement de six mois et la destruction de l'imprimerie ou des presses (L. 21 octobre 1814, art. 13). Car la loi considère comme *imprimerie clandestine* toute *imprimerie* non-déclarée et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission [1].

Le mot *imprimerie*, dont se sert l'art. 13 précité, rapproché des dispositions de l'art. 6 du décret du 5 février 1810, qui veut que les imprimeurs soient tenus d'avoir à Paris quatre presses et dans les départemens deux, pourrait faire penser que la pénalité dudit art. 13 ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'une *imprimerie* complète, telle que semble la définir le décret de 1810. Mais il est évident que le mot *imprimerie* est pris, par ledit art. 13, dans son sens générique et qu'il signifie une presse, tout aussi bien que plusieurs. La possession d'une seule presse clandestine ou non autorisée, car ces deux derniers mots sont ici synonimes, rentre dans les dispositions prohibitives et pénales de cet article, bien qu'une seule presse ne constitue pas, à proprement parler, une *imprimerie*. Telle est aussi l'opinion de M. Parant (p. 43). Mais il est bien entendu que ce doit être une presse en état de fonctionner, avec tous les accessoires nécessaires pour l'opération typographique. S'il ne s'agissait que d'une presse incomplète, sans les accessoires, ce ne serait plus l'art. 13 précité qui serait applicable. Mais ce serait le décret du 18 novembre 1810, dont il sera parlé tout à l'heure.

Ce n'est pas seulement l'*usage* d'une imprimerie ou presse clandestine que la loi entend prohiber et punir, c'est le fait seul de la *possession*. L'art. 13 précité est conçu en termes bien clairs qui ne peuvent permettre le doute, puisqu'il dit expressément : *les possesseurs*

[1] En Angleterre, le statut de la 39e année du règne de Georges III, ch. 79, prononce une amende de 20 liv. sterling contre toute personne ayant une presse, sans en avoir fait la déclaration au greffier de la justice de paix, lequel doit en transmettre copie à l'un des principaux secrétaires d'état.

et dépositaires seront punis. Ce qui corrobore encore cette démonstration, c'est le décret du 18 novembre 1810, (art. 1), qui punit le fait seul de la détention ou possession de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, sans en avoir fait la déclaration à l'autorité. Or, il est évident que si la détention de quelques ustensiles d'imprimerie, constitue une contravention, il en doit être, à plus forte raison, de même de la détention ou possession de l'appareil typographique complet. L'infraction n'est donc pas subordonnée à l'usage de la presse et si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'on pourrait induire le contraire d'une expression échappée à une circulaire ministérielle du 16 juin 1830; c'est surtout parce qu'une Cour royale, celle de Renne, s'est appropriée cette erreur dans un arrêt du 5 juin 1833, arrêt au surplus, dont la Cour de cassation a réformé, sur ce point, les motifs, d'après les conclusions de M. Parant [1].

On ne doit mettre au rang des imprimeries ou presses prohibées, ni les presses à cylindre servant à tirer des copies, dont la possession a été autorisée [2], ni les presses lithographiques portatives et de petite dimension, destinées à des impressions privées de peu d'importance [3], sauf, dans ces deux cas, comme le fait remarquer M. Parant (p. 44), à poursuivre, s'il y a abus. Car ce n'est, à proprement parler, que par tolérance que le décret de 1810 et la circulaire ministérielle, déjà citée, en autorisent la possession.

L'art. 13 de la loi de 1814, qui punit la possession d'un seul appareil typographique complet, a néanmoins laissé exister les dispositions du décret du 18 novembre 1810, dont l'article premier enjoint à ceux qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur et à tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession, se trouveront proprié-

---

[1] C. C. 27 décembre 1833 (J. P. 1834-3-371); rapporté par M. Parant, p. 43.

[2] Décr. 18 novembre 1810, art. 1 et 2; M. Parant, p. 44.

[3] Circul. minist. 16 juin 1830.

taires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, de faire, dans le délai d'un mois, à partir de la cessation de la profession ou de la possession, la déclaration desdits objets, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départemens au préfet, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois (art. 5)[1]. Les presses à cylindre servant à tirer des copies, sont exceptées de cette disposition. Les préfets doivent transmettre, à cet effet, lesdites déclarations au ministre de l'intérieur, avec leur avis sur les demandes en autorisation de conserver lesdites presses et ustensiles pour continuer d'en faire usage (art. 2 et 3).

Ces dispositions sont applicables aux imagers, dominotiers et tapissiers (art. 4).

Ces contraventions doivent être constatées, soit par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, soit par les officiers de police, dans un procès-verbal contenant la nature de la contravention, circonstances et dépendances, lequel procès-verbal est remis au préfet de l'arrondissement, pour être adressé au ministre de l'intérieur, depuis la suppression de la direction générale de la librairie. Le ministère public poursuit d'office, sur la simple remise qui lui est faite du procès-verbal dûment affirmé (décr. 18 nov. 1810, art. 5; id. du 5 fév. 1810, art. 45, 47). Mais il peut poursuivre *ex officio suo*, alors même que cette remise ne lui serait pas faite. Quant aux objets saisis, ils doivent être provisoirement déposés au secrétariat de la mairie, ou bien à la préfecture ou sous-préfecture la plus voisine du lieu où la

---

[1] En Angleterre, le statut de la 39e année du règne de Georges III prononce une amende de 3 livres sterl. contre toute personne, qui possède des caractères d'imprimerie, et même contre tout fondeur, faiseur, vendeur de pareils caractères ou de presses à imprimer, qui n'ont pas fait la déclaration au greffier de la justice de paix, lequel doit en transmettre copie à l'un des principaux secrétaires d'état. Sous la même peine, tout vendeur de caractères ou de presses d'imprimerie doit tenir registre des personnes, auxquelles il les a vendus, et représenter ce registre, en tout temps, à tout juge de paix.

contravention a été constatée, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit (décr. 5 fév. 1810, art. 46).

Ce décret du 18 novembre 1810, édicté à l'occasion de la réduction et de la fixation du nombre des imprimeurs opérées par le décret du 5 février 1810, est particulièrement applicable aux imprimeurs qui ont cessé d'exercer la profession par révocation, réduction ou autre motif. A leur égard, ce n'est pas l'art. 13 de la loi de 1814 qui doit être appliqué, alors même qu'il s'agirait d'un appareil typographique complet; car la possession, si elle est illégale, n'a rien de clandestin et l'origine de leur possession est d'ailleurs légitime, ce qui milite en leur faveur. Mais toutefois la loi de 1814 leur serait applicable, s'ils avaient fait usage desdites presses; car cette loi concerne tout autant la possession que l'usage, tandisque le décret du 18 novembre n'est relatif qu'à la possession.

Ce dernier décret s'applique encore à toutes personnes, autres que celles désignées ci-dessus, qui seraient détenteurs, possesseurs ou propriétaires desdits objets, pourvu qu'il ne s'agisse pas, à leur égard, de la détention d'une presse entière, complète, propre à fonctionner; car, dans cette dernière hypothèse, c'est l'art. 13 de la loi de 1814 qu'on doit appliquer, parce que cet article, ayant statué sur ce cas et étant postérieur au décret de 1810, a dérogé à ce décret, à l'égard des personnes qui ne sont pas comprises dans la catégorie de celles que le décret a eu spécialement en vue.

Après avoir énuméré les conditions nécessaires pour constituer la profession d'imprimeur et les formalités exigées pour obtenir, sans trouble, la possession d'une imprimerie; il faut s'occuper de l'imprimeur, légalement constitué et voulant se livrer à l'exercice de sa profession.

— III. — *Droits de l'imprimeur, quant à l'usage de ses presses.* — On peut se demander, avant tout, si l'imprimeur a le droit de refuser l'usage de ses presses à tout individu d'une solvabilité notoire, qui se présente à lui pour le requérir d'imprimer un écrit. Cette inté-

ressante question est trop en dehors de mon sujet, qui n'est relatif qu'aux contraventions de l'imprimerie, pour que je me permette de la traiter ici. Je me borne à dire qu'elle a été décidée affirmativement, 1° par un arrêt de la Cour de Paris, faiblement motivé; 2° par un arrêt, très fortement motivé, de la Cour de Rouen [1].

– IV. – *De l'usage des presses. — Formalités avant l'impression.* — Tout imprimeur est tenu d'avoir un livre côté et paraphé par le maire de la ville où il réside. Il doit inscrire dans ce livre, par ordre de date et avec une série de numéros, le titre littéral de chaque écrit qu'il veut imprimer, le nom de l'auteur, s'il lui est connu, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires et le format de l'édition. Tout officier de police a le droit de se faire représenter ce livre à toute réquisition et de le viser s'il le juge convenable [2]. La circulaire du 16 juin 1830 leur recommande de visiter fréquemment les ateliers d'imprimerie, afin de constater d'office toutes les contraventions.

Les imprimeurs doivent remettre ou adresser sur le champ au ministre de l'intérieur, et, en outre, aux préfets, copie de la transcription faite sur ce livre et la déclaration qu'ils ont l'intention d'imprimer l'écrit. Il leur en est délivré récépissé, et les préfets doivent donner connaissance de chacune de ces déclarations au ministre de l'intérieur [3].

Les dispositions précitées s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte [4], ainsi qu'à la musique gravée accompagnée de paroles [5].

---

[1] Paris, 27 mars 1830 (J. P. 1830–2–271); – Rouen, 1er avril 1830 (id. 1831-1-122).

[2] Décr. 5 février 1810, art. 11; ord. 24 octobre 1814, art. 2. — *Voy.* plus bas sur la sanction pénale de cette disposition, p. 435, 436.

[3] Déc. 5 février 1810, art. 12. — La déclaration doit être faite dans chaque département où l'ouvrage s'imprime, soit en totalité, soit en partie. — C. C. 16 juin 1826 (D. 1826–1–386).

[4] Ord. 24 octobre 1814, art. 3. *Voy.* ci-après, p. 443.

[5] C. C. 29 mai 1823 cité par M. Parant, p. 48. *Voy.* ci-après *ibid.*

Ces dispositions sont communes aux imprimeurs lithographes (ord. 8 oct. 1817).

L'art. 14 de la loi de 1814 a reproduit la disposition du décret de 1810, relative à la nécessité de la déclaration avant l'impression. L'art. 15 maintient la nécessité de la représentation du récépissé de la déclaration; et l'art. 16 punit le défaut de déclaration, constaté par la non-représentation du récépissé, d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille pour la seconde [1].

Il faut remarquer que la loi ne prononce de peine que contre le défaut de déclaration.

Quant à la teneur de la déclaration, elle doit être conforme à l'inscription portée au livre, dont il a été parlé ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle doit contenir le titre littéral de l'écrit à imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires et le format de l'édition (ord. de 1814, art. 2); faute par l'imprimeur d'avoir fait une déclaration semblable, il y a lieu de prononcer contre lui la peine édictée par l'art. 16 de la loi de 1814. Car, quoique cette loi ne mentionne pas ces détails dans la teneur de la déclaration, l'ordonnance a pu les prescrire; et comme elle se lie et se confond avec la loi de 1814, dont elle a eu pour objet d'assurer l'exécution, elle participe à son caractère et à son autorité. Il suit de là que la déclaration, qui n'est pas conforme à la prescription de l'ordonnance, constitue la contravention punie par l'art. 15 de la loi de 1814 [2].

Mais le défaut de tenue du livre côté et paraphé, dont parle la même ordonnance, n'est soumis à aucune pé-

---

[1] La contravention est suffisamment établie par la non-représentation du récépissé relatif à la déclaration (et au dépôt); — C. C. 2 avril 1830 (D. 1830-1-193).—Mais un arrêt du 10 février 1826, (D. 1826-1-341), tout en jugeant que l'imprimeur doit représenter les récépissés, déclare qu'il appartient aux tribunaux de décider si, de l'ensemble des faits, il ne résulte pas, malgré la non-représentation du récépissé, que les formalités ont été remplies. Cette doctrine ne doit être admise qu'autant qu'il apparaît que le récépissé a été égaré.

[2] C. C. 19 décembre 1823, aff. Chantpie, cité par M. Parant, p. 59.

nalité. Car il n'est pas question de ce livre dans la loi de 1814. C'est là une disposition qui appartient à l'ordonnance, laquelle l'a empruntée à l'art. 11 du décret de 1810. Or, l'ordonnance ne peut édicter une peine là où le décret n'en édictait aucune.

La déclaration qui, d'après l'art. 12 dudit décret, est destinée au ministre de l'intérieur, ne lui est pas adressée directement par l'imprimeur. On est dans l'usage de la remettre au préfet, qui la transmet lui-même au ministère.

L'obligation de la déclaration est imposée personnellement à l'imprimeur. L'autorité a le droit d'exiger qu'elle soit faite par lui-même, en personne, et non par un commis ou employé de l'imprimerie, ou même par son fils, quoique porteur d'une procuration *générale*. Car le brevet d'imprimeur étant personnel, les obligations qu'il impose sont par conséquent personnelles; si, nonobstant le rejet que l'autorité administrative ferait de la déclaration déposée par tout autre que l'imprimeur, celui-ci voulait passer outre et imprimait, il serait en contravention. Mais on conçoit qu'en cas d'empêchement réel de l'imprimeur une procuration *spéciale*, pour le cas qui se présenterait, serait admissible [1]. Je ne dois pas dissimuler cependant que ces refus de l'administration, quoique fondés en droit, pourraient, s'ils n'étaient pas déterminés par des motifs sérieux, avoir les caractères d'une oppressive tracasserie, indigne d'un gouvernement juste et libéral.

Indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 16 de la loi de 1814, pour défaut de déclaration avant l'impression, l'art. 15 prononce la *saisie* et le *sequestre* de l'ouvrage, à l'occasion duquel la contravention est poursuivie. Mais cette saisie n'est qu'une mesure de prudence; elle ne constitue pas une peine. L'art. 18 de ladite loi décide, en effet, d'une manière formelle, que les exemplaires saisis pour simple contravention à ladite loi seront restitués après le paiement de l'amende. La

[1] Aix, 2 janvier 1833. — G. T. 20 mars.

saisie n'est donc qu'un gage, comme l'indique la dénomination de sequestre, dont se sert l'art. 15 [1].

Quant aux formalités nécessaires pour parvenir à la saisie d'un ouvrage poursuivi pour contravention aux lois et réglemens sur l'imprimerie et la librairie, elles seront indiquées dans le volume relatif à la poursuite, qui sera le complément et la suite de celui-ci.

Maintenant il faut revenir sur la déclaration avant l'impression et définir mieux la portée de cette formalité. Elle n'est pas tellement absolue qu'elle doive avoir lieu pour toutes sortes d'impressions. On a compris qu'il en était quelques unes qui, par leur peu d'importance ou par la célérité qu'elles exigent quelquefois, pouvaient faire dispenser de l'observation de cette formalité. Ainsi, la circulaire ministérielle du 16 juin 1830, déjà citée, fait exception « pour les ouvrages [2], dits de ville ou » bilboquets, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le » compte de l'administration ou destinés pour des usages » privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans » le commerce.

» On assimile encore aux ouvrages de ville les factums, mémoires ou requêtes sur procès, lorsqu'ils sont » signés par un avocat ou un officier ministériel. Cette » exception est fondée sur la garantie que présentent le » nom et la signature, dont ils sont revêtus, et sur la » célérité que de telles impressions requièrent [3].

» Hors ce cas, tout doit être déclaré et déposé.

---

[1] *Voy.* cependant ce qui est dit, art. II, n° III et art. III ci-après, n° IV, sur la contravention concernant le défaut d'indication des nom et demeure de l'imprimeur.

[2] *Voyez* ci-après n° V, p. 439, 440, ce qu'il faut entendre par le mot *ouvrage*. Ici l'expression propre, dont se sert d'ailleurs l'art. 14 de la loi de 1814, c'est *écrit*.

[3] *Voy.* ci-devant § I, p 423, 424, la déclaration du 12 mai 1717. — *Voy.* aussi ci-après n° V, note 1 de la page 447. Mais les mémoires, *non signés d'un avocat ou d'un avoué*, sont soumis à la déclaration (et au dépôt) préalables ; C. C. 21 octobre 1825 (D. 1826-1-77) ; lors même que les mémoires seraient signés par les plaideurs dans leur propre cause. Telle est aussi l'opinion de M. Favart-Langlade dans son répert. V° *imprimerie* § 8, n° 8.

» Ainsi, on ne pourrait se dispenser de remplir cette » formalité, sous prétexte que ce sont des ouvrages de » petite composition, à l'égard des almanachs, an- » nuaires, recueils de contes, d'anecdotes, de prédic- » tions etc, des alphabets et autres livres élémentaires » de petites écoles; des pièces de circonstances en vers » ou en prose, des récits d'événemens, chansons popu- » laires et complaintes; des catalogues de fonds de » librairie, de cabinets de lecture et de bibliothèques » à vendre, des extraits des journaux, des actes ad- » ministratifs ou judiciaires, imprimés pour compte par- » ticulier ou par spéculation, et généralement enfin de » tous les ouvrages qui peuvent intéresser l'ordre pu- » blic [1]. »

Les tribunaux sont juges de la question de savoir ce qui constitue un labeur dit *bilboquet*. Mais si l'administration, consultée par l'imprimeur, avait désigné le labeur indiqué comme appartenant à la classe des *bilboquets*, et si, par suite, l'impression avait eu lieu sans déclaration, on ne pourrait faire condamner l'imprimeur, sous le prétexte que c'est aux tribunaux à déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas un *bilboquet*. L'imprimeur ne serait pas coupable d'avoir fait ce que l'administration l'avait spécialement autorisé de faire. Mais, à l'exception de ce cas, les tribunaux sont appréciateurs du labeur et c'est à ses risques et périls que l'imprimeur agit, alors même qu'il a consulté d'avance l'administration sur une publication précédente, s'il ne l'avait pas consultée nommément pour la publication poursuivie. C'est ainsi qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1823, expliqué d'ailleurs dans ce sens par M. Parant [2].

L'obligation relative à la déclaration s'applique, sans

---

[1] Tous ouvrages, quelque courts qu'ils soient, qui concernent la politique, la religion ou la morale, doivent être soumis à la déclaration (et au dépôt). Ils ne peuvent être assimilés à ceux qu'on nomme *de ville* ou *bilboquets*; C. C. 5 juin 1826; J. P. 1827-3-125.

[2] Page 47. — D. XI, p. 338.

distinction, aux ouvrages réimprimés, comme aux écrits qu'on imprime pour la première fois [1].

Il est inutile de répéter ici ce qui déjà a été dit sur l'exception de bonne foi, qui ne peut être admise en pareille matière [2]; et je ne dois pas oublier de faire remarquer, que cette exception a été écartée dans une affaire, où l'écrit avait été imprimé à l'insçu du maître de l'imprimerie, poursuivi néanmoins et condamné à raison de la contravention [3].

– V. – *Usage des presses ; — formalités dans l'impression.* — Les obligations de l'imprimeur ne cessent pas lorsqu'il a donné avis à l'autorité de l'écrit qu'il se propose d'imprimer. La police continue à exercer sa surveillance, jusqu'à ce que l'écrit ait été imprimé et qu'il soit sorti des magasins de l'imprimeur.

En thèse générale, l'objet à imprimer, avant d'être mis sous presse, n'est encore qu'un manuscrit. Aussi, lorsque la loi de 1814, (art. 14), exige la déclaration avant l'impression, elle se sert du mot *écrit*, lequel est générique et comprend tous les objets qui doivent être imprimés, sauf l'exception dont il a été parlé relativement aux réimpressions. Mais lorsque l'impression est achevée, l'objet imprimé ne pourrait plus être appelé *écrit*. La loi, (art. 15 et 19), le nomme *ouvrage*. Cette expression est tout aussi générique que la première. Elle embrasse tous les imprimés quelconques, sans distinction [4]. L'art. 283 du code pénal [5] se sert, en même tems

---

[1] C. C. 12 septembre 1822 (D. XI, p. 338); – 6 juillet 1832, affaire du sieur Baume de Toulon; (S. 1832-1-608); – 18 juillet 1833 (D. 1833-1-339). Dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'imprimeur d'un journal n'avait fait que reproduire, sous un autre format, un article du dit journal. Sur le renvoi devant la Cour de Toulouse, il est intervenu, le 7 avril 1834, un arrêt contraire (G. T. 21-22). On peut dire de ce dernier arrêt qu'il n'est bon que pour celui qui l'a obtenu.

[2] *Voy.* le ch. I de ce livre, p. 419.

[3] C. C. 4 mai 1832; (S. 1832-1-655; – J. P. 1832-3-237).

[4] M. Parant, p. 51, 52. – C.C. 3 juin 1836, cass. – J. P. 1837-1-36.

[5] Ainsi conçu : « Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres im-

du mot *ouvrage* et du mot *écrit*. Mais cette dernière expression n'a, dans cet article, d'autre sens que le mot *ouvrage*, puisque l'énumération qu'on y lit, se termine par ces mots *ou autres imprimés*, lesquels se rapportent et se lient à toutes les espèces précédemment indiquées, (*écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques*). Ce n'est là qu'une énumération de diverses espèces renfermées dans le mot générique *ouvrages*, qui ne comprend que des objets imprimés. Ce qui ôte tout doute à cet égard, c'est l'article suivant [1] qui, en se servant des mots *écrit imprimé*, fait connaître le sens que le législateur de 1810 attachait au mot *écrit* dans l'article précédent. Telle est, au surplus, l'interprétation qu'enseigne M. Carnot sur l'art. 283, en faisant observer que c'est là une dérogation au code pénal de 1791, qui avait rangé, dans la catégorie des écrits imprimés, *les placards et bulletins manuscrits* [2], expressions qui, n'étant pas reproduites par le code de 1810, ont par conséquent exclu ces objets de ses dispositions. Ainsi, il est vrai de dire, que, dans notre législation, le mot *ouvrage* désigne une chose déjà imprimée. Quand la loi, au lieu d'employer cette expression, se sert d'une locution différente, cette locution ne désigne un objet imprimé que tout autant que tel est son sens naturel, ou que ce sens est déterminé par une autre expression qui désigne la qualité, telle par exemple que les mots *écrit imprimé*.

Sur tout écrit imprimé, quels que soient son format, sa dimension et sa division, l'imprimeur est tenu de mettre l'indication vraie de son nom et de sa demeure,

---

primés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, contre toute personne qui aura sciemment contribé à la publication ou distribution. »

[1] Art. 284 ; « Cette disposition sera réduite à des peines de simple police : 1° à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'*écrit imprimé*.....

[2] T. 1, p. 657.

sous peine d'une amende de trois mille francs (art. 17 de la loi de 1814) [1].

Dans le cas où l'ouvrage contiendrait l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure, la peine contre l'imprimeur est une amende de six mille francs et un emprisonnement de six jours à six mois (art. 283 du cod. pén.) [2].

La loi de 1814 punit, au respect de l'imprimeur, l'absence d'indication ou l'indication incomplète de ses nom et demeure. Mais elle n'exige pas d'avantage. Par là, la disposition de l'art. 283 précité, qui parle de l'indication des noms, profession et demeure de l'auteur, se trouve abrogée en ce qui concerne l'imprimeur. Cette mention des nom, demeure et profession de l'auteur, est donc indifférente et, par conséquent, elle ne fait pas disparaître, à l'égard de l'imprimeur, la contravention résultant de la non-indication de son nom et de sa demeure [3].

Cette indication du nom et de la demeure est exigée cumulativement (art. 17 de la loi de 1814 et 283 cod. pén.). L'absence de la demeure suffit dès-lors pour que

---

[1] L'art. 19 de la loi de Genève exige l'*indication vraie des noms de l'imprimeur*, sans parler de la demeure, ce qui se conçoit dans un état d'une étendue aussi restreinte, où tout le monde se connaît. L'art. 25 prononce, pour cette contravention, une amende qui ne peut excéder deux mille florins. Mais la loi anglaise exige que l'imprimeur indique non seulement son nom, mais aussi sa demeure, sur toute feuille imprimée, sous peine de 20 liv. sterl. pour chaque exemplaire publié. — La même loi prononce, en outre, la même peine contre l'imprimeur qui, imprimant pour autrui, ne conserve pas une copie de chacun des imprimés de ce genre portant le nom et l'adresse, écrits ou imprimés, de la personne pour laquelle il a fait l'impression, et qui ne présentera pas cette copie au juge de paix dans les 6 mois (stat. 39, Georges III). Cette même loi donne à toute personne le droit d'arrêter ceux qui publient des papiers sans les nom et demeure de l'imprimeur, et de les conduire devant un magistrat pour être interrogés. — En Grèce, la loi du 18 septembre 1833 prescrit aussi l'indication des nom et domicile de l'imprimeur. — La loi portugaise exige l'indication du nom, de la demeure et de l'année.

[2] Pour les affiches, *Voy.* plus bas, p. 448.

[3] M. Parant, p. 56, 57; — M. Carnot, t. 1, p. — *Voyez* plus bas page 446.

la contravention soit commise, lors même que la demeure serait généralement connue [1] et qu'il ne s'agirait que d'une publication sans importance telle qu'un prospectus [2]. Quand le législateur a voulu affranchir de l'obligation d'indiquer la demeure, il en a formellement exprimé l'intention, comme on en voit un exemple à Genève.

Mais que faut-il entendre par l'indication du *nom et de la demeure?* est-ce l'indication du nom et des prénoms et celle de la ville, de la rue et du numéro de la maison? la loi de 1814, en se servant du singulier, a fait connaître que le nom patronimique est suffisant. L'art. 283 avait déjà employé la même formule; et l'usage est conforme à cette interprétation. Quant à la demeure, elle est suffisamment indiquée par le nom de la ville. Le nombre des imprimeurs étant limité, l'administration a dès-lors le moyen de connaître celui qui a fait l'impression. Il n'en serait pas de même, si le nom de la rue et le numéro de la maison étaient indiqués, sans que celui de la ville s'y trouvât joint. Car ce n'est point là la demeure, dont la loi a voulu l'indication. Une énonciation aussi incomplète constituerait la contravention réprimée par la loi. Car une pareille indication serait insuffisante, pour guider l'administration dans ses recherches hors de la ville où l'imprimeur est établi.

Quoique la loi de 1814 ne parle que du *nom* et de la *demeure*, l'indication de la profession est virtuellement exigée. Car c'est l'imprimeur qui doit indiquer son nom et sa demeure. Il faut donc qu'on sache que le nom et la demeure sont ceux d'un imprimeur. Si on lisait seulement ces mots : N— *Colmar*, l'imprimé pourrait être condamné; ce ne serait que l'indication d'un nom et d'une demeure, sans qu'on pût dire que ce fut là le nom et la demeure d'un imprimeur. Mais, à l'égard de l'imprimeur, l'indication de sa profession n'est pourtant pas sacramentelle. Elle peut admettre des équipollens,

---

[1] C. C. 25 juin 1825 (D. 1825-1-399; J. P. 1826-1-563); — 14 juin 1833 (D. 1833-1-314; — G. T. 15 juin).

[2] Arr. cité du 14 juin 1833. Mais *voy.* ci-après p. 447.

tandisque celle de son nom et de sa demeure n'en admet point [1].

L'obligation, pour l'imprimeur, d'indiquer son nom et sa demeure est indépendante de la déclaration comme des autres formalités prescrites par l'art. 14 de la loi précitée, dont l'accomplissement ne fait pas disparaître la contravention résultant soit de l'omission du nom ou de la demeure, soit de leur fausse indication [2].

Cette obligation s'applique aux estampes et planches gravées, accompagnées d'un texte [3]. Les dispositions générales et absolues des art. 14 et 15 de la loi de 1814 n'ont pu être étendues ni restreintes par l'ordonnance du 24 octobre 1814 [4].

Cette obligation s'applique aussi aux lithographies [5].

Elle s'étend aux ouvrages imprimés en France en langue étrangère, encore qu'ils soient destinés à être exportés et vendus en pays étranger. La loi ne distingue pas plus entre les ouvrages écrits en langue étrangère et ceux qui le sont en langue française, qu'elle ne distingue entre ceux qui sont destinés à être vendus et publiés en France, et ceux qui doivent être vendus et publiés à l'étranger [6].

Peu importe même, dans ce cas, que les exemplaires *déposés* contiennent l'indication du nom et de la demeure. Car la loi n'établit aucune distinction entre les exemplaires déposés et les autres. Elle veut que *tous* les

---

[1] *Voy.* un arrêt de Caen du 10 décembre 1835 (G. T. 2 janvier 1836). — A l'égard de l'auteur, l'indication des nom, profession et demeure n'admet point d'équipollens; ainsi jugé par ledit arrêt.

[2] C. C. 21 février 1824; 8 août 1828 (D. t. XI, p. 539; id. 1828-1-373).

[3] C. C. 5 novembre 1835 (J. P. 1836-2-132); 1er juillet 1836, cass. d'un arrêt de Rouen, conclus. conf. de M. Dupin (G. T, 3 juillet, chron.). — *Voy.* ci-dessus n° IV p. 434 notes 4 et 5.

[4] Arrêt de 1835 cité à la note précédente.

[5] *Voy.* ci-devant n° IV, page 435 et ci-après pages 447, 448.

[6] C. C. 25 juin 1825; id. 11 novembre 1825, cass. de Paris du 20 juin (J. P, 1826-1-563). — Dans l'espèce du 1er arrêt, l'imprimeur avait apposé son nom à l'ouvrage saisi, mais avait omis sa demeure seulement. Il est aussi rapporté par Dalloz 1825-1-399.

exemplaires, et non *quelques uns* d'entr'eux seulement, renferment l'indication qu'elle prescrit [1].

Il est même à remarquer que la contravention, pour être encourue, n'a pas besoin du fait de la vente ou mise en vente. On pourrait même aller jusqu'à soutenir qu'elle n'a pas besoin du fait de la publication, du moins dans le sens usuel et vulgaire de cette dernière expression. La loi punit le défaut d'indication ou la fausse indication, sans s'occuper de la vente, pas plus que de la distribution ou de la publication. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la formalité du dépôt, dont il sera parlé au numéro suivant. Cette formalité doit précéder la mise en vente ou la publication. Dans ce cas, la contravention est acquise du moment qu'il y a eu mise en vente ou publication, sans ou avant le dépôt (art. 14). Mais aucune de ces deux circonstances n'est rappelée dans l'art. 17; d'où l'on peut conclure que la contravention existe par cela seul que l'ouvrage imprimé ne contient pas les indications exigées. Mais toutefois ceci doit s'entendre en ce sens que l'ouvrage doit être terminé, c'est-à-dire que l'impression, le pliage et le brochage doivent être opérés. Dès ce moment, la contravention semble être commise, encore qu'on ne puisse prouver que l'ouvrage a été distribué, vendu ou mis en vente. Tel est le sens que paraissent présenter les termes de la loi.

Que si on trouve cette interprétation rigoureuse, on sera, du moins, obligé de convenir que la contravention existe, du moment que le dépôt prescrit par la loi a été opéré [2].

Ni la loi de 1814, (art. 17), ni l'art. 283 du code pénal ne déterminent la place que doit occuper l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur. Il n'en est pas ainsi en Angleterre. La loi y détermine, avec raison, la place que doit occuper l'indication du nom

[1] Arr. cité du 11 novembre 1825.

[2] *Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1828 déjà cité à la note 2 de la page précédente.

et de la demeure de l'imprimeur. Elle doit se trouver sur toute feuille imprimée d'un seul côté et sur la première et la dernière page de tout imprimé de plus d'une page [1]. Il suit du silence de nos lois que l'indication peut être mise indifféremment sur la première ou la dernière page de l'ouvrage. On peut même dire qu'il n'y aurait pas de contravention, si l'indication se trouvait placée ailleurs, par exemple, dans le corps de l'ouvrage. Mais si l'ouvrage se publie par livraisons, chaque livraison forme, au respect de l'imprimeur, un ouvrage distinct, en ce qui concerne l'indication du nom et de la demeure. Mais, dans ce cas, il n'est pas rigoureusement indispensable que l'indication se trouve au bas ou au commencement ou dans le corps de chaque livraison. On peut tolérer qu'elle soit placée sur la couverture de chaque livraison, pourvu qu'elle se trouve ensuite dans le corps de chaque volume. Je dis *on peut tolérer,* parce que l'esprit de la loi me semble exiger que l'indication soit sur chaque livraison et non sur la couverture, qui ne fait pas corps avec l'ouvrage et qui peut trop aisément en être détachée [2].

La Cour suprême a jugé [3] que lorsque des cahiers de chansons, reconnus pour être sortis des presses d'un imprimeur, ne portent pas l'indication de son nom et de sa demeure, le tribunal ne peut admettre, comme excuse de ce défaut d'indication, que, les chansons ayant été livrées en feuilles par l'imprimeur, celui qui a composé les cahiers a supprimé la partie de l'œuvre typographique sur laquelle se trouvait l'indication. Dans l'espèce, on

---

[1] Stat. 39, Georges III.

[2] La Cour de Paris a jugé, le 13 mai 1834, (G. T. 16), qu'un imprimeur n'est pas tenu d'imprimer son nom et sa demeure au bas de chaque livraison d'un journal périodique, dont les cahiers sont destinés à être réunis en volume et ont une pagination suivie, lorsqu'il a rempli cette condition sur la première livraison. Cette décision, prise dans ce sens absolu, est peu juridique; mais elle peut se justifier, dans l'espèce particulière, si la Cour a pris en considération cette circonstance, avancée par l'avocat de l'imprimeur, savoir : que l'indication était sur la couverture de toutes les livraisons.

[3] 9 août 1821 (D. t. XI, p. 337; M. Carnot, t. 1 p. 662).

alléguait que le chanteur ambulant, en faisant ses cahiers, avait supprimé l'indication. Mais le ministère public repoussait cette allégation, en faisant observer que le chanteur, qui n'était pas en cause, ne pouvait avoir agi de la sorte, parce qu'il se serait par là exposé à être lui-même poursuivi, aux termes des articles 283, 284 et 285 du code pénal.

On voit, par cet exemple, combien il importe aux imprimeurs de veiller à l'accomplissement de la formalité, dont il s'agit, en prenant des précautions pour que l'indication ne puisse être supprimée, sans que la suppression soit évidente par la seule représentation de l'imprimé [1].

L'art. 284, n° 3, du code pénal réduit la contravention à des peines de simple police, lorsque l'imprimeur a fait connaître l'auteur de l'écrit. Cette disposition se conciliait très bien avec celle de l'art. 283 et de l'art. 41 du décret du 5 février 1810, qui permettaient à l'imprimeur de ne pas mettre son nom et sa demeure, quand l'auteur était désigné, et qui n'établissaient la contravention qu'alors qu'il y avait absence du nom et de la demeure de l'imprimeur et de l'auteur. Mais aujourd'hui, sous l'empire de la loi de 1814, le nom de l'auteur est indifférent, comme on l'a déjà dit [2]. Ce nom ne fait pas disparaître la contravention de l'imprimeur, alors même que la mention du nom de l'auteur se trouve sur l'imprimé. Il est donc inutile que l'imprimeur le fasse connaître après la contravention. La disposition précitée de l'art. 284 se trouve par conséquent aujourd'hui sans effet. Telle est aussi l'opinion de MM. Parant [3] et Carnot [4].

Il faut remarquer, relativement à l'indication des nom et demeure, que la distinction faite par la circulaire

---

[1] *Voy.* les observations de M. Carnot (*loc. cit.*) sur l'arrêt de 1821. Ce magistrat semble admettre que le jugement échappait à la censure de la Cour suprême, parce qu'il ne contenait qu'une appréciation de faits.

[2] *Voy.* ci-devant page 441.

[3] — [4] p. 56, 57; — t. 1, p. 661.

ministérielle du 16 juin 1830, entre certains ouvrages ou écrits, n'est plus applicable. Cette distinction ne se rapporte qu'à l'art. 14 de la loi de 1814, c'est-à-dire à la formalité de la déclaration avant l'impression et à celle du dépôt. Le nom et la demeure de l'imprimeur doivent être placés, indistinctement, sur tous les imprimés, formant un écrit complet, un ouvrage fait, constituant une œuvre de l'esprit, où se trouve le développement et l'indication d'une pensée, destinée à la publicité [1].

Il n'y a d'exception admise qu'à l'égard des écrits *privés* d'une utilité de famille, tels que lettres de faire part, cartes de visite, adresses, imprimés et formules, destinés à abréger le travail des bureaux. Car il n'y a pas là, à proprement parler, une œuvre de l'esprit, ni le développement d'une pensée [2]. Mais il ne faut pas oublier que si cette interprétation de la loi de 1814 est rationnelle, elle n'en est pas moins une exception à la règle rigoureusement écrite dans cette loi. Une pareille interprétation doit dès-lors se renfermer dans les plus étroites limites.

Aucune exception ne peut être établie en faveur des impressions lithographiques. Le silence de l'ordonnance du 8 octobre 1817, qui a négligé de viser l'art. 17 de la loi de 1814, n'est point un argument juridique pour l'exemption de l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur sur les impressions de ce genre. Car, de deux choses l'une, ou la loi de 1814 comprend toutes les impressions, sans distinction, ou elle ne s'applique qu'aux impressions ordinaires, à l'exclusion des impressions li-

---

[1] Il en doit être ainsi à l'égard des factums et mémoires signés par un avocat ou un avoué, puisque la loi ne distingue pas. *Voy.* un arrêt de réglement du 7 septembre 1708 qui l'ordonne ainsi. (Denisart, V° *imprim.*). — *Voy.* aussi ci-devant n° IV, page 337 et n° 3.

Il en est de même en ce qui concerne les annonces et prospectus, qui constituent véritablement un ouvrage ou un écrit dans le sens de la loi; car il peut s'y trouver des délits; C. C. 3 juin 1836, cass. de Paris (G. T. 4 juin 1836; — J. P. 1837-1-36).

[2] Arr. de 1836 cité à la note ci-dessus.

thographiques, alors inconnues. Dans le premier cas, l'exception n'est pas admisible. Dans le second, ce n'est pas dans le silence de l'ordonnance de 1817 que se trouverait l'affranchissement de ces sortes d'impressions, mais dans le silence de la loi de 1814. Car si cette loi ne s'appliquait qu'aux impressions ordinaires, l'ordonnance n'aurait pu, même par une disposition formelle, étendre la prescription de la loi. La question est donc toute entière dans la loi de 1814. Or, il est évident que cette loi, quoique faite principalement à l'occasion du mode d'impression jusque-là usité, avait en vue toute espèce de moyens créés et à créer; car ses termes sont généraux; ils embrassent toutes les impressions, sans faire aucune distinction entre tel ou tel genre d'imprimerie. Telle est aussi, sur ce point, l'opinion de M. Parant [1].

La formalité de l'indication du nom et de la demeure concerne aussi les affiches. Elle est d'ailleurs prescrite, à l'égard de cette espèce de labeur, par l'art. 77 n° 2 de la loi du 25 mars 1817, qui n'a fait que rappeler, en ce point, l'observation de la formalité prescrite par la loi de 1814.

Les imprimeurs sont encore soumis, quant aux affiches, à une obligation. Ils sont tenus de les imprimer sur papier de couleur, à l'exception des affiches des actes émanés de l'autorité publique, qui doivent seules être imprimées sur papier blanc ordinaire. Telle était la disposition de la loi du 22-28 juillet 1791, qui ne prononçait contre cette contravention qu'une amende de police municipale.

La disposition a été confirmée par l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816 et par l'art. 77 de la loi de 1817, déjà citée, laquelle a porté l'amende à cent francs à la charge de l'imprimeur. Mais cette amende est aujourd'hui réduite à 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, indépendamment du décime par franc.

---

[1] P. 65. — Ce magistrat cite l'art. 16 de la loi de 1814. C'est une erreur de chiffre ou d'impression.

– V. *bis.* – *Formalités du timbre.* — Enfin les imprimeurs sont tenus, tant à l'égard des affiches qu'à l'égard de quelques autres imprimés, à des obligations particulières relatives au timbre.

Affiches. — Ils doivent imprimer les affiches, quels que soient leur nature et leur objet, même les affiches lithographiées et celles dites *à la brosse*, à l'exception de celles émanées de l'autorité publique, sur un papier marqué du timbre déterminé par la loi [1].

Le papier pour affiches ne doit plus être fourni par la régie de l'enregistrement. Mais il est néanmoins défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites affiches sur papier timbré, avant l'impression, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire [2].

Le droit de timbre des affiches est aujourd'hui de dix centimes pour une feuille de 25 décimètres carrés de superficie. Celui de la demie feuille est de cinq centimes et la subvention du dixième n'est point ajoutée (L. 28 avril 1816. art. 65 et 67). Lorsque la dimension du papier employé pour affiches excède celle fixée par la loi, cet excédant ne doit supporter aucune augmentation de droit de timbre, ce qui doit s'entendre dans ce sens que les droits doivent être perçus à raison de cinq centimes pour les papiers d'une dimension de douze décimètres et demi carrés et au-dessous, et à raison de dix centimes pour les papiers au-dessus de cette dimension (décis. du min. des fin. 12 juillet 1833).

La contravention de l'imprimeur, pour avoir imprimé des affiches sur papier non timbré, punie, par la loi du 28 avril 1816, art. 69, d'une amende de cinq cents fr., est aujourd'hui réduite à cinquante francs (L. 16 juin 1824, art. 10), passible du décime par franc établi par la loi du 6 prairial an 7, sans préjudice du droit qui appartient au gouvernement de lui retirer son brevet.— (Loi 28 av. 1816, art. 69.)

---

[1] *Voy.* loi du 9 vendémiaire an 6, art. 56. – Ordonn. 8 octobre 1817; décis. du min. des finances des 20 fév. 1818 et 13 juillet 1831.

[2] L. 15 mai 1818, art. 76.

Pour compléter ce qui concerne le timbre des affiches, dans ses rapports avec les obligations de l'imprimeur, je dois ajouter que les affiches judiciaires et autres ordonnées par la loi, apposées aux lieux que la loi désigne, sont passibles du timbre ordinaire de dimension comme les autres actes judiciaires (décis. min. du 18 vendém. an 9). Mais les affiches de même nature, faites ou imprimées au de là du timbre prescrit par la loi, et qui sont destinées à donner plus de publicité à la chose annoncée, ne sont sujettes qu'au timbre spécial des affiches, (décis. min. du 5 pluv. an 11), et doivent conséquemment être sur du papier de couleur [1].

Avis et annonces. — Les avis imprimés ou *lithographiés* [2], quel qu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics ou que l'on fait circuler de toute autre manière, sont assujettis au droit du timbre, à l'exception, savoir :

Des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement (L. 6 prairial an 7, art. 1);

Des bulletins du cours des changes et du prix des marchandises, qui circulent de la main à la main ou par lettres cachetées (décis. min. 10 fév. 1807);

Des billets de faire part pour naissances, mariages ou décès (décis. min. 19 juin 1822);

Des annonces d'objets relatifs aux sciences et arts, (L. 15 mai 1818, art. 83), c'est-à-dire des annonces ayant pour objet de publier des découvertes ou procédés relatifs aux sciences ou aux arts, soit libéraux, soit mécaniques, et non de procurer la vente de produits industriels ou d'offrir au public le service d'une profession (décis. du 27 septembre 1822; – inst. explicative du 16 octobre suivant, n° 1058).

Le droit de timbre est aujourd'hui de dix centimes pour une feuille d'impression dont la dimension est fixée

---

[1] *Voy.* ci-après ce qui concerne les afficheurs et distributeurs d'écrits non timbrés, ch. v, n° 9 et ch. vi, n° 12.

[2] Ordonn. 8 octobre 1817; – décis. min. 20 fév. 1818.

à 25 décimètres carrés. Celui de la demie feuille est de cinq centimes; celui du quart de feuille de deux centimes et demi; celui du demi quart et au-dessous de un centime, sans que la subvention du dixième soit ajoutée à ces droits. (L. 28 avril 1816, art. 66 et 67; - ord. 1er mai 1816).

Le papier n'est plus fourni par l'administration de l'enregistrement. Les particuliers doivent faire timbrer le papier, dont ils veulent faire usage, et la couleur blanche n'est plus interdite, à moins que les avis et annonces ne soient destinés à être affichés. On doit présenter le papier au timbre avant l'impression, en acquittant les droits (L. 15 mai 1818, art. 76. — L. 28 avril 1816, art. 66).

Ils est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire des annonces ou avis sur papier non-timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. La contravention à ces dispositions est punie d'une amende de cinquante francs, autrefois de cinq cents, sans préjudice du droit du gouvernement de retirer au contrevenant son brevet (L. 16 juin 1824, art. 10). Cette amende n'est pas sujette au décime.

Catalogues et prospectus. — La première loi qui ait nommément désigné les *catalogues et prospectus* est celle du 28 avril 1816. Après avoir fixé les droits de timbre des affiches, avis et annonces, cette loi porte: « Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux » *prospectus, catalogues de livres*... continueront d'être » exécutées (art. 70). » La loi à laquelle cet article renvoie ne peut être que celle du 6 prairial an 7, concernant les avis et annonces, et dont les dispositions ont été déclarées applicables aux catalogues et prospectus par un avis du conseil d'état du 28 messidor an 9. Il suit de là que la loi de 1816 assimile les *catalogues* et *prospectus* aux *avis* et *annonces*, ce qui semble naturel et que cependant elle ne les soumet pas aux mêmes droits. L'effet de cette bisarrerie qui, au surplus, n'est pas la seule que cette loi présente, est:

1° Que le droit de timbre des prospectus et catalogues

doit être réglé à raison de cinq centimes, pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de 30 décimètres carrés; de trois centimes pour la demie feuille et au-dessous; de 8 centimes pour la feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus et de quatre centimes pour la demie feuille, sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de 3 centimes (L. 6 prairial an 7, art. 2).

2° Que ces droits sont sujets au décime par franc;

3° Que l'amende résultant des contraventions est, indépendamment de la restitution des droits fraudés, de vingt-cinq francs pour la première fois, de cinquante francs pour la seconde et de cent francs pour chacune des autres récidives (Loi citée, art. 4). — Ces amendes sont réduites aujourd'hui à cinq, dix et vingt francs (L. 16 juin 1824, art. 10).

Les annonces, prospectus et catalogues de librairie sont exempts du timbre (L. 25 mars 1817, art. 76).

Cette exemption est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts, mais dans le sens expliqué ci-dessus page 450. (L. 15 mai 1818, art. 83).

Ne sont pas considérés comme des annonces et prospectus de librairie, exempts de timbre, les avis et annonces par lesquels un libraire fait connaître qu'il met en lecture des ouvrages et se charge des abonnemens aux journaux [1]; non plus que les annonces et prospectus de journaux, autres que ceux qui s'occupent exclusivement de sciences et d'arts (décis. min. 20 déc. 1832).

A raison de l'impression des *catalogues et prospectus*, les imprimeurs sont soumis aux formalités dont il a été question, quand j'ai traité des *avis et annonces*.

Cartes. — Le papier des cartes peut être fourni par les particuliers; mais elles doivent être timbrées avant tout emploi (L. 28 avril 1816, art. 66).

Le prix du timbre est de un centime, sans la subvention du dixième (id. art. 66, 67).

La contravention de l'imprimeur, qui consiste dans

[1] C. C. 7 février 1832.

le tirage sur papier non timbré, est punie d'une amende qui était autrefois de cinq cents francs et qui est aujourd'hui réduite à cinquante francs, (L. 16 juin 1824, art. 10), sans préjudice du retrait du brevet.

J'ai donné quelques développemens aux dispositions de nos lois relatives au timbre, quoique quelques unes de ces dispositions ne soient pas intimément liées à l'exercice de la profession d'imprimeur. Mais comme ce sont eux ordinairement qui sont chargés, par leurs cliens, du soin de faire timbrer les écrits et comme ces lois sont peu connues, j'ai cru qu'on me saurait gré d'être entré à cet égard dans quelques détails. Je compléterai ailleurs ce qui, dans la matière actuelle, est relatif au timbre[1]. Mais je crois, dès à présent, devoir faire observer que la diversité et la confusion des lois qui viennent d'être citées, en ce qui concerne le timbre, la singularité et l'incohérence qui s'y font remarquer, les difficultés et les explications auxquelles elles donnent lieu chaque jour, font vivement désirer, dans l'intérêt des particuliers comme dans celui du trésor, qu'elles soient refondues et qu'il y ait enfin sur les matières qu'elles traitent une législation plus claire et mieux ordonnée.

— VI — *Formalités après l'impression.* — *Du dépôt.* — Indépendamment de la formalité relative à la mention de son nom et de sa demeure, l'imprimeur est tenu de déposer deux exemplaires de tout écrit imprimé et trois épreuves des planches et estampes, dont un exemplaire et deux épreuves sont destinés à la bibliothèque royale, et l'autre exemplaire, ainsi que la troisième épreuve, sont destinés à la bibliothèque du ministère de l'intérieur[2]. Le dépôt se fait dans les départemens, au secrétariat de la préfecture (art. 14 cité); à Paris, au ministère de

[1] *Voy.* ci-après ch. III, § II, art. 7 et ch. V et VI.

[2] Art. 14 de la loi de 1814; — ordon. du 9 janvier 1828 qui a dérogé aux art. 4 et 8 de celle du 24 octobre 1814.

l'intérieur qui a remplacé la direction générale de la librairie. Ce dépôt est indépendant de celui de l'épreuve de tout dessin, gravure, lithographie, estampe, exigé par l'article premier de l'ordonnance du 9 septembre 1835, pour obtenir l'autorisation de publier ces sortes d'ouvrages [1]. Il doit être fait avant toute mise en vente ou publication, de quelque manière que la mise en vente ou la publication soient faites (art. 14), sous peine d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille pour la seconde (art. 16). L'inobservation de cette formalité donne lieu à la saisie et au séquestre de l'ouvrage, conformément à l'art 15 de la loi de 1814, ainsi que cela a déjà été expliqué précédemment [2].

La formalité du dépôt admet la distinction, dont il a été parlé ci-devant, relativement aux ouvrages de *ville ou bilboquets*. Mais aussi elle est soumise à toutes les conditions, à toute l'extension et à toutes les conséquences de la formalité concernant la déclaration avant d'imprimer. Ce qui a été dit à cet égard s'applique donc au dépôt [3].

Quant à la mise en vente ou publication, dans leurs rapports avec la contravention, dont il s'agit, il a été décidé que les exemplaires sont réputés mis en circulation, dès qu'ils sont arrivés chez le libraire [4]. Il en doit être ainsi, alors même que ce dernier n'en aurait vendu aucun et que les exemplaires ne seraient pas encore

---

[1] *Voy.* sur ce point le chap. IV du présent livre, où se trouve tout ce qui est relatif à la censure ou autorisation des dessins, gravures etc.

[2] *Voy.* ci-devant n° IV, pages 436, 437.

La loi de Genève prescrit aussi à l'imprimeur de déposer, avant toute publication, deux exemplaires à la chancellerie d'état pour la bibliothèque publique. Il ne doit être déposé qu'un seul exemplaire, lorsqu'il s'agit de réimpressions. Ce dépôt remplace, quant aux effets civils, celui qu'exige la loi du 19 juillet 1793, pour assurer et constater le droit de propriété des auteurs ou de leurs cessionnaires. La peine de cette contravention est une amende qui ne peut excéder deux mille florins (art. 19, 20, 21, 25).

[3] *Voy.* ci-devant n° IV, pages 437 à 439.

[4] C. C. 2 février 1824 (D. t. XI, p. 339); — 8 août 1828, ch. réunies, déjà cité (D. 1828-1-373).

exposés dans sa boutique. Car, à l'égard de l'imprimeur et relativement à cette formalité, le déplacement constitue soit la mise en vente, soit la publication.

Il en est, à plus forte raison, de même de la distribution d'un seul exemplaire. Car on a vu que ce fait unique suffit pour constituer la publication. Or, le dépôt doit avoir lieu avant toute publication [1]. Il doit donc être effectué avant tout déplacement. S'il est précédé par la distribution d'un seul exemplaire, la contravention est commise et la peine est encourue.

Art. II. — Des Libraires.

— I. — *Formalités constitutives de la profession.* — *Brevet.* — *Bouquinistes.* — *Etaleurs.* — *Loueurs.* — *Colporteurs.* — *Auteurs.* — Les libraires sont, comme les imprimeurs, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur (décr. 1810, art. 1).

Ils doivent être brevetés et assermentés et sont soumis, quant au brevet et au serment, aux formalités déjà exposées à l'égard des imprimeurs [2].

La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur (décr. 1810, art. 31), à la charge par le libraire qui veut devenir imprimeur de remplir les formalités imposées aux imprimeurs; et *vice versâ* (id. art. 32).

Le décret de 1810 portait, (art. 49), qu'il serait statué par des réglemens particuliers sur ce qui concerne la réception et la police des imprimeurs et des libraires, ainsi que sur les libraires-étaleurs. Les réglemens annoncés par ce décret sont encore à faire. En leur absence, les anciens réglemens doivent être suivis, en tout ce qui avait force obligatoire de loi, en tant qu'il y a compatibilité avec la législation actuelle et la charte.

Les *libraires-étaleurs* ne sont pas compris dans les

---

[1] *Voy.* liv. I, chap. II, n° I, page 36 et n° V, p. 38 à 41.

[2] Décr. 1810, art. 29, 30, 33; — Décr. 14 juillet 1812; — L. 1814, art. 11; — ord. 24 octobre 1814, art. 1.

dispositions précédentes du décret de 1810, comme le décret du 11 juillet 1812 l'a d'ailleurs de nouveau confirmé. Mais il ne faut pas confondre les *bouquinistes* avec les *libraires-étaleurs* que le décret de 1812 appelle aussi *libraires-étaleurs-bouquinistes*.

Les *bouquinistes* sont soumis aux mêmes obligations que les libraires, lorsqu'ils vendent dans un magasin. Car ils ont le droit de débiter des livres neufs aussi bien que des vieux [1].

Il en est de même des loueurs de livres [2], et des colporteurs [3]. Ils doivent être les uns et les autres brevetés. Faute d'être munis de brevet, ils sont en contravention à la loi.

Mais les *libraires-étaleurs* ne sont pas soumis au brevet. Ils doivent recourir à l'autorité locale qui, en leur délivrant une permission révocable, leur indique ordinairement le lieu de l'étalage. Faute par eux d'avoir obtenu cette autorisation, ou par le fait d'avoir contrevenu à l'indication ou défense de l'autorité, ils sont passibles des peines de simple police, prononcées contre ceux qui enfreignent les réglemens ou arrêtés de police municipale relatifs à la voierie.

Quant aux auteurs, ils ont le droit de vendre au public leurs propres ouvrages, sans avoir besoin de brevet ni d'autorisation. Car ils n'exercent point en cela la profession de libraire. L'art. 11, tit. 2, du réglement du 28 février 1723 leur interdisait ce droit. Mais le régle-

---

[1] C. C. 8 décembre 1826; (D. 1827-1-359).

[2] C. C. 30 déc. 1826; (D. 1827-1-368); – C. C. 25 fév. 1836, cass. de Paris. Mais, sur le renvoi devant la Cour d'Orléans, cette Cour a jugé que l'art. 11 de la loi de 1814 ne peut s'appliquer à ceux qui tiennent un cabinet de lecture et qui louent des livres; arrêt du 23 avril 1836; – G. T. 25-26. — L'arrêt d'Orléans a été cassé par un arrêt de la Cour suprême (ch. réunies) du 7 novembre 1836, lequel décide que les individus, qui tiennent un cabinet de lecture, sont assimilés aux libraires et soumis au brevet. – G. T. 9 novembre. – J. P. 1836-3-591. — Pour la pénalité, *voy.* ci-après n° II.

[3] C. C. 10 novembre 1826 (D. 1827-1-330); – 3 mars 1827 (D. 1827-1-330); sauf peut être, dit M. Parant, p. 37, le colportage spécial autorisé par le réglement de 1723.

ment du 5 août 1777, (art. 5), le leur avait accordé. Ce n'est point par ces documens que la question doit actuellement être décidée. Elle doit l'être par l'interprétation rationnelle de la loi de 1814, qui ne peut être plus sévère que l'ancienne législation. Telle est la pratique suivie aujourd'hui. C'est aussi l'opinion de M. Parant[1], qui se fonde d'ailleurs sur le réglement de 1777, dont l'autorité est fort ébranlée en ce moment, comme on le verra dans le n° suivant.

— II. — *Défaut de brevet et d'autorisation. — Pénalité.* — Mais quelle est la peine à infliger à ceux qui, autres que les étalagistes et les auteurs, vendent et débitent des livres, sans être munis du brevet?

Le décret de 1810 et la loi de 1814, en fesant revivre, pour les libraires, la nécessité du brevet, n'ont édicté aucune peine pour la contravention à cette disposition, tandis que la loi de 1814 en prononce une contre ceux qui exerçent la profession d'imprimeur sans brevet. De là est née la question de savoir, s'il y a une peine à prononcer contre les libraires, non munis de brevet, et en quoi consiste cette peine. La question concerne les loueurs de livres, aussi bien que les colporteurs, dans le cas où on les reconnaîtrait soumis au brevet.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation avaient jugé que cette contravention donnait lieu à une peine et que cette peine était l'amende de cinq cents francs, édictée par l'arrêt de réglement du conseil d'état du 28 février 1723, (art. 4, tit. 2), portant « défenses à toutes per» sonnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, » autres que les libraires et les imprimeurs, de faire » le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns.... » à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation » et de punition exemplaire[2]. » Mais un grand nombre

---

[1] Page 36.

[2] *Voy.* C. C. 4 octobre 1822; repert. de Favart-Langlade, V° *librairie*, n° 2; — C. C. 15 mai 1823, 22 janvier 1824, rapportés par M. Bourguignon, t. 3, p. 580, 581; — C. C. 24 juin 1826, (ch. réunies), rendu dans la même affaire jugée en 1824.

de Cours royales, entr'autres les Cours de Nîmes [1], d'Orléans [2], etc, avaient refusé de faire l'application dudit réglement. A la suite de deux arrêts successifs de la Cour de cassation, il en fut référé au gouvernement, conformément à l'art. 440 du code d'instruction criminelle et à la loi du 16 septembre 1807. En conséquence le conseil d'état, dans un avis du 1er septembre 1827, estima que la peine de la contravention, dont il s'agit, était celle de l'amende de cinq cents francs portée dans ledit réglement du 28 février 1723. Sans examiner ici l'autorité légale de cet avis du conseil d'état, on pouvait du moins être porté à croire que cette décision, corroborée par de nombreux arrêts de la Cour suprême, mettrait désormais un terme au différend et ferait la règle des tribunaux. Telle est l'opinion de M. Parant qui, bien que contraire, d'ailleurs, à la doctrine qui prévalait alors soit à la Cour de cassation, soit au conseil d'état, regarde l'ordonnance du premier septembre 1827, comme légalement interprétative du droit [3]. Mais il n'en fut pas ainsi. Les Cours royales ayant de nouveau résisté, la question a été reportée devant les sections réunies de la Cour de cassation; et il est intervenu, le 13 février 1836, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, un arrêt qui, répudiant l'ancienne jurisprudence de la Cour, a jugé que le réglement de 1723 est abrogé, qu'il n'a pu être remis en vigueur ni par le décret de 1810, ni par la loi de 1814; et, quant à l'avis du conseil d'état de 1827, que cette ordonnance n'avait été rendue que pour l'affaire alors en question,

---

[1] Arr. 25 mars 1824.

[2] Arr. 11 décembre 1826. — Cet arrêt et celui de Nîmes ont été rendus dans l'affaire jugée pour la première fois par la Cour de cassation le 22 janvier 1824.

[3] Page 37 et suppl. p. 487. — M. Walcker, dans sa collection des anciennes lois et ordonnances restées en vigueur, (t. 2, note sur le réglem. de 1723), estime que cette ordonnance de 1827 n'était pas légalement interprétative du droit; mais au fond il approuve la doctrine qu'elle a consacrée. — *Voy.* aussi ci-après page 459.

conformément à l'avis du conseil d'état du 27 novembre 1823 [1].

La question sera-t'elle définitivement résolue par la solemnité de ce dernier arrêt? il faudrait le penser; si l'on ne faisait attention qu'à la tendance actuelle des esprits. Cependant je dois signaler, dès-à-présent, une opposition à cet arrêt. M. Walcker n'hésite pas à déclarer qu'il préfère, sur le fond de la question, l'ancienne jurisprudence de la Cour suprême à celle qu'elle vient d'adopter [2]. Mais, auprès des personnes plus frappées du côté théorique que de la juridicité d'une question, ce qui est de nature à donner le plus de force à cette dernière jurisprudence, c'est que la loi de 1814, dans la disposition relative au brevet des libraires, blesse, il faut le dire, les sympathies actuelles et n'est d'ailleurs d'aucune utilité. Cette disposition, en effet, n'est qu'une entrave à la liberté des professions, que les nécessités de la surveillance de la presse ne justifient pas, comme celle qui concerne les imprimeurs. Mais si on examine la question, comme juriste, en se tenant en garde contre les préoccupations de la politique et de la théorie, il est permis à l'homme impartial, en présence de tant d'imposantes autorités qui se contredisent d'une si déplorable manière, il lui est permis de demeurer dans une grande perplexité. Il doit craindre, surtout, que les conséquences des motifs du dernier arrêt de la Cour suprême ne soient de nature à bouleverser des matières différentes. Il est donc de mon devoir d'examiner cet arrêt et d'en contrôler les motifs, afin de signaler ce qui m'y parait peu juridique et même dangereux.

Le principal argument du réquisitoire de M. Dupin, celui sur lequel il a le plus fortement insisté et qui a

---

[1] G. T. 22-23 fév. 1836 (J. P. 1836-2-159). Par un 2me arrêt, rendu aussi en audience solennelle le 7 novembre 1836, la même Cour a persisté dans sa jurisdrudence, dans une espèce où il s'agissait d'un cabinet de lecture. G. T. 9 novembre. — J. P. 1836-3-591.

[2] Coll. des anciennes lois restées en vigueur, *loc. cit.* Mais M. Rauter estime que le réglement de 1723 n'a plus de force. *Voyez* traité du dr. crim. fr. t. 1, p. 555, n° 411 *bis*.

été adopté par la Cour, est que le réglement de 1723 a été abrogé par la loi des 2–17 mars 1791 abolitive des corporations; que ce réglement n'a pu ressusciter, puisqu'il était mort; et qu'en conséquence une disposition formelle de loi aurait pu seule lui redonner la vie. Si la loi de 1791 avait prononcé l'abrogation formelle du réglement de 1723, cette argumentation serait concluante. Mais il n'en a pas été ainsi. Il a existé, il est vrai, une incompatibilité entre les dispositions de la loi de 1791 et celles du réglement de 1723; mais il n'y a pas eu abrogation expresse. Le réglement de 1723 a dû cesser, non d'exister, mais d'être appliqué, par suite de la cessation des motifs qui l'avaient dicté et en vertu de la maxime : *ratione legis omninò cessante, cessat lex.* C'est ce qu'on appelle l'abrogation tacite, qui tient ce nom de la doctrine et non pas de la loi. Mais du moment que l'incompatibilité a disparu, ce qui est arrivé à la promulgation du décret de 1810 et de la loi de 1814, qui ont rétabli pour les libraires la nécessité du brevet, il me paraît évident que le réglement de 1723, qui n'était pas mort, mais dont la force sommeillait, a dû reprendre toute sa vigueur. Cette raison, qui me semble puissante, a d'ailleurs pour elle l'autorité de l'art. 484 du code pénal, lequel maintient les lois et réglemens particuliers, anciens ou modernes, sur les matières non réglées par le code, disposition qui a suffi pour faire appliquer aujourd'hui des réglemens et des ordonnances de l'ancien régime, lorsqu'ils ne présentaient rien d'incompatible avec la législation actuelle.

Le savant procureur-général a semblé contester, en outre, l'application du réglement de 1723, en faisant remarquer qu'il ne concernait que la librairie et l'imprimerie de Paris. Cette remarque est juste; mais elle ne pouvait être d'aucune influence dans la question. Car M. Dupin n'ignore pas qu'un arrêt du conseil d'état du 24 mars 1744 avait étendu l'exécution du réglement de 1723 à toutes les villes du royaume.

Le même magistrat enfin a reproché à ce réglement

de n'avoir pas été enregistré en parlement. Tel paraît être, en effet, le véritable état des choses. L'avis du conseil d'état de 1827 dit, il est vrai, que le réglement de 1723 a été *publié et enregistré dans les formes propres aux réglemens de cette matière.* Mais quelle est l'espèce d'enregistrement propre à ces réglemens, si ce n'est l'enregistrement en parlement? on peut concevoir que les réglemens de ce genre qui ne contenaient que des dispositions administratives fussent, peut-être, dispensés de l'enregistrement; mais lorsqu'ils édictaient des peines, (et quelles peines! une amende de cinq cents francs, la confiscation et une punition exemplaire!), ces réglemens étaient-ils alors autre chose que l'exercice du pouvoir législatif? et, dans ce cas, revêtus ou non de la signature royale, ne devaient-ils pas être enregistrés à l'instar des édits et ordonnances? à défaut de cette formalité, comment aurait-on pu invoquer en parlement ces dispositions repressives? voyez, en effet, de quelle manière Denisart parle de ce document. Après avoir cité ce réglement, sur lequel les imprimeurs et les libraires avaient *fait faire un très long commentaire*, il fait observer qu'il n'avait pas été enregistré : *mais ce réglement*, dit-il, *n'a pas été enregistré au parlement*, indiquant par là, 1° que c'est au parlement que l'enregistrement devait avoir lieu; 2° que, faute de cette formalité, et, malgré le long commentaire que les imprimeurs en avait fait faire, ce réglement était sans autorité légale [1]. Il est vrai que l'arrêt du conseil de 1744 s'est approprié la disposition du réglement de 1723 et l'a étendue à toute la France. Mais rien ne démontre non plus que ce dernier réglement ait été enregistré au parlement de Paris. Aussi M. Walcker, qui a fait de longues recherches sur nos anciennes lois restées en vigueur, rapporte le document de 1723 et cite celui de 1744, sans en indiquer l'enregistrement [2]. Rien ne démontre non plus que ce réglement de 1744 ait été

[1] Collect. de jurisp. V° *imprimerie.*

[2] *Loc. cit.*

enregistré dans les autres parlemens du royaume [1]. Ainsi, le défaut d'enregistrement des réglemens de 1723 et de 1744 est un motif concluant et juridique, pour autoriser les tribunaux à refuser de les appliquer tant aux libraires de Paris qu'à ceux des départemens.

Mais, quant aux libraires de Paris, la question est ailleurs que dans le réglement de 1723; car l'art. 6 de l'édit du mois d'août 1686, contenant réglement sur les imprimeurs et libraires de Paris, renferme la même disposition que celle qu'on retrouve dans le réglement de 1723. Cet article 6 porte, en effet : « Défendons pareil-» lement à toutes personnes, autres qu'aux imprimeurs » et libraires, de vendre et débiter aucuns livres et de » les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit » qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à peine de » cinq cents livres d'amende contre les contrevenans » et de confiscation desdits livres. » Or, cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 21 du même mois d'août. Par conséquent, son application aux libraires de Paris me semble inévitable, mais elle ne doit pas être étendue aux autres libraires du royaume. Ce point de vue a échappé et a dû échapper à M. Dupin et à la Cour de cassation, car M. Dupin n'a fait qu'énoncer le moyen relatif au défaut d'enregistrement. Il s'est surtout arrêté, ainsi que la Cour de Cassation, au moyen tiré de l'abrogation des lois anciennes par la loi de 1791, motif, à mon avis, peu juridique.

Quoiqu'il en soit sur cette question, je dois faire remarquer que si, par un motif ou par un autre, on considère le réglement de 1723 comme n'étant plus en vigueur pour un cas, il ne doit plus l'être pour aucun autre. Il ne peut plus être invoqué que comme raison écrite, comme règle de conduite dans les cas, aujourd'hui douteux, sur lesquels ce réglement a statué et qui

[1] Il n'est pas fait mention du réglement de 1723, ni de celui de 1744, dans le recueil de Montvallon contenant le *précis* des ordonnances, édits et réglemens, en vigueur au parlement de provence, ce qui indique que ces actes n'y étaient pas reçus. Le recueil des ordonnances d'Alsace n'en fait pas mention non plus.

sont décidés, par cet acte, dans un sens favorable à la liberté des professions, ainsi que je l'ai fait observer plus haut à propos du réglement de 1777 [1].

Mais, en admettant la non-existence du réglement de 1723 et la non-application de l'édit de 1686 aux libraires de Paris, il ne s'en suit pas qu'il soit loisible à toute personne d'exercer, sans brevet, la profession de libraire, de loueur de livres et de colporteur. Il en résulte seulement que ce fait n'est point passible de l'amende édictée par ces deux actes. Mais l'art. 11 de la loi de 1814, qui défend l'exercice de la profession de libraire sans brevet, n'en existe pas moins. La contravention à cette disposition doit continuer à être dénoncée aux tribunaux, qui prononceront la défense de continuer et la condamnation aux dépens. En vertu de cette défense, l'administration a, selon M. Parant, le droit de faire fermer la boutique du contrevenant. Mais, quant au colporteur, il sera difficile, sur ce point, de le réduire à l'impuissance de continuer son illicite industrie [2].

La question relative à l'existence du réglement de 1723 et de l'édit de 1686 est étrangère aux libraires-étaleurs. Car on a vu qu'ils ne sont pas assujetis à la formalité du brevet. Les lois qui les régissent sont celles de la voirie urbaine et, sous ce rapport, ils continuent à être passibles des peines de simple police s'ils exercent contrairement à la permission ou sans la permission de l'autorité locale.

— III. — *Détention, mise en vente, vente ou distribution d'un ouvrage, sans les nom et demeure de l'imprimeur.* — On a vu que l'imprimeur est puni pour avoir imprimé un ouvrage, sans l'indication de son nom et de sa demeure ou avec une fausse indication. Dans chacune de ces deux hypothèses, le libraire est exposé à des poursuites. Dans le cas où il s'agit d'un ouvrage sans les nom et demeure de l'imprimeur, la peine est édictée

---

[1] *Voy.* ci-devant n° 1, pages 456, 457.

[2] *Voy.* M. Parant, p. 37 et suppl. p. 488; — *Sic*, M. Rauter, traité du droit criminel français, t. 1, p. 555, n° 441 *bis*.

par l'article 19 de la loi de 1814 qui prononce une amende de deux mille francs, si le libraire est convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage de cette nature, ou même si un pareil ouvrage est seulement trouvé chez lui, à moins qu'il ne prouve que cet ouvrage a été imprimé avant la promulgation de ladite loi du 21 octobre 1814. L'amende est réduite à mille fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur. Si l'ouvrage contient une indication fausse des nom et demeure de l'imprimeur, la peine est édictée par l'art. 283 du code pénal qui prononce, pour ce seul fait, un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, que l'art. 284 réduit à des peines de simple police, lorsque le libraire a fait connaître l'imprimeur. Mais pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 283, le fait matériel de la détention ne suffit pas; celui de la publication ou distribution n'est même pas suffisant; il faut, en outre, que le libraire ait connu la fausseté de l'indication et qu'il ait dès-lors contribué *sciemment* à la publication ou à la distribution; et cela se conçoit aisément, car le libraire peut croire l'indication vraie et, dans ce cas, il n'y a pas lieu de le punir. Il n'en est pas de même à l'égard de l'imprimeur qui a fait la fausse indication. Quant à lui, la fausse indication est un fait qui lui est propre et personnel et qu'il ne peut ignorer; il suffit qu'il ait su qu'il contribuait à la publication ou à la distribution [1].

La loi de 1814 n'exige pas, comme l'art. 283, les nom et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. L'indication du nom de l'auteur est donc indifférente, et, si celle de l'imprimeur n'existe pas, la contravention est acquise. Il y a sur ce point innovation à l'égard du libraire [2], comme à l'égard de l'imprimeur, ainsi qu'on l'a déjà vu pour ce dernier [3].

Mais l'art. 284 n° 2 du code pénal qui réduit à des peines de simple police l'emprisonnement prononcé par

[1] M. Parant, p. 55.

[2] *Voy.* ci-devant, art. I, n° V, pages 441 et 446.

[3] *Voy.* ci-après, art. III, n° I, page 466.

l'art. 283, à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur, est-il modifié, quant au libraire, par l'art. 19 précité de la loi de 1814, qui réduit la peine, mais à mille francs? Il faut distinguer, s'il s'agit d'un ouvrage sans les nom et demeure de l'imprimeur, c'est l'art. 19 seul qui est applicable. Si au contraire l'ouvrage contient une indication, mais fausse, alors l'art. 19 n'est plus applicable, c'est l'art. 283, et, dès ce moment, le bénéfice de l'art. 284 est acquis à quiconque a fait connaître l'imprimeur.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut remarquer que, pour obtenir le bénéfice de la réduction, il ne suffirait pas au libraire de fournir, autant qu'il serait en lui, des indices. Ce que la loi exige de lui, dans les deux cas, c'est une déclaration formelle, faisant connaître l'imprimeur d'une manière positive [1].

L'art. 286 du code pénal qui prononce la confiscation des exemplaires saisis, lorsqu'ils ne contiennent pas l'indication *vraie* des nom, profession et demeure de l'imprimeur, n'est pas applicable au cas où il y a absence d'indication [2]. Ce dernier cas est régi, à l'égard du libraire, par la loi de 1814, dont l'art. 18 décide que les exemplaires saisis pour simple contravention à ladite loi seront restitués après le paiement de l'amende. Le bénéfice de cet article doit profiter au libraire aussi bien qu'à l'imprimeur, quoiqu'il soit placé avant la disposition relative à la contravention du libraire, qui est régie par l'art. 19. C'est là, en effet, une disposition générale qui s'étend sur toutes les contraventions punies par la loi de 1814. Que si on refusait d'appliquer ledit art. 18, l'application de l'art. 286 du code pénal devrait toujours être écartée, parce que cet article ne dispose que pour les cas prévus par le code pénal.

---

[1] C. C. 1er août 1823; — D. t. XI, p. 341.

[2] M. Parant n'a pas aperçu la distinction que j'établis ici. Il se borne à décider, (p. 55), que l'art. 286 est abrogé, à l'égard du libraire, par l'art. 18 de la loi de 1814, décision qui manque de juridicité, puisque ces deux articles statuent sur des contraventions qui n'ont rien d'identique.

Mais *quid* s'il s'agit d'une contravention, non pour défaut d'indication, mais pour fausse indication? comme c'est alors l'art 283 du code pénal qui régit la contravention, l'art. 286 devra-t-il être appliqué? cet article est-il donc encore en vigueur? je renvoie à l'article suivant où la question est traitée [1].

Art. III. — Des individus autres que les imprimeurs et les libraires.

– I. – Les imprimeurs et les libraires ne sont pas les seuls que les lois sur la police générale de la presse viennent atteindre. Tout individu qui a contribué à un fait de publication ou de distribution est soumis à ces mêmes lois. Mais ceux qui ne sont ni imprimeurs, ni libraires, sont tenus seulement de faire attention à ce qui concerne la formalité de l'indication des nom et demeure de l'imprimeur. L'article 283 du code pénal punit, en effet, *quiconque* a publié ou distribué. Mais, dans ce cas, il faut remarquer, 1° que la peine est celle que prononce ledit article (6 jours à 6 mois de prison); 2° qu'à l'égard des non-libraires et des non-imprimeurs, il n'y a pas délit si, à défaut de l'indication des nom et demeure de l'imprimeur, l'imprimé contient l'indication vraie des nom, demeure et profession de l'auteur; l'une ou l'autre indication suffit; 3° que les non-libraires ne sont pas punis, parce qu'ils sont possesseurs ou détenteurs de l'ouvrage, qui est en contravention; mais qu'ils le sont seulement pour avoir contribué *sciemment* à la publication ou à la distribution.

Le mot *sciemment* a ici une double signification. S'il s'agit d'une fausse indication, ce mot veut dire qu'on a contribué au fait de publication et de distribution en connaissant la fausseté de l'indication, il signifie encore qu'on a dû savoir qu'on procédait à un fait de publication ou de distribution.

– II. – On a élevé la question de savoir si l'art. 283, qui exige l'*indication vraie* des noms, profession et

[1] *Voy.* art. III, n° IV, pages 467 à 470.

demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, punit l'absence d'indication, tout aussi bien que la fausse indication; et l'on a prétendu qu'il n'y a que la fausse indication qui constitue la contravention. On a déjà vu que le défaut d'indication n'est pas puni par l'art. 283, mais qu'il l'est par la loi de 1814, à l'égard des imprimeurs et des libraires; car cette loi, qui est postérieure à l'art. 283 et qui est spéciale, a évidemment dérogé, sur ce point, au code pénal. Mais il n'en est ainsi qu'au respect des imprimeurs et des libraires. A l'égard de tous autres individus, l'art. 283 demeure seul applicable. Or, la lettre, aussi bien que l'esprit de cet article, punissent l'absence d'indication, de même que la fausse indication, à l'égard des non-imprimeurs et des non-libraires. Car lorsque la loi exige l'indication vraie, elle exige une indication. C'est donc contrevenir à son commandement que de n'en donner aucune. Telle est l'interprétation adoptée par la Cour de Caen, à l'égard de l'auteur même de l'écrit, dans un arrêt du 10 décembre 1835, rendu dans une espèce où le *nom* de cet auteur se trouvait sur l'imprimé, mais sans sa *demeure* et sans sa *profession*[2].

– III. – A l'égard des non-libraires, l'art. 284, qui permet de réduire la disposition pénale de l'art. 283 à des peines de simple police, lorsqu'on a fait connaître l'auteur ou l'imprimeur, est encore existant et applicable.

Il en est de même à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, autres que des libraires, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé [1].

– IV. – On a vu, dans l'article précédent, n° III, que la contravention relative à l'absence des nom et demeure de l'imprimeur, lorsqu'elle est poursuivie contre l'imprimeur ou le libraire, ne donne lieu qu'au séquestre des exemplaires, sans que la confiscation puisse être

---

[1] G. T. 2 janv. 1836. — L'arrêt juge que l'indication des nom, demeure et profession de l'auteur n'admet pas des équipollens.

[2] *Voy.* sur les crieurs et les afficheurs, chap. v et vi et *passim* dans le cours de l'ouvrage.

prononcée, parce que la matière est alors régie par la loi de 1814. Mais lorsque la contravention est poursuivie en vertu de l'art. 283 du code pénal, soit contre l'imprimeur ou le libraire, soit contre tous autres, l'art. 286 du code pénal prononce la confiscation des exemplaires saisis. M. Parant décide que cet art. 286 est abrogé, à l'égard du libraire, en appuyant son opinion sur l'art. 18 de la loi de 1814 [1]. J'ai déjà signalé le défaut de juridicité des *motifs* de cette opinion, en ce qui concerne les libraires [2]. Mais, à l'égard de ceux qui ne sont ni imprimeurs, ni libraires, comme aussi en ce qui concerne les contraventions des imprimeurs et des libraires régies par ledit art. 283 et non par la loi de 1814, l'art. 18 de cette dernière loi ne pouvant plus être invoqué, puisque cet article est spécial pour les contraventions prévues par ladite loi, il s'en suit que l'art. 286 demeure dans sa corrélation entière et exclusive avec l'art. 283. Or, dans ces divers cas, l'art. 286 doit-il continuer à être appliqué? c'est encore là une question qui ne manque pas d'intérêt. M. Carnot n'oublie pas de faire remarquer que la confiscation s'applique à tous les cas exprimés dans les art. 283, 284, 285, alors même que les exemplaires n'auraient été saisis et poursuivis que pour n'avoir pas porté le nom de l'imprimeur [3]. Il fait observer aussi que, dans ce dernier cas, rien ne s'opposerait à la réimpression. Mais ce magistrat ne paraît pas se douter de l'étrange anomalie existant entre l'art. 286, qui prononce la confiscation, et la disposition de l'art. 18 de la loi de 1814 qui, statuant sur un fait presque identique, en dispense formellement. MM. Bourguignon, Parant, Grattier, et les auteurs de la révision du code pénal en 1832, n'ont pas remarqué, non plus, cette anomalie et n'ont pas aperçu ce que cette disposition de l'art. 286 présente d'extraordinaire. N'est-il pas ridicule, en effet, injuste même

[1] Page 55.

[2] *Voy.* ci-devant, art. II, n° III *in fine*, p. 465.

[3] T. 3, p. 664.

que la confiscation ne soit pas prononcée, dans beaucoup de cas semblables, au respect de l'imprimeur et du libraire, et qu'elle ait lieu, à l'égard de ceux qui ne sont ni imprimeurs, ni libraires et qui sont certainement moins coupables? ne serait-il pas possible de faire disparaître cette anomalie, en disant que la confiscation, dont parle l'art. 286, doit être considérée, en ce cas, comme abrogée par la charte qui abolit la confiscation? cette abrogation ne peut être invoquée, si l'ouvrage est condamné pour son contenu, parce que la loi du 26 mai 1819, remise en vigueur par celle du 8 octobre 1830, prononce la destruction des exemplaires saisis. Dans ce dernier cas, en effet, la destruction est conforme à ce principe du droit criminel, qui veut que l'instrument du délit soit détruit; car il y a danger à conserver les exemplaires d'un ouvrage qui renferme un délit. Mais où est le danger, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention matérielle, étrangère au contenu de l'ouvrage? les lois pénales doivent être appliquées avec indulgence et non avec rigueur. L'art. 286 prononce la confiscation d'une édition entière, pour une infraction qui n'a aucun rapport avec le contenu de l'ouvrage. Ne peut-on pas dire, dès-lors, qu'il est aujourd'hui sans application? son maintien dans le code, en 1832, ne peut-il pas être considéré comme une opération matérielle, qui n'a eu lieu que pour conserver l'ordre numérique des articles et non pour donner à cette disposition une sanction nouvelle? en adoptant une interprétation affirmative, on ferait disparaître la choquante anomalie que j'ai dû signaler. Je ne me dissimule pas cependant les difficultés que présente la question. On peut dire, en effet, qu'ici il ne s'agit pas de la confiscation personnelle, que la charte a entendu abolir, mais de la confiscation réelle et spéciale de l'instrument du délit, qui se rencontre dans toutes les lois postérieures à la charte et à laquelle on n'a pas entendu déroger [1].

[1] *Voy.* une dissertation de M. Dufour, avocat à la Cour de Paris, sur

Mais, quoiqu'il en soit à cet égard, il est vrai de dire qu'il y a anomalie entre l'article 286 et la loi de 1814.

Art. IV. — Des ouvrages condamnés.

Dispositions communes aux diverses catégories de personnes désignées dans les articles précédens.

– I. – *Réimpression, vente ou distribution d'un ouvrage condamné.* — Les imprimeurs, aussi bien que les libraires, et généralement tous ceux qui se mêlent de vendre ou distribuer des ouvrages, doivent s'assurer, avant de les réimprimer, vendre ou distribuer, si ces ouvrages n'ont pas été déjà condamnés. Car, dans ce cas, il est défendu de vendre ou distribuer aucun exemplaire desdits ouvrages, comme aussi de les réimprimer. La loi prononce, pour cette infraction, le maximum de la peine qu'aura pu encourir l'auteur (art. 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819); et M. Parant démontre fort bien que ce n'est là qu'une contravention, dont la connaissance appartient à la police correctionnelle [1].

On a vu [2] que le jugement ou l'arrêt qui *acquitte* un ouvrage n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la réimpression de cet ouvrage. Pourquoi donc n'en serait-il pas de même pour la réimpression d'un ouvrage qui a été *condamné* ? Il semble, au premier aspect, qu'il en devrait être ainsi par parité de raison. Car ce qui est un délit aujourd'hui peut ne plus en être un demain; ce qui est dangereux à Paris peut ne pas l'être à Marseille. Mais tel n'est pas notre droit positif, comme je l'ai dit ci-dessus, puisque l'art. 27 de la loi précitée prononce formellement une peine pour ce cas. La seule restriction que cet article mette à la prohibition de vendre, distribuer ou réimprimer un pareil ouvrage, c'est que la condam-

---

la confiscation spéciale, insérée dans la *Revue de législation*, t. 5, p. 384 et suiv. n° de février 1837.

[1] Page 272.

[2] Liv. 1, ch. VII où il est traité de la réimpression des ouvrages *acquittés*.

nation doit avoir été rendue publique dans les formes prescrites par les jugemens de déclaration d'absence. Avant cette publication, la réimpression, de même que la vente et la distribution, restent permises, parce que la condamnation est censée inconnue, sauf la responsabilité à raison du contenu de l'écrit. Mais après la publication, la réimpression, la vente ou la distribution sont prohibées sous les peines déjà rappelées, parce que la condamnation est réputée connue. Le fait seul de la réimpression, ou de la vente ou de la distribution, est alors puni, sans qu'on ait le droit de remettre en question la culpabilité du contenu de l'ouvrage. C'est là, en effet, une contravention aux ordres de la justice, pour laquelle le fait matériel suffit, sans que la question intentionnelle ou celle de la bonne foi puissent être élevées.

— II. — *Circonspection du ministère public dans la poursuite de ces contraventions.* — Il ne faut pas perdre de vue que je raisonne ici, en juriste, sur une thèse abstraite de droit, sans m'occuper des circonstances ni des événemens politiques, qui ont pu survenir depuis la condamnation de l'ouvrage. On peut, à la rigueur, soutenir sans doute que c'est, peut-être, un devoir pour le juge de condamner toutes les fois qu'une contravention de ce genre lui est dénoncée et démontrée. Mais il est certain aussi que le devoir du ministère public est de ne pas poursuivre des faits de cette nature, lorsque, les temps étant changés, le caractère de l'écrit réimprimé ne présente plus rien de répréhensible. On ne doit jamais oublier qu'il est des cas, où une excessive rigueur dans l'administration de la justice a tous les caractères d'une tyrannique oppression. Ainsi, dans le procès fait à Paul Louis Courrier, en 1822, à l'occasion de la *pétition des villageois qu'on empêche de danser*, la saisie de l'ouvrage fut maintenue, malgré l'acquittement de Courrier. Le maintien de la saisie n'a pourtant pas empêché d'insérer ce pamphlet dans la collection de ses œuvres complètes, donnée depuis la révolution de 1830, au vu et sçu du ministère public, qui n'a pas eu l'idée de poursuivre une contravention dans cette réimpression. M.

Cauchois-Lemaire, fut condamné, sous la restauration, à raison d'un pamphlet intitulé *lettre au duc d'Orléans.* Ce pamphlet a été réimprimé en 1835, sans qu'on ait songé à requérir l'application des art. 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819. Ces exemples suffisent pour servir, en pareille occurence, de règle de conduite au ministère public.

-III. - *Cas où la réimpression n'est pas punissable.* — La réimpression n'est punissable qu'autant qu'elle contient les passages condamnés. Dans le cas contraire, il n'y a plus désobéissance à la justice, et dès-lors la contravention n'existe pas. C'est ce qui fut nettement expliqué à la chambre des Députés par M. Guizot, commissaire du Roi, au sujet d'un amendement, proposé dans ce sens par M. Manuel, sur l'art. 27, et qui fut retiré comme inutile, par suite de cette explication [1].

-IV. - *Autre cas où la réimpression n'est pas punissable. — Impression des débats, de l'arrêt, ou du réquisitoire qui l'a précédé.* — Mais y a-t-il *réimpression*, dans le sens de l'art. 27 précité, si on imprime l'arrêt ou le réquisitoire du ministère public, avec les passages incriminés, renfermés dans le réquisitoire ou dans l'arrêt? Tout homme de bonne foi ne peut voir dans ce fait la contravention prévue par la loi. Il y a là, en effet, non la *réimpression* de l'ouvrage, mais l'*impression* de l'arrêt ou du réquisitoire. Peu importe que les passages condamnés s'y trouvent, s'ils ont été réellement cités dans le réquisitoire, dans l'arrêt, dans le cours des débats. Puisqu'il est permis de rendre compte des débats de l'audience et d'imprimer les arrêts et jugemens des Cours et tribunaux, il ne saurait y avoir désobéissance à la justice en faisant ce que la loi permet.

La publication des passages incriminés ou condamnés, faite de cette manière ou dans un compte-rendu des débats de l'audience, lorsque ces passages y ont été lus, ne peut même donner lieu à des poursuites pour le *contenu* desdits passages, si cette publication est faite avec fidélité et bonne foi. C'était autrefois une maxime reçue au palais

[1] Man. de la lib. de la presse, p. 261, 262.

que *tout arrêt lu à l'audience appartient au public,* maxime qui est également vraie pour toutes les pièces lues à l'audience. Aussi les anciens arrêts, portant condamnation contre des ouvrages, étaient-ils imprimés et publiés, sans aucune difficulté, avec les passages qui avaient amené la condamnation. M. Dupin, dans un de ces piquans opuscules échappés à ses loisirs studieux, en cite plusieurs exemples et notamment celui de l'arrêt du 25 mai 1781, portant condamnation de l'*histoire philosophique* de Raynal [1]. Le même usage a continué depuis 1814, sans aucune opposition, si ce n'est une seule fois, lorsqu'on voulut faire condamner M. Béranger pour avoir inséré, dans une brochure intitulée *Procès fait aux chansons de Béranger,* l'arrêt de la chambre d'accusation qui contenait les couplets incriminés et plus tard condamnés. Poursuivi, à raison de cette publication, il fut renvoyé devant la Cour d'assises par la chambre d'accusation de Paris qui vit, dans ce fait, un délit. Mais le jury prononça l'acquittement. L'arrêt de la Cour de Paris, (chamb. d'accus.), est resté sans aucune autorité morale, car il était en contradiction avec la loi, et avec l'usage, le meilleur interprète des lois. *Optima legum interpres consuetudo* [2].

On peut même s'étonner, à bon droit, que, dans cette affaire, la poursuite eut été déférée au jury. Car s'il s'agissait de la réimpression d'un ouvrage déjà condamné, c'était une contravention appartenant à la police correctionnelle. Dans le fait, c'était bien cette réimpression qu'on avait en vue. Mais la poursuite se trouvait dans un tel embarras qu'elle n'osait exprimer clairement son intention. Anssi était-ce la publication d'un écrit coupable qui formait le libelle de la poursuite ; et cet écrit n'était autre chose qu'un arrêt !

— V. — *Des cas dans lesquels il y a condamnation de l'ouvrage et, en même temps, acquittement du prévenu.*

---

[1] Jurisp. des arrêts, à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent ; sect. addit. p. 174 et suiv. — édit. de 1822.

[2] *Voy.* ce que je dis sur la publication et le compte-rendu des audiences, liv. I, ch. IV, § VI, p. 111 à 114 et liv. II, ch. 8, § 2, p. 408.

—Il est plusieurs fois arrivé que le jury ou les juges, tout en déclarant qu'un écrit est coupable, déclarent, en même temps, que le prévenu ne l'est point, soit parce que la condition de la publication n'existe pas, soit parce qu'ils ne reconnaissent pas une intention méchante dans l'auteur de la publication, soit par tout autre motif. Dans ces cas, les juges, en prononçant l'acquittement du prévenu, maintiennent toujours la saisie et ordonnent en même temps la destruction et la suppression de l'ouvrage [1]. La réimpression d'un pareil ouvrage, si l'arrêt a été rendu public, conformément à l'art. 17 de la loi précitée, constitue-t'elle la contravention prévue et punie par l'art. 27? La raison de douter se trouve dans l'art. 26, qui semble ne faire dépendre la prohibition que d'un *arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices*. Mais cet article doit être combiné avec le suivant qui, en se servant des mots *après la condamnation de l'écrit*, a indiqué que l'intention du législateur est de considérer, pour l'existence de la contravention, *la condamnation de l'écrit*, plutôt que celle de l'auteur. Or, dans l'hypothèse, l'écrit ayant été déclaré coupable est, par cela même, frappé de *condamnation*.

CHAPITRE III.

Des contraventions relatives à la police spéciale de la presse périodique.

LA PRESSE PÉRIODIQUE CONSTITUE-T'ELLE UNE SPÉCIALITÉ QUI EXIGE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES?

§ I.

Dans un gouvernement représentatif, les journaux constituent presque, à eux seuls, la puissance, mauvaise ou bonne, de la presse. C'est par eux que la presse est libre ou assujettie; c'est par eux que le bien, s'il y

[1] *Voy.* dans le volume de la poursuite un grand nombre d'espèces, où cela a été ainsi ordonné.

en a, est produit, et que le mal est propagé. Les publications ordinaires, plus utiles incontestablement sous le point de vue de l'instruction générale et surtout de l'instruction scientifique, exercent néanmoins une action trop lente pour les besoins instantanés de la politique et des passions de chaque jour. Aussi, partout où la presse périodique est libre, efface-t'elle, à cet égard, les livres, les brochures et les pamphlets. Quant à sa nature, cette espèce de publication ne diffère point des publications ordinaires. Mais, on a déjà vu que sa puissance est telle qu'elle a fait admettre une aggravation, dans la pénalité des infractions commises par cette voie, aggravation de peine, dont la nécessité et la justice sont reconnues par les adversaires même de toute loi spéciale concernant la presse périodique [1]. On a donc été naturellement amené à se demander, si la police de la presse périodique devait être régie par une législation spéciale. Il ne faut pas confondre une loi spéciale avec une loi d'exception. Le propre des lois d'exception n'est point, au surplus, comme on est assez porté à le croire, d'être injustes ni tyranniques; car aucune loi ne doit l'être. Ces lois, il est vrai, donnent quelquefois accès à l'arbitraire; mais l'arbitraire n'est pas la consécration de l'injustice. Un autre caractère des lois d'exception, c'est d'être des dérogations aux principes du droit commun. Mais ces dérogations sont transitoires, comme les circonstances passagères qui les ont déterminées. Le propre des lois spéciales, au contraire, est d'être permanentes, de n'être pas créées pour un besoin accidentel, mais d'être l'expression d'un fait particulier et continu, sans discordance avec le droit commun, plutôt qu'une dérogation à ce droit. Or, en supposant, pour le moment, que la presse périodique soit un moyen de publication ayant des attributs distincts et des caractères particuliers [2], la difficulté, pour un gouvernement, semblable au nôtre, où la liberté de publication

[1] Revue française, n° III, mai 1828.

[2] Telle est aussi l'opinion de M. Rauter, traité du droit criminel, t. 1, p. 551.

est reconnue comme un droit individuel, la difficulté est de faire, à ce sujet, une loi spéciale qui soumette ce moyen de publication à une surveillance particulière, sans léser la libre publication des opinions.

Il n'y a rien évidemment qui puisse léser cette liberté dans la nécessité, pour un journaliste, de déclarer à l'autorité son nom et sa demeure, pas plus que dans l'obligation de déposer chaque exemplaire du journal entre les mains de l'autorité, au moment de la publication. Ces formalités ressemblent trop à celles qui, établies pour la police de la presse en général, sont reconnues n'avoir aucun caractère préventif, pour qu'on puisse prétendre qu'elles ont ce caractère, par cela seul qu'on les applique à la presse périodique. Si donc la loi spéciale se bornait à ces formalités et autres semblables, il ne saurait y avoir contre elle ni réclamation raisonnable, ni protestation sérieuse. Mais à ces dispositions on en a ajouté trois autres qui, à elles seules, constituent principalement toute la législation de la matière.

De ces trois dispositions, la première, l'autorisation nécessaire pour fonder un journal, établie d'abord par un arrêté dictatorial du pouvoir consulaire, a été définitivement abolie en 1828[1]. Elle n'était autre chose qu'une violation, directe et formelle, du droit de libre publication des opinions. Sous ce rapport, elle ne pouvait être inscrite que dans une loi d'exception, temporaire par sa nature même. Les deux autres, la nécessité du cautionnement et la présentation d'un ou de plusieurs gérans, chargés de répondre des infractions du journal, ont été attaquées comme violant tout à la fois, savoir : le cautionnement, la liberté de publication, la gérance, les vrais principes du droit criminel.

Il n'est pas exact de dire que la responsabilité du gé-

[1] L'autorisation préalable a été établie, pour la première fois, par l'arrêté du 27 nivôse an 8, lequel a été exécuté, comme ayant force de loi, jusqu'à la loi du 28 février 1817 qui le remplaça, tout en prescrivant aussi l'autorisation. La nécessité de cette autorisation fut virtuellement abrogée par la loi du 9 juin 1819, puis rétablie par les lois des 31 mars 1820 et 17 mars 1822, et enfin abolie par la loi du 18 juillet 1828.

rant viole le principe que les délits sont personnels; car cette responsabilité, loin d'être une fiction, créée uniquement par la loi, comme on l'a prétendu, constitue l'expression vraie et juste du fait particulier de publication, dont tout directeur de journal, quel que soit son nom, est l'auteur; or, le gérant, lorsqu'il remplit les conditions d'un véritable gérant et qu'il en exerce, en réalité, les prérogatives, n'est autre chose que le directeur ou soit le publicateur du journal [1].

Quant au cautionnement, le reproche est plus sérieux et il mérite d'être examiné avec soin.

L'idée première en appartient à M. de Chateaubriant [2]. La loi du 9 juin 1819 s'appropria cette idée et consacra la formalité du cautionnement qui, depuis, n'a cessé de faire partie de notre législation sur la presse périodique.

On a reproché à cette formalité d'avoir un caractère exceptionnel et préventif : exceptionnel, en ce que, la presse n'étant qu'un instrument, le droit commun ne veut pas que celui, qui se sert d'un instrument, donne caution qu'il n'en abusera pas; préventif, en ce qu'un cautionnement anticipé, n'étant pas une mesure de répression, ne peut avoir qu'un but et qu'un effet de prévention, ce qui est une violation de la charte [3]. La question, on le voit, se réduit donc, comme je l'ai déjà fait observer, à celle-ci : la condition du cautionnement laisse-t-elle exister la libre publication des opinions?

Avant de répondre à cette question, je dois demander d'abord, si la presse périodique est un moyen de publication, entièrement semblable à la presse ordinaire. Est-il bien vrai, qu'entreprendre un journal et publier

---

[1] *Voy.* sur cette question, livre I, ch. V, § I, art. I, n° I, p. 115; — M. Rauter enseigne aussi que la responsabilité du gérant n'est pas dérogatoire au droit commun; traité du dr. crim. fr., t. 1, p. 160, n° 80 et p. 577, n° 428.

[2] *Voy.* monarchie selon la charte, ch. 20, 1re partie. — OEuv. compl. t. 25 p. 48 et 49; — edit. de 1827.

[3] Opinion de M. B. Constant sur la loi du 17 mai 1819; — man. de la lib. de la pr. p. 277, 278.

son opinion soient une seule et même chose ? il y a, j'en conviens, publication d'opinion dans un journal; mais, à la différence d'un livre, d'une brochure, où l'on ne peut voir que cela, il y a bien autre chose encore dans un journal. Pour savoir si un journal n'est rien de plus qu'une publication ordinaire, on n'a qu'à jeter les yeux sur une entreprise de ce genre. Ceci est un fait à constater et non un principe à expliquer. L'établissement d'un journal diffère, en effet, de la simple publication, en ce qu'il implique nécessairement une spéculation, à la fois politique et commerciale [1]. Or, là où il n'y a pas identité de position, il ne peut y avoir identité de législation.

Quand on demande pourquoi l'établissement d'un journal est soumis à un cautionnement, on devrait demander aussi pourquoi, dans notre pays, un si grand nombre de professions, qui ne constituent pas des fonctions publiques, sont soumises, non seulement à la formalité du cautionnement, mais encore à la condition de l'agrément de l'autorité? il faudrait demander encore pourquoi on exige des conditions d'aptitude, de la part de ceux qui veulent embrasser certaines professions? Le cautionnement et la gérance représentent, à l'égard du journal, toutes les conditions diverses imposées à ces nombreuses professions. Comme industrie, un journal est, de même que d'autres industries, soumis à des formalités d'aptitude et au cautionnement, garanties du mauvais usage de cette industrie. Comme expression d'un droit, son exercice conserve toute sa plénitude d'action ; car il n'est soumis à aucun examen, ni à aucune autorisation préalables. Cautionnés on non, les journaux reçoivent et renferment ce qu'on veut y insérer, sans qu'aucune prévention, directe ou indirecte, de la part de l'autorité, gêne à cet égard les écrivains.

Ainsi, sous le rapport préventif, la liberté de l'opinion ne reçoit aucune atteinte. Sous le rapport industriel, la loi des journaux ne fait que se conformer à notre

[1] Opin. de M. Royer-Collard, id. p. 283, 284. — *Sic.*, M. Rauter, traité du dr. crim. fr. t. 1 p. 551 n° 440.

législation qui intervient si fréquemment pour réglementer les professions.

Si c'est là une modification au principe de la liberté de l'industrie, on peut dire toutefois que tel est le droit commun des professions, qui intéressent essentiellement l'ordre public ou la sécurité générale. Le principe de la liberté, en effet, et celui de l'égalité ne dominent pas exclusivement dans notre société moderne; et, quoique la démocratie y coule à pleins bords, le flot démocratique reçoit néanmoins, dans son cours, de fréquentes altérations. Que notre ordre social ne soit pas une pure démocratie, c'est un fait. Or, ce fait doit nécessairement se réfléchir, à chaque instant, et se réfléchit effectivement dans notre législation politique, religieuse, civile, industrielle. La loi sur les journaux ne fait donc que se conformer à cet état mixte de notre société. Mais que les journaux puissent être, en d'autres lieux, placés sur la même ligne que les publications ordinaires, je le conçois, si tel est l'esprit général des institutions civiles et politiques du pays et si les mœurs le permettent. Il n'est même pas illicite de penser qu'il puisse arriver chez nous une époque, où il en serait ainsi; mais alors nos mœurs et nos institutions auraient éprouvé des changemens notables. Jusques là, la condition du cautionnement n'a rien de manifestement contraire à l'état actuel et général de notre législation.

L'Angleterre, qui nous a donné l'institution de la liberté de la presse, nous a emprunté la disposition relative au cautionnement [1]. Dans cette société, mêlangée d'aristocratie et de démocratie, on a compris qu'il ne pouvait être permis au premier venu d'élever, dans un journal, une tribune politique pour faire incessamment appel aux passions populaires. Tant que l'élément démocratique est demeuré tranquille dans le sillon que la coutume lui avait tracé, on a bien pu ne soumettre

[1] Le cautionnement y est fixé, par un statut passé en 1819, à 300 liv. st. si le journal est imprimé à Londres ou dans un rayon de 20 milles et à 280 liv. s'il est imprimé ailleurs.

l'établissement des journaux à aucune garantie. Mais du moment que cet élément a menacé de déborder, on s'est hâté de remédier au danger, en appropriant la condition des journaux à l'état politique du pays.

Que les journaux ne soient soumis à aucun cautionnement aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on le conçoit[1], parce que l'état politique de ces contrées n'est pas complexe. Il est purement et simplement démocratique. Là, en effet, où chaque citoyen exerce une partie de la souveraineté, ce serait confisquer sa portion du pouvoir souverain que de l'empêcher de parler au peuple assemblé. On voit aussi, en ce pays, la loi assurer, dans toute leur plénitude, et la liberté religieuse et la liberté de l'industrie. L'on n'y exige, pour aucune industrie, ces conditions d'aptitude, qui existent chez nous pour certaines professions. On n'y exige non plus, pour aucune religion, ces conditions de reconnaissance et d'admission qui, dans la pratique, modifient, chez nous, le principe de la liberté des cultes. Mais, quant à la liberté religieuse, si la loi des Etats-Unis lui accorde une liberté d'action absolue, cette liberté est singulièrement modifiée et bornée par les mœurs du pays qui, en fait, la violent à chaque instant. Et quant à la liberté absolue, illimitée de l'industrie, qui y règne en droit comme en fait, on peut demander si le public y trouve son avantage? Il est permis d'en douter. Mais ce qui est certain, c'est que cet état de choses est approprié à la nature, purement démocratique, du gouvernement et de la société.

A Athènes, au temps où la démocratie régnait, on n'avait établi aucune condition, pour avoir le droit de prendre la parole dans les assemblées populaires. Chaque citoyen y jouissait de la puissance de parler au peuple réuni, puissance qu'il tenait du principe de la souveraineté populaire, qui domine exclusivement dans les démocraties pures. Mais à Rome, gouvernement aristocratique et populaire, la même faculté n'existait pas; et l'on n'y pou-

[1] *Voy.* de la démocratie en Amérique, par M. de Tocqueville, t. 2 p, 22.

vait prendre la parole dans les assemblées publiques qu'autant qu'on avait obtenu l'autorisation du magistrat qui présidait à l'assemblée.

Nous n'avons plus aujourd'hui des assemblées de ce genre. Mais, par l'invention de l'imprimerie et par le moyen des journaux, on convoque, pour ainsi dire, à son de trompe, tous les habitans d'un vaste empire qui, tous les jours, à heure fixe, attendent les oracles, trop souvent menteurs, de la presse périodique, cette grande tribune des tems modernes. Dans les pays de démocratie pure, il en doit être comme à Athènes. Chacun doit y avoir le droit de monter à cette tribune sans aucune condition. Mais, dans les gouvernemens, comme le nôtre, où l'élément démocratique est allié à une forme monarchique, imposée par les besoins des mœurs publiques, dans un pays où la liberté et l'égalité sont, à chaque instant, obligées de baisser la tête sous les exigeances de ces mœurs, l'accès de la tribune publique doit être soumis à certaines mesures de précaution, commandées par l'état de la société et prescrites par la nature du gouvernement.

Une loi sur la police de la presse périodique, on le voit, n'est pas une de ces lois spéciales que nécessite, uniquement et à toujours, la nature de l'objet auquel elles s'appliquent. Elle est telle par sa nature relative, plutôt que par sa nature générale et abstraite. Mais lorsqu'elle respecte le principe et le droit de la liberté des opinions, on ne peut dire qu'elle soit une loi d'exception. Que si elle n'est pas immuable par sa nature, elle est du moins permanente, et son effet doit durer tant que continue l'état social auquel elle est accommodée. La question, ainsi réduite, mon opinion diffère bien peu de celle des adversaires, (je parle des adversaires impartiaux et éclairés), de la disposition relative au cautionnement. Car ils accordent la condition, pourvu qu'elle soit demandée par des raisons politiques et non par des motifs tirés uniquement de la nature des choses [1].

[1] *Voy.* l'art. déjà cité de la *Revue française*.

Il y a de tout cela, à mon avis, dans une loi sur cette matière, destinée à un pays comme le nôtre. Mais je ne vois là rien qui doive me dispenser de nommer loi spéciale ce qu'on voudrait flétrir du nom de loi d'exception.

Après avoir expliqué la raison de la législation existante sur la police spéciale de la presse périodique, exposons en détail les formalités exigées, par la législation qui nous régit, pour l'établissement d'un journal et les peines auxquelles donnent lieu les contraventions à cette loi.

§ II.

FORMALITÉS ET CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT D'UN JOURNAL.

ART. I. — Définition, caractères du journal et division de ce paragraphe.

– I. – Dans le langage de la loi et de la jurisprudence, les mots *journal* et *écrit périodique* sont synonimes. Un *journal* peut être considéré sous trois points de vue différents, en ce qui concerne, savoir : 1° la publication, 2° l'industrie commerciale, 3° l'ordre public.

– II. – 1° Sous le point de vue de la publication, on donne le nom de journal à tout écrit paraissant

quotidiennement ou non,

soit à jour fixe, soit par livraison, régulièrement ou irrégulièrement [1],

à des intervalles inégaux et avec l'annonce qu'on ne s'astreindra à aucune régularité dans l'émission de l'écrit [2],

sous le même titre, mais en formant une série de publications par ordre numérique [3],

---

[1] *Voy.* lois du 9 juin 1819, art. 1; – du 18 juillet 1828, art. 2; – du 14 décembre 1830, art. 1; – du 8 avril 1831.

[2] Trib. correct. de Lyon, 29 janvier 1834; G. T. 3–4 février.

[3] C. C. 1er mars 1836. – G. T. 3.

ou bien sous des titres différens [1],

à des époques successives [2],

déterminées [3], ou indéterminées, même sans abonnés, ni listes d'abonnemens [4],

et alors même que l'écrit est en vers et ne renferme que des satyres contre des personnages politiques et des allusions aux événemens du jour [5].

Tous les écrits, en un mot, quels que soient le mode et l'époque de leurs publications successives, qui, par leur titre, leur plan et leur esprit, forment un ensemble et un tout, peuvent être considérés par les tribunaux comme appartenant à la classe des journaux ou écrits périodiques [6]. C'est pour les magistrats une question d'appréciation qui, toutefois, ne constitue pas tellement une question de fait qu'elle puisse toujours échapper au contrôle de la Cour suprême. Car cette Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Paris qui avait jugé, le 10 décembre 1831, que la publication, connue sous le nom de *Némésis*, ne pouvait être assimilée à un journal ou écrit périodique [7].

---

[1] Paris, 2 août 1833; G. T. 3; — trib. correct. Paris, 12 avril 1834; G. T. 13.

[2] Paris, 30 novembre 1833; G. T. 30 novembre – 1er décembre.

[3] Paris, 2 août 1833; G. T. 3.

[4] Trib. correct. Paris 12 avril 1834; G. T. 13.

[5] C. C. 29 décembre 1831, affaire de *la Némésis*, contrairement aux conclus. de M. Dupin; G. T. 30; J. P. 1832-2-326; — Paris, 2 avril 1833, affaire de *la Némésis incorruptible*; G. T. 3, supl. chr.

M. Barthélemi n'est pas le premier qui ait publié en France un journal écrit en vers. Un nommé Jean Loret, mort dans les premiers mois de 1665, publiait toutes les semaines des feuilles en vers, dont la réunion forme *la muse historique ou recueil de lettres en vers, contenant les nouvelles du temps, écrites à madame la duchesse de Longueville*, depuis le 4 mai 1650 jusqu'au 28 mars 1665, 3 vol. in-folio.

[6] En Angleterre, le bill passé en 1819 considère comme journaux et, comme tels, soumis aux divers statuts sur les journaux et aux diverses taxes, imposées sur ces écrits, savoir : toutes les feuilles ou pamphlets s'occupant de nouvelles ou d'objets politiques ou religieux, qui ne paraissent pas à plus de 26 jours d'intervalle, n'excédent pas deux feuilles d'impression, ou sont vendus pour moins de 6 pences.

[7] G. T. 11. – *Voy.* l'arrêt du 29 décembre 1831 cité à la note 5.

– III. – 2° Considéré sous le point de vue commercial, un journal est une entreprise industrielle, soumise aux règles qui concernent les sociétés, lorsque l'entreprise est formée par plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, la société doit être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce, ce qui comprend la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme (art. 4 de la loi de 1828). Je renvoie à ce code pour l'explication de ces diverses sociétés.

– IV. – 3° Sous le point de vue de l'ordre et de l'intérêt publics, un journal est un établissement assujetti à des mesures de précaution et de surveillance, qui seront développées dans ce paragraphe.

L'intérêt public est lié sans doute aux intérêts privés des propriétaires ou actionnaires du journal. Mais la loi s'occupe peu de ces derniers intérêts. Ils peuvent être réglés entre les sociétaires par des conventions particulières, sans que les prescriptions légales, relatives à l'intérêt public, puissent en souffrir.

Les mesures principales prescrites par la loi, dans l'intérêt public, sont : 1° des conditions d'idonéité et d'aptitude de la part des propriétaires du journal ; 2° la nécessité d'une déclaration à faire à l'autorité ; 3° le versement d'un cautionnement, qui doit répondre des condamnations pécuniaires encourues par le journal ; 4° l'établissement d'un ou de plusieurs gérans, chargés de diriger l'entreprise, de surveiller la rédaction et de répondre, devant les tribunaux, des condamnations de tout genre encourues par le journal.

– V. – Je vais expliquer ce qui concerne chacune de ces mesures dans autant d'articles séparés. Je m'occuperai ensuite des journaux étrangers aux matières politiques ; puis je dirai quelques mots au sujet des obligations imposées aux imprimeurs de journaux ; enfin je parlerai du timbre et du transport des journaux. La réunion des huit articles de ce paragraphe comprendra ainsi toutes les obligations et toutes les formalités exigées pour l'établissement d'une entreprise de cette nature.

Les obligations imposées à l'occasion du contenu de la publication seront l'objet du paragraphe suivant.

Art. II. — Idonéité ou capacité des propriétaires.

– I. – Tout français majeur, sans distinction de sexe ni d'origine [1], jouissant des droits civils, peut aujourd'hui, sans aucune autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, à la charge de se conformer aux dispositions prescrites par les lois [2]. Mais cette faculté n'appartient pas à l'étranger qui a été admis à établir son domicile en france. Car, à la différence de l'étranger naturalisé qui est français, celui-là n'en est pas moins privé de la qualité de français, quoi qu'il jouisse des droits civils [3].

– II. – Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, dans ce qui vient d'être dit, d'un journal qui commence à s'établir et non d'une entreprise déjà existante et qui tombe en succession. Dans ce dernier cas, il en est comme des journaux établis au moment de la promulgation de la loi de 1828. L'art. 9 dispensait formellement leurs propriétaires des conditions d'idonéité ci-dessus énoncées. On ne pouvait leur opposer qu'ils n'étaient pas français, majeurs et jouissant des droits civils, parce que le droit de propriété parlait haut en leur faveur. Il en est de même des héritiers du propriétaire actuel. A leur égard, il s'agit d'une propriété que la loi n'a pas dépouillée de son caractère essentiel, qui est l'hérédité. Ils sont donc aptes à la recevoir et à la posséder, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions d'idonéité qui leur eussent été demandées, s'ils avaient voulu fonder eux-mêmes un journal. Car l'étranger et le français, privé des droits civils, ne sont

---

[1] M. de Laborde avait proposé d'ajouter *tout étranger naturalisé*. L'amendement ne fut pas accueilli, parce que c'est de droit. — *Sic*, M. Rauter, traité du dr. crim. fr., t. 1, p. 556, n° 412.

[2] L. 18 juillet 1828, art. 1. — *Voy.* ci-devant § 1, page 476, note 1, les variations de notre législation touchant l'autorisation préalable.

[3] *Sic*, M. Rauter, *loc. cit.*

pas exclus du droit de succéder. Tels sont les principes du droit commun, auxquels la loi de 1828 n'a pu déroger, sans l'avoir formellement exprimé. Loin qu'une pareille intention se trouve dans cette loi, ses dispositions à l'égard des propriétaires des anciens journaux et celle de l'art. 12 montrent qu'elle a eu une intention contraire. Ce dernier article, en effet, reconnait positivement le droit de la veuve ou des héritiers à recevoir, héréditairement ou après le décès du propriétaire, cette espèce de propriété, puisqu'il leur accorde un délai pour présenter un gérant, sans faire aucune distinction ni réserve au sujet de leur nationalité ou de leur position civile. Telle est, au surplus, aussi l'opinion de M. Duvergier [1].

– III. – Mais en doit-il être de même, en ce qui concerne une transmission volontaire, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit? une pareille transmission ne peut être faite qu'à un individu ayant la capacité exigée par la loi; car, s'il en était autrement, la disposition qui veut que le propriétaire soit français, majeur et jouissant des droits civils, serait facilement éludée. Je crois donc qu'en ce point il y a dérogation au droit commun. La loi ne le dit pas, il est vrai; mais cette dérogation résulte de la nature des choses [2].

Si cependant cette transmission à un incapable a lieu, comme la déclaration doit en être faite à l'autorité aux termes du septième alinéa de l'art. 6 de la loi de 1828, c'est le cas, par l'autorité, de contester cette déclaration conformément à l'art. 10 devant le tribunal civil. Une pareille déclaration ne pouvant être accompagnée des pièces justificatives de la capacité du nouveau propriétaire, exigées par l'art 7, il y a lieu d'ordonner que le journal cessera de paraître [3].

Dans le cas où le journal aurait paru, à la faveur

---

[1] Collect. des lois et ordonn. année 1828, note 2 sur l'art. 1er de la loi de 1828, p. 250.

[2] *Sic*, M. Duvergier, *loc. cit.*

[3] *Voy.* M. Duvergier, *loc. cit.* — *Voy.* ci-après p. 487 et note 2.

d'une déclaration dans laquelle on aurait dissimulé l'incapacité du cessionnaire ou acquéreur, il y aurait lieu d'appliquer l'amende édictée par l'art. 11, indépendamment de la défense de publication [1].

Mais *quid* si, dans ce cas, malgré la prohibition de continuer à paraître, le journal était publié? avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'expliquer ce qui concerne la formalité de la déclaration. C'est à cette occasion que la solution de cette difficulté pourra être utilement donnée [2].

Art. III. — Formalités de la déclaration [3].

– I. – Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié, si, préalablement à la publication et après le versement du cautionnement pour les journaux qui y sont soumis [4], il n'a été fait à l'autorité une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître.

2° Le nom de tous les propriétaires, autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise (L. de 1828, art. 6).

Dans le cas d'une société anonyme, si les actions sont sous la forme de titres au porteur, le nom des actionnaires primitifs peut fort bien être déclaré. Mais celui des cessionnaires comment pourra-t-il l'être? pour éviter des difficultés, on devrait exiger que les actions fussent formées par des inscriptions sur les livres de la société

---

[1] *Voy.* ci-après art. 3, n° 4, p. 494.

[2] *Voy.* ci-après art. III, n° I et III. On y trouvera la réponse à cette question et à l'opinion de M. Rauter, (t. 1, p. 556), qui pense que la contravention à l'article premier de la loi de 1828 n'est point frappée d'une peine et ne peut donner lieu qu'à la saisie. Cette opinion a été inspirée par celle de M. Parant que je réfute dans les numéros indiqués ci-dessus.

[3] Nous avons emprunté ces formalités à l'Angleterre, où elles ont été établies en 1798 par un statut de la 38e année du règne de Georges III.

[4] Ordonn. du 18 novembre 1835, art. 3. — *Voy.* ci-après art. IV, n° IV, pages 501, 502.

et transmissibles par des transferts, selon l'art. 36 du code de commerce[1].

3° Le nom et la demeure des gérans responsables.

Dans le cas où l'entreprise a été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises pour être gérant, doit être le gérant du journal. Dans le cas contraire, il est tenu d'en présenter un (art. 6 précité; — *voy.* aussi l'art. 8).

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi (art. 6). Cette affirmation n'est pas un serment dans le sens de l'art. 1363 du code civil. Elle a quelque analogie avec l'affirmation exigée par l'art. 507 du code de commerce.

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé (art. 6).

A chaque mutation survenue, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en doit être fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ceux-ci sont punis d'une amende de cinq cents francs, (art. 6 précité). Mais il faut remarquer que, pour que la peine soit applicable, les mutations ci-dessus doivent être parvenues à la connaissance du gérant. Sans cela, il n'y aurait pas de négligence à lui reprocher. Cette observation ne peut guére trouver son application qu'en ce qui concerne les mutations survenues parmi les propriétaires ou les gérans. Quant aux mutations relatives au titre du journal ou à la périodicité, il semble difficile, pour ne pas dire impossible, que le gérant ait pu les ignorer.

La même déclaration doit être faite et la même peine appliquée, si le journal ou écrit périodique vient à être imprimé dans une autre imprimerie que celle originairement déclarée[2].

---

[1] *Voy.* M. Duvergier, sur l'art. 6, *loc. cit.*, page 254, à la note.

[2] Le tribunal correctionnel de Paris a jugé, le 18 novembre 1836,

Les journaux non soumis au cautionnement sont aussi tenus de faire cette déclaration préalable, qui est une règle générale pour tous les journaux ; mais, quant à ceux-ci, la déclaration ne doit contenir que les mentions prescrites par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe de l'article précité, c'est-à-dire celles qui concernent le titre et les époques de la publication, les nom et demeure des propriétaires et leur part sociale, l'indication de l'imprimerie, (art. 6 précité, dernier alinéa) [1].

Le tribunal correctionnel de Paris a jugé, le 6 janvier 1836, qu'un journal littéraire, non sujet au cautionnement, n'est pas astreint à faire la déclaration des mutations qui surviennent dans la propriété du journal (G. T. 7). Cette décision est fondée principalement sur ce que la déclaration des mutations, dont parle l'article 6 précité, est imposée aux gérans responsables, lesquels sont seuls punissables, en cas de négligence. D'où il suit que cette formalité n'est pas imposée aux journaux non sujets au cautionnement ; puisqu'ils n'ont pas de gérans responsables. La loi ayant soumis ces journaux à déclarer les noms des propriétaires, il me parait évident que son intention a été de les soumettre également à déclarer les mutations survenues parmi ces propriétaires. Mais la même loi n'ayant imposé la nécessité de cette déclaration de mutation qu'aux gérans et ne prononçant de peine que contre eux, en cas de négligence, la décision ci-dessus est juridique. Il y a lacune ou plutôt vice de rédaction dans la loi. Mais, en matière pénale, il n'est pas permis aux tribunaux de raisonner par analogie.

Les déclarations, dont il vient d'être parlé, doivent être accompagnées du dépot des pièces justificatives. Elles

---

que l'omission de la déclaration des mutations survenues constitue, non une infraction continue, mais une contravention, dont la date est déterminée par l'expiration du délai de 15me fixé par la loi. — G. T. 19. — Mais, par arrêt du 30 décembre suivant, la Cour de Paris a infirmé ce jugement. — G. T. 31 ; chron.

[1] *Voy.* pour les journaux non-cautionnés, le jugement cité dans la note précédente qui a été rendu dans une espèce, où il s'agissait d'un journal non-cautionné, (*la lancette médicale*).

sont signées par chacun des propriétaires du journal ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux.

Elles doivent être reçues, à Paris, à la direction de la librairie, (bureau du ministère de l'intérieur), et, dans les départemens, au secrétariat de la préfecture (art. 7).

M. Parant, (p. 166), estime que la première publication du journal, sans déclaration préalable, ne rend les entrepreneurs passibles d'aucune peine; car l'art. 6 précité n'en édicte aucune pour ce cas, la peine de 500 francs d'amende, prononcée contre le gérant pour négligence en cas de mutation, n'étant pas relative au cas actuel, où il s'agit d'un défaut de déclaration au moment de la première publication du journal. Il fonde son opinion, 1° sur le silence de la loi de 1828, 2° sur ce que les articles 3 et 6 ayant rappelé les dispositions pénales de la loi du 9 juin 1819, pour le défaut de cautionnement, n'ont pas rappelé les mêmes dispositions de ladite loi de 1819 à propos de la déclaration. Il en conclut dès-lors qu'il y a eu abrogation, en vertu de la règle *inclusio unius est exclusio alterius*. Ce raisonnement ne me semble pas très juridique. Il est certain, en effet, que l'article premier de la loi de 1819 exigeait une déclaration semblable, presque en tous points, à celle qui est prescrite par la loi de 1828. L'art. 6 de la loi de 1819 prononçait, contre le défaut de déclaration, un emprisonnement d'un mois à 6 mois et une amende de deux cents à douze cents francs. Cette loi ne prévoyait pas le cas de mutation dans le titre ou la périodicité du journal, ou parmi ses propriétaires et éditeurs responsables, (aujourd'hui les gérans). Elle n'exigeait, à raison de ces mutations, aucune déclaration, et, par conséquent, on pouvait dire que, sous son empire, le défaut de déclaration de mutation n'entraînait aucune peine. La loi de 1828 a prévu ce dernier cas, et elle prononce, pour le défaut de déclaration de la mutation survenue, une amende de cinq cents francs contre le gérant. Peut-on dire, dès-lors, que le législateur de 1828 ait entendu n'appliquer aucune peine pour le défaut absolu de déclaration, avant la publication? Peut-on raisonnablement admettre qu'il ait

voulu accorder l'impunité aux entrepreneurs du journal qui paraît sans déclaration? Telle n'a pu être évidemment la pensée du législateur de 1828; car ce dernier cas est certainement plus grave que celui de la non-déclaration relative à la mutation. Si l'on demande pourquoi la loi de 1828 n'a pas statué, ni rappelé une peine pour le défaut de déclaration avant toute publication, la réponse sera facile. C'est parce que le législateur a considéré cette peine comme déjà édictée par la loi de 1819. Sa tâche, en 1828, était de remplir la lacune de la loi de 1819, ce qui a été fait; et, dès-lors, il n'y avait plus rien à faire, ni à dire, car la loi précédente était là pour le défaut de déclaration avant la 1re publication. Quand on dit qu'il y a abrogation, on oublie qu'en pareille matière il y a deux sortes d'abrogation, savoir: l'abrogation formelle et l'abrogation tacite. Ici on ne peut invoquer une abrogation formelle. Quant à l'abrogation tacite, elle n'existe que lorsqu'il y a inconciliabilité entre les dispositions de la dernière loi et celles de la première. Dans ce cas il est vrai de dire que *posteriora derogant*. Mais où est l'inconciliabilité et l'incompatibilité entre la loi de 1819 et celle de 1828? l'une et l'autre prescrivent une déclaration. La loi de 1819 édicte une peine; celle de 1828 garde le silence sur ce point. Ce silence n'est point une abrogation, mais il est bien plutôt une adhésion à la peine déjà édictée. En un mot, la peine, pour le défaut de déclaration, existe; elle doit être appliquée, à moins que la loi de 1828 ne l'ait formellement abrogée ou que cette peine ne puisse se concilier avec les dispositions de la loi de 1828. Or, ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne saurait être admise, donc la peine doit être appliquée.

M. Parant dit, il est vrai, que la loi de 1828 a substitué une autre peine à l'amende et à l'emprisonnement prescrits par la loi de 1819, peine qui, selon lui, est la prohibition de paraître. Mais ce magistrat ne fait pas attention que, dans son système, la prohibition est illusoire. Car si, malgré la défense de paraître, faite par la loi et prononcée par la justice, le journal est publié, où est la peine de cette infraction? il n'y en aurait point, en

admettant son interprétation [1]. La déclaration serait donc une formalité illusoire ; et c'est dès-lors un non-sens, une dérision de dire que l'injonction de ne pas paraître est une peine. Le législateur de 1828, qui a voulu remplir la lacune de la loi de 1819 sur le défaut de déclaration des mutations, n'a pu vouloir, en même temps, supprimer la peine existante pour le défaut de déclaration avant la 1re publication. Il est donc évident que son intention a été de faire respecter la formalité de la déclaration originaire et qu'il a entendu que la peine, dans le cas de cette infraction, demeurât celle déjà statuée par la loi du 9 juin 1819.

– II. – Ces déclarations peuvent être *contestées* et *attaquées* dans trois hypothèses générales, savoir : 1° lorsqu'il s'agit de la première déclaration du journal ; 2° lorsque, cette déclaration étant faite et le journal étant publié, la déclaration est *attaquée*. Dans le premier cas, la déclaration est *contestée*, ce qui indique qu'il s'agit, non d'un journal en activité, mais d'un journal qui veut commencer à s'établir. Dans le deuxième cas, la déclaration est *attaquée*, ce qui implique une déclaration acceptée et un journal en exercice [2] ; 3e enfin, lorsqu'il s'agit d'une mutation survenue et d'une nouvelle déclaration à faire depuis la publication, hypothèse qui admet les deux circonstances que je viens de relever.

– III. – 1° – Dans le premier cas, lorsqu'il s'agit de la première déclaration avant toute publication, la déclaration et les pièces à l'appui peuvent être contestées, quant à leur sincérité et quant à leur régularité, c'est-à-dire au fond et en la forme. Il est statué par les tribunaux civils, comme cela a été expliqué lors de la discussion [3], à la diligence du préfet ou de la partie intéressée elle-même [4], sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur entendus, ainsi que le ministère public, dont l'audition a lieu comme partie jointe

[1] *Voy.* pour ce cas au n° III, page 493.
[2] Argument tiré des art. 10 et 11 combinés.
[3] M. Parant, p. 169 ; M. Duvergier, sur l'art. 10.
[4] M. Duvergier, ibid.

et non en qualité de partie principale; car l'adversaire de l'auteur de la déclaration, la partie *contestante* est ici le préfet. Il est sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel est exécutoire, nonobstant appel, quelle que soit sa teneur (art. 10 de la loi de 1828).

Si la déclaration est reconnue n'être pas sincère, ou n'être pas régulière, il n'y a d'autre peine à prononcer que la continuation du sursis à la publication, c'est-à-dire l'injonction de ne pas paraître.

Mais il peut arriver que, la déclaration ayant été faite et n'ayant pas été admise par les tribunaux, le journal soit néanmoins publié, au mépris de la défense de publication.

Dans le système de M. Parant, dont il a été parlé au n° I (page 490, 491), il n'y aurait aucune peine, à raison de cette infraction; car, si l'on suppose, comme il le fait, que l'art. 6 de la loi de 1819 est abrogé, en ce qui concerne la déclaration avant la publication, il sera impossible de trouver, dans la loi de 1828, aucune disposition pénale qui puisse être appliquée à cette hypothèse. Il résulterait de là qu'un journal pourrait être publié par un incapable, un mineur, un interdit, un étranger. Car, vainement les tribunaux le déclareraient-ils incapable et feraient-ils au journal défense de paraître, la publication du journal n'en continuerait pas moins [1]. Ce serait un fait qu'aucune disposition pénale ne pourrait empêcher ni réprimer. Il n'en est pas ainsi, d'après la doctrine que j'enseigne. L'infraction de la prohibition de paraître, faite par les tribunaux, trouve sa sanction dans la peine prononcée par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. La déclaration n'étant pas admise, c'est comme s'il n'en existait point, et, dès-lors, la publication du journal, au mépris de la défense de la justice, constitue l'infraction de publication sans déclaration.

---

[1] La doctrine de M. Parant, sur laquelle M. Rauter n'a pas suffisamment réfléchi, a amené effectivement le savant professeur à enseigner cette opinion. — *Voy.* traité du droit crim. fr. t. 1 p. 556; *voy.* ci-dessus art. 2, n° 3 note 2 de la page 487.

– IV. – 2° – Lorsque le journal a paru, après la déclation, sans qu'elle ait été *contestée* par le préfet, la déclaration n'est pas une chose irréfragable. Elle peut encore faire l'objet d'un procès. Mais alors il faut qu'elle soit *attaquée*. Elle ne peut l'être que de la part du ministère public, et qu'autant qu'elle est fausse et *frauduleuse*, c'est-à-dire qu'elle contient une dissimulation, sciemment commise, de la vérité. Cette circonstance donne à cette contravention un caractère particulier ; car, ordinairement, les contraventions consistent dans la matérialité d'un fait, tandis qu'ici c'est une question de fraude, c'est-à-dire d'intention, qui est en litige. Les auteurs de la déclaration fausse et frauduleuse sont punis d'une amende, dont le minimum est d'une somme égale au dixième et le maximum d'une somme égale à la moitié du cautionnement. Le journal doit, en outre, cesser de paraître (art. 11 de la loi de 1828).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, que la fausseté de la déclaration soit telle qu'elle eut rendu nulle la responsabilité des gérans. Cette condition avait été demandée par M. Gallot, dont la proposition ne fut pas accueillie. L'infraction existe, dès que la déclaration est reconnue fausse et frauduleuse, quels que soient les effets de la fausseté de cette déclaration.

Comme il s'agit ici d'une peine à prononcer, ce n'est pas devant le tribunal civil que la poursuite doit être intentée. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent, et c'est le ministère public, et non le préfet, qui exerce l'action, à la différence du cas prévu par l'article 10 de la loi de 1828 et dont il a été traité dans le n° précédent [1].

[1] Je dois signaler ici un arrêt de la Cour d'Orléans, rendu en 1836, et rapporté, avec des détails insuffisans pour en bien faire apprécier l'espèce, par la *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet 1836. D'après ce rapport, l'arrêt aurait confondu les deux hypothèses que j'ai examinées dans ce n° et dans le précédent ; car il aurait admis que l'amende, édictée par l'art. 11, peut être prononcée par le tribunal civil, ce qui serait une erreur grossière. Je n'ose pas cependant critiquer cet arrêt, de peur d'en avoir mal saisi l'espèce ; car elle est incomplè-

L'infraction à la prohibition de paraître, que prononce le tribunal, lorsqu'il fait droit à la poursuite, doit encore être punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; car c'est une publication sans déclaration, puisque la déclaration a été annulée, comme fausse et frauduleuse. Dans le système de M. Parant, au contraire, l'infraction à la prohibition de paraître ne serait passible d'aucune peine et il en résulterait que, moyennant la condamnation à l'amende édictée par l'art. 11, le journal, dont la déclaration aurait été reconnue fausse et frauduleuse et auquel il aurait été enjoint de cesser sa publication, la continuerait impunément. Ce résultat est trop choquant pour pouvoir être admis.

– V. – 3° – Enfin, en troisième lieu, la déclaration des mutations survenues dans le journal peut amener un litige, tout comme la déclaration originaire. Le litige peut s'engager dans deux hypothèses : 1° au moment de la déclaration, et alors c'est le préfet qui est poursuivant et qui *conteste* la sincérité ou la régularité de la déclaration. Dans ce cas, c'est devant le tribunal civil que le procès doit être porté. Il n'y a point d'amende à encourir et l'on rentre dans l'hypothèse déjà examinée dans le n° III, qui précède; 2° après la déclaration acceptée par le préfet, et, alors, c'est le ministère public qui poursuit et qui, malgré l'acceptation de l'autorité administrative, *attaque* la déclaration comme fausse et frauduleuse. Dans cette hypothèse, il y a une amende à prononcer, en cas de condamnation; c'est celle qui est édictée par l'art. 11. Dès-lors, c'est au tribunal correctionnel qu'appartient la connaissance du litige [1];

Il ne faut pas confondre, avec cette hypothèse, celle qui est prévue par la seconde partie de l'art. 6 de la loi de 1828. L'amende, dont il y est question, n'est relative

---

tement rapportée. En attendant qu'un autre recueil rapporte cet arrêt avec plus d'exactitude, j'ai cru de mon devoir de le signaler à l'attention des juristes.

[1] *Voy.* les observations de la note précédente au sujet de l'arrêt d'Orléans.

qu'au défaut de déclaration de mutation survenue, tandis qu'ici il s'agit, non du défaut de déclaration, mais d'une mutation déclarée et qui est reconnue fausse et frauduleuse.

Mais, dans le cas dont je m'occupe actuellement, la continuation de publication, après la non-admission ou après l'annullation de la déclaration de mutation, suivies de l'injonction de discontinuer à paraître, ne doit plus être punie, comme dans les hypothèses examinées dans les nos III et IV, par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. Elle doit l'être par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, qui prononce une amende de cinq cents francs, applicable à chaque fait de publication dûment constaté et poursuivi. Car il résulte de la non-admission ou de l'annullation qu'il n'y a pas eu déclaration de la mutation. Or, la publication, en pareille circonstance, est une publication sans déclaration des mutations, ce qui constitue, à l'encontre du gérant, l'infraction de négligence prévue et punie par la première partie de l'art. 6 précité de la loi de 1828.

– VI. – Si le journal est établi et publié par un seul propriétaire, comme celui-ci est en même tems le gérant, la déclaration de mutation du gérant, occasionnée par la mort du propriétaire unique, est régie par des règles particulières, dont l'explication doit être renvoyée à l'article qui concerne les gérans responsables [1].

Art. IV. — Du cautionnement et de ses formalités. — Division des journaux en cautionnés et non-cautionnés.

– I. – Avant la loi du 18 juillet 1828, les journaux étaient divisés en trois catégories, savoir : 1° les journaux consacrés aux nouvelles et matières politiques; 2° ceux qui y étaient étrangers; 3° ceux qui, bien que s'occupant de matières ou de nouvelles politiques, ne paraissaient pas plus d'une fois par mois. Ceux de la première classe étaient assujettis à un cautionnement. C'était là une exception à la règle, qui en exemptait tous

[1] *Voy.* ci-après art. v, n° vii.

les autres (L. 9 juin 1819, art. 1). La loi de 1828 n'a pas maintenu ces trois catégories. Elle a établi en principe la nécessité du cautionnement pour tout journal ou écrit périodique (art. 2). L'exemption est aujourd'hui devenue l'exception.

Sont exemptés du cautionnement :

1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, quelles que soient les matières dont ils s'occupent (L. 1828, art. 3, n° 1).

On a objecté contre cette disposition qu'on pourrait aisément en abuser, en établissant trente journaux, avec des titres différents, adressés chacun, un jour du mois, aux mêmes abonnés. Mais cette crainte est peu sérieuse; car, indépendamment de toute autre raison, le seul obstacle résultant des frais de trente établissemens sera toujours suffisant pour empêcher le recours à un pareil moyen.

2° Les journaux ou écrits périodiques, exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux arts de l'institut (art. 3, n° 2).

Le sens de cette disposition a été expliqué par M. Thenard, qui en est l'auteur et qui a dit : « pour les » sciences, ce sont les mathématiques, la mécanique, » l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie, » la botanique, la zoologie, la médecine et la chirurgie, » l'économie rurale; pour les arts, la peinture, la sculp- » ture, la gravure, l'architecture, la musique, en un » mot les beaux arts. » Le garde des sceaux, (M. le comte Portalis), en présentant la loi à la chambre des Pairs, a fait remarquer que le paragraphe exclut positivement les sciences morales, dont l'académie des inscriptions s'occupait originairement et qui avait, à cette époque, cessé de faire partie de ses travaux.

3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux

matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches, de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine. (art. 3 n° 3).

Les mots *étrangers aux matières politiques* indiquent clairement qu'il ne doit rien y avoir de semblable dans les journaux de cette espèce, lesquels doivent être *exclusivement consacrés* aux objets pour lesquels l'exception a été introduite. C'est assez dire que l'interprétation doit avoir lieu dans un sens contraire au journal, pour peu qu'il y ait doute. Car l'exception ne doit pas être étendue, mais elle doit être restreinte.

La loi du 9 juin 1819 se servait des mots *nouvelles ou matières politiques*. Celle de 1828 a employé seulement les mots *matières politiques*. Il n'en faut pas conclure que les *nouvelles politiques* soient du domaine des journaux dont il s'agit. Car les mots *matières politiques* comprennent tout ce qui touche à la politique [1]. Ils embrassent, non seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité, ce qui comprend les matières de l'économie politique [2]. La définition des matières et des nouvelles politiques tombe au surplus dans l'appréciation des tribunaux.

Il faut remarquer que l'exemption du cautionnement n'est accordée aux journaux de l'espèce énoncée dans le n° 3, qu'autant qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine. S'ils paraissent un plus grand nombre de fois, ils sont soumis au cautionnement.

4° Tous les écrits périodiques, étrangers aux matières politiques et qui sont publiés dans une autre langue que la langue française, alors même qu'ils le seraient dans un des idiômes qui se parlent en France, tels que la

---

[1] Trib. correct. de Paris 28 août 1835. — *Voy.* aussi un arrêt de Lyon du 30 décembre 1834 cité par M. Parant, supl. p. 438.

[2] Lyon, 8 avril 1835; G. T. 16. — Un journal non-cautionné n'a pas le droit de publier des articles sur les élections municipales et sur les intérêts de la commune et de l'arrondissement; Trib. correctionnel de Dieppe, 18 novembre 1836. — G. T. 21-22, *chron.*

langue allemande et le langage provençal, et qu'ils paraîtraient plus d'une fois par mois ou même quotidiennement (id. nº 4).

5º Les feuilles périodiques, exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. (id. nº 5).

On avait proposé d'ajouter à la fin de ce paragraphe ces mots : *et aux annonces raisonnées sur le commerce, l'agriculture, les fabrications et la santé publique.* Mais on a craint que, sous le prétexte de faire des annonces *raisonnées* sur le commerce, on ne parlât politique, et, qu'en traitant des questions d'industrie et d'agriculture, on ne fit des excursions sur des questions touchant à l'administration ; en conséquence l'amendement a été rejeté.

– II. – Le montant du cautionnement doit être fourni par le propriétaire ou les propriétaires du journal (L. 18 juillet 1828, art. 2; — 9 septembre 1835, art. 13).

Il est fixé[1] à

Cent mille francs, si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine (L. 9 septembre 1835, art 13).

Soixante-quinze mille francs, s'il ne paraît que deux fois par semaine (id.).

Cinquante mille francs, s'il ne paraît qu'une fois par semaine (id.).

Vingt-cinq mille francs, s'il paraît seulement plus d'une fois par mois (id.).

Ce taux est applicable aux journaux publiés soit à Paris, soit dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise, et de Seine et Marne (id.).

Quant à ceux qui sont publiés ailleurs, le cautionnement est de vingt-cinq mille francs pour les journaux quotidiens publiés dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; — de quinze mille francs, dans les villes au-dessous; — et, respectivement, de la moitié de

[1] Sur le chiffre du cautionnement des journaux anglais, *Voy.* ci-devant § 1, note 1 de la page 479.

ces deux sommes pour les journaux qui paraissent à des termes moins rapprochés (id.).

Le cautionnement doit être fourni, non plus en rentes sur l'état qui sont insaisissables, mais en numéraire. Le versement se fait au trésor qui en paie l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens (art. 13 précité), la différence, entre l'ancien mode de versement et le nouveau, consiste en ce que, aujourd'hui, le cautionnement est saisissable par les créanciers du gérant jusqu'à concurrence de sa part de propriété. C'est le motif qui a fait substituer le cautionnement en numéraire au cautionnement en rente.

– III. – En cas de publication d'un journal soumis au cautionnement, sans l'avoir effectué et versé au trésor, la loi prononce la peine correctionnelle d'un mois à six mois de prison et d'une amende de deux cents à douze cents francs (L. 9 juin 1819, art. 6; — L. 18 juillet 1828, art. 3)[1].

Contre qui doit être poursuivie l'infraction résultant de la publication d'un journal sans cautionnement? est-ce contre les propriétaires ou contre la personne, annoncée dans le journal comme gérant de l'entreprise, quoique non désignée en cette qualité dans une déclaration régulière? l'art. 2 de la loi de 1828 impose aux propriétaires du journal l'obligation de fournir le cautionnement. Sous ce rapport, il semble donc que c'est sur eux que pèse la responsabilité du défaut de cautionnement. Mais l'acte incriminé n'est pas un fait négatif, l'absence du cautionnement, c'est un fait positif, la publication du journal sans cautionnement. Or, l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, qui édicte la peine de cette infraction, la fait retomber, non sur le propriétaire, mais sur *quiconque publie le journal sans avoir satisfait aux conditions légales*. C'est donc le soi-disant gérant qui est punissable, si la publication est son propre fait[2]. La preuve de sa partici-

[1] Sur la publication successive de plusieurs numéros d'un journal ou écrit périodique, sans ou avant le dépot du cautionnement, *voyez* liv. I, ch. IX, § III, n° 4 pages 175, 176.

[2] Paris, 13 mai 1834; G. T. 16. — il en doit être ainsi, alors même

pation à la publication résulte contre lui de l'annonce du journal, à moins qu'il ne justifie que tout a eu lieu à son insçu. A défaut d'un pareil gérant, la poursuite doit être dirigée contre *quiconque*, (propriétaire, éditeur, rédacteur, imprimeur etc.), a fait la publication.

La contravention, pour défaut de cautionnement, ne saurait être excusée par la bonne foi ou l'erreur commune, sous le prétexte que, depuis long-tems, l'éditeur fesait la publication incriminée, au vu et scu du ministère public, sans qu'on eut jamais manifesté la prétention que cette publication constituât un journal sujet au cautionnement. Car le ministère public n'a pas le droit de tolérer ou de permettre la violation de la loi. Il est possible, d'ailleurs, que la nécessité d'un certain nombre de publications fut indispensable, pour que le ministère public put juger si ces publications étaient constitutives d'un journal ou écrit périodique [1].

– IV. – Quant au mode de réalisation du cautionnement, les ordonnances du 9 juin 1819 et du 29 juillet 1828 l'avaient déterminé. Mais la plupart des dispositions de ces ordonnances sont aujourd'hui sans objet. Elles sont remplacées, quant à ce, par l'ordonnance du 18 novembre 1835.

Les cautionnemens, que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, sont versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances dans les départemens. Il en doit être fourni des récépissés à talon (art. 2 de l'ord. de 1835) [2].

---

que le soi-disant gérant, publicateur du journal, est un mineur; Trib. correct. Paris, 28 novembre 1835 (G. T. 30–1er décembre). — *Voy.* dans le n° du 22 novembre précédent, une affaire à peu près semblable.

[1] Rennes, 24 décembre 1835, (G. T. 28-29; chr.), infirmation d'un jugement correctionnel de Nantes du 25 novembre 1835 (G. T. 29).

[2] L'art. 1er contient des dispositions transitoires relatives aux journaux existans au moment de l'ordonnance. Il dispose, en outre, que le ministre de l'intérieur doit adresser à celui des finances la liste des journaux qui viendront à s'établir, le nom des gérans, le montant des cau-

Lorsque le cautionnement a été versé, les propriétaires font à la direction de la librairie à Paris, (bureau du min. de l'intérieur), et, dans les départemens, au secrétariat-général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 (art. 3) [1].

Il est justifié du versement des cautionnemens par la production des récépissés soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances. Dès que la déclaration ci-dessus a été faite et dès qu'il a été justifié du versement des cautionnemens, il en est donné acte aux parties intéressées (id).

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les récépissés sont adressés au ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 8, en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires touchent, au moyen de ces certificats, les intérêts afférans aux cautionnemens qu'ils ont fournis, lesquels intérêts courent du jour des versemens (id. art. 4).

Le complètement ou le remplacement du cautionnement doit avoir lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif (id. art. 6).

La justification du versement du cautionnement doit être faite au procureur du Roi du lieu de l'impression, auquel il doit être justifié également de la déclaration énoncée dans l'art. III ci-dessus (ord. 29 juillet 1828, art. 1) [2].

La publication du journal ou écrit périodique peut commencer immédiatement après (ord. 9 juin 1819, art. 3, dernier alinéa).

– V. – L'article premier de la loi du 14 décembre 1830 voulait que le gérant responsable du journal, lors même qu'il n'y en avait qu'un seul, possédât la totalité du cautionnement. Cette dernière loi était une agravation

---

tionnemens, et qu'il l'informera des mutations qui surviendront à l'égard de ces journaux et de ceux déjà établis.

[1] *Voy.* ci-devant art. III, n° 1, p. 487 et suiv., ci-après art. 5, n° 7, page 514.

[2] *Voy.* page 487.

de celle de 1828 qui n'exigeait que la possession d'un quart au moins du cautionnement (art. 5). Aujourd'hui c'est le tiers que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom (art. 15 de la loi de 1835). Le reste doit être possédé par les autres propriétaires.

– VI. – Une conséquence des prescriptions de la loi, qui viennent d'être énumérées et d'après lesquelles le cautionnement doit être fourni en numéraire, être saisissable et être possédé par le gérant en son propre et privé nom, c'est qu'il ne peut être admis aucune déclaration de privilège du deuxième ordre, sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder. Telle est la déclaration expresse de l'art. 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1835; tel est d'ailleurs l'esprit de la loi du 9 septembre. Cette loi a voulu que le gérant fut propriétaire réel et sérieux de la partie du cautionnement qu'il est obligé de fournir. Mais ce privilège du deuxième ordre peut exister sur le surplus du cautionnement.

Le privilège du premier ordre appartient aux condamnations prononcées soit contre les signataires responsables du journal, soit contre l'auteur ou les auteurs de l'article incriminé, même dans le cas où le signataire responsable a été acquitté. Il doit s'exercer, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement, en cas d'insuffisance de ladite portion (L. 18 juillet 1828, art, 13); 3° en cas d'insuffisance du cautionnement, sur les biens du gérant déclaré responsable et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés, et ce par voie de recours solidaire (L. 9 juin 1819, art. 3)[1].

---

[1] On voit par là qu'en cas de condamnation du gérant d'un journal, conjointement avec un ou plusieurs complices, comme rédacteurs de l'écrit condamné, on peut poursuivre le recouvrement de l'amende, à laquelle chacun des inculpés a été condamné, sur le cautionnement du journal, puisque le cautionnement répond des condamnations pécuniaires prononcées contre les complices, même en cas d'acquittement du gérant. Le journal *Le Réformateur* avait élevé une prétention contraire (*Voy.* G. T. 1er août et 6 septembre 1835). Mais cette prétention, qui d'ailleurs paraît avoir été irrégulièrement introduite dans l'es-

En 1828 on avait demandé, à la chambre des Députés, que, conformément à la loi du 9 juin 1819, le cautionnement entier fut affecté au paiement des amendes, sans aucune distinction entre la portion du gérant et celle des autres associés. Cette proposition fut combattue par le garde des sceaux, (M. Portalis), qui soutint que le gérant, étant le seul publicateur et par conséquent le seul coupable, c'est lui qui doit, en première ligne, supporter la responsabilité de l'infraction. Mais il peut être fait entre le gérant et les associés telles conventions qu'ils jugeront convenables pour déroger, entr'eux, à la prescription de la loi. Il est hors de doute que ces stipulations soient licites et obligatoires. M. Bourdeau, commissaire du Roi, l'a reconnu, lorsqu'il a dit à ce sujet : « qu'il » intervienne des conventions pour répartir les amen» des; qu'il existe des contre-lettres; on fera tout ce » qu'on voudra; cela ne nous regarde pas, mais il ne » faut pas que ces arrangemens soient supposés dans la » loi. »

Le privilége du premier ordre s'exerce sur le cautionnement, dans l'ordre suivant : 1° les dépens; 2° les dommages-intérêts; 3° les amendes (L. 9 juin 1819, art. 3).

— VII. — Le cautionnement doit toujours demeurer intact dans la caisse du trésor pour répondre des condamnations. Toutefois, dans le cas où il serait entamé, soit par une ou plusieurs condamnations judiciaires, soit par des cessions ou saisies-arrêts, il est accordé un délai moral pour le compléter. Ainsi, en cas de condamnations, le montant doit être acquitté dans les quinze jours de la notification. Dès ce moment, le cautionnement est engagé et le gérant doit payer de ses propres deniers, dans le délai déterminé. S'il ne paie pas, dans ledit délai, le montant du cautionnement est acquis, sans autre formalité, à la partie qui a obtenu la condamnation. Dès-lors, faute de s'être libéré ou d'avoir complété le

---

pèce, ne prouvait qu'une chose, l'ignorance complète des dispositions textuelles de la loi. — *Voy.* ci-devant, liv. 1, chap. v, § 1, art. 1, n° v, page 121.

cautionnement après les quinze jours révolus, et jusqu'à ce que le cautionnement soit refait, le journal ou écrit périodique doit cesser de paraître. (L. 9 juin, art. 4; – L. 18 juillet, art. 13).

En cas d'infraction, c'est-à-dire si, après l'expiration des quinze jours depuis la notification de la condamnation définitive, le journal continue à paraître, lors même que deux ou trois jours seulement se sont ainsi écoulés au-delà dudit délai de quinzaine, sans que le cautionnement ait été libéré ou complété, la peine à prononcer contre le gérant est celle d'un mois à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cents à douze cents fr., édictée par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 contre tout journal qui est publié sans avoir fourni le cautionnement exigé par la loi [1].

Il a été jugé toutefois que, dans le cas d'une telle contravention, alors qu'on n'a laissé écouler que quelques jours après l'expiration du délai de quinzaine, les tribunaux peuvent apprécier les circonstances qui ont pu empêcher le complétement ou la libération du cautionnement et qui détruisent la culpabilité [2]. Mais il ne faut pas se montrer facile à étendre à des cas ordinaires une pareille jurisprudence. Ainsi, il a été jugé qu'en cas d'offres réelles, si ces offres viennent à être, en définitive, déclarées insuffisantes par le tribunal compétent, et si, dans l'intervalle de l'expiration du délai ci-dessus énoncé au jugement des offres, le gérant a continué la publication de son journal, la contravention est acquise. Le résultat du jugement, en effet, est de constater que le cautionnement, non libéré par un paiement effectif, ne l'était pas non plus par des offres réelles et valables [3].

Si le cautionnement est entamé, soit par des cessions totales ou partielles de la portion appartenant au gérant, soit par des jugemens passés en force de chose jugée, dûment signifiés au trésor, prononçant la validité de sai-

---

[1] Paris, 31 août 1832, affaire de la *Tribune*; G. T. 1er septembre.

[2] Arrêt ci-dessus.

[3] C. C. 15 septembre 1832.

sies-arrêts formées sur le cautionnement, le gérant est tenu, dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par le ministre des finances, de justifier, au bureau des oppositions établi au trésor public, (direction du contentieux), soit de la rétrocession, soit de la main-levée de la saisie arrêt, soit que le jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faute de quoi le journal doit cesser de paraître, sous les peines portées par l'art. 6 précité de la loi de 1819 (L. 9 septembre 1835, art. 15; - ord. 18 novembre 1835, art. 7).

La notification, que le ministre des finances est chargé de faire faire, doit avoir lieu immédiatement après la signification des cessions. S'il s'agit de jugemens, immédiatement après la justification qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois à compter de la signification au trésor (ord. 18 novembre 1835, article 7). Le ministre des finances doit donner au ministre de l'intérieur avis des dites notifications faites au gérant.

- VIII. - Le cautionnement est restitué aux propriétaires qui veulent cesser leur entreprise, ou aux gérans qui renoncent à leurs fonctions. Dans ce cas, ils doivent en faire la déclaration à la direction de la librairie à Paris, (bureau du ministère de l'intérieur), et, dans les départemens, au secrétariat-général de la préfecture. Il leur est donné acte de cette déclaration. Après un délai de trois mois, à partir du jour où il y a eu réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal, sur le vu de la déclaration ci-dessus et de la demande spéciale qui doit lui être adressée par l'ayant-droit, le ministre des finances ordonne le remboursement du cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor (ord. 18 novembre 1835, art. 8). Mais la simple suspension de la publication du journal, pendant trois mois ou plus, sans avoir fait la déclaration ci-dessus, ne constitue pas légalement la cessation de l'entreprise. Il suit de là, 1° que la suspension de la publication ne suffit pas pour

demander le remboursement du cautionnement; 2° qu'on peut reprendre la publication sans aucune formalité. Mais seulement, dans ce dernier cas, s'il est survenu quelque changement dans le nombre des gérans, dans l'imprimerie etc., il doit en être fait déclaration, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, sans que ces mutations et cette suspension puissent être considérées comme constitutives d'une nouvelle entreprise, soumise à un nouveau cautionnement [1].

Telles sont les questions principales qui peuvent se présenter au sujet du cautionnement. Il est, sur cette matière, d'autres questions qui n'ont pas été placées dans cet article, parce qu'elles se rattachent plus intimément à ce qui concerne les gérans, dont il va être parlé.

Art. V. — Des gérans.

— Leur nomination; — leurs qualités; — leurs droits; — leurs devoirs et leurs obligations, tels que la signature et le dépôt du journal. — [2].

— I. — Le gérant responsable d'un journal est l'individu que la loi a préposé, d'après le choix des coïntéressés au journal, et qu'elle reconnaît pour représenter l'entreprise, lorsqu'elle est de nature à être soumise à un cautionnement. Car les journaux non-cautionnés n'ont ni éditeur, ni gérant responsable.

Le gérant représente légalement l'entreprise, non seulement dans ses intérêts politiques et à l'égard du ministère public (L. 18 juillet 1828, art. 5); mais encore dans ses intérêts commerciaux; car cette loi (art. 4) lui accorde la signature et elle l'accorde individuellement à chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, à l'exception du

---

[1] *Voy.* C. C. 30 novembre 1833, rej. de Besançon, 2 août 1833; — J. P. 1835-2-96. — Dans l'espèce, il y avait *moins* de trois mois de suspension des publications. Mais la décision aurait dû être la même, si la suspension avait duré *plus* de trois mois.

[2] C'est encore à la législation anglaise, statut de la 38e année du règne de Georges III, qu'est due la création des gérans de journaux (*publishers.*)

cas où le journal est publié par une société anonyme (id.). Dans cette dernière hypothèse, l'administration du journal est soumise aux règles qui régissent cette espèce de société. Mais la responsabilité de la rédaction et de toutes les formalités, relatives à la police de la presse périodique, continue à peser exclusivement sur le gérant responsable.

Chaque journal peut avoir un, deux ou trois gérans responsables.

Chacun d'eux doit avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil, c'est-à-dire être français, mâle, majeur [1], jouïssant des droits civils. M. Dupin aîné a pensé que les membres de l'université, les magistrats, les avocats, les notaires et une foule de fonctionnaires, auxquels les lois ne permettent pas de remplir les fonctions d'agens comptables et de signer des engagemens commerciaux, ne peuvent être gérans responsables. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est constant que la qualité de Pair ou de Député n'est pas incompatible avec celle de gérant-responsable. La proposition de cette incompatibilité, renouvellée d'un décret de la convention du 9 mars 1793, ayant été faite, a été rejetée.

Chaque gérant doit, en outre, être propriétaire d'une part ou action dans l'entreprise (L. de 1828, art. 5), et posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement, ainsi qu'on l'a déjà précédemment expliqué [2].

– II. – La responsabilité du gérant s'applique à tout ce qui est inséré dans le journal, sans aucune exception, ni distinction. L'étendue et les accidens de cette responsabilité ont été déjà expliqués, ce qui me dispense de revenir sur ce point [3].

– III. – Les fonctions que la loi attribue aux gérans

---

[1] *Quid*, si le gérant est mineur ? *Voy.* livre I, ch. III, n° I, p. 51, note 1. *Voy.* aussi ci-devant art. 2, n° 3, page 486; et art. 3, n° 3, page 493 et art. 4, p. 500, note 2.

[2] *Voy.* ci-devant art. IV, n° II, p. 499 et n^os^ V et VI, p. 502, 503.

[3] *Voy.* livre I, ch. V, § I, art. I, p. 115 à 124 et *infrà* n° 8, p. 515.

sont personnelles, surtout en ce qui concerne la surveillance et la direction de la rédaction du journal, dont la loi leur fait une obligation particulière (L. 1828, art. 5). Car elle veut qu'ils surveillent et dirigent cette rédaction par *eux-mêmes* [1]. Il suit de là que ce droit de surveillance et de direction ne peut passer aux héritiers du gérant, lors même que celui-ci serait propriétaire unique du journal. Ils ne succèdent qu'à la propriété, mais non pas à la surveillance. L'art 12 de la loi de 1828 lève tous les doutes qui pourraient naître à cet égard, puisque, dans le cas où le propriétaire unique du journal, qui est en même temps gérant, vient à décéder, ses héritiers sont soumis à présenter un gérant, ce qui démontre que leur qualité d'héritiers ne les rend pas de plein droit gérants responsables.

Quant à l'administration du journal, qui appartient aussi au gérant, elle n'est pas transmise non plus à ses héritiers.

Les deux questions ci-dessus s'étaient élevées devant le tribunal de commerce de Paris entre les héritiers du Sieur Chevassut, l'un des actionnaires-gérans du *Constitutionnel*, et les autres actionnaires-gérans du journal. Les héritiers prétendaient avoir le droit de s'immiscer, par l'un d'eux ou par un fondé de pouvoirs, non seulement dans l'administration mais encore dans la direction et la rédaction du journal. La contestation fut renvoyée devant des arbitres. Dans l'espèce particulière, il paraît qu'elle pouvait encore être susceptible d'être jugée par l'acte social [2].

– IV. – Chaque numéro de l'écrit périodique soumis au cautionnement doit être signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme (L. 1828, art. 8).

---

[1] *Voy.* liv. I, ch. V, § I, art. I, n° 3 et 6.

[2] *Voy. Gaz. des Trib.* 9 août 1834.

Le gérant, qui n'a pas signé, ne peut jamais exciper de sa bonne foi en démontrant, par exemple, ou que ce n'est qu'un oubli qui ne peut être imputé qu'à la négligence d'un employé [1], ou bien qu'étant absent, pendant la gérance de son collègue, et ignorant que celui-ci eut été emprisonné, il n'a pu être à même de signer l'exemplaire publié depuis l'emprisonnement de ce dernier. Celui-ci n'ayant pas le droit de signer, pendant son emprisonnement, et le journal ayant été publié avec sa signature, à cause de l'absence de l'autre gérant, c'est comme s'il avait paru sans signature, et, dans ce cas, la contravention pèse sur le gérant absent [2]. Lorsque la signature autographe n'existe pas, la signature imprimée, qui se trouve au bas de tous les exemplaires, n'est, dans aucun cas, un moyen de justification ou d'excuse [3]. Car, d'une part, la loi exige la double formalité de la signature en minute et de la signature imprimée; et, d'autre part, ce n'est que la signature autographe qui détermine celui des gérans qui est individuellement responsable [4].

L'exemplaire, signé pour minute, doit être, au moment de la publication et non avant, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance. Il est donné récépissé du dépôt (L. 1828, art. 8).

Les procureurs du Roi et les maires doivent prendre les mesures convenables pour ne pas entraver la distribution qui, à Paris, a lieu avant le jour, pendant plusieurs mois de l'année. Ils n'ont pas le droit de fixer l'heure du dépôt. Il peut être fait à toute heure de la journée et même de la nuit. Car la formalité du dépôt ne

---

[1] *Voy.* trib. correct. Paris, 9 août 1834, affaire du *Figaro;* G. T. 10.

[2] Trib. correct. Paris 7 septembre 1836, affaire de la *Mode;* G. T. 8.

[3] *Voy.* le jugement cité dans la note 1.

[4] *Voy.* sur la bonne foi du gérant, quant au contenu de la publication, liv, I, ch. V, § I, art. 1, nos II, III, IV et V, p. 118 à 122.

peut ni retarder, ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique (L. 9 juin 1819, art. 5).

L'art. 8 de la loi de 1828 prononçait une amende de cinq cents francs contre le défaut de dépôt de l'exemplaire signé pour minute. L'art. 16 de la loi de 1835, en prescrivant la formalité de la signature autographe, dit : *conformément à l'art.* 8 *de la loi de* 1828. Il ajoute : *toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.* De quelle *disposition* cet article a-t-il entendu parler? Est-ce de la disposition relative à la signature en minute, dont parle l'art. 16 de la loi de 1835, ou de la disposition de l'art. 8 de la loi de 1828, qui parle en même temps de la signature et du dépôt? C'est, à mon avis, de cette dernière disposition que la loi de 1835 a entendu parler, à moins qu'on ne veuille prétendre qu'il existe deux contraventions, l'une pour défaut de signature, punissable de cinq cents à trois mille francs d'amende par l'art. 16 de la loi de 1835; l'autre, pour le défaut de dépôt de l'exemplaire, punissable, par la loi de 1828, de l'amende de cinq cents francs. Ces deux formalités sont, ce me semble, corrélatives et indivisibles. Elle ne forment qu'une seule contravention, punissable d'une seule peine, que la loi de 1828 avait fixée à cinq cents francs et que celle de 1835 a élevée jusqu'à trois mille francs d'amende. Mais il faut reconnaître que l'art. 16 de la loi de 1835 eut pu être mieux rédigé.

– V. – En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne peut avoir lieu pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi (L. 1835, art. 19).

Si le journal n'a qu'un gérant les propriétaires ont un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils sont tenus de désigner un rédacteur, pour répondre du journal pendant le temps de la publication et jusqu'à ce que le nouveau gérant ait été accepté. Car l'intervalle

d'un mois est accordé pour la *présentation* et non pour l'*acceptation*, qui peut exiger plus de temps, selon les incidens que la présentation peut faire naître. Le cautionnement entier demeure affecté à cette responsabilité (id).

Quelles qualités doit avoir ce rédacteur responsable? Il doit réunir au moins, à mon avis, la capacité prescrite par l'art. 980 du code civil [1].

La sanction pénale de la première disposition de l'art. 19 précité se trouve dans l'art. 16 de la loi de 1835 et dans l'art. 8 de celle de 1828, qui veulent que, sous peine d'une amende de cinq cents à trois mille francs, le journal ne puisse être publié sans qu'un exemplaire signé en minute par le gérant n'ait été déposé à l'autorité compétente. Du moment que la loi défend au gérant de signer pendant qu'il est emprisonné ou interdit, si le journal est publié soit avec sa signature, soit sans la signature d'aucun des autres gérans, il y a contravention auxdits articles et la répression doit être poursuivie contre le second, s'il n'y en a que deux, ou contre les deux autres, si le journal en a trois [2].

Mais *quid*, si le journal, n'ayant qu'un gérant, continuait à paraître, soit avec la signature de ce gérant, soit avec la signature d'un autre que le rédacteur responsable, dont il est parlé dans la seconde disposition de l'art. 19, soit sans aucune signature? Il y a là évidemment une contravention à la loi. C'est le cas de la publication d'un journal sans gérant responsable, réprimée par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents à douze cents francs contre *quiconque* a ainsi publié le journal.

– VI. – Lorsqu'il existe plusieurs gérans responsables, en cas de décès de l'un d'eux ou de cessation de ses fonctions, pour une cause quelconque, les propriétaires sont tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer

[1] *Voy.* ci-après, n° VII, page 515.

[2] *Voy.* trib. correct. de Paris 7 septembre 1836, cité à la note 2 de la page 510.

ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre des gérans. Ils ont aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités (L. 1828, art. 4). Le défaut d'accomplissement de cette formalité ne les rend point passibles de l'amende de mille francs édictée par la disposition finale de l'art. 4 précité, comme l'a expliqué M. Ricard lors de la discusion, en répondant au rapporteur de la commission qui demandait le rétablissement de l'amende de cinq cents francs, portée dans le projet, pour le cas où l'un des gérans ne serait pas remplacé dans le délai de deux mois. Le défaut de remplacement n'est passible d'aucune peine à l'encontre des propriétaires.

Mais ce silence de la loi ne fait pas cesser, pour les autres gérans, s'il y en a, l'obligation de faire la déclaration de la mutation survenue parmi eux, conformément à la deuxième partie de l'art. 6 de la loi de 1828, et sous la peine de cinq cents francs d'amende édictée par cet article.

Que s'il n'existe qu'un seul gérant, les propriétaires sont tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivent son décès [1]. Faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique *cessera de paraître* et l'infraction à cette prohibition est punie d'une amende de mille francs pour chaque feuille ou livraison publiée après l'expiration de ce délai (L. 1828, art. 4).

De ces mots *cessera de paraître*, il suit que, pendant les quinze jours écoulés depuis le décès, le journal peut continuer à paraître. Mais, dans ce cas, la responsabilité de la rédaction incombe à tous les propriétaires qui ont consenti à faire la publication, à moins qu'il ne soit

[1] Ou la cessation de ses fonctions ; car si la troisième partie du troisième alinéa de l'art. 4 de la loi de 1828 ne le dit pas, elle le suppose évidemment. Mais il ne faut pas confondre ce cas avec celui où il est interdit au gérant de signer, pendant le temps de la condamnation. Car dans ce dernier cas il y a, non *cessation*, mais *suspension* seulement des fonctions de la gérance.

signé par l'un d'eux, au quel cas c'est le signataire seul qui est responsable, comme étant le publicateur (L. 9 juin 1819, art. 6).

-VII. - Si l'entreprise est formée par une seule personne, le propriétaire qui réunit les qualités voulues par la loi est en même temps le gérant responsable (L. 1828, art. 6). Dans le cas contraire, il est tenu d'en présenter un ou plusieurs.

Si le propriétaire unique du journal, qui est en même tems gérant responsable, vient à mourir, il est accordé à la veuve, (commune en biens), et à ses héritiers qui veulent continuer l'entreprise un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable, lequel, indépendamment des conditions requises par l'art 980 du code civil, devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise, et de Seine et Marne; et cent cinquante francs dans les autres départemens (L. 1828, art. 12). Dans ce cas, le cautionnement du propriétaire décédé demeure affecté à la gestion, et le gérant, pourvu qu'il remplisse les conditions ci-dessus, n'a pas besoin, comme les autres gérans, d'être propriétaire d'une part ou action dans l'entreprise, ni de posséder le tiers du cautionnement.

L'art. 12 ne parle que d'un gérant. Cette rédaction exclut-elle la veuve ou les héritiers d'en présenter deux ou même trois? il est permis de ne pas le penser; mais, dans ce cas, chacun d'eux devra réunir les conditions et présenter les garanties énoncées ci-dessus.

Dans l'intervalle du décès du propriétaire unique à la *présentation* de ce nouveau gérant, il peut s'écouler trois mois comme on vient de le voir. Cette circonstance ne met pas obstacle à la publication du journal, pourvu que, dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers aient présenté un rédacteur qui devient responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit *accepté* (art. 12

précité)[1]. D'où il suit que les fonctions de ce rédacteur responsable peuvent durer au-delà des trois mois accordés pour la *présentation* du gérant. Car, ainsi que je l'ai déjà fait observer pour une hypothèse presque identique, ce n'est que pour la *présentation* que le délai est déterminé. La loi ne pouvait préciser le délai que doit entraîner l'*acceptation* du gérant[2].

Il n'est pas nécessaire que ce rédacteur-responsable réunisse les conditions d'idonéité exigées pour les gérans. Je crois cependant qu'on doit exiger de lui la capacité prescrite par l'art. 980 du code civil.

Le nouveau gérant et le rédacteur-responsable doivent être présentés et acceptés dans la forme déjà expliquée pour les mutations survenues dans la gérance des journaux[3].

Tout cela n'a lieu, il ne faut pas le perdre de vue, que dans le cas où la veuve et les héritiers veulent continuer l'entreprise d'après les erremens existants. Mais il leur est loisible de former une entreprise nouvelle, et, dans ce cas, ils sont soumis aux formalités relatives à toute entreprise qui commence.

– VIII. – Telles sont, indépendamment de ce qui a été dit au chap. v, § 1, art. 1 du livre 1 et dans les art. III et IV du présent paragraphe, les principales formalités auxquelles les gérans sont assujettis. Mais il ne faut pas oublier qu'ils sont, en outre, responsables de toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la presse périodique qui sont le résultat d'obligations imposées et non accomplies ou de prohibitions faites et violées par le moyen de la presse périodique. Ces contraventions veulent être traitées à part; car elles ne sont pas cons-

---

[1] Pendant cet intervalle de dix jours, le journal peut-il continuer à paraître? On peut soutenir l'affirmative par argument tiré de la disposition pénale de l'art. 4 de la loi de 1828. Mais, dans ce cas, la responsabilité de la publication incomberait à la veuve et aux héritiers. *Voy.* ci-devant n° VI, page 513.

[2] *Voy.* ci-devant n° V, page 512.

[3] *Voy.* ci-devant art. III.

titutives des formalités relatives à l'établissement d'un journal qui font l'objet de ce paragraphe [1].

Art. VI. — Formalités relatives aux journaux non-cautionnés.

– I. – Les journaux non-soumis au cautionnement sont assujettis à la formalité de la déclaration, ainsi qu'on l'a déjà expliqué [2]; mais ils n'ont point de gérans responsables.

Sont-ils exempts de la signature en minute? d'après M. Duvergier, dans ses notes sur l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, cette formalité ne leur est pas applicable, puisque c'est la signature du gérant responsable qui, selon cet article, doit être apposée sur le journal. A la vérité, cet article dit, d'une manière générale, que l'exemplaire sera signé par le propriétaire, s'il est unique. Mais il est évident qu'ici le propriétaire doit s'entendre du propriétaire d'un écrit périodique soumis au cautionnement. S'il en était autrement, il arriverait que l'écrit périodique, non sujet au cautionnement et ayant plusieurs propriétaires, pourrait n'être signé par aucun, tandis que l'obligation serait imposée au journal de cette même catégorie qui n'aurait qu'un propriétaire unique. On ne comprendrait pas la raison de cette différence. Ce raisonnement de M. Duvergier est très juridique, si on ne consulte que l'article précité de la loi de 1828. Mais, à mon avis, la règle de la matière n'est point là. L'art. 5 de la loi du 9 juin 1819, en effet, n'est pas entièrement abrogé par cette dernière loi. Il l'est, j'en conviens, à l'égard des journaux soumis au cautionnement. Mais la disposition, n'étant pas restrictive comme celle de l'art. 8 de la loi de 1828, étant au contraire conçue en termes généraux, qui embrassent toutes les feuilles périodiques, il s'en suit que cette disposition subsiste à l'égard des journaux, dont l'art. 8 de la loi de 1828 ne s'est pas occupé. Cet article 5

[1] *Voy.* ci-après § III.

[2] *Voy.* ci-devant, art. III, n° I, p. 489.

de la loi de 1819 dispose, en effet, d'une manière générale, que l'exemplaire du journal sera *signé d'un propriétaire ou éditeur responsable*, disposition qui s'applique évidemment aux journaux non-cautionnés, car, s'ils n'ont pas d'éditeurs responsables, ils ont toujours au moins un *propriétaire*. M. Duvergier dit que l'opinion du parquet de Paris est que l'art. 8 de la loi de 1828 ne s'applique pas aux journaux non-cautionnés ; et je suis entièrement de cet avis. Il suit de là une seule chose, c'est que ce n'est pas la signature d'un *gérant* qui est exigée pour ces journaux, puisqu'ils n'en ont pas. Mais l'art. 5 de la loi de 1819 reste dans toute son étendue. Or, cet article exigeant la signature du *propriétaire* ou de l'*éditeur responsable*, il en résulte que le *propriétaire* doit signer lorsque le journal appartient à la catégorie de ceux qui n'ont pas d'*éditeur*, (aujourd'hui de *gérant*), responsable. La juridicité de cette décision ressort mieux encore de ce qui va être dit ci-après, relativement au dépôt du journal non-cautionné.

– II. – Les journaux non-cautionnés sont-ils soumis au dépôt? et où ce dépôt doit-il être effectué? M. Parant, (p. 121), dit que l'art. 8 de la loi de 1828 a remplacé, à cet égard, l'art 5 précité de celle du 9 juin 1819. C'est là une erreur évidente. Cet article de la loi de 1828 ne s'applique, en effet, qu'au journal cautionné. Si le raisonnement de M. Duvergier, dont j'ai parlé ci-dessus et d'après lequel la formalité de la signature n'est pas exigée par cet article en ce qui concerne le journal non-cautionné, si ce raisonnement est juridique, comme je le reconnais, il ne faut pas vouloir appliquer au journal non-cautionné une disposition qui n'est relative qu'aux journaux cautionnés. L'art. 8 de la loi de 1828 ne disposant que pour les journaux cautionnés a remplacé la disposition de l'art. 5 de la loi de 1819, quant aux journaux de cette catégorie seulement. Il suit donc de là que l'art. 5 de la loi de 1819 demeure aussi en vigueur, en ce qui concerne les journaux non-cautionnés, pour lesquels cet article exige le dépôt. Car, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, sa disposition est générale.

Elle s'applique à tous les journaux, à la différence de l'art. 8 de la loi de 1828, qui ne contient qu'une disposition particulière, relativement aux journaux cautionnés. S'il en était autrement, les journaux non-cautionnés devraient être soumis à la déclaration avant l'impression et au dépôt avant la publication, qui sont prescrits par la loi de 1814 sur la police générale de l'imprimerie. Or, on sait que ces formalités ne sont pas suivies à l'égard des journaux d'aucune espèce. Et pourquoi ne les suit-on pas? parce que ces imprimés sont régis par des dispositions spéciales, qui remplacent les dispositions de la loi générale sur la police de la presse. Mais, si les journaux non-cautionnés n'étaient pas soumis, par leur législation spéciale, à la formalité de la signature et à celle du dépôt, il est évident que ces journaux devraient exécuter les formalités prescrites par la loi sur la police générale de la presse. S'il est reconnu que cette loi générale ne leur est pas applicable, quant à ce, c'est parce que la législation spéciale, qui les régit, contient des dispositions qui remplacent la déclaration avant d'imprimer et le dépôt avant la publication. Or, il n'en serait pas ainsi si la doctrine de M. Parant était vraie, puisque les journaux non-cautionnés, exempts de quelques unes des formalités générales, le seraient aussi de toute formalité spéciale. Disons donc, avec vérité, que l'art. 5 de la loi de 1819 continue à régir les journaux non-cautionnés. D'après cet article, le dépôt est exigé à l'égard de ces journaux. Il doit être effectué à la préfecture, pour les chefs-lieux de département, à la Sous-Préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la Mairie.

La peine, pour le défaut de dépôt de l'exemplaire non-signé du propriétaire du journal non-cautionné, est un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de deux cents à douze cents francs prononcée par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. Il faut remarquer, d'après ce qui a été dit ci-dessus [1], que la formalité du

[1] *Voy.* art. 5, n° 4, page 511.

dépôt ne suffit pas pour faire écarter la peine. La contravention existe si l'exemplaire déposé n'est pas signé en minute par un propriétaire du journal. L'obligation est donc complexe ; elle consiste dans la signature et dans le dépôt. A défaut de l'une de ces formalités la contravention est acquise.

La peine édictée par la loi de 1819 est, on le voit, plus forte que celle qui était prononcée par la loi de 1828 pour le non-dépôt du journal cautionné. C'est une anomalie qui prouve qu'à cette époque on n'apportait pas plus de soin qu'aujourd'hui dans la rédaction des lois. Un peu de réflexion eut suffi pour qu'on s'aperçût que l'art. 8 de la loi de 1828 n'était pas complet, et, en recourant à la loi de 1819, on eut été choqué de cette différence dans la pénalité. La loi de 1835, en portant à trois mille francs le maximum de l'amende encourue par les journaux cautionnés, a rendu, il est vrai, l'anomalie moins frappante. Mais elle n'en existe pas moins. C'est le défaut de toute notre législation sur la presse, qui, composée à bâtons rompus et préparée par des hommes peu au fait de la législation antérieure [1], présente à chaque instant des disparates et des anomalies qu'il eut été facile d'éviter, en étant mieux pénétré des dispositions des lois et des décisions de la jurisprudence antérieures. Quoiqu'il en soit, à cet égard, les tribunaux sont obligés d'appliquer la peine et d'exécuter la loi, telle qu'elle existe.

– III. – On peut demander qui est responsable de la contravention pour le non-dépôt de l'exemplaire du journal non soumis au cautionnement? l'art. 6 de la loi de 1819 fait peser cette responsabilité sur *quiconque publie le journal sans avoir satisfait aux conditions de la loi*. C'est donc le publicateur qui est responsable.

---

[1] *Voy.* l'observation que j'ai déjà faite à ce sujet, liv. II, ch. 4, pages 297, 298.

Art. VII. — Obligations des imprimeurs de journaux. — Nom du gérant. — Timbre.

— I. — *Nom et demeure de l'imprimeur.* — L'imprimeur d'un journal est soumis à toutes les obligations, imposées par la loi de 1814, relativement à la police générale de la presse, à l'exception de celles de ces dispositions qui sont remplacées par les dispositions spéciales des lois sur la police particulière de la presse périodique. Ainsi, il est tenu de mettre sur chaque exemplaire du journal l'indication de ses nom et demeure [1]. Mais il est dispensé, à mon avis, de faire la déclaration avant d'imprimer et le dépôt des exemplaires du journal, dont parle la loi de 1814. Ces formalités me semblent, en effet, être remplacées par la déclaration et par le dépôt qu'exigent les lois spéciales de 1819 et de 1828, à l'égard de *tous* les journaux et dont il a été question dans les articles qui précèdent [2].

— II. — *Nom du gérant.* — Mais l'imprimeur est tenu, d'après l'art. 8 de cette dernière loi, d'imprimer, au bas de tous les exemplaires du journal, le nom du gérant responsable qui a signé ledit exemplaire [3], à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'en suivre. La contravention est commise par cela seul que l'omission existe, alors même qu'elle aurait été réparée sur d'autres exemplaires du numéro du même jour destinés pour les départemens [4].

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux non-cautionnés, puisque, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'art. 8 de ladite loi ne concerne que les journaux soumis au cautionnement. Mais toutefois il a

---

[1] C'est la disposition expresse de la loi belge qui édicte cent florins d'amende par chaque numéro du journal.

[2] *Voy.* surtout les observations faites dans l'art. précédent, (p. 517, 518), pour ce qui concerne les journaux non-cautionnés.

[3] Telle est aussi la disposition du statut de la 38me année du règne de Georges III (1798).

[4] Trib. correct. de Paris, 11 mars 1836; G. T. 12 chron.

été jugé que lorsqu'un journal, annoncé d'abord comme étranger à la politique, a ensuite été jugé politique, l'absence du nom du gérant au bas de chaque exemplaire du journal doit entraîner, pour ce fait, contre l'imprimeur la condamnation à l'amende édictée par l'art. 8 précité [1].

– III. – La loi veut que la signature soit imprimée au bas des exemplaires. Cependant, dans quelques localités, et notamment à Paris, on a laissé s'introduire l'usage de l'imprimer immédiatement avant les annonces. Cet usage est peu conforme à la loi. La signature doit être imprimée après les annonces; car elles font partie du journal et elles sont comprises dans la responsabilité du gérant.

– IV. – *Timbre.* – Les obligations de l'imprimeur du journal doivent être encore envisagées dans leurs rapports avec les lois du timbre. A cette occasion, je parlerai d'abord de la taxe fiscale et de sa quotité. Je m'occuperai ensuite du devoir de l'imprimeur et des contraventions auxquelles il peut être exposé.

L'impôt du timbre sur les journaux anglais était très élevé. Son chiffre était de 43 centimes par chaque exemplaire du journal. Il vient d'être réduit à 10 cent. ½ par un statut récent [2]. Mais les annonces insérées dans les écrits périodiques sont encore soumises à des droits exorbitants, malgré la diminution obtenue dans ces derniers temps. Nous avons emprunté à l'Angleterre son impôt du timbre sur les journaux. Une loi du 13 vendémiaire an 6 paraît l'avoir établi en France pour la première fois. Cette loi et celles qui l'ont suivie [3] sont aujourd'hui, en ce qui concerne le taux du droit de timbre des journaux,

---

[1] Paris, 13 mai 1834; G. T. 16.

[2] Les pamphlets même étaient soumis au droit de timbre par un statut de 1819, aujourd'hui abrogé.

Aux Etats-Unis d'Amérique les journaux ne sont pas soumis au timbre. — *Voy.* l'ouvrage de M. de Tocqueville sur *la démocratie en Amérique*, t. 2, page 22, et les *Lettres sur l'Amérique du Nord*, par M. Michel Chevalier, t. 1, p. 390, note 14. Mais ils paient à la poste plus que les journaux français.

[3] *Voy.* L. 6 prairial an 7, art. 3; – 28 avril 1816, art. 70; – 15 mai 1818, art. 89.

formellement et textuellement abrogées par la loi du 14 décembre 1830, dont l'art. 2 porte le droit de timbre fixe ou de dimension à 6 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus, et à 3 centimes pour chaque demi-feuille de 15 décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal ou écrit périodique, imprimé sur une demi-feuille de plus de 15 décimètres et de moins de 30 décimètres carrés, doit payer un centime en sus pour chaque 5 décimètres carrés (id.).

Il n'est perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de 5 décimètres carrés (id.).

Quant aux supplémens, il n'est perçu aucun droit pour celui qui n'excède pas 30 décimètres carrés et au-dessus (id.) [1].

On a déjà vu, dans l'art. I de ce paragraphe, ce qui doit être considéré comme un journal ou écrit périodique. La définition est la même en ce qui concerne le timbre. La loi du 28 avril 1816, (art. 70), étend l'application des lois du timbre, relatives aux journaux, *à tous ouvrages de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par semaine, soit par numéros, quand même le service ne serait pas régulier*. De tels ouvrages constituent, quant au timbre, des journaux ou écrits périodiques [2].

---

[1] La loi du 14 décembre 1830 ne dispense du timbre que les supplémens accidentels et non ceux qui sont envoyés régulièrement avec le journal. — Trib. correct. de Paris, 7e ch., 24 juin 1836; — G. T. 26, chron. — Un arrêt de la Cour suprême a statué précédemment dans le même sens.

[2] C. C. 1er mars 1836; — G. T. 3. — Un arrêt de la Cour de Paris, 1re ch., du 30 novembre 1835, a jugé que le directeur de la poste aux lettres peut refuser d'affranchir une brochure, annoncée par son auteur comme destinée à paraître à *des époques successives*, tant que cette brochure n'est pas timbrée; G. T. 30 nov.—1er décembre. — Les feuilles imprimées contenant les séances d'une Cour d'assises, distribuées chaque jour à domicile ou vendues à raison d'un décime par feuille, sont assujetties au timbre. C. C. 13 av. 1835. — Les extraits de journaux qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics sont, sans aucune distinction, assujettis au timbre. — Décis. min. 2 avril 1831; — C. C. 22 décembre 1834.

Les journaux étrangers devaient, suivant une décision ministérielle

Les contraventions aux dispositions concernant le timbre des journaux, sont punies, à l'encontre de l'imprimeur, savoir :

1° En ce qui concerne les journaux, dont le papier n'a pas été timbré avant l'impression, d'une amende de cent francs, dont les auteurs et distributeurs sont tenus solidairement; et les objets soustraits à la taxe doivent être lacérés (L. 9 vendémiaire an 6, art. 60 et 61).

2° En ce qui concerne les feuilles de supplément, jointes aux journaux, lorsque ces feuilles n'ont pas été timbrées avant l'impression, d'une amende de vingt-cinq francs pour la première fois, de cinquante francs pour la seconde, de cent francs pour chacune des autres récidives, indépendamment de la restitution des droits fraudés (L. 6 prairial an 7, art. 4).

Toutes ces amendes sont réduites, savoir : celle de cent fr. à vingt francs, celle de cinquante à dix et celle au-dessous à cinq francs, (L. 16 juin 1824, art. 10), indépendamment du décime par franc.

Art. VIII. — Transport des journaux.

La loi du 15 mars 1827, (art. 8), fixait à cinq centimes le droit pour le port des journaux et autres feuilles, transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés. Ce droit a été réduit à quatre centimes par la loi du 14 décembre 1830 (art. 3).

Les mêmes feuilles ne doivent payer que deux centimes, toutes les fois qu'elles sont destinées pour l'intérieur du département où elles ont été publiées (id.) [1].

---

du 22 frimaire an 6, être soumis au timbre, avant d'être distribués en France. Ils peuvent maintenant circuler en France, sans être timbrés, (décis. minist. 23 septembre 1828).

[1] En Angleterre, les journaux sont à présent transmis francs de port. Mais aux États-Unis le port est plus élevé qu'en France. Dans l'état où ils paraissent, et pour une distance de 40 lieues de poste, le port est de 5 et 1/3 cent; pour une plus grande distance, de 8 cents. La différence est encore plus grande pour les recueils périodiques. — *Voyez Lettres sur l'Amérique du Nord*, tome 1, page 390. — Le prix des

Un arrêt de la Cour de Paris du 11 juillet 1836, rédigé avec beaucoup de soin, a jugé que le droit proportionnel, établi par la loi du mois de mars 1827 pour le port des journaux et écrits périodiques, a été maintenu par la loi du 14 décembre 1830; et qu'en conséquence la feuille qui excède la dimension de 30 décimètres, doit être soumise à la taxe de huit centimes, conformément à l'art. 8, § 2 de ladite loi de 1827 [1].

Les journaux étrangers, imprimés en langue étrangère, et ceux venant des pays d'outre-mer, en quelque langue qu'ils soient rédigés, ne sont plus soumis à payer à la poste le même droit que les lettres. L'art. 4 de la loi du 14 décembre dispose qu'ils seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

---

journaux quotidiens, aux Etats-Unis, est de 53 francs par an, non compris le port, et ils ne paraissent pas le dimanche. En Angleterre, il a été, jusqu'à ces derniers temps, de 232 fr. (id. p. 391).

[1] G. T. 14 juillet 1836. – La même Cour avait rendu un arrêt semblable le 8 juillet 1836 (J. P. 1836-3-5). – Dans l'espèce, l'excédant était fort minime.

Un jugem. du trib. correct. de Paris du 25 août 1836 a jugé qu'aux termes de la déclaration de 1759 le port des journaux, dans l'intérieur de Paris, est autorisé pour les simples particuliers ou pour les entreprises de journaux; mais que l'effet de cette déclaration doit être restreint à la banlieue de paris, et qu'en conséquence, si elle est faite à l'extérieur, il y a contravention à l'arrêté de prairial an 9 relatif au monopole de la poste. – G. T. 26.

Un arrêt de la Cour de Paris avait jugé, le 29 janvier précédent, que cette déclaration de 1759 est encore en vigueur; mais qu'elle ne s'applique qu'au cas où les imprimés sont non clos ou pliés et fermés de manière à être facilement vérifiés, d'après le mode indiqué par les instructions de l'administration des postes; – J. P. 1836-2-254. – Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté; C. C. 15 janvier 1836 - J. P. 1836-3-240.

La Cour de Poitiers avait jugé, le 16 juillet 1836, que l'article 5 de l'arrêt du 27 prairial an 9 ne défend pas aux entreprises des voitures publiques de se charger du transport des journaux, lorsqu'ils sont renfermés dans un ballot sous toile et cordes, pesant plus d'un Kilog., dans une espèce où le journal s'imprimait dans une ville, tandis que le siége de l'administration était dans une autre, où le ballot était adressé pour en faire faire la distribution par la poste. (G. T. 25-26). Mais cet arrêt a été cassé par la Cour suprême le 17 février 1837, sur le motif que l'interdiction de l'arrêté de l'an 9 est absolue et qu'on ne peut considérer, comme un paquet ou ballot rentrant dans l'exception de l'arrêté, la réunion de lettres et journaux portant des adresses. (G. T. 18). L'espèce semblait très favorable; elle est à noter.

Il existe plusieurs conventions diplomatiques, intervenues depuis quelques années, entre la France et quelques états voisins, au sujet de la transmission réciproque des journaux. Ces conventions sont tout-à-fait en dehors du cadre de cet ouvrage. Je les comprendrai, toutefois, dans la publication du texte des lois et ordonnances de la matière, qui ne pourra se trouver qu'à la fin du volume relatif à la poursuite, par les raisons que j'ai déjà déduites dans la préface.

§ III.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS IMPOSÉES AUX JOURNAUX A L'OCCASION DU CONTENU DE LA PUBLICATION.

ART. I. — Interdiction relative au compte-rendu des séances des chambres.

– I. – Les art. 27 et 38 de la charte permettent aux chambres de se former en comité secret. La loi du 9 juin 1819, (art. 7), en interdisant aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des séances secrètes des chambres ou de l'une d'elles, sans leur autorisation, n'a fait qu'exécuter les dispositions de la charte. La peine de cette infraction est une amende de cent francs à mille francs (art. 12). Mais on sait que cette interdiction est fréquemment éludée. Les journaux, sous prétexte de rapporter les bruits de ville relatifs au comité secret, mettent le public dans la confidence de ce qui s'y est fait ou dit. Cette tolérance, dont on a cru devoir user fréquemment, ne serait pas un motif pour que l'on dût considérer le délit comme n'existant pas, si les circonstances exigeaient que le ministère public le dénonçât et en poursuivit la répression.

– II. – Ce qui constitue un compte-rendu est laissé à l'appréciation des tribunaux [1].

[1] *Voy.* ci-après art. II, n° 1, p. 527 et ci-devant p. 410.

En cas d'interdiction de rendre compte des débats législatifs, par suite d'un compte-rendu infidèle ou offensant, la violation de cette défense est punie de peines doubles de celles portées à l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, pénalité que j'ai expliquée précédemment[1].

Il ne faut pas confondre l'*interdiction* de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires avec la *suspension* temporaire du journal, autorisée par les art. 15 de la loi du 18 juillet 1828 et 12 de celle du 9 septembre 1835. La violation de l'*interdiction* donne lieu, comme on vient de le voir, à une peine. Mais *quid* de celle de la *suspension*? Si le journal continue à paraître malgré la *suspension*, dont il a été frappé, qu'elle sera la peine répressive de cette violation? l'art. 15 de la loi de 1828 n'en prononce aucune. Il en est de même de l'art. 12 de la loi de 1835. M. Parant fait observer que les lois des 31 mars 1820 et 17 mars 1822, qui autorisaient les tribunaux à prononcer la suspension temporaire des journaux, n'avaient pas prévu, non plus, le cas d'infraction à cette suspension. Il tire de là la conséquence que cette omission a été faite avec intention et ce magistrat pense qu'il n'y aurait contre le journal, ainsi publié, d'autre voie que celle de la saisie, qu'il appelle « un droit permanent contre tout ce qui se publie en » contravention aux lois. » (*Voy.* p. 172 n° 3 et p. 273 à 275). Je m'expliquerai sur cette saisie dans le traité de la poursuite.

ART. II. — **Interdictions relatives au compte-rendu des procès, des audiences et des délibérations des tribunaux et des jurés.**

I. — La loi de 1828, (art. 16), voulait que, dans les procès en diffamation, où le huis-clos aurait été ordonné, les journaux ne pussent publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. La loi du 9 sep-

[1] *Voy.* liv. 2, ch. 1, sect. 2, § 2, art. 5, n° VI, p. 233.

tembre 1835 a donné une plus grande latitude à cette disposition. Elle interdit, (art. 10), aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages, injures ou diffamation, dans le cas où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi, lors même que le huis-clos n'aurait pas été ordonné. L'interdiction frappe non seulement le compte-rendu de l'audience, mais le compte-rendu du procès antérieurement et postérieurement à l'audience. Car c'est du procès en lui-même et non des débats de l'audience que la loi interdit de parler.

Les journaux peuvent cependant annoncer la plainte, mais sur la demande du plaignant (id.).

Dans tous ces divers cas, ils peuvent insérer le jugement (id.).

La prohibition portée par l'art. 10 précité est absolue. Elle s'applique même au cas où le journal n'a rapporté qu'une partie de la plaidoirie du défenseur de la partie diffamée, en ayant soin d'omettre entièrement la plaidoirie de l'avocat du diffamateur. Le fait matériel de la contravention suffit pour constituer l'infraction [1].

Il en est de ce compte-reudu comme de celui qui est régi par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Les juges sont appréciateurs souverains de ce qui constitue un compte-rendu prohibé par la loi. On pourrait juger, par exemple, qu'une lettre écrite par un particulier condamné à raison d'une diffamation, lettre dans laquelle il expliquerait sa conduite dans l'affaire, est un compte-rendu interdit par la loi; et en conséquence l'auteur de cette lettre, ainsi que le gérant du journal qui l'aurait insérée, pourraient être condamnés [2].

---

[1] Riom, 14 avril 1836; J. P. 1836-2-84; — G. T. 3-4 octobre 1836. — L'arrêt juge, en outre, que, dans ce cas, la peine ne peut être modérée en vertu de l'art. 463 du code pénal.

[2] Un jugement correctionnel de Dieppe, du 24 fév. 1837, avait jugé dans ce sens (G. T. 27-28; chron.). Mais la Cour de Rouen, par arrêt du 18 mars, même année, a infirmé, attendu que la lettre ne pouvait, *dans les circonstances particulières du procès*, constituer un compte-rendu donnant lieu à l'application de la loi pénale. — (G. T. 20-21 mars; chron.).

L'infraction à ces prohibitions est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (art. 10).

Elle est poursuivie d'office par le ministère public; car cette interdiction est d'ordre public [1].

– II. – Il est également interdit aux journaux dans toutes les affaires, civiles ou criminelles, où un huis-clos a été ordonné, de publier autre chose que le prononcé du jugement, sous peine d'une amende de deux mille francs (L. 1828, art. 16). L'effet de cette prohibition ne commence que du moment où le huis-clos a été ordonné. Il faut remarquer que le texte de la disposition interdit la publication du résumé du président, en matière de grand criminel. Tel est aussi son esprit, car la proposition de permettre cette publication a été rejetée.

– III. – Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 les tribunaux ont, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne peuvent, sous peine de deux mille fr. d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient (L. 1828, art. 17).

– III *bis*. – En cas d'interdiction de rendre compte des audiences des Cours et tribunaux, prévue par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, la violation de cette défense est punie de peines doubles de celles portées audit article 7 [2].

– IV. – *Des noms des jurés* [3]. Il est interdit aux journaux, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury de jugement a été constitué (L. 1836, art. 10). Le projet de loi défendait la

---

[1] C'est ce qui a eu lieu dans l'affaire citée à la note 1 ci-derrière.

[2] *Voy.* ci-dessus art. 1, n° 2. p. 526.

[3] *Voy. infrà* n° VI.

publication soit avant, soit après l'arrêt. « Les jurés » consciencieux, a dit M. Sauzet dans son rapport, » voyaient leurs noms livrés tous les jours à la publicité, » pendant plusieurs mois, avec une affectation mena- » çante; rien n'y manquait, pas même leurs demeures » écrites en gros caractères, comme pour mieux montrer » le chemin du crime. Le gouvernement propose d'in- » terdire toute publication de la liste des jurés, soit » avant, soit après les jugemens. Nous avons cru devoir » excepter de la prohibition la publication qui serait faite » dans le compte-rendu de l'audience. *Le tirage du* » *jury est un incident des débats; il peut être public*[1] » et donner lieu lui-même à d'autres incidens. La pu- » blicité des débats, établie par la charte, nous a paru » s'opposer à la mutilation du compte-rendu de l'audience. » *La loi présume que toute autre publication est af-* » *fectée et menaçante;* mais elle n'interdit pas la pre- » mière par respect pour la charte[2]. »

La rédaction du projet était, à mon avis, préférable pour le but qu'on a voulu atteindre. Car, du moment qu'il est permis de publier les noms des jurés, même dans le compte-rendu de l'audience, le but est manqué, du moins en grande partie. La publicité de l'audience prescrite par la charte est un motif peu concluant. La charte ne parle que de la publicité matérielle de l'audience. Si ce motif d'ailleurs est fondé, pourquoi ne l'a-t'on pas admis pour les procès en diffamation?

Les termes de l'art. 10 et les expressions, dont M. Sauzet s'est servi, indiquent que ce sont les noms des jurés, tels que le tirage a pu les désigner qu'il est permis aux journaux de publier. Ainsi, ils peuvent dire, sans être en contravention à la loi, que le jury est composé de MM. tels et tels.

Quant à la publication, qui serait faite en dehors du compte-rendu de l'audience où le tirage et la constitution

[1] C'est une erreur; le tirage du jury n'a pas lieu en audience publique.

[2] Séance du 18 août 1835; — Mon. 19.

du jury de jugement ont eu lieu, il faut bien faire attention que ce n'est pas la publication seule de la liste, mais celle des noms des jurés que la loi interdit. La prohibition frappe tout autant sur la publication d'un ou de quelques noms que sur celle de la liste entière.

Si l'on exécutait la loi judaïquement, il s'en suivrait que la liste des jurés, telle qu'elle est tirée au sort à l'audience publique de la première chambre de la Cour royale, ne devrait pas être publiée. Cependant cette publication continue à être faite et je la crois permise. Elle ne peut servir à l'intimidation des jurés, puisqu'elle est faite avant l'ouverture des assises et avant la constitution du jury de jugement.

— V. — Il est, en outre, interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurés, soit des Cours et tribunaux, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (L. 1835, art. 10).

— VI. — Je crois devoir faire remarquer que cette dernière interdiction et celle relative à la publication des noms des jurés ne s'appliquent pas seulement à la presse périodique. Elles concernent aussi la presse ordinaire. A la différence du premier paragraphe de l'art. 10, le deuxième et le troisième sont conçus en termes généraux.

Art. III. — Interdictions relatives aux souscriptions.

— I. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer *publiquement* des souscriptions, ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, sous peine d'un mois à un an de prison et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (L. 1835, art. 11). Le projet du gouvernement interdisait « d'ouvrir ou d'annoncer publiquement » des souscriptions tendant à annuler l'effet des con» damnations judiciaires. » Voici comment M. Sauzet a expliqué la rédaction de la commision, qui est devenue celle de la loi : « on signalait depuis long-temps, a-t'il » dit, le scandale des souscriptions publiques destinées

» à l'indemnité ou plutôt au triomphe *des condamnés* » *politiques*. Ainsi la condamnation restait frappée d'im- » puissance et le châtiment des lois devenait un titre de » gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti- » sociales. *Le législateur ne peut interdire des sous-* » *criptions particulières; chacun reste maître de ses* » *sympathies*. Mais du moins on ne triomphera pas *pu-* » *bliquement* des lois et des magistrats. Votre commission » a adopté, sans hésiter, l'art. 8 du gouvernement; » elle a seulement précisé davantage le but des sous- » criptions interdites : ce sont celles qui tendent à *in-* » *demniser* de l'effet des condamnations judiciaires. Rien » ne doit rester vague dans la définition d'une contra- » vention *toute matérielle* [1]. »

Il suit de là :

1° Que l'interdiction ne concerne pas seulement les journaux, quoiqu'ils aient été plus particulièrement présents à l'esprit du législateur. Elle s'étend à toute ouverture de souscription ou annonce faites *publiquement*. La publicité, dont il s'agit ici, est une publicité qu'il faut entendre dans un sens large, *lato sensu*, quel que soit le mode employé, et non la publicité par les moyens restreints énoncés dans l'article premier de la loi du 17 mai 1819.

2° Que les souscriptions particulières, mais occultes, sont permises.

3° Que l'interdiction a lieu, alors même que la condamnation n'est pas rendue en matière correctionnelle ou criminelle, car l'article de la loi ne distingue pas. La disposition s'étend à toutes les condamnations judiciaires; elle s'applique aux condamnations étrangères aux délits de la presse. Toutefois, s'il s'agit de condamnations civiles, étrangères à la politique, d'après l'esprit de la loi, des souscriptions de ce genre semblent ne devoir pas être rangées au nombre des contraventions.

4° Qu'elle ne frappe que les souscriptions qui ont pour objet d'*indemniser* de l'effet des condamnations et non pas celles qui tendent à *annuller* leur effet, telles

[1] Rap. *loc. cit.*

qu'une souscription pour soutenir l'appel ou le pourvoi en cassation.

5° Que la contravention est acquise par le seul fait matériel de l'ouverture ou de l'annonce publiques d'une pareille souscription.

— II. — Qui serait responsable si la souscription avait lieu, à l'aide d'une annonce ou d'une liste déposée ou affichée dans un café? celui qui aurait déposé ou affiché l'annonce ou la liste, ainsi que le maître du café, s'il en avait eu connaissance. Il est toujours censé en avoir eu connaissance, si l'annonce ou la liste sont ostensiblement affichées ou déposées sur son comptoir.

— III. — Depuis la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, la disposition, dont il s'agit, a déjà été plusieurs fois appliquée. Elle l'a été par le tribunal correctionnel de Paris dans une espèce qui mérite d'être signalée.

Le journal *La Mode* avait été condamné à une amende à raison d'un délit de la presse. Pour s'indemniser de cette amende le journal eut l'idée de publier la relation de son procès avec la plaidoirie de son défenseur, les débats, le jugement, en annonçant qu'on lui avait proposé d'ouvrir une souscription pour le paiement de cette amende, ce que le gérant avait dû refuser à cause de l'art. 11 de la loi de 1835; mais il ajoutait qu'il acceptait ces offres pour la publication légale de son procès. En conséquence la souscription à cette publication fut annoncée et ouverte dans le journal. De là, poursuite pour infraction à l'art. 11 précité. Le ministère public faisait observer que cette souscription n'était qu'un moyen d'éluder la loi; qu'elle était un appel fait aux amis politiques du journal pour venir au secours de la feuille condamnée. L'avocat du journal, Me Berryer fils, demandait qu'on se renfermât dans la lettre expresse de la loi. Il faisait observer qu'il s'agissait d'une spéculation plutôt que d'une souscription; que la publication était réelle; que le but avoué de la loi avait été d'interdire le scandale des souscriptions, mais qu'elle n'avait pas eu l'intention d'interdire aux condamnés tout autre moyen

de parvenir au recouvrement de leur amende. Le journaliste, au surplus, ne convenait pas qu'il eut voulu ouvrir la souscription prohibée par la loi. Par jugement du 8 juin 1836, le journal fut condamné [1]. Sur l'appel, la condamnation a été confirmée par arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1836 [2]. Dans l'intervalle, *la gazette de Flandre et d'Artois*, ayant annoncé la mise en vente de cette même brochure et ayant été poursuivie, la Cour de Douai, sur les conclusions conformes de M. Sénéca, avocat-général, a décidé que cette annonce ne présentait ni les caractères, ni les conditions de culpabilité déterminés par la loi [3]. Quelques uns des motifs de cette décision ne sont pas exempts de critique. La Cour, en les laissant passer, a méconnu les principes du droit constitutionnel. Les deux arrêts ci-dessus, celui de Paris et celui de Douai, qui contenaient des décisions contraires sur un fait identique, ont été déférés à la Cour de cassation, qui a rejeté, avec raison, les deux pourvois, parce que ces deux Cours n'avaient fait qu'une appréciation souveraine des faits. Mais, toutefois, la Cour suprême a déclaré ne pas approuver les motifs de l'arrêt de la Cour de Douai [4].

Avant l'arrêt de la Cour de cassation, le même journal, (*la Mode*), ayant annoncé la souscription à une vue de l'église Saint Germain-l'Auxerrois et ayant été poursuivi comme ayant ouvert, d'une manière déguisée, une souscription pour payer une amende judiciaire, a été acquitté par le motif qu'une souscription de ce genre n'avait pas l'objet prévu par la loi [5].

Mais voici une espèce plus remarquable que les précédentes et qui prouve jusqu'à quel point la sévérité et l'appréciation de la justice peuvent aller, quand les magistrats estiment qu'il y a eu intention de frauder la loi.

---

[1] G. T. 9 juin 1836.

[2] G. T. 15. — L'arrêt est rapporté par le *Journal du Palais*, (1836-3-18), sous la date du 14 juillet.

[3] G. T. 7 août 1836.

[4] C. C. 26 août 1836; — G. T. 28.

[5] Trib. correct. Paris 19 août 1836; G. T. 20.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bourges, en date du 15 février 1837, a décidé qu'il y a annonce d'une souscription prohibée et contravention à l'art. 11 de la loi de 1835, lorsqu'un journal, après le compte-rendu d'une condamnation prononcée contre lui, publie en même temps le texte de cet article 11 qui interdit l'annonce d'une souscription en faveur d'un condamné [1]. Le jugement est longuement motivé; il s'appuie, en outre, sur quelques circonstances particulières et sur des réponses fournies par le prévenu dans son interrogatoire. Mais la base réelle de la condamnation n'en est pas moins la publication dudit article 11, immédiatement après le compte-rendu de la condamnation. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Bourges, le 23 février 1837 [2].

– IV. – Les annonces d'une souscription prohibée ne constituent pas un délit continu et successif, mais elles constituent autant de délits particuliers qu'il y a eu d'annonces [3].

Art. IV. — Réponses et insertions obligées.

– I. – L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 accorde à *toute* personne, sans distinction, nommée ou seulement désignée dans un journal ou écrit périodique, le droit d'obliger les propriétaires ou éditeurs, aujourd'hui les gérans, pour les journaux cautionnés, de *tout* journal ou écrit périodique, quel qu'il soit, soumis ou non au cautionnement, à insérer, dans les trois jours de la *réception* ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, une réponse à l'article où cette personne a été nommée ou désignée, sous peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait don-

[1] G. T. 22 février.

[2] G. T. 1er mars.

[3] Paris, arr. cité dans la note 2 ci-derrière. — *Voy.* liv. I, ch. IX, § III, n° IV, p. 176.

ner lieu. Cette insertion doit être gratuite et la réponse peut avoir le double de la longueur de l'article auquel elle s'adresse.

La loi du 9 septembre 1835, art. 17, a maintenu l'article ci-dessus dans sa disposition principale. Elle l'a modifié, ou, pour mieux dire, expliqué en ce qu'elle statue :

1° Que l'insertion aura lieu, non dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, mais dans le numéro qui suivra le jour de la réception.

2° Qu'elle aura lieu *intégralement*, ce qui condamne les prétentions de quelques journaux qui soutenaient que le but de la loi était rempli par l'insertion de la substance de la réponse. Dans le silence de la loi de 1822, les tribunaux avaient jugé quelquefois que, lorsqu'on n'avait pas un intérêt réel et manifeste à l'insertion intégrale et textuelle, et que l'article ne présentait rien de dommageable, l'insertion de la substance de la réponse était suffisante. Mais aujourd'hui ce tempérament ne pourrait plus être adopté. La loi dit en termes impératifs que l'insertion aura lieu *intégralement*, c'est-à-dire qu'elle sera faite au moyen de l'insertion *intégrale* du texte même de la réponse et non de la substance.

3° Que si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle s'adresse, l'insertion doit toujours avoir lieu intégralement; mais le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces du journal.

La loi belge, qui nous a emprunté la disposition de notre loi de 1822, dit que la réponse ne doit pas excéder mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article auquel la réponse est faite.

Faisons connaître à présent l'esprit et la portée de notre loi. Il n'y a peut-être pas de disposition législative qui ait donné lieu à plus de contestations.

L'art. 11 de la loi de 1822 n'existait pas dans le projet du gouvernement. Il fut introduit dans la loi, sur la proposition de M. Mestadier, et adopté sans discussion à la chambre des députés. Cette disposition répond à un besoin, qui déjà était généralement senti et que le lé-

gislateur de 1835 a également apprécié. Elle est plus au profit des citoyens, que du pouvoir; garantie pour chacun de nous, elle est en même temps un frein salutaire pour la presse périodique. Cependant l'article de la loi de 1822 fut, à la chambre des Pairs, l'objet d'une assez vive discussion. Mais tous les amendemens proposés pour en restreindre le sens et l'application furent rejetés et l'article resta dans toute sa généralité. Le sens ne saurait en être mieux expliqué qu'il ne le fut par le garde des sceaux, M. de Peyronnet, dans les termes suivants : « Le journaliste, disait-il, ne doit pas être juge » de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne peut » juger de son utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt » de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente » ait tort ou raison de se trouver offensé, *dès-lors qu'il* » *a été désigné, le journaliste, doit insérer sa réponse.* » Mais cette obligation ne peut entrainer celle de publier » un article coupable; et c'est ici qu'il redevient, par » la nécessité des choses, juge, non pas de l'*opportunité* » de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité » qu'elle peut entraîner; s'il la refuse, et que l'auteur » croie pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Si le refus leur » paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute » poursuite; ils lui appliqueront au contraire l'amende » et les dommages-intérêts, si le refus leur paraît injuste » et dénué de raisons suffisantes [1]. »

— II. — Il faut bien se pénétrer de ce principe, proclamé par le garde des sceaux, que le journaliste, pas plus que la magistrature, n'est juge de l'*opportunité*, de la *nécessité* ou de l'*utilité* de la réponse. Ce principe, bien compris, renferme à lui seul toute l'économie de la loi. Pour que l'insertion de la réponse ait lieu, il ne faut qu'une condition, c'est que l'individu ait été nommé ou désigné; peu importe que cette désignation concerne

[1] Séance du 4 mars 1822; — Mon. 13.

sa vie privée[1] ou sa vie publique[2], qu'elle soit injurieuse[3] ou non, ou qu'elle paraisse indifférente pour l'honneur, la considération, la réputation ou l'intérêt de la personne désignée. Le meilleur, le seul juge de l'utilité de la réponse, c'est l'individu qui a été désigné. Le journaliste n'est juge, ainsi que les tribunaux, que du contenu de la réponse, parce que, lui journaliste, demeure soumis à la responsabilité du délit qui peut s'y trouver. S'il n'en était pas juge, on s'abriterait derrière cette disposition de la loi, afin de la violer dans d'autres dispositions, en profitant du droit de répondre pour se livrer à la diffamation contre les particuliers ou à des attaques contre les pouvoirs de l'état. La nécessité des choses oblige donc le journaliste à examiner le contenu de la réponse. Mais cet examen il le fait à ses risques et périls. Ainsi, pense-t'il que l'insertion de la réponse peut l'exposer à des poursuites, il refuse. Les tribunaux sont alors appelés à apprécier le sens et le contenu de cette réponse et le refus du journaliste. S'ils estiment que la réponse est de nature à le compromettre, ils approuvent son refus[4]. S'ils pensent, au contraire, que ce refus n'est pas suffisamment motivé, ils ordonnent l'insertion et

---

[1] Amendement proposé et rejeté à la chambre des Pairs. — ibid.

[2] Trib. correct. de Paris, 8 mars 1834, affaire de M. Demangeat, procureur du Roi à Nantes; G. T. 9; — id. octobre 1834, cité par M. Duvergier sur l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835; — C. C. 31 décembre 1835; affaire du *Propagateur du Pas-de-Calais*; J. P. 1836-3-127. Le jugement du trib. correct. d'appel de St. Omer se trouve dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre.

[3] Amendement proposé et rejeté à la chambre des Pairs; séance et Mon. cités. — C. C. 11 septembre 1829, aff. du sieur de Flotte contre l'*Aviso* de Toulon; G. T. 12; J. P. 1830-2-150. — Ces mots de M. de Peyronnet : « que le particulier ait tort ou raison de se trouver offensé », sont énonciatifs du cas qui *plerumque fit*, et ne sont pas restrictifs.

[4] Un grand nombre de décisions judiciaires ont jugé que le journaliste n'est pas tenu d'insérer une réponse qui contient un délit ou seulement des attaques contre quelqu'un. — *Voy.* C. C. 11 septembre 1829, cité à la note précéd.; — Trib. correct. Paris, 6 mai 1834, le sieur de Chabannes contre le *Figaro*; G. T. 7; — C. R. Paris, 6 août 1834, le sieur Cappé contre le *Messager*; G. T. 7, — trib. correct. Grenoble, 11 août 1835; G. T. 17; — trib. correct. Paris, 10 septembre 1835, le sieur Marsilly contre la *Gazette des Tribunaux*. G. T. 12.

condamnent le journaliste aux peines de la loi pour refus d'insertion. Le journatiste croit-il enfin que la réponse est innocente, lui donne-t'il place dans son journal; il encourt la responsabilité que peut entraîner le contenu de la réponse, tout comme l'auteur même de la réponse. Car il fut positivement déclaré, dans la discussion, que ce dernier demeure passible des peines prononcées par la loi, si la réponse renferme un délit [1]. Le journaliste, ni l'auteur de la réponse ne peuvent s'excuser sur la nécessité d'insérer la réponse et sur le droit de la faire insérer; car la loi n'a pas entendu par là donner un moyen légal de commettre des délits.

– III. – La jurisprudence a étendu la faculté du refus au cas où la réponse est injurieuse envers le journaliste; car c'est alors un délit contre lui-même. Le législateur a voulu donner aux citoyens la faculté de se justifier ou de s'expliquer devant le public même auquel l'article était adressé, afin que le public fut juge entre le journaliste et la personne nommée ou désignée. On n'a autorisé qu'une polémique décente. Tout ce qui s'éloigne de ce caractére, pour dégénérer en invectives ou en injures, ne saurait être mis sous la protection de la loi et des tribunaux [2]. Toutefois la vivacité des expressions ne doit pas être un motif de refus, quand cette vivacité ne dégénère pas en invectives. Mais le journaliste, qui excipe du caractère injurieux ou coupable de la réponse, doit prouver cette circonstance. Comme demandeur en exception, la preuve est à sa charge; et la première condition pour la faire c'est de produire la lettre [3].

– IV. – Ces principes et ces exemples doivent servir à donner la solution de la plupart des questions qui peuvent s'élever. Il faut tenir pour certain, en effet, que

---

[1] Opinion de M. Boissy d'Anglas; séance du 4 mars 1822; – Mon. 13. — C. C. 11 septembre 1829 cité ci-derrière.

[2] Jugement correctionnel de Grenoble, 11 août 1835, cité à la note 4 ci-derrière.

[3] C. C. 7 novembre 1834; Me Maurandi contre *le garde national de Marseille*; J. P. 1835-3-389.

les dispositions dont il s'agit ici, des lois de 1822 et 1835 sont générales; que, loin de devoir être restreintes dans leur application, il est au contraire dans l'esprit de ces lois que ces dispositions générales, en tant qu'elles concernent le droit de réponse, soient appliquées *lato sensu* [1].

— V. — Le bénéfice de ces deux lois peut être invoqué non seulement par les simples particuliers et les fonctionnaires, mais encore par une administration, par un corps constitué, un tribunal de justice, quoiqu'aucun de leurs membres n'ait été désigné par son nom. Ils se trouvent suffisamment désignés par l'appellation collective de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent [2].

— VI. — Il a été jugé qu'il peut l'être même par les gérans des journaux, lorsque leur personne a été désignée [3].

— VII. — Dans l'intérêt de la critique littéraire ou scientifique, on a élevé la question de savoir si la loi est applicable à la réponse concernant un article de critique. A cette occasion on a invoqué l'indépendance de la critique et l'utilité de la liberté d'examen, en prétendant que cette indépendance recevrait une fâcheuse atteinte, si un journaliste devait être tenu de déférer aux exigeances dictées par la susceptibilité des gens de lettres, *genus irritabile!* Cette question s'est présentée fort nettement devant la Cour suprême, avant la révolution de juillet. Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une critique, convenable et décente, d'un ouvrage sur la navigation maritime. L'auteur de l'ouvrage ayant voulu faire insérer une réponse dans le journal qui contenait cette critique, le journaliste refusa l'insertion, sous prétexte que la loi de 1822 ne pouvait s'entendre du cas où la réponse aurait pour objet la réfutation d'une

---

[1] C. C. 11 septembre 1829, cité aux notes 3 et 4 de la p. 537.

[2] Trib. correct. Paris, 14 avril 1835; — G. T. 15.

[3] Trib. correct. d'Orléans, 25 novembre 1835; G. T. 4 décembre. — *Sic*, trib. correct. de Bordeaux, 30 novembre 1836; G. T. 8 décembre.

simple critique scientifique ou littéraire. La Cour d'Aix, par un arrêt du 21 juillet 1829, fort mal motivé, ordonna l'insertion de la réponse, en condamnant le journaliste à la peine édictée par la loi. La Cour suprême rejeta le pourvoi par un arrêt motivé avec beaucoup de soin, dans lequel il semble qu'elle ait voulu poser les principes de la matière. Elle y déclare positivement qu'il n'est point nécessaire, pour l'exercice du droit conféré par la loi, que l'article soit injurieux ou diffamatoire; qu'ainsi *la Cour d'Aix a sainement entendu la loi en condamnant le gérant responsable pour n'avoir pas inséré la réponse faite à son* ARTICLE DE CRITIQUE [1]. La question, s'étant plus tard encore présentée devant les tribunaux, y a reçu la même solution, mais indirectement, dans des espèces où le refus du journaliste a été approuvé, non par le motif tiré de l'indépendance de la critique, motif qui avait été plaidé, mais par la raison que la réponse était injurieuse, inconvenante, ou qu'elle renfermait un délit [2]. Dans ces derniers temps, de nouveaux efforts ont été tentés pour faire triompher la doctrine énergiquement proscrite par la Cour de cassation en 1829. Ces efforts ont fini par triompher devant la Cour royale de Paris [3]. L'arrêt rendu par cette Cour, dans l'affaire de M. Jollivet, député, contre le *Courrier Français*, est, je n'hésite pas à le dire, en opposition flagrante avec le texte et avec l'esprit de la loi. La Cour a créé des distinctions que la loi n'admet pas; elle a restreint une disposition, dont l'application, sainement comprise, doit être, au contraire, appliquée *lato sensu*. Quant à l'indépendance de la critique,

[1] 11 septembre 1829, le sieur de Flotte contre l'*Aviso* de Toulon; — G. T. 12 septembre; J. P. 1830-2-150.

[2] Trib. correct. Paris, 17 juillet 1834; le sieur Malo, gérant de *la France littéraire* contre *le Constitutionnel*; G. T. 11 et 17 juillet. Dans cette affaire, l'organe du ministère public avait admis le moyen tiré de l'indépendance de la critique. — Trib. correct. Paris 19 juillet 1834; le sieur Simian, auteur de l'agathographe, contre *le journal des Débats*; G. T. 20.

[3] 20 février 1836; G. T. 24; — J. P. 1836-1-516.

on ne voit pas, en vérité, en quoi elle peut être sérieusement gênée par l'obligation d'insérer une réponse à cette critique. Le résultat de la doctrine consacrée par cet arrêt, si elle pouvait prévaloir, ce que je ne pense pas, serait, non d'assurer l'indépendance de la critique, mais de lui conférer l'impunité, en lui donnant le droit de travestir à son gré les ouvrages qu'elle examine. On prétend que l'auteur n'est pas intéressé à redresser les erreurs ou les écarts de la critique, lorsqu'elle porte sur l'ouvrage et non sur sa personne. Qu'est-ce à dire? un critique pourra donc impunément se permettre de dénaturer la pensée d'un ouvrage, d'en citer des passages avec mauvaise foi; il pourra imputer à l'ouvrage d'avoir mal compris, mal exposé les documens sur lesquels il repose; il prétendra que cet ouvrage est étranger à l'intelligence de la langue, à l'appréciation de la matière, dont il traite; il le présentera ainsi à la risée du public; il le proclamera indigne de l'estime des savans et des gens de lettres; et l'auteur n'aura pas le droit de faire insérer sa réponse dans le même journal, où on a lu une telle critique! et l'on osera dire qu'il n'a aucun intérêt personnel! Mais, alors même que l'intérêt matériel résultant de la vente de l'ouvrage ne serait pas un motif puissant pour autoriser la réponse, n'y aurait-il pas, dans cet intérêt légitime et sacré que nous avons à nous faire un nom ou à conserver celui acquis par nos veilles, n'y aurait-il pas un très grave intérêt? de quoi s'agit-il en pareille circonstance, si ce n'est d'une réputation à maintenir ou à créer? un intérêt de ce genre ne mérite-t'il pas d'être protégé par la sollicitude de la justice? l'indépendance de la critique, qui se respecte, n'a rien à redouter de l'exercice du droit, dont il s'agit ici. Il y a des inconvéniens à craindre, j'en conviens, de la part de quelques susceptibilités mal éclairées. Mais les inconvéniens sont bien plus grands, si on décide, en principe, que, par cela seul qu'un journal a fait de la critique, l'auteur de l'ouvrage critiqué n'a pas le droit de répondre. Une pareille décision ne serait autre chose qu'une lettre de marque, donnée à ces écumeurs littéraires, au-

jourd'hui si nombreux, si insolens, qui exploitent avec tant de scandale le droit de juger les ouvrages d'autrui. En un mot, la loi ne distingue pas ; elle ne met ni condition, ni restriction, ni limite au droit de réponse. Elle accorde ce droit à quiconque est nommé ou désigné, sans s'enquérir de l'objet ni de la nature de l'article. L'arrêt de la Cour de Paris est donc contraire à la loi.

– VIII. – La personne, nommée ou désignée dans un journal, a, tout à la fois, l'action en réponse et l'action en diffamation ou en injure, dont elle peut user soit cumulativement, soit séparément. Ce ne serait pas le cas de repousser l'exercice des deux actions en vertu de la règle, *electâ unâ viâ, non datur regressus ad alteram.* Car la loi a réservé les deux voies formellement. Cela résulte, dit M. Parant, de l'ensemble de l'art. 11 de la loi de 1822, et cela a été reconnu plusieurs fois par les tribunaux [1].

– IX. – Le droit de réponse s'étend à la réplique de l'auteur de la réponse aux observations, dont le journaliste a fait suivre l'insertion de la réponse. L'art. 11 de la loi de 1822 profite alors à la personne nommée ou désignée, tout aussi bien que dans le cas d'une première réclamation [2].

– X. – On a vu que, d'après l'art. 11 de la loi de 1822, l'insertion devait être faite dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours. D'après la loi de 1835, l'insertion doit avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception. Cette disposition doit être appliquée rationnellement, en ce sens qu'il n'y aura pas nécessairement lieu à l'amende, par cela seul que l'insertion n'aura pas été faite dans le délai déterminé. Il peut arriver, en effet, que le temps moral

---

[1] *Voy.* M. Parant, p. 151, 152 ; arr. C. C. 15 fév. 1834 ; B. p. 62. — L'arrêt n'est rapporté, dans le recueil de M. Sirey, que d'une manière incomplète. — *Sic*, trib. corr. Paris, 14 avril 1835 ; G. T. 15.

[2] C. C. 24 août 1832 ; B. p. 446 ; S. 1833-1-150 ; D. 1832-1-404.

pour insérer la réponse ait manqué. Les tribunaux sont juges des circonstances qui ont retardé l'insertion, mais ils ne doivent pas perdre de vue que la lettre et l'esprit de la loi exigent promptitude dans l'insertion de la réponse et qu'il s'agit ici d'une contravention, qui n'admet pas l'excuse tirée de la bonne foi. Si le renvoi de l'insertion paraît avoir été déterminé par un autre motif que le défaut de place ou de temps, il y a lieu à l'application de la peine contre le journaliste récalcitrant.

— XI. — Mais quand commence à courir le délai déterminé par la loi? faut-il, pour le faire courir, une notification par huissier? est-ce à partir de cette notification que court le délai?

Ni la loi de 1822, ni celle de 1835 ne parlent de la formalité d'une notification. Elles exigent l'insertion dans un délai déterminé à partir de la *réception*, mot qui exclut toute idée d'une formalité judiciaire. La loi belge, qui s'est conformée à la nôtre, se sert d'une autre expression, mais qui emporte le même sens et qui est exclusive aussi de toute formalité judiciaire. Elle exige l'insertion le surlendemain du jour, où la réponse aura été *déposée* au bureau du journal. On peut même dire que l'intention du législateur n'a pas été d'accorder un droit onéreux en soumettant l'auteur de la réponse aux frais qu'entraine une notification par huissier. Il est des cas néanmoins où cette formalité peut devenir nécessaire. Mais toutes les fois qu'il résultera des circonstances, 1° que le journaliste a reçu la réponse, et 2° qu'il n'avait pas de raison sérieuse de douter qu'elle fut réellement de celui dont elle portait la signature, il devra être condamné s'il n'a pas fait l'insertion. Cette double preuve peut être faite par tous les moyens admis devant les tribunaux, même par témoins [1]. Mais, hors de ces cas, la notification par huissier peut devenir indispensable.

---

[1] L'envoi et le contenu de la lettre, dit M. Rauter, peuvent être prouvés par tous les moyens admis en matière criminelle. — Traité du dr. crim. fr., t. 1, p. 578, n° 428.

C'est du jour de cette notification ou de la réception, dûment prouvée, que le délai doit courir.

– XII. – La poursuite de cette contravention peut-elle avoir lieu à la requête du ministère public?

La loi ne lui ôte pas ce droit et il l'a exercé dans maintes occasions [1]. Je crois cependant que ces poursuites ne doivent être intentées que sur la dénonciation ou la plainte de la partie. Il ne faudrait pas que les poursuites indiscrètes de la partie publique vinssent faire obtenir l'éclat de la publicité à une réponse que son auteur, après réflexion, aurait jugé convenable de laisser tomber dans l'oubli. Il y a ici similitude avec l'action en diffamation. Cette doctrine, au surplus, a été reconnue par l'organe du ministère public près le tribunal de la Seine dans l'affaire, déjà citée, de M. Jollivet contre le *Courrier Français* [2].

– XIII. – On a vu ci-dessus, (p. 534 et 539), que l'exercice du droit de réponse peut être invoqué par les fonctionnaires. Mais l'art. 18 de la loi du 9 septembre 1835 donne, en outre, à tout dépositaire de l'autorité publique, le droit de faire insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qu'il juge convenable d'adresser à tout gérant de journal. La publication doit avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, doit être faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans doivent être punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice des au-

---

[1] Trib. correctionnel de Paris, 8 mars 1834, aff. de M. Demangeat, proc. du Roi à Nantes; G. T. 9 mars; – id. 20 janv. 1836, aff. de M. Jollivet contre le *Courrier français*, jugement infirmé au fond par l'arrêt du 20 février, dont il a déjà été parlé; G. T. 21; id. 23 janvier 1836, entre les mêmes; G. T. 24.

[2] G. T. 21 janv. 1836.

tres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu, conformément à l'art. 11 précité de la loi de 1822.

Cette disposition n'est que la reproduction, *lato sensu*, de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819 qui s'y trouve par conséquent absorbé [1].

Comment la combiner avec celle de l'art. 11 de la loi de 1822 maintenu par l'art. 17 de celle de 1835? Lorsqu'un dépositaire de l'autorité publique demandera l'insertion d'une réponse rectificative ou justificative, sera-t'il obligé d'en payer le prix, conformément à l'art. 18 précité? ou bien l'insertion sera-t'elle gratuite, en vertu de l'art. 17 de la loi de 1835 et de l'art. 11 de celle de 1822? dans ces deux dispositions des art. 17 et 18 de la loi de 1835, il y a deux choses à distinguer : la première est relative à la réponse d'un fonctionnaire ou d'une administration nommés ou désignés; la seconde concerne une insertion indépendante d'une réponse personnelle. Ainsi, si la personne ou l'acte du fonctionnaire ou de l'administration sont attaqués, l'insertion est gratuite. Car l'art. 11 de la loi de 1822 n'a point été abrogé par l'art. 18 de la loi de 1835 à l'égard des fonctionnaires. L'art. 17 de cette dernière n'a fait au contraire que confirmer et même étendre l'art. 11 précité de la loi de 1822 [2]. Mais l'insertion doit être payée, alors seulement que c'est dans l'intérêt de l'administration publique qu'elle est réclamée [3]. Car la loi de 1835 n'a pu vouloir, par son art. 18, mettre les fonctionnaires et les administrations dans une position plus désavantageuse que celle où ils étaient auparavant.

— XIV. — Indépendamment des insertions, dont il vient d'être parlé, les gérans d'un journal ou écrit périodique sont tenus d'insérer, dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de

---

[1] M. Parant, supl. p. 442.

[2] C. C. 31 décembre 1835, rejet d'un jugem. du trib. correct. d'appel de St. Omer du 13 novembre 1835; J. P. 1836-3-127. — Le jugem. de St. Omer est dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre.

[3] *Sic*, M. Duvergier, note sur l'art. 18 de la loi de 1835.

l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et dispositif dudit jugement ou arrêt, sous peine d'une amende de cent francs à mille francs. (L. 1819, art. 11 et 12).

CHAPITRE IV.

Des dessins, gravures, lithographies et emblêmes.

– I. – La censure des dessins, gravures et lithographies, établie provisoirement par la loi temporaire du 13 mars 1820, avait été définitivement maintenue et consacrée par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, dont le caractère était d'être une loi permanente. En 1828, lorsqu'on rendit à la presse périodique sa liberté, en supprimant la nécessité de l'autorisation préalable pour les journaux, on ne songea point à abolir la censure appliquée aux gravures et aux dessins. La plus savante de nos revues politiques publia à cette époque une critique grave et profonde du projet de loi présenté aux chambres. Dans cet article assez étendu, où l'on s'élève contre la formalité des gérans de journaux, où l'on combat l'établissement des cautionnemens, il est remarquable qu'on ne trouve pas un seul mot de regret, ni de blâme au sujet de la censure, alors existante, des dessins et lithographies [1].

Telle était la législation quand la révolution de 1830 éclata. L'ancien article de la charte, relatif à la liberté de la presse, fut remplacé par celui-ci : « Les français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. — La censure ne pourra jamais être rétablie. » Cette dernière disposition fut ajoutée sur la demande de M. Devaux, de peur qu'on n'abusât des mots *en se conformant aux lois*, pour faire une loi de censure.

[1] Revue française, n° III ; mai 1828 ; pages 266, 267.

On sait que, par le fait, la censure des dessins et celle des théâtres demeurèrent, pour ainsi dire, abolies pendant les premiers mois de la révolution. Cependant on était si loin de penser que l'article précité de la charte fut applicable aux dessins que, pour régulariser cette abolition de la censure des dessins, on crut nécessaire d'insérer dans la loi du 8 octobre 1830, (art. 5), une disposition portant abrogation de l'art. 12 de la loi de 1822.

La liberté, ainsi rendue, en fait et en droit, à cette branche des connaissances humaines, ne tarda pas à porter des fruits amers. Le débordement le plus scandaleux vint profaner les arts du dessin. Pour mettre un terme à ces scandales, que les tribunaux étaient presque toujours impuissans à réprimer, le gouvernement proposa en 1835 de rétablir la censure. L'honorable M. Sauzet, au nom de la commission de la chambre des Députés, manifesta des scrupules sur la constitutionnalité de cette mesure, qui lui paraissait en opposition avec l'art. 7 de la charte [1]. C'est sur cet article que reposaient uniquement les objections des orateurs opposés à la proposition, qui reconnaissaient d'ailleurs les excès dont les arts du dessin s'étaient rendus coupables [2]. L'exposé qui vient d'être fait de la législation, antérieure et postérieure à 1830, et des motifs qui ont fait admettre dans l'art. 7 de la nouvelle charte la disposition relative à l'abolition de la censure, pourrait suffire au besoin pour faire apprécier la valeur de ces objections. Car si l'abolition de la censure, dont parle la charte, avait eu quelque rapport avec les dessins et les gravures, on n'aurait pas eu besoin, au mois d'octobre 1830, de faire une loi pour abroger celle de 1822, qui établissait cette censure. La charte est donc évidemment désintéressée dans la question. En établissant la liberté des opinions, elle leur a garanti, il est vrai, qu'elles ne seraient jamais censurées; mais on ne peut, sans forcer le sens des mots,

[1] Rapp. de M. Sauzet; séance du 18 août; Mon. 19.

[2] *Voy.* séance du 29 août; – Mon. 30, 1er supl.

considérer des dessins comme des opinions et il n'est pas raisonnable d'établir un parallèle entre l'écrit qui parle à l'intelligence et le dessin qui parle aux sens [1].

La loi nouvelle, il faut aussi le faire observer, en tant qu'elle prohibe l'*exposition publique* des dessins, sans la permission de l'autorité, n'a pas introduit sur ce point un droit nouveau. Telle était, avant 1835, la législation existante en vertu des décrets de l'assemblée constituante sur la police municipale. Car ce qui tient à l'*exposition publique* se rattache à la police de la voierie. Aussi les orateurs de l'opposition, et entr'autres MM. Dufaure et Auguis, reconnaissaient que, en ce qui touche à l'exposition, l'autorité tenait ce droit de la législation établie [2].

— II. — Ainsi se trouve justifiée la constitutionnalité de l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 portant qu'aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblême, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, [3] et des préfets dans les départemens [4]. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblêmes *pourront* être confisqués, et le publicateur *sera* condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets [5].

---

[1] Séance du 29 août; mon. 30, 1er supl. — M. le professeur Rauter enseigne aussi que la censure des dessins n'est pas défendue par la loi constitutionnelle. — Traité du dr. crim. fr., t. 1, p. 579, n° 429 *ter*.

[2] *Ibid.*

[3] Un arrêt de la Cour de cassation, en rejetant, sur ce point, le pourvoi formé contre un arrêt de Toulouse, a jugé, le 10 mars 1837, que l'autorisation, donnée à Paris par le min. de l'intérieur, s'applique à tous les départemens. — G. T. 11. — Cette décision est fort contestable.

[4] L'autorisation délivrée par un préfet n'a d'effet que pour son département; — C. C. 10 mars 1837, cass. de Toulouse; G. T. 11.

[5] Sous la loi de 1822, il a été jugé que le dépôt d'un estampe, et en-

On remarquera la différence qui existe dans les expressions de la loi entre ce qui concerne la confiscation et ce qui est relatif à la condamnation. Quant à la condamnation, les termes sont impératifs, (*le publicateur sera condamné*). Mais la confiscation n'est que facultative, (*les dessins etc. pourront être confisqués*). Le mot *pourront* a été substitué au mot *seront* du projet sur la proposition de M. Thil.

– III. – Un député, (M. Delespaul), avait demandé si les dessins sur étoffe seraient soumis à la censure. Cette interpellation étant restée sans réponse, même de la part des ministres, M. Dupin, président de la chambre, fit observer qu'on ne pouvait forcer les ministres à répondre et que, d'ailleurs, c'était aux tribunaux et non à eux à décider si la disposition de la loi s'étendait jusques là. Cependant M. Delespaul ayant cru ensuite devoir formuler un amendement qui exemptait de la censure les dessins sur étoffes, cet amendement, faiblement appuyé, fut rejeté [1]. L'observation de M. Dupin semblerait faire croire qu'il est douteux si la formalité de l'autorisation s'applique aux dessins sur étoffe. Mais, en présence de la disposition large et générale de la loi, en présence de la manière, dont l'art. 12 de la loi de 1822 était autrefois exécuté, on ne peut douter que la loi ne soit applicable aux dessins sur étoffes, puisqu'il en était ainsi sous l'ancienne législation. Ce ne peut plus être d'ailleurs une question après le rejet de l'amendement sans aucune explication.

– IV. – On avait demandé une exception pour les

---

core moins la simple mention de ce dépôt indiquée au bas de l'estampe, ne suffisait pas pour faire absoudre l'individu prévenu de l'avoir publiée sans autorisation; – C. C. 28 décembre 1827; – B. p. 968; S. 1828–1–208; D. 1828–1–74. — *Sic*, aujourd'hui; M. Parant, supl. p. 443. — *Voy.* l'art. 1 de l'ord. du 9 septembre 1835 et l'art. 1er de celle du 1er mai 1822.

La mise en vente n'a pas besoin d'être publique; il suffit qu'elle ait lieu d'une manière clandestine dans une boutique de libraire; C. C. 16 août 1833; – B. p. 449; S. 1833–1–875; D. 1833–1–321. — *Voy.* liv. I, ch. II, n° I, p. 34 et 35 et n° III, p. 37.

[1] Mon. cité.

gravures, lithographies, estampes, publiées dans les ouvrages ou journaux scientifiques. Mais cette exception, fortement repoussée par M. le ministre de l'intérieur, (M. Thiers), n'a point été admise [1].

– V. – Il s'est élevé la question de savoir si les gravures, lithographies, estampes etc., publiées avant la loi du 9 septembre 1835, doivent, pour continuer à être exposées, vendues ou mises en vente, être soumises à l'autorisation prescrite par l'art. 20 précité. Deux jugemens émanés du tribunal correctionnel de Paris, en date du 24 juin 1836, ont jugé que cette autorisation n'est pas nécessaire, parce que l'art. 20 ne dispose que pour l'avenir [2]. Sur l'appel, ces jugemens ont été infirmés et la Cour de Paris, par arrêt du 21 juillet 1836, a prononcé une condamnation à un mois de prison et à trois cents francs d'amende, sur le motif que le fait de l'exposition, de la vente, ou mise en vente étant postérieur à la loi du 9 septembre, constitue par lui-même un fait qui doit être régi par la loi existante à l'époque où ce fait a eu lieu; qu'ainsi il n'y a pas d'effet rétroactif dans l'application de la loi du 9 septembre [3]. Le 22 septembre suivant la même Cour a persisté dans cette jurisprudence [4]. Il y a eu pourvoi en cassation contre le premier arrêt. M. l'avocat-général Parant a conclu au rejet. Après un long délibéré, la Cour a déclaré le 18 octobre qu'il y avait partage [5]. Mais, par arrêt du 9 décembre 1836, la Cour, vidant le partage, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, confirmé l'arrêt de la Cour de Paris en rejetant le pourvoi du Sieur Lemière [6].

---

[1] Séance du 29 août; mon. 30, 1er supl.

[2] G. T. 26 juin.

[3] G. T. 22 juillet. — J. P. 1836-3-15.

[4] G. T. 23 septembre. — Elle y a persisté de rechef dans un arrêt du 26 novembre 1836; G. T. 27, chron. — Autre arrêt, dans le même sens, rendu le 22 décembre suivant par la même cour; G. T. 23, chron.

[5] G. T. 19 octobre.

[6] G. T. 10 décembre. — Le texte de l'arrêt est dans le n° du 11. — J. P. 1836-3-502. L'arrêtiste a fait précéder sa notice par des obser-

– VI. – La manière, dont l'autorisation préalable doit être donnée, est déterminée par une ordonnance du 9 septembre 1835.

L'autorisation doit contenir la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblême qu'on veut publier et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur est tenu de représenter cette autorisation à toute réquisition (art. 1er).

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblême se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, doit déposer au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il doit certifier la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se propose de publier (id.) [1].

L'autorisation, dont tout dessinateur, graveur ou tout autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tient lieu de celle qui lui est imposée, par la loi du 9 septembre 1835, pour la publication, l'exposition ou la mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire doit être préalablement déposé au ministère de l'intérieur (art. 2).

Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens doivent être insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et des matières, dans *le journal général de la librairie* (art. 3).

---

vations où il professe une doctrine contraire à celle de l'arrêt. — La section criminelle a, depuis lors, persisté dans cette jurisprudence. — *Voy.* arr. 10 mars 1837, cass. de Toulouse; G. T. 11.

[1] *Voy.* ci-devant n° II note 5 p. 548 l'arrêt du 28 décembre 1827. — Ce dépôt est indépendant de celui qui est prescrit par l'ordon. du 9 janv. 1828; *voy.* à cet égard chap. III, § II, p. 454.

CHAPITRE V.

De l'affichage et des afficheurs publics [1].

– I. – Dans tout état régulier, il y a une police de la voie publique, d'après laquelle l'autorité a le droit d'interdire ce qui est de nature à troubler le bon ordre de la cité, ou à interrompre la circulation des habitans.

L'affichage public rentre essentiellement dans cette catégorie des choses administratives. A cela il faut ajouter que la liberté de la presse et la liberté d'afficher ne se tiennent point par les mêmes principes. Leur nature n'est pas nécessairement identique. Par la presse, les idées seules sont en présence ; par l'affiche, ce sont les hommes. La liberté d'afficher se lie à celle des attrouppemens. Là où l'attrouppement sur la voie publique est un droit, l'affichage public doit en être un aussi. Dans les pays où l'attrouppement est défendu, l'affichage public ne saurait être permis. Il suit de ces principes, qu'en droit absolu, la liberté d'afficher ne saurait être une conséquence de la liberté d'imprimer. Il s'en suit encore que, dans notre législation, telle qu'elle nous régit, il appartient à l'autorité municipale de défendre toute exposition publique de placards imprimés, gravés, dessinés ou manuscrits. C'est là un droit, formellement consacré par des textes positifs, qui ne saurait être raisonnablement contesté [2].

---

[1] Il est question des affiches et des afficheurs dans plusieurs endroits de cet ouvrage. *Voy.* notamment liv. I, ch. II, n° I, p. 34, n° II, p. 36 et 37, ch. V, p. 128, ch. VII, p. 143; — les afficheurs et les affiches y sont considérés sous le point de vue de la culpabilité intrinsèque de l'écrit; *voy.* aussi liv. III, ch. II, p. 448, 449; – là, les affiches ne sont considérées que dans leurs rapports avec l'imprimeur et le timbre. Ici, l'affichage est envisagé comme profession, dans ses rapports avec l'autorité publique.

[2] *Voy.* dans le chap. précédent, n° I, p. 548 la discussion qui eut lieu à la ch. des Députés sur l'art. 20 de la loi de 1835, où ce droit, quant à l'*exposition publique*, a été reconnu par les orateurs de l'opposition.

– II. – Si telle est la vérité juridique, il faut reconnaître qu'une loi nouvelle qui défendrait de placarder aucun écrit dans les rues ou lieux publics, sans la permission de l'autorité, serait une loi tout-à-fait inutile. On a jugé cependant nécessaire, en 1830, de formuler de rechef une prohibition sur ce point. Mais la loi rendue à cette époque, (le 10 déc.), diffère de la législation précédente, en ce que celle-ci permettait l'affichage de tous écrits, politiques ou non politiques, moyennant l'*exequatur* de l'autorité; tandis que la loi nouvelle établit deux catégories de publications. Elle distingue entre les écrits traitant de nouvelles ou matières politiques et ceux qui y sont étrangers. L'affichage des écrits politiques, à l'exception des actes de l'autorité publique, elle le prohibe de la manière la plus absolue, même avec l'agrément de l'autorité municipale [1]. Mais elle accorde liberté entière, absolue, sans autorisation préalable, pour tout ce qui intéresse le commerce, l'industrie, l'agriculture; telle est l'économie de la loi du 10 décembre 1830.

– III. – Il suit nécessairement de là qu'il est permis à chacun d'exercer la profession d'afficheur. Aussi la loi, (art. 2), n'exige, de la part de quiconque veut exercer, même temporairement, cette profession qu'une déclaration préalable devant l'autorité municipale avec indication de son domicile, déclaration qui doit être renouvellée à chaque changement de domicile. La profession d'afficheur est devenue libre, à la différence de ce qu'elle était sous l'empire de l'art. 290 du code pénal. Le législateur de 1830 n'a pas cru avoir besoin de la précaution autorisée par cet article.

– IV. – Jusque là il ne pourrait guère y avoir qu'un excès de confiance à lui reprocher. Mais s'est-il conformé aux vrais principes de notre législation dans la manière, dont il a qualifié les infractions de la matière? on a vu que la loi de 1830 repose, à cet égard, sur deux dispo-

[1] *Voy.* ci-devant, page 498 ce que la loi entend par les mots *nouvelles et matières politiques.*

sitions. Par la première, elle prohibe l'affichage de tout ce qui a trait à la politique, quel que soit le contenu de la publication. Par la seconde, elle impose certaines conditions à ceux qui veulent exercer la profession d'afficheur. Les infractions à ces deux dispositions n'appartiennent certainement pas à deux natures différentes. Car ces dispositions constituent uniquement des injonctions ou des prohibitions purement matérielles Quoique, dans l'une, il s'agisse de l'appréciation du caractère de l'écrit affiché, on ne saurait dire que l'infraction se lie au sens de la publication. Car il s'agit d'apprécier, non la culpabilité de l'écrit, mais seulement son caractère, comme dans le cas d'un journal qui s'avise de traiter de matières politiques, sans avoir fourni un cautionnement. Or, si cette dernière infraction n'est qu'une *contravention*, pourquoi celle-ci serait-elle un *délit ?* cependant l'infraction à la prohibition d'afficher des écrits politiques est considérée par l'art. 6 de la loi comme un *délit* justiciable de la Cour d'assises, tandis que l'infraction résultant de l'exercice de la profession d'afficheur, sans déclaration, n'est considérée que comme une *contravention* correctionnelle. Il y a là une anomalie évidente et palpable. Car les deux espèces ne présentent chacune qu'une infraction matérielle, dans laquelle l'intention n'a pas besoin d'être appréciée, circonstance, on le sait, éminemment constitutive de la contravention.

Quoiqu'il en soit, j'ai dû faire cette remarque, parce que, si l'infraction à la prohibition d'afficher des nouvelles ou matières politiques est justiciable de la Cour d'assises, ce n'en est pas moins, en réalité, une simple contravention. Cette contravention la loi précitée, (art. 5), la punit d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément, avec faculté d'appliquer l'art. 463 du code pénal (art. 8) [1]. Ces peines sont indépendantes de celles qui pourraient être encourues par

[1] Sur les circonstances atténuantes relatives à cette espèce d'infraction, *voy.* ci-après n° 8, p. 555.

suite de crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit affiché, disposition qui indique qu'on n'a pas à s'enquérir du sens de la publication, ni de l'intention, bonne ou mauvaise, qui a pu y présider. Tout ce qui est dans les attributions du jury c'est de décider si l'écrit a trait ou non à la politique, appréciation, je le répète, qui eut dû être laissée aux tribunaux correctionnels, parce qu'ils ont, pour la faire, une aptitude égale, sinon supérieure, à celle du jury, qui, d'après l'esprit général de notre législation, doit être étranger à toutes les infractions dans lesquelles l'intention n'entre pour rien.

– V. – Quant à la contravention résultant du défaut de déclaration préalable de la part de l'afficheur, elle est punie, par la voie ordinaire de la police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément (art. 7).

– VI. – Il faut observer toutefois qu'il n'y a pas contravention de la part du propriétaire qui, sans exercer la profession d'afficheur, a cependant apposé des affiches pour la vente d'un bois, la location d'une ferme. Le rapporteur, (M. Barthe), a déclaré que *la pensée de la commission n'était pas d'assujettir ce propriétaire aux conditions déterminées pour les afficheurs*.

– VII. – Il ne faut pas perdre de vue que les peines, résultant des contraventions ci-dessus, laissent exister la responsabilité de l'afficheur, à raison du contenu de l'écrit ou de l'imprimé, ainsi que cette responsabilité a été expliquée dans les chapitres 2, 5 et 7 du livre 1er.[1]

– VIII. – Dans tous les cas ci-dessus énoncés, l'art. 463 du code pénal peut être appliqué (art. 8). Si l'art. 8 de la loi du 10 décembre 1830 avait été conçu dans ces termes, il n'y aurait lieu à aucune difficulté; et, quoique l'art. 463 ait été modifié depuis lors, il est évident que le bénéfice de cette modification devrait s'appliquer aux cas prévus par la loi de 1830. Mais la rédaction de l'art.

[1] *Voy.* p. 34, 36, 37, 128, 143.

8 ne se borne pas à rendre applicable l'art. 463. Elle porte : « si les circonstances paraissent atténuantes et » *si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.* » De là est née la question de savoir si, aujourd'hui que le nouvel article 463 n'exige plus, comme l'ancien, qu'aux circonstances atténuantes se joigne la condition d'un préjudice n'excédant pas vingt-cinq francs, le bénéfice de ce nouvel article peut être invoqué malgré la rédaction de l'art. 8 précité. Je n'hésite pas à répondre affirmativement avec M. Parant, qui démontre, fort judicieusement, que l'intention du législateur a été seulement de renvoyer à l'art. 463 [1]. Cet article ayant été modifié en faveur des prévenus, ce bénéfice leur est acquis, dans tous les cas où l'article est applicable. *Favores ampliandi.*

Quant à l'autorité qui doit déclarer l'existence des circonstances atténuantes, c'est le tribunal correctionnel, ainsi que la Cour d'assises, sans l'intervention du jury, dans les cas qui lui sont dévolus [2].

– IX. – Les afficheurs d'imprimés non timbrés doivent être condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du code pénal, sans préjudice de leur solidarité pour l'amende encourue par l'imprimeur, les distributeurs et ceux qui ont fait afficher ledit imprimé. L'amende emporte contrainte par corps (L. 28 avril 1816, art. 69). Ces amendes sont sujettes au décime par franc [3].

---

[1] p. 187, 188.

[2] *Voy.* liv. 1er chap. IX, § II, p. 171 à 173.

[3] Quant à ceux qui ont fait afficher un imprimé non timbré, ils sont passibles d'une amende de cent francs, réduite à vingt francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice de la solidarité énoncée ci-dessus à l'égard de l'amende encourue par les afficheurs, distributeurs et par l'imprimeur. Ces amendes sont sujettes au décime par franc.

CHAPITRE VI.

Des crieurs et distributeurs publics [1].

– I. – L'art. 290 du code pénal exigeait, sous des peines correctionnelles, l'autorisation de la police pour pouvoir faire le métier de crieur d'écrits imprimés, dessins ou gravures. Dans les premiers entraînemens qui suivirent la révolution de juillet, on rendit une loi abolitive de l'art. 290 du code pénal. L'art. 3 de cette loi, (du 14 décembre 1830), n'exigeait de quiconque voulait exercer la profession de crieur sur la voie publique d'autre condition, que de faire une déclaration préalable devant l'autorité municipale avec indication de son domicile. On sembla croire, à tort à mon avis, que cette loi dépouillait l'autorité municipale du droit, conféré par les lois qui la constituent, de prendre des arrêtés spéciaux sur tout ce qui concerne le bon ordre dans les rues et places publiques. Mais, quoiqu'il en soit à ce sujet, les abus du criage public, rendu libre par la loi de 1830, ne tardèrent pas à devenir intolérables. On jugea enfin nécessaire de mettre un terme au scandale qui en résultait, en rétablissant, par une loi spéciale et générale, la nécessité d'une autorisation préalable. C'est ce qui fut ordonné par la loi du 16 février 1834. Cette loi, tout aussi bien que celle relative aux afficheurs, ne lèse en rien la liberté de la presse. Il s'agit ici d'un mode spécial de distribution et non de la publication ordinaire. Car la loi a voulu atteindre les personnes et non les écrits [2]. On ne peut raisonnablement confondre des choses aussi différentes.

---

[1] Les crieurs sont ici envisagés dans leurs rapports avec la profession de crieurs. Pour les autres rapports qu'ils ont avec la législation de la matière, *voy.* liv. 1er, ch. 5, p. 128 et ch. 7, p. 143; liv. 2, ch. 4, § 2, nº III, p. 293

[2] Paris, 13 janvier 1835; – J. P. 1836-1-214.

– II. – La prohibition rétablie par la loi du 16 février 1834 s'applique à quiconque veut exercer, même temporairement, la profession de crieur, vendeur ou distributeur sur la voie publique d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main. Cette prohibition s'applique aux chanteurs sur la voie publique. Elle a lieu, quelle que soit la nature de l'écrit chanté, vendu, crié ou distribué, quand même ce ne seraient que de simples adresses [1]. L'infraction à cette défense est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois, avec faculté pour les tribunaux correctionnels d'appliquer l'art. 463 du code pénal.

– III. – La récidive, en cette matière, n'est pas régie par les principes du droit commun. Une seconde condamnation, quelle qu'ait pu être la première, pour une infraction de ce genre, constitue la récidive, dont la peine est de deux mois à un an de prison. La dérogation au droit commun a été formellement exprimée par le rapporteur. Elle est d'ailleurs clairement énoncée dans la loi.

Mais cette dérogation n'est applicable que lorsqu'il s'agit de deux ou de plusieurs infractions à cette loi spéciale. Le droit commun conserve sa force et son application, s'il s'agit d'une condamnation antérieure pour un autre délit à plus d'un an d'emprisonnement.

– IV. – La peine prononcée pour la contravention, énoncée dans le n° II ci-dessus, est indépendante de celle que peut encourir le crieur, distributeur etc, comme complice d'un écrit jugé coupable ou pour avoir crié, distribué etc, un écrit sans le nom de l'imprimeur ou de l'auteur [2].

– V. – La contravention est encourue par un fait isolé de criage ou de distribution sur la voie publique [3], alors

---

[1] Arrêt de Paris déjà cité, note 2 de la page 557.

[2] *Voy.* liv. I, ch. II, p. 34, 36, 37; ch. V, p. 128 et ch. 7, p. 145; liv. II, ch. IV, p. 293.

[3] Arrêt de Paris cité *suprà*. — Dans cette espèce, il s'agissait d'un domestique qui avait distribué, sans autorisation, des adresses imprimées annonçant que sa maîtresse tenait table d'hôte.

même qu'il émanerait de l'auteur de l'écrit. Telle a été l'explication donnée par le rapporteur, (M. Persil). Mais il a été entendu qu'on ne pourrait considérer comme l'exercice, même temporaire, de la profession de vendeur ou distributeur d'écrits, soumis à l'autorisation préalable, la distribution d'écrits qui a lieu ordinairement au moment des élections, alors qu'elle serait faite même à la porte du collége électoral. Une pareille distribution, si elle avait lieu sur la voie publique, serait sans doute passible de l'application de la loi. Mais on conçoit que l'autorité doit exécuter la loi, en pareille occasion, avec une latitude favorable. C'est là ce qu'on a entendu exprimer en disant que la distribution à la porte du collége électoral ne rentrait pas dans l'application de la loi.

– VI. – L'autorité, à laquelle on doit s'adresser pour obtenir l'autorisation, est celle du lieu où l'on veut exercer, même temporairement, la profession de crieur, distributeur etc. A Paris, c'est le préfet de police qui doit la délivrer et non les maires.

L'autorisation accordée peut toujours être retirée.

– VII – La prohibition de la loi s'étend à tous les écrits, quelsqu'ils soient et quelqu'en soit le contenu [1]. Elle s'étend aux journaux et écrits périodiques, soumis à un cautionnement et ayant un gérant responsable. Cela résulte formellement du texte de la loi et, en outre, de la discussion de la chambre des Députés.

– VIII. – La loi du 10 décembre 1830 n'est point abrogée par celle du 16 février 1834. Cette dernière n'abroge que l'art 2 de la loi de 1830. Tous les autres articles de cette dernière loi, en ce qui concerne les crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits sont maintenus. Telle a été au surplus la déclaration du rapporteur.

Ainsi, le crieur, vendeur ou distributeur demeure soumis, conformément à l'art. 3 de la loi de 1830, à faire connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut annoncer l'écrit qu'il se propose de crier, vendre

[1] *Voy.* l'arrêt de Paris cité à la note 2 de la page 557.

ou distribuer. Il continue, en outre, à être soumis à l'obligation de remettre à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

Avant la loi de 1834, il s'était élevé la question de savoir si l'art. 3 précité donnait à l'autorité le droit d'exiger que le criage ou la distribution ne pussent avoir lieu sans *visa*. Cette difficulté ne pourrait plus se représenter aujourd'hui; car, par le fait de la nécessité de l'autorisation préalable, la police peut exiger la formalité du *visa* comme condition de l'autorisation.

L'infraction à la disposition de l'art. 3 précité de la loi de 1830 est punie, par la voie correctionelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément (L. 1830, art. 7).

– IX. – La même loi de 1830, (art. 3), exige, sous les peines ci-dessus, prononcées aussi par le tribunal correctionnel, que les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens ou autres actes d'une autorité constituée ne puissent être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur *titre*.

– X. – La loi du 5 nivose an 5, (art. 2), qui a été remplacée et abrogée par la loi de 1830, comprenait les *lois* dans la prohibition. De ce que ce mot *lois* ne se retrouve pas dans la nouvelle disposition, ce n'est pas à dire que les crieurs soient libres d'annoncer une *loi* sous un titre autre que celui qui lui est propre. Car les lois sont comprises parmi les *actes* officiels des autorités constituées.

Mais ici on peut demander en quoi consiste le *titre* d'une loi? qu'elle est l'autorité chargée de donner aux lois leur *titre*? il est rare que les projets de loi présentés aux chambres portent un titre. Lorsqu'ils en ont un, il ne fait pas ordinairement l'objet des délibérations du corps législatif. Ce n'est qu'après l'adoption du projet par les chambres et après la sanction par le Roi, que la loi reçoit un *titre* plus ou moins bien appliqué à son texte. « C'est, dit M. Isambert, la chancellerie qui fait

» les *titres*[1]. » Cet usage de laisser à la chancellerie le soin de donner un *titre* aux lois est déjà ancien. Il existait sous l'assemblée constituante qui, sans vouloir le changer, se borna à ordonner, par un décret du 5-19 janvier 1791, que le *titre* indiquerait simplement l'objet de la loi. On voit dans une lettre du ministre de la justice (Duport), écrite à cette occasion à l'assemblée, que l'*intitulé des lois était ordinairement donné par la feuille qui enveloppait les décrets* que le président de l'assemblée soumettait à la sanction royale. Il suit de cet usage que le *titre* des lois n'a rien d'obligatoire et qu'il est permis à chacun de choisir celui qui lui paraît être le plus significatif, pourvu qu'il n'ait rien d'outrageant. C'est ce qui arrive tous les jours dans les recueils de lois et c'est ce qu'a fait souvent l'honorable M. Isambert dans la collection qu'il a publiée[2]. Mais le décret de 1791 n'ayant rien changé à l'usage établi, on peut dire qu'il l'a par cela même sanctionné. Dès-lors c'est le *titre*, tel qu'il est donné par la chancellerie ou par les chambres, quand elles ont délibéré à ce sujet, ce qui arrive rarement, et tel qu'il est inscrit dans le bulletin des lois, qui doit être annoncé par les crieurs publics.

– XI. – La loi du 10 décembre 1830 prévoit encore le cas de criage, de vente ou distribution sur la voie publique de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique (art. 4). Elle prononce pour ce fait, lorsqu'il a lieu sciemment, c'est-à-dire lorsque la fausseté de l'extrait est connue du crieur, vendeur etc, une amende de vingt-cinq à deux-cents francs et un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément, avec faculté d'appliquer l'art. 463 du code pénal (art. 5 et 8)[3].

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs ne sont pas les seuls que la loi punit dans ce cas. L'auteur, lorsqu'il est

---

[1] *Voy.* collect. des lois et ordonn.; année 1825, page 9.

[2] *Voy.* notamment les titres que ce jurisconsulte a donnés à la loi du 10 avril 1825 et à celle du 20 avril même année.

[3] Sur les circonstances atténuantes relatives à cette espèce d'infraction, *voy.* ci-devant ch. v, p. 555.

convaincu d'avoir destiné son écrit à la publication, et l'imprimeur des faux extraits sont également punis. Leur peine est double de celle infligée au crieur, vendeur ou distributeur (art. 5).

- XII. - L'art. 6 de la loi précité met ces deux dernières infractions au nombre des délits proprement dits, puisqu'elle en attribue la connaissance aux Cours d'assises. Cette attribution, à mon avis, n'est nullement motivée par l'importance des infractions. Mais je reconnais toutefois qu'elles constituent des délits et non de simples contraventions. Dans l'imposibilité de les classer convenablement dans le livre II, relatif aux infractions qualifiées délit, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que d'en parler dans ce chapitre, quoique le livre auquel il appartient ne traite que des contraventions. La table des matières rectifiera cette irrégularité.

- XIII. - Les distributeurs d'imprimés non timbrés doivent être condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du code pénal, sans préjudice de leur solidarité pour l'amende dont sont passibles, à raison de ce, l'imprimeur, les afficheurs et ceux qui seront convaincus d'avoir fait afficher et distribuer ledit imprimé. L'amende emporte la contrainte par corps (L. 28 avril 1816, art. 69). Ces amendes sont sujettes au décime.

CHAPITRE VII. (additionnel)

Des théâtres et des pièces de théâtre.

La liberté des représentations dramatiques, admise en principe par la loi du 13-19 janvier 1791, sauf la police de surveillance de la part de l'autorité municipale, fut énergiquement maintenue par deux décrets de la convention des 12 et 16 janvier 1793. Mais cette liberté ne fut pas de longue durée. Dans le cours de cette même année la convention elle-même se hâta d'y porter atteinte [1]. Armé des derniers décrets de cette assemblée,

[1] *Voy.* décret du 2-3 août 1793 ; autre du 14 même mois.

appuyé sur leur texte et invoquant leur esprit, le directoire porta à cette liberté une plus profonde atteinte [1]. Sous le régime consulaire, une partie des attributions de l'autorité municipale fut confiée aux commissaires-généraux de police. Ils furent chargés de la surveillance des ouvrages représentés. Aux maires appartint, sous tous les autres rapports, la police intérieure des théâtres et le maintien de l'ordre et de la sûreté (déc. 17 frim. an 14, art. 1 et 2).

Jusques-là, la censure ne fait qu'apparaître sur l'horison; timide et honteuse, elle n'ose encore se montrer à face découverte. Mais le décret du 8 juin 1806 établit nettement la nécessité de l'autorisation préalable pour toute représentation dramatique (art. 13), ainsi que pour l'établissement d'un théâtre (art. 1 et 7). Ce décret fut la loi du pays sous le régime impérial et sous la restauration.

A l'époque de la révolution de juillet, la constitutionalité du décret de 1806 fut contestée. Son autorité, quoique maintenue par les tribunaux, n'en fut pas moins réduite à l'impuissance. La liberté, sinon des théâtres, du moins des représentations dramatiques, fut un fait plus fort que la loi et que les décisions de la justice. Un tel état de choses ne pouvait durer. Ce fait devait être ou brisé comme contraire à la loi, ou sanctionné comme un droit. Mais l'abus que les passions, d'accord avec l'esprit de cupidité, ne manquèrent pas de faire de cette liberté précaire, encouragea le gouvernement à demander aux chambres, en 1835, le rétablissement, ou plutôt le maintien de la censure dramatique. Cette demande éprouva peu d'opposition au sein de la chambre des Députés. On reconnut que le théâtre, manquant à sa mission, s'était prostitué à l'or et aux bas instincts de la multitude; et l'on confessa que le seul remède au mal était la censure [2]. La constitutionalité de cette mesure

---

[1] *Voy.* l'arrêté motivé du 25 pluviôse an 4.

[2] Parmi les orateurs qui ont fait cet aveu, je citerai MM. Lamartine, Etienne, Odilon-Barrot. Un seul, (M. Charlemagne), demanda des me-

ne fut, pour ainsi dire, pas mise en doute; elle ne pouvait l'être. La censure, dont parle la charte, n'a rien de commun avec les représentations théâtrales, où il s'agit, non d'opinions, mais d'une action dramatique, palpitante d'émotions, puissante sur la multitude assemblée. Le principe de la censure dramatique, qui d'ailleurs existe aussi en Angleterre [1], fut donc aisément concédé. Il n'en fut pas tout-à-fait de même de l'autorisation nécessaire pour l'établissement des théâtres ou spectacles publics. Mais ce dernier point appartient à un ordre d'idées étranger à cet ouvrage.

La loi du 9 septembre 1835, (art. 21), établit, pour ces deux objets, la nécessité de l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et du Préfet dans les départemens, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

L'autorisation de représenter une pièce peut toujours être suspendue par l'autorité pour des motifs d'ordre public (art. 22).

De ce que l'art. 21, en cas d'une représentation sans autorisation, réserve l'action publique contre les *contrevenans*, on a conclu que, lorsqu'une pièce a été autorisée, elle ne peut plus donner lieu aux poursuites de la partie publique, si elle a été représentée conformément à l'autorisation accordée, sans y rien ajouter ni retrancher. Telle est la déclaration faite par le rapporteur et telle est aussi l'opinion de M. Parant [2]. Ce magistrat ajoute que, quoique la loi ne parle que des pièces *représentées*, il faut bien reconnaître que l'autorisation, une fois donnée, affranchit la pièce *imprimée* après la

---

sures répressives, en avouant qu'il croyait être dans la chambre presque le seul de son opinion. — *Voy.* séance du 29 août 1835; Mon. 30, 2e supl.

[1] Elle y a été établie par un statut de la 10e année du règne de Georges II en 1737. Elle est placée dans les attributions du Lord-Chambellan.

[2] Page *444*, *445* note.

représentation, et même celle qui serait publiée avant la mise en scène. Sans examiner ce qu'il y a de juridique dans cette observation, en ce qui concerne la poursuite d'office de la partie publique, je dois dire qu'elle me paraît très contestable, au moins en ce qui concerne l'intérêt d'une partie privée, diffamée ou injuriée dans la pièce.

L'art. 23 a décidé qu'il sera pourvu au mode d'exécution des dispositions des art. 21 et 22 par un règlement d'administration publique qui doit être converti en loi en 1837. Ce réglement n'a pas encore paru. Je dois donc me borner à ce qui vient d'être dit et attendre ce qui sera ultérieurement statué à cet égard, en faisant observer toutefois que ce réglement doit porter principalement sur ce qui concerne l'établissement des théâtres, objet qui sort entièrement du cadre de cet ouvrage.

TABLE

PAR ORDRE DES MATIÈRES.

Préface . . . . . Page I
Abréviations. XVI

LIVRE 1er.

Règles et dispositions générales.

Chapitre Ier. — Nature et caractères des délits de la parole, de l'écriture et de la presse 1
Chapitre II. — Caractère particulier de ces infractions d'après la loi française. — De la publication et de la publicité. . 31
— Des affiches et placards 36
— De la mise en vente 37
— De la vente . . . . . id.
— De la distribution 38
— Dispositions communes à la vente, mise en vente et distribution . . 41
— Des lieux ou réunions publics . . 43
Chapitre III. — Des personnes responsables de leurs paroles et de leurs écrits. . . . 50
Chapitre IV. — Des personnes non responsables de leurs paroles ou de leurs écrits. . 54
§ Ier. — Du Roi 55
§ II. — Des Pairs et des Députés . . . 56
§ III. — Des avocats, défenseurs et plaideurs 69

§ IV. — Des Juges et des membres du Ministère public 97
§ V. — De ceux qui sont obligés de révéler les faits venus à leur connaissance. — Des témoins 110
§ VI. — Des journalistes 111
Chapitre V. — Des individus responsables des écrits des autres, en qualité d'auteurs principaux de l'infraction 114
§ Ier. — Des gérans, signataires ou propriétaires des journaux 115
Art. Ier. — Des journaux soumis au cautionnement . . . . . id.
Art. II. — Des journaux non cautionnés . . 124
§ II. — Des éditeurs 125
§ III. — Des imprimeurs 126
§ IV. — Des vendeurs, crieurs, distributeurs et afficheurs d'écrits ou imprimés 128
§ V. — De ceux qui réimpriment les écrits d'autrui 131
Chapitre VI. — Des individus responsables, comme auteurs principaux, à raison d'écrits déjà acquittés ou non poursuivis . 132
Chapitre VII. — Des individus responsables des infractions de la parole, de l'écriture ou de la presse, à titre de complicité. 134
§ Ier. — Complicité spéciale dans les écrits de la presse 135
Art. Ier. — Des imprimeurs 136
Art. II. — Des rédacteurs des journaux . . 140
Art. III. — Des vendeurs, distributeurs, crieurs et afficheurs 143
§ II. — Complicité ordinaire dans les délits de la presse 144

§ III. — De la complicité dans les délits de l'écriture et de la parole . . . 146
CHAPITRE VIII. — Des peines et de la classification de ces infractions. 147
CHAPITRE IX. — De la récidive. — Des circonstances atténuantes. — De la cumulation . 153
§ Ier. — De la récidive . . . . . id.
§ II. — Des circonstances atténuantes . . 169
§ III. — De la cumulation 175

LIVRE II.

Des infractions qualifiées crimes ou délits.

CHAPITRE Ier. — Attaques contre les pouvoirs constitutionnels 177
Observations préliminaires . . . id.

SECTION I.

Attaques et offenses contre le Roi et l'autorité royale.

§ Ier. — Attentat contre la vie ou la personne du Roi. 181
§ II. — Offenses envers la personne du Roi 190
§ III. — Attaques contre l'autorité et la dignité du Roi 199
§ IV. — Attaques contre les droits du Roi . 202
Droit de résistance nationale. 205

SECTION II.

Attaques contre les chambres.

§ Ier. — Attaques contre les droits et l'autorité des chambres. 211
Légalité de la révolution et du gouvernement de 1830. . . 213
§ II. — Offenses contre les chambres et contre leurs membres 221
Art. Ier. — Observations préliminaires. . . id.
Art. II. — Offenses contre les chambres par les moyens ordinaires de publication 223
Art. III. — Offenses contre les chambres par la voie spéciale du compte-rendu de leurs séances dans les journaux . 230
Art. IV. — Offenses et outrages contre les membres des chambres, commis soit par la voie d'un compte-rendu, soit par tout autre moyen de publication . 234
Chapitre II. — Attaques contre le gouvernement établi 236
§ Ier. — Tableau généalogique et pénalité de toutes les attaques contenues dans ce chapitre. . . . . id.
I. Attaque contre le gouvernement, dans le but de provoquer à sa destruction ou au changement de l'ordre de successibilité 236
II. Attaque contre le principe ou la forme du gouvernement dans le but d'exciter à son changement . . . id.

III. IV. — Attaque simple contre le gouvernement ou l'ordre de successibilité 237
V. Haine ou mépris du gouvernement id.
VI. VII. — Adhésion à une autre forme de gouvernement . . . . . id.
VIII. Signes de ralliement non autorisés; enlèvement ou dégradation des signes de l'autorité; exposition de signes ou symboles séditieux 238
IX. Cris séditieux 239
§ II. — Provocation au renversement du gouvernement. — Attaque contre son principe ou sa forme . . . 239
Du principe et de la forme du gouvernement actuel . . . 242
Interdiction de toute discussion sur le principe et la forme du gouvernement . . 251
§ III. — Adhésion à tout autre gouvernement. 255
§ IV. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Discussion et censure des actes ministériels . . 258
Du gouvernement et du ministère 262
Chapitre III. — Attaques contre les institutions constitutionnelles 267

SECTION I.

Répression générale des attaques de ce genre 267

SECTION II.

Répression particulière concernant les attaques contre la liberté des cultes 268

§ Ier. — Principes généraux sur les attaques contre la liberté des cultes . . . 268

Liberté de controverse théologique et de discussion philosophique 270

§ II. — Outrage et dérision envers les cultes. 282

§ III. — Du blasphème et des juremens . . 287

Chapitre IV. — Attaques contre la morale publique et religieuse et contre les bonnes mœurs 288

§ Ier. — Des outrages contre la morale publique et religieuse en général . . 288

§ II. — Outrage aux bonnes mœurs . . 292

§ III. — Attaque contre le serment . . . 295

§ IV. — Attaques contre la propriété . . 296

Chapitre V. — Attaques contre la loi 299

§ Ier. — Provocation à la désobéissance aux lois. — Attaques contre le respect dû aux lois. — Censure et critique des lois, ordonnances et autres actes de l'autorité 299

Droit de résistance individuelle à un acte illégal ou arbitraire 301

Obéissance et soumission à une loi contraire à la justice ou aux principes constitutionnels. 304

§ II. — Provocation à une action qualifiée crime ou délit. — Apologie d'une action de cette nature 511
§ III. — Souscriptions judiciaires . . . 515
Chapitre VI. — Excitations relatives à une ou plusieurs classes de personnes . . . 516
Chapitre VII. — Attaques contre les personnes proprement dites 521
§ Ier. — Apperçu des législations romaine et anglaise sur la diffamation et l'injure 521
§ II. — Observations et questions générales sur la diffamation, l'injure et l'outrage, d'après la loi française . . 532
Art. Ier. — Observations préliminaires et critiques 532
Art. II. — Questions générales sur la diffamation 534
Art. III. — Questions générales sur l'injure . 564
Art. IV. — Questions générales sur l'outrage. 565
Art. V. — Questions communes à la diffamation, à l'injure et à l'outrage en général 569
§ III. — Des attaques personnelles contre les membres de la famille royale; — Les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers 579
§ IV. — Des attaques personnelles contre les magistrats. — Les fonctionnaires publics. — Les agens de l'autorité. — Les agens de la force publique. — Les personnes ayant agi dans un caractère public, ou sous la foi publique, ou assimilées à celles qui ont agi dans un caractère public. — Les ministres du culte. 581

Art. I^er. — De l'attaque commise à raison ou à l'occasion de l'exercice des fonctions 381
I. Observation relative à la nature de ces attaques en ce qui concerne les fonctionnaires proprement dits. . 381
II. Des magistrats ; des fonctionnaires ; des agens de l'autorité 381
III. Des personnes ayant agi dans un caractère public ; des pairs et députés; des jurés, et, par occasion, des témoins 384
IV. Des officiers ministériels; des agens de la force publique. 387
V. Des ministres des cultes. . . . 387
VI. Dispositions communes à plusieurs des cas ci-dessus et relatives aux outrages accompagnés d'excès ou violences 388
Art. II. — De l'attaque commise dans l'exercice mêmes des fonctions. 389
I. Observations générales 389
II. Des magistrats 392
III. Des fonctionnaires autres que les magistrats. 394
IV. Des attaques contre les magistrats commises à l'audience 394
V. Des officiers ministériels et des agens de la force publique 398
VI. Observation commune à tous les cas ci-dessus 400
VII. Des ministres des cultes . . . 400
§ V. — Des agens diplomatiques . . . 403
§ VI. — Des simples particuliers . . . 404
Chapitre VIII. — Attaques contre les Cours et tribunaux, les corps constitués, les auto-

rités et les administrations publiques. 405
§ Ier. — Répression générale de ces attaques. 405
§ II. — Répression particulière. — De l'attaque par la voie du compte-rendu des audiences des Cours et tribunaux 408

LIVRE. III.

Des infractions qualifiées contraventions.

Chapitre Ier. — Qu'est-ce que les contraventions en cette matière 417
Chapitre II. — Des contraventions relatives à la police générale de la presse . . 420
§ Ier. — Coup d'œil sur l'ancienne législation touchant la police de l'imprimerie et de la librairie 421
§ II. — Législation actuelle sur la police générale de la presse, à l'égard des imprimeurs, des libraires et autres. 425
Art. Ier. — Des imprimeurs 425
I. Dispositions générales; 425. — II. — Formalités pour l'obtention d'un brevet et pour la possession d'une imprimerie; 427. — III. — Droits de l'imprimeur, quant à l'usage de ses presses; 433. — IV. — De l'usage des presses; formalités *avant* l'impression; 434. — V. — Usage des presses; formalités *dans* l'impression; 439. — V. *bis*. — Formalités du timbre; 449. — VI. — Formalités *après* l'impression; 453.

Art. II. — Des libraires 455
I. Formalités constitutives de la profession; brevet; bouquinistes; étaleurs; loueurs; colporteurs; auteurs; 455. — II. — Défaut de brevet et d'autorisation; pénalité; 457. — III. — Détention, mise en vente, vente ou distribution d'un ouvrage, sans les nom et demeure de l'imprimeur; 463.
Art. III. — Des individus autres que les imprimeurs et les libraires 466
Art. IV. — Des ouvrages condamnés. — Dispositions communes aux diverses catégories de personnes désignées dans les articles précédens . . . 470
I. Réimpression, vente ou distribution d'un ouvrage condamné; 470. — II. — Circonspection du ministère public dans la répression de ces contraventions; 471. — III. — Cas où la réimpression n'est pas punissable; 472. — IV. — Autre cas où la réimpression n'est pas punissable; impressions des débats, de l'arrêt ou du réquisitoire qui l'a précédé; 472. — V. — Des cas dans lesquels il y a condamnation de l'ouvrage et, en même temps, acquittement du prévenu; 473.
Chapitre III. — Des contraventions relatives à la police spéciale de la presse périodique. 474
§ Ier. — La presse périodique constitue-t'elle une spécialité qui exige des dispositions particulières ? 474

§ II. — Formalités et contraventions relatives à l'établissement d'un journal. 482
Art. Ier. — Définition, caractères du journal et division de ce paragraphe . . . 483
Art. II. — Idonéité ou capacité des propriétaires 485
Art. III. — Formalités de la déclaration . . 487
Art. IV. — Du cautionnement et de ses formalités. Division des journaux en cautionnés et non cautionnés . . 496
Art. V. — Des gérans. — Leur nomination; leurs qualités; leurs droits; leurs devoirs et leurs obligations, tels que la signature et le dépôt du journal 507
Art. VI. — Formalités relatives aux journaux non cautionnés 516
Art. VII. — Obligations des imprimeurs de journaux. Nom du gérant; timbre . . 520
Art. VIII. — Transport des journaux. . . . 523
§ III. — Obligations et interdictions imposées aux journaux à l'occasion du contenu de la publication . . . 525
Art. Ier. — Interdiction relative au compte-rendu des séances des chambres . 525
Art. II. — Interdictions relatives au compte-rendu des procès, des audiences et des délibérations des tribunaux et des jurés 526
Art. III. — Interdictions relatives aux souscriptions 530
Art. IV. — Réponses et insertions obligées . 554
Chapitre IV. — Des dessins, gravures, lithographies et emblêmes 546
Chapitre V. — De l'affichage et des afficheurs-publics. 552

CHAPITRE VI. — Des crieurs et distributeurs publics. 557
CHAPITRE VII. (additionnel). — Des théâtres et des pièces de théâtre 562

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE (1).

Abus. — Voy. *Prêtres.*

Administration (*privée ou particulière*). — V. (*Simple*) *particulier.*

Administration (*publique*). — *Quid*, 406, 407. — Diffamation, injure, 405 à 408. — V. *Réponse; insertion.*

Affichage. — Affiches. — Afficheur. — Des affiches dans leurs rapports avec le fait de la publication, V. *Publication.* — Les affiches, soumises à la formalité de l'indication des nom et demeure de l'imprimeur, 448. — Papier de couleur; exception, 448. — Timbre, 449. — Affichage public, pas nécessairement lié à la liberté des publications; rentre dans les attributions municipales, 552, 553. — Affichage d'écrits politiques, prohibé; peine; 553, 554. — Affichage d'autres écrits, permis, sans autorisation préalable, 553. — Profession d'afficheur, libre; indication du domicile, 553. — Infraction à cette formalité, 553, 554, 555. — Responsabilité de l'afficheur, contenu de l'écrit, 555. — Affichage d'imprimés non timbrés, 556. — V. *Crieur; distributeur; circonstances atténuantes.*

Agent de l'autorité. — Les attaques les concernant conservent les noms d'injure et de diffamation, 365, 366,

(1) La lettre *n* signifie *note.*

369, 381. — Qu'entend-on par agent de l'autorité? 381, 382. — Peines pour les attaques les concernant, 582. — Excès et violences, 400. — V. *Diffamation ; injure.*

Agent dépositaire de la force publique. — *Quid?* 598, 599. — Outrage, 587.

Agent diplomatique. — Attaques, 403.

Alphabet. — 438.

Almanach. — 438.

Annonces. — Nom et demeure de l'imprimeur, 447, n. 1.

Annuaire. — 438.

Apologie. — D'une action qualifiée crime, délit ou contravention, 513 à 515.

Arbitres. — Suppression des écrits produits devant eux; dommages-intérêts pour les écarts de la défense, 77. — Caractère des arbitres, forcés ou volontaires, 73, 75, 383. — Jurisdiction, 74. — Sont-ils des juges? 77, 78. — Ne forment pas un tribunal, 79. — Prise à partie, 108, n. 3. — V. *Juges; ministère public.*

Attaque. — Sens de ce mot, 252, 283, 298; V. *Discussion.* — L'attaque n'a pas besoin d'être *formelle* ni *directe* pour constituer un délit, 202, 203.

Attentat. — Crime contre la sûreté de l'état; tous les attentats ne sont pas frappés de la même peine, 183, 184. — Tantôt une infraction par lui-même, tantôt une complicité, 183. — L'attentat prévu par l'art. 86 cod. pén. pas synonime d'assassinat, 184. — Saisie de la personne du Roi, séquestration; attentat; 184. — Tentative, attentat, 185. — *Quid*, de la provocation non suivie d'effet à l'attentat contre le Roi? 186, 187. — Conformité de la loi anglaise, 188, 189; — Loi romaine, *id.* — V. *Roi.*

Audience. — V. *Avocat; Compte-rendu; Ecrits; Juge de paix; Journalistes; Témoin; Tiers; Tribunal.*

Auteur. — Toujours responsable de ses écrits; doit toujours être mis en cause, 50. — Présumé avoir participé à la publication de son écrit, 50, 126. — Sa responsabilité, même

lorsqu'il y a un éditeur, 126. — Ou lorsqu'il s'agit de l'article d'un journal ayant un gérant responsable, 140. — Responsabilité de l'auteur de l'article d'un journal cautionné n'a lieu qu'à titre de complicité, 116, 117, 140, 141. — Pas indispensable que l'auteur de l'article du journal soit poursuivi avec le gérant, 141. — L'auteur ne peut être poursuivi qu'autant que la publication a eu lieu de son consentement, 141. — Présomption de ce consentement, 141, 142. — Peut être condamné, malgré l'acquittement du gérant, 142. — Peut être poursuivi seul, lorsque le gérant est décédé, 142. — *Quid*, si le gérant est vivant? 142, 143. — Indication du nom de l'auteur sur un ouvrage imprimé; *quid* à l'égard de l'imprimeur? révélation de ce nom par ce dernier, 446. — *Quid* de cette révélation de la part du libraire, 464. — Les auteurs n'ont pas besoin de brevet pour vendre leurs ouvrages, 456. — A l'égard des non-libraires et des non-imprimeurs, et à l'égard de l'auteur lui-même, *quid* de l'absence d'indication ou de l'indication incomplète des nom et demeure de l'auteur? 467. — Contravention de l'auteur de faux extraits de journaux, jugements et actes, 561, 562.

AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE (*du Roi*). — V. *Roi*.

AUTORITÉ PUBLIQUE. — *Quid?* 405 à 407. — Diffamation, injure, 405 à 407. — V. *Insertion; réponse*.

AUTORITÉ ROYALE. — Enlèvement ou dégradation des signes publics de cette autorité, 202. — V. *Roi*.

AVOCAT. — Les écrits produits ou discours prononcés devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune poursuite, 70, 96. — Exception pour la diffamation ou l'injure dépassant les bornes d'une défense légitime, 71. — Compétence de tous les tribunaux, civils, criminels, ou spéciaux, dans ces cas exceptionnels, 72, 73. — *Quid*, des arbitres? 73 à 79. — *Quid*, de la Cour des Pairs? V. *Pairs*. — A qui appartient de requérir et comment doivent être prononcés les peines disciplinaires, les dommages-in-

térêts, la suppression des écrits, 80, 81. — L'avocat peut être condamné à une peine disciplinaire plus forte que celle édictée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ; — sens de cet article, 81. — *Quid*, lorsque l'infraction a dégénéré en délit? 82, 83. — *Quid* de la compétence de la Cour des Pairs dans ce cas ? 83. — *Quid*, si l'infraction est un outrage envers les magistrats de l'audience? 83, 84. — Cumul de la peine du délit et de la peine disciplinaire, 84, 85. — *Quid*, si la diffamation est étrangère au procès, bien que concernant les parties? 87. — Les juges du procès, seuls compétens pour les diffamations tenant au procès; pour les autres, peuvent en connaître ou réserver l'action, 87, 88. — Cette réserve ne peut s'appliquer qu'aux faits diffamatoires, non aux injures ; — les juges du procès, exclusivement compétens pour tous les cas d'injure, 88, 89. — L'avocat ne peut s'excuser sous prétexte qu'il avait charge de plaider les faits, 90, 91. — Mémoire signé d'un avocat, ou d'un avoué, exempt de quelques formalités, 423, 424, 437 n. 3, 447 n. 1. — V. *Bis in idem ; Défense ; Ecrits ; Témoins ; Tiers.*

Avis et annonces. — Timbre, 450.

Bis in idem. — La maxime *non bis in idem* n'est pas applicable dans le cas de réimpression d'un écrit acquitté, 132. — Autre cas de non-applicabilité, concernant l'avocat, 84, 85.

Bilboquet. — 437, 438. — Pas soumis au dépôt, 454.

Blame (*imputation de*). — V. *Roi.*

Blasphême. — 287.

Bonne foi. — Cas où elle n'est pas une excuse, 28. — Atténuation de la pénalité, ne fait pas tomber le délit, 29. — Dans le cas de réimpression d'un écrit déjà acquitté ou non poursuivi, 132. — Ne doit pas être confondue avec l'intention, 374. — De la bonne foi dans les contraventions, 419, 439. — V. *Dénonciation.*

Bouquinistes. — V. *libraires.*

CABINET (*de lecture*). — V. *libraire.*

CALOMNIE. — Son acception chez les romains, 322, 323. — Chez nous, 333, 334.

CARACTÈRE PUBLIC. — Personnes ayant agi dans un caractère public, 384. — V. *arbitres; témoins.* — Médecins ou internes attachés à un hôpital, 385.

CARLISTE. — Qualification défendue, 256, 257.

CARTES. — De visite, 447. — Timbre; 452.

CATALOGUES. — Déclaration avant l'impression, 438. — Timbre, 451.

CAUTIONNEMENT. — V. *journal; cumulation; délit successif.*

CENSURE. — V. *Dessin; gravure; lithographie; théâtre.*

CHAMBRE. — (*Des Pairs*) — (*des Députés*). — Portions essentielles du pouvoir législatif; pouvoirs de l'état, dans un sens incomplet, 178. — De l'attaque dirigée cumulativement ou séparément; pendant la session, après, ou dans l'intervalle des sessions, 211. — Attaque contre les droits et l'autorité des chambres, 211, 212. — Liaison avec l'origine et la légalité du gouvernement, 212. — Toutes les offenses contre les chambres ne sont pas des attaques contre leur autorité, 221. — En Angleterre, offenses contre les chambres ou les membres du parlement, infractions identiques, 221. — En France, offenses contre les chambres (*ut universæ*) étaient seules prévues, 221, 222. — L'infraction contre l'une ou l'autre chambre en masse se nomme *offense*; sens de ce mot; 223. — A quels caractères reconnait-on que l'offense est dirigée contre la chambre et non contre des membres isolés, 224, 225. — Offense à l'occasion de l'exercice des fonctions judiciaires; distinction; point de vue général; cas particuliers; hypothèses diverses; 225, 229. — Autre hypothèse, si l'offense est commise dans un compte-rendu, 230, 235. — V. *Député; — Pair; Compte-rendu.*

CHANTEURS. — Sur la voie publique assimilés aux crieurs, 558. — V. *crieurs.*

Chefs des gouvernemens étrangers. — V. *souverains.*

Circonstances atténuantes. — Acquittement précédent ou défaut de poursuite contre un écrit réimprimé n'est pas toujours, en droit, une circonstance atténuante, 133. — L'art. 463 cod. pén. ne s'applique pas aux délits prévus par les lois dites de la presse, à moins d'une disposition formelle, 169. — De la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes dans les affaires pour *délits* de presse, 170, n. 1. — Cas où les lois de la presse admettent l'application de l'art. 463; 171. — Crime, 171, 172. — Dans les cas où l'art. 463 est applicable il peut être appliqué nonobstant l'état de récidive, 173. — Circonstances atténuantes en matière d'affichage, 555, 556.

Classes. — *Quid?* 316, 317, 318. — Excitation à la haine ou au mépris, 316. — Distinctes des corps constitués, 317, 318. — L'excitation contre les classes n'est pas le délit de diffamation, ni d'injure, ni d'outrage, 319. — Provocation entre diverses classes, pas le même délit que celui d'excitation, 319, 320.

Colporteurs. — V. *libraires.*

Complicité. — La complicité, dans une infraction ordinaire, au moyen d'une voie de publication, constitue par elle-même un délit particulier, 134, 135. — V. *auteur; crieur.* — Complicité dans les délits de cet ouvrage, ou spéciale, ou générale; 135. — Complicité spéciale: délits de la presse; applicable aux imprimeurs, rédacteurs de journaux, vendeurs, distributeurs, crieurs, afficheurs d'écrits imprimés, 135. — V. *imprimeur; auteur; rédacteur; crieur.* — Les délits de la presse admettent, en outre, la complicité ordinaire réglée par le droit commun, 144, 145. — Délits commis par l'écriture ou par la parole n'admettent pas de complicité spéciale; complicité régie par le droit commun 146.

Compte-rendu. — Un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des séances des chambres est une offense, 230. — Ca-

ractères de cette offense, 231. — Peine plus forte, si le compte-rendu est, en outre, offensant, 231, 415. — Interdiction contre le journal de rendre compte des débats législatifs de la chambre, 232. — Cette interdiction ne doit pas être confondue avec la suspension; 526. — L'interdiction ne s'étend pas aux débats de l'autre chambre, 232. — L'interdiction des débats législatifs ne s'étend pas aux débats judiciaires, *vice versâ*, 232. — Violation de la défense de rendre compte, contravention, 253, 415, 526, 528. — V. *Député; journaliste; juré; récidive; témoins.* — Compte-rendu des audiences, infidèle, 409, 410. — Injurieux, 410, 415. — Qu'est-ce qui constitue un compte-rendu? 410. — Compte-rendu des audiences non du jugement, 411. — Le compte-rendu, (offensant ou injurieux), n'est-il punissable qu'autant qu'il est en outre fait avec infidélité et mauvaise foi? 251, 252, 411 à 415. — Explication sur ce qu'on doit entendre par les *peines doubles de celles de l'article*; 253, 254. — Du cas où un journal veut échapper à l'interdiction en fesant un nouveau cautionnement, en modifiant son titre et en changeant ses gérans, 163, 164, 414 à 416. — Défense de rendre compte des séances secrètes des chambres, 525, 526. — Prohibition de rendre compte des procès pour diffamation, injures, outrage, 526, 527. — Compte-rendu en cas de huis-clos, 528. — Défense de publier les faits réservés, 528. — Délibérations intérieures des Cours, des tribunaux et des jurés, défense d'en rendre compte, 530.

CONTRAVENTION. — Qu'est-ce? 417 à 420. — Intention, bonne foi, intérêt, 419, 420, 459. — Constatation des contraventions à la police de l'imprimerie et de la librairie, 432.

CONTROVERSE. — V. *discussion.*

CORPS DU DÉLIT. — N'existe pas dans ces infractions, si ce n'est lorsqu'il s'agit de provocation suivie d'effet, 13 à 16.

CORPS CONSTITUÉ. — Qu'est-ce? 407. — Diffamation, injure, 405 à 408. — V. *insertion; réponse.*

CRIEUR. — Les crieurs, distributeurs, vendeurs et afficheurs d'un ouvrage imprimé ne sont pas punissables, à raison du contenu de l'ouvrage, si l'auteur ou l'imprimeur y sont indiqués, 128. — Autrement, lorsque l'imprimé ne renferme pas le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, considérés alors comme auteurs principaux du délit, 129; — Responsabilité, si *l'écrit n'est pas imprimé* et si l'auteur est inconnu, lorsqu'ils ont agi sciemment; auteurs principaux du délit, 129. — S'il s'agit d'un écrit *imprimé*, complices, lorsqu'ils ont agi sciemment, 143. — Mais, auteurs principaux, si l'*imprimé* ne porte pas le nom de l'auteur ou celui de l'imprimeur; censés avoir agi sciemment, s'ils ne nomment pas ceux dont ils tiennent l'écrit, 144. — S'ils les nomment, présomption cesse; mais peuvent être déclarés complices, 144. — Bénéfice de leur révélation, lorsque l'écrit contient des provocations à des crimes ou délits, 144. — *Contravention* pour le défaut d'indication ou la fausse indication des nom et demeure de l'imprimeur et de l'auteur, imputable au crieur, distributeur et vendeur, 466, 467. — Réduction de la peine en cas de révélation, 467. — Confiscation des exemplaires saisis, *quid?* 467 à 470. — Profession de crieur et distributeur publics, 557 à 562. — Autorisation préalable, 557, 558. — Responsabilité du crieur et distributeur non autorisé à raison du contenu de l'écrit ou pour criage et distribution d'un écrit sans le nom de l'imprimeur ou de l'auteur, 558. — Fait isolé de criage et distribution, punissable, 559. — Criage et distribution au moment des élections, 559. — Autorisation pour tout écrit, même pour les journaux, 559. — Titre, visa, 559, 560. — Titre d'une loi, 560, 561. — Faux extraits de journaux, jugemens et actes, 561, 562. — Crieurs, distributeurs d'écrits non timbrés, 562.

CRIS SÉDITIEUX. — 239.

CRITIQUE. — V. *discussion; loi; ministère; prêtres.*

COUR. — V. *tribunal.*

CULTES. — *(Liberté des)* — *(Ministre des)*. — Cultes légalement reconnus ou autorisés, 279, 280, 281, 284, 285, 401. — Principes généraux de la liberté des cultes, 268 à 270. — Admet la liberté de discussion et de controverse, 270 à 282. — Outrage et dérision envers les cultes, attaque contre leur liberté, 282 à 285. — Attaques contre les objets du culte, 285, 286. — Enlèvement, dégradation des signes publics d'un culte, 285. — V. *prêtres*.

CUMULATION. — Les principes du droit commun sur la non-cumulation des peines étaient applicables aux délits de la presse, 173. — Abus de ce principe; aujourd'hui les peines des lois de la presse ne se confondent pas entr'elles; explication de cette disposition, 174. — La publication de plusieurs n^os^ d'un journal politique sans cautionnement donnait lieu à autant de condamnations qu'il y avait eu de procès-verbaux et de poursuites; question aujourd'hui oiseuse en présence de la loi du 9 septembre 1835, p. 174, 175. — La disposition de cette loi s'applique à l'infraction de souscription pour payer une amende judiciaire, 175.

DÉFENSE. — DÉFENSEUR. — Liberté de la défense; prérogatives des défenseurs; limites de la défense; voy. *avocats; écrits; témoins; Tiers*.

DÉLIT. — Différence avec la contravention, 152, 153; 417 à 419; — Délit de la presse; voy. *presse*.

DÉLIT SUCCESSIF. — Journal politique sans cautionnement; publication de plusieurs numéros, 175, 176, 500, n. 1. — Annonce d'une souscription judiciaire, 176. — V. *Cumulation; souscription*.

DÉNONCIATION. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Cas où la dénonciation n'entraîne aucune responsabilité, 110. — Distinction pour la dénonciation du fonctionnaire après la cessation de ses fonctions, 110, 111. — Caractères, conditions, effets de la dénonciation calomnieuse, 360 à 363. — L'auteur d'une dénonciation n'a pas le droit d'en publier le contenu, 363. — Dénonciation peut n'être qu'un

outrage ou une injure non publics, 372. — De l'intention dans la dénonciation calomnieuse, 373, 374. — V. *diffamation ; intention ; bonne foi.*

Dépot. — N'établit pas la publication, 36; — L'établit à l'égard des journaux; 35. — Établit la contravention pour défaut d'indication des noms et demeure de l'imprimeur, 444. — Formalité du dépôt à l'égard de l'imprimeur, 453 à 455. — Cette formalité admet la distinction relative aux ouvrages de ville ou bilboquets, 454. — Publication opérée dès que les exemplaires sont chez le libraire, 454; — id. distribution d'un seul exemplaire; 455. — Dépôt de l'exemplaire du journal signé pour minute, 510, 511.

Dérision. — Envers le Roi, 192. — Envers les cultes; différence d'avec l'outrage, 282, 284.

Désobéissance. — A la loi, à un acte de l'autorité, provocation, 299, 300.

Dessin. — Autorisation, censure, 546, 551. — Dessin sur étoffe, 549. — Publication avant la loi de 1835, p. 550.

Député. — Non responsable devant les tribunaux, à raison seulement des paroles qu'il a prononcées et des écrits qu'il a lus dans la chambre, 56, 57. — Opinion imprimée sans l'ordre de la chambre, 57. — En matière criminelle, poursuite soumise à l'autorisation de la chambre, 57. — La chambre est sans juridiction sur un député, à raison de ses discours et écrits publiés hors de son sein; différence avec le parlement anglais, 58. — *Secùs*, si le député l'a offensée dans de pareils écrits; pratique suivie en Angleterre, 60. — Mode d'accorder l'autorisation de poursuivre; portée de cette autorisation; pas nécessaire pour les infractions disciplinaires commises par un avocat-député, 64 à 65. — Explication de l'inviolabilité de la parole du député à la tribune, 66. — La chambre n'a qu'un droit de censure; *quid*, en Angleterre aux États-Unis? 66 à 69. — Les députés et les pairs ne sont pas des magistrats administratifs ou judiciaires, 222. — Il est à regretter que l'outrage contre un député ou un pair n'ait pas été attribué à

la juridiction de la chambre, 222. — La loi ne prévoit spécialement que l'outrage public et n'accorde pas une protection spéciale pour les coups portés à raison de la qualité de député ou de pair, 222, 223. — Offense contre un pair ou un député dans le compte-rendu d'une séance, 234. — Si l'infraction a lieu autrement, s'appelle outrage, 235. — Outrage contre les députés à raison de leurs fonctions, 384.

DIFFAMATION. — Peines de la diffamation peuvent être élevées au double du maximum, avec interdiction, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, 150, 151. — Cette aggravation est indépendante de celle édictée par l'art. 14 de la loi de 1828, relatif au double du maximum, pour le cas où le délit est commis par la presse périodique, 151. — État des législations romaine et anglaise sur la diffamation, 321 à 331. — De la preuve de la vérité des faits diffamatoires, 332, 333. — Acception du mot diffamation, 334 à 338. — Maxime de M. Royer-Collard sur la vie privée; *quid*, à l'égard d'un candidat électoral ? 337. Sens des mots *allégation* et *imputation*, 338 à 340. — Trois espèces de réputation: probité, vertu, talent, 341 à 342. — Vers absurdes attribués à autrui, 342. — Fausse lettre attribuée à autrui; faux, selon les circonstances, 343. — Diffamation par désignation indirecte; périphrase, initiales, 343 à 348. — Diffamation au moyen d'un fait imputé à autrui, 348 à 350. — Diffamation au sujet de la mémoire des morts, 350 à 358. — Diffamation envers une administration ou société particulières, 358. — Envers un journal, *id.* — A la suite d'une interpellation, 359. — Faits diffamatoires consignés dans un exploit d'huissier, 359, 360. — Faits consignés dans une dénonciation ne peuvent servir de base à l'action en diffamation, 360; — à moins qu'ils ne soient pas de nature à attirer des poursuites judiciaires, 361. — La diffamation et sa pénalité, plus applicables aux fonctionnaires; le sont seulement aux agens de l'autorité, non fonctionnaires publics, 365, 366, 369. — Diffa-

mation non publique, 370. — Lettre missive injurieuse, 370. — *Quid*, si la lettre est adressée à plusieurs personnes; si, une circulaire, 371. — Imputations dans un écrit adressé à un fonctionnaire contre un de ses subordonnés, 372. — Diffamation dans un acte déposé au greffe, – requête d'avoué, – acte authentique, – testament, 372. — Pétition aux chambres, 373. — Intention, bonne foi dans la diffamation, 373, 374. — Plaisanterie, 374. — Colère, ivresse, 375. — Rétractation, 376. — Compensation, 376. — Rémission, oubli, pardon, 378. — Présence, absence, insensibilité, 378. — Diffamation dans une pièce de théâtre autorisée par la censure, 364, 365. — Réserve de l'action en diffamation, publication de faits réservés, contravention, 528. — Diffamation dans un jugement, un réquisitoire; voy. *juges; ministère public.* — V. *avocat; — Réserve.*

Discussion. — Discussion théorique sur les gouvernemens, permise, 253. — Discussion du principe et de la forme du gouvernement actuel, défendue, 251 et suiv. — Dans ce cas, discussion assimilée à l'attaque, 254, 255. — Hors de ce cas, la discussion ne doit être assimilée ni à l'attaque, ni à l'outrage, 252, 283, 298. — Discussion des actes ministériels et de ceux de tous les fonctionnaires, permise, 258, 259 et suiv. — Discussions théologiques et philosophiques, permises, 270 et suiv. — Cette liberté emporte le droit de négation des dogmes, 277, 281, 282.

Distributeur. – Distribution. — Distribution, constitutive de la publication; voy. *publication.* — Le fait seul de la distribution ne constitue pas le distributeur en état d'infraction; il faut qu'il ait agi avec intention, 129. — V. *dépôt.* — Distribution d'un ouvrage condamné, 470 à 474. — Le distributeur n'est pas fondé à opposer le défaut de poursuite contre l'auteur de l'écrit, 130. — V. *crieur.*

Dominotiers. — Formalités les concernant, 452.

Droits du Roi. — (Des chambres). — Attaque contre les droits du Roi et des chambres; voyez *chambres; Roi; attaque.*

Écrit. — Instrument du délit, non le corps du délit, 13, 14. — Écrits produits devant les tribunaux, *quid?* 85, 94. — Sens du mot *écrit* en opposition avec le mot *ouvrage*, 439, 440, — V. *manuscrit; ouvrage.* — Écrits privés ou de famille, *quid?* 447.

Écrit périodique. — V. *journal.*

Écriture. — Agent artificiel, instrument de la pensée, 5. — Délit de l'écriture, même nature que celui de la parole, 6. — Nature de ces délits; voy. *parole; intention.*

Éditeur. — Quant aux journaux, cette dénomination est remplacée par celle de gérant, 116, 125. — Éditeur, celui qui publie un ouvrage, 125. — Cas dans lesquels l'éditeur d'un ouvrage en est responsable, 125, 126.

Emblême. — Distribution, exposition d'emblêmes séditieux, 238. — Autorisation préalable pour la publication d'emblêmes, 546 à 551.

Estampes. — Formalités concernant leur publication, 434, 435. — Autorisation préalable, 546 à 551.

Étaleurs. — Étalagistes. — Soumis, non au brevet, mais à l'autorisation municipale, 456, 463.

Étoffe. — Dessin sur étoffe, autorisation, 549.

Étranger. — V. (*simple*) *particulier.* — Ne peut être propriétaire d'un journal, 485, n. 1. — Exception à ce principe, 485, 486.

Évangile. — Publication fausse et mutilée des évangiles, outrage, 279, 280, 282, n. 2.

Excitation. — Voy. *Classes; gouvernement.*

Factums. — Dispensés de certaines formalités, 423, 424, 437, 447, n. 1.

Famille royale. — Provocation contre la vie ou la personne des membres de la famille royale, attentat, 182, n. 1. — Sens des mots *famille royale*, 351. — Offense contre la famille royale, 351, 379. — Offense contre la *mémoire* d'un membre de la famille royale décédé, 351.

Fonctionnaires. — Attaque les concernant ont perdu les noms

d'injure ou de diffamation; - outrages ; 365, 566, 569, 581, - Voy. *outrage*. — Sens du mot *fonctionnaire*, 381, 382. — Attaques, à raison de l'exercice de leurs fonctions, 381. — Outrages avec excès et violences, 388, 400. — Dans l'exercice, 394. — Voy. *insertion; réponse*.

GARDES NATIONAUX. — Classes de personnes et non des corps constitués, 317, 318. — V. *Classes*.

GÉRANT. — *Quid?* 507, 508. — Nombre de gérans dans un journal, leurs qualités, 508. — *Quid*, si le gérant est mineur? 51 n. 1; 486, 493 n. 3; 500 n. 2. — Signature, 509, 510. — Absence, défaut de signature ou de dépôt, 510, 511. — Effet des condamnations contre le gérant; prohibition de signer, 511. — Présentation d'un nouveau gérant, 511, 512. — Publication sans gérant ou avec la signature d'un gérant incapable, 512. — Décès ou cessation d'un gérant, remplacement, augmentation du nombre des gérans, 513. — Déclaration de la mutation, 513. — Remplacement en cas d'un seul gérant décédé ou qui a cessé ses fonctions, 513. — Cas où le journal n'a qu'un propriétaire; il est le gérant, 514. — Décès, délais pour le remplacer, qualités particulières de ce gérant spécial, 514. — Avant l'acceptation de ce gérant, publication avec un rédacteur responsable, 515. — Le gérant est responsable à divers titres : 1° des formalités; 2° des contraventions; 3° du contenu, 513. — Responsable du contenu du journal, non-seulement quand l'auteur de l'article est inconnu, mais encore lorsqu'il est mis en cause; même lorsque le gérant n'a pas pris connaissance de l'article, 116, 508. — Responsable, même des annonces, 521. — Responsable, comme auteur principal, 116, 117. — Saresponsabilité, non fictive; mais réelle; publicateur, 116, 117. — Gérans d'emprunt, 118. — Excuse de la bonne foi, pas interdite aux gérans, 118, 120. Fonction du gérant, personnelles; pas transmissibles aux héritiers; surveillance par lui-même, 119, 508, 509. — Fondement de l'excuse du

gérant touchant sa bonne foi, 118, 121. — Ne peut plus alléguer son emprisonnement, 119. — Son excuse doit résulter de l'intention, 120, 121. — Admis quelquefois à prouver qu'il n'a pas lu l'article, 121. — Peut être condamné à une peine moindre que celle de l'auteur et même être affranchi de toute peine; 121. Dans ce dernier cas, cautionnement reste engagé, 121. — Responsable, même lorsqu'il n'a pas signé; — ce qu'il doit faire pour l'éviter, 122, 123, 124. — Journaux non cautionnés n'ont ni gérant, ni éditeur responsable, 124, 507. — Fondation d'un nouveau journal par les propriétaires d'un journal suspendu; le gérant de ce dernier peut l'être de nouveau, 164. — Gérant tenu de faire insérer dans le journal le jugement intervenu contre ce journal, 545, 546. — Voy. *Journal; cautionnement.*

Gouvernement. — Ne doit pas être confondu avec l'autorité royale, 200. — Pas synonime de ministère, 262 et suiv. — Provocation à détruire ou changer l'ordre de successibilité au trône, attaque contre le gouvernement, 236, 237, 239, 240 et suiv. — Attaque contre son principe ou sa forme; *quid*, le principe ou la forme? 236, 239, 240, 241, 242 et suiv. — Interdiction de toute discussion sur le principe et la forme du gouvernement, 251 à 255. — Adhésion à un autre gouvernement, 237. — Exemples de cette adhésion, 255 et suiv. — Excitation à la haine ou au mépris, 237, 258 et suiv.

Gravures. — Formalités les concernant, en ce qui regarde l'imprimeur, 434, 445; — autorisation, censure, 546 à 551. — *Quid*, pour les gravures publiées avant la loi de 1835? 550.

Henriquinquiste. — Qualification défendue, 256, 257.

Imager. — Formalités les concernant, 452.

Imprimerie. — Ancienne législation, 421 à 425. — Les dispositions des lois sur la police de l'imprimerie n'ont qu'un but répressif, 426. — Dépendance du min. de l'intérieur, *id.*

— Sens des mots *imprimerie clandestine* ou *prohibée* et du mot *imprimerie*, 429, 430, 431. — Possession d'une imprimerie clandestine, 430. — Possession de presses, fontes, caractères et autres ustensiles, 431, 433. — Presse à cylindre, 431, 432.

Imprimeur. — Responsable du contenu d'un ouvrage, comme *auteur principal*, quand le rédacteur est inconnu, et s'il n'y a pas d'éditeur, ou si l'auteur ou l'éditeur sont étrangers et domiciliés à l'étranger, ou s'il ne justifie pas d'une autorisation de l'auteur ou de l'éditeur à l'effet de la publication, 127. — Responsable aussi, à titre de *complice;* hypothèses, 136, 138, 139. — Peut être condamné comme *complice*, alors que l'auteur de l'écrit n'est pas condamné, ni même poursuivi, 140. — Profession d'imprimeur n'est pas libre, 427. — Brevet, serment, 427. — Ces formalités communes aux lithographes, 428. — Brevet à vie, *id.* — Retrait du brevet, *id.* — Pas transmissible par succession, 429. — Veuve peut continuer l'exploitation, *id.* — Brevet, personnel, inaliénable, incessible, inlouable; mais l'imprimeur peut avoir un associé, *id.* — Profession sans brevet, 429, 430. — Cessation de la profession, déclaration des presses et ustensiles, 431, 432, 433. — Peut-il refuser l'usage de ses presses? 433, 434. — Livre d'inscription, 434, 435. — Déclaration d'imprimer, 434, 436. — Défaut de déclaration, 436. — Objets dispensés de la déclaration, 437. — Ouvrages réimprimés, soumis à la déclaration, 439. — Indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, 440, 441. — La contravention s'applique à *quiconque* a publié ou distribué un tel écrit; observation à l'égard des non-libraires, 466. — Absence d'indication comme fausse indication punie à l'égard de ces derniers, 467. — Confiscation pour contravention relative au nom de l'imprimeur ou de l'auteur, 465, 466, 467 à 470. — Réimpression d'un ouvrage condamné, 470, 471. — Omission du nom et de la demeure de l'imprimeur, indication fausse, incomplète,

441, 442. — *Quid*, nom et demeure? 442. — Cette obligation, indépendante de la déclaration et autres formalités, 443. — S'applique aux estampes, planches gravées, lithographies, 445. — S'étend aux ouvrages en langue étrangère, destinés pour l'étranger, 445. — La contravention existe sans le fait de la vente ou mise en vente, ou, au moins, du moment du dépôt, 444. — Place du nom et de la demeure; livraisons; cahiers; 444, 445. — Indication du nom de l'auteur, n'est plus nécessaire quant à l'imprimeur; révélation indifférente, 446. — *Secùs*, à l'égard des non-libraires et non-imprimeurs; 467. — Indication des nom et demeure sur tous les imprimés, 447. — Exception; 447. — Contravention pour impression de faux extraits de journaux, jugemens et actes; 561, 562. — Voyez *affiches; avis et annonces; catalogues; dépôt; journal; prospectus; timbre.*

Imputation—*(de blâme ou de responsabilité contre le Roi).* —V. *Roi.* — Sens du mot *imputation* en matière de diffamation, voy. *diffamation.*

Injure. — Législation romaine et anglaise, 321 à 331. — Acception du mot, 364. — Trois espèces d'injure; *id.* — de l'injure indirecte, 343. — De l'injure au moyen d'un fait imputé à autrui, 348 à 350. — Mémoire des morts; voy. *diffamation.* — L'injure et sa pénalité ne sont plus applicables qu'aux simples agens de l'autorité, 365, 366, 369, voy. *outrage.* — L'injure non publique n'admet aucune distinction; ni quant aux personnes; 369. — Ni quant à la voie employée, 371. — Lettre missive; circulaire; 370, 371. — Injures dans un acte déposé au greffe, — une requête d'avoué, — un acte authentique, — un testament; 372. — Dans un jugement, un réquisitoire; voy. *juges; ministère-public.* — Imputations dans un écrit adressé à un fonctionnaire contre un de ses subordonnés, 372. — Pétition aux chambres, 373. — Intention, bonne foi; 373, 374. — Plaisanterie; 374. — Colère, ivresse; 375. — Rétractation, 376; — Compensation, 376, 377. — Rémission,

oubli, pardon, 378. — Présence, absence, insensibilité, 378. — Injure dans une pièce de théâtre autorisée, 564, 565. — V. *diffamation.*

INSERTION. — V. *réponse.* — Distinction entre le droit de réponse pour un fait personnel, imputé à un fonctionnaire ou à une administration, et le droit de faire insérer des documens, relations, renseignemens, rectifications, 544, 545. — L'insertion qui n'est pas une réponse personnelle doit être payée, 545. — Insertion du jugement de condamnation, 545, 546, 470, 471.

INSULTE. — V. *juge de paix.*

INSURRECTION. — Différence entre l'insurrection et la résistance, 208, 209.

INTENTION. — Théorie de l'intention, 18 à 31. — Intention dans la diffamation, l'injure et l'outrage, 373. — Observation relative à la dénonciation calomnieuse; 373. — Intention et bonne foi, distinctes; 374. — Intention dans les contraventions, 419, 420.

INTERDICTION. — De rendre compte des débats législatifs ou judiciaires; V. *compte-rendu.* — L'interdiction d'un journal ne doit pas être confondue avec la suspension, 526.

INVIOLABILITÉ (du Roi). — V. *attaque; Roi.*

IRRÉVÉRENCE. — V. *juge de paix.*

JOURNAL. — JOURNALISTE. — Pas responsable à raison du compte-rendu avec fidélité et bonne foi des séances publiques des chambres et des audiences des tribunaux; 111. — Publication détachée d'un discours ou d'un extrait, non à l'abri des poursuites; 113. — Poursuivis et jugés dans les mêmes formes que les écrivains; 6. — Peine qui leur est applicable est plus grave; 7.

Qu'est-ce qu'un journal? 482, 483, 484, 522.

Capacité des propriétaires d'un journal; 485. — Distinction entre l'entreprise commencée et celle transmise par succession; 485. — Transmission à titre onéreux ou gratuit; 486. — Publication par un incapable; 486, 487, 494.

Déclaration; ses formalités, de la part des journaux cautionnés ou non, 487 à 489. — Déclaration des mutations pour les journaux cautionnés; 488, 496, 513. — *Quid*, pour les non-cautionnés? 489. — Pièces justificatives, 489, 490. — Publication sans déclaration; peine; dissentiment avec M. Parant; 490 à 492. — *Contestation*, *attaque*, au sujet de la déclaration et des mutations; trois hypothèses; 492. — 1° *Contestation;* tribunal compétent; défense de paraître; publication malgré la défense; peine; 492 à 494. — 2° *Attaque* contre la déclaration non *contestée* ou acceptée; tribunal compétent; amende; publication malgré la prohibition; peine; 495. — 3° Mutations; *contestation* et *attaque;* 495, 496. — Déclaration de mutation en cas de possession par un seul propriétaire; 496.

Cautionnement; journaux cautionnés et non; 496. — Exemption du cautionnement; 497 à 499; — montant, 499 à 500. — Insaisissabilité; 500. — Publication sans cautionnement; peine; responsabilité, *cui?* 500. — Publication sans cautionnement, pas délit successif; *id.* n. 2. — Bonne foi; erreur commune; 501. — Mode de réalisation et de versement; complétement; remplacement; 501, 502. — Proportion de la propriété du gérant dans le cautionnement; 502; 503; 508. — Privilége de premier et de deuxième ordre; 503, 504. — Cautionnement répond de toutes les condamnations, même de celles contre les complices; 503, n. 1. — Cas où il est entamé; questions diverses; 504, 505, 506. — Restitution en cas de cessation, 506. — La simple suspension plus ou moins longue pas constitutive de la cessation; 506, 507.

De la gérance; 507 à 515. — V. *gérant*.

Journal non cautionné; — voy. *suprà* pour la *déclaration*. — Pas de gérant; 124, 516. — Signature en minute; dissentiment avec M. Parant; 516. — Dépôt; autre dissentiment; 517, 519. — Responsabilité pour non-dépôt; 519. V. *infrà*.

Le journal doit porter le nom de l'imprimeur et celui du

gérant; 520. — Dernière disposition, non applicable aux journaux non-cautionnés, à moins qu'ils n'aient été jugés politiques; 520, 521. — Signature du gérant, au bas; 521. Timbre des journaux; quotité; supplément; contravention; 521 à 523. — Journaux étrangers; 522, n. 2.

Transport; 523, 524. — Journaux étrangers; 524, 525.

Insertion des jugemens intervenus contre un journal, 545. — Qui responsable si le journal n'est pas signé; 125. — V. *compte-rendu; insertion; réponse; interdiction; suspension.*

Juges. — Ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours et écrits dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 97. — Cas où ils peuvent l'être; 100, 102. — Par quelle voie; 102, 103, — Partie civile, prise à partie; 104 à 108. — Ministère public, voie criminelle ordinaire; 109. — Appréciation des dommages-intérêts en cas de poursuite; 110.

Juge de paix. — D'une attaque particulière contre le juge de paix pendant l'audience; insulte; irrévérence; 396.

Jurement. — 287.

Jurés. — Outrage; 384. — Dans un compte-rendu de l'audience; 386. — Excès et violences; 388. — Publication des noms des jurés; 528 à 530. — Délibérations intérieures; défense d'en rendre compte; 530.

Lettre. — Injurieuse; 370. — Adressée à plusieurs; circulaire; 371. — Fausse lettre attribuée à autrui; 543. — Lettre de faire part; 447. — Têtes de lettres; *id.*

Libraire. — Librairie. — Ancienne législation; 421 à 425. — Dépendance du ministère de l'intérieur; 455. — Brevet; serment; anciens réglemens encore en vigueur; 455. — Brevet pas exigé des auteurs pour la vente de leurs livres; 456. — Défaut de brevet; pénalité; 457 à 465. — Détention, vente, mise en vente, distribution d'un ouvrage sans les noms et demeure de l'imprimeur; 465. — Réduction de l'amende en cas de révélation du nom de l'imprimeur;

464, 465. — Cas de fausse indication des noms et demeure de l'imprimeur; réduction de l'amende, révélation; 464, 465. — Indication du nom de l'auteur, indifférente; 464. — Confiscation des exemplaires, en cas d'absence d'indication, comme en cas d'indication fausse du nom de l'imprimeur; 465, 466, 467 à 470. — Vente d'un ouvrage condamné; réimpression; 470 à 474.

Lieux publics. — Trois catégories de lieux publics; 44. — Tels, par leur *nature*; 44. — Par *destination*; 45 à 47; — Par *accident*; 47 à 49; — Ne suffit pas de déclarer que des cris ou discours n'ont pas été proférés dans un lieu public; faut dire encore qu'ils ne l'ont pas été dans une réunion publique; 48. — Lieux non réputés lieux publics; 49. — V. *publication*; *publicité*; *réunion publique*.

Lithographes. — Lithographie. — Régis par les dispositions sur la police générale de la presse; 428, 435, 443, 447. — Presses lithographiques portatives et de petite dimension; 431. — Autorisation, censure; 546 à 551. — Publication avant la loi de 1835; 550. — V. *imprimerie*; *imprimeur*.

Loi. — Désobéissance à la loi et provocation, 299. — Loi contraire à la justice ou aux principes constitutionnels; obligatoire pour les citoyens et les tribunaux; 304 à 307. — En France, pas de loi inconstitutionnelle; 305. — Contester la justice ou la convenance d'une loi, la critiquer, chose licite; 306, 307. — Attaque au respect dû à la loi; diffère de la provocation à la désobéissance; 307, 308. Titre d'une loi, *quid?* criage d'une loi avec un faux titre; 560, 561. — V. *critique*.

Loueurs. *(de livres)*. — Libraires, 456.

Magistrats. — Sont des fonctionnaires, quoique tous les fonctionnaires ne soient pas magistrats; 581. — Sens du mot magistrat, 583. — Attaques, à raison de l'exercice de leurs fonctions; 581. — Outrage avec excès et violences; 588, 400. — Attaques, dans l'exercice même de leurs

fonctions ; 392. — A l'audience, 394 à 398. — V. *insulte; irréoérence ; juge ; juge de paix ; ministère public.*

MANUSCRIT. — Pensée écrite ; 31. — Vente ; 38. — Avant l'impression l'objet à imprimer n'est qu'un manuscrit, 439. — V. *écrit ; ouvrage.*

MÉMOIRE. (Sur procès). — 423, 424, 437, 447 n. 1.

MINEUR. — Mineur, gérant d'un journal ; 51 n. 1. — V. *gérant ; responsabilité.*

MINISTÈRE. — Son importance dans l'état ; ses rapports avec le Roi, avec les chambres ; 180. — Distinct du gouvernement du Roi ; 262. — Discussion, censure et critique de ses actes ; 259, 260, 261. — La diffamation et l'outrage contre le ministère collectivement ne sont pas permis ; 261, 262. — V. *Pouvoir ministériel.*

MINISTÈRE-PUBLIC — Ses officiers ne sont pas responsables de leurs paroles ni de leurs écrits dans l'exercice de leurs fonctions ; 97, 100. — Cas où ils le sont ; 100, 102. — Dans ce cas, voie à prendre contre eux ; prise à partie ; tribunaux criminels ; 104 à 109. — Dommages-intérêts en cas de prise à partie ; 110. — Circonspection du ministère public en cas de réimpression d'un ouvrage condamné ; 471.

MINISTÉRIEL. *(Officier)*. — Quid ? 398. — Outrage, à raison de leurs fonctions ; 387. — Dans leurs fonctions ; 598.

MOEURS — *(bonnes)*. — Pas la même chose que morale publique ; outrage ; 292, 293. — Réduction de la peine à l'égard des crieurs, vendeurs, distributeurs d'écrits contraires aux mœurs ; 293, 294. — Peine contre l'auteur de ces écrits ; question du maximum ; 294.

MORALE *(publique et religieuse)*. — *Quid ?* existence de Dieu ; notion d'une autre vie ; attaque ; 288 à 291. — La négation de ces dogmes est-elle un outrage ? 291, 292. — V. *propriété ; serment.*

MUSIQUE. — Formalités pour l'impression ; 434 ; 445.

OFFENSE. — Acception de ce mot ; 333, 334, 351. — Offense envers le Roi, de deux sortes, 191, 193, 194. — Envers

la famille royale; 351. — Envers les chambres, ou leurs membres; 235 et suiv. — V. *récidive; Roi; souverain.*

Omnipotence parlementaire. — V. *pouvoir parlementaire.*

Ordonnance. — Provocation de désobéissance à une ordonnance rendue légalement; 308. — Provocation à l'attaque contre le respect dû à une pareille ordonnance; *id.* — *Quid*, d'une ordonnance illégale; *id.*

Ordre de successibilité au trône. — V. *gouvernement.*

Outrage. — Ses caractères; 235, 283. — Acception du mot; 365, 366, 367. — De l'outrage indirect; 343. — De l'outrage au moyen d'un fait imputé à autrui; 348 à 350. — A l'égard des fonctionnaires proprement dits l'outrage a remplacé la diffamation et l'injure; 366, 381. — En quoi en diffère; 367. — Différence entre l'outrage dans la loi de 1822 et dans le code pénal; 368; — Outrage, public ou non public; 367, 383, 384. — Outrage, — dans un acte déposé au greffe, — dans une requête d'avoué, — un acte authentique, — un testament; 372. — Intention, bonne foi; 373, 374. — A raison des fonctions ou de la qualité; 381 à 489. — Dans l'exercice des fonctions ou de la qualité; 389 et suiv. — Qu'est-ce que l'exercice des fonctions? 391. — V. *cultes; députés; diffamation; injure; mœurs; morale publique et religieuse.*

Ouvrage. — Sens de ce mot opposé au mot *écrit;* 439, 440. — Ouvrage condamné; réimpression, vente, distribution; cas non punissables; 470 à 474. — V. *écrits; manuscrit.*

Pacquebot. — Lieu public par destination; 47.

Pairs. — (*Chambres des*). — Offenses, outrages; 234, 235, 384. — Avec excès et violences; 388. — V. *chambre des Pairs, des Députés; Députés.*

Pairs. (*Cour des*) — N'est qu'un tribunal d'attribution; 79. A droit de supprimer les écrits produits devant elle et de condamner à des dommages-intérêts, ainsi qu'à des peines disciplinaires; 79, 80. — Caractères de la Cour des pairs; c'est toujours la chambre des Pairs; 225 à 230.

PAROLE. — Signe de la pensée; 2. — Est une action; 2 et 3. — Légitimité d'une peine répressive de la parole; 4. — — Est un agent, un instrument naturel de la pensée; 5. — Faculté de la parole, de droit naturel; base de la liberté de la presse; 5. — La loi distingue le délit de la parole de celui de l'écriture et de la presse; raison de cette distinction; 6, 9. — Cette distinction est aussi dans la loi romaine; 323, 324. — Nature des délits de la parole; voy. *Presse*. — Ces délits restent dans le droit commun en ce qui concerne l'intention; voy. *intention*. — Liberté illimitée de la parole, sans répression légale; n'existe pas même aux États-Unis d'Amérique 4; n. 5.

PARTICULIER (*simple*). — Attaques contre les simples particuliers; 404. — Société particulière; administration particulière; id. et 358. — Directeur d'un théâtre subventionné; 404. — Étranger; 404. — Arbitres; voy. *arbitres*. — Journaliste; journal; 358. — Souverain ou chef de gouvernement non reconnu; — 380.

PEINES. — But des peines; 147, 148. — Principe de l'intimidation; 148. — Distinction, quant aux peines, entre la presse ordinaire et la presse périodique; 149. — Peines de la diffamation; 150, 151. — Les peines de notre législation ne mettent pas en péril la liberté des discussions; lois anglaises plus rigoureuses que les nôtres; 151, 152.

PENSÉE. — Ne peut être érigée en délit; 2. — N'est justiciable de la loi qu'autant qu'elle est transformée en action; 31. — Punissable qu'autant qu'il y a communication; 31. — N'est incriminée que dans le cas de publication; 31. — Voyez *manuscrit*.

PLACARD. — Placard diffamatoire n'est qu'un instrument du délit; les formalités de la saisie pas nécessaires; 15, n. 4. V. *publication*.

PLAIDEURS. — PLAIDOIRIE. — V. *avocat; écrit; témoin; Tiers*.

POLITIQUE; — (*nouvelles et matières*). — *Quid*? 498. — Affichage d'écrits politiques, défendu; 553.

PORT. - POSTE. — V. *journal.*

POUVOIRS CONSTITUTIONNELS. — Il n'y en a que deux : le pouvoir royal et le pouvoir législatif; 177, 178.

POUVOIR EXÉCUTIF. — Se confond avec le pouvoir royal; 179, 180. — Ne faut pas le confondre avec le ministère; 180.

POUVOIR JUDICIAIRE. — C'est à tort que l'autorité judiciaire est appelée un pouvoir et surtout un pouvoir constitutionnel; 179.

POUVOIR LÉGISLATIF. — Qu'est-ce? 178.

POUVOIR MINISTÉRIEL. — N'est pas un pouvoir constitutionnel; M. Chateaubriant l'appelle un élément du gouvernement constitutionnel; 180, 181. — B. Constant confond le ministère avec la puissance exécutive; 180. — V. *gouvernement; ministère.*

POUVOIR MUNICIPAL. — N'existe pas; l'autorité municipale n'est pas un pouvoir constitutionnel; qu'est-ce? 179.

POUVOIR PARLEMENTAIRE. — S'est toujours attribué le droit de changer l'ordre de successibilité au trône; 217. — Mot de Delolme sur l'omnipotence parlementaire; 217, n. 1. — Concours du pouvoir royal; histoire anglaise en 1688 et histoire française en 1830; 216 à 220. — Toujours constituant en France et en Angleterre; autrement, aux États-Unis d'Amérique; 305. — Souveraineté parlementaire; principe de notre gouvernement; 242 à 251.

POUVOIR ROYAL. — Qu'est-ce? 177, 179.

PRESSE. — Expression de la parole; agent, instrument de la pensée; 5. — Ne doit pas sa liberté à la loi écrite; émanation d'une faculté naturelle; 5.

PRESSE. *(infraction de la).* — De même nature que celle de l'écriture et de la parole; 6. — Notre législation devrait distinguer entre le délit de la parole et celui de la presse; 6 à 9. — Nature des délits de la presse; 9 à 13. — Corps de délit; délits immatériels n'agissant que sur l'ordre moral; 13 à 16. — Ces délits très variables; 17. — Restent dans le droit commun, quant à l'intention; 18. — Infractions

de la presse, trois classes comme dans le code pénal; mais les contraventions y ont un sens particulier; 152, 153.

Presse périodique. — Doublement des amendes, 149. — La loi du 9 septembre 1835 n'a pas abrogé l'art. 14 de celle de 1828; 149, n. 2. — Police de la presse périodique, spécialité; 474 à 482. — V. *cautionnement; journal; gérant; récidive.*

Prêtres. — Assimilés aux autres citoyens pour la publication de leurs opinions et en sont responsables, 51, 52. — Exception d'après les art. 201 et suiv. du code pénal sur la censure ou critique du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance etc.; 51, 509 à 511. — Cas dans lesquels leur responsabilité peut être poursuivie *de plano*; 52, 511. — Cas dans lesquels le conseil d'état doit préalablement statuer; 51. — Outrages à raison de leur qualité; 387, 388. — Avec excès et violences; 388, 400. — Dans l'exercice de leur ministère; 401; — outrage non public; 401.

Prise a partie. — Qu'est-ce? 105, 106. — Contre un jugement; un juge; un officier du ministère public, 104 à 109. — V *juge; ministère public.*

Propriété. — Est de droit naturel; attaque contre la propriété, outrage contre la morale sociale; réprimé par la loi de 1822 et par celle de 1835; 296, 297. — Discussion sur la propriété en général, permise; 298. — Propriétés dites nationales; 298. — V. *Attaque; discussion.*

Prospectus. — Formalité des nom et demeure de l'imprimeur; 447, n. 1. — Timbre, 451.

Provocation. — Sens de ce mot dans les lois de la presse; 186. — Contre la vie ou la personne du Roi; voy. *Roi.* — Contre la famille royale; voy. ce mot. — Provocation à un action qualifiée crime ou délit; 511. — Comprend la provocation au complot; 512; — à une contravention; 512, 513. — Voy. *Classes; loi; résistance.*

Publication. — La publication fait le délit; 52. — Ne résulte pas toujours des mêmes circonstances; 53. — Si, par des

cris ou discours, proférations et lieux ou réunions publics; 33. — Si, par l'écriture ou la presse; 34; — si, par signes symboles séditieux; 34. — Si, par placard et affiches; 34. Vente, distribution, mise en vente, même avec clandestinité; publication; 34. — Dépôt du journal suppose la publication, 35. — *Secùs*, à l'égard des autres imprimés; 36. — Des affiches et placards; dans leurs rapports avec la publication; 36, 37; — id., de la mise en vente; 37. — id., de la vente; 37, 38. — id., de la distribution; 38, 41. — Preuves de la publication et mode d'acquérir ces preuves; 41, 43. — Voy. *Distribution; dépôt; lieux publics*.

Publicité. — Essentielle dans ces infractions; mais en dehors il existe encore des infractions du genre de celles dont traite cet ouvrage; 32, 49.

Récidive. — Récidive pas uniforme; pas toujours conforme au droit commun; 153, 154. — Si l'infraction est régie par le code pénal, principes de l'art. 58 de ce code; 154. — Si, par les lois de la presse, encore principes du code pénal, sauf dérogation par ces lois; 154. — Aggravation de la peine, facultative, dans les infractions commises par les voies *ordinaires* de publication; 155, — Conditions de la récidive légale; 155, 156. — Principes de cette récidive s'appliquent à toutes les condamnations, quels que soient les tribunaux; chambres; 156, 157. — Presse périodique; amende quadruple facultative; mais maximum de l'art. 58 du code pénal, forcé; 157, 158. — Conditions de la récidive légale pour la presse périodique; 159, 160. — Cas où les tribunaux ont la faculté d'appliquer l'emprisonnement ou l'amende; question; 160, 161. — Presse périodique; autre cas de récidive; seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou le même journal; suspension; 161, 162. — Récidive dans le délit de compte-rendu; 164, 165, 166. — Offense ou injure dans le compte-rendu; récidive, 167, 168; — récidive en matière de criage,

affichage et distribution sans autorisation; 558. — Voyez *Circonstances atténuantes ; suspension.*

RÉDACTEUR DE JOURNAL. — Voy. *Auteur.*

RÉDACTEUR RESPONSABLE. — Qu'est-ce? gérant temporaire; cas où il doit être nommé ; 511, 512. — Autre cas; 514, 515. — Voy. *Cautionnement ; journal; gérant.*

RÉIMPRESSION. — Réimpression par forme de plagiat, de citation; responsabilité; 131, 132. — Responsabilité, si réimpression de notre propre écrit; 132. — Lors même que ces écrits auraient été acquittés ou non poursuivis; 132. — Acquittement antérieur; défaut de poursuites; circonstances atténuantes? bonne foi? 133. — Déclaration avant l'impression; 439. — Ouvrage condamné; réimpression; 470 à 474.

RÉPONSE. — Droit de toute personne nommée ou désignée dans un journal d'y faire insérer sa réponse; délai de l'insertion; longueur; insertion textuelle; 534, 535. — Opportunité, nécessité, utilité de la réponse; 536, 537. — Responsabilité de l'insertion; *id.* — Cas où l'on n'est pas tenu de l'insertion; 536, 537, 538. — Obligation de l'insertion, étendue plutôt que restreinte; 538, 539. — Simple particulier; fonctionnaire; administration; corps constitué; 539. — Gérant de journal; *id.* — Critique; 539 à 542. — Cumul de la réponse et de l'action en diffamation; 542. — Réplique; *id.* — Délai de l'insertion, quand court-il? notification; preuve de la réception; 542, 543. — Poursuite de la contravention par le ministère public; distinction; 544. — Fonctionnaires et administrations, deux droits : 1° réponse personnelle; 2° insertion de documens, relations authentiques etc. 544 et suiv.

RÉPUBLICAIN. — Qualification défendue; 256.

RÉSERVE. — Réserve de l'action en diffamation; publication des faits réservés; contravention; 528. — Voy. *Avocat ; tiers.*

RÉSISTANCE. — Droit de résistance nationale; culpabilité de

la provocation à ce droit; 205 à 215. — Résistance individuelle à un acte illégal ou arbitraire; provocation à cette résistance; 301 à 304.

Responsabilité. — Incombe à tous les individus à raison de leurs paroles et de leurs écrits; 50. — Exceptions à cette règle; 54 et suiv. — Voy. *Avocat; juge; ministère public; prêtres; Roi.*

Réunion (*publique*). — Voy. *Lieux publics.*

Révolution (*de* 1830) — (*de* 1688). — Légalité; parallèle. 213 à 220.

Roi. — Agit toujours comme personne publique; 55. — Non responsable de ses paroles, ni de ses écrits; 55, 198, 199. — Irresponsabilité, absolue; 55. — Incapable de faire et de vouloir le mal; 199. — Fait partie du pouvoir législatif; 178. — Est un pouvoir constitutionnel sous le nom de pouvoir royal ou pouvoir exécutif; 178 à 181. — Provocation contre la vie ou la personne du Roi; attentat; 181, 182. — Provocation suivie d'effet, co-participation à l'attentat; 183. — Non suivie d'effet, crime principal; attentat; 183, 184. — Provocation au complot; 185. — Sens du mot provocation; 186. — Offense envers le Roi; deux natures: offense grave, offense légère; 191. — L'offense grave, attentat; *quid?* 191, 192, 201. — Gravité de l'offense ne dépend pas de la forme employée; 192, 193. — Offense légère: 1° irrévérence envers le Roi; 193. — Différence entre cette offense et l'outrage; la diffamation, l'injure; 193, 194. — Différence entre l'art. 9 de la loi de 1819 et l'art. 86 du code pénal; 194, 195. — 2° Attaque contre l'inviolabilité de la personne; 195. — 3° Imputation de blâme ou de responsabilité; 195, 196. — Dénonciation d'abus adressée au Roi; 196, 197. — Discussion de la personne du Roi, interdite; droit de régner et de gouverner etc.; — 197, 198. — Critique des discours du Roi prononcés dans des solennités politiques, permise; 198, 199; voy. p. 55. — Dans le Roi, deux autorités: 1° Autorité

royale; 2° Autorité constitutionnelle, 199, 200; — Autorité royale pas synonime de gouvernement; 200. — Attaque contre l'autorité royale, attentat, quand pour but d'exciter à s'armer contre elle; 200. — *Quid*, si pas provocation à la révolte? 201. — Offense dont le but est d'exciter à la haine et au mépris de son autorité constitutionnelle; 201; voy. 191, 192. — Les attaques ci-dessus n'ont pas besoin d'être formelles, ni directes; 202. — Attaque contre les droits qu'il tient du vœu de la nation; 202; 203. — Discussion ayant pour but de mettre en question les droits du Roi et la légalité du gouvernement; 203. — Attribution publique de droits au trône aux personnes bannies par la loi du 10 avril 1832; 204. — Législation anglaise sur ce point; *id.* — Voy. *Adhésion; Gouvernement.*

Serment. — Partie de la morale publique et religieuse; attaque contre le serment, défendue; 295. — Négation de la nécessité ou utilité du serment, permise; 296.

Signes. — De ralliment non autorisés; signes ou symboles séditieux; signes de l'autorité; 258.

Souscriptions. — Souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires, défendues; 315, 550 à 554. — Cas divers de responsabilité; 552, 553, 554. — V. *cumulation; délit successif.*

Souveraineté. — Principe de la souveraineté de la nation; comment il existe dans notre gouvernement; souveraineté parlementaire, base de ce gouvernement; 242 à 251.

Souverains. — Offense envers les souverains et chefs des gouvernemens étrangers; 280.

Suspension. — Cas où un journal peut être suspendu; 161, 162. — Du cautionnement pendant le cours de la suspension; 163. — Pendant la suspension, les propriétaires peuvent créer un autre journal, même avec un titre à peu près semblable; dissentiment avec M. Parant; 163, 164. — Si le journal suspendu est publié, *quid*? 164. — Différence entre la suspension et l'interdiction; 526. — V. *journal* à l'alinéa du *cautionnement.*

TAPISSIERS. — Formalités les concernant; 452.

TÉMOINS. — Permis d'avancer des faits graves contre l'honneur des témoins; 70. — Permis de dire tout ce qui peut être utile, sans injure ni invective; 93. — Témoin n'est pas un tiers; 92. — C'est au tribunal saisi à statuer, si la défense est sortie de ses limites, lors même que le témoin serait diffamé dans une pièce du procès, non lue ni débattue à l'audience; 93, 96. — Déposition sur le procès, ne peut donner lieu à l'action diffamatoire; 111. — Outrage, à raison de sa déposition; 384. — Un témoin n'est pas un fonctionnaire, n'a pas même un caractère public; 385, 386.

Outrage dans un compte-rendu de l'audience; 386. — Avec excès et violences; 388, 400. — V. *avocat; défense; plaidoirie.*

THÉATRE. — Censure; autorisation d'ouvrir un théâtre; 562 à 565. — Autorisation de représenter une pièce, rend-elle la partie publique ou privée non-recevable dans leurs poursuites à raison du contenu de la pièce? 564, 565.

TIERS. — Qu'est-ce? 92. — Injures contre les tiers ne doivent pas être réservées; 88, 89. — *Secùs*, s'il s'agit d'imputations diffamatoires; mais le défaut de réserve n'ôte pas le droit du tiers; 89. — Peuvent poursuivre, alors même qu'ils auraient été présens à l'audience et qu'on leur aurait refusé acte; 90. — Témoin n'est pas un tiers; 92. V. *réserve.*

TIMBRE. — V. *affiches; annonces et avis; catalogues; journal; prospectus.*

TRANSPORT. — V. *journal.*

TRIBUNAL. — Outrage contre un tribunal ou une Cour à l'audience; 396, 397. — Diffamation, injure; 405. — Un tribunal est un corps constitué; 407. — Délibérations intérieures des Cours et tribunaux; défense de les publier; 530. — V. *compte-rendu; diffamation; injure; insertion; réponse; témoin.*

TRÔNE. — V. *vacance du trône.*

VACANCE (*du trône*). — Dissertation sur l'édit de 1717 sur la vacance du trône en cas d'extinction de la race régnante; 218, n. 1.

VENDEUR. — V. *crieur*.

VENTE. — (*mise en*). — V. *publication*.

VOITURES PUBLIQUES. — Lieu public par destination; examen d'un arrêt de la Cour de cassation; 46, 47.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE GRENOBLE

Errata.

Page 11, *ligne* 22, *au lieu de* qüe, *lisez* que.
Page 27, *ligne* 3, *au lieu de* Cour royale, *lisez* Cour d'assises.
Page 51, *ligne* 4 *de la note* 2, *au lieu de scienz*, *lisez scienza.*
Page 101, *ligne* 2 *de la note* 4, *au lieu de* Jordan, *lisez* Jourdan.
Page 206, *ligne* 21, *au lieu de* parlememt, *lisez* parlement.
Page 245, *ligne* 10, *au lieu de* professeurs de Berlin, *lisez* professeurs allemands.
Page 285, *ligne* 36 *note*, *au lieu de* 3, *lisez* 2.
Page 287, *ligne* 1, *au lieu de* § II, *lisez* § III.
Page 311, *ligne* 26, *au lieu de* § III, *lisez* § II.
Page 384, *note* 1, *au lieu de* chap. IV, § II, *lisez* chap. I, sect. 2, § 2, art. 4, p. 234, 235.
Page 400, *ligne* 8, *au lieu de* V, *lisez* VI.
Page 474, le signe § I, doit être placé entre le titre du chapitre et celui du paragraphe.